



**Thèse présentée par
MAMBI TUNGA-BAU H.**

**UNIVERSITE DE KINSHASA
FACULTE DES SCIENCES
SOCIALES,
ADMINISTRATIVES ET
POLITQUES**

**HYBRIDATION DES POUVOIRS
POLITIQUES TRADITIONNEL ET MODERNE
DANS LE PROCESSUS D'EDIFICATION
DE L'ETAT EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO L'expérience
de la Chefferie Pelende Nord
(1960-2006).**

2007-2008

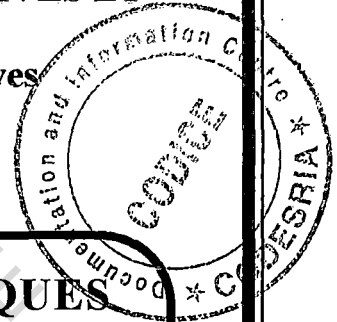
10 FEV. 2009

UNIVERSITE DE KINSHASA



04 03 01
MAM
14376

FACULTE DES SCIENCES SOCIALES, ADMINISTRATIVES ET
POLITIQUES
Département des Sciences Politiques et Administratives



**HYBRIDATION DES POUVOIRS POLITIQUES
TRADITIONNEL ET MODERNE DANS LE
PROCESSUS D'EDIFICATION
DE L'ETAT
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**
*L'expérience de la Chefferie Pelende Nord
(1960-2006).*

Par

MAMBI TUNGA-BAU H.

Thèse présentée et défendue en vue de
l'obtention du grade de Docteur
en Sciences Politiques et Administratives.

Promoteur : **MULAMBU MVULUYA**

Co-Promoteur : - Pierre VERJANS
- LOKA ne KONGO

Année Académique 2007-2008

DÉDICACE

A Papa et Maman pour tous les sacrifices consentis;

A mon épouse Marie Mukala Bilombi pour toutes les peines endurées;

A mes enfants : Lubamba Mambi, Mambi Tsanga, Mambi Maleka, Mambi Ngyaba, Ngyangisa Munanga pour leur patience et la compréhension de toutes les privations à eux imposées ;

A tous ceux qui luttent pour la justice et liberté ;

A tous les fonctionnaires debout et assis pour qui le pouvoir coutumier est un casse-tête,

Je dédie ce travail.

Mambi Tunga-Bau H.

REMERCIEMENTS

La réalisation de cette étude a bénéficié des concours de plusieurs personnes et des institutions qui, chacune à sa manière nous a apporté une contribution nécessaire.

Nous remercions le Professeur MULAMBU MVULUYA Faustin, le promoteur de cette thèse. Nous associons à ces remerciements les Professeurs Pierre VERJANS, LOKA ne KONGO et TSHUNGU BAMESA en leur qualité de Co-promoteur et de membres du comité d'encadrement. L'apport de chacun d'eux a été déterminant dans l'approfondissement des idées et de leur mise en ordre. Disons que le comité d'encadrement nous a initié à cette rédaction particulière. La patience des uns et des autres a permis notre apprentissage.

Nous témoignons de notre reconnaissance à l'égard des Professeurs MUKOKA N'SENDA, EPEE GAMBWA et à l'égard de M. NKIDIASALA NDOFULA de la Troisième Direction du Ministère de l'Intérieur. Directeur Chef de Service Tutelle des Entités Décentralisées au Ministère de l'Intérieur de la R.D. Congo pour la lecture de notre manuscrit. Leurs avis informés ont été pris en compte.

L'enquête de terrain a été financée par le Conseil pour le Développement des Sciences Sociales en Afrique, CODESRIA que nous remercions pour cet appui financier.

La Commission Universitaire pour le Développement, C.U.D., institution belge, nous a octroyé une bourse locale nécessaire pour le maintien de l'équilibre familial. A elle, nous associons les Professeurs Marc PONCELET et Jean Pierre LOBHO pour leur sérieux dans la gestion des programmes y relatifs en Belgique et au Congo. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude. Nous remercions aussi les Professeurs Théophile MBEMBA FUNDU et Téléphore TSAKALA MUNIKENGI pour toutes les facilités qu'ils nous ont accordées.

Les échanges que nous avons eus avec les collègues et les amis nous ont aidé à préciser certaines idées. Ils ont été nombreux en Belgique et en R.D. Congo dont Jean Claude MPUTU, Odon KAWAYA et Edouard KAMBU. Nous n'avons pas oublié leurs apports. Qu'ils en soient remerciés.

Mambi Tunga-Bau H.

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

- ACL : Assemblée Constituante et Législative
- AFDL : Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo
- A.I.A : Association Internationale Africaine
- A.I.C. : Association Internationale du Congo
- A.I.M.O. : Affaires Indigènes et de la Main d'Oeuvres
- A.N.A.T.C : Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo
- Art. : Article
- A.R.P. : Alliance Rurale Progressiste
- ASSORECO : Association des Ressortissants du Haut-Congo
- B.O. : Bulletin Officiel
- CAFEK : Collectif des Associations des Fermiers et Eleveurs de Kenge
- C.E.I. : Commission Electorale Indépendante
- CEREA : Centre de Regroupement Africain
- C.I. : Chefferie Indigène
- C.N.S : Conférence Nationale Souveraine
- COBASKI : Collège des Baami du Sud-Kivu
- CODEK : Coordination pour le Développement de Kinshasa
- COMESA : Marché Commun de l'Afrique Orientale
- CONAKAT : Confédération des Associations Tribales Katangaise
- C.S.K. : Comité Spécial du Katanga
- C.N.P.P. : Centre Neuropsychopatologique
- E.A.D. : Entité Administrative Décentralisée
- E.I.C. : Etat Indépendant du Congo
- F.D.L.R. : Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda
- F.E.C. : Fédération des Entreprises du Congo
- H.C.R. : Haut Conseil de la République
- IMK : Institut Makanda Kabobi

LUKA : Parti de l'Unité Kwangolaise, Union Kwangolaise pour
l'Indépendance et la Liberté

M.L.C. : Mouvement de Libération du Congo

M.N.C. : Mouvement National Congolais

MONUC : Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo

M.P.R. : Mouvement Populaire de la Révolution

P.N.P : Parti National du Progrès

PUC : Presse Universitaire du Congo

PUZ : Presse Universitaire du Zaïre

O.N.U. : Organisation des Nations Unies

O.N.G. : Organisation Non Gouvernementale

O.N.G.D. : Organisation Non Gouvernementale de Développement

O.U.A. : Organisation de l'Unité Africaine

R.C.D. : Rassemblement Congolais pour la Démocratie

R.C.D/KML : Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ Kisangani
Mouvement de Libération

R.C.D./ M.L. : Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ Mouvement
de Libération

R.C.D/N : Rassemblement Congolais pour la Démocratie/ National

R.D.C ou R.D. Congo : République Démocratique du Congo

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

UNIKIN : Université de Kinshasa

UPRP : Union des Paysans et Ruraux Progressistes

SADEC : Communauté de Développement de l'Afrique Australe

INTRODUCTION.

I. OBJET ET NATURE DE L'ETUDE

Au seuil de ce troisième millénaire, la tendance à la constitution des grands ensembles politiques et économiques est si forte que l'avenir des petits Etats pourrait être compromis pour privilégier la vision globale du monde. Ce penchant des opérateurs économiques et politiques pour les grands ensembles risque d'emballer les différents acteurs au point de perdre de vue les réalités profondes des Etats africains et les traditions sur lesquelles devrait se fonder leur action politique. Cette action politique s'accomplit en référence à ces traditions.

Le siècle en cours pourra connaître l'explosion du processus de la globalisation aussi bien économique que politique en la faveur du progrès technologique. Mais les sociétés dites traditionnelles et le pouvoir qu'elles organisent se révèlent comme un contraste à la modernisation du pouvoir d'Etat en République Démocratique du Congo. Ces sociétés traditionnelles se sont hybridées et deviennent de plus en plus résistantes à la pression de la société moderne et s'adaptent aux conditions changeantes à la faveur de leur hybridation. Il y aura, sans doute, renforcement des traditions et influence réciproque entre les aspects traditionnels et modernes du pouvoir pour la survie de la société.

La persistance des structures du pouvoir traditionnel qui accompagne la crise de l'Etat présente un intérêt réel en République Démocratique du Congo dans la mesure où ce sont ces structures qui précisément soutiennent la subdivision administrative et territoriale de l'Etat à la base. Mieux, les entités administratives actuelles du pays, à la base, sont des entités traditionnelles en dehors des secteurs.

L'organisation politico-administrative du pays épouse la structure politique traditionnelle. En fait, les entités politico-administratives traditionnelles ont servi de cadre de référence aux structures administratives de la territoriale. Les structurations qui ont suivies ont été élaborées sur base des études ethnologiques commandées par l'Etat colonial puis héritées par l'Etat postcolonial.

En effet, la République Démocratique du Congo comprend 5434 groupements ⁽¹⁾ soit la totalité des entités traditionnelles dans les milieux ruraux qui sont au bas de la structure administrative du pays. A l'échelon immédiatement supérieur du groupement se situent 261 chefferies qui correspondent à 35,41 % entités du pays de cet échelon; les 64,59 % autres sont constituées des secteurs soit 476 secteurs sur un total de 737 entités du même échelon administratif. Les secteurs sont des circonscriptions administratives formées par la réunion des groupements indigènes numériquement trop faibles pour se développer harmonieusement dans tous les domaines" (décret du 05 décembre 1933, article 20 alinéas 1 et 2). Il existe aussi, à la base, des villages comme entités administratives dirigées par les autorités traditionnelles.

Le problème de l'hybridation du pouvoir traditionnel et de l'édification de l'Etat moderne en République Démocratique du Congo constitue notre objet d'étude. Le pouvoir coutumier est une réalité commune à toute l'étendue du territoire national, africain voire mondial.

La crise de l'Etat nous met en face des comportements, des attitudes et des pratiques bien éloignées de ceux de l'Etat moderne, la survivance des chefferies et des groupements qui incarnent le pouvoir traditionnel pose le problème de modalités d'édification de cet Etat moderne.

Par ailleurs, la dualité des pouvoirs et de légitimité dans les entités politico-administratives traditionnelles semble être un défi du pouvoir coutumier dans le processus de modernisation de l'Etat. En fait, au-delà des proclamations péremptoires sur la déliquescence et la déchéance du pouvoir coutumier ⁽²⁾, ce pouvoir persiste et côtoie le pouvoir d'un Etat en crise sinon en construction.

⁽¹⁾ Les chiffres sur les nombres des entités administratives nous ont été fournis par le Ministère de l'Intérieur, Direction des Entités Décentralisées : Nomenclature des provinces, districts, secteurs, chefferies et groupements de la République Démocratique du Congo. Document, octobre 2002.

⁽²⁾ Beaucoup de colloques scientifiques et des débats politiques ont été tenus en République Démocratique du Congo. Ils ont stigmatisé le pouvoir politique traditionnel et projetaient souvent sa déchéance dans un avenir proche. Il en fut de même à la conférence nationale Souveraine tenue en 1990-1992 à Kinshasa.

Au moment des tentatives de démocratisation du pays, le pouvoir traditionnel demeure aristocratique ⁽³⁾ qu'il contrarie les principes démocratiques. Il constitue, dans une certaine mesure, un défi à la modernisation de l'Etat.

La persistance des structures du pouvoir traditionnel et la crise de l'Etat sont réels. Loin d'être ignorée par le pouvoir d'Etat, l'autorité traditionnelle est conviée en conclave à Kinshasa pour l'imprégner de l'organisation du pouvoir d'Etat. Elle est responsabilisée et son rôle en tant que actrice de la gestion de « l'Etat moderne » a été affirmé. Elle est appelée à jouer le rôle de représentant de l'Etat au niveau local et à participer à sa gestion aux niveaux provincial et national au regard de la place qui lui est légalement reconnue en vertu des dispositions des articles 197 et 207 de la Constitution du 18 février 2006. En effet, l'article 197 pose le principe de la cooptation des certains membres des Assemblées provinciales. Laquelle cooptation s'applique aux chefs coutumiers ; l'article 207 rend constitutionnel le pouvoir coutumier en le reconnaissant et en précisant son mode de dévolution.

Sous le régime de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, AFDL, une mission nouvelle est attribuée au chef traditionnel qui devient le garant du bon fonctionnement des comités du pouvoir populaire institués par le Décret-loi n°236 du 6 juillet 1999 portant institution, organisation et fonctionnement des comités du pouvoir populaire en République Démocratique du Congo (art.7). C'est dire que même ce pouvoir éphémère a tenté de s'appuyer sur le pouvoir coutumier. Dans ce contexte, celui-ci est une référence qui légitime le pouvoir d'Etat : le pouvoir colonial l'avait utilisé, le régime Mobutu s'en était servi aussi. Aujourd'hui, comme hier, la structure du pouvoir traditionnel organise et exerce le pouvoir d'Etat à la base. De tout cela découle l'intérêt d'étudier le pouvoir traditionnel face à l'édification de l'Etat moderne au Congo.

L'étude recherche à saisir l'entremêlement entre le traditionnel et le moderne dans l'exercice du pouvoir politique au Congo. Elle vise à saisir dans leur essence les problèmes de la reviviscence de la chefferie et l'hybridation du pouvoir politique qui s'y exerce. C'est une étude consacrée aux mutations sociales à longue durée.

⁽³⁾ Il s'agit d'une aristocratie héréditaire dans la mesure où les électeurs du chef de chefferie sont des notables qui sont des chefs de groupement qui composent la chefferie.

II. ETAT DE LA QUESTION

Nous n'ignorons pas qu'un nombre important d'études ont été réalisées sur le thème du pouvoir traditionnel et pouvoir d'Etat en Afrique d'une part ; et d'autre part le problème de la coexistence entre les autorités traditionnelles et modernes. Cela suggère que plusieurs perspectives ont été ouvertes. Nous envisageons situer le débat tel qu'il est mené en sciences sociales depuis environ quarante ans autour de la question du pouvoir traditionnel afin de dégager la perspective qui est la notre.

Jacques Lombard ⁽⁴⁾ consacre une étude sur les *autorités traditionnelles et les pouvoirs européens en Afrique noire*. L'auteur affirme que l'étude des formes d'organisations politiques traditionnelles en Afrique noire présente de nos jours un grand nombre de difficultés. Le domaine politique est, tout d'abord, celui qui a été le plus profondément bouleversé par la colonisation, puisque, dès la conquête européenne, la plupart des institutions qui le réglementaient ont été supprimées ou radicalement modifiées.

Seul le chef africain, héritier des dynasties précoloniales et « inséré » depuis plus d'un demi-siècle dans le système d'administration européen, était le seul témoignage de ce qui restait des anciennes sociétés politiques. Encore sa personnalité avait-elle été altérée par les nombreuses années de domination coloniale qu'il était bien difficile de reconnaître en lui le descendant de ses ancêtres et encore plus de faire ressusciter autour de lui l'entourage et le cadre politique qui avaient été les leurs.

En effet, si les orientations actuelles de ces Etats africains sont déterminées en partie par leur histoire coloniale, le passé coutumier joue un rôle non négligeable dans le mode d'organisation politique, notamment là où les gouvernements s'affirment par le moyen de partis à large recrutement. Sous la pression de l'administration coloniale, notamment après la première guerre mondiale, ils (chefs coutumiers) se désolidarisèrent progressivement de leur peuple et rares furent ceux qui purent conserver leur ancien caractère représentatif.

⁽⁴⁾ LOMBARD, Jacques, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire : déclin d'une Aristocratie sous le régime colonial*, Armand Colin, Paris, 1967.

L'auteur aboutit à la conclusion selon laquelle un ensemble des facteurs ont tous agi – à des degrés divers, selon l'intensité avec laquelle ils ont joué – sur la dégradation des autorités traditionnelles et, dans certains cas même, sur leur disparition.

Il semble donc que le destin de la chefferie fut avant tout conditionné par l'attitude que manifesta à son égard le groupe des hommes nouveaux nés de la colonisation. Selon l'idéologie qui prévalut au sein de ce groupe, selon l'origine sociale de la majorité, selon l'intensité de la compétition politique qui l'opposa aux anciens dirigeants, cette attitude fut plus ou moins hostile et plus ou moins déterminante pour leur sort futur.

En effet, les rares exemples de maintien des institutions traditionnelles sous une forme modernisée, comme au Buganda et au Nigeria du Nord, font ressortir soit une élite nouvelle à tendance traditionaliste, soit une élite issue du groupe même des anciens dirigeants. Dans ces deux cas, il est vrai que l'organisation autocratique du système politique pré-colonial favorisait le maintien de ces institutions mais en revanche, le degré de pénétration des idées et valeurs occidentales était loin d'être identique.

Djelo Epenge⁽⁵⁾ dans une étude consacrée à *l'impact de la coutume sur l'exercice du pouvoir en Afrique noire*, cherche à déterminer comment les règles écrites et les règles coutumières doivent être associées de façon à former un ensemble cohérent. Il évalue l'impact de la coutume sur le fonctionnement des institutions politiques. L'auteur pose le problème de l'intégration de la règle coutumière et de la force politique dans l'édifice constitutionnel. Il démontre comment le penchant vers l'exercice du pouvoir personnel du type traditionnel a pu défier les mécanismes du parlementarisme. Contrairement au chef coutumier soucieux du respect de la tradition, le chef d'Etat (...) s'est comporté au mépris des dispositions constitutionnelles.

Pour l'auteur, le recours à l'authenticité est une option éclectique entre la tradition et la modernité pour un développement équilibré qui doit se situer parmi les modèles syncrétiques comme d'ailleurs les diverses voies africaines du socialisme condamnées à produire tout au plus des systèmes de défense et de résistance, voire de combat.

La volonté de ressourcement, cette recherche d'un système de valeurs plus respectueux de l'identité n'a réussi jusqu'ici qu'à légitimer l'installation de nouvelles classes dirigeantes, instruments de domination sociale. L'auteur aboutit à la conclusion selon laquelle c'est, en définitive, au réel qu'il appartient de sécréter les institutions les mieux adaptées aux problèmes spécifiques de chaque collectivité.

(5) DJELO EPENGE-OSAKO, *L'impact de la coutume sur l'exercice du pouvoir en Afrique noire. Le cas du Zaïre*, Ed. Bel élan, Louvain-La-Neuve, 1990.

Sophia Mappa ⁽⁶⁾ consacre son étude aux *pouvoirs traditionnels et pouvoir d'Etat en Afrique*. Elle veut éclairer la question du spécifique et de l'universel à travers l'analyse des pouvoirs traditionnels et du pouvoir d'Etat en Afrique, plus particulièrement en République Congo, dans une perspective comparative avec les pouvoirs que l'on connaît en Occident. Pour elle, longtemps on a cru que les institutions occidentales, en occurrence l'Etat-nation, sont transférables d'une société à l'autre, indépendamment de son histoire, de sa culture, de ses valeurs ou des institutions. Les résultats catastrophiques de cette croyance ne sont pas à démontrer mais il faut les expliquer. Si l'Etat de type occidental, transféré dans les autres aires socioculturelles, suscite des mouvements de désintégration, c'est qu'il y a divergence, sinon incompatibilité radicale, des valeurs et de significations sociales d'une société à l'autre et que la perception et la pratique du pouvoir ne sont pas les mêmes en Occident et en Afrique.

Avant leur contact avec l'Occident, les sociétés africaines avaient élaboré leur propre conception et pratique de pouvoir politique, même si celles-ci n'étaient pas conscientes ou explicites. Elles étaient fondées sur des valeurs et des significations imaginaires quant à la place de l'individu dans le groupe, l'insertion de celui-ci dans le monde, ses relations à autrui, au naturel et au surnaturel, à la mort, etc. qui étayaient l'ensemble des pouvoirs institués : celui du lignage, du village, du clan, de la tribu, voire du pouvoir royal, dans le cas où il en existe un, comme au Congo. Les changements intervenus avec le colonialisme s'inscrivent dans cette dynamique traditionnelle ; la mise en place de l'Etat colonial d'abord, indépendant ensuite, n'a pas été une rupture par rapport à la tradition comme on le pense souvent. L'appareil étatique hérité par le colonialisme a été habité par les perceptions et les pratiques de pouvoir que valorisent les sociétés locales.

Pour Sophia Mappa, la compétition pacifique pour accéder au pouvoir d'Etat, par exemple, est, en Occident, une des ces valeurs sociales et elle n'est pas limitée à la seule sphère politique. Elle commande l'ensemble des rapports sociaux, y compris économiques. Le capitalisme serait inconcevable sans des individus acceptant de se mesurer les uns aux autres, à travers des aptitudes et des compétences abstraites. La loi égale pour tous est une institution posée par la société comme sa propre institution, elle est intériorisée comme telle et peut être remise en cause. Or ni la compétition pacifique ni la loi ne sont valeur et institution en Afrique ; ici le pouvoir se transmet traditionnellement par héritage, il s'achète ou se conquiert par les armes. A la différence de la loi, les interdits qui structurent traditionnellement le lignage, le village ou le clan ne sont pas perçus comme une institution humaine que l'on peut changer mais comme sacrés et immuables, car donnés par les ancêtres.

L'incompatibilité des valeurs traditionnelles avec celles de la modernité et les effets pervers de la juxtaposition des systèmes, qui s'excluent mutuellement, est peu intelligible.

⁽⁶⁾ MAPPA, S., *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'Etat en Afrique. L'illusion universaliste*, Karthala, Paris, 1998.

L'auteur conclut que les valeurs et réalités occidentales sont loin d'être universelles. Faisant abstraction de la pluralité et de complexité de la planète, les politiques occidentales de coopération ont le plus souvent des résultats inverses de ceux qu'elles affichent, au moins publiquement.

Claude-Hélène Perrot et François-Xavier Fauvelle-Aymar ⁽¹⁾ font sensation en annonçant, à travers le titre de leur ouvrage : *Le retour des rois. Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*. Le sous titre est aussi évocateur. En effet, les auteurs de ce livre démontrent que dans les années 1960, au lendemain des indépendances, le destin des rois en Afrique semblait scellé. Qu'elles soient issues d'une longue dynastie ou qu'elles résultent d'une création coloniale, les royautés et les chefferies africaines, souvent accusées par les acteurs politiques d'avoir servi les intérêts de colonisateurs, paraissaient avoir perdu toute raison d'être dans le cadre des nouveaux Etats. Leur disparition n'étant qu'affaire de temps. Les ouvrages de l'époque en firent l'incarnation de la « tradition » vacillant sur ses bases face à un Etat champion de la « modernité » triomphante. Les deux pouvoirs étaient alors présentés comme radicalement étrangers l'un à l'autre.

Aujourd'hui et depuis les années 1990, des grands changements sont survenus. Non seulement les autorités traditionnelles ont presque partout survécu, mais d'anciennes monarchies ont été restaurées par des chefs d'Etat républicains, tandis que de plus en plus fréquemment sont intronisés des fonctionnaires, hommes d'affaires, universitaires et autres membres de cette élite lettrée qui n'éprouvait jusque là aucune attirance pour la position de chef.

Les auteurs de ce livre, africains et européens, s'interrogent à la fois sur les raisons de cette étonnante et spectaculaire reviviscence et sur ses modalités, qui varient fortement d'un pays à l'autre. Quel statut juridique et quelles conditions financières sont exigées par les gouvernants aux rois, de quelles ressources matérielles ceux-ci disposent-ils, qu'est-il advenu des assises spirituelles de leur pouvoir ? Et surtout, à qui profite cette renaissance, les rois en sont-ils les seuls bénéficiaires ? Ainsi constate-t-on qu'entre les deux pouvoirs se dessinent des rapports nouveaux, plus proches de l'interpénétration que de l'opposition.

Presque partout en Afrique subsaharienne on constate en effet, non sans étonnement, une sorte d'engouement pour ces fonctions de la part des citadins, pourtant habitués à un autre mode de vie, et venus parfois de la sphère étatique dans laquelle d'ailleurs ils gardent et préservent leurs entrées. L'attrait grandissant qu'exercent sur les intellectuels la fonction et la position de chef traditionnel est sans doute accentué par les tristes performances des pouvoirs politiques dits modernes.

La reviviscence de la chefferie dans l'Etat moderne, plus proche de la renaissance que d'une résurgence, terme qui sous-entendrait une reproduction à l'identique, est marquée par un jeu subtil d'initiatives réciproques, chacun des deux

(1) PERROT, C-H. et FAUVELLE-AYMAR, *LE RETOUR DES ROIS. Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Karthala, Paris, 2003.

partenaires cherchant le moyen d'accéder au terrain occupé par l'autre. Les études de ce livre concourent à montrer que bien des raisons interdisent de présenter de façon simpliste les rapports entre Etats modernes et chefferies.

Les auteurs de ce livre arrivent à la conclusion selon laquelle les rois se voient dans la position d'arbitres, placés « au-dessus de la mêlée ». Au sein de l'Etat, ils affichent volontiers leur neutralité à l'égard des partis politiques en lice, même quand la faiblesse de leurs ressources ou leurs propres visées politiques les rendent plus ou moins dépendants à l'égard du parti au pouvoir. D'une façon plus large, il semble que le rôle de modérateur des rois africains s'étend aux effets de leur entrée dans la modernité. Par le canal de la royauté, dans bien des cas, la transition s'est faite et se fait relativement en douceur : la preuve a été donnée que la préservation du patrimoine culturel est compatible avec les activités économiques modernes.

Le « retour en force » de la chefferie s'accompagne de la demande d'une reconnaissance plus affirmée de sa position spécifique et de son rôle incluant une participation et des responsabilités élargies dans l'administration de l'Etat. Ces initiatives pourraient recevoir l'appui d'organismes en phase avec le discours actuel sur le développement (agences internationales, ONG, investisseurs, etc.). Ceux-ci, que l'expérience a rendu méfiants envers les gouvernants, sont en quête de nouveaux partenaires, à chercher dans la société civile.

Toute tentative de classer les acteurs politiques en « traditionnel » et en « moderne » s'avère artificielle et infructueuse. Aujourd'hui, la logique du pouvoir traditionnel n'apparaît pas essentiellement différente de celle du pouvoir moderne.

Evariste Boshab⁽⁸⁾ dans son ouvrage intitulé *Pouvoir et droit coutumiers à l'épreuve du temps* part de l'interrogation selon laquelle la dynamique qui assimile l'imaginaire tribale ou ethnique ne serait-elle pas à la base d'un dysfonctionnement de l'Etat ?

Pour l'auteur, secoué par l'assaut colonial, lézardé par les guerres d'indépendance et de libération, l'édifice de l'autorité traditionnelle a subi des mutations qui ont dénaturé ses éléments essentiels. Ce qui explique la décomposition de son visage qui ne peut garder des traits fermes, en raison du ballottage au gré des vagues de l'histoire nationale. Ce qui doit prévaloir dans la considération du visage actuel du pouvoir coutumier, ce n'est pas seulement la dynamique entre le pouvoir coutumier et le pouvoir étatique, mais aussi et surtout la praxis à instaurer.

Les coutumes et traditions seraient sans intérêt, aujourd'hui, si elles n'étaient d'aucune influence sur le plan juridique. En effet, au centre de tous les intérêts, en ce qu'il marque la mesure que chaque société accorde aux diverses relations qui régissent la vie, le droit, en Afrique subsaharienne, continue à subir, heureusement, la pesanteur des préceptes qui ont permis aux ancêtres de résister,

(⁸) BOSHAB, E., *Pouvoir et droit coutumiers à l'épreuve de temps*, Ed. Bruylant-Academia, Louvain-La-Neuve, 2007.

même timidement, aux assauts de la traite et de la colonisation : deux grands moments de tristesse qui ont désorbité le vaisseau de l'histoire de l'Afrique noire.

S'agissant du droit applicable aux populations rurales, pour Evariste BOS HAB pourquoi penser que la dichotomie juridique serait négativement discriminatoire ? Ne s'agirait-il pas là d'un préjugé sur les valeurs sociales les mieux à même de régir un groupe ? Le droit censé réguler les rapports sociaux pour assurer le bien commun. Faut-il nécessairement que ce droit soit écrit pour réaliser cet objectif ? Chaque sujet de droit s'identifie et se comporte eu égard à la norme qu'il connaît. La perception comme arbitraire de tout fait tendant à distinguer des groupes sociaux en vue d'un traitement différent n'est pas toujours vrai. L'on crie vite à une réduction arbitraire des droits, contraire à l'égalité en droit, et introduisant une dévalorisation de tel ou tel groupe d'humains.

Le milieu traditionnel, encore assez enraciné dans la tradition, s'accommode plus facilement du droit séculaire auquel il adhère et s'identifie. De quel point de vue se situe-t-on pour conclure, en lieu et place des populations rurales, que le droit de leurs ancêtres, dans lequel se pétrit leur mode d'organisation, ne serait pas adapté à leur condition ?

L'auteur affirme, en effet, le vrai problème semble être celui de la crise de légitimité du pouvoir coutumier. Les intéressés pensent qu'il faut y remédier en cherchant la couverture de l'Etat. Ce concours de l'Etat ne peut se faire prier, car la volonté de l'administration de perpétuer le pouvoir coutumier est indéniable, en raison non seulement de l'existence de multiples textes juridiques organisant ce pouvoir, mais aussi et surtout par l'apport appréciable de l'institution coutumière dans la mobilisation des communautés, pour les tâches d'intérêt général.

Dans la somme des jérémiades qui viennent d'être analysées, il s'agit simplement d'un acte d'allégeance : le sentiment d'une révolte intérieure des autorités coutumières ne ressort pas clairement, ce n'est même pas un ras-le-bol. Conscients de leur impuissance, s'alignent derrière la puissance publique, parce que leur survie en dépend : ils n'ont plus de légitimité propre, quand bien même leur désignation obéit encore aux règles coutumières.

Evariste Boshab arrive à la conclusion selon laquelle depuis la colonisation jusqu'à ce jour, le pouvoir coutumiers a connu plusieurs mutations au point qu'il est difficile d'évoquer un pouvoir authentique qui n'ait pas subi l'épreuve du temps.

L'instauration d'un nouvel ordre démocratique suppose, non seulement la continuité, mais aussi la rupture entre le pouvoir coutumier et le pouvoir étatique, parce que, justement, il n'y a pas d'un côté un droit traditionnel pur et, de l'autre, un droit moderne pur. Nous naviguons constamment, les acteurs optent pour tel ou tel autre droit. En ce sens, rupture ne signifie pas se tourner le dos l'un à l'autre, mais plutôt dépasser l'artificialité de la division pour une complémentarité favorisant

véritablement le décollage, parce qu'aujourd'hui, l'Afrique subsaharienne n'a pas de choix : elle doit sortir de la torpeur qui bloque toute initiative vers le progrès.

L'institution de la praxis démocratique requiert, en définitive, un limitation du pouvoir coutumier qui ne renverrait pas à sa simple marginalisation ou fossilisation. Elle sous-tend plutôt une mutation culturelle et un nouveau processus de fondation normative par lesquels la société considérée se réconcilie avec elle-même en ajustant sa trajectoire historique par rapport à ses nouvelles finalités.

Faut-il occulter la question du couple « incestueux » droit coutumier, pouvoir coutumier ? Depuis l'indépendance jusqu'à ce jour, aucun débat de fond n'a été engagé ni au gouvernement ni au sein de l'Assemblée nationale, sur le sort du pouvoir coutumier, ce qui contribue évidemment à son essor comme appendice qui, à force de croître de manière quasi-anarchique, finit par phagocyter le système juridique congolais.

Ce silence doit être qualifié de coupable, même si les raisons sont connues. Toutefois, la plus grande raison est la peur. Pour les gouvernants, c'est la peur d'entreprendre, la peur d'oser. Si les sentiers battus contribuent à un certain équilibre et ne nuisent nullement au fonctionnement régulier au risque de s'attirer la haine des chefs coutumiers ! Cette attitude de démission n'est pas de nature à impulser les transformations qui sont indispensables, dans chaque société, pour rompre avec la routine en mettant en cause les gestes répétitifs en vue d'aspirer au mieux être. Les chefs coutumiers ne demandent pas mieux que ce désintéret des pouvoirs publics afin qu'ils puissent, chaque jour, grignoter, ronger et ronger les compétences étatiques jusqu'au point névralgique en se considérant comme interlocuteurs incontournables.

On observe ainsi un droit coutumier dont la vigueur contraste avec le laminage sinon le cachectisme du pouvoir coutumier. Ceci signifie qu'assimiler le droit coutumier au pouvoir coutumier est un raccourci qui escamote la réalité. Autrement dit, il faut l'avouer, un nouveau droit coutumier rayonne en dehors de tout pouvoir coutumier. Un tri naturel s'est effectué : fort peu de personnes acceptent encore la légitimité du pouvoir coutumier, sans toutefois remettre en cause le droit coutumier.

Quant au pouvoir coutumier, annoncer sa mort peut paraître provocateur, néanmoins le vent de la démocratisation qui souffle à travers les forêts, savanes et déserts africains n'épargne aucun bourgade. De même, au fur et à mesure que s'affirme l'Etat africain postcolonial, non pas comme un greffon que le corps social ne peut supporter, mais plutôt comme instance d'arbitrage en vue de donner un contenu consensuel à l'intérêt général, il est de plus en plus désiré ; et par voie de conséquence, le pouvoir coutumier de moins en moins toléré.

La thèse récurrente de l'auteur est que le partenariat entre le pouvoir coutumier et le pouvoir d'Etat entraîne le dysfonctionnement tant du pouvoir étatique que du pouvoir coutumier. Et, il débouche sur une utopie à se montrer prêt à intégrer le

droit coutumier dans l'ordre social sans y reconnaître également une place à un pouvoir coutumier. Les tribunaux coutumiers sont une des dimensions de ce pouvoir et leur fonctionnement officiel a été à la base d'une jurisprudence qui pouvait être commentée et encadrée par une réflexion doctrinale.

Kanyinda Lusanga ⁽⁹⁾ affirme que pendant toute la durée de la colonisation, il y a toujours eu deux sortes d'organisations administratives au Congo : une organisation administrative européenne et une organisation des circonscriptions indigènes. Celles-ci fonctionnaient conformément à la coutume.

L'auteur se référant à l'ethnie Luba du Kasai soutient que l'occupation coloniale avait diminué le prestige et l'autorité des chefs traditionnels Baluba. Ceux-ci avaient, en effet, cessé d'être souverains. Ils étaient dès lors et en toutes matières subordonnés à l'autorité européenne. Leurs sujets s'en rendaient parfaitement compte. Ils savaient qu'il existait désormais, au-dessus du chef, une autorité à laquelle il leur était loisible de recourir. Mais progressivement, on chargea les chefs coutumiers des besognes nouvelles, sortant de plus en plus de leurs attributions traditionnelles : dans le domaine social (enseignement, services médical et vétérinaire), dans le domaine économique (travaux publics, travaux de cultures obligatoires), dans le domaine administratif (l'état civil, secrétariat, comptabilité), dans le domaine judiciaire (greffe) et enfin dans le domaine militaire (fourniture annuelle du contingent de miliciens). Ces nouvelles attributions rendirent nécessaire la mise sur pied d'un rouage administratif local doté d'une caisse, d'une trésorerie et d'un personnel qualifié.

En fonctionnalisant les chefs autochtones comme on l'avait fait, en les obligeant, vu leur impréparation et leur manque d'expérience, à dépendre de plus en plus de l'administration européenne, on a attenté à leur prestige et à leur autorité. On les a en grande partie dépouillés de leur ancienne légitimité. Vidés ainsi de l'essence même de leur autorité, ils ne pouvaient pas exercer efficacement les fonctions politiques et administratives prévues dans le cadre traditionnel. Cette double incapacité créa le vide dans lequel se trouvèrent les peuples colonisés. La colonisation européenne a détruit les bases mêmes sur lesquelles s'appuyaient l'autorité et le prestige du chef traditionnel Muluba.

Les manifestations des réactions à la colonisation peuvent être perçues sous forme d'images. Celles-ci ont connu des ruptures, des continuités et des discontinuités dans l'évolution de l'organisation administrative de la colonie.

Rupture dans la personne du chef : son remplacement par les éléments favorables à la colonisation, sa transformation comme fonctionnaire de l'administration coloniale, changement de sa signification à travers différents décrets, son dédoublement dans le fonctionnement des secteurs. Rupture dans l'action administrative : marquée par l'hésitation entre l'administration directe et indirecte, par

(9) KANYINDA LUSANGA, « Le phénomène de la colonisation et l'émancipation des institutions socio-Politiques traditionnelles au Zaïre » in *Les cahiers du CEDAF*, n° 1, 1975.

la chute du régime colonial et par l'anarchie qui suivit immédiatement l'indépendance nationale.

Continuité du chef traditionnel : maintien d'un chef à la tête de chaque groupement en dépit du changement de son statut et de ses fonctions. Continuité dans l'action administrative : marquée dans l'évolution des décrets sur l'organisation des circonscriptions indigènes jusqu'après l'indépendance en dépit des innovations et des changements de certaines dénominations.

Pour Kanyinda Lusanga, l'effort colonial d'émancipation des populations locales n'avait pas connu grand succès.

Isango Idi Wanzila ⁽¹⁰⁾ s'est intéressé à l'*opportunité de la présence des chefs coutumiers dans l'administration territoriale au Zaïre*. Il constate que plus de trente ans après l'indépendance du Zaïre, la présence des chefs coutumiers demeure active dans l'administration territoriale où ils occupent des fonctions de chef de collectivité, de groupement et de localité.

Devant ce constat, l'auteur se demande si cette présence des chefs coutumiers est toujours indispensable. Autrement dit, le relais des autorités coutumières est-il incontournable dans les rapports entre l'administration territoriale et les populations rurales au moment où la « barrière des civilisations » qui a justifié l'appel à leur concours n'existe plus entre ces populations et les représentants de l'administration ?

C'est surtout au nom de la démocratie que la place du chef coutumier dans l'administration mérite d'être reconsidérée. La référence aux coutumes dans la désignation de certains responsables territoriaux foule aux pieds le principe d'égalité des citoyens devant la loi qui est une exigence de la démocratie et d'où émane celui de l'égalité d'accès aux fonctions publiques.

Consacrée à la discussion sur le bien-fondé de l'intégration des institutions coutumières dans l'administration territoriale, cette étude conclut à l'inopportunité d'une telle pratique, car les raisons qui ont milité, en son temps, en faveur de l'intégration des autorités coutumières dans l'administration ont cessé d'exister avec la colonisation.

Pour l'auteur, une territoriale de développement ou qui se veut telle requiert non seulement le recours à des compétences que n'ont pas la plupart des chefs coutumiers mais aussi des méthodes démocratiques dans le choix des responsables, lorsque cela est possible, que dans les rapports entre les responsables et les administrés. Du fait que la majorité des Zaïrois restent encore fortement attachés à leurs coutumes, il est des secteurs dans leur vie où leur influence ne saurait être

⁽¹⁰⁾ ISANGO Idi WANZILA, « La présence des chefs coutumiers dans l'administration territoriale au Zaïre : Quelle opportunité ? » in *Zaïre – Afrique*, Janvier 1992.

ignorée même dans les lois du pays à condition que cette référence aux coutumes ne viole pas les droits d'autres citoyens.

Pour sortir de l'administration territoriale basée sur les entités coutumières, il propose la correction de l'erreur héritée de la colonisation consistant à faire correspondre les limites des circonscriptions administratives avec celles des territoires appartenant à des groupes ethniques, tribaux ou claniques dont les chefs pourraient se prévaloir d'un droit coutumier à diriger les ensembles administratifs territoriaux aux limites ainsi fixées. La présence des chefs coutumiers dans l'organisation administrative du pays ne répond à aucune nécessité administrative. Isango Idi Wanzila plaide pour une redéfinition des circonscriptions administratives et de leurs limites excluant toute référence aux coutumes.

Tshungu Bamesa Zakama ⁽¹⁾ analyse la *difficile coexistence entre chefs traditionnels et modernes au Zaïre*. Il cherche à dégager les causes de la coexistence et de la collaboration difficile entre les chefs traditionnels et modernes. Ce système remonte aux contacts entre le chef moderne représenté par H. M. Stanley qui signa des conventions avec les chefs traditionnels. Lesquelles conventions donnèrent lieu à des cessions des terres des chefs traditionnels au profit des chefs modernes. La première conséquence de ce contact entre les chefs traditionnels et modernes est l'instauration du dualisme de droit entre les deux types des chefs.

L'auteur affirme que loin d'être une fiction dans le chef de ses détenteurs, l'autorité traditionnelle reste une composante fondamentale de la vie politique nationale. Les sources des difficultés de coexistence difficile entre les deux chefs : traditionnels et modernes sont à identifier, selon lui, dans la situation de contact, la collaboration univoque, la collaboration d'intérêts et de moments de crise mais aussi l'ostracisme politique.

Tshungu Bamesa dégage deux permanences fondamentales qui rythment la difficile coexistence entre les chefs traditionnels et modernes : la permanence existentielle de l'autorité traditionnelle qui n'a cessé d'interpeller l'autorité moderne sur le fait que par-delà son action administrative, elle incarne, de par l'investiture coutumière, une action politique ; et la permanence de l'affirmation de la suprématie de l'autorité moderne sur l'autorité traditionnelle. Selon l'auteur, la résolution du conflit passe par l'instauration d'une collaboration franche entre les uns et les autres.

Muyer Oyong ⁽²⁾ pose le problème des *autorités traditionnelles et de l'autonomie locale face au développement du Zaïre*. Il s'appuie sur le pouvoir traditionnel Lunda pour rendre compte de ce débat.

⁽¹⁾ TSHUNGU BAMESA ZAKAMA, « Chefs traditionnels et modernes au Zaïre : la difficile coexistence (1891-1981) » in *Cahiers Zaïrois d'Etudes Politiques et Sociales*, n°4, PUL, 1984.

⁽²⁾ MUYER OYONG, « Autorités traditionnelles et autonomie locale face au développement du Zaïre » in *Formes traditionnelles et contemporaines de la participation locale et autonomie en Afrique*, Publication de la Fondation Konrad Adenauer Stiftung, édité par Wilhelm Hofmeister et Ingo Scholz, 1997.

Il démontre que l'unité politique de l'Etat – empire Lunda – était très décentralisée dans la mesure où les provinces jouissaient, en fait, d'une large autonomie. Néanmoins, des obligations relatives au renouvellement de l'hommage et du versement du tribut liaient les dirigeants provinciaux au souverain. La large décentralisation des régions a favorisé la possibilité pour celles-ci de développer les moyens de puissance qui permettraient de conquérir le pouvoir.

Il note que les collectivités locales Zaïroises ont été soumises à un flux et reflux des mesures entre la centralisation et la décentralisation. Dans le fond, cela n'a guère changé leur situation, car elles n'ont jamais été dotées de structures d'animation et d'expression rurales, c'est-à-dire, de structures populaires de participation pour le développement.

La chefferie de Mwat Yav a entrepris, depuis quelques années, pour résoudre ses problèmes sociaux et économiques, une action communautaire pour marquer une forme d'artisanat dans les domaines de la maçonnerie, de la menuiserie, de la briqueterie et même de la mécanique et de l'électricité. Une autre initiative de ce mouvement concerne la création de quelques écoles construites dans les différents groupements de la chefferie, sans le concours de l'Etat.

L'auteur dégage divers enseignements : d'abord, bien que traditionaliste et profondément attaché à la terre, le peuple Lunda peut cependant prendre conscience de la nécessité du changement qui doit s'opérer dans la perspective du développement et de la croissance économique. Ensuite, l'action entreprise dans la chefferie des Lundas souffre, pour promouvoir un développement harmonieux de l'agriculture et des autres métiers, d'un manque crucial des moyens financiers et techniques pour prospérer.

Il croit en la nécessité de changement en vue du développement. Pour cela, il propose la remise en cause des structures des collectivités locales qui est en fait une nécessité de la modernisation et un impératif de développement. Cette remise en cause doit conduire à créer des conditions nouvelles qui permettront aux administrations locales de résoudre les nombreux problèmes qui se posent à elles. En faisant d'elles ses « associées » dans la course qu'il a engagé pour le développement économique et social national, l'Etat les engage dans la voie de changements.

En rapport avec la diversité et la multiplicité des tâches nouvelles à accomplir et dans le souci de la participation et de la concertation, il serait heureux que les collectivités locales soient pourvues d'un véritable exécutif collégial. Celui-ci se composerait de deux à cinq membres et serait présidé par le chef. Aussi, l'administration moderne assumera son nouveau rôle qui est de libérer les individus de l'oppression militaire en vue de leur promotion sociale, en se dotant de structures d'intervention et d'animation.

Muyer Oyong admet que la présence des autorités traditionnelles dans les administrations locales pose un problème sérieux. La plupart d'entre elles se

caractérisent par une incompétence notoire pour la compréhension des aspects techniques des problèmes à résoudre. Sans plaider pour la suppression du pouvoir traditionnel, Muyer Oyong croit que la restructuration des collectivités pourrait apporter une solution qui tendrait à donner un rôle au chef au sein des institutions nouvelles à créer en dehors de la gestion administrative.

Jan Vansina ⁽¹³⁾ entreprend une étude sur le royaume Kuba dont l'objet est la description de la structure sociale et politique Kuba. L'auteur insiste sur cette dernière.

Selon l'auteur, l'environnement Kuba est riche et il est exploité d'une façon remarquable grâce à l'organisation des groupes de travail, une spécialisation poussée, un système de répartition bien élaboré et une série illimitée d'investissements sociaux. Tous ces facteurs sont dus à la structure sociale et politique. Le système économique qui en est résulté a créé une mentalité de surproduction qui, elle-même, a favorisé une spécialisation économique, politique et religieuse, plus intense. Elle a éliminé bon nombre de risques dans la production des biens de subsistance, assuré un confort certain aux hommes et donné à ces derniers du temps libre, que certains d'entre eux ont employé à créer des œuvres d'art ou à réfléchir sur leur condition. C'est à la combinaison particulière d'un environnement généreux et une structure socio-politique souple et adaptée qu'on doit cette culture Kuba si opulente, si variée et si personnelle.

Le système bushoong montre qu'il n'est que la partie d'un système plus important, une plate-forme pour la structure politique. Celle-ci, la partie vraiment originale de la société Kuba. Tout l'édifice politique Kuba est construit sur l'organisation des statuts politiques. Le modèle de ces statuts, le plus important d'entre eux, est celui de la royauté.

L'auteur affirme que le fondement de l'autorité royale réside dans le fait que le Bushoong peuvent y participer. Cependant l'efficacité immédiate de cette autorité dépend de la crainte et de l'attraction que le roi peut inspirer. La crainte de transgresser ses ordres est liée, d'une façon générale, au fait de croire que le roi possède des charmes puissants, qu'il est sorcier et qu'il contrôle plus ou moins la fertilité. D'une manière concrète, cette crainte est inspirée par les esclaves du roi. Ceux-ci vivent autour de sa résidence. Ils prennent leurs ordres du roi et lui sont aveuglément dévoués, puisque leur bonheur ou malheur en dépend.

Les revenus royaux proviennent du tribut annuel, des corvées et des tributs occasionnels, fournis par les villages libres, des revenus des villages *matoom* et *bubaang*, des certaines amendes des tribunaux, du travail des esclaves et de celui des femmes *ng'ady*. Ces revenus sont considérables et le peuple croit que le roi possède des trésors inépuisables, mais ses dépenses sont également importantes. Le roi paie les artisans, sculpteurs, forgerons, bijoutiers qui travaillent à la cour.

⁽¹³⁾ VANSINA, J., *Le royaume Kuba*, Musée royal de l'Afrique centrale, Tervuren, 1964.

Jan Vansina constate que la royauté est le centre des valeurs culturelles Kuba. On peut même dire de cette culture qu'elle a été agencée pour produire des dignitaires politiques et que ceux-ci n'existent que pour graviter autour du roi. Chez les Kuba, la royauté est un rêve collectif et merveilleux, réalisé pour donner un style à la vie.

La noblesse jouit de privilèges spéciaux et ceux-ci se rattachent étroitement à la structure politique de la chefferie. La chefferie bushoong est le noyau du royaume ; elle domine les autres. Dans la structure de la chefferie bushoong, la royauté a pour elle l'avantage dans l'équilibre des pouvoirs et ce fait, joint au rôle mineur que jouent les *mbaangt* comme faction organisée, est extrêmement important. La chefferie bushoong est assez stable et assez importante pour être en état de faire fonction de noyau dans la structure totale du royaume. Cette stabilité provient de la structure interne de cette chefferie et de l'équilibre des forces qu'elle comporte.

Jan Vansina aboutit à la conclusion selon laquelle dans tous les groupes Kuba, à l'exception de certains groupes Cwa', la structure politique occupe une place centrale dans la structure globale de la société dans le système des valeurs culturelles. Ceci parce qu'elle permet à tous de réaliser leur rêve de grandeur et leur soif de prestige. Tous les groupes Kuba participent à la même structure et à la même idéologie politique malgré la diversité de leurs cultures. Cela est dû au fait que les éléments du modèle politique n'exercent aucune fonction sociale et que ceux du modèle social n'exercent aucune fonction politique importante.

L'intérêt de ce cas, note l'auteur, gît donc dans la façon dont ces éléments ont été agencés et dans la réalisation diachronique de cet agencement. Il ne sera pas inutile de comparer ce royaume aux autres notamment aux chefferies et royaumes voisins, tels les Etats Kongo, Boma, Ekonda, les chefferies du Bas-Kasaï, les royaumes et chefferies de type Luba et Lunda, et ce, pour tenter d'en déduire une meilleure intelligence de la formation et de la structure des Etats africains, plus spécialement ceux de l'Afrique centrale.

Matadi Wamba Kamba Mutu ⁽¹⁴⁾ dans un récit historique consacré à *l'espace Lunda et les Pelende-Khobo* (1988) rend compte de l'expansion Lunda dans le Kwango. Il décrit les étapes successives de la constitution et de l'organisation des grandes chefferies du Kwango suivant le modèle prévalant au pays d'origine : l'empire Lunda. Cette étude insiste sur l'occupation du territoire par les Pelende. L'auteur fait appel à diverses sources historiques : traditions orales, documentaires, linguistiques, (...) pour expliquer les structures socio-politiques Pelende.

L'étude replace l'histoire et l'organisation de la chefferie Pelende Nord dans le cadre plus vaste de l'histoire et des structures socio-politiques Lunda qui leur servent de référence en soulignant la situation particulière qui prévaut dans le Kwango, pays d'accueil pour beaucoup de chefs Lunda.

(14) MATADI WAMBA KAMBA MUTU, *L'espace lunda et les Pelende-Khobo*, Vol. 99, Ed. CEEBA, Bandundu, 1988.

Cette étude fait sensation dans le district du Kwango particulièrement au sein de l'élite politique Yaka qui ne lui pardonne pas ses démonstrations et donc le résultat auquel l'auteur parvient. Pour Matadi Wamba, les deux appellations – Yaka et Pelende – sont l'une politico-militaire, l'autre politico-politicienne. La première date d'environ 1568 (invasion du royaume Kongo), la seconde de 1780, date probable de la séparation de Pelende avec son parent Kasongo-Lunda. L'auto-exilé Pelende s'est conformé à la simple logique d'occupation. Au sein du royaume à prédominance Yaka, il s'identifie comme tout le monde, à la tribu soumise. Au dehors, il n'en avait plus de raison : il s'identifia à telles ethnies qu'il a baptisées de son propre nom ! Plus de deux cents ans après, on ne voit plus que la confirmation et la justesse de sa pensée.

L'étude de Matadi Wamba démontre, in fine, que sur le terrain, les Bapelende existent comme d'autres tribus : homogènes dans leur être socio-politique, par la suite de l'unification due au pouvoir Lunda. C'est une ethnie distincte des Yaka et des autres ethnies du Kwango.

Mayungu Nzambi Usia Bwo ⁽¹⁵⁾ poursuit deux objectifs dans son étude sur les Pelende: le repérage de la société Pelende en tant que groupe ethnique ou tribal. Il s'agit de trouver l'identité socio-culturelle des Bapelende et d'autre part l'origine des élites politiques Pelende. Le deuxième objectif est de saisir la formation et l'évolution de la société Pelende du point de vue synchronique et diachronique.

L'auteur retrace l'histoire de la migration des Pelende et revendique l'autonomie de l'ethnie Pelende vis-à-vis de l'ethnie Yaka : *« s'il faut appeler les Basuku, les Bapelende, les Balonzo, les Batsamba et les Bahungani : « Bayaka » à cause des similitudes linguistiques, il faut appeler aussi les Bantandu, les Bambata, les Bazombo, les Manianga, les Bandibu, les Besingombe du Bas-Zaïre « Bayaka » parce que tous ces groupes ethniques parlent presque la même langue et s'entendent entre eux. S'il faut appeler toutes ces ethnies : « Bayaka » parce qu'elles étaient conquises et soumises par les chefs Lunda, qu'on appelle désormais les peuples colonisés par le nom de leurs anciens colonisateurs ».*

La position du conquérant vis-à-vis de la population locale et vice versa, les rivalités pour le pouvoir, l'ambition au trône, la contestation ou la protestation de tel ou tel personnage au pouvoir et parfois les contraintes économiques, furent somme toute les principales causes de l'exode des Batsamba, Basuku et de la sécession des Bapelende de Nganga vers leurs actuels emplacements.

Pour pouvoir s'intégrer et s'assimiler facilement les populations locales, les chefs Lunda ont emprunté les noms des chefs de terres auprès de qui, ils se sont installés, ils ont épousé les filles des autochtones, ils ont également associé quelques chefs de terres à leur aristocratie. De telle sorte, ils ont créé une tradition commune pour tous.

⁽¹⁵⁾ MAYUNGU NZAMBI USIA BWO, *Histoire des Bapelende (Du XVIIème siècle au début du XXème siècle)*, Mémoire de licence en Histoire, Université de Lubumbashi, 1980.

Bien que se trouvant au bas de l'échelle de la hiérarchie politique Lunda, certains de ces chefs locaux exerçaient et exercent encore aujourd'hui un rôle non moins négligeable dans l'élection et l'investiture du chef politique.

Mayungu note que l'histoire Lunda prend son essor avec Lwesi, celle des Bapelende prend son essor avec celle des émigrés Lunda au Kwango. Pour lui, on voit l'émergence de l'Etat Pelende à partir du royaume de Kasongo Lunda, créé à l'issue de l'expansion Lunda au Kwango. Les deux monarques portant le même titre « Kyamvu ». Enfin, l'Etat Pelende, indépendant ou non est un prolongement du royaume de Kasongo-Lunda et par voie de conséquence celui de l'empire Lunda dans son extension.

A la lumière de la position des uns et des autres, il convient de noter que le pouvoir traditionnel est une réalité universelle. Cependant, en Occident, ce pouvoir est devenu symbolique qu'il n'a pas l'emprise sur les institutions étatiques.

En Afrique, les nombreuses études montrent que le pouvoir traditionnel est juxtaposé et donc parallèle au pouvoir d'Etat avec des incursions intempestives sur le champ politique moderne. Sophia Mappa démontre cette juxtaposition des pouvoirs dans le cas du Congo (Brazza Ville) avec toute l'illusion universaliste qu'il incarne.

En République Démocratique du Congo, le pouvoir traditionnel participe de la structure administrative et politique de l'Etat. Le débat se situe sur l'opportunité de sa présence dans l'administration territoriale, sur la difficile coexistence entre les chefs traditionnels et modernes, sur l'apport des chefs traditionnels dans le processus de développement socio-économique, etc. Le moins qu'on puisse dire est que les deux pouvoirs traditionnel et moderne coexistent à l'heure actuelle avec prédominance de l'un ou l'autre élément suivant le régime en place et les intérêts en présence.

La maîtrise de ce débat indique la coexistence des deux pouvoirs au sein de l'administration étatique dont l'un est, à tort ou à raison, l'obstacle à l'éclosion d'un Etat moderne. D'où la nécessité d'envisager une solution appropriée pour le bien de tous. Dans cette recherche de solution, deux courants de pensée dominants se font jour : *les abolitionnistes et les réformistes*.

Pour les abolitionnistes, le pouvoir traditionnel n'est d'aucune utilité. Il est le relique d'un passé qu'il est nécessaire de bannir par des réformes rigoureuses qui supprimeraient ses entités et les priveraient des assises territoriales d'une part ; d'autre part le même courant prône le dépérissement lent mais sûr du pouvoir coutumier. Isango Idi Wanzila représente ce courant de pensée. Avec lui, plusieurs autres personnes intellectuelles et politiques avaient fait de la suppression du pouvoir traditionnel leur option fondamentale à la Conférence Nationale Souveraine. Le courant réformiste pense que le pouvoir traditionnel est à même de contribuer à la gestion de l'Etat à côté du pouvoir moderne pour autant qu'il soit instaurée une collaboration franche entre les deux pouvoirs. Ce courant soutient également la réforme du pouvoir traditionnel afin de jouer pleinement son rôle dans le développement du pays. Tshungu Bamesa, Muyer Oyong se réclament de ce courant.

Néanmoins, ces deux courants de pensée présentent une similitude dans leur perception du pouvoir traditionnel qu'ils considèrent comme un pouvoir à-côté du pouvoir d'Etat et qui constitue pour ce dernier soit un obstacle, soit un frein à son progrès.

L'intérêt des travaux de nos prédécesseurs est considérable. Notre projet est pourtant différent. Nous n'avons pas l'ambition de trancher le débat qui oppose les deux courants de pensée ou de rechercher les éléments qui les fondent. En revanche nous nous proposons de montrer que *le pouvoir traditionnel est hybride ayant bénéficié des apports du pouvoir d'Etat ; inversement, le pouvoir d'Etat s'est aussi hybridé à la suite des contacts avec le pouvoir coutumier qu'ils constituent ensemble le pouvoir d'Etat au Congo. Et donc, le pouvoir traditionnel n'est pas un pouvoir à-côté de l'Etat mais plutôt un pouvoir d'Etat qu'il convient de comprendre et surtout d'analyser comme tel. Il n'existe pas de pouvoir politique traditionnel en dehors des structures administratives et politiques de l'Etat depuis 1891, année qui marque le premier acte administratif intégrant les chefs traditionnels dans l'administration coloniale jusqu'à la récente constitution de la troisième République reconnaissant l'autorité coutumière constitutionnellement en 2006. C'est à travers une explication qui prend en compte les deux faces du problème d'hybridation des pouvoirs – si vous voulez à travers la théorie d'hybridation des pouvoirs – qu'il convient de rendre compte de la réalité du pouvoir traditionnel aujourd'hui en République Démocratique du Congo.*

III. PROBLEMATIQUE

En République Démocratique du Congo, depuis l'époque léopoldienne, nous remarquons que l'Etat moderne fait face aux résistances du pouvoir coutumier. En fait, les autorités traditionnelles ont été au service de l'Etat d'une part, et d'autre part ce pouvoir traditionnel a résisté et résiste encore aux assauts du changement que veut lui imposer le pouvoir d'Etat. Il conserve ses spécificités. A l'époque coloniale, la politique de « l'Etat moderne » oscillait entre l'Administration directe et l'Administration indirecte selon que l'autorité traditionnelle se montrait collaboratrice à l'égard du pouvoir d'Etat ou résistante à son égard.

Après l'accession du pays à l'indépendance, le pouvoir moderne oscille entre le recours aux autorités traditionnelles pendant les périodes de crise pour s'assurer de leur soutien et la négligence de celles-ci pendant les périodes de prospérité politique et économique sans lever le défi que le pouvoir coutumier impose au sein de la société. Il se pose un réel problème de modernisation de l'Etat au regard des pesanteurs coutumières qui mettent à l'épreuve le pouvoir d'Etat.

Pour élucider la crise permanente de l'Etat et le défi du pouvoir traditionnel dans le processus d'édification de l'Etat moderne au Congo, l'étude cherchera à analyser les fondements du pouvoir traditionnel, l'hybridation des

pouvoirs au sein des entités politico-administratives, les défis lancés contre l'Etat au regard des conditions particulières qui président à l'établissement d'un pouvoir soumis à la coutume tant dans la conception, l'exercice que dans la dévolution. Enfin, il s'agit de se demander : pourquoi, comment persiste et résiste le pouvoir traditionnel dans le système politique du pays ? Comment peut-on édifier un Etat moderne compte tenu des pesanteurs traditionnelles qui sous-tendent l'organisation administrative et politique de l'Etat ?

IV. HYPOTHESES

A titre d'hypothèse retenons que la persistance des structures du pouvoir traditionnel face au pouvoir d'Etat serait fonction de la finalité du pouvoir coutumier qui est de perpétuer la coutume et la tradition pour maintenir le système et se maintenir au pouvoir. Tout concourrait à cette fin, les autres objectifs lui seraient alors discordants.

La résistance du pouvoir traditionnel serait à la base de l'hybridation du pouvoir de l'Etat. Partant, *la modernisation du pouvoir d'Etat passerait par la désacralisation des absolus du pouvoir traditionnel pour l'adapter aux exigences de l'Etat moderne.*

Par ailleurs, la pérennité du pouvoir traditionnel serait autant justifiée par la poursuite de ses propres objectifs, par sa résistance au pouvoir d'Etat que par sa responsabilisation par le même pouvoir d'Etat ou, a contrario, par sa négation et son hybridation. Pierre Bourdieu perçoit bien cette dialectique quand il écrit : « *dans un champ des agents et des institutions sont en lutte, avec des forces différentes, et selon des règles de cet espace de jeu, pour s'approprier les profits spécifiques qui sont en jeu dans ce jeu. Ceux qui dominent le champ ont les moyens de le faire fonctionner à leur profit ; mais ils doivent compter avec la résistance des dominés* »⁽¹⁶⁾. Le pouvoir coutumier plonge dans la tradition et la culture que partage la population face à un pouvoir d'Etat importé. Aussi, l'autorité moderne épouse-t-elle le mode de gestion du pouvoir traditionnel : personnalisation et pérennisation du pouvoir d'Etat dans la personne du chef, le refus d'alternance politique et l'autocratie qui s'en suit conduisent à la monarchisation du pouvoir d'Etat.

V. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE.

Pour mener cette étude, nous recourrons à la méthode structuro-fonctionnaliste. Cette étude nous amènera à démonter la structure de l'Etat en vue d'en apprécier le fonctionnement. Il s'agit alors d'examiner le problème d'une organisation sinon d'un système d'organisation afin de déceler les mécanismes de fonctionnement

⁽¹⁶⁾ BOURDIEU, P., *Questions de sociologie*, Editions de Minuit, Paris, 2004, p.136.

de l'Etat au sein duquel les structures traditionnelles constituent les éléments du système.

L'Etat présente une structure répondant à deux conditions : "*C'est un système régi par une cohésion interne; et celle-ci, inaccessible à l'observation d'un système isolé, se révèle dans une étude des transformations grâce auxquelles on retrouve des propriétés similaires dans des systèmes en apparence différents*"⁽¹⁷⁾. Ce structuralisme se veut dynamique, mieux génétique dans la mesure où "*il implique l'idée que tout phénomène appartient à un nombre plus ou moins grand de structures de niveaux différents ou de totalités, une signification particulière*"⁽¹⁸⁾.

Georges Balandier affirme que la démarche génétique pose les problèmes d'origine et d'évolution "à long terme : *origine magique et/ou religieuse de la royauté, le procès de construction de l'Etat primitif, passage des sociétés politiques, etc.*"⁽¹⁹⁾. L'évolution du pouvoir traditionnel vers un pouvoir d'Etat appelle l'utilisation du structuralisme dans son aspect génétique. Cette démarche peut être qualifiée d'empirique en ce qu'elle consiste à scruter le réel pour y déceler des interdépendances entre divers éléments sociaux, et pour élaborer, sur cette base concrète, un système théorique qui en rende compte⁽²⁰⁾.

Au delà de cette approche fondée sur le réel, la conception de Talcott Parsons nous a apporté le concours nécessaire qui permet de définir en pure logique, un certain nombre de fonctions qui doivent être assurées pour qu'un système existe et persiste ; ensuite elle se retourne vers le réel pour observer si et comment ces fonctions sont remplies dans les systèmes concrets existants⁽²¹⁾.

Pour Jean Piaget, ceux qui opposent structuralisme et dialectique « *semblent avoir oublié ce fait fondamental que sur le terrain des sciences elles-mêmes le structuralisme a toujours été solidaire d'un constructivisme auquel on ne saurait refuser le caractère dialectique avec ses signes distinctifs de développements historiques, d'opposition des contraires et de « dépassements », sans parler de l'idée de totalité commune aux tendances dialectiques autant que structuralistes* »⁽²²⁾.

Au regard de l'évolution des sciences sociales, il n'est pas possible de nier au structuralisme sa double qualité de méthode diachronique et synchronique. Claude Lévi-Strauss note : « *la possibilité des « sciences » de l'homme reposerait sur la possibilité de découvrir des lois de fonctionnement, d'évolution et de correspondance interne des structures sociales... donc sur la généralisation de la méthode d'analyse structurale devenue capable d'expliquer les conditions et*

⁽¹⁷⁾ LEVI-STRAUSS C., *Anthropologie structurale II*, Plon, Paris, 1972, p.2.

⁽¹⁸⁾ GOLDMANN, L., *Marxisme et sciences humaines*, Gallimard, Paris, 1970, p.26.

⁽¹⁹⁾ BALANDIER, G., *Anthropologie politique*, PUF, Paris, 1969, pp.18-19.

⁽²⁰⁾ SCHWARTZENBERG, R.G., *Sociologie politique. Eléments de science politique*, Ed. Montchrestien, 1988, p.108.

⁽²¹⁾ TALCOTT PARSONS, cité par Roger-Gerard SCHWARTZENBERG, *op.cit.*, p.108.

⁽²²⁾ PIAGET, J., *Op.cit.*, p.p. 101-102.

l'évolution des structures et de leurs fonctions » ⁽²³⁾. Structure et fonction, genèse et histoire, sujet individuel et société deviennent donc indissociables en un structuralisme ainsi entendu, et dans la mesure même où il affine ses instruments d'analyse, renchérit Jean Piaget.

Au bout de compte, dans ce processus d'analyse nous optons pour un structuralisme opératoire, c'est-à-dire qui « *adopte dès le départ une attitude relationnelle, selon laquelle ce qui compte n'est ni l'élément ni un tout s'imposant comme tel sans que l'on puisse préciser comment, mais les relations entre éléments, autrement dit les procédés ou processus de composition (selon qu'on parle d'opérations intentionnelles ou de réalités objectives), le tout n'étant que la résultante de ces relations ou compositions dont les lois sont celles du système* » ⁽²⁴⁾. Michel Foucault pensait à *l'impossibilité d'atteindre un structuralisme cohérent en le coupant de tout constructivisme* ⁽²⁵⁾. Un tel structuralisme suppose la prise en compte des trois caractères fondamentaux du structuralisme. Il s'agit des caractères *de totalité* (le tout a des propriétés d'ensemble distinctes de celles des éléments), *de transformations* (ses propriétés sont toujours et simultanément structurantes et structurées. Ce qui assure son intelligibilité par son exercice même. Or, une activité structurante ne peut consister qu'en un système de transformations) et *d'autoréglage* (la modification des frontières générales n'abolit pas les premières : il n'y a pas annexion, mais confédération et les lois de la sous structure ne sont pas altérées mais conservées, de telle sorte que le changement intervenu est un enrichissement) ⁽²⁶⁾.

Il y a lieu de noter que le structuralisme est constructiviste. Pierre Bourdieu use du *structuralisme génétique* ou le *constructivisme structuraliste* : « *si j'aimais les jeux des étiquettes, (...) je dirais que j'essaie d'élaborer un structuralisme génétique ou le constructivisme structuraliste : l'analyse des structures objectives – celles des différents champs – est inséparable des individus biologiques des structures mentales qui sont pour une part le produit de l'incorporation des structures sociales et de l'analyse de la genèse de ces structures sociales elles-mêmes : l'espace social, et les groupes qui s'y distribuent, sont les produits de luttes historiques (dans lesquelles les agents s'engagent en fonction de leur position dans l'espace social et des structures mentales à travers lesquelles ils appréhendent cet espace)* » ⁽²⁷⁾. Pratiquement, Pierre Bourdieu nous renseigne sur sa démarche structuraliste : « *Si j'avais à caractériser mon travail en deux mots (...), je parlerais de constructivist structuralism ou de structuralism constructivist, en prenant le mot « structuralisme » en un sens très différent de celui que lui donne la tradition saussurienne ou lévi-straussienne. Par « structuralisme » ou « structuraliste », je veux dire qu'il existe dans le monde social lui-même et pas seulement dans les systèmes symboliques, langage, mythes, etc. des structures objectives, indépendantes de la conscience et de la volonté*

⁽²³⁾ Lévi-Strauss, Cl., cité par Jean Piaget, *Op.cit*, p. 108.

⁽²⁴⁾ PIAGET, J., *Op.cit*, p.p. 9-10.

⁽²⁵⁾ Michel Foucault cité par PIAGET, J., *Le structuralisme*, 12^{ème} édition, Collection Que sais-je ?, PUF, Paris, 2004, p. 115.

⁽²⁶⁾ Nous avons présenté de façon synthétique les caractères fondamentaux du structuralisme tels que les décrit Jean Piaget dans ouvrage : *Le structuralisme*, *Op.cit*, p.p. 8-16.

⁽²⁷⁾ BOURDIEU, P., *Choses dites*, Editions de Minuit, Paris, 1987, p. 24.

des agents, qui sont capables d'orienter ou de contraindre leurs pratiques ou leurs représentations. Par « constructivisme », je veux dire qu'il y a une genèse sociale d'une part des schèmes de perception, de pensée et d'action (...) et d'autre part des structures sociales » ⁽²⁸⁾.

Notons enfin que le structuro-fonctionnalisme est adapté pour l'analyse du pouvoir traditionnel comme, pour prendre l'expression de Pierre Bourdieu, un pouvoir symbolique reconnu c'est-à-dire qui se définit dans et par une relation déterminée entre ceux qui exercent le pouvoir et ceux qui le subissent ⁽²⁹⁾.

Pour procéder à des comparaisons utiles d'un système à un autre, nous allons privilégier l'étude des institutions ou des structures, pour observer les comportements politiques concrets. C'est pratiquement à cet exercice que nous nous appliquons dans cette étude quand nous essayons d'apprécier d'une part le rôle des gouvernants dans la crise de l'Etat que connaît la République Démocratique du Congo ; d'autre part les comportements, les actes et les attitudes des acteurs politiques aussi bien traditionnels que « modernes ».

Dans cette analyse, les fonctions ne sont jamais complètement séparées des structures. Les aspects fonctionnels sont reliés aux aspects structurels, sur lesquels on insiste aussi, comme dans le "fonctionnalisme structuraliste" cher à Radcliffe Brown. Il importe de rechercher aussi les causes de ces comportements sociaux qui impliquent des changements ou des résistances.

Comme le note Roger-Gerard Schwartzberg, "l'analyse structuro-fonctionnelle associe la notion de fonction à celle de structure. Aspects fonctionnels et aspects structurels se trouvent reliés. Le structuro-fonctionnalisme examine comment tous les comportements et phénomènes sociaux (constitués en modèles d'action, en structures) remplissent (ou ne parviennent pas à remplir) les diverses fonctions du système" ⁽³⁰⁾. Il importe de rechercher aussi les causes de ces comportements sociaux qui impliquent des changements ou des résistances.

Les deux étapes, empirique et théorique constituent des étapes dont celle-ci représente l'approfondissement de celle-là. Les va et vient entre les deux enrichissent la recherche. La cohérence et la stabilité de la structure du pouvoir traditionnel, par exemple, nous suggèrent de rechercher les diverses fonctions assumées par les différents acteurs pour que perdure la structure du pouvoir traditionnel dans une situation de lutte politique intense.

Nous nous servons plus de l'expérience de la chefferie Pelende Nord pour rendre compte de l'hybridation du pouvoir politique en République Démocratique du Congo bien que l'étude aborde ces situations sur l'ensemble du pays. Le terme expérience renvoie simplement à la référence à une situation concrète.

⁽²⁸⁾ BOURDIEU, P., *Choses dites, op.cit.*, p. 147.

⁽²⁹⁾ BOURDIEU, P., *Langage et pouvoir symbolique*, Fayard, Paris, 2001, P. 210.

⁽³⁰⁾ SCHWARTZENBERG, R.G., *op.cit.*, p.109.

En effet, "les éléments qui composent la société sont considérés comme faisant partie d'un système global où tendent à perpétuer l'équilibre nécessaire pour que persiste la société" ⁽³¹⁾. Compte tenu de notre objet d'étude et des objectifs que nous nous sommes assignés, une approche essentiellement qualitative s'imposait pour notre étude à cause de nombreuses réalités non mesurables. Cela n'a pas totalement évacué le recours à des données quantitatives qui s'imposaient par moment. C'est le cas des nombres d'entités administratives disponibles au Ministère de l'Intérieur de la République Démocratique du Congo. Pour notre part, nous nous sommes limité à l'approche qualitative.

La collecte des informations utiles à l'élaboration de cette étude nous a été facilitée par les techniques d'observation et d'interview. Ces instruments nous ont servi dans la construction de notre objet d'étude.

L'observation est « l'ensemble des opérations par lesquelles le modèle d'analyse, constitué d'hypothèses et de concepts, est soumis à l'épreuve des faits, confronté à des données observables » ⁽³²⁾. Elle consiste à rassembler les informations nécessaires à l'analyse. C'est en fait, un ensemble de techniques de recueil des faits. Nous avons pris la mesure de l'observation explicative qui est de nature descriptive en ne retenant que des données nécessaires mieux pertinentes. La description, comme le note Salvador JUAN, présente des limites bien connues : inépuisabilité du réel, induction, non-contrôle des conditions et donc ce qui produit l'information de base ⁽³³⁾.

Les deux aspects de l'observation : directe et indirecte ont été pris en compte. L'observation directe est celle où le chercheur procède directement lui-même au recueil des informations, sans s'adresser aux sujets concernés ⁽³⁴⁾. Sous cet aspect, l'observation nous a permis d'être en contact avec la réalité du pouvoir politique traditionnel et celle de l'Etat « moderne ». Nos sens ont été mis à profit pour constater les faits de résistance et de reproduction sociale qui rend hybride le pouvoir politique. Nous avons observé par nous-même, les pratiques inscrites dans les institutions politiques et l'exercice du pouvoir, qui pérennise le pouvoir coutumier. Celui-ci défie le pouvoir d'Etat et retarde la modernisation ou l'oblige à l'hybridation du système politique en République Démocratique du Congo.

L'observation indirecte ou documentaire se justifie par le fait que nous avons lu des documents en rapport avec notre étude. Elle s'est appuyée sur des textes. Ceux-ci nous ont servi de base empirique ⁽³⁵⁾. De nombreux témoignages ont été

⁽³¹⁾ GRAWITZ, M., *Méthodes des sciences sociales*, 10^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1996, p.394

⁽³²⁾ RAYMOND QUIVY et CAMPENHOUDT, (Luc Van), *Manuel de recherche en sciences sociales*, Dunod, Paris, 1995, p.155.

⁽³³⁾ JUAN, S., *Méthodes de recherche en sciences sociohumaines. Exploration critique des techniques*, PUF, Paris, 1999, p.102.

⁽³⁴⁾ RAYMOND QUIVY et CAMPENHOUDT, (Luc Van), *Op.cit*, p. 151

⁽³⁵⁾ Salvador JUAN fait observer que les théoriciens dont la recherche est uniquement livresque, font aussi du "terrain" en ceci que les auteurs sont convoqués dans un but similaire à l'administration de la preuve scientifique : le procédé est comparable à celui consistant à recueillir des documents non scientifiques. Par conséquent, la recherche bibliographique préalable à tout travail de terrain appartient, d'une certaine manière, à la recherche empirique; (Lire infra page 5.)

réunis à travers des procès-verbaux des réunions, des lettres, des discours politiques, des ouvrages, des travaux considérés comme témoignages, déjà recueillis, et donc comme matériaux de base.

Notre rôle a été de remuer et de faire parler ces sources d'information. Comme le remarque Favier : "*Les archives sont des matériaux inertes qui demandent à être mis en œuvre par le chercheur*" ⁽³⁶⁾. Pour y parvenir nous avons procédé à l'analyse critique de différents textes en tenant compte de leur complexité. En fait, "*le sens d'un même signifiant apparent ou d'un symbole donné varie selon l'époque et la culture, mais encore parce que le destinataire du texte, la valeur du matériau ne peut être considérée toujours comme équivalents*" ⁽³⁷⁾. De cette façon, l'observation indirecte ou analyse documentaire, comme technique, a contribué à la production de cette étude.

Les différents textes nous ont aidé à confirmer certains faits, à relever les contradictions ou les constances, la pérennisation et même l'hybridation du pouvoir traditionnel au Congo. Par ailleurs, les textes législatifs nous ont permis d'apprécier l'évolution de la législation en rapport avec le pouvoir coutumier, mais surtout de souligner le mode de justification des différentes structures administratives et les contraintes institutionnelles exercées sur le pouvoir traditionnel à travers ces textes comme fait majeur qui participe à l'hybridation du système politique congolais.

Avec le structuro-fonctionnalisme comme modèle d'explication, nous empruntons la grille d'analyse que propose Michel Foucault sur la relation de pouvoir pour analyser l'hybridation du pouvoir politique en République Démocratique du Congo. En fait, ce qui définit une relation de pouvoir, note Michel Foucault, c'est une action sur l'action, sur des actions éventuelles ou actuelles, futures ou présentes ⁽³⁸⁾.

Concrètement, Michel Foucault propose un certain nombre de points à prendre en compte pour l'analyse d'une relation de pouvoir, notamment :

1. *Le système de différenciation qui permet d'agir sur l'action des autres : différences juridiques ou traditionnelles de statut et de privilèges, différences économiques dans l'appropriation des richesses et des biens, différences de place dans les processus de production ; différences linguistiques ou culturelles, différences dans le savoir-faire et les compétences, etc.. ;*
2. *Le type d'objectifs poursuivis par ceux qui agissent sur l'action des autres : maintien de privilège, accumulation de profits, mise en œuvre d'autorité statutaire, exercice d'une fonction ou d'un métier (...)* ⁽³⁹⁾.

Pour nous, il s'agit d'étudier comment les types de rapports de pouvoir traditionnel et moderne interagissent pour produire le système politique congolais.

⁽³⁶⁾ FAVIER cité par Salvador JUAN, *op.cit*, p.52.

⁽³⁷⁾ FAVIER cité par Salvador JUAN, *op.cit*, p.52.

⁽³⁸⁾ Foucault, M., « Le pouvoir, comment s'exerce-t-il ? » in Dominique Colas, *Pensée Politique*, Larousse, Paris, 1992, p.757.

⁽³⁹⁾ Foucault, M., *op.cit*, p.759.

Concrètement, nous examinons l'action du pouvoir traditionnel sur l'action du pouvoir d'Etat et inversement l'action du pouvoir d'Etat sur le pouvoir traditionnel pour dégager le type de pouvoir qui agit sur la société congolaise. C'est le sens de l'hybridation.

Les pratiques, les règles juridiques, les modes de production, le statut des acteurs, les objectifs poursuivis par les systèmes et leurs acteurs, le type de privilèges attendus et les fonctions des acteurs politiques traditionnels et modernes seront expliqués pour dégager la structuration de leurs rapports. Il s'agit d'expliquer la structure du pouvoir, son mode de fonctionnement et l'activité des pouvoirs politiques. De cette façon, le structuralisme prend en charge l'hybridation en tant que fait structuré.

Nous avons réuni des textes essentiels sur le pouvoir coutumier ⁽⁴⁰⁾ à travers les étapes de l'histoire politique du pays.

L'observation indirecte ou documentaire a eu le mérite de préserver l'intégrité de l'objet en maintenant la cohérence des données récoltées. La recherche documentaire s'est réalisée en quatre volets. Le premier volet de notre recherche documentaire a eu lieu à Kinshasa (Archives nationales du Congo, bibliothèque nationale du Congo, bibliothèques facultaires). Dans ces différentes bibliothèques particulièrement aux archives nationales, nous avons consulté la législation depuis 1891 jusqu'à la décennie 1980. Le deuxième volet de cette recherche documentaire a été accompli au sein du Ministère de l'Intérieur de la République Démocratique du Congo, ainsi qu'aux archives du parlement. Il est utile de mentionner les recherches des documents opérées au bureau de l'Alliance Nationale des Autorités traditionnelles du Congo, en sigle A.N.A.T.C. qui est une « association nationale » des chefs traditionnels du Congo. A ce niveau, nous avons pu réunir des documents essentiels de cette association notamment les statuts, le règlement intérieur, les procès verbaux de réunions et d'autres documents d'une valeur inestimable. Dans le cas de l'observation directe, le chercheur s'adresse parfois au sujet pour obtenir l'information recherchée. En répondant aux questions, le sujet intervient dans la production de l'information ⁽⁴¹⁾.

Le troisième volet de la recherche documentaire a été réalisé en Belgique au cours de deux séjours de recherche. La quantité d'informations, la richesse de la documentation des Archives africaines et de la Bibliothèque africaine (Ministère Belge des Affaires Etrangères) nous ont permis de réunir plusieurs informations à travers les rapports de l'Administration Indigène et de la Main d'œuvre, AIMO en sigle. Les informations fournies par les rapports administratifs de la colonie, les « accords » signés entre les chefs coutumiers et les corps expéditionnaires du roi Léopold II ont permis de fixer le contexte historique de l'étude. Les rapports administratifs coloniaux sur la chefferie Pelende Nord ont été édifiants pour nous. La recherche documentaire dans les bibliothèques universitaires particulièrement la bibliothèque Graulich de l'Université de Liège et celle de l'Institut Africain ont permis d'affiner le cadre

⁽⁴⁰⁾ La liste des textes sur le pouvoir traditionnel est longue, l'indication bibliographique la reprend intégralement

⁽⁴¹⁾ QUIVY, R et VAN CAMPENHOUT, L., *op.cit.*, p. 152.

conceptuel et théorique de l'étude. Le quatrième volet de la recherche documentaire fut accompli à Kobo, chef-lieu de la chefferie Pelende Nord où nous avons consulté les archives de la chefferie.

Les informations récoltées à l'aide de la technique documentaire étaient destinées à être confrontées à celles recueillies par d'autres voies. Elles nous ont donné les indications sur le processus d'hybridation du pouvoir traditionnel. A travers les informations fournies par les documents, nous avons appréhendé la démarche officielle du processus d'hybridation du pouvoir traditionnel telle que la législation la présente. Une démarche institutionnelle qui pose les bases du système hybride actuel.

Dans le cas de l'observation directe le chercheur procède directement lui-même au recueil des informations sans s'adresser aux sujets concernés. Les sujets observés n'interviennent pas dans la production de l'information recherchée. Celle-ci est manifeste et prélevée directement sur eux par l'observateur ⁽⁴²⁾. Sous cet angle, les interviews libres que nous avons réalisées auprès des chefs coutumiers nous ont permis de saisir le pouvoir traditionnel dans ses aspects structurels et fonctionnels qui lui permet de se modifier ou de résister aux pressions du pouvoir d'Etat.

L'observation directe nous a conduit à passer deux séjours (avril 2005 et juillet-août 2007) de recherche dans la chefferie Pelende Nord. Nous y avons rendu visite au Kyamvu Tsumbi Mwata Mbanza II à Kobo, chef-lieu de la chefferie. Nous avons aussi rencontré différents chefs des groupements dans leurs entités. Les rapports familiaux avec le Kyamvu – qui est l'oncle maternel à notre père et donc un grand parent pour nous – ont facilité notre immersion au sein de la cour. Nous avons pris la mesure de la familiarité pour ne pas nous laisser prendre par des blagues que nous faisaient le Kyamvu ou ses femmes.

Nous avons focalisé notre attention sur des aspects précis : la perception du pouvoir traditionnel par les oligarques locaux (Kyamvu et ses chefs des groupements), par l'élite locale et par les « gens d'en bas ». Nous avons observé aussi les modes de lutte entre les pouvoirs traditionnel et moderne. Nous étions attentif aux problèmes de la gestion des terres et à la structuration du pouvoir judiciaire traditionnel. Bref, nous avons observé le processus d'hybridation du pouvoir coutumier. Tous les gestes et actes de nos interlocuteurs étaient objets d'analyse.

Nous apparaissions à la fois autochtone et étranger à notre société. Ce paradoxe nous a plus servi que desservi dans la mesure où vite nous étions souvent adopté par nos interlocuteurs en tant que fils du terroir. Cela est justifié par nos origines. Mais notre indépendance de « chercheur étranger » nous était vite restituée du fait de n'avoir jamais vécu longtemps dans cet environnement.

Aussi, avons-nous usé de l'interview pour requérir certaines informations. Dans cette étude l'interview est synonyme d'entretien. Nous avons

⁽⁴²⁾ QUIVY, R et VAN CAMPENHOUT, L., *op.cit*, PP.151-152.

utilisé l'entretien semi directif dans cette recherche pour atteindre deux objectifs : l'approfondissement et la vérification de la connaissance sur le pouvoir traditionnel.

Notre entretien a été compréhensif comme le suggère Jean-Claude Kaufmann et n'exige pas un échantillon. Pour lui, en effet, « *l'échantillon est mal adapté dans une optique qualitative, car il porte en lui-même l'idée de la représentativité et de stabilité. Dans l'entretien compréhensif, plus que de constituer un échantillon, il s'agit plutôt de bien choisir ses informateurs* »⁽⁴³⁾.

Dans la pratique, nous avons eu des entretiens avec les différents acteurs sociaux. Au total, nous avons pratiqué 129 interviews à Kinshasa, à Kenge et dans la chefferie Pelende Nord (à Kobo et dans les 25 groupements de la chefferie). Il faut ajouter à ces interviews, 12 autres conduites par nos soins au téléphone auprès des chefs coutumiers répartis sur l'ensemble du territoire du pays. Ceci à l'aide d'un répertoire téléphonique qui nous a été donné au siège de l'Alliance Nationale des autorités traditionnelles du Congo à Kinshasa.

Pour parcourir l'ensemble des groupements de la chefferie Pelende Nord, nous avons eu recours à sept enquêteurs formés par nous et avec qui nous avons discuté des aspects fondamentaux des interviews à réaliser. Ces enquêteurs étaient répartis en trois groupes de deux et chaque groupe s'est occupé de six groupements. Chaque groupe était porteur d'un guide d'entretien préalablement discuté ensemble. Augustin Tsumbu et moi avons constitué le quatrième groupe et nous nous sommes occupés de cinq groupements, de la Cité de Kenge I et de Kenge II, chef-lieu du territoire de Kenge pour les entretiens. Dix questions directrices ont été proposées et traduites en Kipelende, la langue locale pour les entretiens dans la chefferie Pelende Nord pour que les enquêteurs aient tous la même compréhension des problèmes à poser et surtout des informations à recueillir. La dynamique des entretiens a, à chaque moment, suggéré des sous questions.

Le premier groupe a réalisé soixante-cinq (65) entretiens ; le deuxième groupe en a réalisé dix-sept (17). Le troisième groupe a eu vingt-quatre (24) entretiens. Nous avons, Augustin Tsumbu et moi, réalisé vingt-trois (23) entretiens. Douze (12) entretiens ont été menés par nos soins. Au total, nous disposons pour analyse de cent quarante et un entretiens. Ils ont été réalisés à Kinshasa, à Kenge I, à Kenge II et dans la chefferie Pelende Nord.

Nous avons pris soin de centrer nos entretiens sur les « *secteurs de confrontation* » des pouvoirs traditionnel et moderne afin de mieux saisir la fusion entre les deux types de pouvoir et d'appréhender l'hybridation dans ses manifestations pratiques. Ainsi ces interviews ont été conduites auprès de quatre groupes d'individus. Le premier groupe est constitué des chefs coutumiers rencontrés à Kinshasa ou dans la chefferie Pelende Nord et ceux interviewés au téléphone. Le deuxième groupe est constitué des « *acteurs sociaux ou politiques* » et de l'élite locale (enseignants des écoles primaires et secondaires, petits commerçants, etc.) qui se frottent au quotidien

⁽⁴³⁾ KAUFMANN, JC., *L'entretien compréhensif*, Armand Colin, Paris, 2004, p. 44.

au pouvoir traditionnel et susceptibles d'avoir un regard extérieur à ce pouvoir. Le troisième est celui du personnel administratif de l'Etat du ministère de l'intérieur interrogé à Kinshasa, à Kenge I, à Kenge II et à Kobo. Le quatrième groupe est composé de la population sous l'administration du pouvoir coutumier. C'est cette population que nous désignons par l'expression « *gens d'en bas* ». Population que nous avons rencontrée essentiellement dans la chefferie Pelende Nord.

Les questions de chaque grille d'interview variaient en fonction du type d'interlocuteurs que nous avions en face de nous. Aux chefs coutumiers et au personnel administratif de l'Etat étaient adressées des questions sur la nature du pouvoir traditionnel, la situation administrative des chefs coutumiers, les conflits entre les deux types de pouvoir et leur perception du pouvoir coutumier. Nous voulions souvent nous rendre compte de leur prise de conscience de l'hybridation de pouvoir déjà réalisée.

Les questions adressées aux « acteurs socio-politiques », à l'élite locale et aux « gens d'en bas » étaient centrées sur deux axes informatifs : d'une part, il s'agissait de connaître leur perception du pouvoir traditionnel et du processus d'hybridation de ce pouvoir ; d'autre part, il s'agissait de saisir leur perception du rôle des chefs coutumiers au sein de l'administration territoriale afin de recentrer notre problématique sur l'édification de l'Etat moderne au regard des pesanteurs traditionnelles qui sous-tendent l'organisation administrative et politique de l'Etat. L'accent était mis sur la gestion des terres et le pouvoir judiciaire coutumier. Les informations recueillies avaient une dimension factuelle (des faits objectifs) et une dimension subjective basée sur les perceptions et les opinions des interviewés.

Les entretiens étaient généralement individuels. Il nous est parfois arrivé de réaliser des entretiens avec deux ou trois personnes suivant les circonstances de rencontre avec nos informateurs ⁽⁴⁴⁾. Nous ne nous lassions pas de prendre de rendez-vous avec des « personnes fuyantes » lorsque nous savions qu'elles détenaient l'information et des précieux documents ⁽⁴⁵⁾.

Nous avons pris l'habitude de prendre des notes en synthétisant les propos de nos informateurs. Le recours au magnétophone n'était pas systématique. Mais son apport était appréciable lorsqu'il fallait écouter plusieurs fois un entretien.

Pour analyser les informations recueillies à travers les entretiens comme celles fournies par les documents nous avons exercé notre sens critique de chercheur. Nous avons mis à profit la double dimension – diachronique et synchronique – de la démarche structurale qui s'est avérée un outil précieux pour ce type de recherche en misant sur les aspects statiques fournis par des documents préalablement critiqués et les aspects dynamiques que recèlent les discours des acteurs et l'observation des pratiques sociales.

⁽⁴⁴⁾ Il nous est arrivé de rencontrer par petit groupe des élites locales surtout les enseignants. Cela ne nous empêchait pas de nous entretenir avec eux tous ensemble.

⁽⁴⁵⁾ La rencontre avec le chef Mbumba Mabilia, Secrétaire honoraire de l'ANATC n'était pas facile à cause de ses nombreuses occupations.

Pour saisir concrètement la pratique de gestion de terres dans la chefferie Pelende Nord, nous avons acquis une portion de terre pour fermage pour l'élevage du gros bétail. La négociation de terres avec les chefs coutumiers s'est révélée intéressante à cause de la situation particulière de cette portion de terre. Située à cheval entre deux chefs coutumiers, le chef Kasau et le chef de village Muni Muhemba, nous avons été contraint de négocier avec l'un et l'autre. Nous observions les tiraillements entre les deux chefs coutumiers mais nous avons eu la possibilité de saisir par la pratique le mode essentiel de faire-valoir des terres dans la chefferie Pelende Nord. Nous avons également assisté à l'organisation des tribunaux coutumiers dans la Cité de Kenge.

Nous avons pris notre distance pour préserver l'intégrité de notre objet d'étude. Nous n'avons prétendu être autre chose qu'un modeste chercheur immergé par la simple acceptation des nos interviewés mais aussi distancé par un mode de vie et un exercice du pouvoir auxquels nous ne sommes pas associé. Cette dernière situation faisait de nous, sur le terrain d'enquête, un « simple visiteur » à qui l'on pouvait révéler des faits sans se soucier de son indiscretion puisqu'il repartait sans espoir de revenir.

L'élaboration de cette étude était ponctuée des stages de recherche en Belgique où nous avons opéré un assemblage des ouvrages nécessaires pour le cadre conceptuel et théorique. Des archives ont été consultées pour préciser certains faits. Les Archives Nationales de la République Démocratique du Congo ont été précieuses pour la législation sur le pouvoir traditionnel. Les descentes sur le terrain d'enquête ont été assez instructives. Nous avons à l'issue de cette étude une maîtrise acceptable de notre terrain.

La saisie de la perception des enquêtés sur tel ou tel autre problème appelle l'usage de l'entretien libre qui invite le sujet à répondre de façon exhaustive, dans ses propres termes et avec son propre cadre de référence⁽⁴⁶⁾. C'est dire qu'à chaque moment, nous avons utilisé le type d'entretien que nous avons jugé opportun.

VI. CHOIX ET INTERET DU SUJET

La présente étude à un double intérêt : pratique et théorique.

Sur le plan pratique, l'existence de quelque 261 chefferies et 5434 groupements⁽⁴⁷⁾ qui sont de véritables entités de base dans les milieux ruraux congolais et au sein desquelles s'exerce, pour l'essentiel, le pouvoir traditionnel mérite une attention. Le statut juridique de ces entités change au gré des législateurs.

⁽⁴⁶⁾ GHIGLIONE, R., et MATALON, B., *Les enquêtes sociologiques. Théories et pratique*, Ed. Armand Colin, 6^{ème} édition, Paris 2004, p. 78.

⁽⁴⁷⁾ Les chiffres nous ont été fournis par le Ministère de l'Intérieur, Direction des entités décentralisées : *Nomenclature des provinces, districts, secteurs, chefferies et groupements de la République Démocratique du Congo*, octobre 2002.

Cependant, les entités administratives traditionnelles demeurent sous-administrées ⁽⁴⁸⁾ en République Démocratique du Congo. Ceux qui dirigent ces entités n'ont souvent pas les compétences requises. Cela suscite un intérêt réel de compréhension du mécanisme de structuration et de fonctionnement de ces entités.

En effet, la structuration et le fonctionnement de l'Etat tels que conçus à travers les textes légaux et réglementaires se fondent sur le pouvoir traditionnel dans les milieux ruraux congolais. Il est difficile de maîtriser les données nécessaires pour la compréhension des réalités culturelles et socio-politiques du Congo en écartant de toute réflexion les fondements traditionnels de l'Etat congolais et du pouvoir qui s'y exerce.

Sur le plan théorique, nous allons cerner le pouvoir traditionnel. A cause de l'imbrication des pouvoirs traditionnel et moderne, nous tenterons une théorisation sur l'hybridation du pouvoir en République Démocratique du Congo. Nous analysons cette hybridation en tenant compte de différentes périodes de l'histoire du pays : mobutisme avec le recours à l'authenticité, les transitions politiques et les périodes de guerre. Nous n'avons pas oublié la période précoloniale. C'est un exercice qui présente un intérêt théorique réel.

VI. OBJECTIFS DE L'ETUDE

Les objectifs sont de deux ordres : un objectif général et des objectifs spécifiques.

1. Objectif général

Globalement, cette étude veut systématiser la réflexion sur l'hybridation des pouvoirs politiques traditionnel et moderne en République Démocratique du Congo.

2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques poursuivis dans cette étude sont :

- Identifier et analyser les mécanismes de reproduction sociale de la chefferie et ceux de lutte politique des chefs traditionnels;
- Saisir les rapports tradition - modernité dans l'exercice du pouvoir politique ;
- Proposer des solutions aux problèmes de modernisation du pouvoir d'Etat en République Démocratique du Congo au regard de l'hybridation de la structure administrative de l'Etat.

⁽⁴⁸⁾ Nous désignons par « sous administration » l'incapacité des services de l'Etat à rendre service aux usagers de l'Administration publique malgré leur présence à côté de la population. Les chefs coutumiers sont aussi concernés par cette situation.

VII. DELIMITATION DU SUJET

Pour cerner la réalité de l'Etat moderne et du pouvoir traditionnel dans une perspective d'hybridation de l'Etat en République Démocratique du Congo, nous circonscrivons l'étude dans le contexte du Congo/Kinshasa de 1960, année de l'accession du Congo à l'indépendance, à 2006 année correspondant à la fin de la période de transition censée restaurer l'autorité de l'Etat. C'est surtout l'année de la promulgation le 18 février de la constitution de la troisième République consacrant la constitutionnalisation de la reconnaissance de l'autorité coutumière.

L'expérience de la chefferie Pelende Nord nous a plus servi comme cas d'illustration. Ces entités sont typiques et, sans doute, bien choisies dans ce sens que la chefferie Pelende Nord et ses groupements sont parmi les structures traditionnelles que compte encore la République Démocratique du Congo. Le résultat obtenu à partir de ces entités sera valable dans la mesure où le pouvoir politique traditionnel dans ces entités permet de réaliser une expérience répondant à toutes les conditions du problème posé par le pouvoir coutumier telles que les faits l'auront démontrés. Les fondements réperés du pouvoir coutumier et surtout les contraintes juridiques analysés sont applicables à toutes les entités coutumières. Cela ouvre la possibilité de généralisation de nos résultats à toutes les entités administratives traditionnelles. Plusieurs exemples sont puisés à travers le pays pour corroborer le fait que le pouvoir traditionnel est une réalité politico administrative nationale

VIII. SUBDIVISION DE L'ETUDE

Cette étude comprend trois parties. La première partie est consacrée au cadre conceptuel et théorique de l'étude. Les deux chapitres de cette partie sont consacrés essentiellement au débat théorique. Au chapitre premier, nous discutons des concepts fondamentaux de l'étude. Dans le second chapitre, nous cherchons à situer le pouvoir politique traditionnel par rapport à d'autres types des pouvoirs existants en identifiant les fondements qui le légitiment. Nous identifions ses pratiques en les comparant au pouvoir monarchique et aristocratique comme conséquence de ces fondements.

La deuxième partie examine des pratiques coloniales et post-coloniales d'hybridation. Elle retrace l'évolution de la législation comme contrainte sur le pouvoir coutumier. Nous y dégageons les constances et les innovations du pouvoir coutumier afin de saisir le processus de son hybridation et de la fonctionnarisation du chef coutumier au premier chapitre.

L'hybridation est le concept central de cette étude. Son processus étayé par les faits nous a permis d'analyser à travers la structure politico-administrative et le système politique congolais la vraie nature de celui-ci au cours de la période coloniale et post-coloniale. Il s'agit de rappeler qu'historiquement l'hybridation a connu ses pratiques depuis la période coloniale. C'est à cela que s'attelle le deuxième chapitre de cette partie.

La troisième partie analyse l'expérience d'hybridation du pouvoir politique au sein de la chefferie Pelende Nord comme cas d'illustration qui fait appel à d'autres expériences. Nous y cernons le problème de l'édification de l'Etat moderne en nous basant sur la structure du pouvoir coutumier. Le premier chapitre démontre que le chef coutumier est un acteur politique sur le plan national de par sa reconnaissance constitutionnelle, sa responsabilisation légale en matière d'élection et sa participation à l'élaboration de la politique nationale. Il dévoile ses stratégies de lutte sur ce même plan national et analyse les jeux politiques auxquels il participe prenant parfois le visage de la théâtralisation de son pouvoir : les comportements des chefs coutumiers et des acteurs politiques modernes y sont analysés. Le deuxième chapitre de cette partie explore la politique de gestion de terres. La terre se révèle comme un objet de confrontation et un enjeu de légitimation du pouvoir. Les modes actuels de faire-valoir des terres dans la chefferie Pelende Nord sont décrits à la suite d'une enquête de terrain. Les problèmes actuels de gestion de terres sont examinés à travers trois études de cas.

Le troisième chapitre préconise la réforme du pouvoir traditionnel en tant que pouvoir d'Etat. Il analyse certains facteurs de tension entre les autorités modernes et traditionnelles. Lesquelles tensions consacrent l'ambivalence du système politique congolais comme une structure hybride. Ce chapitre présente, à titre illustratif, la structure du pouvoir judiciaire traditionnel au sein de la chefferie Pelende Nord. Il ouvre les perspectives vers la modernisation de l'Etat. Cette réforme passe par la désacralisation des absolus du pouvoir coutumier.

PARTIE I :

**CADRE CONCEPTUEL ET THEORIQUE
DE L'ETUDE**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Chapitre 1. CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL.

Il convient de souligner le fait que ce chapitre consacré au cadre théorique et conceptuel analyse les aspects généraux de l'étude. Nous tenterons de construire le concept d'hybridation de pouvoir afin de le rendre opératoire dans le cadre de cette étude, le concept de l'Etat est revisité en retraçant son historicité au Congo.

SECTION 1. DE LA CONSTRUCTION DU CONCEPT D'HYBRIDATION DE POUVOIR.

Sur le plan théorique, il est utile de camper sur la réalité du pouvoir traditionnel pour mieux la cerner. Sur base de l'organisation du pouvoir traditionnel, nous tenterons de définir le concept d'hybridation du pouvoir. Nous essayerons de réfléchir sur la modernisation de l'Etat congolais fondé sur le pouvoir traditionnel qui, lui-même mérite une réforme afin de l'adapter aux réalités contemporaines. Un tel exercice ne manque pas d'intérêt théorique. Cependant, il est nécessaire de saisir avant toute chose le sens du concept hybridation.

Hybridation du pouvoir ou de l'Etat. De façon générale, le concept "hybridation" revêt, au moins, trois significations. *La signification biologique.* Hybridation est un terme emprunté à la biologie et intensément utilisé en agronomie. Hybridation renvoie à un mélange de deux espèces animales ou végétales qui génère une autre espèce. Par exemple, le mulet est l'hybride de l'âne et de la jument ; le bardot est l'hybride issu d'une ânesse et d'un cheval. L'hybride présente la caractéristique essentielle d'être plus résistant, plus rustique mais aussi de ne pas se reproduire. Nous n'avons pas l'intention d'affirmer que tout hybride ne se reproduit pas. L'hybridation de l'espèce humaine montre bien le contraire : les mulâtres, par exemple, ont souvent leur pouvoir reproducteur et ne sont forcément pas stériles.

La signification d'ordre linguistique. En linguistique, les mots hybrides sont formés des radicaux empruntés à des langues différentes. Il en est ainsi du terme *bigame* formé du latin "bis" et du grec "gamos" ; c'est un mot hybride porteur d'un sens unique : qui est marié à deux personnes à la fois. Toujours dans le sens de l'hybridation linguistique, discutant du terme *Welfare State* Riccardo Petrella constate que les traductions du terme en français sont nombreuses : Etat-providence, Etat-

protecteur, Etat du bien-être. Aucune d'entre elles n'est satisfaisante, car aucune ne donne le sens de l'ensemble des réalités « couvertes » par le *Welfare State*, littéralement « Etat qui fait le bien, qui promet le bien-être ». Ces dimensions, dit Riccardo Petrella, sont soit réductrices soit focalisées sur la dimension sociale et de protection sociale et de la sécurité sociale mais d'autres dimensions sociales et politiques caractérisent le *Welfare State*. Enfin, l'expression Etat du bien-être est quelque peu mystificatrice. Elle laisse croire que le bonheur est déjà réalisé par l'Etat et grâce à l'Etat, ce qui n'est manifestement pas vrai. « *J'utiliserai donc une expression hybride, l'Etat du Welfare, qui donne le sens de l'action et des dynamiques réelles, à savoir l'existence d'un système politique et social fondé sur des principes, des règles et des institutions qui visent à promouvoir la réalisation du bien commun* »⁽⁴⁹⁾.

La signification d'ordre sociologique et politique. En sciences sociales, particulièrement en science politique, l'usage du concept "hybridation" est assez courant dans la formation des organisations sociales. Madeleine GRAWITZ croit avec G.SARTORI (1973) que *la sociologie politique est à créer. Ce sera le produit de l'hybridation lorsque la sociologie et la science politique seront à égalité* ⁽⁵⁰⁾. L'hybridation désigne un mélange, une fusion entre deux disciplines.

Nous entendons par hybridation le processus qui conduit à la formation des entités politico-administratives par fusion des caractéristiques, des éléments et même des structures qui proviennent de deux types politico-administratifs : traditionnel et moderne dans une entité unique, l'Etat congolais.

L'idée sous-jacente est celle-ci : à l'image de l'hybridation biologique des animaux ou des plantes, l'Etat congolais est une entité qui comprend à la fois les caractéristiques traditionnelles et les caractéristiques modernes de l'organisation politique. Le caractère traditionnel, comme le note Max Weber, repose sur la croyance quotidienne en la sainteté de traditions valables de tout temps et en la légitimité de ceux qui sont appelés à exercer l'autorité par ces moyens (domination traditionnelle)⁽⁵¹⁾. Nous nous trouvons en face d'un Etat et d'un pouvoir hybrides, pour ainsi dire,

⁽⁴⁹⁾ PETRELLA, R., *Le bien commun. Eloge de la solidarité*, 2^{ème} édition, Collection Quartier libre, Editions Labor, Bruxelles, 1996, p. 12. C'est nous qui soulignons.

GRAWITZ, *op.cit.*, p.262

⁽⁵¹⁾ WEBER, M., *Economie et société. Tome1. Les catégories de la sociologie*, Plon/Pocket, Paris, 1995, P. 289.

parce qu'ils fondent leur légitimité à la fois sur les éléments traditionnels, coutume du pouvoir et sur les éléments nouveaux procurés par le droit positif. C'est dans ce sens que nous utilisons le concept hybridation.

Est hybride un animal, une plante, un concept, une organisation réalisés par croisement de deux ou plusieurs espèces ou de deux éléments de nature différente.

L'hybridation du pouvoir est porteuse d'une idée majeure dans la compréhension du jeu politique congolais. Elle suggère l'imbrication des pratiques, des structures et même des acteurs dans un binôme tradition-modernité ou modernité - tradition suivant la position de l'acteur. C'est un jeu dialectique de survie et d'autonomisation des acteurs dans le champ politique congolais.

Comme il s'agit d'étudier un processus politique qui fonde l'Etat nouveau en République Démocratique du Congo, l'hybridation, concept que nous appliquons, est au centre de cette étude. Consciemment ou inconsciemment les acteurs politiques assistent ou participent à la fabrication d'un pouvoir politique hybride dont ils refusent d'assumer les effets. ⁽⁵²⁾.

De façon singulière, l'hybridation du pouvoir est un procédé d'entrée dans la modernité du pouvoir traditionnel. Au cours de temps, les aristocraties traditionnelles se sont affirmées à la suite de l'affaiblissement de l'Etat moderne. L'Etat moderne est en construction au Congo. Mais, il n'est pas question de se tromper sur l'importance du pouvoir traditionnel comme corps intermédiaire de la société congolaise. Les chefs coutumiers sont à la fois des agents de l'administration de l'Etat dit moderne et des chefs coutumiers, conservateurs des traditions. C'est une situation ambivalente qui conduit à la théâtralisation du pouvoir coutumier au Congo. Pouvoir qui se perçoit à la fois dépendant et autonome de l'Etat.

Les chefs coutumiers demeurent les leaders de leurs communautés. Il y a lieu de considérer leur position dans l'administration des entités administratives de base dans les milieux ruraux congolais comme représentant de l'Etat. Une

⁽⁵²⁾ Bien que le pouvoir traditionnel fait partie de la structure politico-administrative du pays, les « acteurs politiques moderne » et certains analystes font croire qu'il a une existence extra-étatique, « à-côté de l'Etat », c'est-à-dire en marge de l'Etat et de ses lois. Cette tendance est observée également chez l'autorité traditionnelle qui, malicieusement joue sur les deux leviers traditionnel et moderne ; mais refuse d'assumer la modernité de son pouvoir.

administration coutumière qui traditionalise l'Etat lui-même. Dans la pratique, les chefs coutumiers illustrent bien le caractère hybride du pouvoir politique congolais quand ils écrivent : « *Avec l'organisation politique et administrative qui fait de l'Etat une pyramide avec au pied de la montagne (sic) les chefs coutumiers et au sommet le chef de l'Etat, le tout formant la Nation, il est tout à fait indiqué que nous puissions rencontrer le Chef de l'Etat en ce moment précis pour recevoir ses instructions sur la manière dont vous entendez voir les chefs coutumiers s'impliquer dans le processus électoral et vous informer de vive voix du rôle que nous jouons pour la bonne administration de nos chefferies et nos groupements à la satisfaction de nos populations* » ⁽⁵³⁾. Dans notre pays, insistent les chefs coutumiers, le village, le groupement et la chefferie constituent les derniers échelons de l'organisation administrative du pays où les assises reposent directement sur les traditions et les coutumes dont les structures de direction sont assumées par les chefs coutumiers ⁽⁵⁴⁾.

Cette étude se veut donc une analyse de l'hybridation du pouvoir politique comme système appliqué et vécu en République Démocratique du Congo. Elle décrit et analyse l'entremêlement de la tradition et de la modernité dans l'exercice du pouvoir politique comme pratique. Une pratique politique qui procure des privilèges aux acteurs politiques qui savent s'en servir ou la manipuler.

Sortir cette pratique politique du ghetto dans lequel elle est enfermée est une forme d'exorcisation des démons de « l'anachronisme politique » au Congo. Il s'agit d'une pratique qui intègre les réalités sociétales nationales dans la construction des institutions politiques. Il y a lieu de changer de regard. Le pouvoir traditionnel n'est pas une réalité « à-côté de l'Etat » : c'est une réalité de l'Etat congolais intrinsèquement liée à lui. La présente étude voudrait être lue comme telle.

De ce point de vue, il y a lieu d'analyser les aspects traditionnels et modernes dans l'exercice du pouvoir dans leurs conflits existentiels pour ainsi envisager un système hybride qui prend en compte le traditionnel et le moderne comme ses éléments constitutifs. C'est ce que propose cette étude.

⁽⁵³⁾ A.N.A.T.C : Mémoire des chefs coutumiers à l'attention de son Excellence Monsieur le Président de la République, Kinshasa, le 12/08/2005.

⁽⁵⁴⁾ A.N.A.T.C : Mémoire à l'attention de l'Abbé Président de la CEI, Kinshasa, le 11/05/ 2006.

SECTION 2. LES CONCEPTS D'EDIFICATION ET DE MODERNISATION [DE L'ETAT]

L'édification et la modernisation de l'Etat sont deux processus complexes qui s'appliquent aux changements affectant l'Etat. Il est question ici de préciser le sens dans lequel nous utilisons ces deux concepts dans notre étude.

2. 1. Du concept d'édification de l'Etat.

Edification vient du verbe édifier. Celui-ci est emprunté au latin classique : *aedificare* qui veut dire construire. *Aedificare* a pris en latin chrétien le sens moral de *faire grandir dans la foi*. Le verbe latin est composé de *aedes* qui signifie maison et *facere* qui veut dire faire. Vers l'an 1120, édifier reprend le sens latin de construire au propre et au figuré.

Edification est emprunté au latin classique : *aedificatio* qui renvoie à l'action de bâtir, à l'action de construire. L'Etat est une institution que l'on construit continuellement. Georges BURDEAU note à propos : « L'Etat est un artifice en ce sens qu'il n'est pas donné comme phénomène naturel, mais doit être construit par l'intelligence humaine. (...) Si l'Etat est un artifice, il n'est pas pour autant conçu une fois pour toutes. Il est, au contraire, une création continue qui exige de la part des individus un effort de pensée par lequel ses mécanismes et ses activités prennent leur véritable sens » ⁽⁵⁵⁾. Nous entendons par édification de l'Etat, l'action ou le processus de construction par étapes complexes des institutions de l'Etat.

2. 2. Du concept de la modernisation de l'Etat.

La modernité politique et particulièrement de l'Etat apparaît en occident au XVIème siècle avec la naissance des Etats modernes. « La forme nationale-étatique a été pour l'Europe le compromis sociétal de la modernité » ⁽⁵⁶⁾.

Avant tout, il y a lieu de préciser c'est que la modernité. « Dès son émergence et le début de son itinéraire étymologique, la notion de modernité emprunte trois directions sémantiques liées à une définition qui prévaudra jusqu'au XIXème

⁽⁵⁵⁾ BURDEAU, G., *L'Etat*, Seuil, Paris, 1970, PP 54-55.

⁽⁵⁶⁾ LATOUCHE, S., *L'occidentalisation du monde*, Ed. La Découverte, Paris, 2005, P. 102.

siècle : une relation, de rupture ou de continuité, à un passé référentiel » ⁽⁵⁷⁾. Modernité dérive du mot moderne venant du latin *modernus*. *Modernus* dérive de *modo*, signifiant « récemment, juste maintenant », formé à partir de *modus*, « mesure ». *Modernus* sert un besoin de périodisation et signifie donc actuel par opposition aux premiers temps de l'Église puis à la civilisation romaine puis à l'empire carolingien. « Le Moyen Âge va ensuite utiliser la notion dans une entreprise de périodisation beaucoup plus large pour se distancer de temps passés considérés positivement comme modèle à égaler » ⁽⁵⁸⁾.

Antony Giddens note : « pour appréhender correctement la nature de la modernité, il nous faut tourner le dos aux perspectives sociologiques existantes. (...) Nous devons considérer deux tendances très fortes des institutions modernes, leur dynamisme et leur mondialisation, puis expliquer la discontinuité de ces phénomènes par rapport aux cultures traditionnelles » ⁽⁵⁹⁾. De ce point de vue, il est pris en compte la vitesse du changement inauguré par l'ère moderne, la portée de ce changement comme discontinuité de la modernité et son caractère globalisateur.

La modernité est si envahissante qu'elle ne laisse personne indifférente. C'est pourquoi Alain Touraine écrit : « Le monde actuel accepte, plébiscite l'idée de modernité. Seuls quelques idéologues et quelques despotes en appellent à la communauté enfermée dans sa tradition, ses formes d'organisation sociale ou de croyance religieuse. Presque toutes les sociétés sont pénétrées par des formes nouvelles de production, de consommation et de communication » ⁽⁶⁰⁾.

Dans cette étude, la modernité renvoie à « une manière fondamentalement nouvelle de structurer et d'orienter significativement l'ensemble des rapports sociaux » ⁽⁶¹⁾.

Pour revenir à la modernisation, qu'elle soit politique, économique ou sociale, « historiquement, la modernisation a pris naissance en Europe occidentale dans des sociétés où les initiatives économiques étaient largement décentralisées » ⁽⁶²⁾.

⁽⁵⁷⁾ NOUSS, A., *La modernité*, PUF, Paris, 1995, P.7.

⁽⁵⁸⁾ NOUSS, A., *Op.Cit.*, P.8.

⁽⁵⁹⁾ GIDDES, A., *Les conséquences de la modernité*, Collection théorie sociale contemporaine, L'Harmattan, Paris, 1994, P. 25.

⁽⁶⁰⁾ TOURAINE, A., *Critique de la modernité*, Fayard, Paris, 1992, PP. 259-260.

⁽⁶¹⁾ BONNÏY, Y., *Sociologie du temps présent : modernité avancée ou postmodernité ?*, Armand Colin, Paris, 2004, 30.

Le concept de modernisation est souvent synonyme de l'occidentalisation du monde, c'est-à-dire un mode de transformation des sociétés suivant le modèle occidental de société industrielle. C'est en référence à l'évolution de l'occident que se conçoit la modernisation : « il est difficile, même dans le cas de la modernisation japonaise, de contester qu'elle a largement emprunté au stock des connaissances de savoir-faire élaboré en Occident » ⁽⁶³⁾. En référence à l'histoire et au contexte de l'émergence de la modernisation, la société japonaise peut servir de modèle à la modernisation des sociétés traditionnelles africaines telle que nous l'envisageons en ce sens que le Japon est en train de réussir la modernisation de sa société avec le maintien partiel des croyances, des institutions et des mœurs traditionnelles japonaises.

Les sociétés modernes ont pour trait spécifique : « la séparation de la puissance sociale et de l'autorité politique, la différenciation des fonctions et, en particulier, des fonctions politiques » ⁽⁶⁴⁾. Concrètement, « ce qui caractérise les sociétés modernes, ce n'est pas tant qu'elles sont plus différenciées que les sociétés traditionnelles, c'est qu'elles le sont autrement. Des institutions comme la bureaucratie et surtout l'entreprise, sont modernes, en ce sens qu'elles prétendent distinguer, au moins en théorie, les individus selon la contribution qu'ils apportent à la tâche socialement valorisée, plutôt que selon leurs origines et leurs affiliations familiales et locales » ⁽⁶⁵⁾.

Pour nous, il est utile de partir des traditions des entités coutumières pour bâtir un Etat moderne. L'Etat, à cette étape, doit être cet acteur majeur de la modernisation des entités administratives traditionnelles. En effet, « la grande idée des modernistes que système et acteurs se correspondent dans la société moderne grâce à l'intériorisation par les seconds des normes de la société, est renversée et débordée par une réalité historique dans laquelle c'est avec du vieux que se fait le neuf, par le particularisme qu'on marche à l'universalisme ou qu'on lui résiste alors que tant

⁽⁶²⁾ BOUDON, R., et BOURRICAUD, F., *Dictionnaire critique de la sociologie*, Quadrige/PUF, Paris, 2006, P. 521.

⁽⁶³⁾ BOUDON, R., et BOURRICAUD, F., *Op.Cit*, P. 403.

⁽⁶⁴⁾ ARON, R., *Les sociétés modernes*, PUF, Paris, 2006, P. 251.

⁽⁶⁵⁾ BOUDON, R. et BOURRICAUD, F., *Op.Cit*, PP. 399-400.

d'esprits ont cru que la modernisation était le passage du particularisme et de la croyance à la raison » ⁽⁶⁶⁾.

La modernisation demeure un processus social désignant à la fois des évolutions, des tensions et des conflits qui accompagnent le changement. Elle devient même un obsession pour toutes les sociétés : « Le Chef de l'Etat a initié deux cent cinquante réformes pour moderniser la France » ⁽⁶⁷⁾.

Dans cette étude, modernisation désigne essentiellement un processus de transformation par rapport à un passé quelconque guidé par le principe de performativité (accroissement de l'efficacité, de rendement selon des critères techniques ou quantitatifs) ⁽⁶⁸⁾. La modernisation de l'Etat est le processus de transformation de la structure, des institutions et des organes de l'Etat afin de les rendre performants et efficaces au regard des changements sociaux engagés.

SECTION 3. LE CONCEPT DE RENTE FONCIERE.

Le concept de rente foncière nous intéresse dans le cadre de cette étude à cause de la forme historique de la propriété foncière. Considérée comme un capital fixe, la propriété foncière valorise le pouvoir coutumier quand celui-ci se pose en propriétaire terrien. En effet, « pour le producteur, le fait de posséder la terre apparaît comme l'une des conditions de production et le fait d'en être propriétaire comme condition la plus favorable, la condition la plus optimale de son mode de production » ⁽⁶⁹⁾.

La notion de propriétaire foncier implique l'usage de la terre comme une marchandise pour son possesseur. La limitation majeure dans l'appropriation coutumière des terres est que la terre est une propriété indivise de la communauté. La terre n'est pas cessible sans délai. A la fin du bail, les arbres fruitiers reviennent de plein au propriétaire terrien comme le terrain lui-même. Ce genre de rente foncière qui donne une valeur ajoutée au sol et celle réduite sur le salaire sont hors propos dans cette étude. La rente foncière est considérée dans sa forme pure, dépouillée de tout complément qui la falsifierait et en brouillerait la nature.

⁽⁶⁶⁾ TOURAINE, A., *Op Cit*, P. 181.

⁽⁶⁷⁾ Propos de François FILLON tenu à Paris le 6/06/2008 à l'occasion de l'an un de la présidence de Nicolas SARKOZY.

⁽⁶⁸⁾ BONNY, Y., *Op Cit*, P. 32.

⁽⁶⁹⁾ MARX, K., *Le capital : critique de l'économie politique. Livre3, le procès d'ensemble de la production capitaliste*, Traduction de Cohen-Solal et Gilbert Badin, Editions Sociales, Paris, 1976, P. 565

Du point de vue de la jouissance de la rente foncière, les chefs coutumiers paraissent comme des véritables *fruges consumere nati* (nés pour consommer les fruits de la terre) bénéficiant de leur position dominante occupée dans leurs sociétés.

Dans cette étude, la rente foncière s'entend au sens que lui accorde Karl Marx quand il écrit : « (...) *Ce capitaliste fermier paie au propriétaire foncier, qui possède la terre que le fermier exploite, à dates fixes, par exemple tous les ans, une somme d'argent fixée par contrat (tout comme l'emprunteur de capital monétaire paie un intérêt déterminé), pour avoir l'autorisation d'employer son capital dans cette sphère particulière de production. La somme d'argent versée s'appelle rente foncière : qu'elle soit versée pour des terres cultivées, des terrains à bâtir, des mines, des pêcheries, des forêts, etc. Elle est payée pour toute la période pendant laquelle le propriétaire foncier a prêté, ou plutôt loué le sol au fermier par contrat. Par conséquent, la rente foncière est ici la forme sous laquelle la propriété foncière se réalise économiquement, est mise en valeur* » ⁽⁷⁰⁾.

Cette définition présente certaines caractéristiques essentielles qui font que la notion de rente foncière est une sorte de marchandisation des terres par les chefs coutumiers de la République Démocratique du Congo et particulièrement ceux de la chefferie Pelende Nord. Il s'agit notamment de l'existence des terres qui sont déclarées propriété d'une communauté, d'une personne ; celle-ci exige et reçoit un paiement en argent ou en nature du fait de son appropriation de cette terre. Le propriétaire foncier et l'exploitant – fermier en occurrence – signent un contrat de bail ou de location selon le cas. Ces caractéristiques sont présentes dans la forme que prend la rente foncière dans le contexte de l'appropriation des terres par les chefs coutumiers.

Il est entendu que la rente foncière s'étend à tout ce que le locateur paie au propriétaire foncier, sous forme de fermage pour l'autorisation de cultiver la terre, le tribut de quelque nature que ce soit imposé aux exploitants d'une terre donnée et à toute redevance dont la raison de paiement est liée à l'exploitation de la terre. *Il y a lieu de considérer que le tribut produit par la chasse collective ou individuelle, la rente agricole et les redevances coutumières diverses dont bénéficie le chef coutumier en tant que propriétaire ou gestionnaire de terres seront considérés comme une rente foncière.* On se rend compte que la rente foncière dont jouissent les chefs coutumiers peut être une rente en produit – rente agricole, tribut en parties essentielles des animaux tabous, paiement des bœufs et des vaches, etc. – ou le paiement en argent.

⁽⁷⁰⁾ MARX, K., *Le capital*, Livre3, op.cit, P.P 568-569.

SECTION 4. LE CONCEPT DE L'ETAT ET L'HISTORICITE DE L'ETAT « MODERNE » EN R.D. CONGO.

4.1. Le concept de l'Etat.

Est-ce que la notion de l'Etat provoque-t-elle encore des malentendus pour qu'elle requiert éclaircissements et examen critique de ses différentes acceptions ? Il faut admettre que l'Etat est une réalité historique spécifiquement moderne apparue à la fin du XVIème siècle et au début du XVIIème siècle : le Traité de Westphalie, en 1648 en aurait produit l'acte de naissance officielle ⁽⁷¹⁾, son usage veut que l'on précise à quelle réalité l'applique-t-on. Dans le contexte de la République Démocratique du Congo, le mode opératoire de l'Etat mérite une réflexion critique.

L'Etat est à la fois une réalité juridique et une réalité politique. La dimension juridique de l'Etat se réfère à l'encadrement juridique qui crée l'Etat. La constitution qu'elle soit écrite ou non – Grande Bretagne – est le couronnement de toute cette réalité. En tant que réalité politique, Max Weber en précise le sens : « L'Etat moderne est un groupement de domination de type institutionnel (*anstaltsmässig*) qui s'est efforcé et a réussi à monopoliser, à l'intérieur d'un territoire, la violence physique légitime comme moyen de domination, et qui a rassemblé à cette fin entre les mains de ses dirigeants les moyens matériels de l'entreprise, tandis qu'il expropriait tous les fonctionnaires qui, en vertu des droits propres des « états » (*Stände*), disposaient jadis de façon autonome de ses moyens, et qu'il s'est mis à leur place au sommet de l'Etat » ⁽⁷²⁾.

En tant que réalité politique, l'Etat est un acteur qui s'actualise dans le processus de la monopolisation de la violence, dans le déploiement de sa puissance, dans la production et la sauvegarde de l'intérêt général, dans la protection du bien commun et du bien-être qu'il peut ou doit promouvoir pour ses citoyens. Cette dynamique de l'Etat suscite des débats.

Notre analyse gravite autour des deux axes : l'Etat comme monopole de la violence et comme une puissance. Avant cela, il est nécessaire de scruter le concept même de l'Etat du point de vue étymologique.

4.2. L'Etat : naissance d'un concept.

La continuité instituée comme condition de l'existence de l'Etat est inscrite dans l'étymologie : Etat vient du latin *Stare* (demeurer) qui impose l'idée de stabilité, de permanence » ⁽⁷³⁾. La Cité grecque : *Polis* signifie aussi l'Etat.

⁽⁷¹⁾ CAMBIER, A., *Qu'est-ce que l'Etat ?*, Collection Chemin philosophique, Vrin, Paris, 2004, P.9.

⁽⁷²⁾ WEBER, M., *Le savant et la politique*, Traduction de Catherine Collit-Thélène, Ed. Découverte/Poche, Paris, 2003, pp 217-218.

⁽⁷³⁾ COLAS, D., *Sociologie politique*, PUF, Paris, 2006, P. 382

ARISTOTE utilise l'expression *Koinonia politikè*, c'est-à-dire la société politique ou communauté politique. Pour ARISTOTE, « toute Cité (ou Etat) est une sorte de communauté et que toute communauté est constituée en vue d'un certain bien (car tous les hommes font tout en vue de ce qui leur paraît un bien), il est évident que toutes visent un bien et que précisément le bien souverain entre tous et la fin de la communauté qui est souveraine entre toute et inclut toutes les autres : c'est elle qu'on nomme la Cité ou communauté politique » ⁽⁷⁴⁾.

A son époque, Platon avait débattu des causes qui poussent les individus à former les cités : « la Cité se forme parce que chacun d'entre nous se trouve dans la situation de ne pas se suffire à lui-même, mais au contraire de manquer de beaucoup de choses. (...) Dès lors, un homme recourt à un autre pour un besoin particulier, puis à un autre en fonction de tel autre besoin, et parce qu'ils manquent d'une multitude de choses, les hommes se rassemblent nombreux au sein d'une même fondation, s'associant pour s'entraider. C'est bien cette société que nous avons donné le nom de Cité » ⁽⁷⁵⁾. La Cité ainsi créée doit mobiliser l'armée pour protéger ses biens et combattre les envahisseurs

Etymologiquement, le mot Etat dérive du grec et du latin. Du latin viennent les termes *imperium* (empire, pouvoir) ; *dominium* (soumis à un maître) ; *civitas, urbs* (Cité). C'est aussi le latin qui nous offre le terme *Res publica* qui veut dire chose publique. Du grec vient le mot *polis*, (Cité, Etat). Les mots grecs et latins ont été traduits en d'autres langues par la suite.

Machiavel écrivait : « Tutti gli stati, tutti e' dominii che hanno avuto e hanno imperio sopra gli uomini, sono stati e sono o republiche o principati » ce qui est traduit de la manière suivante : « Tous les Etats, toutes les seigneuries, qui ont eu et ont pouvoir sur les hommes ont été et sont ou des républiques ou des principats » ⁽⁷⁶⁾. L'auteur du *Prince* utilise les mots *Stato* qui vient de l'Italien, *dominium* et *imperium* qui ont une origine latine. Le terme *stato* (Etat) a une pluralité de sens. Nous en relevons trois : le mot désignait le pouvoir d'un homme ou d'un groupe d'hommes à la tête d'une Cité ; *stato* désigne ensuite, assez fréquemment, le domaine (territoire et population) ; *stato*, enfin, signifie aussi le régime ou la forme constitutionnelle du gouvernement, *Stato libero*, par exemple, pour dire la République ⁽⁷⁷⁾. En Français, on parle de la *République* ou *Etat* ; en Anglais, il s'agit de *State* ou *Polity* et en Allemand, cela renvoie à *Staat* à distinguer de *Stand*. Max Weber utilise le terme *Staat* pour désigner l'*Etat* et le terme *stand* qui renvoie à *état* ou *ordre*.

⁽⁷⁴⁾ ARISTOTE, *Politique*, Texte établi et traduit par Jean AUBONNET, Gallimard, Paris, 1993, P. 7.

⁽⁷⁵⁾ PLATON, *La République*, Traduction de Georges Leroux, Ed. GF/Flammarion, Paris, 2004, P. 137-138.

⁽⁷⁶⁾ MACHIAVEL, *Le Prince*, Traduction, présentation et notes par Marie Gaille-Nikodimov, Librairie Générale Française, Paris, 2000.

(7) Ces acceptions sont donnés par Marie Gaille-Nikodimov, la traductrice de l'une des versions que Nous avons lu pour le besoin de cette étude.

Signalons enfin l'émergence de l'anglicanisme : les Anglais et les Américains utilisent le mot *Government* pour désigner l'Etat et *Administration* renvoie à l'exécutif, c'est-à-dire ce que les Français appellent gouvernement.

4.3. L'Etat : Puissance et monopole de la violence.

Dans ses rapports extérieurs l'Etat doit bâtir sa puissance et monopoliser la violence à l'intérieur de ses frontières. Thomas Hobbes et Jean-Jacques Rousseau sont, entre autres, les théoriciens de l'Etat fondé sur la puissance.

L'Etat hobbesien est « *une puissance commune capable de défendre les humains contre les invasions des étrangers et les préjudices commis aux uns par les autres* »⁽⁷⁸⁾. Cette puissance est construite par les individus membres de l'Etat : « *c'est comme si chaque individu devait dire à tout individu : j'autorise cet homme ou cette assemblée d'hommes, et je lui abandonne mon droit de me gouverner moi-même, à cette condition que tu lui abandonnes ton droit et autorises toutes ses actions de la même manière* »⁽⁷⁹⁾. L'Etat repose donc sur un engagement de tous à générer ce grand *Léviathan* ou plutôt ce *dieu mortel* auquel les hommes doivent leur défense. En ce *Léviathan* réside, selon Thomas Hobbes, l'essence de l'Etat qui est une personne une dont les actes ont pour auteur, à la suite de conventions mutuelles passées entre eux-mêmes, chacun des membres d'une grande multitude, afin que celui qui est cette personne puisse utiliser la force et les moyens de tous comme il l'estimera convenir à leur paix et à leur défense commune⁽⁸⁰⁾. L'Etat ainsi défini est le détenteur de « *la puissance souveraine ; en dehors de lui, tout un chacun est son sujet* »⁽⁸¹⁾. L'Etat monopolise la puissance à la suite de l'assemblage des puissances particulières des individus de leur propre gré en vue de la poursuite des objectifs communs.

Pour Jean-Jacques Rousseau, l'Etat naît du contrat entre diverses personnes qui mettent en commun leurs personnes et toute leur puissance sous la suprême direction de la volonté : « *cet acte d'association produit un corps moral et collectif composé d'autant de membres. (...) Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres prenait autre fois le nom de Cité, et prend maintenant celui de la République ou le Corps politique, lequel est appelé par ses membres Etat quand il est passif, Souverain quand il est actif, Puissance en le comparant à ses semblables* »⁽⁸²⁾. L'Etat s'affirme comme puissance vis-à-vis des autres Etats et doit s'activer pour manifester sa souveraineté. *L'Etat est une entreprise*

⁽⁷⁸⁾ HOBBS, T., *Léviathan ou matière, forme et puissance de l'Etat chrétien et civil*, Traduction de Gérard Mainet, Ed. Gallimard, Paris, 2000, P. 287.

⁽⁷⁹⁾ Idem.

⁽⁸⁰⁾ Ibidem.

⁽⁸¹⁾ Ibidem.

⁽⁸²⁾ ROUSSEAU, J.-J., *Du contrat social*, Présentation de Bruno Bernardi, Ed. GF/Flammarion, Paris, 2001, P. 57.

⁽⁶⁷⁾ WEBER, M., *Le savant et le politique*, Traduction Catherine Colliot-Thélène, Ed. La Découverte/ Poche, Paris, 2003, P. 118.

de violence : « l'Etat est cette communauté humaine qui, à l'intérieur d'un territoire déterminé revendique pour elle-même le monopole de la violence légitime » ⁽⁸³⁾.

4.4. L'historicité de l'Etat « moderne » en R.D. congo.

Le Congo se fait connaître sur le plan international avec l'action diplomatique du Roi Léopold II qui en fut souverain au début de la colonisation en 1885. C'est surtout en sa qualité de fondateur de l'Association Internationale du Congo, A.I.C qu'il agissait et sur les cendres de laquelle s'est construit l'Etat Indépendant du Congo, E.I.C en sigle.

Pendant la période coloniale, le Congo était une sorte de colonie internationale. Les puissances du monde y jouissaient de la liberté de commerce. Depuis l'accession du pays à l'indépendance, la souveraineté du pays est demeuré nominale à cause de l'incapacité de l'Etat d'assumer la puissance publique.

On remarque que le pays n'est pas capable d'assurer les missions régaliennes. Les influences multiples et l'incapacité de l'Etat à exercer la puissance publique a réduit sa puissance politique en tant qu'institution et a conduit à cet effet à sa banalisation. L'Etat congolais n'est pas à mesure de remplir convenablement ses missions aussi bien sociales, politiques que de souveraineté.

L'examen des missions régaliennes de l'Etat au Congo et le processus de l'effondrement de l'Etat auquel il conduit renvoie à une relecture de l'histoire du pays. Dans quelle mesure la formation de l'Etat au Congo a piégé sa souveraineté ? Comment le comportement des différentes institutions sensées assurer la puissance publique ont conduit à l'effondrement de l'Etat ?

Il va de soi que la tendance à ramener les repères de l'existence de l'Etat congolais au 30 juin 1960 serait une falsification de l'histoire du pays ⁽⁸⁴⁾.

Pour cerner le problème que soulève l'exercice des missions régaliennes de l'Etat, nous examinons dans un premier point le processus d'édification de l'Etat au

⁽⁸⁴⁾ La Constitution de la Transition en son article 4 et l'article 1 du projet de constitution de la République Démocratique du Congo soumis au référendum prennent pour repère de l'existence de l'Etat au Congo le 30 juin 1960 alors que d'autres Constitutions se réfèrent à l'année 1885.

Congo pour relever l'influence des puissances présentes à la conférence de Berlin en 1884-1885 ; ensuite voir comment cet Etat accomplit les missions lui dévolues dans la pratique. Laquelle pratique démontre l'effondrement de l'Etat au Congo.

4.4.1. Processus d'édification de l'Etat : Vocation libertaire et dérives de l'Etat au Congo.

De la conférence géographique de Bruxelles de septembre 1876, émanation de l'Association Internationale Africaine, A.I.A à la reconnaissance, par les puissances du monde de l'Etat Indépendant du Congo, il s'était développé un processus fastidieux d'édification de l'Etat au Congo. Un processus qui fut télégué par Léopold II. Ce processus déboucha sur une vocation libertaire et des dérives du nouvel Etat que le Congo n'arrive pas à conjurer dans son existence.

C'est à travers certains actes notamment le droit de préférence accordé à la France, la neutralité des territoires du bassin conventionnel du Congo, la liberté du commerce sur les territoires et les conventions signées entre l'association Internationale du Congo et les puissances mondiales qu'il est nécessaire de centrer les analyses pour saisir le mode de fonctionnement de l'Etat.

4.1.1. Du droit de préférence accordé à la France.

Le droit de préférence accordé à la France par Léopold II ne fut pas un cadeau gracieusement offert à elle. La France avait des ambitions clairement définies : conquérir les deux rives du fleuve Congo comme colonie française. Nguya Ndila écrit à ce propos : « Le droit de préférence fut accordé à la France à un moment où la course à l'occupation du territoire congolais allait se transformer en guerre africaine »⁽⁸⁵⁾.

En effet, les rivalités entre la France et « l'Association Internationale du Congo » risquaient de dégénérer en conflit armé⁽⁸⁶⁾.

Le droit de préférence dont jouit la France avait une portée aussi bien politique que juridique. Sur le plan politique, ce droit consacra la naissance d'un nouvel Etat par la reconnaissance de la France de l'entreprise coloniale de Léopold II.

⁽⁸⁵⁾ NGUYA NDILA, C., *Indépendance de la République démocratique du Congo et les engagements internationaux antérieurs (Succession d'Etats aux traités)*, Publications de l'Université de Kinshasa, Kinshasa, 1971, p.19.

⁽⁸⁶⁾ Rousseau, Ch., cité par NGUYA NDILA, op.cit, p.19.

En fait, les 23 et 24 avril 1884 eut lieu un échange de lettres entre l'Association et la France. Selon ces documents, l'Association « *s'engageait à donner à la France le droit de préférence, si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour à réaliser des possessions* ». En retour, la France « *prit l'engagement de respecter les stations et territoires libres de l'Association et à ne pas mettre obstacle à l'exercice de ces droits* » ⁽⁸⁷⁾.

Du point de vue juridique, il s'agissait des conventions librement signées qui tiennent de lois pour ceux qui les ont faites. Par ces correspondances, la France reconnaissait la personnalité internationale de l'association. La France avait obtenu en retour, par son droit de préférence, la possibilité d'avoir un regard intéressé sur les territoires de l'Association Internationale du Congo. Ce droit prévaut encore aujourd'hui avec l'influence de la France comme puissance moyenne du monde.

4.1.2. De la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo.

Le principe de la liberté de commerce est partie intégrante de l'Acte général de la Conférence de Berlin. Une liberté que les puissances signataires de cet Acte ont voulue complète pour elles-mêmes et pour les ressortissants de leurs nations respectives.

La liberté devient le principe fondateur essentiel de l'Etat qui naîtra sur les cendres de l'Association Internationale du Congo.

La liberté de commerce applicable sur le bassin conventionnel du Congo sera observée essentiellement sur les opérations suivantes ⁽⁸⁸⁾ :

- le commerce de toutes les nations jouira d'une complète liberté ;
- tous les pavillons, sans distinction de nationalité, auront libre accès à tout le littoral de ces territoires, aux rivières qui s'y déversent dans la mer, à toutes les eaux du Congo et ses affluents y compris les lacs, à tous les ports situés sur les bords de ces eaux ainsi qu'à tous les canaux qui pourraient être creusés à l'avenir dans le but de relier entre eux les cours d'eaux ou les lacs

⁽⁸⁷⁾ NGUYA NDILA, idem

⁽⁸⁸⁾ Les matières relatives à la liberté de commerce sont expressément citées dans l'acte Général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885.

- compris dans toute l'étendue des territoires du bassin conventionnel du Congo ;
- les marchandises de toute provenance importées dans ces territoires ;
 - tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises ;
 - les marchandises importées dans ces territoires resteront affranchies de droits d'entrée et de transit pour vingt années ;
 - toute puissance qui exerce ou exercera une souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopole ni privilège d'aucune espèce en matière commerciale ;
 - la protection des indigènes, des missionnaires, des voyageurs ainsi que la liberté religieuse sont garantis. Sont également garanties la liberté de conscience et la tolérance religieuse aussi bien aux indigènes qu'aux nationaux et aux étrangers ;
 - le régime postal est libéralisé.

A ces principes de liberté affirmés dans l'Acte Général de la Conférence de Berlin s'ajoute ceux contenus dans la déclaration relative au régime douanier du bassin conventionnel du Congo du 02 juillet 1890. Dans cette déclaration, chaque puissance s'engageait à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter des opérations du commerce.

Toutes ces libertés garanties aux puissances signataires de l'Acte général de la Conférence de Berlin semblent libertaires pour un Etat souverain. C'est sur base de ces principes libertaires que se constitua l'Etat Indépendant du Congo.

4.1.3. De la neutralité des territoires du bassin conventionnel du Congo.

L'Acte Général de la Conférence de Berlin à son troisième chapitre consacre la neutralité du bassin du Congo. L'Association Internationale du Congo fut la personne morale mal connue et même mal identifiée qui signa, aux côtés des Etats l'Acte Général de la Conférence de Berlin. C'est derrière cette association que Léopold II agissait et réussit à s'approprier des vastes territoires du Congo.

La neutralité fut l'un des moyens prévus par la Conférence de Berlin pour rendre concret la liberté de commerce dans le bassin du Congo. Cette neutralité eut pour corollaire la liberté de navigation.

En effet, les puissances signataires et celles qui adhéreront par la suite s'engageaient à respecter la neutralité de ces territoires. Le but avoué du principe de neutralité fut de donner une garantie nouvelle de sécurité au commerce et à l'industrie et de favoriser par le maintien de la paix, le développement de la civilisation dans les territoires du bassin conventionnel du Congo placés sous le régime de la liberté commerciale ⁽⁸⁹⁾.

Sous l'influence conjuguée des puissances signataires de l'Acte Général de Berlin, le Roi Léopold II agissant en sa qualité de fondateur de l'Association Internationale du Congo rendit publique la déclaration de neutralité par laquelle l'Etat Indépendant du Congo s'est déclaré perpétuellement neutre ⁽⁹⁰⁾.

En fait, la déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin du Congo garantit la liberté du commerce des puissances signataires de l'acte général de Berlin, éloigne les spectres de la guerre entre ces puissances sur lesdits territoires. Elle sublime les bons offices, prohibe le recours aux armes. La neutralité déclarée du bassin conventionnel du Congo est aussi un moyen de garantir la liberté de commerce des puissances et un moyen de médiation et d'arbitrage pour régler les différends avant de recourir aux sujets ou à des citoyens des différentes puissances signataires de l'Acte Général de Berlin sur le bassin conventionnel du Congo.

4.1.4. Tractations, conventions et avènement du nouvel Etat.

L'Association Internationale du Congo semble une organisation mal connue par les puissances qui prenaient part à la Conférence de Berlin au point que son adhésion à l'Acte Général de Berlin fit l'objet de beaucoup de tractations, de conventions voire d'une grande diplomatie de la part du roi Léopold II.

Nguya Ndila écrit en effet, « on ignore encore de l'Association Internationale du Congo et de la date de sa constitution. On la voit, entre 1882 et 1884,

⁽⁸⁹⁾ Article 10 de l'Acte général de Berlin du 26 Février 1885.

⁽⁹⁰⁾ Déclaration de neutralité de l'Etat Indépendant du Congo, B.O. 1885, p.22.

arborer le drapeau de l'Association Internationale Africaine, conclure des accords avec les chefs indigènes et solliciter la reconnaissance des gouvernements étrangers » ⁽⁹¹⁾.

Le 22 avril 1884, les Etats-Unis, sur base d'une erreur d'appréciation reconnurent le drapeau de l'A.I.C comme celui d'un gouvernement ami. Il en fut de même pour l'Allemagne le 20 novembre 1884.

Les Etats-Unis croyaient que l'Association Internationale du Congo était un Etat formé à la manière des Etats-Unis, c'est-à-dire pour les Américains, il s'agissait d'une association des Etats nègres.

Dès lors, l'Association Internationale du Congo fondée par Léopold II se fit le porte étendard de l'Association Internationale Africaine qu'elle supplanta rapidement et dont elle devient l'héritière.

Les Etats-Unis avaient soutenu sans réserve l'avènement de l'Etat au Congo à travers le soutien à l'adhésion de l'A.I.C à l'Acte Général de la Conférence de Berlin.

M. Sanford, représentant des Etats-Unis à la conférence de Berlin ne cessait de rappeler : « *Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a été le premier à rendre hommage public à la grande œuvre civilisatrice du Roi Léopold II, en reconnaissant le drapeau de l'Association Internationale du Congo comme celui d'un gouvernement ami. Heureux de voir cet exemple suivi par les puissances du vieux monde, il lui reste à exprimer le vœu de voir bientôt couronner cette œuvre par la participation de l'Association aux actes de la conférence* » ⁽⁹²⁾.

La plupart des puissances présentes à la conférence de Berlin étaient réticentes à l'adhésion de l'A.I.C à l'Acte Général de la conférence de Berlin à cause de son ambiguïté et surtout de l'absence de la personnalité juridique et l'absence de sa reconnaissance sur le plan international.

La Belgique était représentée à la conférence de Berlin par le Comte van der Straten-Ponthoz. Celui-ci n'avait aucun lien avec l'Association Internationale du

⁽⁹¹⁾ NGUYA NDILA, *op.cit.*, p.15.

⁽⁹²⁾ LYCOPS, A., et TOUCHARD, G., *Recueil usuel de la législation de l'Etat Indépendant du Congo (1876-1891)*, Tome 1, Weissenbruch, Bruxelles, 1903, p.20.

Congo présidée par le colonel STRAUCH qui rodait dans les couloirs de la salle de conférence.

C'est à la séance du 26 février 1885, la dernière de la conférence de Berlin que le prince Bismarck annonçait à l'assemblée l'adhésion de l'Association Internationale du Congo aux conclusions de la conférence en ces termes : « *en me référant à l'article 37 de l'acte que vous venez d'agréer, j'ai l'honneur de vous faire-part d'une communication qui m'est parvenue tout à l'heure. C'est l'acte d'adhésion de l'Association Internationale du Congo aux résolutions de la conférence* » ⁽⁹³⁾. Il est clair que l'A.I.C n'a pas pris part à la conférence de Berlin. Elle y adhéra à la fin.

L'adhésion de l'Association Internationale du Congo aux résolutions de la conférence de Berlin en date du 26 février 1885 fut libellée de la manière que voici : « *L'Association du Congo, en vertu de l'article 37 de l'Acte général de Berlin, déclare par les présentes adhérer aux dispositions dudit acte général. En foi de quoi le Président de l'Association Internationale du Congo a signé la présente déclaration et y a apposé son cachet* ».

A cette date, le Président de l'A.I.C était déjà nanti des pleins pouvoirs lui conférés par le fondateur de l'association depuis le 15 février 1885 en ces termes : « *Nous Léopold II, Roi des belges comme fondateur de l'Association Internationale du Congo, donnons par les présentes pleins pouvoirs à M. Strauch, Président de l'association, de signer l'acte d'accession au traité général adopté par la conférence de Berlin* » ⁽⁹⁴⁾.

Il est démontré que l'action diplomatique de la Belgique était séparée de celle de Léopold II, fondateur de l'A.I.C représentée à Berlin par le colonel STRAUCH, président de l'association.

Mais avant l'issue heureuse de l'action diplomatique de Léopold II à la conférence de Berlin, des déclarations furent échangées et des conventions signées entre les puissances du monde et l'Association Internationale du Congo, depuis 1884.

Par ces conventions l'A.I.C s'engageait vis-à-vis de ces puissances ⁽⁹⁵⁾ :

⁽⁹³⁾ LYCOPS, A, et TOUCHARD, G., *op.cit*, p.21.

⁽⁹⁴⁾ Lire à ce propos, protocole n° 10 de la conférence de Berlin, Séance du 26 février 1885.

⁽⁹⁵⁾ C'est le résumé des conventions et déclarations signées entre les différentes puissances et l'A.I.C entre 1884-1885.

- de l'administration des intérêts desdits Etats libres ;
- de ne prélever aucun droit sur les articles de commerce ou marchandises importées directement dans les territoires qui seraient placés dans l'avenir sous son gouvernement ou introduit par la route qui a été construite autour des cataractes du Congo ;
- de garantir le libre exercice de leur religion, les droits de navigation du commerce et de l'industrie ainsi que le droit d'acheter et de louer des terres, des édifices, des mines et des forêts sous condition d'obéir aux lois ;
- d'empêcher la traite et supprimer l'esclavage ;
- de jouir de la même protection que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée en toutes les matières qui regardent leurs personnes et leurs biens ;
- de nommer des consuls et autres agents consulaires dans les territoires susdits et l'association s'engage à les y protéger ;
- en cas de cession du territoire qui se trouve actuellement sous le gouvernement de l'association ou qui s'y trouvera plus tard, les obligations contractées par l'Association dans la présente convention seront imposées au concessionnaire. Ces engagements et les droits accordés aux sujets britanniques resteront en vigueur après toute cession, au profit de quelque nouvel occupant que ce soit dudit territoire, etc.

Le gouvernement belge, bien tardivement, préféra un échange de déclaration que la signature d'une convention. Plus circonspect, le représentant belge à la conférence de Berlin écrit dans sa déclaration du 23 février 1885, à Berlin, ce qui suit : *« le gouvernement belge prend acte des déclarations de l'Association Internationale du Congo, et par la présente reconnaît l'Association dans les limites qu'elle indique et reconnaît son drapeau à l'égal de celui d'un Etat ami »* ⁽⁹⁶⁾.

Les puissances du monde ont, en revanche, reconnu à l'Association Internationale du Congo son drapeau bleu avec étoile d'or au centre comme le drapeau d'un gouvernement ami ⁽⁹⁷⁾. Laquelle reconnaissance a offert la stature internationale réelle à l'A.I.C.

⁽⁹⁶⁾ La reconnaissance du drapeau de l'A.I.C figure dans toutes les conventions signées entre l'Association Internationale du Congo et les puissances du monde, notamment la France, la Grande Bretagne, l'Italie, l'Empire de Russie, la Hongrie, le Portugal, etc..

⁽⁹⁷⁾ Idem

Heureux des résultats positifs inattendus, le Président de l'Association Internationale du Congo rend hommage à la conférence de Berlin à travers son Président en écrivant au Prince de Bismarck dans une lettre datée du 23 février 1885 ainsi conçue : « *L'Association Internationale du Congo a successivement conclu avec les puissances représentées à la conférence de Berlin (moins une), des traités qui, parmi leurs clauses, contiennent une disposition reconnaissant son pavillon comme celui d'un Etat ou d'un gouvernement ami. (...). La réunion et les délibérations de l'éminente Assemblée qui siège à Berlin sous votre haute Présidence ont contribué à hâter cet heureux résultat. La conférence à laquelle j'ai le devoir d'en rendre hommage, voudra bien, j'ose l'espérer, considérer l'avènement d'un pouvoir qui se donne la mission exclusive d'introduire la civilisation et le commerce au centre de l'Afrique, comme un gage de plus des fruits que doivent produire ses importants travaux. (...)* »⁽⁹⁸⁾.

Un autre point culminant de la diplomatie de Léopold II, agissant en qualité du fondateur de l'Association Internationale du Congo est la notification qu'il fit aux puissances du monde le 1er août 1885 et à des dates ultérieures que les possessions de l'Association Internationale du Congo forment désormais l'Etat Indépendant du Congo ; que sa Majesté a pris, d'accord avec l'Association, le titre de Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, et que l'union entre la Belgique et cet Etat est exclusivement personnelle⁽⁹⁹⁾. La carte du nouvel Etat fut jointe à chaque copie de cette notification envoyée à chaque puissance présente à la conférence de Berlin. Il faut cependant rappeler que le décret créant l'E.I.C date du 29 mai 1885.

En réponse à la notification de son avènement comme Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, le Roi-Souverain a reçu successivement du 22 août au 26 novembre 1885, seize (16) lettres avec des réactions positives dont celles de la reine du Royaume-Uni, de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes le 22 août 1885, du Président de la République Française, le 26 août 1885, de l'Empereur de toutes les Russies, le 23 septembre, du Président des Etats-Unis, le 26 octobre, du Pape Léon XIII, le 26 octobre, etc..⁽¹⁰⁰⁾. Globalement, toutes ces puissances du monde ont

⁽⁹⁸⁾ Lettre du Président de l'association Internationale du Congo, le colonel STRAUCH datée du 23 février 1885 au Président de la conférence de Berlin le Prince Bismarck.

⁽⁹⁹⁾ Bulletin Officiel 1885, p.22.

⁽¹⁰⁰⁾ Bulletin Officiel

reconnu l'E.I.C comme un Etat qu'elles jetèrent dans les bras de Léopold II qui en assure la tutelle.

Le principe de l'Union personnelle avec la Belgique fut énoncé du fait que l'E.I.C avait le même et unique Souverain avec la Belgique, le Roi Léopold II. C'est une union dans la personne du Roi. Le testament de Léopold II suivi d'un traité de cession mirent fin à cette union que le Roi affirmait : « *Léguer et transmettre, après notre mort, à la Belgique, tous nos droits souverains sur l'Etat Indépendant du Congo, tels qu'ils ont été reconnus par les déclarations, conventions et traités intervenus depuis 1884 entre les puissances étrangères, d'une part, l'Association Internationale du Congo, d'autre part ainsi que tous biens, droits et avantages attachés à cette souveraineté* » ⁽¹⁰¹⁾.

Le Roi Léopold II était satisfait qu'il affirmait que les préoccupations patriotiques ont dominé sa vie et ont déterminé la création de l'œuvre africaine. Aussi, écrivait-il au chef du gouvernement belge : « *Mes peines n'ont pas été stériles, un jeune et vaste Etat dirigé de Bruxelles, a pris pacifiquement place au soleil, grâce à l'appui bienveillant des puissances qui ont applaudi à ses débuts. Des belges l'administrent, tandis que d'autres compatriotes, chaque jour plus nombreux y font déjà fructifier leur capitaux* » ⁽¹⁰²⁾.

Léopold II est passé diplomatiquement de l'A.I.A, émanation de la Conférence géographique de Bruxelles à l'A.I.C, actrice historique à la conférence de Berlin pour déboucher à l'E.I.C, sujet du droit international.

Il faut donc admirer la diplomatie agissante de Léopold II qui se fit jeter dans le bras, par les puissances du monde de l'époque, d'immenses territoires qui constituent ce jour la République Démocratique du Congo.

L'Etat Indépendant du Congo paraît comme une colonie internationale au regard de l'acte Général de la conférence de Berlin, des conventions, des déclarations et des traités qui lient cet Etat aux puissances mondiales démontrent cette

⁽¹⁰¹⁾ Testament du Roi Léopold II par lequel il cède à la Belgique, le 02 août 1889, l'E.I.C.

⁽¹⁰²⁾ Lettre d'accompagnement du Testament du Roi Léopold II à M. BEERNAERT, Chef du Gouvernement, le 05 août 1889.

caractéristique. Cela marque encore la politique de la République Démocratique du Congo.

C'est à la faveur du testament du 2 août 1889 que Léopold II légua ses droits sur l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique. Le traité du 28 novembre 1907 formalisa le droit de cession à l'E.I.C et le Congo devient une colonie belge dont la loi du 18 octobre 1908 organise le pouvoir. L'E.I.C est passé, de cette façon, de colonie internationale à la colonie belge : le Congo Belge en est l'expression.

Cependant, ce caractère international de l'Etat Indépendant du Congo que lui consacre l'Acte Général de Berlin n'a pas survécu faute de financement par des puissances mondiales des activités colonisatrices du Congo qui passaient pour des affaires privées du Roi Léopold II. Le roi emprunta également de l'argent au trésor belge. « *Par sa participation financière, l'Etat belge devenait inévitablement intéressé dans l'avenir économique de l'Etat Indépendant* » ⁽¹⁰³⁾.

Le Roi avait connu des difficultés financières au regard de la grandeur de l'œuvre colonisatrice au Congo. La franchise ou la prohibition de perception des droits sur l'importation des marchandises dans le bassin conventionnel du Congo priva l'Etat Indépendant du Congo des ressources financières. En dépit de l'institution de la taxe douanière de 10% en 1890 ⁽¹⁰⁴⁾ pour permettre à l'Etat Indépendant du Congo de mener la lutte anti-esclavagiste, celui-ci manqua des ressources financières pour son développement. Les puissances mondiales signataires de l'acte général de Berlin ne lui en donnèrent pas. Les hommes pour l'administration et les officiers pour la force publique furent des Belges.

La R.D.C nous paraît comme un Etat de conquête et d'occupation qui, à l'aide des puissances mondiales des années 1885, se constitua au cœur de l'Afrique. Un Etat qui fait face aux nombreux défis existentiels des Etats modernes.

C'est un Etat dont la limitation des frontières suggère la lutte pour le contrôle des ressources naturelles. Cette limitation de frontières présentait trois avantages essentiels : « *le rôle de la mer comme élément de contact avec le monde*

⁽¹⁰³⁾ MULUMBA LUKOJI, *Successions d'Etats aux droits patrimoniaux. Le cas de l'ex-Congo belge (Zaire)*, PUZ, Kinshasa, 1979, p.13.

⁽¹⁰⁴⁾ Décret du 16 juillet 1890 sur les impôts directs et personnels et ordonnance du 3 septembre 1890, (B.O. 1890, p.113 et B.O. 1891, p.27).

extérieur et base des ports d'évacuation des matières premières vers les côtes, et l'importance des forêts tropicales pour la recherche botanique et l'exploitation forestière » ⁽¹⁰⁵⁾. C'est donc la logique de contrôle des ressources naturelles qui avait prévalu à la création de l'Etat au Congo et non la logique d'espace de manœuvres militaires ni la logique de colonie de peuplement.

Nous pouvons maintenant, après avoir décrit les péripéties de l'avènement de l'Etat au Congo, examiner la manière dont cet Etat fait face aux missions lui dévolues.

4.5. L'Etat Congolais face à ses missions.

L'Etat pour justifier son existence s'est assigné certaines missions qui le distinguent des particuliers. Il s'agit des missions à lui dévolues. Pour ce faire, l'Etat accomplit les missions régaliennes, les missions économiques ou nouvelles et les missions sociales. Il est important d'examiner la façon dont l'Etat congolais accomplit, dans la pratique, l'essentiel de ses missions régaliennes.

4.5.1. L'Etat Congolais face aux missions régaliennes.

L'expression missions régaliennes renvoie essentiellement aux missions de souveraineté de l'Etat : la défense, la diplomatie, le maintien de l'ordre public et la justice.

A propos des missions régaliennes, Charles Debbasch note qu'il s'agit de maintenir l'intégrité du territoire et la sûreté de l'Etat contre les atteintes venant de l'extérieur ou de l'intérieur. La représentation étrangère constitue également une mission essentielle ; organiser la représentation à l'étranger, défendre en territoire étranger les personnes et les biens nationaux, conduire les négociations internationales. La mission de la police à assurer le maintien de l'ordre, protéger les personnes et les biens en prévenant les crimes et les délits (...) la mise en place d'organes judiciaires ⁽¹⁰⁶⁾. Ce sont autant des défis que doit relever l'Etat avec responsabilité pour s'affirmer en tant qu'institution de régulation. Les différents aspects des missions de

⁽¹⁰⁵⁾ John O. IGUE, *Le territoire et l'Etat en Afrique. Les dimensions spatiales du développement*, Karthala, Paris, 1995, P.31.

⁽¹⁰⁶⁾ DEBBASCH, Ch., *Science Administrative : Administration publique*, 2^{ème} édition, DALLOZ, Toulouse, 1972, p.36.

souveraineté sont abordés dans ce paragraphe. Dès lors que ces missions sont accomplies par des particuliers, il se pose des problèmes au sein de l'Etat.

Comment alors l'Etat congolais s'acquitte de tous les aspects de la mission de souveraineté ?

4.5.2. Du maintien de l'intégrité du territoire et de la sûreté de l'Etat.

L'Etat congolais a d'énormes difficultés pour le contrôle de l'ensemble de son territoire national et en assurer la sécurité depuis son accession à l'indépendance. Les sécessions du Katanga et du Sud Kasai du 11 juillet et 8 août 1960 rappellent la fragilité du maintien de l'intégrité du territoire à l'aube de l'indépendance. Il faut également rappeler les rébellions des années 1963-1964 qui avaient mis en mal la sûreté de l'Etat. La guerre de 80 jours et celle de Moba (six jours), sous le régime Mobutu, sont aussi des atteintes à la sûreté de l'Etat.

La faiblesse de l'Etat congolais à maintenir l'intégrité territoriale et assurer sa sécurité s'est complètement dévoilée au cours de la décennie 1990 avec la guerre de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo, AFDL de 1996-1997. La guerre du 02 août 1998 déclenchée par les « Banyamulenge » consacra la déchéance de l'Etat au Congo.

En fait, ces deux rébellions doublées d'agression contre la République Démocratique du Congo aboutirent pour la première à la prise de pouvoir d'Etat à Kinshasa, le 17 mai 1997 ; la seconde favorisa la création du Rassemblement Congolais pour la Démocratie, RCD. Cette rébellion démontra à la face du monde que l'Etat congolais était faible. Tous les pays voisins pouvaient s'attaquer à lui.

Il s'en est suivi, comme par contagion, la multiplication des rébellions et de milices qui contrôlèrent des espaces territoriaux. C'est dans ce contexte que naquirent le Mouvement de Libération du Congo, MLC, le Rassemblement Congolais pour la Démocratie/National, RCD/N, le Rassemblement congolais pour la Démocratie – Mouvement de libération, RCD/KML. Il y a eu, au cours de cette période, l'expansion et la radicalisation des milices Mai-Mai et celles de l'Uturi.

Ces rébellions et milices ont, pour la plupart, reçu le soutien militaire des pays étrangers. Elles ont administré ou administrent encore des territoires entiers qu'elles en sont arrivées à la privatisation de la violence, de la police, de la justice et des services de sécurité. Elles créèrent des « Etats nains » au sein de l'Etat.

C'est avec cette constellation des forces privées que l'Etat négocia la paix qui aboutit à l'accord de Lusaka de qui émane celui dit global et inclusif de Sun City.

Cette implosion de la société a propulsé le Congo à une situation de « non-Etat » qu'il en est résulté le partage, entre groupes privés, appelés « composantes et entités », du patrimoine et des instruments de souveraineté de l'Etat tels que la police, l'armée, la diplomatie, le gouvernement et les entreprises publiques.

Les différentes rébellions et milices ont révélé davantage l'incapacité de l'Etat à défendre les frontières nationales contre l'invasion extérieure et à rétablir l'ordre intérieur. Les rébellions ont constitué leurs bases arrière au Rwanda, au Burundi et en Ouganda. Ces trois pays leur ont essentiellement assuré le soutien militaire.

L'Etat congolais ne contrôle pas non plus l'intérieur de son territoire national. L'activisme des Interahemwe, des Forces Démocratiques pour la libération du Rwanda, FDLR et leurs exactions sur les populations congolaises d'une part et d'autre part l'anarchie provoquée par la nébuleuse Mai-Mai dans le Nord Katanga, au Sud Kivu et « la somalisation » de l'Ituri dans la Province Orientale avec la présence des milices telles que l'Union des Patriotes congolais, UPC, participe de la logique du non contrôle du territoire national par le pouvoir central.

Compte tenu de toutes ces faiblesses de l'Etat, il fallut au Congo une puissance adulte qui exerça sur lui son protectorat. La présence, une nouvelle fois, des Nations Unies au Congo sous le label de la Mission des Nations Unies au Congo, la MONUC en sigle se justifie pour cette raison. Il convient de noter que l'Organisation des Nations Unies, O.N.U., est une institution faible qui ne se maintient que là où le vide de puissance est manifeste.

En fait, le vide laissé par l'Etat congolais ; partout où il fut chassé ou substitué tantôt par les rébellions tantôt par des milices ne sera pas du tout comblé par la MONUC qui n'a pas vocation à devenir un pouvoir national. Elle ne sert que de moyens de réalisation de la politique de son organisation. Cette politique peut aller à l'encontre de la politique nationale et des intérêts de la population congolaise.

Par conséquent, les frontières du Congo sont demeurées poreuses et le pouvoir d'Etat lointain et aléatoire ne sécurise pas la population contre les menaces de tout genre. C'est avec raison que Philippe Biyoya Makutu écrit : « *Economiquement et politiquement, le Congo est un pays faible, et cette faiblesse est source d'instabilité interne et externe* » ⁽¹⁰⁷⁾.

4.5.3. La Diplomatie, une instance de souveraineté.

Dans les relations internationales, les intérêts des Etats passent avant toutes les autres considérations. Dans ce dessein, chaque Etat définit sa politique diplomatique.

Henry Kissinger nous rappelle les politiques de la diplomatie des certaines nations au cours des siècles passés : « *Au XVIIème siècle, la France de Richelieu introduisit la conception moderne des relations internationales, fondée sur l'Etat-nation et déterminée par la recherche de l'intérêt national comme but ultime. Au XVIIIème siècle, la Grande Bretagne définit la notion d'équilibre des forces qui domina la diplomatie européenne pendant les deux siècles suivants. Au XIXème siècle, l'Autriche de Metternich reconstruisit le concert européen et l'Allemagne de Bismarck le démantela, transformant la diplomatie européenne en un jeu impitoyable de la politique de puissance. Au XX^{ème} siècle, (...) les Etats-Unis vénèrent le droit international et la démocratie* » ⁽¹⁰⁸⁾. De ce point de vue, chaque Etat accomplit des actes sur le plan diplomatique suivant une politique réfléchiée et pensée de ses intérêts dans les relations internationales.

¹⁰⁷ BIYOYA MAKUTU, Ph., *Pour un autre avenir congolais de la paix. Le choix d'un modèle institutionnel*, Editions CEDI, Kinshasa, 2002, P. 100.

⁽¹⁰⁸⁾. KISSINGER, H., *Diplomatie*, traduit de l'anglais par Marie-France de Paloméra), Fayard, Paris, 1994,

Il est clair, suivant les exemples que nous donne Henry Kissinger, l'Etat congolais se doit de définir et surtout d'appliquer une politique diplomatique cohérente car la diplomatie est une instance de souveraineté nationale.

Il y a lieu de penser avec Richard Milhous Nixon que le monde se divisait entre amis et adversaires ; en zones de coopération et en région où les intérêts se heurtaient. La paix et l'harmonie ne constituent pas l'ordre naturel des choses, mais des oasis provisoires dans un monde dangereux dont la stabilité ne serait préservée que par l'effort et la vigilance ⁽¹⁰⁹⁾.

La crise de la diplomatie est à la fois structurelle qu'institutionnelle au Congo. L'Etat congolais n'applique aucune politique diplomatique qui protège la souveraineté nationale. Il a fait preuve d'une diplomatie chancelante et nonchalante à cause de la défaillance des acteurs de ses relations internationales, du manque des moyens d'une bonne diplomatie : économie faible, sous-développement,

En effet, au Congo, l'Etat lui-même ne constitue pas un facteur de puissance à cause essentiellement de la mauvaise qualité de ses dirigeants. « *La qualité des gouvernants passe notamment par leur niveau d'instruction, de savoir-faire et de gouvernance* » ⁽¹¹⁰⁾.

Aussi, la compétence territoriale de l'Etat congolais est-elle mise en péril à cause de son impuissance à bien gérer les secteurs de la vie publique susceptibles d'assurer la puissance de l'Etat.

Mulumbati Ngasha pense que la compétence territoriale correspond à la souveraineté territoriale qui implique la non immixtion dans les affaires intérieures de la part des Etats étrangers, l'interdiction des actes de contrainte de la part des Etats étrangers, l'obligation d'assurer aux étrangers l'exercice effectif de leurs droits conventionnels, l'obligation de vigilance à l'égard des actes nuisibles à des étrangers, l'obligation de ne pas tolérer des actes inamicaux à l'égard des Etats étrangers ⁽¹¹¹⁾.

A tout considérer, l'Etat congolais se montre défaillant dans sa diplomatie. Plus récemment, à la faveur de l'accord "« global et inclusif », sur recommandation des composantes et des entités, des novices diplomates ont été nommés à des représentations diplomatiques mettant en péril la compétence des services publics au détriment de l'intérêt général. Les personnes chargées d'animer les

⁽¹⁰⁹⁾ KISSINGER, H., *op.cit.*, p.639.

⁽¹¹⁰⁾ MULUMBATI NGASHA, *Les relations internationales*, Editions Africa, Lubumbashi, 2005, p.66.

⁽¹¹¹⁾ MULUMBATI NGASHA, *op.cit.*, pp.67-68.

relations internationales au nom de l'Etat congolais se distinguent par des faiblesses inacceptables.

On aura beau critiquer Mobutu dans la déchéance de l'Etat au Congo et de sa diplomatie mais qu'a-t-on fait de ce pays depuis qu' il a été chassé pour sa mauvaise conduite dans les affaires publiques ? ⁽¹¹²⁾.

Philippe Biyoya Makutu pense que la première tâche du gouvernement de salut public aurait dû être la restauration de la confiance en soi ; au regard de la faillite du Mobututisme, l'urgence était dans la construction d'une nouvelle société nationale congolaise, dans le renouvellement du contrat social. Mais personne n'en éprouva la nécessité. L'essentiel était de succéder à Mobutu et aux Mobutistes en tout et pour tout avec cette hargne à les égarer dans le mal en un temps record ⁽¹¹³⁾.

C'est aussi de l'absence d'une politique diplomatique d'intégration économique que Biyoya Makutu se plaint. Il note : « *Le manque d'intérêt manifeste par les différents gouvernements congolais successifs à l'égard du processus régional d'intégration économique. Membre à part entière des ensembles régionaux d'Afrique australe et centrale, la République Démocratique du Congo n'a pas pu se doter jusqu'ici d'une politique d'intégration à la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), ni au marché Commun des Etats de l'Afrique Orientale et australe (COMESA). (...) Dans cette économie régionale, le Congo Démocratique n'apporte que son sol et, pas une politique* » ⁽¹¹⁴⁾.

L'avenir international de la République Démocratique du Congo dépend de sa politique internationale. Quelle que soit la proximité des Etats dans le monde, leurs relations sont régies par des règles internationales et non par la fraternité. Celle-ci abuse les relations diplomatiques au profit des sentiments individuels qui mettent en péril l'intérêt national.

Il est impérieux que l'Etat définisse sans réserve sa politique étrangère dans tous les domaines de la vie publique. Une politique pensée au Congo en tenant compte de l'évolution actuelle des relations internationales et surtout des intérêts majeurs du pays.

4.5.4. Du maintien de l'ordre par la police.

La police est un instrument de maintien de l'ordre public. Elle est aussi un organe de protection des hommes et de leurs biens. La police participe à l'instauration et au maintien de la paix intérieure. La police est, pour tout dire, une institution gardienne de la paix.

⁽¹¹²⁾ L'AFDL réussit à chasser Mobutu du pouvoir le 17 mai 1996 avec la complicité de la population. Celle-ci s'attendait à l'amélioration de ses conditions de vie mais rien ne marche.

⁽¹¹³⁾ BIYOYA MAKUTU, Ph., *Op. cit.*, p.103.

⁽¹¹⁴⁾ BIYOYA MAKUTU, Ph. *op.cit.*, p.147.

Pierre Demonque nous donne la raison d'être de l'institution policière et sa spécificité qui « *est l'ensemble d'activités où l'exercice de la souveraineté interne de l'Etat est susceptible d'entraîner un recours à la force, à la coercition physique. Le principe de la police, c'est la main forte, et il s'exprime par un symbole connu de tous : le port d'une arme, sabre, matraque ou revolver, peu importe, la police est d'abord l'institution qui détient et exerce ce monopole de la violence légitime par lequel, traditionnellement, se définit l'Etat* »⁽¹¹⁵⁾. La police veille, dans un Etat, à l'ordre social comme l'armée veille à la défense nationale.

L'ordre dont la police se charge le maintien peut être troublé de plusieurs manières de par la variété infinie des tâches policières. « *Pollution industrielle, contrôle des prix, réglementation du travail, écritures comptables, hygiène publique, loisirs : tout domaine de la vie en société peut devenir matière de police et matière à intervention policière, bien au-delà de ce qu'on lui reconnaît spontanément comme fonction propre : la circulation, le maintien de l'ordre et la répression de la criminalité* »⁽¹¹⁶⁾.

Dans cette diversité des missions de la police, nous nous intéressons particulièrement au maintien de l'ordre public. La police nationale congolaise semble diluer dans la société en dépit de l'existence des conteneurs qui l'abritent le long des grandes artères de certaines villes du pays surtout dans la ville de Kinshasa.

A Kinshasa, par exemple, les personnes sont menacées, les vols, les extorsions se commettent, les coups de feu sont tirés par les voleurs à mains armées non loin des postes de police souvent dans l'indifférence totale des policiers.

La police spéciale de roulage chargée de régler la circulation routière est omniprésente dans les carrefours. Cependant, elle est plus préoccupée de la perception indue de quelque centaines des francs congolais au passage de la plupart de véhicules de transport en commun - qui appartiennent à des privés - au détriment de leur mission de prévention et de sanction en cas de transgression des règles qui régissent la circulation routière.

4.5.5. L'organe judiciaire et le règlement des conflits.

La justice est l'un des domaines de souveraineté qui nécessite une attention soutenue de la part du gouvernement. Si les dispositions utiles ne sont pas prises pour résoudre les problèmes sociaux que rencontrent les juges, les magistrats et les auxiliaires de la justice ne peuvent pas exercer correctement leur travail et la société tombe dans l'arbitraire.

Une bonne justice sert à appliquer les lois du pays. Elle participe au règlement des différends entre les institutions nationales d'une part ; et d'autre part entre les institutions et les particuliers ou les particuliers entre eux.

⁽¹¹⁵⁾ DEMONQUE, P., *Les policiers*, Ed. La Découverte/Maspero, Paris, 1983, p.10.

⁽¹¹⁶⁾ DEMONQUE, P., *op.cit*, p.12.

La justice régule les comportements collectifs et individuels au sein de la société. C'est pourquoi son autonomie est indispensable vis-à-vis des autres institutions du pays afin qu'elle s'acquitte de sa mission. La mise en place des organes judiciaires relève de la souveraineté de l'Etat.

La justice doit être à l'abri des donations des tierces personnes au risque d'entamer son autonomie. En effet, l'Etat congolais ne sait pas prendre correctement en charge le personnel chargé de rendre justice pour son compte.

Le maigre salaire que l'Etat congolais paie aux juges, aux magistrats et aux auxiliaires de la justice justifie des grèves à répétition de ce personnel. Les mauvaises conditions de travail, les bâtiments délabrés des tribunaux du pays qui ont été réhabilités par la Communauté internationale au cours de l'année 2005 et la modicité des salaires ne permettent pas à ce personnel d'exercer en toute conscience le travail que la communauté attend de la justice.

Le caractère modique de ce salaire livre les juges, les magistrats et les auxiliaires de la justice à la concussion. Les instances judiciaires sont devenues impuissantes à tout égard.

A propos de la concussion du personnel judiciaire, le suivi du dossier inscrit sous le R.P. 3322 au tribunal de Paix de Kinshasa Ndjili et sous le R.P.A 515 au tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili opposant le Ministère Public et la Partie Civile Dihoya Tsona contre Monsieur Kikwete Nzala Lemba, une affaire parmi tant d'autres, nous révèle les pratiques de concussion du personnel judiciaire.

En effet, le 12 mars 2001, Monsieur Dihoya Tsona portait plainte contre Monsieur Kikwete Nzala Lemba à qui, il avait confié la gestion d'une petite entreprise montée par lui. Monsieur Dihoya Tsona avait mis à la disposition de Monsieur Kikwete Nzala Lemba le capital tout en chargeant son ami de la gestion de « l'affaire ». Il faut souligner que l'entreprise appartenait, suivant le mode de sa formation, à Monsieur Dihoya Tsona. Il ne pouvait en être autrement compte tenu du capital qui, à 100 % provient de ce dernier.

Par ailleurs, Monsieur Dihoya Tsona partagé entre plusieurs activités professionnelles confie la gestion de son activité commerciale à son ami Kikwete Nzala Lemba. Il lui confie également des fonds pour obtenir, à la commune de Masina, les documents administratifs nécessaires pour cette activité notamment la patente commerciale et le permis d'exploitation.

Dans la pratique, Monsieur Kikwete Nzala Lemba s'attribua le droit de propriété en obtenant la patente commerciale en son propre nom au détriment de Monsieur Dihoya Tsona qui a donné mandat à celui-là.

Sur cette base de détournement, Monsieur Dihoya Tsona porta plainte contre Kikwete Nzala Lemba. Dans ce dossier judiciaire, nous avons trouvé quatre jugements en faveur de Monsieur Dihoya Tsona. Ces jugements affirment que Monsieur Kikwete Nzala Lemba est l'auteur de l'infraction d'abus de confiance.

Pour ce conflit déclenché entre particuliers le 12 mars 2001 et qui perdure encore, la responsabilité de l'administration judiciaire est engagée par deux faits essentiels à savoir le retard dans la prononcée des jugements par le tribunal et la concussion des auxiliaires de la justice chargés de l'exécution de ces jugements.

Le retard dans la prise de décision des tribunaux est l'un des faits qui font perdurer les conflits entre individus. Dans l'affaire Dihoya Tsona contre Kikwete Nzala Lemba, la lettre du conseil de la partie civile Dihoya Tsona du 17 avril 2003 adressée à la Présidente de la Chambre du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili note : « *en effet, Madame le Président cette affaire était prise en délibéré depuis le mois de septembre 2002 soit 8 mois passés sans que le jugement n'intervienne. Qu'il vous plaise Madame le président de nous partager dans cette affaire qui a trop duré* »⁽¹¹⁷⁾.

L'avocat de la partie civile déplora le retard dans la décision du tribunal qui annonçait rendre le jugement dans le délai légal. Celui-ci est de huit jours à compter la prise de l'affaire en délibéré.

La concussion des auxiliaires de la justice est remarquable dans l'affaire Dihoya Tsona contre Kikwete. En effet, des nombreux actes d'appel introduits par Monsieur Kikwete à la suite des jugements rendus en faveur de Monsieur Dihoya Tsona par les tribunaux l'ont été sur l'initiative des huissiers chargés de l'exécution de ces jugements. Parmi les différents jugements condamnant Monsieur Kikwete, nous pouvons citer le jugement avant dire droit n° 3204/RMP.2480/PR.024/KUS du parquet de Grande Instance de Ndjili rejetant les exceptions soulevées par le prévenu Kikwete.

Le jugement avant dire droit rendu par le tribunal de paix de Kinshasa/Ndjili en date du 07 mars 2002 sous le R.P. 3322 ordonnait la réouverture des débats à la suite de l'acte d'appel introduit dans cette cause et renvoyant la cause en prosécution à l'audience publique du 25 mars 2002. L'appel interjeté par le prévenu fut recevable mais non fondé.

Tandis que le jugement du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili, siégeant en matière répressive en date du 21 avril 2003 à la suite de l'appel de la cause introduit par le prévenu Kikwete, le tribunal déclare irrecevable l'appel du prévenu et condamne le prévenu au paiement des frais d'instances⁽¹¹⁸⁾.

⁽¹¹⁷⁾ Lettre de Maître KIMBEMBE MIPUNDO adressée le 17 avril 2003 à Madame MONGU, Présidente de la Chambre du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili.

⁽¹¹⁸⁾ Lire à ce propos le jugement du 21 avril 2003 du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili dans le dossier sous le R.P.A 515.

Enfin, la signification- commandement n° R.H4373 rendu le 13 juillet 2004 dans cette affaire condamne le prévenu Kikwete. Le tribunal chargea le huissier pénal Narcisse Luzolo d'exécuter le jugement. Celui-ci s'est contenté d'un arrangement avec le prévenu laissant le conflit entier.

Cette longue histoire qui vient d'être contée démontre de quelle manière l'administration publique et la justice congolaise en particulier participe à l'aggravation des conflits au lieu de leur règlement. Il faut avouer avec Theodore Trefon : « *Toutes les différentes ramifications de la négociation traduisent une triple réalité bien congolaise : la faiblesse de l'autorité de l'Etat, l'efficacité de la déviance dans les affaires de l'administration publique et l'application des règlements au cas par cas, négocié entre le fonctionnaire et l'utilisateur. Cette triple réalité témoigne clairement de l'écart entre le mandat originel de l'administration et son fonctionnement quotidien aujourd'hui* » ⁽¹¹⁹⁾.

A la lumière des faits et des pratiques de l'Etat en Afrique, nous pouvons affirmer qu'il recouvre des réalités multiples. La connaissance de l'Etat africain suppose un ancrage sur les pratiques qui lui assignent sa spécificité. L'Etat africain se bat entre la culture nationale et la culture d'importation. Ainsi naissent des tiraillements identitaires entre un Etat fondé sur la tradition locale et l'Etat importé. Devant ce dilemme, l'Etat africain contemporain est la symbiose du traditionnel et de la modernité. Il est un Etat mi-traditionnel, mi-moderne : c'est un Etat hybride.

Il est nécessaire de construire un Etat fondé sur la justice et le droit. Un Etat doit considérer que *l'infraction oppose en effet un individu au corps social tout entier ; contre lui, pour le punir, la société a le droit de se dresser toute entière* ⁽¹²⁰⁾.

⁽¹¹⁹⁾ TREFON, TH, *Parcours administratifs dans un Etat en faillite. Récits de Lubumbashi (RDC)*, Cahiers Africains n° 74, L'Harmattan, Paris, 2007, p.38

⁽¹²⁰⁾ FOUCAULT, M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Collection Tel, Gallimard, Paris, 2005, p. 107.

CHAPITRE II : DU POUVOIR POLITIQUE TRADITIONNEL ET DE SES FONDEMENTS.

Dans ce chapitre nous allons circonscrire la notion et la réalité du pouvoir politique traditionnel afin d'identifier certains fondements qui le justifient.

SECTION 1. NOTIONS DE POUVOIR POLITIQUE TRADITIONNEL.

1.1. Définition du Pouvoir politique traditionnel.

Le pouvoir politique est caractérisé par le binôme commandement - obéissance qui appelle sanction. Celle-ci peut être positive ou négative. La sanction positive se traduit par des récompenses (promotion, nomination, ...), la sanction négative renvoie bien souvent à la coercition.

Le pouvoir coutumier est celui exercé au sein des systèmes politiques traditionnels, c'est-à-dire « ceux qui connaissent déjà un certain degré de différenciation structurelle, et qui ont atteint le stade de la culture politique de sujétion » ⁽¹²¹⁾. La culture politique de sujétion « est considérée essentiellement comme une culture politique du donner ; les membres du système politique n'ont presque pas conscience de leurs droits c'est-à-dire des devoirs du système à leur égard » ⁽¹²²⁾.

Dans cette étude, le pouvoir politique traditionnel renvoie à l'ensemble de croyances et pratiques qui confèrent à un individu, une famille ou un clan l'autorité nécessaire à commander un groupe d'individus plus ou moins homogène et obtenir d'eux l'obéissance. Le pouvoir traditionnel renvoie, au bout de compte, à ce que Max Weber qualifie de domination traditionnelle dans la mesure où « sa légitimité s'appuie, et qu'elle est ainsi admise, sur le caractère sacré de dispositions [Ordnungen] transmises par le temps (« existant depuis toujours ») et des pouvoirs du chef. Le détenteur du pouvoir (ou divers détenteurs du pouvoir) est déterminé en vertu d'une règle transmise. On lui obéit en vertu de la dignité personnelle qui lui est conférée par

⁽¹²¹⁾ ALMOND, G, et POWELL, B, cité par Bertrand BADIE, *Le développement politique*, 5ème édition, Economica, Paris, 1994, p.49.

⁽¹²²⁾ MULUMBATI NGASHA, *Sociologie politique*, Ed. Africa, Lubumbashi, 1988, p. 41.

la tradition » ⁽¹²³⁾. Nous utilisons de façon interchangeable les concepts pouvoir traditionnel et pouvoir coutumier, chef traditionnel et chef coutumier.

1.2. Considérations sur la Coutume de pouvoir.

Par coutume du pouvoir, il faut entendre « l'ensemble de mobiles de comportement par la tradition et logé dans le groupe par opposition aux activités personnelles de l'individu qui sont plus contingentes » ⁽¹²⁴⁾. Il s'agit des mœurs, des usages, des habitudes qui, par nécessité, se sont constitués en règle.

L'on parle, ainsi, des coutumes de l'Eglise, coutume de la noblesse, coutume du pouvoir. Nous entendons par coutume du pouvoir, l'ensemble des pratiques, croyances, usages, langages reconnus et consacrés par le temps qui participent à la légitimation, à l'exercice et à la dévolution du pouvoir coutumier au sein d'une communauté déterminée.

Des nombreuses pratiques du pouvoir, à force de se produire, se sont muées en règles observées par les membres des groupes auxquels elles s'appliquent. Elles deviennent coutumes, un ensemble de vérités de foi transmises oralement à travers les institutions – ce qui est créé par l'homme, opposé à ce qui est naturel - d'une communauté déterminée. Ces pratiques se rapportent aussi bien aux mœurs, aux usages qu'aux habitudes du pouvoir.

Les pratiques dont il est question dans cette section sont relatives au mode d'accession au pouvoir, de son exercice, de sa conservation et de sa dévolution.

Le pouvoir dit traditionnel ou coutumier s'exerce conformément à certaines coutumes qu'il convient de qualifier de coutume de pouvoir.

La coutume est orale et se transmet oralement. La coutume n'est pas plus celle d'un peuple mais d'un groupe social, ayant même fonction, ou même territoire d'habitation ⁽¹²⁵⁾. Dans ce cas, ce sont la chefferie et le groupement qui sont fréquemment les cadres coutumiers. Au sein de ces entités qui se déterminent comme

⁽¹²³⁾ WEBER, M., *Economie et société*, Tome 1., Op. Cit., PP 301-302.

⁽¹²⁴⁾ SAPIR, E, *Anthropologie*, Ed. Minuit, Paris, 1967, p.171.

⁽¹²⁵⁾ ELLUL, J., *Histoire des institutions : Le Moyen Age*, Tome 3, PUF, Paris, 1969, p.131.

sujets du système politique en République Démocratique du Congo, les coutumes sont nombreuses et variables selon qu'elles s'appliquent à tel ou tel autre groupe social.

Par essence, le pouvoir politique, qu'il soit moderne ou traditionnel, est un bien public. Il ne s'agit pas simplement d'un " bien parmi d'autres que poursuivent hommes et femmes; en tant que pouvoir d'Etat, c'est aussi le moyen de régulation de toutes les recherches de biens, y compris de celle de pouvoir lui-même" ⁽¹²⁶⁾. C'est pour cette raison qu'il s'exerce généralement suivant des normes de la société concernée.

Les fondements et la légitimité du pouvoir sont consacrés par des réalités objectives. Il s'agit, pour reprendre l'expression de Simone Goyard-Fabre, « *de l'anthropologisation du politique qui est d'abord celle de ses sources* » ⁽¹²⁷⁾. Le pouvoir coutumier a ses normes que dévoile la coutume du pouvoir et la tradition, le système juridique et le système foncier.

1.3. Conceptions du pouvoir traditionnel.

Du point de vue de l'analyse, le pouvoir politique traditionnel peut être appréhendé suivant deux conceptions : la conception classique et la conception ethnocentrique.

La conception classique du pouvoir traditionnel est suggérée par le courant maximaliste du pouvoir. D'après cette conception, le pouvoir traditionnel ou mieux les aspects traditionnels du pouvoir politique, peuvent être décelés dans n'importe quelle société. Il est aussi vrai que les aspects politiques du pouvoir sont décelés dans les sociétés traditionnelles à pouvoir coutumier. La définition du pouvoir traditionnel que nous privilégions dans cette étude relève de la conception classique.

La théorie développementaliste de Shils (Edward) retient dans sa typologie, l'oligarchie traditionnelle qui apparaît à ses yeux comme le « niveau zéro » du développement politique. Pour lui, « *l'oligarchie traditionnelle se caractérise naturellement, sur le plan politique, par une totale absence de différenciation structurelle : les institutions politiques en place sont des plus rudimentaires, et parfois même intermittentes, ou confondues avec les institutions religieuses ou familiales* » (...) ⁽¹²⁸⁾.

⁽¹²⁶⁾ WALZER, M., *Sphères de justice. Une défense du pluralisme et de l'égalité*, Ed. Seuil, Paris, 1997, p.391 (Traduction de Pascal Engel). philosophie politique : XVI-XXè siècle : Modernité et Humanisme, PUF, Paris, 1998.

⁽¹²⁷⁾ GOYARD-FABRE, *Op.Cit.*, p.226.

⁽¹²⁸⁾ EDWARD SHILS, cité par Bertrand BADIE, *op.cit.*, p.39.

De notre point de vue, l'oligarchie traditionnelle de Shils correspondrait au pouvoir traditionnel qui fait l'objet de cette étude. La vision shilsienne de l'oligarchie traditionnelle, du pouvoir traditionnel, relève de ce qu'il convient de qualifier de conception ethnocentrique dans la mesure où il juge toutes les sociétés avec les normes de sa culture. Cela correspond au pouvoir des sociétés de type segmentaire, c'est-à-dire une société au sein de laquelle les organes du pouvoir sont peu spécialisés et organisés. C'est le cas des groupes familiaux considérés comme constituant un ensemble par rattachement à un ancêtre commun mais dont la structure politique de coordination de différentes familles n'est pas organisée. On appelle société segmentaire, écrit Dominique Colas, « *une société où les mécanismes sociaux reposent sur l'existence institutionnelle de segments qui soit se scindent soit se rassemblent en fonction des tâches à accomplir, des conflits à réguler, des combats à conduire* » ⁽¹²⁹⁾. Les Nuer qu'étudie Evans-Pritchard fournissent un bel exemple de société segmentaire. En effet, « *les segments d'une tribu présentent bien des caractéristiques de cette tribu elle-même. Chacun a son nom distinctif, son sentiment commun et son territoire unique* » ⁽¹³⁰⁾.

Edward SHILS et tous ceux qui croient avec lui à l'existence du « niveau zéro » du développement politique situent certaines sociétés à un « niveau zéro ». Le système politique en vigueur dans la chefferie Pelende Nord est à tout point de vue *patrimonial* au sens que Gabriel A. Almond et G. Bingham Powell utilisent ce terme : « *Les systèmes dans lesquels il existe des élites politiques spécialisées, rois, chefs-délégués et corps de fonctionnaires relativement spécialisé, sont des systèmes patrimoniaux. On les appelle ainsi parce que toutes les charges, ou presque font partie de la « maison » du souverain* » ⁽¹³¹⁾. Dans la chefferie Pelende Nord le pouvoir est contrôlé par le Kyamvu, le grand chef coutumier et sa famille qui établissent leur autorité sur les autres groupes considérés comme des sujets.

La politique coloniale belge au Congo s'inscrivait dans la conception ethnocentrique. En effet, l'autorité coloniale n'hésita pas de qualifier de traditionnel, le pouvoir politique détenu par le chef de secteur alors que ce dernier était une instance

⁽¹²⁹⁾ COLAS, D., *Sociologie politique*, 2ème édition, PUF, Paris, 2006, p. 432.

⁽¹³⁰⁾ EVANS-PRITCHARD, E. E., *Les nuer*, Traduit de l'anglais par Louis Dumont, Gallimard, Paris, 1994, P. 168.

⁽¹³¹⁾ ALMOND, G.A, et POWELL, G.B, *Analyse comparée des systèmes politiques. Une théorie Nouvelle*, Coll. Tendances Actuelles, Ed. Internationales, Paris, 1972, p. 158.

politique créée par elle. En fait, aux termes de l'article 1 alinéa 2 du décret royal du 05 décembre 1933, le secteur, bien que de création belge, était une institution indigène.

Aussi, les populations indigènes étaient-elles réparties en chefferies ou en secteurs. Par conséquent, l'article 1 alinéa 3 du même décret royal renferme dans l'expression « autorités indigènes » :

- les chefs investis ou nommés des chefferies indigènes ;
- les chefs de secteur et les chefs de secteur adjoints.

Toute proportion gardée, ces considérations coloniales du pouvoir traditionnel relèvent de la conception ethnocentrique. L'ethnocentrisme est entendu comme « *une tendance subtile, insaisissable par l'individu, inconsciente, qui porte l'individu à former des jugements de valeur à l'égard d'autres cultures et sociétés en se servant des normes et des valeurs de sa propre culture. Généralement, il pense que sa propre culture et ses valeurs sont supérieures aux autres cultures* » ⁽¹³²⁾. De ce point de vue l'ethnocentrisme est un obstacle à l'objectivité scientifique.

La critique que Bertrand Badie formule contre la théorie développementaliste de Edward Shils est que sa démarche est jalonnée d'une série de postulats qui pèchent par leur ethnocentrisme et par leur recours à une conception simplificatrice d'un progrès unilinéaire, supposant l'élimination progressive de la tradition (...). Rien ne permet de considérer la tradition comme une sorte de « niveau zéro » du développement dont toute société s'éloignerait progressivement selon les modalités définies, à priori ⁽¹³³⁾.

Enfin, le pouvoir coutumier doit être compris par rapport au pouvoir moderne ou pouvoir d'Etat. Les sciences politiques renvoient à trois notions sur le pouvoir ⁽¹³⁴⁾ :

- Le sens substantialiste : le pouvoir est une possession qui consiste en des bénéfices, des avantages ; il peut donc se dilapider ;
- Le sens institutionnaliste : le pouvoir désigne les gouvernants, les gens du pouvoir, les pouvoirs publics. La notion de pouvoir renvoie à celle de la

⁽¹³²⁾ NERESTANT, M., *Anthropologie et sociologie à l'usage des jeunes chercheurs*, Karthala, Paris, 1997, P. 163.

⁽¹³³⁾ BADIE, B., *op.cit.*, p.41.

⁽¹³⁴⁾ « Politique et pouvoir dans les sociétés », texte à lire sur le site Internet <http://www.reynier.com/Anthro/politique/Pouvoir.html>

coercition légitime dans le cadre de la souveraineté ; celui qui dispose du pouvoir possède un droit de sanction (positive ou négative) ;

- Le sens interactionniste : un pouvoir mobilise des ressources humaines en vue de faire triompher, contre une éventuelle résistance, la décision ou le point de vue d'un individu sur un autre.

Eduardo Colombo note que si le pouvoir politique moderne, étatique, rationnel, impersonnel dans son principe, apparaît comme un fait massif, inattaquable, omniprésent, substantiel à toute politique, inscrit dans la continuité sociale et culturelle, nous ne devons pas oublier que cette continuité doit se réinventer pour chaque individu, pour chaque génération ; qu'il y a toujours eu des rebelles et des réfractaires et que le pouvoir n'abandonne pas à l'inertie de ce qui existe la transmission de ses valeurs autoritaires et hiérarchiques ⁽¹³⁵⁾.

Par ailleurs, tout pouvoir politique pour autant qu'il se considère souverain est, a été et sera absolu - comme Hobbes pensait qu'il devrait l'être - même si cela est explicitement nié par la légitimité qui le fonde. Ainsi, le pouvoir politique se sépare de la société civile et se constitue comme principe métaphysique qui préside à toute organisation hiérarchique du social; il institutionnalise la relation de domination - soumission, et le devoir d'obéissance devient l'obligation politique consubstantielle à l'autorité de l'Etat.

De ce point de vue, le pouvoir politique transmué en principe de l'Etat est le même, qu'il s'agisse d'une démocratie ou d'une monarchie de droit divin ⁽¹³⁶⁾. Tel est le sens du pouvoir d'Etat.

SECTION 2. DES PRATIQUES DE LA COUTUME DE POUVOIR TRADITIONNEL.

Les pratiques du pouvoir sont des comportements liés à l'exercice du pouvoir. Il s'agit des mœurs, des usages, des habitudes qui, par nécessité, se sont constitués en règles. Parmi les pratiques du pouvoir traditionnel qui fondent sa

⁽¹³⁵⁾ COLOMBO, E., « Du pouvoir politique », texte de la Revue *Réfractations*, n° 7 du 28/05/2004 site Internet <http://1libertaire.free.fr/colombo10.html>, p.1.

⁽¹³⁶⁾ COLOMBO, E., *op.cit.*, p.3.

coutume, nous pouvons citer les mandats illimités du pouvoir du chef. Le chef reste investi pour toute sa vie. Il en est toujours ainsi dans le temps et dans l'espace.

Les chefs coutumiers qui ont abdiqué l'ont fait, sans doute par contraintes sociales, pour préserver leur vie après avoir transgressé les règles coutumières celles-ci ne déterminent pas le nombre d'années qu'un chef est censé passer au pouvoir. Au cas contraire, ils sont rares les chefs qui renoncent volontairement au pouvoir coutumier. Sa détention procure non seulement la richesse mais aussi le prestige.

La famille est la base du pouvoir politique qui a généré l'hérédité des charges politiques. Tshungu Bamesa écrit à ce propos : "*l'édification des institutions politiques Kôngo s'ébaucha à partir de l'unité familiale qu'est le "di-kanda" et s'acheva avec l'avènement du royaume en passant par la seigneurie*" ⁽¹³⁷⁾.

Saper les bases familiales du pouvoir dans les entités politico-administratives traditionnelles reviendrait, sans doute, à saper la base de l'administration territoriale du pays. Il est utile d'envisager une réforme administrative qui sortirait l'Etat de son manque d'initiatives et mettrait le pouvoir coutumier sur la voie de sa modernisation.

De cette façon, la coutume présente des valeurs ou des tares dont il faut tenir compte pour jouir de la réalité du pouvoir traditionnel. Il faut le rappeler, nous sommes dans l'hypothèse d'une oligarchie traditionnelle qui, généralement est "*incarnée par un gouvernement monarchique, s'appuyant en même temps sur des croyances religieuses profondément enracinées et sur des considérations de parenté, liées à la structure traditionnelle de la société*" ⁽¹³⁸⁾.

Ainsi, l'hérédité des charges politiques, l'absence d'alternance au pouvoir, le culte de la personne, la culture de l'oralité, sont des indicateurs d'un pouvoir exercé sur base de la coutume. L'attachement à ces différentes "valeurs" constitue ce que nous appelons, toute proportion gardée, la culture politique traditionnelle.

⁽¹³⁷⁾ TSHUNGU BAMESA ZAKAMA, *Migrations et édification des institutions politiques Kongo*, Thèse de doctorat, Université Nationale du Zaïre, Campus de Lubumbashi, 1979, p.234

⁽¹³⁸⁾ BADIE, B., *Le développement politique*, coll. politique comparée, 5ème édition, Ed. Economica, Paris, 1994, p.39.

2.1. De l'hérédité des charges politiques.

On sait que le népotisme fut à l'origine de la critique lancée contre les papes et les évêques. En effet, le népotisme faisait référence à la "pratique de certains papes et évêques qui attribuaient des charges à leurs neveux ou à leurs enfants illégitimes considérés comme les détenteurs des charges féodales, à avoir des héritiers et pas seulement des successeurs" ⁽¹³⁹⁾. Cela avait conduit à l'hérédité des charges publiques. Et très tôt cette pratique fut identifiée à un péché.

Cependant, on se rappellera que John F.Kennedy nomma son frère Robert Kennedy procureur général de la République. C'est un exemple, sans doute, de népotisme, mais pas de type de ceux qu'il faut rejeter. A ce propos Michael Walzer écrit : "*dans certaines charges politiques, par exemple, on s'attend à ce que les titulaires choisissent comme associés des hommes et des femmes sur lesquels ils peuvent compter, qui sont leurs amis ou leurs associés dans un mouvement ou dans un parti quelconque*" ⁽¹⁴⁰⁾. Et l'auteur d'ajouter : "*(...) la confiance peut bien être la plus forte quand les liens sont ceux du sang, et la confiance est une qualification importante pour l'obtention d'une charge*" ⁽¹⁴¹⁾. Dans ce cas la confiance doit se doubler des autres qualifications telles que la formation, la compétence pour que les liens de sang ne prennent pas le dessus ; par contre dans la logique traditionnelle les liens de sang demeurent une condition sine qua non pour accéder au pouvoir.

Les relations familiales sont déclarées non pertinentes dans la répartition et la détention d'une charge publique dans la société moderne alors qu'elles constituent la règle dans la société traditionnelle. L'idée de base est que les critères objectifs ont peu de chances d'être valorisés dans ce genre de décisions.

L'hérédité des charges publiques dans la société traditionnelle dépasse ce qui vient d'être exposé ci-dessus et qui convient d'être qualifié de "népotisme rationalisé" en ce qu'on tient compte de la qualification du membre de la famille à qui l'on confie une charge publique. Pour revenir à Robert Kennedy, lui et avant sa nomination par son frère, il fut une personnalité politique notoire. Il y a du mérite.

⁽¹³⁹⁾ WALZER, M., *op.cit*, p.210.

⁽¹⁴⁰⁾ *idem*, p.211.

⁽¹⁴¹⁾ *Ibidem*.

Dans le cas de la coutume du pouvoir, les charges publiques notamment, le pouvoir est prédestiné à une famille qui en dispose et en disposera suivant les critères coutumiers notamment la primogéniture, la parenté perpétuelle et la succession positionnelle. La parenté perpétuelle postule que celui qui accède au pouvoir devient le parent de la branche au pouvoir et de ses sujets. Il ne s'agit pas d'une fiction mais plutôt une question de responsabilité : celui qui accède au pouvoir devient le leader de la branche. Il doit se comporter, à cause de ses responsabilités, des privilèges exceptionnels et des servitudes y associés, comme le père de la famille. La parenté perpétuelle se combine souvent avec la succession positionnelle. Celle-ci exige que l'accession au pouvoir obéisse à la règle qui tient compte de la position de la famille du candidat au sein du lignage cheffal. De cette façon, la famille aînée – c'est la famille de l'ancêtre ayant droit le plus âgé - accède la première au trône. Il est appliqué dans le cadre de la succession positionnelle le principe de droit d'aînesse. En fait, « *les lignages patrilinéaires maximaux sont classés dans un certain ordre hiérarchique selon l'ordre de naissance supposée des ancêtres de l'aîné au benjamin* »⁽¹⁴²⁾. Luc de Heusch parle d'une supposition, sans doute, à cause de la difficulté de datation en Afrique ancienne avec surtout la tradition orale. Celle-ci n'a pas encore disparu totalement. L'administration des entités coutumières se fonde essentiellement sur elle. Pour reprendre l'expression de Pierre Bourdieu, c'est une noblesse de sang à qui on accorde toutes les propriétés attribuées à une groupe dominant légitimé par la naissance⁽¹⁴³⁾. Dans la logique de la succession positionnelle, la famille aînée est celle du fils aîné. Au sein de celle-ci, les prétendants au pouvoir peuvent avoir pour parents le fils ou le petit fils de cet ancêtre aîné commun. A tous les niveaux, la position occupée par le parent de chaque prétendant compte. C'est autant dire que la succession positionnelle a aussi un caractère perpétuel.

Cependant, le droit d'aînesse n'est pas un droit absolu. Dans la pratique, l'aîné devient la personne qui présente plus de qualités pour accéder au pouvoir. C'est donc le candidat généreux et justifiant socialement plus d'atouts qui accède au pouvoir. C'est toute une élection qui s'organise entre les ayant droit excluant toute compétition large au sein de la population aussi bien en termes d'éligibilité des candidats que de la population éléctrice. Dans le cas de la chefferie Pelende nord

⁽¹⁴²⁾ De HEUSCH, L., *Du pouvoir. Anthropologie politique des sociétés d'Afrique centrale*, Ed. Société d'Ethnologie, Nanterre, 2002, pp.51-52.

⁽¹⁴³⁾ BOURDIEU, P., *La noblesse d'Etat. Grandes écoles et esprit de corps*, Editions de Minuit, Paris, 1989, p. 534.

l'électorat de son chef est constitué de 25 chefs de groupement, eux-mêmes désignés par la coutume.

Il va de soi qu'aucune possibilité n'est offerte à des personnes extérieures à la famille cheffale d'exercer le pouvoir. Dans ce cas, le pouvoir est colonisé par le sang et devient la propriété d'une famille donnée. Dans cette perspective, la chefferie, le groupement et le village se réalisent comme instance de patrimonialisation d'un bien public, en l'occurrence le pouvoir politique traditionnel, au profit d'une famille.

2.2. Pouvoir traditionnel et absence d'alternance.

Le pouvoir traditionnel occupe la structure administrative de la République Démocratique du Congo à ses bas échelons. Cependant, ce pouvoir pose le problème de limitation de mandat du chef. Généralement, un chef monte au trône pour le reste de sa vie. Son mandat n'est toujours pas limité. La succession n'est possible qu'en cas de mort, de révocation ou d'abdication du chef au pouvoir.

La mort intervient, bien souvent, après que le chef ait été ruiné par des longues années d'exercice de pouvoir. N'oublions pas que le pouvoir traditionnel peut aussi être exercé par un enfant à bas âge. Hormis la régence ⁽¹⁴⁴⁾ qui doit lui être assurée par un adulte, la longévité au pouvoir semble assurée pour le jeune chef.

La révocation est un acte de l'autorité supérieure singulièrement l'autorité étatique. En République Démocratique du Congo, le pouvoir de révocation des autorités traditionnelles est dévolu au Ministre en charge des Affaires Intérieures. La révocation d'un chef coutumier par le Ministre a des effets tels que le chef coutumier cesse d'engager son entité vis-à-vis de l'Etat. Mais sur le plan pratique, le chef se replie sur sa population, la dirige au mépris de la reconnaissance et de l'investiture de l'Etat. Coutumièrément, le pouvoir demeure légitime, justifié. L'investiture par l'autorité étatique et les rites traditionnels lui offrent toute sa plénitude. L'investiture et la reconnaissance étatiques ne sont qu'appendices qui légalisent une situation entièrement traditionnelle. Elles offrent au pouvoir coutumier la légitimité légale. La révocation suivie de la nomination et de l'investiture d'un nouveau chef par l'autorité étatique est rare. Cela accentuerait les tensions au sein des entités administratives traditionnelles du pays.

⁽¹⁴⁴⁾ Nous reviendrons plus tard sur la régence et les problèmes qu'elle pose.

L'abdication est un phénomène rare au sein du pouvoir coutumier. Elle intervient quelquefois pour les chefs âgés dont les capacités à exercer le pouvoir se sont amenuisées. Dans ce cas, le vieux chef coopte son héritier dans la mesure où celui-ci prend non seulement l'actif mais aussi le passif de son prédécesseur. Cet héritier peut être son frère cadet, son cousin, son fils ou son neveu dans le respect des règles coutumières de succession au pouvoir.

En effet, dans un royaume, la domination politique d'un seul est justifiée au nom d'un certain nombre de théories philosophiques, absolutisme princier, théocratie... Il en est ainsi au sein des chefferies : le pouvoir est détenu par un aristocrate, un propriétaire foncier qui a la fortune et le pouvoir. L'appropriation des terres constitue l'essentiel de la fortune de ce type de monarque. Elle génère les tributs de tout genre.

Le terme chefferie recouvre plusieurs sens. Il peut correspondre à cette *"forme d'organisation politique caractérisée par l'existence d'un individu ou d'un petit groupe relativement spécialisé dans un rôle de direction des actions collectives ou de régulation sociale qui dépasse les limites d'un lignage ou d'un village. Elle peut se développer par division du travail entre gouvernants assistés d'agents subalternes et spécialisés"* ⁽¹⁴⁵⁾. Il est indiqué de noter que le pouvoir réellement monarchique est confié à l'individu qui en est initié; les agents subalternes de la cour l'assistent dans ses fonctions.

La chefferie, au sens moderne du terme, c'est aussi un type d'organisation politique ancienne, sans structure étatique, mais dirigée par des chefs, disposant généralement d'un pouvoir héréditaire ⁽¹⁴⁶⁾. En dépit du fait que la chefferie est qualifiée d'organisation ancienne, elle est actuelle en RDC et est intégrée dans la structure organisationnelle de l'Etat. Elle est une entité administrative parmi d'autres dans l'organisation territoriale actuelle du pays. Ce qui importe est que le principe de l'hérédité préside à l'accession au pouvoir et aux privilèges y afférents dans la monarchie comme dans la chefferie. Michael Walzer constate : *« le pouvoir d'Etat est colonisé par la richesse, ou le talent, ou le sens, ou le sexe; et une fois qu'il est, il est*

⁽¹⁴⁵⁾ J.W.LAPIERRE cité par Bertrand Badié et Jacques GERSTLE, *LEXIQUE : Sociologie politique*, PUF, Paris, 1979; p.19.

⁽¹⁴⁶⁾ LOMBART, Jacques, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire. Le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial*, Ed. Armand colin, Paris, 1967, p.17.

rarement limité » ⁽¹⁴⁷⁾. Néanmoins, le pouvoir limité ne dit pas qui gouverne en ce sens que l'élection, par exemple, peut amener au pouvoir des personnes inattendues. C'est le pouvoir colonisé par le sang en ce qu'il est héréditaire qui nous intéresse présentement.

L'exercice du pouvoir politique moderne ou traditionnel par un individu dérive d'une conception imposée à la population concernée par la nature de cette souveraineté et de son but. Cette conception est toujours complexe. Cependant, la monarchie et la chefferie se ressemblent, par essence, en admettant l'hérédité des charges politiques comme fondement.

Thomas Paine croit que c'est un malheur d'être gouverné par un monarque. Il l'affirme en ces termes précis : *"au malheur d'avoir un monarque, nous avons ajouté le malheur d'une succession héréditaire ; et de même que la première de ces choses est une dégradation de nous-mêmes, la seconde regardée comme un droit, est une insulte à la postérité"* ⁽¹⁴⁸⁾. Pour Paine, tous les hommes étant à l'origine égaux, aucun d'eux n'a le droit de passer à sa famille le pouvoir de régner éternellement sur les autres; car si lui-même peut mériter que ses contemporains l'honorent, ses descendants peuvent être tout à fait indignes de partager ses honneurs ⁽¹⁴⁹⁾.

Il semble qu'au temps des premiers rois, l'hérédité du trône n'a donc pas pu être considérée comme un droit mais comme une chose fortuite et complémentaire. Les premiers rois le sont devenus par conquête. Thomas Paine indique que les premières royautés furent acquises de façon hasardeuse et fortuite dont les chefs ont été tirés au sort. D'autres encore furent des usurpateurs.

Hormis les circonstances de l'avènement des premiers monarques, il importe de noter que le pouvoir auquel un peuple s'était soumis parce qu'il le croyait convenable est devenu depuis un droit familial ou clanique qui, à défaut de trouver des hommes adultes à l'exercer pour le compte d'une famille, devient parfois le lot d'un enfant en bas âge.

⁽¹⁴⁷⁾ WALZER, M., *Sphères de justice. Une défense du pluralisme et de l'égalité*, Seuil, Traduction de Pascal Engel, Paris, 1997, p.392.

⁽¹⁴⁸⁾ PAINE, T., *De l'indépendance des nations*, Ed. Nouveaux Horizons, Paris, p.48.

⁽¹⁴⁹⁾ Idem, p.48.

Depuis des temps immémoriaux, la monarchie et la chefferie ont connu une longue période de continuation du pouvoir héréditaire. Elles ont, dans tous les cas, une histoire semblable. Les chefferies actuelles ne sont que des segments des anciennes monarchies soit déstructurées soit éclatées.

Ce pouvoir est, pour l'essentiel, incarné par un seul homme : le monarque, l'émir ou le chef. Mais il peut aussi être délégué à des individus qui incarnent la souveraineté dans le cas d'abdication du déléguant ou à des individus qui n'incarnent pas la souveraineté. C'est le cas d'un régent qui exerce le pouvoir au nom de la famille régnante en attendant que l'héritier du trône ne devienne majeur.

En définitive, du point de vue de la nature du pouvoir et de son mode d'acquisition, la monarchie et la chefferie présentent une identité parfaite. La différence générée par le degré de souveraineté de ces entités et la limitation du pouvoir importe peu. Néanmoins, le pouvoir d'un seul a été justifié à travers la Bible bien qu'il fût considéré comme un péché ⁽¹⁵⁰⁾. Aujourd'hui, la différence fondamentale entre la monarchie et la chefferie tient au fait que celle-là organise un pouvoir moderne telle que la monarchie constitutionnelle ; celle-ci maintient l'organisation traditionnelle du pouvoir politique.

En dernière analyse, le mode d'avènement au trône du premier roi doit avoir constitué un précédent dans l'histoire de la monarchie. Ce mode survit et s'adapte encore aux assauts de la modernisation du pouvoir politique aussi bien en Europe qu'en Afrique noire. L'hérédité du trône nous intéresse aussi bien que l'institution monarchique traditionnelle en ce qu'elle attribue à une famille le droit d'accéder à une fonction publique par le simple fait de la naissance.

2.3. Le culte de la personne.

La personne du chef coutumier est vouée à un véritable culte. Une sorte de vénération dans la mesure où « il est le seul vivant qui entre légitimement en contact avec les morts ». On prétend qu'il est l'homme qui décide de la vie ou de la mort de ses sujets; l'abondance de la production agricole annuelle dépend de lui qui, généralement implore les ancêtres dont il est le représentant au milieu des vivants.

⁽¹⁵⁰⁾ On peut lire avec curiosité la *Bible*

C'est avec raison que Tshungu Bamesa note : "*c'est au "mfumu a dikanda" qu'échoit la fonction d'officiant du culte des ancêtres qu'il représente. Il est l'incarnation du pouvoir, de l'autorité et de certaines fonctions reconnues aux ancêtres*" ⁽¹⁵¹⁾.

Le culte des ancêtres avec qui le commun des mortels n'entre pas en contact direct est, sans conteste, réservé au chef qui incarne tous les pouvoirs : magiques, religieux, autorité politique, les fonctions de représentation des ancêtres,....

Le chef est détenteur d'un pouvoir multiple, source de vénération. C'est au nom de cette vénération que le chef fut transporté sur "Tippoy", hamac par ses sujets. Renoncer à un tel privilège relève de la modernité. C'est d'ailleurs le renoncement volontaire aux honneurs de "Tippoy" comme corvées imposées aux jeunes gens de transporter leur chef suprême qui fit que Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie de la chefferie Pelende Nord fut qualifié de Kyamvu de la modernité ⁽¹⁵²⁾.

Le culte de personne paraît donc comme une valeur qui fonde et justifie le pouvoir traditionnel. C'est lui qui inspira, semble-t-il, la création du M.P.R quand ses idéologues soutiennent : " *dans le souci de se conformer aux traditions africaines, les Congolais ont résolu de grouper l'ensemble des énergies des citoyens sous la bannière d'un seul parti national*" ⁽¹⁵³⁾. C'est encore mieux dit quand ils ajoutent : "*le monisme politique n'est pas une dictature comme aiment à le dire ceux qui ne comprennent rien à la réalité africaine. Il répond à la civilisation séculaire de notre continent. En Afrique, le chef est l'incarnation du groupe. Il est le père, mieux le patriarche. Dès que le patriarche meurt ou cesse d'exercer ses fonctions, c'est tout le groupe qui se sent en insécurité. Il lui faut rapidement un autre patriarche*" ⁽¹⁵⁴⁾. Cet hommage rendu au chef, au vrai chef – qui s'oppose au chef médaillé création du pouvoir colonial -, est une vénération de son pouvoir. Un véritable culte à sa personne.

⁽¹⁵¹⁾ TSHUNGU BAMESA, *op.cit*, p.185.

⁽¹⁵²⁾ MATADI WAMBA KAMBA MUTU, *Espace.., op.cit*, p.99.

⁽¹⁵³⁾ INSTITUT MAKANDA KABOBI, *Les grands textes du Mobutisme*, collection Bibliothèque de l'école du parti, Forcad, Kinshasa, 1984, p.15.

⁽¹⁵⁴⁾ IMK, *op.cit*, p.106.

SECTION 3. DE LA CULTURE DE L'ORALITE.

La culture de l'oralité semble s'imposer comme une des règles de gestion au sein du pouvoir traditionnel. La culture de l'oralité se justifierait par la faiblesse ou l'absence d'instruction de la majorité des détenteurs du pouvoir traditionnel et la pratique séculaire de la tradition orale au sein des communautés traditionnelles se maintient. L'oralité devient une pratique que perpétue la coutume faute de maîtrise de l'écriture par le chef traditionnel. Il peut recruter un clerc à son service mais celui-ci est mal payé ou pas du tout payé fini par désert ses fonctions. Certains chefs traditionnels n'éprouvent pas encore le besoin de mettre sur pied une administration basée sur les documents écrits.

La justice est rendue oralement par les juges coutumiers. L'administration elle-même est une pratique orale en ce qu'elle manque d'archives dans la plupart des entités administratives coutumières.

Il faut cependant noter que l'oralité dont il est question se distingue du langage vulgaire ou courant. L'oralité se présente sous forme des dictons, proverbes ou des devinettes. C'est un langage réservé aux initiés. Il est d'usage dans tous les domaines de la vie de la communauté : le pouvoir, la justice, les arts, l'armée, etc. Il nous semble qu'au sein du pouvoir coutumier « *la langue courante n'est pas celle des choses sérieuses* » dit Matadi Wamba. D'où la nécessité de maîtriser un langage approprié pour les sentences judiciaires, l'exercice du pouvoir et la transmission de la sagesse à des générations à venir.

Tharcice Matadi Wamba Kamba Mutu note que le parler proverbial n'est pas du domaine du commun des mortels. Il a un côté caché, secret, neuf pour le non-initié dans une communauté donnée ⁽¹⁵⁵⁾. Cette communauté peut être une caste, un groupe social : les griots, les juges, les notables, les chefs coutumiers, ...

Alain Van der Beken classe les proverbes parmi les genres littéraires que les notables, pénétrés de tradition (...) emploient, souvent sans explication, soit parce qu'ils sont supposés connus, soit parce que le contexte les explique ⁽¹⁵⁶⁾.

⁽¹⁵⁵⁾ MATADI WAMBA KAMBA MUTU, Th, *Proverbes Pelende : République du Zaïre*, Ed. CEEBA, Série II, Vol. 120, Bandundu, 1996, p.13.

⁽¹⁵⁶⁾ ALAIN VAN DER BEKEN, cité par MATADI WAMBA KAMBA MUTU, *Proverbes Pelende*, op.cit, p.14.

En fait, les palabres africaines relatives au mariage et aux tribunaux coutumiers sont émaillées des proverbes et des dictons. Lors d'une négociation de la dot les sages Pelende de la famille du gendre ne s'empêchent pas de rappeler à la belle famille qui, obstinément, veut exiger plus des biens matériels pour la dot : « *Loongo miti mi sola. Mibuaka ndambu ye ndambu* ». Cela veut dire : « Le mariage est comme un champ en friche. Les arbres tombent de part et d'autre ». Cette traduction est littérale. Il faut s'en méfier et aller chercher le sens un peu plus loin. Dans le même contexte, les Baluba disent : « *Kubuku nku diala* » ; cela veut dire « un champ autour des maisons où l'on cueille chaque fois qu'on en a besoin », c'est-à-dire à la portée de la main.

L'image du champ est une véritable mise en garde qui rappelle à la belle-famille de ne pas être trop exigeante car le gendre interviendrait chaque fois que la belle-famille connaîtra des problèmes. La compréhension de l'image du champ pour un problème de solidarité n'est pas facile pour les non-initiés.

L'initiation à l'exercice du pouvoir coutumier, la sagesse et la prudence qui accompagneront le chef tout au long de son mandat sont des consignes données à travers un langage emprunt de symboles et d'images que ne maîtrise pas toute la communauté. Bref, un langage du pouvoir qui n'est pas commun. Il sort de l'ordinaire en ce qu'il n'est compris que par les initiés. C'est un langage qui comporte plusieurs couches d'interprétation.

Ce langage symbolique concourt à la sauvegarde des secrets des pratiques du pouvoir et de la profondeur du message véhiculé. A ce propos, notons avec Matadi Wamba Kamba Mutu :

«Tsiinda ikuna banzioko vwa :

Banzioko vwa baziikulaa yo !

Une borne enfouie par neuf éléphants :

(Il faut encore) neuf éléphants pour la déterrer !

Ne pas révéler seul ce que l'on a décidé à plusieurs, car c'est lourd de conséquences en société. Par allusion à neuf éléphants, on vous rappelle la charge que vous avez à porter lorsque vous détenez un secret » ⁽¹⁵⁷⁾.

⁽¹⁵⁷⁾ MATADI WAMBA KAMABA MUTU, *Proverbes Pelende*, op.cit, 21^{ème} proverbe, p.47.

Ce proverbe met en exergue la solidarité et la puissance collective. Les notables peuvent transmettre une information au chef en présence des non-initiés ou des esclaves sans que ces derniers n'aient compris le message véhiculé par le dicton ou la maxime. Le secret du pouvoir est à préserver à tout prix. Pierre Bourdieu affirme : « *le mot ou, à fortiori, le dicton, le proverbe et toutes les formes d'expression stéréotypées ou rituelles sont des programmes de perception et les différentes stratégies, plus ou moins ritualisées, de lutte symbolique de tous les jours, tout comme les grands rituels collectifs de nomination ou, plus clairement encore, les affrontements de visions et de prévisions de la lutte proprement politique, enferment une certaine prétention à l'autorité symbolique comme pouvoir socialement reconnu d'imposer une certaine vision du monde social, c'est-à-dire des visions du monde social* » ⁽¹⁵⁸⁾.

Dans le listage des proverbes Pelende qu'il a tenté sur la sagesse ou « nduuka », Matadi Wamba Kamba Mutu retient au 122^{ème} proverbe :

«Lungiambudila yeenda ye maseengi maama!

Laissez-moi m'en aller avec mes loques !

Vous avez opéré un choix, libre à vous, je l'accepte.

Mais je ne m'associe pas. C'est la réponse faite à celui qui s'entête à ne pas vous suivre. Si un sage vous chante ce couplet, c'est qu'il vous donne tort » ⁽¹⁵⁹⁾. En fait, c'est un sage conseil dans la voie à suivre.

L'exercice du pouvoir coutumier n'est pas une chose commune. La compréhension du langage et des pratiques relatives à l'exercice de ce pouvoir n'est pas partagée par le commun des mortels. De ce point de vue, il se développe toute une culture de l'oralité qui pérennise le pouvoir coutumier et ses pratiques. Une culture empreinte aussi de sagesse, de prudence, de discrétion à travers laquelle sont transmises les instructions éclairées et les prononcées des sentences. Les initiés saisissent la quintessence et fournissent les explications aux non-initiés si le message leur est destiné : « *l'efficacité symbolique des mots ne s'exerce jamais que dans la mesure où celui qui la subit reconnaît celui qui l'exerce comme fondé à l'exercer ou, ce qui revient au même, s'oublie et s'ignore, en s'y soumettant, comme ayant contribué, par la reconnaissance qu'il lui accorde, à la fonder* » ⁽¹⁶⁰⁾.

⁽¹⁵⁸⁾ BOURDIEU, P., *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Fayard, Paris, 2005, p.p 100-101.

⁽¹⁵⁹⁾ Idem, p.83.

⁽¹⁶⁰⁾ BOURDIEU, P., *Ce que parler veut dire, Op.cit*, 119.

En ce qui concerne la perpétuation de la coutume, « *le problème qui se pose est celui de l'abandon d'un système de valeurs et l'adoption d'un nouveau système. L'ancien système avait sa logique interne et sa cohérence propre. Dans la mesure même où les coutumes sont reçues des ancêtres en qui on reconnaît un pouvoir surnaturel, tout changement au niveau de ces mêmes coutumes constituerait donc une désobéissance passible de sanctions religieuses (sic) plus ou moins graves, suivant l'importance des coutumes rejetées. Aucun chef n'est prêt à s'exposer à des sanctions découlant du rejet des coutumes qu'il est censé perpétuer* »⁽¹⁶¹⁾. Le rapport du PNUD note : « *le chef incarne l'autorité traditionnelle et veille à la survivance des coutumes du clan auxquelles tout membre est tenu de se soumettre. Car tout écart peut entraîner à l'endroit du fautif, des maléfices aux conséquences incalculables dans sa vie* »⁽¹⁶²⁾. Il va de soi que la pérennisation de la coutume est l'objectif du pouvoir du chef coutumier. En tout cas, c'est un de ses devoirs.

Cependant, l'évolution actuelle de la société impose une actualisation du pouvoir traditionnel pour l'adapter à la réalité présente. Une réalité qui appelle le développement de la société. Ce développement est de plus en plus fugitif au Congo.

L'attachement aux valeurs traditionnelles est ce que nous appelons la culture traditionnelle. Le pouvoir coutumier demeure le vrai gestionnaire des communautés de base dans les milieux ruraux. Il gère au moins 80% de la population congolaise. Le pouvoir traditionnel, auréolé par la dualité de pouvoirs qu'il détient et exerce, réclame sa place dans le projet de développement national. « *La place revendiquée dans ce projet pour les autorités traditionnelles nous semble précisément fondée sur le meilleur souci du bien collectif des communautés rurales dont ces autorités sont créditées, là où le droit moderne a permis l'implantation des dominations minoritaires* »⁽¹⁶³⁾.

A tout considérer, l'autorité traditionnelle est celle qui, en République Démocratique du Congo, produit le modèle politique ou économique que recopie l'élite dite moderne : centralisation des pouvoirs, gestion coutumière des affaires publiques, une économie de cueillette qui se préoccupe du ramassage des ressources

⁽¹⁶¹⁾ SHOMBA KINYAMBA et KUYUNSA BIDUM, *Dynamique sociale et sous-développement en République Démocratique du Congo*, PUC, Kinshasa, 2000, p. 48.

⁽¹⁶²⁾ PNUD, *Monographie de la province de Bandundu*, Kinshasa, 1998, p. 36.

⁽¹⁶³⁾ de SAINT MOULIN, L., KINKELA, J.-M., PALUKU, N., et TSHIMANGA, E., *La perception de la démocratie et de l'Etat de droit en R.D.C.*, CEPAS, Kinshasa, 2003 p. 117.

naturelles sans s'occuper de l'investissement pour une meilleure production, ... En effet, les autorités politiques modernes du Congo gèrent les structures étatiques avec beaucoup des pesanteurs coutumières comme des chefs coutumiers.

SECTION 4 : LE SYSTÈME JURIDIQUE.

Le droit traditionnel est l'expression du respect des normes coutumières. Les tribunaux coutumiers sont organisés au sein des villages, groupements et chefferies. Au sein des chefferies particulièrement, le pouvoir traditionnel impose son droit coutumier comme l'unique instance de règlement des différends. En effet, au sein du pouvoir traditionnel, « *le pouvoir judiciaire organise l'ordre intérieur au sein de la communauté. Il repose sur un appareil judiciaire qui connaît des règles précises de compétence et de hiérarchie* »⁽¹⁶⁴⁾.

Cela est autant justifié par la capacité régulatrice du pouvoir coutumier. Dans le système traditionnel Ndengese, au Kasai Occidental, existe un organe « Isendjeyi » qui est une institution judiciaire de droit coutumier. Il est composé des juges traditionnels appelés « Etendji » et dirigé par le juge principal, « Devo »⁽¹⁶⁵⁾. Au sein de cette organisation politique traditionnelle, les juges sont choisis parmi les notables « Etotshi » et les hommes libres. L'institution judiciaire coutumière détermine la souveraineté d'une communauté vis-à-vis des communautés voisines.

Parlant du pouvoir coutumier de Munene Mutombo Mwaku Leng Leng dans le territoire de Popokabaka Mvunzi Ibanda écrit : « *Malgré l'intervention énergique et bienfaisante de l'autorité coloniale, les populations locales continuent à recourir au chef traditionnel pour régler les affaires civiles et pénales. Plusieurs cas d'assassinat, de meurtre ou crime simulé, de vol ou adultère sont portés à la connaissance du chef coutumier alors qu'il existe à côté une autorité administrative ou judiciaire* »⁽¹⁶⁶⁾. Il faut ajouter autorité administrative ou judiciaire « moderne ».

⁽¹⁶⁴⁾ BASA NKOY BAMPembe, *L'impact de la colonisation sur l'organisation politique traditionnelle Ndengese*, Mémoire de licence en sciences politiques et administratives, UNIKIN, 1999-2000, p. 30. Les ndengese habitent le Territoire de DEKESE, situé au Nord de la Province du Kasai Occidental.

⁽¹⁶⁵⁾ BASA NKOY BAMPembe e, *op.cit.*, p. 30

⁽¹⁶⁶⁾ MVUNZI IBANDA, *Mode d'acquisition et d'exercice du pouvoir coutumier chez les Yaka. Cas du pouvoir coutumier de Munene Mutombo Mwaku Leng Leng*, Mémoire de licence en sciences politiques et administratives, Unikin, 2001-2002, p. 22.

Notons que les juridictions coutumières appliquent les sanctions souvent sociales à l'égard des membres de la communauté qui transgressent les normes sociales ou commettent, pour tout dire, des infractions. Ces sanctions sont morales et peuvent être aussi graves que les sanctions privatives des libertés propres au droit positif particulièrement au droit pénal.

L'inobservance des règles sociales de conduite viole les normes coutumières, autant elle constitue une infraction punissable par le droit positif où la sanction, quand elle peut être prononcée, peut être plus sévère. D'où la préférence des instances judiciaires coutumières dans les milieux ruraux. On s'y réfère également par respect de la tradition. Aussi, les tribunaux de paix sont-ils éloignés des milieux ruraux.

Parfois aussi, l'auteur de l'infraction trouve une justification mystique de la commission de son infraction pour échapper au tribunal moderne alors que la vengeance aveugle peut être la raison profonde à la base de l'infraction.

Lors d'une chasse collective, à laquelle participe un grand nombre de jeunes d'un village, - « *la chasse collective se réalise toujours à travers une coopération élargie* » ⁽¹⁶⁷⁾ - et dans l'ambiance de collaboration agissante, un chasseur animé d'esprit de vengeance à l'égard d'un jeune vivant en concubinage avec son épouse peut se décider de liquider physiquement son jeune rival et l'abattre à coup de feu. Quand le meurtrier est entendu sur les circonstances et les raisons de son crime, il allègue simplement qu'il a vu un gibier sur lequel il a tiré. L'ayant abattu, « le gibier s'est transformé en homme ».

Du coup, le prétexte est trouvé pour que le meurtre se transforme en affaire coutumière parce qu'il y aurait eu « sorcellerie ». Le délinquant peut ainsi échapper au tribunal pénal, l'affaire pouvant être réglée par le tribunal coutumier. Dans ce cas, l'auteur du délit n'est considéré que comme instrument par lequel le sorcier venait d'opérer, il est donc pénalement irresponsable. Mais l'arme par laquelle la mort est survenue doit être saisie par l'autorité coutumière. A titre de réparation parfois quelques verres de sel de cuisine sont versés à la famille de la victime. La réparation n'est ni juste ni équitable qu'elle pouvait remettre en cause l'ordre social de la communauté. En effet, si la famille de la victime s'oppose au jugement rendu par

⁽¹⁶⁷⁾ TSHUNGU BAMESA, *op.cit.*, p.164.

l'instance coutumière et surtout à la réparation proposée par elle, cette famille a la possibilité de faire intervenir une instance judiciaire moderne, en occurrence le parquet, pour départager les deux parties au conflit.

Selon que la population croit en la coutume – la plupart sinon tous y croient dans nos milieux ruraux – le pouvoir des juges traditionnels est légitimé. A ce propos, Pathé Diagne écrit : « *grâce au pouvoir qui lui (juge) est confié, ses jugements bénéficient à la fois de l'indépendance requise pour la sérénité de la justice et de l'autorité nécessaire pour lui conférer une force d'exécution réelle* » ⁽¹⁶⁸⁾. Le pouvoir judiciaire traditionnel constitue un moyen d'arbitrage et de maintien de la cohésion sociale interne à la communauté. Il constitue un instrument du pouvoir politique.

Les juges traditionnels s'imposent comme arbitres de différents conflits que connaît la communauté. Cependant, cette justice revêt un caractère symbolique. L'essentiel pour elle est, souvent, de réconcilier les parties en conflit.

Cette réconciliation n'est toujours pas évidente. Certains membres de la famille de la victime peuvent considérer le jugement rendu par le tribunal coutumier comme trop mou et léger. Ainsi, ces membres peuvent porter l'affaire devant un tribunal pénal d'une part; d'autre part le Ministère public, en quête des infractions et représentant les intérêts de la société, peut devant des hésitations des uns et des autres se saisir du dossier dans les milieux proches des tribunaux de paix ou de grande instance pour rendre l'affaire pénale.

En somme, le pouvoir judiciaire traditionnel, en dépit de sa mollesse par rapport au droit positif particulièrement le droit pénal et le droit civil, régit des communautés entières en République Démocratique du Congo. Bien plus, le droit positif se réfère au droit coutumier dans les domaines où celui-là est muet. Ainsi, le système judiciaire traditionnel constitue-t-il le substrat du pouvoir politique traditionnel en ce qu'il commande l'ordre social au sein des communautés traditionnelles.

⁽¹⁶⁸⁾ Pathé DIAGNE, *Pouvoir politique traditionnel en Afrique Occidentale*, Présence Africaine, Paris, p. 101.

SECTION 5 : LE POUVOIR TRADITIONNEL ET SA LEGITIMATION.

Depuis l'antiquité grecque jusqu'à l'époque contemporaine, certains philosophes et autres penseurs ont, « à travers les siècles qui les séparent, une démarche politique commune : celle de justifier le pouvoir absolu et de légitimer l'autorité politique, que ce soit par le monarque chez Platon, le roi héréditaire de Bodin, le prince conquérant chez Machiavel, le despote absolu de Hobbes ou l'Etat rationnel de Hegel » ⁽¹⁶⁹⁾.

En fait, ces différents penseurs justifient le pouvoir absolu d'une part mais de l'autre ils veulent ce pouvoir « moral », « légal », « rationnel », « éclairé », c'est-à-dire légitime ⁽¹⁷⁰⁾. C'est autour de différents caractères ci-haut indiqués que se conçoit également la légitimation du pouvoir traditionnel.

5.1. Le pouvoir traditionnel en tant que pouvoir moral.

Le pouvoir traditionnel répond à une obligation morale, c'est-à-dire il s'exerce dans le respect des mœurs, des règles de conduite en usage dans la société traditionnelle. Il tient compte des valeurs qui régissent la conduite de la population sous son autorité.

En République Démocratique du Congo, le caractère moral du pouvoir traditionnel justifie sa pérennité en dépit de la vocation moderniste du pouvoir étatique. C'est au pouvoir coutumier que recourt souvent la population dans les milieux ruraux pour régler leurs conflits en dépit de l'existence des tribunaux de paix dans le pays. Dans les villes et cités, l'arrangement qualifié « d'amiable » se concrétise dans le respect de la coutume de la famille lésée. C'est le cas pour une grossesse d'une célibataire. Dans la cité de Kenge ⁽¹⁷¹⁾ siège un tribunal coutumier. Par cité, il faut entendre *le chef-lieu de Sous-Région Rurale ou de Zone Rurale*. C'est aussi toute agglomération urbaine à forte concentration ouvrière et démographique ayant une population de 15.000 habitants au moins ⁽¹⁷²⁾. Ce tribunal est compétent pour connaître les affaires civiles et coutumières. Les affaires pénales sont de la compétence

⁽¹⁶⁹⁾ MICHEL RICHARD, *Les doctrines du pouvoir politique. Du totalitarisme à la démocratie*, Ed. Chronique sociale, Lyon, 1986, p. 15.

⁽¹⁷⁰⁾ MICHEL RICHARD, *op. cit.*, p. 18

⁽¹⁷¹⁾ La cité de Kenge est le chef-lieu du district du Kwango dans la province de Bandundu.

⁽¹⁷²⁾ Ordonnance-Loi n°82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République, article 147, Journal Officiel n° 6 du 15 mars 1982.

du tribunal de police qui, lui aussi est un tribunal coutumier fonctionnant aussi niveau du territoire.

Bien souvent, dans les chefferies et les groupements, pour moraliser la justice, les greffiers, les magistrats se trouvant dans les milieux urbains, commis aux tâches judiciaires, se font accompagner des juges traditionnels. Ceux-ci sont plus imprégnés des mœurs de la population et aptes à proposer des sanctions positives ou négatives à appliquer conformément aux us et coutumes.

Notons également qu'un pouvoir moral est celui qui cherche le bien de ses usagers. Jean Lombard note que le commandement de la cité consiste en un ensemble d'actions et de qualités qui permettent d'atteindre le bien que poursuit la cité, ici et maintenant ⁽¹⁷³⁾. Le pouvoir traditionnel s'évertua à établir l'ordre public souvent troublé par la désertion des pouvoirs publics de leurs tâches régaliennes. C'est lui qui s'est affirmé avec l'affaiblissement de l'Etat dans les milieux ruraux et même dans les hinterlands des villes. Il y a lieu d'affirmer que le pouvoir traditionnel ne doit pas sa légitimité à l'affaiblissement de l'Etat « moderne » ; il l'était avant que ce dernier n'existe en R.D. Congo et il le demeure malgré lui.

5. 2. Le pouvoir traditionnel en tant que pouvoir légal.

Le chapitre premier de la deuxième partie de cette étude démontre suffisamment comment le pouvoir traditionnel est à tout point de vue légal, c'est-à-dire conforme à la loi, reconnu, encadré par les lois et la constitution du pays. Disons simplement que depuis l'Etat léopoldien jusqu'à nos jours, - la décennie 1970 exceptée - quelle que fusse l'administration directe ou indirecte que l'Etat avait adopté pour la gestion du Congo, l'autorité étatique n'a jamais renié le pouvoir traditionnel. La légalité du pouvoir traditionnel contrairement à sa légitimité n'était pas à priori ; elle l'est devenue à posteriori avec les actes de reconnaissance et de confirmation de leurs entités et du pouvoir de leurs chefs par les pouvoirs publics modernes. Depuis lors, il s'est installé dans sa légalité.

Les textes légaux ont reconnu et intégré le pouvoir traditionnel dans la structure politico-administrative de l'Etat. Il est également reconnu au détenteur du pouvoir coutumier le statut d'agent de l'Etat par l'autorité gouvernementale.

⁽¹⁷³⁾ LOMBARD, Jean, *Aristote : politique et éducation*, coll. Education et Philosophie, L'Harmattan, Paris, 1994, p. 53.

Le pouvoir traditionnel ne s'exerce pas en marge de la loi. Il est légal, partant légitime, en ce que les entités coutumières sont reconnues à travers les textes légaux. En effet, le décret royal du 6 octobre 1891 l'affirme quand il note que dans les régions déterminées par le Gouverneur Général, les chefferies indigènes seront reconnues comme telles, si les chefs ont été confirmés, par le gouverneur général ou en son nom, dans l'autorité qui lui est attribuée par les coutumes (art.1).

L'investiture et la reconnaissance gouvernementales du chef coutumier offrent davantage de légalité au pouvoir traditionnel. Sa légitimation par la loi est un fait incontestable qui date de plus d'un siècle, c'est-à-dire elle remonte à l'Etat léopoldien, Etat Indépendant du Congo.

5. 3. Le pouvoir traditionnel en tant que pouvoir rationnel.

La légitimité fondée sur la raison s'appuie notamment sur la théorie du contrat social d'Hobbes et de Jean Jacques Rousseau. Ce contrat ayant été voulu, il est l'expression de cette rationalité politique d'où le souverain tire sa légitimité.

En effet, « *le prince de Hobbes doit gouverner rationnellement, c'est-à-dire selon les règles de la raison et des intérêts des citoyens, et non pas en fonction de ses passions personnelles* » ⁽¹⁷⁴⁾. De ce point de vue, le pouvoir traditionnel est exercé selon les règles coutumières qui fondent le pouvoir dans une entité donnée. Ce pouvoir s'exerce dans l'intérêt des populations soumises aux coutumes.

Il en découle que les raisons qui poussent les populations régies par les différentes coutumes à s'y soumettre participent à la légitimation du pouvoir traditionnel. Ce sont, en fait, les exigences et les pratiques intrinsèques de la coutume qui concourent à la légitimation du pouvoir traditionnel. En d'autres termes, le pouvoir traditionnel doit sa légitimité aux populations autochtones qu'il régit dans la mesure où celles-ci l'acceptent.

5.4. Le pouvoir traditionnel en tant que pouvoir éclairé.

La notion du Prince éclairé fut exploitée par Aristote qui dispensait des enseignements à Alexandre afin de faire de lui un monarque éclairé ⁽¹⁷⁵⁾.

⁽¹⁷⁴⁾ Michel Richard, *op. cit.*, p. 47.

⁽¹⁷⁵⁾ LOMBARD, Jean, *op. cit.*, p. 14

Si la clairvoyance s'acquiert par l'instruction pour le Prince aristotélicien, c'est souvent le caractère mythique du pouvoir coutumier qui la justifie pour l'autorité traditionnelle. En effet, le mythe est construit pour exalter la vaillance, le courage, la vertu, (...) afin de légitimer l'autorité.

La conception machiavélienne du prince éclairé est nette. En effet, *le Prince éclairé impose sa propre force – vertu, à la force des événements- fortune, par le biais des armes- stratégie, qu'il doit traiter froidement mais avec une conscience claire de ce qui est possible, la politique étant l'art et la science du possible mis au service du pouvoir* ⁽¹⁷⁶⁾. Ce sont ces instruments : armes, fortune et talents qui fondent la clairvoyance du Prince.

Dans ce dessein, le pouvoir coutumier, à l'instar du pouvoir d'État, s'est construit son propre mythe. Le mythe du pouvoir traditionnel est aussi fondé sur l'exaltation des valeurs coutumières symbolisées par la personnalisation du pouvoir, la vertu de la palabre, le monolithisme politique qui, du coup, légitiment le pouvoir traditionnel.

Par ailleurs, le temps est un facteur de légitimation du pouvoir. En effet, l'on estime souvent dans la société actuelle, qu'un pouvoir acquis par la force notamment par le coup d'État finit par se légitimer, c'est-à-dire il finit par s'exercer, avec le concours du temps, avec le consentement des gouvernés. Le régime Mobutu et celui de Laurent Désiré Kabila sont évocateurs.

Tout en croyant que le temps est un facteur de légitimation, nous admettons cependant que lorsque les fondements de la légitimité ont été rusés de façon irréparable par l'usurpation du pouvoir traditionnel qui, du reste, est fondé sur la coutume, les gouvernés se méfient à travers le temps de cette confiscation du pouvoir par l'usurpateur.

D'ailleurs, l'histoire d'usurpation sera contée à travers le temps comme celle d'un vol : l'usurpateur ne sera pas apte à acquérir l'obéissance des gouvernés. Le problème de légitimité lié au temps – s'était posé en 1420 à la couronne en France : *« Le roi adopte et désigne comme héritier, par le traité de Troyes, le roi d'Angleterre. Le Parlement démontra la nullité de cet acte et cassa le testament, en se fondant sur la*

⁽¹⁷⁶⁾ LOMBARD, Jean, *op. cit.*, p. 27

légitimité. La coutume seule règle la succession, et une coutume telle que les lois du roi ne peuvent ni la changer ni l'abroger » ⁽¹⁷⁷⁾.

L'usurpation du pouvoir doit être comprise comme un pouvoir de fait à verser dans l'usage de la force dans sa conquête. Notons avec Simone Goyard-Fabre que la soumission des sujets envers l'autorité légitime est fondée de jure, la puissance de l'usurpateur ne s'exerce que de facto ⁽¹⁷⁸⁾. Ceci est vrai que dans les entités politico-administratives traditionnelles où le pouvoir s'acquiert au mépris de la coutume qui le justifie ne se légitime pas toujours à la faveur du temps que l'usurpateur l'aura exercé. D'où la persistance des conflits de succession au pouvoir dans certaines entités coutumières.

De nombreux conflits de succession au pouvoir coutumier - pour cause d'usurpation - portés au Ministère des Affaires intérieures sont évocateurs d'un pouvoir de fait non légitime ⁽¹⁷⁹⁾.

Le pouvoir coutumier a ses fondements qui le justifient. Ce sont les mœurs, les usages politiques, la culture et la capacité régulatrice de la coutume. La terre constitue le substrat matériel qui légitime le pouvoir traditionnel.

SECTION 6 : POUVOIR TRADITIONNEL EN TANT QUE POUVOIR MONARCHIQUE.

Les fondements du pouvoir coutumier tels que nous les avons repérés ci-haut nous poussent à dégager certaines conséquences parmi lesquelles celle qui établit que le pouvoir traditionnel ressemble au pouvoir monarchique. En effet, le principe monarchique d'exercice de pouvoir renvoie, comme l'affirme Alfred Adler, à « *une forme de gouvernement reposant sur la primauté d'un individu reconnu en raison de sa naissance ou promu, en vertu de certaines qualités (visibles et/ou invisibles, physiques et/ou morales), détenteur unique de l'autorité légitime suprême sur un ensemble social donné* » ⁽¹⁸⁰⁾.

⁽¹⁷⁷⁾ ELLUL, J., *Histoire des institutions. Le Moyen Age*, Tome 3, op. cit., p. 320.

⁽¹⁷⁸⁾ GOYARD-FABRE, *op.cit.*, p. 218

⁽¹⁷⁹⁾ Notre passage au cabinet du vice-ministre de l'intérieur en qualité de secrétaire du cabinet nous a mis devant cette réalité.

⁽¹⁸⁰⁾ ADLER, A., *Le pouvoir et l'interdit. Royauté et religion en Afrique noire*, Albin Michel, Paris, 2000, P. 12.

En effet, « *les hommes étant tous égaux dans l'ordre de la création, leur égalité n'a été détruite que par diverses causes, parmi lesquelles on peut compter sans doute la distinction entre le riche et le pauvre, (...) mais il existe une autre distinction, plus grande encore qu'on ne peut justifier par aucune raison naturelle ou religieuse : c'est la distinction des hommes en rois et sujets* » ⁽¹⁸¹⁾.

A ce niveau, la question est de savoir quelle est la justification de l'institution monarchique mieux par quels éléments le pouvoir traditionnel s'identifie-t-il à la monarchie ? Pour répondre à cette préoccupation, nous allons fouiller à travers le monde occidental et l'Afrique, particulièrement la République Démocratique du Congo, pour tenter une brève comparaison entre la chefferie, entité représentative du pouvoir traditionnel et la monarchie pour identifier les éléments de ressemblance et de différence. Ces éléments constituent la préoccupation essentielle qui justifie cette section.

6. 1. La monarchie en occident.

La monarchie est cette forme de gouvernement d'un Etat dans laquelle le pouvoir est détenu par un seul homme, le plus souvent un roi héréditaire. Selon que le pouvoir du souverain est illimité ou limité par une constitution, la monarchie est dite *absolue ou constitutionnelle*. Historiquement, avant cette différenciation, la monarchie a existé comme mode de gouvernement dans l'antiquité romaine. « *L'histoire de l'Etat Romain contient presque tous les modèles des Etats occidentaux : la royauté aristocratique, la République – oligarchique ou populaire –, la monarchie tempérée, la monarchie théocratique. Pendant quatorze siècles s'élaborèrent, se superposèrent, se composèrent ces modèles, qui ont inspiré les systèmes politiques médiévaux, modernes et contemporains* » ⁽¹⁸²⁾.

L'Occident avait connu l'époque des monarchies absolues liées à la conception de l'origine divine du pouvoir. Nous savons que le grand Empire Romain, dont l'apport capital dans le domaine politique demeure l'invention de l'Etat, sa puissance et sa souveraineté, fut une monarchie.

La monarchie absolue fut fonctionnelle aussi bien en Grande Bretagne, en France, en Espagne qu'en Russie d'avant 1917 avec le régime des Tsars qui s'illustra par l'autoritarisme. Pendant cette période des monarchies absolues en

⁽¹⁸¹⁾ PAINE, T., *Op. Cit*, pp 41-42.

⁽¹⁸²⁾ LANCON, B., *L'ETAT ROMAIN : Quatorze siècles de modèles politiques*, Ed. Nathan, Paris, 1994, P. 11.

Europe, « *le roi peut faire des lois, abroger les lois impériales, imposer des nouvelles constitutions. Il a le jus plénum, jus potestatis. Il a une souveraine liberté, n'étant soumis à personne. Lorsqu'il concède un privilège, il peut toujours le révoquer* » (183).

La Grande Bretagne (1689) et bien d'autres pays scandinaves, par des révolutions pacifiques – révolution par le droit – à leur mesure, ont progressé des monarchies absolues, primauté des désirs du monarque, vers des monarchies constitutionnelles, primauté du droit, de la loi sur les sentiments et les désirs du monarque. Le pouvoir est exercé suivant les prescrits de la constitution. Celle-ci n'est pas écrite en Grande Bretagne.

C'est à travers des grandes révolutions que ces Etats ont dû évoluer en Europe Occidentale. La France par sa révolution de 1789 changea fondamentalement son régime de la monarchie en République. Cela lui a réussi après une longue période d'autoritarisme.

« *Les pouvoirs du souverain sont limités, l'évolution a pratiquement dépouillé la fonction royale de toutes les prérogatives effectives, transférant la réalité du pouvoir au gouvernement et aux chambres. Le rôle du monarque ressemble étrangement à celui du Président de la République* » qui (184), règne mais ne gouverne pas sauf aux Etats-Unis depuis 1787. On constate aussi la situation inverse où le président de la République ressemble au roi constitutionnel.

Le monarque s'efface au profit du gouvernement et du parlement. Tout au début de la constitutionnalisation de la monarchie, la constitution pose le principe de la souveraineté nationale tout en maintenant la monarchie. En effet, « *le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire dériveront de l'élection, quant au roi, la constitution décide qu'il est le délégué de la nation. Son pouvoir lui est délégué. Il devient le premier fonctionnaire. Il représente pleinement la nation à l'extérieur, moins nettement à l'intérieur et il peut perdre son pouvoir en cas d'opposition avec la nation. Mais la souveraineté nationale sera exercée par l'intermédiaire des représentants* » (185). La consécration du pouvoir royal qui, jadis était coutumier, – la Grande Bretagne faisant toujours exception - par une loi positive, la constitution

(183) ELLUL, J., *Histoire des institutions. Le Moyen Age*, op. cit., p. 315

(184) REMOND, R. et alii, *Les civilisations du monde contemporain*, Hâtier, Paris, 1966, p. 61.

(185) ELLUL, J., *Histoire des institutions : le XIX^{ème} siècle* Tome 5, 6^{ème} édition, PUF, Paris, 1969, p. 17.

inaugure l'ère des monarchies constitutionnelles. Ce régime s'est ainsi répandu en Europe et mérite encore respect en Grande Bretagne, Belgique, Norvège, Danemark, Finlande, Hollande, Espagne, Suède qui ont su garder leurs dynasties.

Toutefois, le problème suscité par l'hérédité du trône et des charges publiques y afférentes mérite une attention particulière pour cette institution, la royauté. L'origine de la monarchie n'est pas élucidée après l'avènement des monarchies constitutionnelles en Europe. Il semble que le premier roi fut soit conquérant, soit qu'il fut élu, tiré au sort, soit qu'il fut usurpateur. Son pouvoir est, ensuite, devenu héréditaire. La nature héréditaire du pouvoir dans une monarchie revêt un caractère oppressif.

Au nom de quel principe quelques hommes se considèrent-ils nés pour régner et les autres nés pour obéir ? En un mot, la royauté et le droit de la rendre héréditaire ne sont qu'une injustice dont le fondement n'est que mythique. Toute proportion gardée, le changement de nature de monarchies absolues en monarchies constitutionnelles n'efface nullement les privilèges et l'insolence de la famille régnante en occident.

Notons enfin que la décomposition de la partie européenne de l'empire ottoman a permis la naissance des premiers Etats Slaves dans les Balkans dès le XIX^e siècle : Roumanie, Bulgarie, Serbie, Monténégro. Ce processus se poursuivit après la première guerre mondiale avec les traités de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye, de Neuilly et de Trianon qui procédèrent à la division, pas toujours équitable et rationnelle, des empires austro-hongrois, allemand et russe. On assista ainsi à la renaissance de la Pologne, à l'agrandissement de la Roumanie, à la création de deux Etats plurinationaux : Tchécoslovaquie et Yougoslavie autour de la Serbie.

En résumé, en Occident, les monarchies absolues et autocratiques – comme celles de Louis XIV en France, de Jacques II Stuart en Angleterre, de la Grande Catherine en Russie – ont cédé la place, à la suite d'une évolution lente et réelle, à des Républiques nationalistes modernes ou des monarchies constitutionnelles. De Gaulle et Churchill observèrent la nation comme l'entité réelle par où s'exprime sa souveraineté absolue.

Les monarchies qui persistent en occident ont fondamentalement changé de nature : l'expression « le monarque fait les lois » ne vaut pas son pesant d'or aujourd'hui ; le monarque respecte les lois : c'est la monarchie constitutionnelle. Toutes les libertés sont garanties.

6. 2. La monarchie en Afrique et en République Démocratique du Congo.

En Afrique, les monarchies ont préexisté à la colonisation. Les pharaons dans l'Egypte antique furent des monarques. La colonisation a entamé l'autorité établie dans l'Afrique précoloniale en vue de l'établissement de l'Etat du type occidental : l'État moderne. Les royaumes et les empires africains étaient des monarchies. Ils furent unifiés dans le but de l'édification mécanique des Etats modernes. On peut y observer un double mouvement de destruction – reconstruction.

L'Afrique a connu des empires et royaumes florissants. « A l'époque précoloniale, en effet, tout le continent était couvert des monarchies et empires. Aucun lieu où vivent des hommes, fut-ce en forêt vierge, n'échappait à une autorité monarchique : empires du Ghana, du Mali du Songhaï, ... » ⁽¹⁸⁶⁾. Nous pouvons citer d'autres empires florissants notamment de Gao et les royaumes des Ashantis, des Mossis, du Bénin à l'Ouest, le royaume Kongo, l'empire Lunda, etc., en Afrique Centrale.

A côté des empires et royaumes ou après leur effondrement, il est survenu des sociétés à pouvoir décentralisé, segmentaires qui coexistent avec les grands ensembles. Les groupements dans les chefferies actuelles sont des segments hiérarchisés de la structure socio-politique traditionnelle chez les Kuba, les Bashi, les Pelende, etc. Tandis que là où l'effondrement des chefferies est dû à plusieurs causes, les groupements ont fait leur apparition avec pour fondement les lignages dont les pouvoirs sont différenciés.

Le regroupement des différentes nations préexistantes détruites et reconstruites a concouru à la création de l'Etat colonial en République Démocratique du Congo. Ce nouvel État n'a supprimé ni les entités traditionnelles, ni le pouvoir politique qui s'y exerçait. L'Etat colonial les a reconnus et les a intégrés dans sa structure administrative. En fait, le terme chefferie est colonial. Il désignait tout groupe

⁽¹⁸⁶⁾ CHEIK ANTA DIOP, *L'Afrique noire précoloniale*, Ed. Présence Africaine, Paris, 1987, P. 74.

humain à la tête duquel régnait un chef. De cette façon, la chefferie peut être un village, un ensemble de clans, etc. Aujourd'hui, le terme chefferie renvoie à une entité administrative relativement étendue.

Par ailleurs, les royaumes et les empires qui avaient existé en République Démocratique du Congo survivent essentiellement sous forme de chefferies et de groupements.

Ndaywel è Nziem décrit la situation comme suit : « *A l'origine la chefferie est née de la nécessité de résoudre des conflits portant sur la répartition des terres qui opposaient des communautés villageoises entre elles. Voilà pourquoi se créèrent des associations de villages c'est-à-dire des chefferies. (...). Au sein de la chefferie, la préséance revenait à l'aîné des chefs du village (sic). Il devenait du coup noble ; de même, tout son clan devenait aristocrate. Dans la suite, c'est au sein de ce clan exclusivement que se recrutaient les dignitaires devant exercer le pouvoir. Les aristocraties cheffales étaient nées* » ⁽¹⁸⁷⁾.

Le pacte associatif dont parle Ndaywel n'était pas toujours libre ou fondé sur le droit d'aînesse. Les guerres entre villages ont conduit aussi à des monarchies (chefferies) de conquête ou d'occupation. Les chefferies et les groupements sous-tendent l'organisation politique et administrative actuelle de la République Démocratique du Congo à la base.

Signalons ici que l'organisation politico-administrative de la République Démocratique du Congo reconnaît le village, le groupement et la chefferie comme entités administratives de l'Etat mais traditionnelles en ce qu'elles sont organisées selon la coutume. Elles constituent des structures locales de base du pays. L'Etat épouse la structure politique traditionnelle qui en inspire l'exercice du pouvoir de type monarchique aussi bien sur le plan économique, social que politique.

6.2.1. Sur le plan économique.

La propriété foncière et les droits qu'elle génère sont au centre du système économique traditionnel. La terre constitue le principal capital dans ce système économique. Les hommes, les épouses et les enfants du chef, ses sujets et surtout ses esclaves constituent les forces de production.

⁽¹⁸⁷⁾ NDAYWEL è NZIEM, I., *Histoire générale du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique*, Ed. Duculot, Bruxelles, 1998, p. 60.

Eu égard à ce qui précède, les fruits du travail, l'investissement sur cette terre donnent droit à un tribut au propriétaire foncier. « *Le dignitaire responsable ou précisément son chef de clan, était propriétaire terrien* », note Ndaywel. On assiste là à un système du type féodal notamment au Kwango chez les Yaka et les Pelende, au Kasai chez les Luba, au Katanga chez les Lunda, dans le Kivu chez les Bashi et partout ailleurs où le pouvoir traditionnel était bien organisé. Les tributs et d'autres redevances coutumières justifient le système patrimonial du pouvoir coutumier au Congo.

La patrimonialisation des terres au profit des hommes au pouvoir qui accompagne l'Etat après l'indépendance du pays en juin 1960 corrobore la ressemblance sinon l'identité de conception dans la gestion économique du bien commun aussi bien dans la société traditionnelle que dans celle dite « moderne ». En effet, depuis l'époque précoloniale jusqu'à présent, les détenteurs du pouvoir traditionnel considèrent leurs terres comme un patrimoine co-géré avec l'Etat dans son évolution historique. Le chef traditionnel en fonction dans une entité donnée (chefferie) gère la terre, ce patrimoine communautaire étant que le responsable de cette communauté. C'est lui qui reçoit et gère les tributs au nom de la communauté propriétaire des terres. Les fermiers et les agriculteurs qui souhaitent s'établir sur cette terre négocient avec le chef qui rend compte à sa communauté. Nous en expliquons la procédure et les modalités pratiques au sein de la chefferie Pelende Nord au chapitre deux de la troisième partie de cette étude.

L'Etat moderne s'inspire des pratiques traditionnelles dans la gestion économique de l'Etat. On peut rappeler, par exemple, que durant la seconde République, les autorités des entités administratives, autre que l'Etat, les membres du gouvernement et les gestionnaires des entreprises étatiques ne pouvaient prendre d'initiatives en faveur de la population – érection du pont, réfection d'une portion de route, rétablissement du courant dans une commune, etc. - sans faire mention des formules devenues magiques par la force des choses : « sous le haut patronage du Président de la République », « don du chef de l'Etat à la population », ... Ces formules rappellent la dictature des autorités modernes. Comme le chef traditionnel, le Président de la République devient le seul comptable des biens de la communauté. Il patrimonialise les ressources du pays pour son seul honneur. Tout cela pour affirmer l'unicité du centre de décisions et d'initiatives dans l'Etat « moderne » comme pratique de la société traditionnelle. Ce comportement anti-développementaliste - en ce qu'il attribue les ressources du pays aux dirigeants qui les détournent - tient la société hors d'usage des revenus du pays.

Il est établi que le revenu disponible est abandonné au libre caprice des hommes au pouvoir et à leurs spéculations égoïstes. « *On ne saurait dès lors admettre que des citoyens pourvus des revenus abondants, provenant des ressources et activités nationales, en transfèrent une part considérable à l'étranger pour leur seul avantage personnel, sans souci du tort évident qu'ils font par là subir à leur patrie* ⁽¹⁸⁸⁾. Ceci est particulièrement vrai pour l'Etat congolais en proie à des pillages systématiques depuis l'Etat léopoldien.

Ainsi s'affirme le caractère monarchique sur le plan économique au sein de l'Etat congolais. Les plans social et politique n'échappent pas à des travers de la gestion patrimoniale de l'Etat.

6.2.2. Sur le plan socio-politique.

L'organisation des structures sociales et politiques du pouvoir traditionnel n'échappe pas au caractère monarchique. En République Démocratique du Congo, les associations culturelles et les partis politiques ont été créés suivant le même modèle monarchique. D'abord, l'existence d'un président fondateur qui gère au quotidien l'organisation avec un mandat, généralement, à durée indéterminée au mépris des textes qui régissent la structure. Nous assistons à l'existence des associations culturelles et des partis politiques dont les fondateurs sont restés présidents à vie. Ils ne convoquent pas de congrès du parti pour favoriser l'alternance au sein de l'organisation; ensuite aucune pratique démocratique n'est perceptible dans ces organisations : les élections sont toujours repoussées à plus tard, il y a manque de transparence dans la gestion financière de ces organisations socio-politiques.

C'est ainsi qu'au lieu de participer à la formation des esprits libres, les organisations socio-politiques inculquent et préparent consciemment ou inconsciemment leurs membres à l'exercice d'un pouvoir autocratique sinon à s'y soumettre comme les sujets au sein du pouvoir traditionnel.

Au plus haut niveau, les chefs d'Etat se font rédiger des textes constitutionnels sur mesure, les ministres et les présidents délégués généraux des entreprises para-étatiques refusent de partager les responsabilités et les tâches avec

⁽¹⁸⁸⁾ Lettre Encyclique du Pape Paul VI, *Développement des peuples (Popularum progressis)*, 4^{ème} édition, 1997, p. 16

leurs adjoints en les concentrant entre leurs seules mains. Ces modes d'organisation et d'exercice de pouvoir traditionalisent l'Etat congolais.

Toute proportion gardée, les monarchies : empires, royaumes et chefferies telles qu'elles ont existé et existent aujourd'hui en Afrique en général et en République Démocratique du Congo en particulier, connaissent essentiellement trois origines : soit ce sont des empires de conquête, soit encore ils sont ceux d'occupation, soit leur origine est mythique. Motungu Gangu nous décrit l'origine mythique de la chefferie de Dianga dans la province de l'Equateur. La chefferie Pelende Nord est un exemple d'une double opération de conquête et d'occupation.

Les chefferies de conquête nous semblent être toutes ces entités qui, à la suite d'une guerre, sont tombées entre les mains des étrangers qui ont soumis les premiers occupants et ont exercé le pouvoir politique sur eux. Dans ce cas, les premiers occupants, les autochtones sont mis en fuite ou émigrent avec leur chef pour échapper à la domination du conquérant. La situation du chef autochtone est déterminant dans la conquête : il doit être tué, capturé ou mis en fuite pour rendre effective la conquête. Le chef de guerre devient monarque par ce fait. Après un règne séculaire, l'exercice du pouvoir est légitimée, son transfert devenu héréditaire.

Les chefferies d'occupation connaissent également l'usage des armes sinon la guerre dans la prise du pouvoir politique. Ils diffèrent fondamentalement des empires de conquête par l'attitude des chefs autochtones, c'est-à-dire les chefs des populations vaincues. Ces derniers acceptent de gré ou de force d'être dirigés par les nouveaux venus qui les limogent et les soumettent à leur autorité. Généralement, la soumission semble totale dans cette situation ; les anciens princes et leurs sujets sont contraints d'abdiquer leur pouvoir et les droits qui y sont attachés. Cette situation est dictée essentiellement par l'incapacité de l'ancienne autorité à défendre les territoires qui étaient sous son contrôle car disposant d'une armée faible.

La conquête et l'occupation sont des processus qui se complètent dans la création des royaumes en République Démocratique du Congo. C'est le cas des Lunda installés au Kwango dans la chefferie Pelende Nord et dans celle de Kasongo Lunda qui ont acquis des terres par ces deux processus.

Enfin, l'origine mythique de monarchies, en République Démocratique du Congo semble justifiée dans certains groupements et chefferies. Dans ce cas, les

populations se reconnaissent dans un ancêtre à qui un esprit, un homme mystérieux ou un « ange » aurait apparu et à qui ce dernier aurait ordonné la fondation d'une entité qui pouvait être un groupement, une chefferie ou un empire. Cet ange aura indiqué à l'ancêtre fondateur de l'empire les savanes, les forêts et les rivières qui feront désormais partie du royaume et appartiendront à l'ensemble de ses populations.

C'est le cas de la tradition fondatrice de la chefferie de Dianga située en territoire de Bolomba, district de l'Equateur dans la province du même nom lorsqu'on lit : « *Il existe une légende d'origine qui est commune presque à tous, qu'on se réclame de Ngombe comme ancêtre ou pas. Cette légende fait remonter l'origine de tous les Ngombe à deux personnages historiques Ndongo et Mwanga qui auraient été façonnés par Akonga, Dieu suprême* »⁽¹⁸⁹⁾. A ce propos Mulambu Mvuluya écrit : « *l'histoire des grands groupements a semblé être des constructions mythologiques, destinées à créer et à entretenir la conscience d'appartenance à un même ancêtre pour des raisons de cohésion sociale* »⁽¹⁹⁰⁾. A tout prendre, la justification mythique des royautés se veut d'ordre divin.

Aussi, pouvons-nous noter que quel que soit le mode de création des royaumes en Afrique – conquête, occupation ou origine mythique – certains d'entre eux ont connu une organisation politique importante et une défense bien assurée face à la violence coloniale occasionnée par la collecte des ressources naturelles. Cela est autant vrai que Jules Marchal écrit au sujet de l'annexion du Kwango comme douzième province de l'Etat Indépendant du Congo, E.I.C. : « *Celui-ci n'était pas encore parvenu à y prendre pied, à cause de l'attitude hostile du Kiamfu (roi) des Yaka, Mwene Putu Kasongo, fixé à Kasongo-Lunda, sur le Kwango, un homme puissant dans le territoire occidental des Lunda, propriétaire de plus de deux cents femmes. (...) Le 03 août 1892 l'Etat réussit à dégager son poste de Popokabaka, encerclé et affamé par les yaka* »⁽¹⁹¹⁾.

⁽¹⁸⁹⁾ MOTUNGU GANGU MOKAKANI, *Mode d'acquisition et d'exercice du pouvoir chez les Ngombe de la chefferie de Dianga en République Démocratique du Congo*, Mémoire de licence, inédit, Université de Kinshasa, Faculté des sciences sociales département des sciences politiques, Kinshasa, 1999-2000, p. 6.

⁽¹⁹⁰⁾ MULAMBU MVULUYA, *Migrations et structure des groupements dans la zone de Miabi. Mythes et réalités*, Ed. Saint Paul, Kinshasa, 1991, p. 29

⁽¹⁹¹⁾ Les chefs coutumiers sont toujours représentés dans les grandes négociations politiques du pays. Ils participèrent à la Table Ronde de Bruxelles en 1960, à la conférence nationale souveraine 1991-1992, aux négociations politiques de Sun City 22 mars – 19 avril 2002.

Sur le plan social, nous observons que le Kyamvu Kasongo Lunda était polygame hors du commun au point que l'auteur n'hésite pas de le qualifier de propriétaire de ces différentes femmes au lieu d'en être époux.

En définitive, avec la signature de l'Acte de Berlin, le 26 février 1885 qui mit théoriquement fin aux empires et royaumes africains précoloniaux en les écartelant parfois entre plusieurs nouveaux Etats souverains, les entités précoloniales : empire Lunda entre l'Angola et l'Etat Indépendant du Congo ; le royaume Kongo se voit morcelé entre l'Angola, le Congo français et l'Etat Indépendant du Congo. Néanmoins le pouvoir des chefs traditionnels est toujours vivace et légitime sur le plan interne en République Démocratique du Congo : ils sont toujours associés dans la recherche des solutions aux problèmes qui assaillent le pays ⁽¹⁹²⁾.

C'est sur les cendres des empires et royaumes que se reconstituèrent les chefferies qui, aujourd'hui sont représentatives du pouvoir traditionnel qui résistent encore tant bien que mal aux assauts du pouvoir d'Etat. La reconnaissance légale des chefferies traditionnelles par le Décret du 6 octobre 1891 comme subdivisions du district fonde l'institutionnalisation des chefferies comme entités de l'Etat moderne. La circulaire du Gouverneur Général du 18 avril 1904 précise que les chefferies sont des entités de base qui constituent « *un petit Etat dans l'Etat* ». Nous examinerons ce point au chapitre premier de la deuxième partie de cette étude.

6. 3. *La chefferie comme monarchie.*

La connaissance de la monarchie nous renvoie aux différents courants absolutistes princiers ou de l'Etat - le monarque chez Platon, le roi héréditaire de Bodin, le Prince conquérant chez Machiavel, le despote absolu de Hobbes. C'est en cernant globalement le pouvoir détenu par un seul homme que l'on saisira l'essence de la monarchie qui, à notre époque et en République Démocratique du Congo, présente les mêmes caractéristiques que la chefferie. C'est à ces caractéristiques que nous nous référons pour établir la comparaison utile entre la monarchie et la chefferie.

La monarchie est le régime politique dirigé par un chef héréditaire, qu'il s'appelle roi ou émir. Les monarchies, ce que Machiavel appela, sans doute, principautés héréditaires sont les « *Etats héréditaires et accoutumés à la race de leur*

⁽¹⁹²⁾ MARCHAL, J., *L'Etat libre du Congo : Paradis perdu. L'histoire du Congo 1876-1900*, Ed. Pamba Bellings, Bongloom, 1996, p. 200.

prince, la difficulté à le conserver est beaucoup moindre que dans les nouveaux, car il y suffit de ne point transgresser ni enfreindre l'ordre des ancêtres » ⁽¹⁹³⁾.

Ces types de principautés sont gouvernés par le prince naturel, pour reprendre l'expression de Machiavel, qui n'a pas tant de causes ni de nécessités d'offenser ses sujets.

C'est par la nature du pouvoir que nous établissons la comparaison entre la monarchie et la chefferie. La nature du pouvoir monarchique veut qu'il soit détenu par un seul chef qui y accède par l'hérédité. C'est donc le nombre de détenteurs du pouvoir et le mode d'y accéder qui déterminent l'essence de la monarchie.

En fait, la chefferie comme entité traditionnelle présente les caractéristiques identiques à celles de la monarchie. Aussi, les lois fondamentales de la monarchie ⁽¹⁹⁴⁾ constituent-elles la coutume dans la chefferie en ce que les principales d'entre elles se rapportent les unes à la succession au trône, les autres au domaine royal.

En matière des lois sur la succession au trône, l'on retiendra principalement la loi de l'hérédité du pouvoir, la loi de la masculinité pour les sociétés patrilinéaires – qui est aujourd'hui tempérée avec le règne des reines dans les sociétés matrilineaires -, la loi d'aînesse, la capacité et le principe de légitimité.

Dans la monarchie tout comme dans la chefferie, c'est la coutume qui donne l'autorité. La coutume est une sorte de constitution. Quant aux lois sur le domaine, dans la monarchie aussi bien que dans la chefferie, le domaine appartient à la couronne. Il n'est donc pas propriété du Roi ou du chef. Celui-ci peut disposer des revenus mais non du capital. Nous y reviendrons au chapitre deux de la troisième partie relatif à la politique de gestion des terres.

La limitation suivant l'étendue du pouvoir du monarque est hors de notre propos car elle conduirait à nous prononcer sur le caractère absolu ou constitutionnel de la monarchie suivant que l'autorité du souverain est illimitée ou limitée. La chefferie ne jouit présentement pas d'une souveraineté qui permette une telle comparaison. Certains royaumes et empires qui, autrefois avaient existé en République

⁽¹⁹³⁾ MACHIAVEL, N., *Le prince*, ARMAND Colin, (Traduction de Jacques GOHORY), Paris, 1959, p. 7.

⁽¹⁹⁴⁾ Les lois fondamentales de la monarchie (XVI^e s.) sont ces coutumes obligatoires qui s'imposent au roi. Elles sont les « lois du royaume », opposées aux « lois du Roi ».

Démocratique du Congo, se sont désintégrés et ont été réduits à des chefferies tel que le royaume Kuba.

Toutes ces raisons réunies, il faut le rappeler, la comparaison entre la monarchie et la chefferie s'établit sur les seuls critères du nombre de gouvernants et du mode d'accession au pouvoir.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

PARTIE II :

**PRATIQUES
COLONIALES ET POST-COLONIALES
D'HYBRIDATION DES POUVOIRS EN
R. D. CONGO.**

CODESRIA BULGOTHEQUE

Cette partie consacrée aux pratiques d'hybridation du pouvoir politique examinera le processus de mutation à longue durée du pouvoir traditionnel. C'est pourquoi nous y analyserons les pratiques coloniales fondées essentiellement sur la démarche légale. Un arsenal juridique mis en place et appliqué au pouvoir traditionnel exercera une contrainte accrue sur ce pouvoir coutumier et sur sa structure participant ainsi à leur hybridation.

Les pratiques post-coloniales s'inscriront dans la logique coloniale avec des lois contraignantes pour le pouvoir traditionnel. Les pratiques post-coloniales seront aussi singulières par le caractère anomique dans leurs manifestations sur le terrain.

Dans cette partie, il sera question de saisir les pratiques d'hybridation du pouvoir politique dans son évolution historique, légale et concrète. Deux chapitres s'attèleront à l'analyse de ces pratiques : le premier chapitre s'efforcera de saisir les contraintes juridiques ; le deuxième chapitre analysera l'hybridation des pouvoirs traditionnel et moderne en R. D. Congo. Il mettra en lumière le caractère ambivalent du pouvoir politique dans le contexte congolais aussi bien en situation coloniale qu'en situation post-coloniale.

CHAPITRE I :

CONTRAINTES JURIDIQUES AU POUVOIR TRADITIONNEL ET PROCESSUS D'HYBRIDATION DU POUVOIR D'ETAT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Dès que Léopold II, Roi des Belges, fut convaincu des bénéfices qu'il tirerait personnellement de l'exploitation économique du Congo, il se préoccupa d'édicter des lois qui devaient régenter son Etat notamment la législation sur le pouvoir traditionnel.

Depuis cette époque, la législation en matière de pouvoir coutumier connaît une évolution qui s'est adaptée au régime de l'Etat qui a prévalu. Les textes législatifs et réglementaires y afférents consacrent à chaque période de la vie politique du Congo, une hybridation de l'Etat et du pouvoir politique traditionnel qui s'y exerce. Le droit positif consacre, à cet effet, des dispositions qui règlent les rapports entre l'Etat et ses subdivisions administratives. Il y est tenu compte des entités politico-administratives traditionnelles comme faisant partie des structures administratives de l'Etat moderne.

Ce sont des textes législatifs et réglementaires qui constituent des contraintes juridiques au pouvoir politique. Contraintes qui s'exercent sur le pouvoir traditionnel et sa structure. Elles ont consacré, selon les circonstances, le gouvernement direct ou le gouvernement indirect entre lesquels oscillait la colonisation belge au Congo.

Nous essayons d'examiner l'évolution de textes légaux et réglementaires à travers les périodes qui caractérisent l'histoire politique du Congo liée à celle des entités politico-administratives traditionnelles qui sont des subdivisions administratives de l'Etat à la base.

Nous partirons de l'Etat léopoldien en passant par le Congo Belge pour aboutir à la période post-coloniale. Nous tenterons de scruter la plupart des textes qui ont régi ou régissent les rapports entre l'Etat et ses structures politico-administratives traditionnelles pour en saisir les constances, l'évolution possible et l'hybridation inexorable de l'Etat en République Démocratique du Congo.

SECTION 1. LES CONSTANCES A TRAVERS LA LEGISLATION (1885-2006).

L'Etat léopoldien naquit le 1 août 1885 lorsqu'à la suite de la conférence de Berlin de février 1885 le Roi notifia aux puissances internationales que ses territoires s'appelaient dorénavant Etat Indépendant du Congo, E.I.C et qu'il en assumait lui-même la direction, sous le titre de Souverain de l'Etat Indépendant du Congo. A ce propos Jules Marchal écrit : *"Léopold II n'a pas acquis le Congo par diplomatie géniale, mais en jouant la comédie hypocrite de se présenter au monde comme le promoteur du commerce libre et tuteur bienveillant des Africains. Le monde lui a jeté le Congo dans le giron comme une espèce de colonie internationale, ouverte à tous les pays, avec la conséquence que la communauté internationale avait tout intérêt à le voir prendre l'étendue la plus vaste possible"* ⁽¹⁹⁵⁾. Pendant cette période de 1885 à 1908, le Congo est une propriété privée d'un individu, Léopold II. Ces vastes territoires constituent, à proprement parler, sa colonie.

Les textes législatifs et réglementaires sur le pouvoir coutumier ont été pris pour réguler les rapports entre l'Etat et les entités traditionnelles. Nous examinons certains d'entre eux sous cette section, en insistant sur les constances depuis l'Etat Indépendant du Congo jusqu'au régime de Joseph KABILA pendant la transition. Il s'agit des constances liées notamment à la reconnaissance des entités traditionnelles, aux modes de légitimation du pouvoir traditionnel, aux modalités de choix des chefs traditionnels, aux droits et obligations des chefs et à la limitation de leur pouvoir. Tout cela dans une situation de lutte entre l'autorité traditionnelle et le pouvoir étatique.

1. 1. Constances fondées sur la reconnaissance de la chefferie en tant qu'entité administrative d'Etat.

Le décret royal du 03 juin 1906 abroge expressément le décret du 06 octobre 1891 relatif aux chefs indigènes et leur investiture ainsi que toute disposition antérieure contraire à lui (article 22). Ce décret affirme dans ses dispositions la volonté de l'autorité étatique coloniale d'édifier un Etat moderne au Congo. Il s'agirait d'un Etat régi par les règles de droit positif jusqu'au niveau des entités coutumières.

⁽¹⁹⁵⁾ MARCHAL, J., *L'Etat libre du Congo : Paradis perdu. L'histoire du Congo 1876-1900*, Ed. Paula Bellings, vol.1, Borgloom, 1996, p 85.

Pour s'en convaincre, il suffit de comprendre les dispositions de l'article premier du décret du 3 juin 1906 qui stipule : " *tout indigène est réputé faire partie d'une chefferie, sauf les exceptions résultant des dispositions légales*". Aux termes de cet article, tout indigène, entendez par indigène, l'autochtone - doit être originaire d'une chefferie. Celle-ci constitue l'entité de base au sein de l'Etat Indépendant du Congo.

L'autorité coloniale est aussi affirmée dans sa volonté de tout régenter en ce qu'elle reconnaît régulièrement les chefferies qu'elle place sous l'autorité d'un chef unique. « *Le Gouverneur Général, ou en son nom, le Commissaire de district confirme le chef dans l'autorité qui lui est attribuée par la coutume ou qui, s'il n'y a pas de chef, ou si le chef est incapable ou sans autorité, en nomme un qui sera assuré du respect des habitants* » (article 2 du décret du 3 juin 1906).

Notons ici que les chefferies deviennent des entités administratives reconnues ou acceptées par l'Etat à travers le Gouverneur Général qui en confirme ou en nomme le chef. Aux termes de l'article 3 du décret royal du 03 juin 1906, "*aucune chefferie ne peut demeurer dépourvue de chef. En cas de décès, de disparition, d'indignité ou d'incapacité dûment constatée du titulaire reconnu, il sera, à l'intervention des autorités territoriales, pourvu à son remplacement dans le délai le plus rapproché*".

Au regard de l'article 3, si l'on admet que le décès et la disparition du chef constituent les causes naturelles admises pour la déchéance du pouvoir traditionnel, il y a lieu de se demander comment et par qui sont constatées l'indignité et l'incapacité. Et, c'est à l'intervention des autorités territoriales qu'il faudra pourvoir au remplacement. On voit clairement afficher les ambitions de l'Etat colonial de vouloir faire sauter les verrous des us et coutumes qui président au choix des chefs des chefferies. Mais aussi, il peut bien s'agir d'une façon d'assurer la continuité et la bienveillance dans la mesure où ces us et coutumes sont respectés dans la procédure de reconnaissance du nouveau chef.

Le caractère vague et presque sentimental de l'indignité comme facteur de dévolution du pouvoir politique au niveau de la chefferie ouvre la porte aux révocations arbitraires et à des abus y associés par l'autorité coloniale. Probablement, cela a conduit à l'investiture des chefs médaillés non ayant - droits au pouvoir

coutumier dans plusieurs chefferies dont les conflits de succession sont encore vivaces aujourd'hui.

Aux termes de l'article 4 du décret royal du 3 juin 1906, la copie du Procès-verbal d'investiture gouvernementale remise au chef a le titre de brevet. La seconde innovation, le procès-verbal est accompagné d'un tableau contenant les indications permettant d'identifier la chefferie et fixant les limites de son territoire. Comme on le voit, l'Etat délimite légalement l'étendue géographique de chaque chefferie.

Le décret royal du 02 mai 1910 en son article 30 abroge expressément le décret royal du 03 juin 1906 sur les chefferies indigènes. Il est vrai que celui-là apporte des innovations à la nouvelle législation. Nous essayerons de relever ces innovations pour apprécier les avancées du pouvoir traditionnel vers la modernisation, sinon l'implication de l'Etat colonial dans l'organisation et la gestion des chefferies.

En effet, si le pouvoir colonial admettait jusque-là l'existence des chefferies, aux termes de l'article 1 du décret royal du 02 mai 1910, il innove en reconnaissant les *sous-chefferies* comme entités administratives dans la structure de l'Etat moderne dès lors que ce décret affirme : « *les indigènes du Congo et ceux des colonies limitrophes qui résident au Congo sont répartis en chefferies dont les limites territoriales sont déterminées par le commissaire de district, conformément à la coutume* ». C'est encore « *le commissaire de district qui détermine le poste européen dont la chefferie dépend. Il peut diviser celle-ci en sous-chefferies, conformément à la coutume* » (article 2).

Il convient de signaler que le poste était une entité administrative, subdivision du district. C'est au niveau du District que fut déterminée la dépendance administrative d'une chefferie ou d'une sous-chefferie à un poste. Les postes étaient des entités administrées par les agents coloniaux.

Les entités ainsi incorporées dans la structure de l'Etat sont demeurées traditionnelles : chefferies ou sous-chefferies. De ce point de vue, nous admettons que la chefferie est une subdivision du poste colonial. Elle-même est subdivisée en sous-chefferies dont les limites sont fixées par le commissaire de district. Cette autre subdivision, sous-chefferie, voit le jour sous le régime du décret du 02 mai 1910.

Il était prévu, « *immédiatement après la délimitation de la chefferie et de la sous-chefferie, le recensement des populations indigènes de ces circonscriptions par voie d'inscription dans les postes* » (article 4 alinéa 1). Il était question de dresser les listes de la population résidente en vue de contrôler son mouvement. Un délai de trois mois fut accordé aux indigènes à dater de la délimitation de leur circonscription pour se faire absolument recenser. Le recensement quant à lui servait non seulement au dénombrement de la population mais également à l'identification de la population valide nécessaire pour les travaux obligatoires. L'inobservance de cette disposition constitue « *une infraction punissable d'une amende de 20 Francs au maximum et, subsidiairement, d'une peine d'incarcération de deux jours au plus* » (article 5 du décret du 2 mai 1910).

La subdivision des postes en chefferies et sous-chefferies est contraignante pour les indigènes en ce qu'ils doivent appartenir obligatoirement à une chefferie au risque d'encourir les peines prévues à l'article 5 de ce décret. L'émigration de l'indigène de sa chefferie est conditionnée par l'obtention d'un passeport de mutation délivré par le chef de poste après avoir satisfait à certaines exigences. Néanmoins, le passeport ne peut être refusé ni aux indigènes employés par l'Etat ou attachés à un établissement de caractère européen, ni aux indigènes étrangers qui demandent à quitter le territoire de la colonie (art. 6).

Emigrer sans se conformer à l'article 6 constitue une infraction qui est punie par l'autorité judiciaire d'une servitude pénale de sept jours au plus et 30 Francs au minimum ou d'une de ces peines seulement.

Nous constatons que la reconnaissance des circonscriptions coutumières comme subdivisions de l'Etat, s'accompagne de la contrainte physique pour établir l'autorité de l'Etat colonial et faire respecter, par les indigènes, la légitimité nouvelle. Par conséquent, le dérèglement du pouvoir traditionnel s'est opéré et le processus d'hybridation de pouvoir était en marche. Les autorités établies dans ces circonscriptions exercent un pouvoir dont le fondement et les modalités de choix ont été déterminés par le décret royal du 02 mai 1910 relatif aux chefferies et sous-chefferies.

Aux termes de l'article 20 du décret du 5 mars 1933, « *les secteurs sont des circonscriptions administratives formées par la réunion de groupements indigènes*

numériquement faibles pour se développer harmonieusement dans tous les domaines ». Le secteur intervient donc lorsque les groupements ont présenté une faiblesse économique pour leur développement. Cependant les groupements dont la réunion forme le secteur conservent chacun son organisation coutumière. La création des secteurs est une étape importante de l'insertion des entités traditionnelles dans la structure administrative moderne.

Le décret royal du 5 décembre 1933 a créé les secteurs et a préconisé leur mise en place progressive dans une structure moderne. Ce qui est confirmé par le décret royal du 10 mai 1957 en préconisant la décentralisation de ces circonscriptions. Aux termes du décret du 10 mai 1957 les secteurs sont des entités administratives composées d'indigènes unis par des relations coutumières ou locales ou des intérêts communs dont les limites territoriales, l'organisation intérieure et compétence sont reconnues ou déterminées dans les formes prévues par lui. L'ordonnance-loi n° 69-012 du 12 mars 1969 sur les collectivités locales « militarise » les dénominations des entités. C'est ainsi que la province devient la région, le district sera baptisé sous-région et le territoire s'appellera zone. La loi n° 73/015 du 5 janvier 1973 portant organisation territoriale et administrative de la République institua la centralisation et supprima les entités coutumières mais garde le découpage; la loi n° 78-008 du 20 janvier 1978 portant organisation territoriale et administrative de la République organise des entités administratives à double caractère juridique et administratif : centralisé et décentralisé. L'article 5 de cette loi dispose : « *les régions, sous-régions rurales, les zones rurales ainsi que les localités rurales et urbaines sont des simples subdivisions administratives du territoire national, dépourvues de la personnalité juridique* ». L'absence d'une personnalité juridique pour une entité territoriale implique pour elle l'absence d'un patrimoine propre et de la capacité juridique, c'est-à-dire une telle entité ne peut ester en justice ni répondre de ses actes devant un tribunal.

Aux termes de cette même loi, seules la ville de Kinshasa, les sous-régions urbaines, les zones urbaines et les collectivités rurales sont des entités politico-administratives dotées de la personnalité juridique ».

L'ordonnance-loi n° 82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République ressuscite les entités coutumières et institue la décentralisation. La suppression formelle du pouvoir

coutumier n'a pas suffi à enrailler en réalité ce pouvoir qui offrent à l'Etat ses entités au plus bas échelon de l'administration.

Aux termes de l'article 7 du décret-Loi n° 081 du 02 juillet 1998, le secteur et la Chefferie, le Quartier, le Groupement et le Village sont des simples subdivisions administratives de l'Etat. Le village ou la localité est la plus petite entité administrative du pays. La réunion des villages forme le groupement ; l'ensemble des groupements constitue la chefferie ou le secteur selon le cas. Ils constituent la chefferie lorsque le pouvoir, au niveau de la réunion, est exercé par un chef désigné par la coutume. Quand le chef est nommé parmi les fonctionnaires de l'Etat l'ensemble des groupements constituent le secteur.

Les textes légaux et réglementaires consacrés à l'organisation territoriale et faisant des entités socio-traditionnelles des entités administratives de l'Etat sont nombreux. Ils se rapportent notamment à la création des entités et leur statut juridique, à la reconnaissance de leurs organes ou à la reconnaissance du statut des autorités chargées de leur administration. Ces textes, selon les époques et les circonstances accordent à ces entités la personnalité juridique ou les en prive.

A travers la chefferie, le groupement et le village, le Décret-loi n° 081 reconnaît les entités coutumières comme faisant partie de la hiérarchie administrative du pays. Par leur nature, la chefferie, le groupement et le village sont des subdivisions administratives dépourvues de la personnalité juridique. Ce sont des entités coutumières.

1. 2. Constances fondées sur les modes de légitimation du pouvoir politique traditionnel.

Le décret royal du 06 octobre 1891 précise les conditions de reconnaissance des chefferies indigènes et celles d'investiture de leurs chefs.

Aux termes de l'article premier, les chefferies indigènes seront reconnues comme telles, si les chefs ont été confirmés par le Gouverneur Général ou en son nom, dans l'autorité qui leur est attribuée par les coutumes.

Dans son rapport au Secrétaire d'Etat ⁽¹⁹⁶⁾, F.Fuchs, Vice-Gouverneur Général de la colonie écrit ceci à propos des chefferies indigènes : « *L'institution des chefferies indigènes due au décret du 6 octobre 1891, répond à une idée trop juste et trop politique pour qu'elle ne reçoive pas toute l'extension possible* » ⁽¹⁹⁷⁾.

Pour montrer les avantages que l'autorité coloniale pouvait tirer des chefferies Fuchs ajoute : « *les cas d'application qui en ont été faits montrent cependant les avantages du système et témoignent de la facilité plus grande avec laquelle les indigènes se rallient à l'ordre des choses nouveau lorsqu'il est personnifié à leurs yeux par des chefs qu'ils ont de tout temps reconnu. On constate que le respect des ordres de l'autorité, l'obéissance aux lois, l'exécution des obligations légales tels que le recrutement militaire et le paiement des impôts, en un mot le principe d'un Etat social organisé, sont plus facilement acceptés par des indigènes relevant d'une chefferie que par ceux qui s'en trouvent indépendants* » ⁽¹⁹⁸⁾.

Il y a lieu de noter que la reconnaissance des chefferies dans l'autorité qui leur est attribuée par les coutumes est conditionnée par la confirmation des chefs indigènes par l'autorité étatique en occurrence le Gouverneur Général ou son délégué. Nous pouvons lire entre les lignes que certaines chefferies sont créées pour que leur direction soit confiée à des hommes préalablement identifiés.

Nous estimons que c'est au moment où l'Etat colonial se décide de créer des chefferies que commence le processus d'hybridation du pouvoir politique traditionnel orchestré par l'Etat Indépendant du Congo pour son compte. L'autorité coloniale recherche les chefs locaux voués à sa cause. Il y a implication de l'Etat « *civilisateur* » dans le processus de légitimation de l'autorité traditionnelle à travers l'investiture gouvernementale constatée par un procès-verbal dressé en double original, dont l'un sera remis au chef reconnu et l'autre sera conservé dans les archives du gouvernement local. Le choix de l'animateur de la chefferie préside, dans le cas des chefferies créées par le pouvoir colonial, à la création de la structure.

⁽¹⁹⁶⁾ Le Secrétaire d'Etat était le responsable gouvernemental métropolitain qui s'occupait des activités de la colonie.

⁽¹⁹⁷⁾ FUCHS, F. Rapport au Secrétaire d'Etat du 18 juin 1904, *Journal Officiel*, 1904, p.134.

⁽¹⁹⁸⁾ FUCHS, Idem

Toute investiture sera accompagnée de la remise d'un insigne à déterminer par le Gouverneur Général. Ainsi dispose l'article 2 du décret royal du 06 octobre 1891. Cette disposition institue les "*chefs médaillés*". C'est l'application de la doctrine du gouvernement indirect. L'autorité coloniale (¹⁹⁹) agissait à travers ces chefs coutumiers désignés par lui en violation ou en confirmation du principe qui fonde le pouvoir coutumier. Ce chef coutumier était ainsi voué au service de l'autorité désignant. Ce sont ces chefs qui facilitèrent le ralliement des indigènes à l'ordre colonial.

En fait, les chefs reconnus et investis suivant la procédure définie aux articles 1,2 et 3 du décret du 06 octobre 1891 ont été commis à la surveillance et à la supervision des corvées auxquelles les populations sous leur autorité devaient être soumises. Cela est fait dans le but d'exploitation économique et du contrôle politique de la colonie.

Dès lors, les chefs indigènes exerceront leur autorité conformément aux us et coutumes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public. Ils seront placés sous la direction et la surveillance des commissaires de district ou de leurs délégués selon l'article 5 du Décret du 06 octobre 1891.

Il est utile de signaler que la compréhension de la notion de l'ordre public et son interprétation relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'Etat colonial et de ses principaux agents.

Ainsi, par exemple, le fait de récuser le travail corvéable auquel étaient soumises les populations congolaises a été un acte contraire à l'ordre public susceptible d'être sanctionné conformément aux lois de l'Etat colonial.

La mesure administrative – une intrusion - de l'Etat dans la confirmation des chefs qui conditionnent la reconnaissance des chefferies et leur investiture par lui, consacre une dualité dans la mesure où les entités reconnues sont gouvernées non pas suivant les principes qui guident l'Etat moderne mais plutôt selon les us et coutumes de la société traditionnelle.

(¹⁹⁹) Sous l'E.I.C, le Congo est déjà une colonie du Roi Léopold II. C'est déjà la colonisation pour le compte personnel de Léopold II.

Les us et les coutumes sont assez diversifiés. Par ce fait, l'Etat colonial avait reconnu que les chefferies étaient des entités entièrement à part par rapport à lui à travers la circulaire du 18 avril 1904. D'où la dualité de la situation de l'Etat- ou son hybridation- en ce qu'il renferme en son sein des entités gouvernées suivant les us et coutumes d'une part et des entités gouvernées suivant les principes de l'Etat moderne d'autre part.

L'Etat moderne pense soutenir les chefs traditionnels pour les faire participer à l'édification du nouvel Etat : "*Les chefs, du reste, ont, en général, sur les populations une influence réelle, et ainsi que cela a été dit à plusieurs reprises, s'ils se sentent soutenus, ils parviendront à faire prévaloir nos idées et à les imposer, grâce à notre appui*" ⁽²⁰⁶⁾. Ceci découle de la doctrine du gouvernement colonial impliquant les chefs coutumiers dans la gestion. Cette implication et la reconnaissance des structures traditionnelles au sein de l'« Etat » participent à l'édification d'un Etat hybride.

En fait avec l'acceptation des chefs coutumiers dans la gestion du pouvoir d'Etat et la reconnaissance des structures coutumières comme entités administratives de l'Etat moderne surviennent la double légitimation du pouvoir coutumier et de sa structure administrative.

Les règles de gestion du nouvel Etat sont à la fois modernes et traditionnelles selon qu'il s'agit des entités dirigées par des chefs coloniaux blancs ou des chefs coutumiers indigènes. Nous assistons à l'existence d'une structure intermédiaire empruntée des sociétés traditionnelles et modernes. En effet, l'Etat congolais dans ses principes fondateurs intègre les structures, les dirigeants et les modes de gestion coutumiers qu'il associe aux principes modernes. D'où l'hybridation de l'Etat au Congo.

1. 3. Constances fondées sur les modalités de choix des Chefs Traditionnels.

Aux termes de l'article 9 alinéa 1 du décret royal du 02 mai 1910, la coutume détermine les conditions de choix des chefs et des sous-chefs des circonscriptions indigènes. Toutefois, sont revêtus de ces qualités les seuls indigènes reconnus comme tels par le commissaire de district.

⁽²⁰⁶⁾ Rapport du Gouverneur Général au Secrétaire d'Etat du 18 juin 1904, Journal officiel 1904, p.134.

Un fait nouveau paraît à ce niveau dans la mesure où l'ombre de l'autorité étatique plane sur les populations indigènes dans le choix de leur chef qui doit être reconnu comme tel par le commissaire de district. Cela est vrai qu'il est affirmé dans la loi : *"A défaut des règles coutumières, le commissaire de district désigne le chef ou sous-chef en tenant compte, autant que possible, des préférences des indigènes. A cet effet, le commissaire de district ou son délégué invite les membres de la chefferie à lui proposer leur candidat. S'ils ne se conforment pas à cette invitation dans le délai convenable, le commissaire de district nomme d'office un des notables de la chefferie"* note l'article 9, alinéa 2 décret du 02 mai 1910.

La déchéance du pouvoir du chef ou du sous-chef est prononcée par le commissaire de district pour cause d'indignité ou d'incapacité. Le caractère « indigne » ou « incapable » du chef est constaté par l'autorité étatique. Celle-ci instaure une sorte de contrainte permanente sur le chef traditionnel.

D'ailleurs, l'on constate que cette logique est renforcée dès lors que l'investiture du chef coutumier par l'autorité étatique est soumise à une condition qui passe pour un serment de loyauté et de fidélité. La loi affirme : *"le chef ou le sous-chef reçoit l'investiture gouvernementale après avoir promis solennellement, devant le commissaire de district ou son délégué, de se conformer aux ordres légaux de l'autorité et de remplir fidèlement ses fonctions"* (article 10).

La légitimité légale ne s'accorde pas gratuitement comme dans le passé. Elle s'échange contre la loyauté des chefs coutumiers vis-à-vis de l'autorité gouvernementale. En réalité, il s'agit d'échanger ou de renforcer la légitimation de l'autorité gouvernementale par le pouvoir traditionnel contre celle de l'Etat aux chefs coutumiers.

Par ailleurs, tout chef ou sous-chef qui abuse des droits qu'il tient de la coutume, qui manque à ses devoirs à l'égard de ses supérieurs ou de ses inférieurs, est passible des peines disciplinaires dont la privation de traitement et la révocation (article 12).

La coutume demeure le fondement du pouvoir dans les chefferies et les sous-chefferies au regard du décret du 02 mai 1910. Cependant, les modalités de désignation des chefs coutumiers sont soumises à des contraintes de loyauté envers l'Etat et ses autorités.

La sanction contre l'autorité coutumière « indigne » ou « incapable » fut envisagée par l'autorité gouvernementale. De cette façon, la soumission du chef traditionnel au pouvoir d'Etat moderne naissant était acquise.

On admet que la coutume est la source légitime du pouvoir dans la chefferie en ce qu'elle détermine l'indigène le plus qualifié pour exercer les fonctions de chef. Toutefois, est seul revêtu de cette qualité, l'indigène investi comme tel par le commissaire de district (article 27 alinéas 3 décret du 05 décembre 1933). C'est autant dire que la légitimité traditionnelle doit se conjuguer avec la légitimité légale à travers l'investiture du chef traditionnel par l'autorité gouvernementale.

Bien plus, l'article 27 alinéa 1 du décret du 05 décembre 1933 dispose : *« c'est sous réserve de ce que prévoit le présent décret, et pour autant que les coutumes ne soient contraires ni à l'ordre public, ni aux règles de droit public, ni aux dispositions législatives ou réglementaires qui ont pour but de substituer d'autres règles à celles des coutumes indigènes »*. Il est utile de rappeler que le chef coutumier ne peut pas être investi et reconnu s'il est indigne, incapable d'exercer ses fonctions ou ne mérite pas confiance.

Ces limitations sont plutôt d'ordre subjectif qu'objectif en ce que l'autorité coloniale détermine discrétionnairement le contenu de l'indignité ou de l'incapacité à base desquelles on peut disqualifier un ayant - droit coutumier en offrant la possibilité à l'autorité gouvernementale de nommer le chef de son choix et surtout en dehors de toute norme coutumière.

Le primat du droit positif européen ou la force du pouvoir colonial par rapport au droit coutumier et au pouvoir traditionnel est affirmé. Le but était, à l'issue du processus, le droit positif puisse régenter les rapports entre gouvernants et gouvernés au sein des circonscriptions coutumières et qu'on aboutisse ainsi à la modernisation des pratiques du pouvoir à la base.

Le secteur est, dorénavant et déjà, placé sous l'autorité d'un chef de secteur nommé par l'autorité gouvernementale. Rappelons-le, aux termes du décret du 05 décembre 1933, le secteur est une circonscription indigène, c'est-à-dire une entité locale dont la gestion est confiée à un chef autochtone.

Eu égard à ce qui précède, le principe de prestation de serment introduit par le décret royal du 02 mai 1910, semble être maintenu. Principe qui consacre l'allégeance de l'autorité nommée à celle nommant.

La légitimité traditionnelle seule ne suffit pas pour conférer le pouvoir dans une circonscription indigène. Elle se conjugue avec la légitimité légale que transmet l'autorité gouvernementale par le serment solennel à prêter devant elle et l'investiture qui s'en suit génère, toute proportion gardée, la légitimité légale. Ainsi, le chef traditionnel jouit d'une double légitimité.

L'ordonnance du 14 mars 1935 revêt une importance capitale dans la mesure où le port des insignes qu'elle institue produit encore les effets aujourd'hui en ce que ces insignes constituent pour certains chefs indigènes le repère et le fondement de leur pouvoir coutumier.

Il a été institué deux catégories de bénéficiaires des insignes : d'une part les autorités indigènes et d'autre part les auxiliaires de ceux-ci. Si les policiers et les porteurs de communication sont identifiés comme auxiliaires des autorités indigènes, l'identification de celles-ci se fait à travers le pouvoir qu'ils détiennent et exercent.

La chefferie et le secteur sont deux circonscriptions indigènes selon l'esprit et la lettre du décret royal du 05 décembre 1933 qui dispose à l'article 1 alinéa 2, points 2 et 3 :

2. « il faut entendre par « circonscriptions indigènes » :

- a. *Les chefferies reconnues conformément au présent décret ;*
- b. *Les secteurs.*

3. Par « autorités indigènes » :

- a. *Les chefs investis ou nommés des chefferies indigènes ;*
- b. *Les chefs de secteur et les chefs de secteur adjoints ».*

S'il est vrai que les chefferies sont des groupements traditionnels organisés sur base de la coutume, il est aussi établi que les secteurs demeurent une création coloniale dont la nature et le fondement de pouvoir posaient à l'époque problème. Il est théoriquement entité traditionnelle et pratiquement la première entité de base de création coloniale, c'est-à-dire le secteur fut créé par la volonté de l'Etat.

Il est également vrai qu'au sein de la chefferie, la coutume est le fondement du pouvoir. Avant de rechercher le fondement du pouvoir dans le secteur, nous pouvons comprendre le mode de sa création.

En effet, l'enquête exigée du gouverneur de province par l'article 20 alinéa 3 du décret du 5 décembre 1933 qui dispose : « *après enquête, le Commissaire de province crée le secteur et en fixe les limites. Il reconnaît éventuellement leurs subdivisions et les limites de celles-ci* ». Cette enquête est préalable à la création d'un secteur par l'autorité compétente. Quel est l'objet de cette enquête ?

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 14 mars 1935 précisent que cette enquête détermine les origines traditionnelles de la formation des différents groupements que l'on envisage de réunir en un secteur et les raisons qui militent en faveur de la constitution de celui-ci. En effet, il fallait grouper les communautés homogènes au sein d'une même entité.

Aussi, l'enquête doit-elle enregistrer le sentiment des représentants coutumiers qualifiés de groupements appelés à constituer le secteur et rechercher les raisons de leur éventuelle hostilité à cette constitution.

La raison qui justifie la réunion des groupements pour constituer un secteur semblent essentiellement d'ordre économique : leur faiblesse pour le développement harmonieux est mise en exergue mais il faut tenir compte du sentiment de la population qui peut être favorable ou hostile à constitution de la nouvelle entité. L'hostilité à cette unification peut être d'ordre politique dans la mesure où les groupements qui se seraient guerroyés pendant longtemps peuvent se résigner à ne pas perdre leur indépendance au profit d'une nouvelle entité : le secteur. D'où l'importance de l'enquête qui détermine, au préalable, le sentiment pour ou contre la formation de l'entité envisagée.

Au-delà de la création des secteurs par la volonté de l'Etat colonial et la nomination des chefs de secteurs par l'autorité gouvernementale, le secteur nous paraît comme une entité moderne à visage traditionnel à ses débuts.

Pour paradoxal que cela puisse paraître - nous l'avons déjà vu avec le décret du 05 décembre 1933 - le chef de secteur est considéré comme autorité

traditionnelle dans l'expression coloniale « d'autorité indigène » qui renferme en son sein les chefs de chefferie et ceux de secteur. L'expression « *autorité indigène* » renvoie au chef autochtone mais pas forcément coutumier. D'ailleurs, leurs médailles sont différenciées selon qu'il s'agit de chefferie indigène ou secteur indigène.

Ainsi, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 14 mars 1935, le chef de secteur est l'une des autorités qui porte l'insigne, mieux la médaille, comme attribut du pouvoir coutumier. La médaille devient, pour ainsi dire, un fondement ou une expression du pouvoir coutumier pour ces chefs désignés par l'autorité coloniale pour les raisons qui lui étaient propres.

Le paradoxe est que le secteur est une entité administrative créée par la volonté de l'Etat colonial mais puisqu'il est administré par un chef noir, le pouvoir colonial lui-même le considère comme une entité traditionnelle. C'est à ce niveau, que la confusion s'est installée dans une sorte de dichotomie : le terme moderne voulant signifier blanc et indigène renvoyant au noir et au traditionnel. La chefferie Pelende Nord subsiste à côté des secteurs dans le territoire de Kenge qui compte quatre secteurs et une chefferie.

L'institution des médailles comme symbole du pouvoir est parvenue à créer, de toutes pièces, des chefs coutumiers totalement soumis à l'autorité coloniale et acquis à sa cause. Mais ce sont ces chefs coutumiers qui contribuent à la généralisation des conflits de pouvoir coutumier au Congo post-colonial.

En effet, porteurs de médailles, des esclaves ou des hommes ordinaires sont devenus des chefs coutumiers en transitant souvent par le statut de chef de secteur. Cette situation devient un facteur de conflit au sein du pouvoir coutumier dans la mesure les ayant droit de ce pouvoir réclament le trône usurpé. Mais, il se confronte au refus des usurpateurs. De là naît une situation de tension.

Cependant, le secteur est une instance plus à même d'assurer le développement de la communauté si le chef de secteur et le personnel administratif sont instruits et qualifiés. Il faudra également des moyens économiques, un espace territorial et une démographie plus importante qui fournit la main d'oeuvres. Dans ce cas, si un esclave devient chef de secteur, c'est une promotion pour lui.

Malheureusement, après leur mandat, les chefs de secteurs ainsi médaillés qui ne disposaient d'aucune entité coutumière en propre, ont revendiqué pour leur compte et celui de leurs descendants le pouvoir coutumier comme droit acquis. Cette revendication rencontre l'opposition des vrais chefs coutumiers et alimente la crise de succession au pouvoir coutumier dans divers groupements. Il y a lieu de préciser que d'autres médailles furent décernées aux chefs indigènes qui avaient fait preuve de loyauté et de dévouement (B.O. 1889, p.133).

L'hérédité se dévoile comme principe qui consacre le choix de certains responsables publics en l'occurrence ceux qui exercent le pouvoir dans les entités coutumières de la structure de l'Etat moderne. En pratique, l'autorité étatique reconnaît et investit le chef traditionnel désigné suivant la coutume.

Cette investiture confère la légitimité légale nécessaire à l'exercice du pouvoir d'Etat, mais aussi du pouvoir coutumier. Ces actes – reconnaissance et investiture – qui, rappelons le, se font par arrêté du Ministre de l'Intérieur et par le Procès-verbal du Commissaire de District ou de l'Administrateur de Territoire, consacre l'ambivalence de l'autorité traditionnelle. Cette ambivalence date de l'époque coloniale et continue après l'indépendance du pays.

1. 4. Constances fondées sur les pouvoirs reconnus aux chefs indigènes, à leurs obligations et aux restrictions à leur pouvoir.

L'Etat colonial reconnaît aux chefs indigènes certaines prérogatives qui concourent à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés à savoir celui de la « civilisation » et celui d'exploitation économique de la colonie.

En effet, on comprend bien le choix de chefs traditionnels et l'implication de l'autorité gouvernementale à travers leur investiture si l'on identifie les tâches auxquelles ils seront commis. Les dispositions de l'article 4 du décret du 06 octobre 1891 nous donnent, à titre indicatif, certaines missions du chef traditionnel : *"Il sera également dressé par les commissaires de district un tableau des prestations annuelles à fournir par chaque village en produits agricoles : maïs, sorgho, huile de palme, arachides, etc., en corvées, travailleurs et soldats. Ce tableau indiquera les terrains qui devront être mis en friche, sous les ordres et la surveillance des chefs, la nature des cultures et des plantations qui y devront être faites et tous autres travaux d'intérêt public à prescrire dans un but de salubrité, d'exploitation ou d'amélioration*

du sol, ou autre. Ces tableaux devront être, au préalable, approuvés par le Gouverneur Général".

La circulaire du 18 avril 1904 reconnaît certains pouvoirs aux chefs indigènes. Notons avant toute chose que la circulaire est un acte écrit par lequel le chef hiérarchique explique à des subordonnés par voie de renseignement, d'indication ou de prescription la manière d'appliquer et les conditions dans lesquelles doivent s'exécuter les lois et règlements.

La circulaire réglementaire crée des obligations et des droits aux administrés. Elle est permanente et enrichit l'ordonnement juridique. La circulaire dont il est question dans ce paragraphe appartient à cette catégorie.

La circulaire du 18 avril 1904 précise les caractères politique et administratif des chefs indigènes reconnus. Elle détermine les pouvoirs de ceux-ci sur leurs sujets. Disposition reprise du reste par le décret-loi n° 081 du 2 juillet 1998 portant organisation territoriale de la République Démocratique du Congo au terme de l'article 144 qui dispose : « *Le chef de secteur ou le chef de chefferie est à la fois représentant du Gouvernement et autorité locale. A ce titre, il assume la responsabilité du bon fonctionnement des services de l'Etat dans le secteur ou la chefferie et de la bonne marche de l'administration de sa juridiction.* »

4.1. Les pouvoirs reconnus aux chefs indigènes.

L'autorité coloniale reconnaît au chef indigène certains pouvoirs vis-à-vis du pouvoir colonial et vis-à-vis de ses sujets.

Ainsi, la circulaire du 18 avril 1904 note : "*la chefferie indigène reconnue constitue donc en réalité un petit Etat dans l'Etat*". Cette disposition admet que la chefferie, toutes choses restant égales par ailleurs, est une entité politique et administrative dont le chef exerce différentes attributions qui lui sont conférées par la coutume : il a le pouvoir de commander et d'assurer l'exécution de ses ordres en usant des prérogatives exorbitantes dérogoires au droit commun telle que la coercition ou les châtements. Ces prérogatives lui sont reconnues par le pouvoir colonial, en vertu de la coutume sur base de laquelle ce chef dirige. Ce sont des prérogatives antérieures à la période coloniale. Le pouvoir colonial a laissé faire tout ce qui concourait à l'atteinte

de ses objectifs. Le chef coutumier détient l'imperium du pouvoir politique lié à son statut tel que voulu par le pouvoir colonial.

Comme on le constate, le caractère étatique centralisé de la chefferie est affirmé à travers cette circulaire. Admettons-le, il ne peut s'agir que d'un Etat traditionnel puisque organisé sur base de la coutume dont l'existence vient d'être reconnue et consacrée par l'autorité coloniale. Sans doute, l'objectif a été d'en fixer les contraintes juridiques d'exercice de pouvoir.

La circulaire admet aussi que le chef indigène réunit dans sa personne les divers pouvoirs qui, dans nos « Etats civilisés » dépendent du souverain, mais sont délégués par lui aux trois grands organes : législatif, exécutif et judiciaire.

L'investiture gouvernementale offre aux actes du chef indigène reconnu, dans les limites des us et coutumes, la légitimité légale nécessaire vis-à-vis de l'Etat colonial et de ses sujets. L'autorité coloniale soutient fermement le pouvoir traditionnel lorsqu'elle affirme à travers la circulaire du 18 avril 1904 : "*(...) les sanctions qu'il aurait apportées à l'exécution des ordres, qu'il pouvait donner en vertu des us et coutumes sont légales et ne peuvent être l'objet des poursuites répressives. Bien plus, le Gouvernement entend assurer au chef indigène, agissant dans les limites de ses pouvoirs, l'appui de son autorité et de sa force matérielle. Aussi l'aide de la Force Publique et des autres rouages administratifs, doit-elle être acquise au chef indigène reconnu agissant dans l'exercice de ses attributions*".

On s'aperçoit à travers ces propos de la collaboration qui existait déjà entre l'autorité coloniale et le chef traditionnel. Au-delà de la reconnaissance de sa légitimité et la légalité des actes qu'il accomplit, l'autorité coloniale entend confier au chef traditionnel le pouvoir d'Etat. Cela semble s'affirmer sans détour lorsque la circulaire du 18 avril 1904 note : "*Indépendamment des pouvoirs que le chef possède comme tel d'après la coutume indigène et qu'il consacre et justifie, le Gouvernement désire attribuer aux chefs indigènes confirmés dans leur autorité, le caractère de délégué du pouvoir souverain, pour assurer au moyen de l'autorité que leur reconnaissent les us et coutumes, l'exécution des ordres gouvernementaux*".

Les bases d'une administration indirecte sont jetées. L'autorité coloniale soutient le chef traditionnel dans le but bien compris de faire exécuter les ordres étatiques. Il y a valorisation du pouvoir traditionnel vis-à-vis des administrés. Aussi,

les socles d'un pouvoir d'Etat hybride sont-ils posés en faisant du chef indigène, le délégué du pouvoir souverain mieux de l'Etat colonial. En matière d'infractions auxquelles la loi attache des sanctions pénales, le chef indigène n'a d'action sur le délinquant que si celui-ci est abandonné par l'officier du Ministère public et à la juridiction effective du chef local et à l'application des coutumes indigènes, précise la circulaire du 18 avril 1904.

Le chef jouit d'un nouveau pouvoir qu'il ne partage avec aucun de ses sujets. Il accède d'office au fonctionnariat : *"le caractère de fonctionnaire que le chef indigène, agissant pour l'exécution des ordres du gouvernement, revêt vis-à-vis de celui-ci, n'existe pas en ce qui concerne les indigènes soumis à son autorité"*. Telles sont les dispositions de la circulaire du 18 avril 1904 relative aux chefferies indigènes qui reconnaissent le caractère politique et administratif des chefs indigènes reconnus. Toutefois, le pouvoir de ces chefs avait connu certaines restrictions. Il est clair que le chef traditionnel a le pouvoir de sanctionner ses sujets comme chef et dans les limites de ses pouvoirs d'après les coutumes. Mais ces châtements doivent être semblables à ceux utilisés par l'Etat, et dans la mesure du possible, identiques à ceux employés par celui-ci pour se conformer à "l'ordre public" tel qu'imaginé par l'Etat colonial.

Toutes ces règles visaient la participation des chefs indigènes reconnus à la vie politique de l'Etat colonial et à l'exaltation du « facteur civilisateur » de l'Etat. Les instructions contenues dans la circulaire du 18 avril 1904 recommandent aux autorités territoriales des rapports continuels avec les chefs indigènes, recommandations incessantes, une direction et une surveillance de toutes les instances administratives, un appui moral et matériel pour maintenir et augmenter l'autorité du chef dans un but « civilisateur ».

Enfin, la circulaire du 18 avril 1904 régleme le comportement de l'autorité traditionnelle et consacre le principe de l'administration indirecte avec une surveillance accrue de son comportement par l'autorité étatique. L'autorité indigène devenait, par conséquent, le bras séculier du pouvoir colonial. C'est dans cette perspective qu'il convient d'inscrire les propos du Vice Gouverneur général du Congo, F. Fuchs quand il écrit : *"il serait souhaitable en effet que, dans l'avenir, toutes les décisions d'ordre administratif et judiciaire édictées par les autorités européennes*

elles-mêmes, puissent passer pour exécution par l'intermédiaire du chef reconnu; en d'autres termes, l'indigène ne recevrait d'ordres que de son chef naturel" ⁽²⁰¹⁾.

A cette époque, l'autorité coloniale soutenait fortement l'existence des chefferies pour des raisons qu'elle invoque : *"on constate que le respect des ordres de l'autorité, l'obéissance aux lois, l'exécution des obligations légales, telles que le recrutement militaire et le paiement des impôts, en un mot les principes d'un Etat social organisé, sont plus facilement acceptés par les indigènes relevant d'une chefferie que par ceux qui s'en trouvent indépendants"* ⁽²⁰²⁾.

La circulaire du 18 avril 1904 circonscrit les pouvoirs de l'autorité traditionnelle dont elle reconnaît la légitimité et la légalité des actes limités au respect de l'ordre public tel que compris et voulu par l'Etat colonial. C'est dans la compréhension de la notion de l'ordre public que réside la limite fixée contre les actes de l'autorité traditionnelle. Notion d'ordre public dont l'interprétation n'est comprise que de l'autorité supérieure qui du reste, est coloniale.

Par conséquent, certaines revendications des populations locales relatives au respect de leur dignité étaient perçues comme un trouble à l'ordre public. L'ambivalence de pouvoir et de légitimité du chef traditionnel voire celle des entités administratives coutumières - à cette époque déjà - contribuèrent à l'hybridation de l'Etat dont il est gestionnaire à la base. Toute la législation postérieure a reconnu ces pouvoirs aux chefs indigènes et les limitations y relatives.

L'ambition de l'Etat est clairement exprimée lorsqu'il est réaffirmé : *"le chef exerce son autorité sur les membres de la chefferie conformément à la coutume indigène"* (article 8 décret royal du 03 juin 1906). Comme on le constate, l'Etat colonial souhaite passer rapidement des empires et des royaumes, à des chefferies et autres sociétés traditionnelles pour édifier un Etat moderne, c'est-à-dire celui de droit où la primauté de la coutume serait substituée au primat du droit positif, fondement de l'Etat moderne. Mais cet Etat « moderne » renferme les pesanteurs coutumières qui contribuent à l'émergence d'un Etat hybride, c'est-à-dire un Etat qui rassemble en son sein les caractéristiques modernes et traditionnelles aussi bien dans sa structure que dans l'organisation du pouvoir politique.

⁽²⁰¹⁾ Rapport du Gouverneur Général du Congo au Secrétaire d'Etat du 18 juin 1904, *Journal Officiel* 1904, p.134.

⁽²⁰²⁾ Rapport, *op.cit.*, p.135.

En fait, l'ambition de dépasser l'Etat hybride né de l'application cumulative - pas toujours aisée - de la coutume et des lois modernes dans les entités politico-administratives traditionnelles se dégage avec précision. Les droits du chef liés à la coutume sont restés les mêmes mais s'exercent dans le contexte de l'Etat moderne qui est colonial. On tente de les encadrer par les textes juridiques qui essaient de les modifier. Mais la pratique ne s'accommoda pas aux prescrits des textes. On ne décrète pas une coutume. Toutefois, les textes juridiques constituent des contraintes qui participent à la modification des usages coutumiers qui fondent le pouvoir traditionnel. Ils participent à l'hybridation du pouvoir coutumier dans la mesure où les lois du pays rendent ce pouvoir légal.

Le chef exerce, désormais, les pouvoirs judiciaires que la loi détermine (article 9 du décret royal du 03 juin 1906). Ceci ne veut pas dire que les Etats précoloniaux ne connaissaient pas de justice mais plutôt le chef coutumier est appelé à s'approprier la nouvelle justice basée sur le droit positif.

Aussi, veut-on passer d'une justice non codifiée vers une justice fondée sur le droit positif. Or, les chefs censés dire ce droit nouveau sont des gardiens de la tradition et ont foi dans la justice traditionnelle transmise par la tradition orale : une justice douce.

Pour la première fois, le décret du 03 juin 1906 détermine la quotité du paiement, à titre d'indemnité, en faveur du chef traditionnel pour les obligations qui lui incombent : "*le chef recevra une rémunération qui ne pourra excéder 5 % de la valeur de la rémunération accordée aux indigènes pour les prestations fournies par la chefferie*" (article 11). Le travail du chef est rémunéré par le pouvoir colonial en tant qu'auxiliaire de l'administration coloniale. L'entrée du pouvoir traditionnel au salariat est une action modernisante du pouvoir coutumier par la colonisation. Le salaire et sa mercantilisation relève de la modernité.

Le paiement du chef traditionnel par l'Etat ouvre une ère nouvelle en ce qu'il crée des nouveaux droits pour les chefs coutumiers. Des postes administratifs et politiques sont prédestinés à des familles. Cela rend âpre la lutte pour l'accession au trône au sein des communautés. Il pose le problème de la reconsidération des rapports entre l'autorité étatique et l'autorité traditionnelle notamment le statut de cette dernière.

Nous remarquons que le processus de fonctionnarisation de l'autorité traditionnelle s'accroît aujourd'hui. Nous y reviendrons plus tard.

4.2. Les obligations des chefs indigènes.

Le chef traditionnel avait non seulement acquis des droits vis-à-vis de l'Etat colonial mais aussi et surtout il devait accomplir certaines obligations relatives à l'augmentation des tâches administratives. Désormais, le chef est également investi du pouvoir de veiller sur les missions régaliennes de l'Etat moderne dans la mesure où il doit à ses gens, aide, protection et justice (article 12 du décret royal du 03 juin 1906). Notons d'emblée que les missions régaliennes de l'autorité traditionnelle sont antérieures à la colonisation. Cette autorité a toujours veillé sur sa population. L'Etat colonial tente de codifier ces missions à son compte, les confiant aux mêmes chefs coutumiers qui sont devenus ses auxiliaires pour les assimiler. Les chefs coutumiers ont accepté la collaboration avec le pouvoir colonial dans la perspective d'une administration indirecte.

Le chef est affirmé dans son rôle de courroie de transmission effectif en ce qu' « il est responsable vis-à-vis du commissaire de district :

- de la communication fidèle et précise aux membres de la chefferie des ordres, avis, instructions émanant des autorités territoriales ;
- de transmission aux autorités territoriales des demandes émanant de ses gens dont la suite est de la compétence desdites autorités » (article 14 alinéas 3 et 4 du décret royal du 03 juin 1906).

Comme on peut le constater, l'autorité traditionnelle jouit, à priori, de la confiance de l'autorité territoriale quand celle-là collabore avec elle. Dans ce contexte, l'autorité traditionnelle est pleinement responsabilisée vis-à-vis de ses populations. Il s'agit, en fait, de la formalisation par le texte, au profit de l'Etat colonial, d'une responsabilité antérieure à son avènement.

Le chef concourt :

- « à l'exécution, dans les villages dépendant de son autorité, des travaux d'amélioration, d'entretien et de nettoyage qui lui sont indiqués dans l'intérêt de l'hygiène publique ;
- aux levées des miliciens et travailleurs ;

- *à la fourniture des prestations imposées à la chefferie* » art.15.

De ce point de vue, le chef paraît être un agent de développement qui supervise les travaux d'entretien des routes, d'hygiène publique; il est le bras séculier de l'autorité territoriale en ce qu'il collecte l'impôt au titre de la fourniture des prestations imposées à la chefferie. Il est tenu de réunir cette fourniture, à tout prix, dans les proportions estimées par l'autorité coloniale. Ce qui l'amenait souvent à user des méthodes fortes notamment la contrainte étant assuré de la protection spéciale de l'Etat. De cette manière, l'Etat colonial agit sur les structures traditionnelles et ses organes afin de les saborder. Mais ces structures ont résisté et ont été intégrées dans l'administration moderne.

L'article 17 du décret du 03 juin 1906 institue un corps des messagers indigènes en vue de collaborer avec l'administration et de servir d'intermédiaires. Ils sont désignés par les chefs et agréés par les commissaires de district. Les messagers recevront de l'Etat un salaire dont le taux est déterminé par le Gouverneur Général (article 18).

En définitive, les dispositions du décret du 03 juin 1906 inscrivent plus des droits et devoirs des chefs coutumiers dans la logique de la collaboration entre l'autorité territoriale et l'autorité traditionnelle dans le cadre de l'administration indirecte. La chefferie est déjà instituée comme entité administrative de l'Etat moderne. Ce décret innove en ce qu'il confie clairement les missions régaliennes et modernes de l'Etat aux entités de base qui, du reste, sont traditionnelles en l'occurrence, les chefferies.

Aussi, le décret relatif aux chefferies indigènes participe-t-il à l'hybridation de l'Etat colonial congolais en ce qu'il régit les rapports entre les entités coutumières de base et l'Etat colonial dans son « rôle civilisateur ». Ce décret consacre un mélange des rôles et des mécanismes de gestion de l'Etat. Il franchit un pas décisif en intégrant au sein de son administration les chefs traditionnels et les messagers en application du gouvernement indirect. Les chefs locaux dépassent le stade de perception des tributs liés à l'exploitation des terres, des forêts, des brousses et des rivières pour devenir salariés de l'Etat à la faveur de l'exercice d'un pouvoir toujours coutumier enrichi des tâches modernes : perception de l'impôt (en espèce ou en nature). On dépasse les tributs (milambu) pour assister à l'intensification des cultures

obligatoires pour l'exploitation économique de la colonie ⁽²⁰³⁾ au profit de l'Etat colonial.

Nous pouvons retenir enfin que pendant la colonisation personnelle du Congo par Léopold II à travers l'Association Internationale Africaine (A.I.A) ou l'Etat Indépendant du Congo, le fondement du pouvoir dans les chefferies est demeuré la coutume. Néanmoins, les modalités ont été multiples et diversifiées ; il existe plusieurs coutumes à travers le pays.

Les dispositions de l'article 21 du décret royal du 02 mai 1910 font du chef traditionnel l'intermédiaire légitime entre l'autorité européenne (coloniale) et les populations autochtones :

- *« Faire connaître, par voie de proclamation, aux membres de leur circonscription les décisions, ordres et avis des autorités légales et transmettre aux autorités territoriales les demandes émanant de leurs administrés;*
- *Faire la police de leur territoire;*
- *Participer à la perception des impôts dans les conditions fixées par les décrets en la matière;*
- *Faciliter les opérations du recensement des indigènes et de fournir à ce sujet tous les renseignements demandés par le chef de poste » ; etc.*

Les travaux d'assainissement et d'aménagement des lieux publics ordonnés par l'administration coloniale sont conduits par les chefs traditionnels dans leurs circonscriptions. En un mot, les indications pour la modernisation du pouvoir traditionnel sont données à travers le décret du 02 mai 1910 relatif aux chefferies et sous-chefferies dans le sens de substituer les lois coutumières par les principes modernes et la légalité qu'ils incarnent.

Le décret du 02 mai 1910 marque aussi une rupture entre la volonté d'un homme, Léopold II et la volonté du gouvernement belge à qui le Roi a légué son Etat. Ce décret visait aussi de rompre avec les pratiques décriées de l'E.I.C. pour jeter les bases d'un Congo rentable pour la métropole et mieux connu par elle. C'est la période de l'avènement des administrateurs ethnologues et anthropologues.

⁽²⁰³⁾ Lire à ce propos MULAMBU MVULUYA, "Cultures obligatoires et colonisation dans l'ex-Congo Belge", in cahiers du CEDAF, n°6-7, 1974, 99p.

La création de l'Etat Indépendant du Congo suivie par la colonisation s'était accompagnée d'une violence aussi bien contre les populations autochtones que contre les institutions politiques précoloniales. A défaut de les supprimer, il les a hybridées par le double fait de leur intégration dans la structure politico-administrative moderne et la reconnaissance du pouvoir d'Etat aux mains des chefs coutumiers.

Les autorités indigènes ont des devoirs et des obligations qui s'inscrivent dans la droite ligne des missions régaliennes et de développement de l'Etat moderne en voie d'édification.

Elles sont également tenues entre autres (article 44 du décret royal du 05 décembre 1933) :

- *« d'aviser l'autorité judiciaire de toute infraction commise dans la circonscription et sortant de la compétence du tribunal indigène;*
- *de mettre en détention pendant vingt-quatre heures au minimum, les indigènes qui, par leur conduite, compromettraient soit leur sécurité ou la sécurité d'autrui, soit la tranquillité des habitants;*
- *de concourir à l'application des mesures que les autorités administratives et médicales auraient légalement prises pour combattre les maladies épidémiques, endémiques et contagieuses »; etc.*

Les obligations de circonscriptions indigènes s'inscrivent dans la logique de la décentralisation de la chefferie et du secteur. Parmi ces obligations, on peut entre autres relever que les circonscriptions indigènes sont tenues sans intervention du budget de la colonie :

- *« de maintenir les villages en état constant de propreté;*
- *de construire et d'entretenir en bon état une ou plusieurs écoles;*
- *de créer et de maintenir en bon état les voies de communication d'intérêt local et les passages d'eau et des marais qu'elles comportent »; etc.*

Avec le concours du budget de la colonie à travers le paiement des travailleurs pour accomplir certaines tâches, les circonscriptions indigènes sont tenues :

- *« d'aménager et d'entretenir des gîtes d'étapes aux endroits désignés par les autorités territoriales;*

- *de construire et d'entretenir en bon état un logement à l'usage des autorités européennes de passage;*
- *de participer, dans les limites de la circonscription, à l'aménagement et à l'entretien des routes d'intérêt général ».*

Les tâches que les chefs de chefferies et de secteurs doivent accomplir dans le cadre du décret du 05 décembre 1933 dépassent largement les limites des pratiques du pouvoir coutumier leur reconnu. Ils sont devenus, à ne pas en douter, des agents d'exploitation de la colonie dont les tâches administratives ont été élargies pour augmenter le rendement. Ils sont, désormais, des cadres politico-administratifs de l'Etat dans leurs circonscriptions respectives qui, du reste, sont des entités décentralisées.

Il convient de remarquer que les attributions du chef se sont déjà accrues depuis le décret du 05 décembre 1933. Cette tendance s'est confirmée avec le décret royal du 10 mai 1957. En effet, l'article 28 dispose que le chef doit aide et protection à ses administrés. Cette attribution relève bien des missions traditionnelles de l'autorité dans une société donnée, particulièrement dans une entité administrative moderne.

De même, les dispositions de l'article 30 confèrent au chef coutumier au niveau de la chefferie les missions de développement en ce qu'il est chargé entre autres :

- *« de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, décisions et règlements de l'administration générale à moins qu'elle ne soit de la compétence d'une autre autorité ;*
- *d'aviser l'autorité territoriale de tout événement important survenu dans la circonscription, de tout différend de nature à troubler la paix publique survenant entre circonscription ou au sein de la circonscription ;*
- *de vérifier, au moins une fois par trimestre, la caisse de la circonscription ;*
- *de créer et d'organiser, de l'avis conforme du conseil et après l'accord de l'administrateur de territoire, les services nécessaires à la bonne administration de la circonscription », etc.*

Toutes ces fonctions confiées, mieux exercées par les chefs coutumiers dans le cadre de l'Etat colonial sont extractives, c'est-à-dire les capacités de mobiliser les ressources matérielles et humaines de son environnement pour le pouvoir colonial.

L'Etat colonial et même post-colonial croit que l'autorité traditionnelle ne peut pas exercer les fonctions responsives et pourtant elle en exerce les prérogatives. Cette répartition dichotomique des fonctions procède de la logique de l'Etat qui engendre des conflits entre les chefs coutumiers et les autorités gouvernementales qui se disent « modernes »; à tous les niveaux. Les autorités traditionnelles refusent d'être confinées dans l'unique rôle d'extraire les richesses au bénéfice d'une autorité moderne lointaine, sans emprise réelle sur la population rurale sur laquelle l'autorité traditionnelle exerce les fonctions aussi bien extractives que responsives. *La capacité extractive d'un système politique représente l'éventail des ressources matérielles et humaines qu'il peut tirer de l'environnement national et international* ⁽²⁰⁴⁾; la capacité responsive concerne l'aptitude du système à assumer ses responsabilités vis-à-vis de la population.

En définitive, toute proportion gardée, le décret royal du 10 mai 1957 pousse très loin la décentralisation préconisée par l'Etat colonial en mettant sur pied les structures y afférentes et les organes nécessaires pour animer celles-ci. Cette législation opère, dans une certaine mesure, la révolution dans la mutation du pouvoir traditionnel vers un pouvoir d'Etat.

On peut le remarquer à travers les attributions des chefs coutumiers consacrées par les différentes législations coloniales. Les dispositions du Décret Royal du 10 mai 1957 instaurent les élections comme mode d'accession à certaines fonctions au sein des organes des circonscriptions coutumières tels que le conseil et le collège permanent.

Le collège permanent assiste, pour sa part, le chef dans la gestion et l'administration de la circonscription.

Il remplit, soit collectivement, soit par un de ses membres individuellement, les missions que le chef ou le conseil lui confie, dans la limite de leurs attributions (art.63 du décret royal du 10 mai 1957).

Ces attributions de l'Etat moderne ont été formellement confiées aux autorités coutumières.

⁽²⁰⁴⁾ ALMOND, G.A. et POWELL, G.B, *Analyse compare des systèmes politiques. Une théorie Nouvelle*, collection Tendances Actuelles, Ed. Internationales, Paris, 1972 , p. 139.

Toutefois, cette révolution n'affranchit pas l'Etat de l'hybridation de sa structure : les circonscriptions coutumières (chefferie, groupement) font toujours partie des entités politico-administratives de l'Etat. Mais que deviendront ces circonscriptions après l'indépendance du Congo Belge ?

Avant de répondre à la préoccupation liée au pouvoir coutumier en situation post coloniale, notons que pendant la période coloniale personnelle de Léopold II ou belge furent observées certaines constances à travers la législation, notamment le fait que le pouvoir coutumier est demeuré l'intermédiaire entre le colonisateur et le colonisé, un instrument d'exploitation économique de la colonie, l'affirmation d'une autorité jouissant d'une unique capacité extractive, un auxiliaire ambigu.

Une évolution fut observée à travers le processus d'émancipation politique de l'indigène qui aboutit à la participation des indigènes aux élections générales de novembre 1959 sans que les chefs indigènes n'aient abandonné leur pouvoir coutumier à l'Etat moderne.

L'autorité traditionnelle a des attributions énormes : elle est la représentante du Gouvernement et de l'autorité locale. A ce titre, elle assume la responsabilité du bon fonctionnement des services de l'Etat dans son entité et la bonne marche de l'administration de sa juridiction. Le chef coutumier accomplit donc les missions régaliennes et celles de développement.

L'article 145 du décret-loi n° 081 du 2 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo précise quatorze attributions spécifiques du chef de chefferie, notamment :

- Veiller à l'exécution des lois, des règlements et des décisions de l'autorité supérieure ;
- Veiller au maintien de l'ordre public dans sa chefferie. A cet effet, il dispose des unités de la Police locale ;
- Veiller à la sauvegarde du patrimoine de la chefferie et spécialement :
 - a) à l'entretien du réseau routier ;
 - b) à la gestion du domaine ;
 - c) à la protection
 - de la flore ;

- de la faune ;
- des ouvrages d'art et des sites classés
- des eaux et des rivières ⁽²⁰⁵⁾.

Les attributions des chefs coutumiers ont évolué vers les tâches d'Etat moderne mais le mode d'accession au pouvoir dans les chefferies et groupements en tant que structures administratives étatiques, est demeuré coutumier. L'Etat s'y soumet quand il avalise la pérennité du mandat des chefs coutumiers en ces termes : « *A l'exception des autorités coutumières des chefferies, groupements et villages, les autorités administratives territoriales mises en place assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'installation de celles appelées à les remplacer* » (art.227 du décret-Loi 081 du 02 juillet 1998). L'hybridation de la structure étatique et du pouvoir qui s'y exerce est encore évidente pendant la transition.

4.3. Les restrictions aux pouvoirs des chefs indigènes.

L'autorité coloniale reconnaît non seulement certains pouvoirs aux chefs indigènes, mais aussi, elle impose des restrictions. Fondamentalement, "la seule restriction à l'autorité des chefs indigènes reconnus réside dans la nécessité pour eux de ne pas aller, dans les décisions qu'ils prennent, à l'encontre de l'ordre public, c'est-à-dire des principes qui sont à la base de l'organisation de la société, telle qu'elle est comprise et voulue par le législateur", note la circulaire du 18 avril 1904.

Nous pouvons constater que la compréhension du contenu de l'ordre public n'est pas laissé à la portée de tout le monde. Les principes à la base de l'organisation de la société qui garantissent l'ordre public sont soumis aux intérêts et à la volonté du législateur. Celui-ci est colonial. Ainsi, un chef indigène peut se voir privé de l'appui de son autorité et de sa forme matérielle, arrestation des délinquants par exemple, à la suite d'un comportement ou d'une attitude de sa part que l'autorité gouvernementale seule interprète comme allant à l'encontre de l'ordre public.

D'ailleurs, aux termes de la note circulaire du 18 avril 1904, "*cette limitation des pouvoirs domine toute la matière. Elle s'applique tant à l'exercice des pouvoirs du chef, envisagé exclusivement comme chef indigène, qu'en ce qui concerne*

⁽²⁰⁵⁾ Pour les détails sur les attributions spécifiques du chef de chefferie, il faut lire le décret-loi n° 081 du 2 juillet 1998 sur l'organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo.

les pouvoirs qu'il voudrait exercer pour assurer des ordres du gouvernement. Elle porte autant sur les ordres qu'il peut donner que sur les sanctions qu'il voudrait y apporter".

En fait, l'autorité coloniale menace de destitution pure et simple tout chef traditionnel qui n'assurerait pas ou troublerait l'ordre public défini suivant la grille de lecture du législateur colonial. Elle l'affirme expressément en ces termes : « *l'autorité du chef cesse dès que les mesures qu'il a prises sont contraires à cet ordre public; non seulement l'obéissance de ses sujets ne lui est pas due et l'appui de l'Etat doit lui manquer, mais le chef entre en conflit avec la loi et encourt les sanctions qui peuvent être attachées à son inobservation* ». L'application de cette restriction- qui entrevoit la déchéance de l'autorité indigène - relève des pouvoirs discrétionnaires de l'autorité coloniale s'inspirant de l'intelligence qu'il confère à la notion de l'ordre public.

Aux termes de l'article 17 du décret royal du 02 mai 1910, les chefs et les sous-chefs exercent leur autorité dans la mesure et de la manière fixées par la coutume indigène, en tant qu'elle n'est contraire ni à l'ordre public universel ni aux dispositions législatives ou réglementaires qui ont pour but de substituer d'autres règles aux principes de la coutume indigène.

Le but du pouvoir moderne qui est colonial est précis. Il s'agit de soumettre le chef traditionnel aux principes de droit; de substituer les principes de la coutume indigène par d'autres règles qui moderniseraient le pouvoir dans les chefferies et sous-chefferies.

Le respect de la légalité et de l'ordre public est les principales limitations du pouvoir coutumier dans ce processus d'édification d'un nouvel Etat qui inscrit des devoirs et obligations aux chefs traditionnels.

SECTION 2. INNOVATIONS A TRAVERS LA LEGISLATION.

Contrairement au décret royal du 02 mai 1910 qui consacre la chefferie et la sous-chefferie comme circonscriptions indigènes, c'est-à-dire traditionnelles, aux termes de l'article 1 alinéas 2 du décret royal du 05 décembre 1933, il faut entendre par "circonscriptions indigènes":

- a) Les chefferies reconnues conformément au présent décret;

b) Les secteurs.

C'est dans le même sens qu'il faudrait comprendre les dispositions de l'article 18 quand l'on affirme : "*Sous réserve des dispositions particulières aux centres extra-coutumiers, les populations indigènes peuvent être réparties en chefferies ou en secteurs*". Ainsi sont supprimées les sous-chefferies qui sont regroupées en secteurs.

A la lumière de ces dispositions légales, les autorités chargées d'animer ces structures (chefferies et secteurs) sont "autorités indigènes ainsi définie par l'article 1 alinéas 3 du décret royal du 05 décembre 1933 :

- a) Les chefs investis ou nommés des chefferies indigènes;
- b) Les chefs de secteur et les chefs de secteur adjoints.

Par secteurs, il faut entendre « *des circonscriptions administratives formées par la réunion des groupements indigènes numériquement trop faibles pour se développer harmonieusement dans tous les domaines* » (article 20 alinéas 1 et 2). Il s'agit d'un assemblage de plusieurs groupements qui sont des entités coutumières en vue de former une nouvelle entité administrative qui est le secteur. La logique voudra, disons-nous, que le secteur soit une entité traditionnelle (coutumière) de par sa composition. Cela est autant vrai que l'ordonnance n° 29/AIMO, du 14 mars 1935 relative à la constitution des circonscriptions et aux insignes des autorités et des auxiliaires indigènes n'hésite pas d'attribuer au chef de secteur, en sa qualité de chef traditionnel, une médaille en nickel de 70 m/m de diamètre avec entre autres indication, secteur indigène-Inlandsche sector (article 6).

Néanmoins, le secteur est placé sous la direction d'une autorité nommée par le pouvoir étatique probablement au mépris des coutumes des différents groupements qui le composent. De ce point de vue, le secteur devenait l'une des entités politico-administratives qui consacraient l'ambivalence de pouvoir au Congo Belge.

Comme nous l'avons signalé plus haut, la nomination de certaines personnes aux fonctions de chef de Secteur et à qui les médailles furent octroyées, est à la base de nombreux conflits de pouvoir dans certains groupements et a bloqué les réformes envisagées. En effet, il y a eu la nomination des hommes ordinaires comme chefs indigènes (terme générique colonial désignant chefs coutumiers). Il s'en est suivi que de tels chefs ne se débarrassèrent guère de leur statut de chef coutumier à la fin

d'un mandat de cinq ou dix ans selon qu'il s'agissait du Secteur ou du Centre extra-coutumier. Le terme peut être renouvelé (article 20 alinéas 2). Ils se prévalurent chefs coutumiers et menèrent un combat pour régner sur un des groupements du secteur dans certains coins du pays.

Suivant les dispositions de l'article 25, est démis d'office, le chef qui se rend coupable des négligences graves et répétées dans l'exercice de ses fonctions ou qui porte atteinte à la dignité de celle-ci.

La négligence et l'atteinte à la dignité des fonctions sont des causes qui provoquent la déchéance du pouvoir du chef lui reconnu par le décret royal du 10 mai 1957.

La rapidité avec laquelle les institutions de la première République furent déstabilisées n'avait pas permis au législateur d'entrevoir des réformes dans les différents domaines. Cependant, on se rappelle qu'un Ministère des Affaires Coutumières fut créé sous le gouvernement Adoula mais dont le mandat fut éphémère et ne proposa aucune réforme connue. L'autorité coutumière fut diversement mise à l'épreuve durant les guerres civiles qui avaient sévi de 1963 à 1965.

La réforme de la législation sur le pouvoir coutumier devait commencer avec la stabilisation de la situation politique trouble survenue au lendemain de l'indépendance du pays. C'est sous la deuxième République que l'on envisage les réformes significatives de la législation sur les collectivités locales, terme nouveau pour désigner secteurs et chefferies, ...

Il faudra attendre l'ordonnance-loi n°69-012 du 12 mars 1969 sur l'organisation des collectivités locales qui semble être le premier texte légal post-colonial sur le pouvoir coutumier qui soit une législation particulière sur les circonscriptions locales. Cette loi inaugura une nouvelle ère en ce qu'elle instaura la centralisation comme mode de gestion administrative des collectivités locales, voire de toutes les entités et institutions du pays. Cette législation répond en premier lieu à la politique du nouveau régime : la centralisation. Celle-ci marqua toute la décennie 1970.

Il est vrai que la nouvelle loi reprend l'essentiel des dispositions de l'ancienne qu'elle abroge mais le modifie aussi en centralisant le pouvoir. Nous essayons d'examiner les modifications que celle-là apporte à la nouvelle loi afin de l'adapter aux exigences actuelles survenues avec l'indépendance du pays, mais aussi et surtout pour s'accommoder à la philosophie politique du nouveau régime issu du coup d'Etat du 24 novembre 1965. Ces modifications touchent aussi bien à la terminologie, aux organes qu'aux instances de décision des autorités locales.

Au sens de l'ordonnance-loi n° 69-012 du 12 mars 1969, par collectivité locale, il faut entendre l'entité administrative composée des « citoyens » unis par des relations coutumières ou locales ou d'intérêts communs. L'expression collectivité locale est elle-même une innovation en ce qu'elle est le substitut de l'expression « circonscription indigène » jugée coloniale, désuète et dont l'emploi n'est plus convenable.

En vertu de l'article 2, les collectivités locales se répartissent suivant leur composition et leur organisation intérieure en chefferies, secteurs et centres extra-coutumiers. Elles jouissent de la personnalité civile.

Cependant, contrairement aux législations antérieures, aux termes de la présente ordonnance-loi n° 069-012 du 12 mars 1969, le secteur n'est pas une entité coutumière mais plutôt une des entités administratives locales créées par l'Etat.

En somme, les avancées introduites par le décret du 10 mai 1957 sont sauvegardées. Les innovations touchent deux instances : d'abord le secteur cesse d'être une circonscription coutumière et par ricochet son chef n'est pas une autorité traditionnelle (article 1) ; ensuite les chefferies sont confirmées dans leur statut de circonscriptions administratives de l'Etat. Le pouvoir de déterminer le nombre, la dénomination et les limites des collectivités locales autrefois dévolu au commissaire de district est transféré au Ministre de l'Intérieur (article 9).

Soulignons le fait que cette disposition inaugure une série de mesures de centralisation à outrance qui sera à la base de beaucoup d'abus et de difficultés que connaît le pouvoir coutumier pendant la décennie 1970. Ce pouvoir sera formellement méconnu et supprimé. En fait, le législateur prive les entités locales du bénéfice de la

décentralisation dont elles jouissaient autrefois en concentrant tout le pouvoir de décision aux mains du Ministre de l'Intérieur.

L'article 18 stipule que le chef est à la fois l'autorité la plus élevée de la collectivité locale et le représentant du Gouvernement dans celle-ci.

Comme on le constate, le pouvoir d'investiture et de nomination des chefs, exercé antérieurement par le commissaire de district, est dorénavant imparti au Ministre de l'Intérieur qui, sur proposition du Gouverneur de Province, procède à la nomination de tous les chefs des secteurs et des centres extra-coutumiers, par voie d'arrêté ministériel. Dans les chefferies, la coutume détermine la personne la plus qualifiée pour exercer les fonctions de chef. Toutefois, est seule revêtue de cette qualité celle qui est investie comme telle par le Ministre de l'Intérieur (art. 19 alinéa 1). Désormais, le seul chef reconnu par le Ministère de l'Intérieur est le bénéficiaire de l'arrêté de reconnaissance du Ministre de l'Intérieur.

Les raisons qui justifient ces innovations sont données par le Ministre de l'Intérieur qui initia ce projet d'ordonnance-loi quand il affirme : « *ce mode de désignation qui contribuera à renforcer l'autorité et le prestige des chefs, est, en outre, conforme à la politique de centralisation du pouvoir poursuivie par le Nouveau Régime. (...) Cette procédure comporte, en outre, l'avantage de conférer le pouvoir de nomination à une autorité élevée et, en principe, plus impartiale, parce que moins sensible aux intrigues et aux luttes d'influence auxquelles étaient exposées les autorités locales* » ⁽²⁰⁶⁾ note ce rapport adressé au chef de l'Etat.

Dès 1969, le nouveau pouvoir pense à la politique de centralisation comme mode de gestion du pouvoir d'Etat. La décentralisation mise en œuvre par l'Etat colonial - du moins sur le plan des textes - connaît son arrêt.

L'autre innovation importante fut, certes, la suppression des collègues permanents. « *Ces organes, là où ils ont fonctionné, furent souvent en conflit avec les chefs, ayant tendance à vouloir empiéter sur les attributions de ceux-ci. Ils constituèrent ainsi un frein perturbant la bonne administration des circonscriptions.*

⁽²⁰⁶⁾ Joseph N'SINGA UDJUU, *Rapport au Président de la République*, Kinshasa, le 12 mars 1969. L'auteur du rapport fut Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur et de la coordination des Affaires Politiques, Judiciaires et Administratives. Ce rapport sert d'exposé des motifs à l'Ordonnance-Loi n° 69-012 du 12 mars 1969.

La rémunération de leurs membres gênait lourdement et inutilement le budget de ces collectivités. Leur rendement était nul et son existence ne se justifiait pas; les circonscriptions ayant des services administratifs organisés. La suppression de cet organe en renforçant la position des chefs, allégera les charges des circonscriptions, simplifiera les méthodes d'administration et les rendra plus expéditives et plus efficaces » ⁽²⁰⁷⁾, note Joseph N'singa. Il se peut que ce soit des faits contraires qui poussèrent les nouvelles autorités à la suppression des collèges permanents, c'est-à-dire que le paiement des membres de ces collèges était trop utile. Cela donnait un peu d'indépendance et d'opposition de cet organe à un pouvoir qui n'était pas habitué à en avoir. Les méthodes expéditives de l'administration peuvent se révéler aussi peu justes.

Les organes des collectivités locales sont le chef et le conseil. Ils ont dans leurs attributions tout ce qui est d'intérêt local. Le chef et les membres du conseil sont investis ou nommés conformément aux dispositions de la nouvelle loi. Ce qui est présenté comme raisons de la réforme du 12 mars 1969 ne sont que des prétextes qui justifiaient la suppression du pouvoir coutumier au cours de la décennie 1970. Les raisons de cette réforme peuvent être situées à deux niveaux : sur le plan politique national, ce fut l'instauration de la dictature de Mobutu avec la suppression du bipartisme consacré par la constitution du 24 juin 1967 au cours de cette année 1969 ; les chefs coutumiers refusèrent d'introniser Mobutu en qualité du chef suprême des chefs coutumiers.

Avant la promulgation de la loi n° 73/015 du 05 janvier 1973, l'organisation territoriale et administrative du pays avait fait l'objet de plusieurs textes légaux et réglementaires qui constituaient des lois particulières. Tous ces textes légaux consacraient, sur le plan du droit administratif, un double régime : la centralisation et la décentralisation.

Le législateur affirme qu'en pratique le régime d'autonomie reconnu à certaines entités n'a pas donné de résultats escomptés; l'on a constaté que les budgets de ces entités étaient presque exclusivement alimentés par les subventions de l'Etat. C'est là une situation à tout le moins anormale ⁽²⁰⁸⁾. En réalité, ces entités n'ont pas eu l'autonomie requise pour s'organiser.

⁽²⁰⁷⁾ Joseph SINGA UDJU, *Rapport op.cit.*

⁽²⁰⁸⁾ Joseph N'SINGA UDJU, *Rapport op. cit.* 12 mars 1969.

En fait, la décentralisation des entités administratives n'ayant pas été effective ou appliquée en République Démocratique du Congo depuis l'époque coloniale, invoquer cette même raison pour centraliser davantage le pouvoir constitue ni plus ni moins un prétexte dans la logique de la philosophie politique qui avait prévalu au début de la consolidation du régime du 24 novembre 1965.

Bien plus, l'organisation des activités économiques qui génèrent les ressources et l'élaboration des budgets des entités de base relève de la responsabilité de l'Etat par son personnel travaillant à chaque niveau de la hiérarchie administrative. Les principes de gestion budgétaire qui justifient le bannissement de l'autorité traditionnelle nous paraissent non fondés. L'Etat ne s'assume pas, c'est-à-dire n'assiste pas à l'élaboration du budget et à la mobilisation des recettes, en tant que autorité budgétaire vis-à-vis de la chefferie.

La « révolution » du 24 novembre 1965 feint de se radicaliser. On le constate lorsque le législateur affirme : *"dans le cadre de la radicalisation de notre révolution, le Bureau Politique, organe d'inspiration, de conception et de décision du Mouvement Populaire de la Révolution a décidé la réforme des structures territoriales et administratives du pays "* ⁽²⁰⁹⁾. Quelles sont alors les innovations introduites par cette nouvelle loi dans la structure administrative du Pays ?

La structure administrative instituée supprime les appellations telles que " province", "district", "territoire", "commune" et "collectivité locale". Avec elles, disparaissent aussi les entités administratives coutumières notamment les chefferies et les centre extra-coutumiers. C'est la période de la centralisation à outrance du pouvoir et des structures en vue d'une administration uniforme et hiérarchisée.

Pour marquer d'un sceau spécial la centralisation qui caractérise la loi du 05 janvier 1973, les organes exécutifs sont privés d'organes de contrôle qui sont supprimés à tous les niveaux de la hiérarchie administrative.

C'est cette centralisation qu'il faut observer à travers le caractère juridique des entités administratives consacrées par la Loi n° 73/015 du 05 janvier 1973, lorsqu'elle affirme : *"les régions autres que la ville de Kinshasa, les sous-*

⁽²⁰⁹⁾ Exposé des motifs de la Loi n° 73/015 du 15 janvier 1973 relative à l'organisation territoriale et administrative de la République.

régions, les zones, les collectivités et les localités sont des simples subdivisions administratives du territoire national. Elles sont dépourvues de la personnalité juridique" (article 5). Cette disposition est lourde de conséquences dans la mesure où non seulement une entité dépourvue de la personnalité juridique ne dispose pas d'un patrimoine propre, ne peut ester en justice ni défendre sa cause devant un tribunal mais aussi son autorité ne peut prendre d'initiatives sans l'autorisation préalable de l'autorité hiérarchique compétente. Il n'y a donc pas un pouvoir de tutelle mais un pouvoir hiérarchique sur une entité dépourvue de la personnalité juridique.

Les organes exécutifs prévus dans la loi n° 73/015 du 05 janvier 1973 exercent, *mutatis mutandis*, les attributions générales relatives à l'exercice du pouvoir hiérarchique sur tous les agents de l'Etat mis à sa disposition par l'autorité supérieure.

Nous constatons que le pouvoir de contrôle est remplacé par un pouvoir hiérarchique. Celui-ci s'exerce dans une administration centralisée; celui-là, par contre, relève d'une administration décentralisée.

Cette loi inaugure la fin des lois particulières sur le pouvoir coutumier. Elle consacre la suppression formelle de la structure traditionnelle et confirme l'option centralisatrice du pouvoir du nouveau régime.

Les chefs coutumiers ont été mutés et permutés comme des fonctionnaires ordinaires. Dans cette optique, on pouvait permuter le chef Kuba de son entité pour exercer la fonction de chef coutumier chez les Lunda; dans la chefferie Pelende Nord, le chef de groupement Kobo pouvait être muté à la tête du groupement Kalenge. S'il a été plus facile et même normal de permuter les chefs de secteurs, il ne serait pas possible de permuter les chefs de groupements constitutifs d'un secteur à cause de son statut de chef traditionnel.

Cette mesure allait à l'encontre du principe fondateur du pouvoir coutumier suivant lequel le chef coutumier a des liens mystiques avec la terre de ses ancêtres. Le chef est l'intermédiaire entre les vivants et les morts. De ceux-ci, le chef reçoit puissance et autorité nécessaires pour gouverner. Hors du sol de ses ancêtres, le chef n'a ni autorité ni puissance, moins encore le prestige que procure l'exercice du pouvoir. La coutume varie selon les lieux. Le chef coutumier gère suivant sa coutume; Muté, il ignore la coutume des populations à gouverner. Il en est résulté le refus par

tous les chefs coutumiers d'appliquer la mesure relative à leur permutation. Ce fut une résistance à la dictature de Mobutu.

En fait, une des grandes innovations de la réforme de 1973 réside dans la mise en place d'une administration uniforme dont les structures sont strictement hiérarchisées et centralisées. Kinshasa fut décentralisée et constituée, à ce titre et au moins de façon formelle, la seule exception à cette règle : une conception de l'Etat unique, centralisé. Dans la pratique la hiérarchisation jouait pleinement à Kinshasa.

Cinq années plus tard, une autre réforme intervint. La structure territoriale et administrative consacrée par la loi n° 78-008 du 20 janvier 1978 ne prévoit plus que quatre niveaux d'administration dans l'ensemble du territoire de la République à savoir la région, la sous-région (rurale et urbaine), la zone (rurale et urbaine), la localité (rurale et urbaine).

L'on constate que les entités politico-administratives coutumières ont été, une fois de plus, supprimées. Il s'en suit que les entités locales à considérer à travers cette législation sont la zone et la collectivité.

La loi du 20 janvier 1978 rencontra des réelles difficultés dans son exécution sur le terrain : la politique de centralisation du début de la décennie 1970 s'était déjà essoufflée faute de son application dans les entités traditionnelles. Elle fut par contre appliquée dans les entités non coutumières.

En 1977, la contestation avait pris la forme d'une lutte armée avec les guerres dites de « quatre vingt jours » et de « six jours ». La lettre de 13 parlementaires de 1982 aurait été inspirée entre autres par la forme guerrière de la contestation. Tous ces problèmes rencontrés sur le terrain n'ont pas permis l'application de cette loi qui sera, quatre ans plus tard, abrogée pour être remplacée par celle du 25 février 1982. Cette loi consacre 122 articles sur un total de 165, soit de l'article 38 à l'article 160 à la collectivité en tant qu'entité « décentralisée » et 35 articles pour toutes les autres entités, les 8 (huit) autres articles réglementent les dispositions générales, transitoires et finales. Les détails sur la décentralisation, dans cette loi, n'avaient concerné que la collectivité rurale.

La décentralisation d'une entité de base quelque peu lointaine du pouvoir central en l'occurrence la collectivité rurale au milieu de nombreuses entités

centralisées ne pouvait produire les effets décentralisateurs si ceux-ci étaient souhaités. Le pouvoir hiérarchique centralisateur ne laisse aucune chance de réussite aux initiatives locales.

Les attributions des autorités des circonscriptions locales notamment celles du chef de collectivité ⁽²¹⁰⁾ sont restées identiques à celles contenues dans les textes légaux antérieurs avec deux nouveautés majeures :

- L'autorité (chef de collectivité) exécute les programmes économique et social arrêtés par l'entité. Cette attribution naît avec l'institution du conseil économique et social du pays qui, malheureusement n'a pas été opérationnel;
- L'autorité assure la mobilisation, dans le cadre du Mouvement Populaire de la Révolution, de tous les cadres et agents des services étatiques et para-étatiques fonctionnant dans son entité.

La lecture du texte de cette ordonnance révèle la mise en évidence de la montée en puissance du Mouvement Populaire de la Révolution devenu Parti-Etat notamment le serment de fidélité que le chef de collectivité prête avant son entrée en fonction montre bien que le M.P.R s'est affirmé dans son rôle de Parti-Etat en ce qu'il dispose : « je jure fidélité au Président Fondateur du Mouvement Populaire de Révolution, Président de la République, obéissance à la constitution et aux lois de la République du Zaïre, et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées » (article 60). Serment prêté du reste par les Membres du gouvernement et toutes les autorités politiques nommées.

Du point de vue juridique, la législation de la décennie 1970 consacre la suppression pure et simple des entités coutumières. Ce fut le moment le plus sombre et la plus éclatante du pouvoir coutumier : sombre à cause d'une suppression légale qui avait réduit la marge de manœuvres des chefs coutumiers ; éclatante pour avoir résisté à la tentative de suppression totale. Ce fut la période de la centralisation à outrance du pouvoir d'Etat.

En réalité, au cours de la décennie, le pouvoir coutumier a continué d'exister et de s'exercer surtout conformément à sa légitimité traditionnelle. La

⁽²¹⁰⁾ A travers tous les textes, la collectivité et la chefferie se situent au même niveau de la hiérarchie administrative et ont toujours les mêmes attributions. Elles sont des entités parallèles.

tentative de permutation des chefs coutumiers et celle de la suppression de toute la structure coutumière se sont soldées par des échecs. Il en est de même de la tentative du contrôle du pouvoir coutumier par une structure étatique notamment le conseil des chefs traditionnels qui devrait être créé par le Président Mobutu et dirigé par lui.

Tous ces échecs face au pouvoir traditionnel disposèrent le régime Mobutu à prendre sa revanche par la suppression de ce pouvoir imprévisible. Mais très vite, ce régime se rendra compte que le pouvoir coutumier fonctionne conformément à ses propres règles. Il ne se décrète pas et ne se bannit pas à coup de textes de l'autorité politique qu'elle soit coloniale ou post-coloniale.

En pratique, le statut du chef coutumier que l'autorité étatique retient pendant cette période est celui d'un agent de l'Etat mieux un fonctionnaire susceptible de mutation. La politique d'uniformisation des structures et des organes politiques consacrés par la loi du 05 janvier 1973 s'était butée à la résistance des chefs coutumiers dans l'application de la décision au niveau des entités locales. Ce pouvoir coutumier que le régime Mobutu accusa d'avoir encadré ou collaboré avec les différentes rébellions de la décennie 1960. Acte de trahison que le régime Mobutu entendait venger absolument par la suppression du pouvoir traditionnel.

L'ordonnance-loi n° 82-006 du 25 février 1982 sur la décentralisation territoriale prend le contre-pied de la législation sur l'organisation territoriale de la décennie 1970 en ce qu'elle institue la décentralisation la plus large possible.

Cette loi ressuscite les entités coutumières dans la mesure où elle reconnaît la collectivité chefferie, le groupement et la localité (village). La mise en veilleuse du pouvoir traditionnel pendant la décennie 1970 confronta l'Etat à la dure réalité de l'existence d'un pouvoir fonctionnant suivant les modalités particulières de la coutume. Lesquelles modalités sont indépendantes des prescriptions légales édictées par le pouvoir étatique établi.

Notons qu'aux termes de cette loi, la collectivité chefferie est une entité administrative décentralisée. Elle est définie comme un ensemble généralement homogène des communautés traditionnelles organisées sur base de la coutume et ayant à sa tête un chef coutumier reconnu et investi par les pouvoirs publics (article 124

alinéas 1). Cette contrainte légale sur la coutume et le pouvoir qui s'y fonde ne modifie pas les pratiques séculaires du pouvoir traditionnel, mais en indique les limites.

Les entités politico-administratives de base (chefferie, groupement, localité) sont réhabilitées. La chefferie se voit honorer par sa décentralisation administrative en tant qu'entité territoriale. Par conséquent, elle est dotée de la possibilité de prendre des initiatives notamment celles de développement au niveau local. En théorie, la décentralisation est bien organisée pour la plupart d'entités administratives du pays.

Cependant on retiendra que la décentralisation effective ne s'était pas réalisée aussi bien au niveau des entités coutumières (chefferie) qu'au niveau d'autres entités administratives du pays. Cette réforme a fait date bien qu'elle fut étouffée dans son application. Cette loi avait perpétué certaines tares qui vont à l'encontre de la décentralisation notamment la nomination des autorités des entités décentralisées telles que la chefferie et le secteur au lieu de leur élection. L'organisation territoriale, politique et administrative du pays pendant la décennie 1980 n'a connu qu'une décentralisation théorique. Elle a eu le mérite de réorienter – du moins en théorie – la philosophie politique de la deuxième République.

En définitive, la législation sur le pouvoir traditionnel a maintenu une triple dualité : structurelle, de pouvoir et de légitimité qui justifie l'hybridation de l'Etat.

Le pouvoir traditionnel n'a jamais été contesté par l'autorité moderne en dépit de vicissitudes qu'il a connu depuis l'Etat Léopoldien. Le dualisme qui caractérise l'Etat ne facilite pas sa modernisation et semble à la base de nombreux problèmes.

En fait, la dualité structurelle pose entre autres problèmes celui de la vision du développement des entités de base et celui des objectifs poursuivis par le pouvoir coutumier dans un Etat qui se veut moderne. Il faut alors déstructurer les entités de base pour harmoniser l'organisation administrative de l'Etat. Concevoir une politique de développement global de l'Etat qui serait exécutée à la base est une nécessité.

L'Etat épouse la structure traditionnelle et son modèle politique : centralisation du pouvoir, refus de l'alternance au pouvoir et d'autres pratiques que l'élite politique dite « moderne » recopie et reproduit servilement. De ce point de vue, l'élite politique traditionnelle sert de modèle à l'élite politique moderne. Dans ce cas, il est difficile de policer les mœurs politiques du pays afin de moderniser la vie politique. On sait, par exemple, que les mandats illimités de chefs d'Etats africains ainsi que des symboles traditionnels sont copiés sur le modèle du mandat du chef coutumier et des pratiques y associées. Au Zaïre, la toque et la canne du Président Mobutu furent les attributs du pouvoir coutumier conformément à l'idéologie du recours à l'authenticité.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE II :

HYBRIDATION DES POUVOIRS POLITIQUES TRADITIONNEL ET MODERNE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

En République Démocratique du Congo, les structures du pouvoir coutumier font parties intégrantes de l'organisation politico-administrative du pays. C'est en 1891 que commence le processus d'intégration des structures politiques traditionnelles dans l'organisation politico-administrative du Congo contemporain. Avec la Circulaire du 18 avril 1904, le rôle du chef coutumier semble indiqué au sein de cette structure politico-administrative hybride. Non seulement la structure sera hybride mais aussi le pouvoir politique : *« Avec l'implantation d'une administration européenne régulière en 1910, la position du roi s'améliore rapidement. L'administration veut mettre fin à l'anarchie et soutient de plus en plus le pouvoir royal. Vers 1950, celui-ci a retrouvé non seulement ses pouvoirs d'antan, mais il les a augmentés grâce à l'appui de l'administration. Il devient le représentant de celle-ci auprès des Kuba et leurs représentant vis-à-vis de l'Etat »* ⁽²¹¹⁾.

Au-delà des vicissitudes politiques et des humeurs des dirigeants politiques qui dictent les orientations dans la gestion administrative des entités du pays, il y a lieu de relever certaines constances particulièrement du point de vue de la nature juridique des entités coutumières notamment les groupements et les chefferies.

Avant toute chose, nous allons nous fixer sur la structure politico-administrative du pays.

⁽²¹¹⁾ VANSINA, J., *Le royaume Kuba*, Musée royal de l'Afrique Centrale, Tervuren, 1964, P. 178.

SECTION 1. SEGMENTS TERRITORIAUX ET FONCTIONNEMENT DU SYSTEME.

La structure administrative de la République démocratique du Congo est composée des entités qui se situent à différents niveaux de la hiérarchie. Ces entités administratives sont subdivisées de la manière suivante :

- L'Etat en provinces et la ville de Kinshasa ;
- La Province en Districts et Villes ;
- Le District en Territoires ;
- La Ville en Communes Urbaines ;
- La Commune en Quartiers ;
- Le Territoire en Cités, en Secteurs et en Chefferies;
- La Cité en Quartiers ;
- Le Secteur et la Chefferie en Groupements ;
- Le Groupement en Villages

Cette subdivision reprend aussi bien les entités modernes que traditionnelles (chefferies, groupements, villages) étant des entités administratives de l'Etat. Elle consacre l'hybridation de la structure politique et administrative de l'Etat.

Du point de vue statistique le nombre de ces entités se présente comme suit : Le pays compte onze (11) Provinces, vingt cinq (25) Districts, vingt (20) Villes, quatre vingt quinze (95) communes, cent quarante-cinq (145) territoires, 476 Secteurs, deux cent soixante et une (261) chefferies, 5.434 Groupements,...

De tous ces chiffres, le nombre des chefferies (261) et celui des groupements (5434) nous intéresse particulièrement du fait que ces entités administratives relèvent du pouvoir traditionnel que nous analysons dans cette étude. Par ailleurs, nous savons que les Secteurs (476) sont subdivisés en Groupements. Création de l'Etat moderne, les secteurs ont pour sous-ensembles des entités administratives traditionnelles.

L'étude des relations politiques et administratives entre ces deux instances structurelles du pouvoir au sein de l'Etat présente un intérêt réel. De ce point de vue, nous pouvons envisager la structure des entités administratives du pays afin de situer l'importance de chacune d'entre elles dans le processus de la modernisation du pays.

1. 1. De la structure politico-administrative de la R. D. Congo.

Le pays présente une structure administrative ambivalente qui repose à la fois sur les entités dites modernes et celles qui sont traditionnelles. Ces dernières se rencontrent à la base à travers tout le pays représentées par les Villages et les Groupements comme entités de base à travers le territoire national.

L'organigramme inspiré des textes légaux présente les structures de la manière suivante :

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

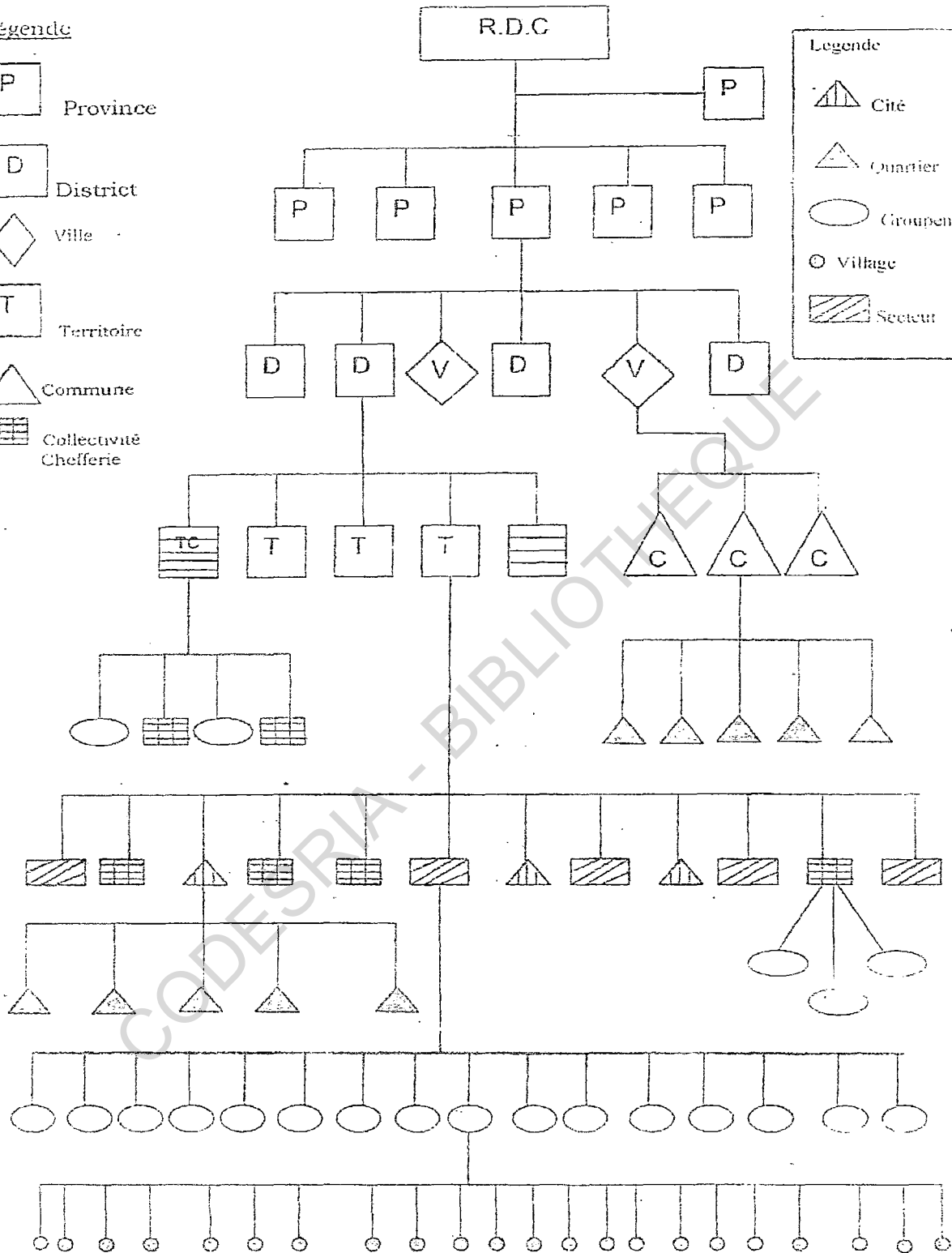
Figure 1 : Organigramme des entités administratives de la R.D. Congo.

Légende

- P Province
- D District
- Ville
- T Territoire
- Commune
- Collectivité
Chefferie

- Légende

 - Cité
 - Quartier
 - Groupement
 - Village
 - Secteur



Vous trouverez en annexe la liste de groupements et chefferies par province mais en voici les statistiques.

Tableau 1. Nombre des chefferies, des secteurs et des groupements par province
(²¹²).

N°	Province	Nombre des chefferies	%	Nombre des secteurs	%	Nombre des groupements	%
01	Bandundu	10	3,8	84	17,6	767	14,1
02	BasCongo	0	0	55	11,5	385	7,0
03	Equateur	2	0,7	85	17,8	811	14,9
04	Kasaï-Occ	3	1,1	50	10,5	466	8,5
05	Kasaï-Or.	8	3,0	76	15,9	728	13,3
06	Katanga	58	22,2	34	7,1	503	9,2
07	Maniema	13	4,9	21	4,4	317	5,8
08	Nord-Kivu	10	3,8	7	1,4	97	1,7
09	Orientale	139	53,2	59	12,3	1 175	21,6
10	Sud-Kivu	18	6,8	5	1,0	185	3,4
	Total	261	100	476	100	5 434	100

Source : Ministère de l'Intérieur de la R.D.C., direction des E.A.D.

Comme le tableau ci-dessus l'indique, le nombre des chefferies est inégalement reparti entre les provinces de la R.D. Congo. On observe que la Province Orientale a 139 chefferies sur un total de 261 que compte le pays soit 53,2 %. La Province du Katanga a, pour sa part, 58 chefferies qui représentent 22,2 % de l'ensemble du territoire national ; la Province du Sud-Kivu comprend 18 chefferies soit 6,8 %. La Province du Maniema se situe en quatrième position avec 13 chefferies, cela représente 4,9 % des chefferies du pays ; elle est talonnée par les Provinces de Bandundu et du Nord-Kivu qui comptent 10 chefferies soit 3,8 % pour chacune de ces deux provinces. Au Kasaï-Oriental existent 8 chefferies qui représentent 3,0 % ; tandis que le Kasaï-Occidental en a trois soit 1,1%. Dans la Province de l'Equateur

(²¹²) Tableau élaboré par nous sur base des données de la Direction des Entités Décentralisées du Ministère de l'Intérieur de la République Démocratique du Congo.

survivent deux chefferies soit 0,7 %. Enfin, dans la Province du Bas-Congo, il n'y a aucune chefferie soit 0 %.

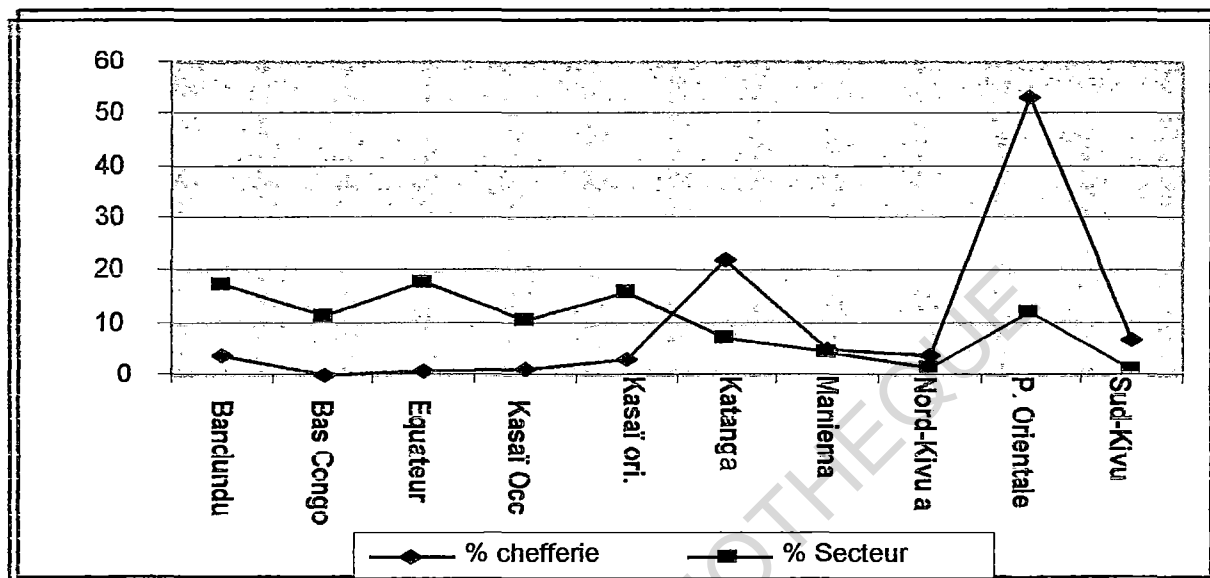
Le nombre des chefferies par province explique le degré de la centralisation des structures politiques et administratives du pays à la base. Dans la Province Orientale, les chefferies représentent 53,2% soit plus de la moitié des chefferies de l'ensemble du pays ; elles seraient les survivances des sultanats musulmans disloqués par le pouvoir colonial. Dans le Katanga, les deux Kivu (Nord et Sud) et les deux Kasai (Occidental et Oriental), les chefferies seraient les vestiges des puissants empires et royaumes. Dans la Province du Bandundu, les chefferies peuvent être l'extension de l'empire Lunda qui conserve la tendance centralisatrice. Dans la Province du Bas-Congo les structures coutumières ont été détruites d'abord par les envahisseurs Yaka ; ensuite par les colonisateurs. C'est aussi la province qui a été en contact avec le monde occidental depuis des siècles.

Il y a lieu de constater que dans les provinces où le nombre des chefferies est élevé, le nombre des secteurs est bas. Cela est observé dans la Province Orientale où l'on dénombre 139 chefferies contre 59 secteurs ; c'est le cas aussi au Takanga avec 58 chefferies en face de 34 secteurs. La même situation est observée dans le Nord-Kivu qui a 10 chefferies et 7 secteurs et dans le Sud-Kivu comprend 18 chefferies et 5 secteurs. La situation inverse est observée dans les autres provinces, c'est-à-dire on compte un plus grand nombre des secteurs par rapport aux chefferies. Dans le Bas-Congo, il n'y a aucune chefferie et on dénombre 55 secteurs ; la Province de Bandundu a 84 secteurs et 10 chefferies. La Province de l'Equateur compte 85 secteurs et 2 chefferies ; le Kasai-Occidental a 50 secteurs et 3 chefferies. Au Kasai-Oriental, on dénombre 76 secteurs et 8 chefferies.

A la lumière de ces statistiques sur le nombre des chefferies et des secteurs par province, nous pouvons noter que les provinces dont le nombre des chefferies est plus élevé que le nombre des secteurs, il y a prédominance des sociétés à structures administratives et politiques centralisées ; tandis que dans les provinces où le nombre des secteurs est plus grand que celui des chefferies, on y rencontre la prédominance des sociétés segmentaires.

Graphiquement, les chefferies et secteurs par province sont représentés de la manière suivante :

Figure 2 : Représentation provinciale des chefferies et des secteurs.



Les provinces de l'Equateur et de Bandundu suivies du Kasai-Oriental et de la Province Orientale détiennent les plus grands des secteurs ; la Province Orientale, la Province de l'Equateur, la Province de Bandundu, le Kasai-Oriental et le Katanga ont le nombre élevé des groupements.

Au regard de l'organisation politique et administrative du pays, il y a lieu d'observer les faits suivants : les provinces du Maniema, Nord Kivu et Sud Kivu ne sont pas subdivisées en districts. L'instance politico-administrative qui se situe immédiatement après la province est le territoire dans ces trois provinces. En fait, la province du Kivu a été le terrain d'expérimentation du découpage inspiré par l'Ordonnance – loi n°006 du 25 février 1982. Ce découpage est intervenu en 1987. Les trois anciens districts de la Province du Kivu furent élevés au rang de province sans que l'on ait pris soin d'harmoniser la structuration administrative dans ces provinces. Les territoires n'ont, jusqu'à ce jour subi aucun changement.

La constitution du 18 février 2006 élève les districts en provinces sauf dans le Bas-Congo où la province aura toujours trois districts (le Bas-Fleuve, les Cataractes et la Lukaya) et se nommera Kongo central. Dans le Bandundu, les districts du Plateau et de Mai Ndombe formeront ensemble la Province de Mai Ndombe. Ainsi,

le pays comptera vingt-cinq provinces telles que énumérées à l'article 2 de la constitution. De ce fait, la nouvelle constitution supprime le district comme entité administrative du pays dans la plupart des provinces : « les nouvelles provinces et entités territoriales peuvent être créées par démembrement ou par regroupement dans les conditions fixées par la constitution et la loi » (art. 4 de la constitution du 18 février 2008).

Les chefferies qui s'étendent sur les mêmes espaces géographiques que le territoire connaissent deux problèmes : d'abord, elles combattent l'érection des secteurs au sein de leurs entités. Les secteurs sont présentés comme des entités d'émancipation des populations vis-à-vis du pouvoir coutumier. Les secteurs se rencontrent beaucoup dans les sociétés segmentaires alors que les chefferies sont des sociétés centralisées. C'est pourquoi chez les Bakuba, le Nimi est opposé à la reconnaissance des secteurs réclamés par les Bakete dans le territoire de Mweka. De même que l'actuel chef de chefferie de Bakwa Kalonji dont la superficie correspond au territoire de Tshilenge a obtenu la suppression des secteurs déjà existants dans sa chefferie. Suppression obtenue comme gage de son alliance avec le pouvoir en 2003. Ensuite, le chef de la chefferie est souvent en conflit avec l'administrateur du territoire dont la superficie de l'entité se confond avec celle de la chefferie. Le problème qui se pose dans ces entités est celui du dédoublement de l'autorité et des fonctions car l'Administrateur du Territoire fonctionne à côté du chef coutumier dans la même entité qui, pour l'un est un Territoire et pour l'autre une entité coutumière. Ce même problème de dédoublement des fonctions se pose aussi entre les chefferies et les Postes d'Encadrement Administratifs ; entre ces derniers et les Secteurs.

Nous nous attelons à comprendre l'organisation du pouvoir à la base notamment dans la chefferie parce qu'elle organise le pouvoir centralisé à la base ; le secteur et le groupement où le pouvoir est segmentaire. Les chefferies et les groupements constituent les plus importantes organisations politico-administratives de base à travers tout le pays. Le groupement est l'organisation politico-administrative locale la plus généralisée du territoire national.

1. 2. Le fonctionnement du système.

La structure des entités politico-administratives présente des rapports verticaux entre elles. Selon qu'il s'agit d'exécuter une décision ou de faire parvenir un

rapport à l'administration centrale, le parcours de l'injonction et du rapport demeure vertical de haut vers le bas et vice versa.

De ce point de vue, une mesure gouvernementale qui doit être d'application au niveau du territoire est transmise à la province qui, à son tour, la répercute au district. Le district enjoint au territoire ladite mesure. A l'inverse, le rapport d'exécution de cette mesure suivra la même voie de bas vers le haut.

L'agencement structurel semble huilé pour permettre un fonctionnement harmonieux des entités administratives. Cependant, en dépit de la hiérarchisation qui postule une soumission des entités de base aux entités supérieures, la nature et le statut juridique différenciés de ces entités grippent la machine administrative.

En effet, au niveau provincial, par exemple, la province est une entité administrative décentralisée subdivisée en districts, une instance déconcentrée des territoires. Ceux-ci comme les provinces sont décentralisés et se subdivisent en collectivités chefferies et secteurs, entités dépourvues de la personnalité civile suivant l'esprit et la lettre du décret n°081 du 02 juillet 1998. La constitution du 18 février 2006 érige la chefferie et le secteur en entités décentralisés (art.3 alinéa 2). Le statut des chefs coutumiers sera fixé par une loi dispose l'article 207 alinéas 3 de cette constitution.

Concernant les chefferies, le pouvoir est inexorablement exercé du village au territoire suivant les préceptes de la coutume. Dans ce cas, le chef de chefferie règne sur ses sujets.

En définitive, quel que soit le niveau où se situe l'entité administrative traditionnelle placée sous l'emprise d'une entité « moderne », la collaboration entre le chef traditionnel et le représentant moderne de l'Etat n'est pas acquise d'avance. Le chef coutumier s'estime toujours détenteur d'un pouvoir souverain. Par conséquent, il croit n'avoir d'injonctions légitimes à recevoir de personne d'autre que celles découlant de la coutume. Il s'attache plus, en tant que chef coutumier, aux valeurs traditionnelles d'où il tire sa légitimité qu'aux textes et rapports administratifs. De cette situation découle parfois des conflits entre l'autorité administrative moderne et le chef de chefferie notamment en matières judiciaires. En effet, les mêmes infractions sont soumises au jugement des deux autorités judiciaires traditionnel et moderne compétentes géographiquement et instituées toutes comme officiers de police

judiciaire à compétence générale. Lesquels conflits grippent le fonctionnement de la structure administrative.

SECTION 2. HYBRIDATION DU SYSTÈME POLITIQUE TRADITIONNEL.

L'hybridation du système politique traditionnel peut être analysée à travers la situation de l'autorité détentrice du pouvoir coutumier et la légitimité dont elle jouit. De ce point de vue, il convient d'envisager d'abord la dualité du pouvoir du chef avant d'examiner l'ambivalence du système.

L'emprise de l'« Etat moderne » sur les structures du pouvoir traditionnel n'a pas privé le chef coutumier de son autorité sur les populations dans les milieux où ont existé des entités politiques à pouvoir centralisé avant la colonisation. Par ailleurs, le chef traditionnel est investi du pouvoir d'Etat de par la reconnaissance et l'investiture gouvernementale qui confèrent des compétences liées à l'accomplissement des missions nouvelles de l'Etat. Ce qui consacre la dualité de pouvoir du chef coutumier.

Dans les sociétés segmentaires, les groupements et les villages existent comme symboles d'organisation sociale et politique traditionnelle du pays. Il manque à ces structures une coordination suffisante de l'autorité traditionnelle dictée par un comportement séculaire des populations soumises à une telle organisation. En fait, le pouvoir traditionnel n'est pas centralisé dans les sociétés à pouvoir segmentaire. Mieux, le pouvoir coutumier est permissif dans les sociétés segmentaires.

Néanmoins, depuis l'époque coloniale jusqu'à l'Etat post colonial, le chef coutumier trouve son compte et tire l'épingle du jeu dans la mesure où il détient un double pouvoir : traditionnel et moderne. Le groupement demeure l'entité coutumière constituant l'échelon de l'organisation administrative de base du pays. Il est généralisé à travers tout le pays et même dans le Bas-Congo où les chefferies ont complètement été bannies depuis 1958 au profit des secteurs alors qu'en 1933 il (le Bas-Congo) comptait 235 chefferies ⁽²¹³⁾.

⁽²¹³⁾ Rapport sur l'administration de la Colonie du Congo Belge pendant les années 1939 à 1944 cité par L. MONNIER et J.C WILLAME, *Les provinces du Congo : Structure et fonctionnement. Sud Kasai-Uélé-Kongo central*, collection d'études politiques, cahiers Economiques et sociaux, CEP n° 2, IRES, 1964, p.213.

La dualité du pouvoir dans la chefferie est mieux résumée par Jacques Lombard quand il affirme : « *une des particularités de la chefferie est d'avoir réuni contre elle les deux formes d'opposition : le chef africain servant les intérêts de la société coloniale a été visé à la fois comme agent de l'administration européenne (réaction externe) et comme représentant des forces traditionnelles de la société colonisée (réaction interne)* » ⁽²¹⁴⁾.

Cette double situation du chef s'explique par la position particulière qu'il occupe dans une structure ambivalente : qui s'assume à la fois comme entité traditionnelle et moderne. Avant toute chose, nous pouvons analyser la structure dans une situation d'hybridation.

2.1. Hybridation de la structure politique traditionnelle.

La chefferie comme structure politico-administrative est, depuis l'époque coloniale, reconnue comme une structure organisée selon la coutume. Si les chefs ont été confirmés par le Gouverneur général ou en son nom dans l'autorité qui leur est attribuée par la coutume (article 1), le décret royal du 06 octobre 1891 reconnaît les chefferies indigènes comme telles.

La circulaire du 18 avril 1904 note que la chefferie indigène reconnue constitue donc en réalité un petit Etat dans l'Etat.

Cette affirmation est importante d'autant plus qu'elle nous renseigne sur l'existence de l'organisation administrative au sein de la chefferie dont les attributions lui sont conférées par la coutume.

Cependant, ces entités coutumières ont perdu la pureté de leur caractère traditionnel au contact avec le pouvoir colonial qui les a acceptées, bon gré malgré, et les a intégrées dans la structure de l'Etat colonial qui se veut « civilisateur » partant moderne. C'est le décret du 03 juin 1906 sur les chefferies indigènes qui, aux termes de l'article 1, élève la chefferie au statut d'entité administrative étatique quand il note : « *tout indigène est réputé faire partie d'une chefferie, sauf les exceptions résultant des dispositions légales* ». L'article 2 de ce décret précise les contours de la chefferie et les conditions de la régularité de sa constitution lorsqu'il dispose : « *la*

⁽²¹⁴⁾ LOMBARD, Jacques, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire : le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial*, Armand colin, Paris, 1967, p.18.

chefferie se compose d'un seul village ou de plusieurs villages placés sous l'autorité supérieure d'un chef unique. Elle est régulièrement constituée par le Gouverneur Général, ou en son nom, par le commissaire de district, qui confirme le chef dans l'autorité qui lui est attribuée par la coutume, ou qui, s'il n'y a pas de chef, ou si le chef est incapable ou sans autorité, en nomme un qui sera assuré du respect des habitants ».

La légitimité légale de la chefferie en tant qu'entité administrative d'Etat, lui est conférée par le Gouverneur Général qui en constate la régularité et confirme le chef dans son autorité coutumière.

Le décret royal du 02 mai 1910 sur les chefferies et sous-chefferies en son article 1 précise que les indigènes du Congo et ceux des colonies limitrophes qui résident au Congo sont répartis en chefferies dont les limites territoriales sont déterminées par le commissaire de district, conformément à la coutume.

En effet, l'entité coutumière ainsi élevée au rang de circonscription administrative de l'Etat est placée sous la tutelle d'une instance administrative européenne. Le commissaire de district détermine le poste européen dont la chefferie dépend. Il peut diviser celle-ci en sous-chefferies, conformément à la coutume ⁽²¹⁵⁾.

Ainsi, la chefferie devient une entité administrative ambivalente étant donné qu'elle est à la fois une entité administrative traditionnelle et une instance d'organisation du pouvoir d'Etat dans les milieux où elles survivent. C'est ce que nous suggèrent les dispositions de l'article 19 du décret royal du 5 décembre 1933 sur les circonscriptions indigènes quand il dispose : *« les chefferies sont les groupements traditionnels organisés sur la base de la coutume en circonscriptions administratives. Le Commissaire de district fixe, conformément à la coutume, les limites des chefferies et éventuellement de leurs subdivisions ».*

Faut-il comprendre les expressions « circonscription indigène » et « entité traditionnelle » comme synonyme étant donné que le secteur est une circonscription indigène aux termes de l'article 1 du décret royal du 5 décembre 1933 ?

⁽²¹⁵⁾ Article 2 du décret royal du 2 mai 1910.

Avant d'envisager une réponse à cette question nous voulons comprendre ce qu'est, par essence, le secteur dans sa composition réelle et effective. Le secteur, à l'instar des territoires, est une entité administrative de création coloniale. Sans doute, sa création fut inspirée par l'échec de la généralisation des chefferies. Celles-ci ont fait leur preuve dans des régions où le pouvoir coutumier était bien structuré et centralisé. La Province Orientale avec ses 139 chefferies compte le plus grand nombre de chefferies par rapport aux autres provinces du pays. Habitée par les populations d'origine soudanaise organisées depuis longtemps sous forme de sultanats. L'administration coloniale reconnut autonomes les entités constitutives du sultanat Zande pour affaiblir le sultan et diminuer son autorité. Constituées en chefferies, certaines de ces chefferies sont comparables à certains groupements chez les lunda, les Kuba ou les Balubakat. L'implantation des chefferies fut vouée à l'échec dans les régions à structures traditionnelles segmentaires, notamment dans la province du Bas-Congo où n'existe aucune chefferie mais compte 55 secteurs et la province de l'Equateur où il y a aujourd'hui 85 secteurs et deux chefferies : les chefferies de Dianga en territoire de Bolomba et de Nkole en territoire de Bokungu.

Le secteur nous paraît comme l'instance politico-administrative locale qui soit véritablement une initiative de l'Etat. C'est lui qui réunit en circonscription administrative de coordination des groupements. Cela est consacré par l'article 20 du décret du 5 décembre 1933 pour qui *les secteurs sont les circonscriptions administratives formées par la réunion de groupements indigènes numériquement trop faibles pour se développer harmonieusement dans tous les domaines.*

En effet, chacun de ces groupements conserve son organisation coutumière. Comme on le voit, les groupements sont les subdivisions administratives du secteur, de par leur nature, ils sont des circonscriptions coutumières. Le secteur devient, par conséquent, l'instance de coordination du pouvoir coutumier dans les sociétés traditionnelles à structure politique segmentaire.

Les groupements réunis en secteur constituent le modèle de ce pouvoir traditionnel segmentaire. On le sait, les systèmes segmentaires sont caractérisés par l'instabilité du pouvoir au sein de la communauté. Instabilité due en partie au système de dévolution du pouvoir. Il y a mutation des clans et des lignages occasionnée par la segmentarisation des structures sociales et politiques dans ces provinces.

Création de l'Etat par sommation des groupements indigènes numériquement faibles pour leur développement, le secteur devient légalement une circonscription administrative purement moderne. Cependant, légitimement, aucun mécanisme politique ne permet d'obtenir une entité administrative moderne c'est-à-dire adaptée à l'esprit, aux exigences et aux conditions du moment présent par l'addition de plusieurs circonscriptions coutumières. En fait, pour répondre à la logique et au bon sens, l'autorité coloniale avait généralisé l'institution de la chefferie à travers toute l'étendue de la colonie ⁽²¹⁶⁾.

Cependant, la chefferie en tant qu'instance de réunion des groupements n'a pas survécu dans les sociétés à système traditionnel segmentaire telles que dans le Kwilu. L'expérience du Bas-Congo étant similaire à la suite de l'effondrement du royaume Kongo.

Ainsi, dans les sociétés segmentaires – toujours plus nombreuses - ont été établis les secteurs qui sont une superposition de la structure d'Etat moderne sur les groupements conservant leur caractère coutumier. En fait, est groupement, aux termes de l'article 160 de l'ordonnance-loi n°82-006 du 25 février 1982, *toute communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume et érigée en circonscription administrative sous l'autorité d'un chef coutumier reconnu et investi par les pouvoirs publics.*

De toute évidence, le secteur est une entité administrative décentralisée qui comprend un ensemble généralement disparate des communautés traditionnelles indépendantes, organisées sur base de la coutume mais numériquement trop faibles pour se développer harmonieusement dans tous les domaines et ayant à sa tête un chef élu reconnu et investi par les pouvoirs publics ⁽²¹⁷⁾ devrait être un entité moderne à la base.

La chefferie, le groupement et pour extrapoler le secteur constituent les circonscriptions, c'est-à-dire les entités administratives composées d'indigènes unis par des relations coutumières ou locales ou des intérêts communs, dont les limites territoriales, l'organisation intérieure et la compétence sont reconnues ou déterminées dans les formes prévues à l'article 1 alinéa 2 du décret du 05 décembre 1933 qui dispose : « il faut entendre par « *circonscription indigène* » :

⁽²¹⁶⁾ Lire à ce propos la législation sur les circonscriptions indigènes de 1891 à 1917.

⁽²¹⁷⁾ Article 125 de l'ordonnance-Loi n° 82-006 du 25 février 1982.

- a. *Les chefferies reconnues conformément au présent décret ;*
- b. *Les secteurs ».*

L'ambivalence des structures administratives coutumières compte tenu qu'elles font aussi office d'entités administratives d'Etat moderne, est bien établie. Les chefs coutumiers le reconnaissent tout en exaltant l'importance de leur pouvoir : *« l'autorité traditionnelle occupe une place de choix dans la structure administrative et territoriale de notre pays, en tant que premier pouvoir politique et gestionnaire des entités territoriales de base. Les structures étatiques ont été greffées au dessus du pouvoir traditionnel par l'autorité coloniale en reconnaissance de la rationalité de l'organisation politico-administrative traditionnelle »* ⁽²¹⁸⁾. Les chefs coutumiers retiennent entre autres raisons qui auraient milité en faveur du maintien de la structure traditionnelle à la base de la structure administrative de l'Etat, la rationalité de l'organisation politico-administrative traditionnelle.

2. 2. Hybridation du pouvoir coutumier : le chef coutumier, représentant de l'Etat.

En République Démocratique du Congo, toutes les structures de base sont, comme nous l'avons démontré plus haut, constituées des entités politico-administratives traditionnelles sur lesquelles se sont superposées les structures d'Etat. *"Le pouvoir coutumier constitue le socle sur lequel l'administration dite moderne s'est appuyée de tous les temps pour asseoir son autorité"* ⁽²¹⁹⁾.

Les chefs traditionnels estiment que *le pouvoir coutumier est un pouvoir de souveraineté. Il est originel ou initial et autonome parce qu'il est à la base de son propre ordre. Implanté sur toute l'étendue du territoire national, les tribus régies par ce pouvoir forment la nation congolaise, ce qui lui confère le caractère national* ⁽²²⁰⁾.

Le chef coutumier n'est chef, en principe, parce qu'il est fils de son père ou de son oncle. Celui-ci est détenteur d'un pouvoir fondé entre autres sur la coutume héritée. Le pouvoir s'accorde intuitu familiae qu'intuitu personae au sein de la communauté.

⁽²¹⁸⁾ A.N.A.T.C, *Contribution des chefs coutumiers de la R.D.C aux travaux de la consultation nationale sur l'état de la nation*, Document, Kinshasa, mars 2000, p.1.

⁽²¹⁹⁾ A.N.A.T.C, *Vade Mecum des autorités traditionnelles de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 2001, p.2.

⁽²²⁰⁾ *Vade Mecum*, op.cit, p.3.

Le pouvoir colonial avait très vite intégré cette réalité à travers l'administration indirecte dans les contrées où le pouvoir coutumier était bien structuré. Par ailleurs, cette méthode d'administration aurait été un des moyens pour la colonisation qui permit la destruction des institutions politiques, sociales et culturelles, considérées comme des pratiques barbares et sauvages ⁽²²¹⁾.

Pour atteindre ce but, les chefs traditionnels, surtout dans les colonies françaises et belges, étaient transformés en agents de l'Etat, donc en premiers collaborateurs du colonisateur ⁽²²²⁾. Il serait bénéfique pour l'Etat de consolider ces acquis afin d'éviter l'ambiguïté du statut dont jouit le chef coutumier au sein de l'Etat moderne en fixant clairement le statut des chefs coutumiers.

Le pouvoir colonial n'a pas admis le chef traditionnel dans le sérail du pouvoir d'Etat de gaieté de cœur mais puisque ce fut une réalité évidente d'une organisation politique antérieure à la colonisation avec laquelle il fallait compter.

Déjà en 1891, l'Etat Indépendant du Congo admettait le chef coutumier à ses services. Avant cela, en 1889, l'autorité coloniale légiférait sur la récompense en médailles à décerner aux chefs indigènes congolais qui auront fait preuve de loyauté et de dévouement pour des services rendus par eux à l'Etat ⁽²²³⁾.

Toutes ces dispositions montrent l'antériorité de l'autorité traditionnelle avec un pouvoir organisé. Il s'en suit que la colonisation a affaibli les institutions politiques et sociales traditionnelles mais ne les a pas bannies. Aujourd'hui, plus que hier, le pouvoir traditionnel persiste et l'Etat continue à fixer les limites des chefferies mieux, à en recréer : Bakwa Kalonji dont la superficie se confond avec celle du territoire de Tshilenge est de création récente ⁽²²⁴⁾. Elle a été réhabilitée en 2003 et a subjugué la chefferie de Lukalaba qui englobe la territoire de Tshilenge qui avait été divisé en 1978 en quatre collectivités dont trois secteurs (Kalonji Sud, Kalelu et Tshipuka) et une collectivité chefferie, celle de Lukalaba.

Les chefs coutumiers sont conscients de l'antériorité de leur autorité par rapport à l'existence de l'Etat. Ils ne cessent de le rappeler aux autorités étatiques de tous

⁽²²¹⁾ MONONI ASUKA NGONGO, *La crise des Etats du Tiers Monde. Cas de l'Afrique*, PUZ, Kinshasa, 1995, p.26.

⁽²²²⁾ COHEN, W.B. cité par MONONI ASUKA-NGONGO, *op.cit*, p.27.

⁽²²³⁾ Décret du Roi Souverain du 30 avril 1889 sur les récompenses.

⁽²²⁴⁾ Le décret n° 024 du 13/03/2003 portant fixation des limites de la Chefferie de Bakwa Kalonji en district de Tshilenge.

les niveaux chaque fois que l'occasion s'y prête : "*au plan politique, le chef traditionnel est le premier pouvoir du territoire, issu de la légitimité primaire du peuple. Il a un territoire, une mémoire collective et la responsabilité politique et sociale de la société*" ⁽²²⁵⁾.

Le pouvoir traditionnel s'estime directement propriétaire de la convention nationale et médiateur naturel de tous les conflits qui surgissent sur son territoire pour faire la sagesse de l'unité. Pour lui, l'Etat moderne au Congo peut se liquéfier et disparaître, comme c'est le cas depuis plus de deux décennies, mais il renaîtra de ses cendres grâce à la solidarité, à la pérennité et à la stabilité du pouvoir traditionnel ⁽²²⁶⁾.

Les circonstances de la guerre déclenchée le 2 août 1998 en République Démocratique du Congo avaient éclipsé l'Etat et son autorité au sein de la société. Ce qui renforce la légitimité du pouvoir coutumier au sein des entités de base où il est une réalité quotidienne à la suite de la désertion de l'Etat de l'espace social et politique. Par conséquent, on assiste à la privatisation des fonctions régaliennes de l'Etat. En plus, "*dans les circonstances particulières que connaît la République Démocratique du Congo où l'Etat, pour la plupart des fois, et dans beaucoup des groupements, n'est plus qu'un décédé en putréfaction, seuls les chefs coutumiers ont maintenu et entretenu l'idée de l'Etat en assurant tant que faire se peut, la protection des biens et des personnes*" ⁽²²⁷⁾. Les chefs coutumiers sont engagés à sauvegarder le patrimoine national et l'intégrité du territoire. Les groupes « Mai Mai » se structurent, le plus souvent, autour des chefs coutumiers dans l'Est de République Démocratique du Congo. L'on note par exemple, l'implication des chefs coutumiers par la communauté internationale dans la sauvegarde du patrimoine de l'humanité.

Dans tous les cas, le pouvoir d'Etat devient l'appendice du pouvoir coutumier à cause de l'affaiblissement qui lui ôte toute légitimité : "*l'autorité de l'Etat est obligée de recourir à la légitimité du chef traditionnel pour la répartition et la construction des équipements collectifs (écoles, dispensaires), l'entretien des routes et la mobilisation pour les travaux agricoles ou d'intérêt commun*" ⁽²²⁸⁾.

⁽²²⁵⁾ A.N.A.T.C, *Contribution des chefs coutumiers de la République Démocratique du Congo aux travaux de la consultation nationale sur l'état de la Nation*, Document, Kinshasa, 2000, p.2.

⁽²²⁶⁾ A.N.A.T.C, *Contribution des chefs coutumiers...* op.cit, p.2.

⁽²²⁷⁾ BOSHAB, E., *République Démocratique du Congo : entre les colombes et les faucons. Où vont les partis politiques?*, PUC, Kinshasa, 2001, p.70.

⁽²²⁸⁾ A.N.A.T.C, *contribution des chefs coutumiers...* Document op.cit, p.2.

Pour les chefs coutumiers, l'antériorité du pouvoir traditionnel et de sa légitimité ne fait l'ombre de doute. L'affirmation de cette réalité prend l'allure d'un défi lancé à l'autorité étatique. Sinon comment comprendre les propos de cette ampleur : *"Si les magistrats de la cour suprême, dans les conditions connues de tous, se sont permis d'invalider l'arrêté ministériel, un acte d'administration, ils n'ont malheureusement pas le pouvoir d'invalider nos coutumes et les traditions ni de valider un pouvoir coutumier quelconque. C'est un pouvoir ancestral, héréditaire, transmis par les détenteurs identifiés par la tradition à des descendants des familles régnantes par rotation et préparés à cet effet. L'arrêté ministériel ne fait pas le Mwami, le Nyimi ou le Kyamvu tout comme il ne peut pas le défaire. C'est un pouvoir d'essence mystico-magique qui ne s'arrête dans le chef de son détenteur qu'avec sa mort. (...) Moi vivant, personne ne peut retirer certains des insignes royaux que je porte à la suite des cérémonies que seul moi et ceux qui les ont organisées connaissons"* ⁽²²⁹⁾. Il se pose un problème de manque de respect pour l'autorité étatique dont le chef coutumier serait le représentant.

Isango Idi Wanzila reconnaît la légitimité des chefs coutumiers en tant que représentant de l'Etat dans sa plaidoirie quand il écrit : *"Nonobstant la désintégration des sociétés traditionnelles sous l'influence de la modernisation, l'autorité des chefs coutumiers a gardé une emprise certaine sur les populations rurales, surtout, là où ont existé avant la colonisation des entités politiques centralisées"* ⁽²³⁰⁾. Les chefferies sont ces entités politiques coutumières centralisées dans la structure politique et administrative de la République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, le comportement des agents de l'Etat a participé à la légitimation permanente du pouvoir coutumier et de son chef depuis l'Etat léopoldien jusqu'à présent. En fait, *"le comportement de conquistadores affiché par les représentants du pouvoir : fonctionnaires, autorités politico-administratives, militaires en place ou en mission dans les milieux ruraux a permis, paradoxalement, de rehausser ou de garder intact le crédit de certains chefs coutumiers auprès de leur population parce que non compromis dans les brimades dont cette dernière était victime"* ⁽²³¹⁾. Soulignons cependant le fait que ce ne sont pas tous les chefs coutumiers qui se sont gardés des abus occasionnés par l'exercice du pouvoir d'Etat. Ceux d'entre eux qui sont contestés recourent sans réserve à la puissance publique pour se faire respecter. Ainsi,

⁽²²⁹⁾ IBALA BALA MUTEBA KADI, Kyamvu Kasongo-Lunda, chef de chefferie, lettre adressée au Ministre de l'Intérieur le 25 octobre 2001.

⁽²³⁰⁾ ISANGO Idi WANZILA, *op.cit.*, p.155.

⁽²³¹⁾ Idem, p.155.

certains chefs coutumiers deviennent auteurs des abus de pouvoir sur leurs sujets. Lesquels abus ont souvent provoqué l'exode des jeunes.

En dernière analyse, l'ambivalence du pouvoir dont jouit le chef coutumier le pousse à s'attacher davantage aux valeurs traditionnelles qui fondent la légitimité de son pouvoir au mépris des textes administratifs et parfois de valeurs que l'Etat est censé inculquer. Le représentant de l'Etat comme chef coutumier est de ce point de vue le garant des us et coutumes, des traditions. Il assure, pour cela, la pérennité de la culture et des coutumes traditionnelles et sert de référence morale, culturelle, politique et sociale pour l'ensemble de la communauté. Le rôle du pouvoir coutumier semble de pérenniser les us et coutumes, mais les chefs coutumiers acceptent l'idée de l'Etat qu'ils ont entretenu en République Démocratique du Congo.

Les autorités de l'Etat moderne ont intégré la structure coutumière (chefferie, groupement) et la culture coutumière (non- respect des écrits : accords, textes législatifs et réglementaires, refus de l'alternance au pouvoir à des intervalles réguliers, la personnalisation du pouvoir politique et le mépris des principes généraux fondamentaux qui guident l'action politique et sociale de la société) qui fondent le pouvoir traditionnel. Il semble que l'accommodation des autorités modernes à ces pratiques relèverait de la dictature et des faits de perversion.

SECTION 3. L'HYBRIDATION DU POUVOIR POLITIQUE MODERNE.

Au contact avec le pouvoir coutumier, le pouvoir moderne a subi aussi une certaine influence qui l'a modifié en ce sens que ce dernier devrait s'accommoder à la réalité de la nouvelle société. Nous examinons cette situation d'hybridation du pouvoir moderne à la fois sous la colonisation et en situation postcoloniale.

3.1. Hybridation du pouvoir politique moderne sous la colonisation.

Le pouvoir politique moderne a été modifié dans ses pratiques en République Démocratique du Congo. La structure de l'Etat moderne s'était accommodée à la réalité du terrain et le représentant de l'Etat au sein des entités de base a intégré la nouvelle réalité de l'Etat moderne.

3.1.1. Hybridation de la structure politique moderne.

L'hybridation du pouvoir politique moderne sous la colonisation s'est opérée davantage au profit de la structure. La structure de l'Etat moderne a été constituée en référence aux Etats qui ont existé en Europe au XVIème siècle. Les subdivisions administratives de l'Etat en occurrence les provinces furent découpées en tenant compte des éléments culturelles de la population. Cependant ces structures d'Etat moderne ont englobé celles du pouvoir politique traditionnel qu'elles prennent en charge.

Ainsi, la chefferie, le groupement et le village sont ces structures du pouvoir politique traditionnel que le pouvoir d'Etat moderne a intégré dans sa structure. En d'autres termes, la chefferie, le groupement et le village sont devenus des subdivisions administratives et politiques de l'Etat moderne et leurs animateurs représentent l'Etat à chaque échelon. D'où l'hybridation l'Etat moderne en ce sens qu'elle mélange entités modernes et traditionnelles dans sa structure.

3 .1.2. Hybridation du pouvoir moderne : le représentant de l'Etat comme chef coutumier.

Le chef coutumier est à tout point de vue, le représentant de l'Etat dans son entité. Il en exerce le pouvoir par délégation et même par attribution. Nous essayons d'analyser les attitudes de ce chef ambivalent : hybride.

Les entités politico-administratives traditionnelles (chefferie et groupement) qui relèvent de l'autorité coutumière font partie de la structure de l'Etat. Celui-ci doit, en principe, pourvoir aux postes dans ces entités où les coutumes et l'hérédité fondent essentiellement le pouvoir traditionnel et lui confèrent la légitimité nécessaire. L'Etat s'est accommodé à cette réalité séculaire.

Par conséquent, l'Etat concède - par la force des choses - que certains postes administratifs devant relever de sa sphère d'influence soient pourvus par les mécanismes singuliers du pouvoir coutumier. C'est notamment le poste de chef de groupement et celui de chef de chefferie en tant qu'entité administrative de l'Etat « moderne ». Par ailleurs, la Loi Electorale du 09 mars 2006 prévoit la cooptation des chefs coutumiers dans les assemblées provinciales.

Le pouvoir colonial avait pris en compte cette réalité dès le début de son œuvre. Ainsi, il admettait que dans les régions déterminées par le Gouverneur général, les chefferies indigènes seront reconnues comme telles, si les chefs ont été confirmés, par le Gouverneur général ou en son nom, dans l'autorité qui leur est attribuée par les coutumes ⁽²³²⁾.

Cette disposition maintes fois reprises dans les textes législatifs et réglementaires vise à mettre sous la coupe de l'Etat moderne le chef traditionnel et l'autorité qui lui est attribuée par la coutume.

L'Etat s'impose comme source d'une nouvelle légitimité du pouvoir traditionnel dès lors que le chef coutumier lui reconnaît le pouvoir de le confirmer dans l'autorité qui lui est reconnue par les coutumes : "*de par l'investiture gouvernementale, les actes du chef indigène reconnu, dans les limites des us et coutumes, sont donc légitimes*" ⁽²³³⁾.

Ainsi s'installe l'idée et la pratique de l'investiture gouvernementale du chef coutumier qui sera constatée dans le procès-verbal dressé en double original, dont l'un sera conservé dans les archives du gouvernement local. Toute investiture sera accompagnée de la remise d'un insigne à déterminer par le Gouverneur Général ⁽²³⁴⁾.

La pratique d'investiture par prestation de serment a été élargie au personnel de carrière des services publics de l'Etat admis sous le régime de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant leur statut. En effet, aux termes de l'article 14 de cette loi, au-delà des conditions de recrutement, avant l'entrée en fonction, l'agent est tenu de prêter le serment de fidélité au Président de la République en jurant obéissance à la constitution et aux lois de la République.

Au-delà de cette similitude relative à la prestation de serment avant l'entrée en fonction entre le chef coutumier et les agents de la Fonction Publique, pratique par ailleurs dépassée pour les deux catégories du personnel, au sein de la Fonction Publique, le recrutement s'effectue sur concours ou se fait sur titre en faveur des candidats

⁽²³²⁾ Article 1 du décret du 6 octobre 1891.

⁽²³³⁾ Circulaire du Gouverneur Général du 18 avril 1904 sur les chefferies indigènes - caractère politique et administratif des chefs indigènes reconnus - Pouvoirs sur leurs sujets, *Recueil usuel*, 1904, p.66.

⁽²³⁴⁾ Article 2 du décret du 06 octobre 1891, *B.O.*, p.259.

détenteurs d'un diplôme délivré ou reconnu équivalent par l'Enseignement National et préparant spécialement à la carrière concernée ⁽²³⁵⁾.

Aussi, doit-on noter qu'à l'issue du concours, les candidats ayant réussi et s'étant classés en ordre utile peuvent être nommés par le Président de la République ou le Ministre de la Fonction Publique.

La nomination des fonctionnaires par le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions présente une ressemblance avec la reconnaissance du chef coutumier par l'arrêté du Ministre des Affaires Intérieures.

Nous pouvons noter également que la pratique de l'investiture gouvernementale de l'autorité traditionnelle qui avait été instituée depuis 1891 subsiste avec une substantielle innovation introduite par la réforme du 12 mars 1969. En effet, le pouvoir d'investiture et de nomination des chefs, exercé antérieurement par le commissaire de district, est dorénavant imparti au Ministre de l'Intérieur. En cas de décès d'un chef de chefferie, l'investiture du successeur sera également entérinée par un arrêté ministériel ⁽²³⁶⁾.

La volonté d'investir les chefs coutumiers par l'autorité étatique se concrétise à travers la disposition suivante : "*dans les chefferies, la coutume détermine la personne la plus qualifiée pour exercer les fonctions de chef. Toutefois, est seule revêtue de cette qualité celle investie comme telle par le Ministre de l'Intérieur*" ⁽²³⁷⁾. La qualification pour l'exercice du pouvoir coutumier ne tient pas compte jusque là de la formation scolaire de la personne à investir en qualité de chef coutumier. D'où un nombre impressionnant des chefs de groupement sans instruction.

Mais alors comment s'assume le chef coutumier dans son rôle actuel ? Tout au début, le législateur notait que les chefs indigènes exerceront leur autorité conformément aux us et coutumes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public, et conformément aux lois de l'Etat ⁽²³⁸⁾. C'est à travers les lois du pays qu'il faudra cerner les attributions du chef coutumier qui, par la force des choses, devient l'agent de l'Etat.

⁽²³⁵⁾ Article 9 de la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981.

⁽²³⁶⁾ N'SINGA UUDJU, J., *Rapport au Président de la République* du 12 mars 1969.

⁽²³⁷⁾ Dispositions maintes fois rappelées à travers la législation.

⁽²³⁸⁾ Article 5 du décret du 6 octobre 1891.

Muyer Oyong note que de toutes les unités administratives rurales, l'échelon véritablement local de base est constitué par la collectivité : chefferie ou secteur. C'est la plus importante communauté locale; elle représente la cellule d'origine que le législateur organise en administration décentralisée et à laquelle il confie une mission de modernisation et du développement local ⁽²³⁹⁾. L'accomplissement de cette mission délicate de développement est rendu difficile suite au manque de formation scolaire de la majorité des chefs coutumiers.

Il importe d'observer que la nature juridique des entités locales n'est pas un élément substantiel dans la mesure où cette nature varie selon l'évolution philosophique de l'Etat sinon la volonté de ses dirigeants. On le sait, les chefferies oscillent entre la décentralisation et la centralisation. Sous le régime de l'Ordonnance-loi n° 82-006 du 25 février 1982, la chefferie est une entité décentralisée; sous celui du décret-loi n° 081 du 2 juillet 1998, elle est une simple subdivision du territoire. La constitution du 18 février 2006 fait d'elles, à nouveau, des entités décentralisées.

Néanmoins, quelle que soit leur nature, les entités locales particulièrement la chefferie et le groupement sont appelés à accomplir la mission de modernisation et du développement local dans la mesure où le chef participe aux travaux d'intérêt général et au maintien de l'ordre public. Le chef coutumier devient l'agent de la modernisation et du développement en ce qu'il est le représentant de l'Etat dans son entité : *"il réunit dans sa personne les divers pouvoirs qui, dans nos Etats « civilisés », dépendent du souverain, mais sont délégués par lui aux trois grands organismes, législatif, exécutif et judiciaire"* ⁽²⁴⁰⁾.

Le rôle de représentant du Gouvernement que joue le chef coutumier est assorti des missions : *"Indépendamment des pouvoirs que le chef indigène possède comme tel d'après la coutume indigène, et qu'il consacre et justifie, le Gouvernement désire attribuer aux chefs indigènes, confirmés dans leur autorité, le caractère de délégué du pouvoir souverain, pour assurer au moyen de l'autorité que leur reconnaissent les us et coutumes, l'exécution des ordres gouvernementaux"* note la circulaire du Gouverneur Général du 18 avril 1904 sur les chefferies indigènes, les caractères politique et administratif des chefs indigènes reconnus.

⁽²³⁹⁾ MUYER OYONG, *Impératif du développement et réforme de l'administration locales au Zaïre*, PUZ, Kinshasa, 1986, p.102.

⁽²⁴⁰⁾ Circulaire du 18 avril 1904, *op.cit.*, p.66.

Le même texte ajoute : « *considéré comme délégué du Gouvernement, le chef indigène constitue en réalité une espèce de fonctionnaire de l'Etat, dont les pouvoirs s'exercent sur les indigènes soumis à son autorité, et selon les mêmes règles que celles relatives à l'exercice de son autorité comme chef indigène* ».

Agissant en sa qualité d'agent du Gouvernement, le chef indigène a droit au même appui que celui qui doit lui être accordé lorsqu'il agit pour l'exécution de ses décisions en tant que chef.

Il importe peu, en principe, que les sanctions que la loi apporte à l'exécution de ses prescriptions ne soient pas celles que le chef indigène, agissant dans la limite de ses pouvoirs comme tel, prétendrait exercer pour assurer l'exécution de la loi.

En fait, les attributions que l'Etat reconnaissait au chef coutumier en sa qualité d'agent de l'Etat au début du 20^{ème} siècle sont essentiellement régaliennes : la police et la justice. En ce qui concerne la justice particulièrement les infractions auxquelles la loi attache les sanctions pénales, le chef coutumier n'a, cependant, d'actions sur le délinquant que si celui-ci est abandonné par l'officier du Ministère public à la juridiction effective du chef local.

Cette tendance a été maintenue pendant la période coloniale. Parmi les droits et devoirs reconnus au chef coutumier par le décret du 3 juin 1906, il y a les pouvoirs judiciaires que la loi détermine (article 9); le chef doit à ses agents aide, protection et justice (article 12).

Les premières activités qui relèveraient des missions modernes valorisent le maintien de l'ordre public, activité régalienne et la capacité extractive de la chefferie étant donné que le chef est tenu :

- à exécuter des travaux d'amélioration, d'entretien et de nettoyage qui lui sont indiqués dans l'intérêt de l'hygiène publique;
- aux levées des miliciens et des travailleurs;
- à la fourniture des prestations imposées à la chefferie (article 15).

C'est plus tard que les missions de développement seront précisées. Le décret du 5 décembre 1933 qui consacre l'ambivalence des structures administratives de la colonie en admettant les secteurs à côté des chefferies inscrit en ses articles 45 et

46 les missions de développement dues à l'Etat dont l'exécution à la base est confiée au chef coutumier.

On le sait, l'ordonnance du 1er juillet 1885 qui rendait les terres vacantes poursuivait les buts économiques. Jules Marhal fait remarquer que dans l'Etat du Congo il n'y avait pas d'administration, pas de commerce, le Bas-Congo excepté. Il n'y avait que l'assemblage par la violence des ressources naturelles. Jusqu'en 1894 on recherchait principalement les défenses d'éléphant, l'ivoire dont la production annuelle oscillait autour de 220 tonnes ⁽²⁴¹⁾.

La reconnaissance des chefferies indigènes par le décret du 6 octobre 1891 fut généralisée dans la perspective d'une administration indirecte : l'organisation administrative coutumière et politique faisant partie comme telle du système administratif de la colonie. Elle répond aussi bien à l'impératif politique qu'économique par le ralliement des indigènes à l'ordre nouveau de choses lorsque cet ordre est légitimé par leur propre chef. " *On constate que le respect des ordres de l'autorité, l'obéissance aux lois, l'exécution des obligations légales, telles que le recrutement militaire et le paiement des impôts, en un mot les principes d'un Etat social organisé sont plus facilement acceptés par les indigènes relevant d'une chefferie que par ceux qui s'en trouvent indépendants*" ⁽²⁴²⁾.

C'est l'idée de l'administration indirecte qui était à la base de la multiplication et de la généralisation inconsidérées des chefferies dans des sociétés segmentaires. Ces chefferies créées ex nihilo n'ont pas résisté aux habitudes des sociétés segmentaires dont les groupements qui, actuellement, sont coordonnés par des secteurs. L'idée sous-jacente demeure le placement à la tête de ces entités, du représentant de l'Etat qui soit chef indigène.

Cet état des choses reste vrai dans une certaine mesure car les entités de base qui, dans le milieu rural, sont coutumières ne disposent pas des ressources financières pour leur développement. Même dans la perspective de la décentralisation des chefferies envisagée par l'ordonnance-loi n° 82-006 du 25 février 1982, l'exécution des programmes économique et social arrêtés par le conseil de collectivité bute à l'insuffisance des moyens financiers. Les péréquations nationales telles que prévues à

⁽²⁴¹⁾ MARCHAL, J., *L'Etat libre du Congo : paradis perdu. L'histoire du Congo 1876-1900*, vol.1, Ed. Paula Bellings, Bruxelles, 1996, p.352.

⁽²⁴²⁾ FUCHS, *Rapport du Gouverneur Général du Congo au Secrétaire d'Etat*, J.O., 1904, p.134.

l'article 173 ont été inopérantes. L'Etat lui-même a démissionné de toute activité politique, économique et sociale.

Aux termes de cette loi, le chef coutumier de chefferie qui représente l'Etat est responsable du développement de son entité. Il en est l'agent principal. Pour ce faire, il a entre autres attributions générales de (d'):

- Veiller à l'exécution des lois, des règlements et des décisions de l'autorité supérieure;
- Veiller au maintien de l'ordre sur l'ensemble de sa collectivité. Il dispose à cet effet d'un corps de police spéciale;
- Préparer le budget de la collectivité et en assurer l'exécution;
- Exécuter les programmes économique et social arrêtés par le conseil de collectivité ou par les autorités supérieures;
- Etre chargé de l'animation des populations de sa collectivité en vue de la réalisation du programme agricole et économique de la collectivité;
- Diriger l'administration de la collectivité;
- Etre l'officier de l'état civil;
- Etre l'officier de police judiciaire à compétence générale, etc. (article 141).

Isango Idi Wanzila remarque qu'aucune de ces attributions n'est spécifiquement coutumière pour exiger qu'elle soit confiée exclusivement à un chef désigné conformément à la coutume. Au contraire, elles peuvent être exercées par n'importe quel fonctionnaire ⁽²⁴³⁾. Nous pouvons noter qu'il ne s'agit pas d'une exigence formulée par le chef coutumier mais plutôt l'Etat a intégré dans son organisation la structure politique coutumière dont il s'est approprié le fonctionnement et qui s'est hybridée avec les attributions d'Etat moderne.

Néanmoins, si le développement économique et social sont des objectifs visés avec l'accroissement de missions de l'autorité locale coutumière, il faudrait alors compter avec son efficacité dans l'action administrative. A ce sujet, *"la présence des autorités traditionnelles dans l'administration locale risque de poser un problème sérieux. (...). Devant l'incompétence notoire de la plupart des chefs de ces entités, l'on est en droit de se demander s'il ne faut pas abolir définitivement les cadres coutumiers et supprimer leurs pouvoirs"* ⁽²⁴⁴⁾. Muyer Oyong propose la restructuration des

⁽²⁴³⁾ ISANGO Idi WANZILA, *op.cit.*, p.151.

⁽²⁴⁴⁾ MUYER OYONG, *op.cit.*, p.76.

chefferies afin de remplacer les chefs traditionnels par des fonctionnaires nommés suivant le critère de compétence. Il ne donne cependant aucune indication sur la nature des entités qui supplanteraient les collectivités chefferies. Il n'est pas non plus évident que le chef coutumier manque de compétence ; les critères de définition de la compétence n'ayant pas été déterminés. Peut-être son faible niveau de formation le rend moins compétitif.

Une expérience authentique ⁽²⁴⁵⁾ fut tentée au cours des années 1978-1983 dans la collectivité-chefferie Pelende Nord où fut institué un exécutif bicéphale qui avait cette particularité : un chef de collectivité, fonctionnaire jouissant de la présomption de compétence. Il exerce son pouvoir administratif indépendamment du Kyamvu, l'autorité traditionnelle suprême. Ce dernier avait une administration coutumière autonome de l'administration du fonctionnaire, chef de collectivité.

Le chef coutumier s'était établi à la rive droite de la rivière Bakali à Khobo Mipelenge, capitale coutumière de la chefferie laissant toutes les infrastructures, les agents et fonctionnaires à la rive gauche à Khobo pour le chef de collectivité-fonctionnaire.

La répartition des compétences était décidée : les affaires coutumières relevaient de la compétence du chef coutumier; les questions administratives et techniques furent de la compétence du chef de collectivité fonctionnaire.

Cependant, dans la pratique les usagers de l'administration rendirent le chef coutumier compétent des litiges de toute nature notamment les conflits administratifs au point d'inhiber l'action administrative du "chef fonctionnaire" contraint, par la force des choses, à la démission ⁽²⁴⁶⁾. L'ordre ancien fut rétabli : le chef coutumier cumula le pouvoir coutumier et le pouvoir d'Etat auréolé par sa double légitimité : traditionnelle et légale. "*L'intérêt général se rapporte à la règle coutumière dans une communauté traditionnelle organisée sur base de la coutume. La tendance du chef est de tout ramener à la coutume*" ⁽²⁴⁷⁾. Toute l'activité politique, administrative, judiciaire et sociale se réalisent à travers les prismes de la coutume.

⁽²⁴⁵⁾ Au cours des années 1980, la chefferie Pelende Nord avait connu un exécutif bicéphale dont Kyamvu MBUYA MAKABIKA comme chef coutumier et MBACKATA MOKUMAKU comme fonctionnaire à la tête de la collectivité.

⁽²⁴⁶⁾ MBACKATA MOKUMAKU, ancien chef de collectivité fonctionnaire en 1980, propos recueillis à Kinshasa, le 25 octobre 2003.

⁽²⁴⁷⁾ BUTANDU MFUMUKANDA, *La restructuration du pouvoir coutumier comme base d'efficacité administrative. Cas de la chefferie Pelende-Khobo*, Travail de fin de cycle, Département des Sciences Politiques et Administratives,

L'institutionnalisation de la dualité des pouvoirs donne au chef de chefferie la capacité légale d'être à la fois un fonctionnaire devant percevoir un salaire mais aussi un chef des terres de qui dépend tout ce qui s'y trouve par nature ou par incorporation. Plus récemment, le décret-loi n° 082 du 2 juillet 1998 relatif au statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales précise dans le détail le statut de l'autorité traditionnelle. Nous en avons déjà parlé dans le chapitre précédent.

Le représentant de l'Etat comme chef coutumier est, toute proportion gardée, un fonctionnaire de l'Etat. La législation qui établit les rapports entre l'Etat et les chefs coutumiers a suffisamment démontré cette réalité depuis l'époque coloniale.

La perception du pouvoir coutumier fondée sur la légalité semble ne pas tenir compte de la réalité du terrain du fait de la lourdeur administrative observée dans le processus de reconnaissance des chefs coutumiers désignés par la coutume. "*Ce n'est pas l'arrêté du Ministre qui fait le Nyimi, Roi des Bakuba ou le Mwami. Le même document ne fait pas non plus le Kiamfu*" faisait déjà observer Ibalá Bala Muteba⁽²⁴⁸⁾. Au-delà de toutes ces considérations, il est admis que les chefs coutumiers sont des fonctionnaires sui generis affirme Evariste Boshab.

En définitive, si les chefs traditionnels s'apprécient mieux dans leur rôle de souverain; "*ils sont désormais, en toutes matières, subordonnées aux autorités européennes*"⁽²⁴⁹⁾. Aujourd'hui, l'autorité coloniale est représentée par le pouvoir étatique, son héritier naturel. Il supplante le pouvoir coutumier du fait de la superposition de ses structures politico-administratives sur celles dites traditionnelles. La fonctionnarisation du chef coutumier assumée par lui-même le rend effectivement représentant de l'Etat à la base. Il y a lieu d'envisager maintenant l'analyse des rapports entre les autorités traditionnelle et moderne.

3.2. L'hybridation du pouvoir politique moderne en situation postcoloniale.

Disons d'emblée que la situation postcoloniale présente la continuité des indicateurs d'hybridation du pouvoir politique moderne qui ont été repérés sous la colonisation notamment la structure et l'acteur chef coutumier.

⁽²⁴⁸⁾ IBALA BALÁ MUTEBA, Kyamvu Kasongo-Lunda dans sa lettre du 25 octobre 2001 adressée au Ministre de l'Intérieur.

⁽²⁴⁹⁾ G. MALENGREAU cité par L. MONNIER et J.C. WILLAME, *op.cit*, p.6.

3.2.1. *Pratiques d'hybridation du pouvoir politique moderne.*

Nous avons noté au chapitre deux de la première partie que l'absence de l'alternance au pouvoir à des intervalles réguliers est un des fondements du pouvoir politique traditionnel, la même pratique s'observe dans le chef des acteurs politiques modernes.

C'est au caractère monarchique du pouvoir politique en Afrique que se réfère Cheik Anta Diop quand il écrit : « les réflexes profonds de l'Africain se rattachent davantage à un régime monarchique qu'à un régime républicain » ⁽²⁵⁰⁾. Ce rattachement au régime monarchique fait que, dans la majorité des cas, les chefs africains s'accrochent longtemps si non a vie au pouvoir. L'avènement du processus démocratique avec son corollaire, le mandat politique préalablement limité met les chefs africains souvent en mauvaise posture. C'est pourquoi, la plupart des chefs d'Etat au pouvoir en Afrique révisent les dispositions constitutionnelles relatives à la limitation des mandats politiques afin de rendre ceux-ci illimités. Ces révisions constitutionnelles sont inspirées par ce rattachement de l'africain au régime monarchique qui, par ailleurs, renie l'alternance au pouvoir à des intervalles réguliers. Dans ce cas, le pouvoir politique moderne épouse la pratique monarchique d'exercice de pouvoir avec mandat illimité.

Nous pouvons aussi relever l'imposition des certains candidats au pouvoir coutumier par le pouvoir moderne. Il est à souligner ici le pouvoir d'influence des autorités modernes sur le pouvoir traditionnel qui occasionne l'accession au pouvoir traditionnel des personnes désirées par le pouvoir moderne. Il est aussi observé un autre phénomène d'hybridation du pouvoir moderne dans le fait que des hauts fonctionnaires de l'Etat - en retraite ou en fonction – s'emparent du pouvoir coutumier pour l'exercer. En effet, la plupart des grands chefs connus tels que Mwami M'siri Munongo, Mwant Yav et autres qui exercent le pouvoir coutumier dans leurs entités ont été des fonctionnaires de l'Etat. Ils connaissent les rouages des institutions étatiques où ils entretiennent des relations tout en exerçant le pouvoir coutumier.

⁽²⁵⁰⁾ CHEIK ANTA DIOP, *L'Afrique noire précoloniale*, Présence Africaine, Paris, 1987, P. 74.

3.2. 2. *La fonctionnarisation des chefs coutumiers.*

La fonctionnarisation est une réalité qui a pris naissance pendant la période coloniale et s'est pérennisée en situation postcoloniale. La fonction publique telle que nous la connaissons aujourd'hui est un fait de la modernisation. Les chefs coutumiers congolais sont fonctionnarisés et cela participe à l'hybridation du pouvoir politique moderne dans la mesure où l'administration est un des piliers de l'Etat moderne.

Nous pouvons examiner le processus de fonctionnarisation du chef coutumier qui conduit à l'hybridation du pouvoir politique moderne.

La circulaire du Gouverneur Général du 18 avril 1904 sur les chefferies indigènes - caractère politique et administratif des chefs indigènes reconnus - Pouvoirs sur leurs sujets (sic) note sans ambages : « *Indépendamment des pouvoirs que le chef indigène possède comme tel, d'après la coutume indigène, et qu'il consacre et justifie, le Gouvernement désire attribuer aux chefs indigènes, confirmés dans leur autorité, le caractère de délégué du pouvoir souverain, pour assurer au moyen de l'autorité que leur reconnaissent les us et coutumes, l'exécution des ordres gouvernementaux(..). Le chef indigène constitue une espèce de fonctionnaire de l'Etat...* ».

La même circulaire affirme : « *le caractère de fonctionnaire que le chef indigène, agissant pour l'exécution des ordres du gouvernement, revêt vis-à-vis de celui-ci n'existe pas en ce qui concerne les indigènes soumis à son autorité* ». Ce texte affirme expressément que le chef coutumier est un fonctionnaire. Il a été utilisé comme tel pendant la colonisation. Son salaire ou sa prime était proportionnel au montant des impôts payés par les populations de sa chefferie, obtenus avec son concours. Aujourd'hui le salaire du chef traditionnel est aligné sur celui du fonctionnaire. Avec sa fonctionnarisation, le fait important est l'institution du salariat.

En effet, un salaire est payé au chef pour des services rendus à l'Etat. La transposition de grades des chefs coutumiers à la fonction publique est effective : le chef de chefferie a le grade d'Attaché de Bureau de première classe, ATB1, équivalent de celui du chef de secteur ; le chef de groupement a lui, le grade d'Agent de Bureau de première classe, AGB1 au sein de la fonction publique. A ces grades, ils perçoivent mensuellement un salaire de 51 564 Francs Congolais soit 92, 07 dollars américains pour le chef de chefferie (ATB1) et un salaire de 48 692 Francs Congolais soit 86,95

dollars américains pour le chef de groupement (AGB1) payé par la fonction publique au mois d'avril 2008.

Le décret-Loi n° 082 du 02 juillet 1998 relatif au statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales, aux termes de l'article 1 précise : « *sont soumis au présent statut ; outre les autorités de la territoriale classique, les chefs de chefferies et les chefs de groupements* ».

Comme nous le constatons, les Chefs des Chefferies et ceux des Groupements, c'est-à-dire les Chefs coutumiers sont soumis à ce statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales en République Démocratique du Congo. Il s'ensuit que les autorités soumises à ce statut forment un corps (art.2).

Les dispositions des articles 9 et 12 donnent des indications concrètes au statut du chef coutumier qui devient fonctionnaire en ce que les fonctions visées à l'article 1 sont incompatibles avec :

1. l'exercice de tout autre mandat public ;
2. toute autre fonction donnant droit à un traitement à charge de l'Etat ;
3. la direction ou l'administration d'une société commerciale ou d'un établissement commercial ;
4. toute occupation, même accessoire ou occasionnelle qui est de nature à nuire à l'accomplissement normal ou à la dignité des fonctions (art.9) d'une part et que les autorités soumises au présent statut bénéficient des avantages sociaux prévus par le statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat (art.12), c'est-à-dire le statut des fonctionnaires de l'Etat Congolais que consacre la Loi n° 81 – 003 du 17 juillet 1981 d'autre part. Ce statut des chefs prévu à l'article 207 alinéas 5 de la Constitution du 18 février 2006 n'a pas encore été adopté.

De ce qui précède, il ressort que le statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales consacré par le décret-loi n°082 du 02 juillet 1998 ressemble, à plusieurs égards, au statut des fonctionnaires de la République Démocratique du Congo prévu par la loi n°81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat. La fonctionnarisation des chefs coutumiers est explicite sous l'Etat Léopoldien à travers

la circulaire du 18 Avril 1904 qui note : « *Le chef indigène agissant pour l'exécution des ordres du gouvernement est un fonctionnaire* ».

La loi n°001/2001 relative à l'organisation et au fonctionnement des partis et regroupements politiques fait intrusion sur les chefs coutumiers pour leur interdire l'adhésion à un parti politique en ce que l'article 7 dispose : « *Tout Congolais âgé de 18 ans révolus est libre d'adhérer à un parti politique de son choix. Nul ne peut s'affilier à plus d'un parti politique. Toutefois, ne peut adhérer à un parti politique tant qu'ils sont en fonction* :

- *Les magistrats ;*
- *Les membres des Forces Armées, des Forces de l'ordre et des services de sécurité ;*
- *Les fonctionnaires et agents de carrière des services publics de l'Etat ;*
- *Les mandataires actifs des entreprises et des établissements publics ;*
- *Les chefs coutumiers ».*

L'interdit qui frappe les chefs coutumiers suscite nombre d'interrogations parmi lesquelles celle de savoir le statut que le législateur lui-même octroie aux chefs coutumiers.

Deux arguments peuvent justifier le choix du législateur à savoir la fonctionnarisation de l'autorité coutumière et le poids politique des chefs coutumiers.

Evariste Boshab ⁽²⁵¹⁾ avance plusieurs raisons qui auraient milité pour cette interdiction notamment la mission de service dont seraient investis les chefs coutumiers, la reconnaissance du chef coutumier désigné par l'Etat qui est un acte administratif nécessaire sans lequel le chef agirait dans l'illégalité, leur rôle de juge dans les milieux où les tribunaux de paix ne sont pas encore installés militent pour l'interdiction qui frappe le chef coutumier à adhérer à un parti politique.

En dernière analyse, Boshab admet : « *Le moins que l'on puisse dire est que les chefs coutumiers sont des fonctionnaires sui generis. Quoique n'étant pas régis par le statut des agents et personnel de carrière de l'Etat, ils perçoivent cependant une rémunération mensuelle de l'Etat ; ils émargent donc au budget de l'Etat* » ⁽²⁵²⁾.

⁽²⁵¹⁾ BOSHAB, E., *République Démocratique du Congo : Entre les colombes et les faucons. Où vont les partis politiques ?*, PUC, Kinshasa, 2001, pp.70-71.

⁽²⁵²⁾ *Idem*, p.71

Comme nous l'avons déjà souligné, les dispositions des articles 1,9 et 12 du Décret n° 082 du 02 juillet 1998 soumettent les chefs coutumiers aux principales obligations de faire et de ne pas faire contenues dans le statut du personnel de carrière des Services Publics de l'Etat à travers la loi n°81-003 du 17 juillet 1981.

Quant au poids politique des chefs coutumiers, il y a lieu de mentionner que la République Démocratique du Congo repose toute sa structure politico-administrative territoriale rurale ou locale sur les entités politiques traditionnelles. Les entités territoriales avaient porté les noms des ethnies avant 1933. Ainsi en fut-il du territoire des Bapende, territoire des Bakuba, territoire des Baluba, etc. Les secteurs ont constitué les unités constitutives des territoires depuis 1933. Il en est de même de la restructuration des districts qui était en majorité à base culturelle voire ethnique.

L'organisation de ces entités et l'efficacité du pouvoir qui s'y exerce a sauvé l'Etat Congolais en tant qu'institution de l'implosion pendant les graves crises alimentées par les guerres (1963-64, 1996, 1998) qui ont émaillé l'histoire du pays.

En plus, dans les circonstances particulières que connaît la République Démocratique du Congo ; où l'Etat, pour la plupart de fois, et dans beaucoup de groupements, n'est plus qu'un décédé en putréfaction, seuls les chefs coutumiers ont maintenu et entretenu l'idée de l'Etat en assurant, tant que faire se peut, la protection des biens et personnes ⁽²⁵³⁾. Au fur et à mesure que l'Etat s'effondrait, la légitimité envers les institutions nationales fut transférée à des structures coutumières, qui du reste, occupent tant bien que mal les espaces politiques désertés par l'Etat faute de l'accomplissement de ses missions régaliennes et de développement. L'Etat ne rassure pas la population.

De ce point de vue, les chefs coutumiers ont chacun sa « républiquette » (groupement, chefferie) où il fait régner la loi « souverainement ». Le chef Kawa Madro en Ituri dans la Province Orientale ne s'était-il pas illustré par la prise en otage de Monsieur Ntumba Luaba, Ministre des Droits Humains au nom de son Etat ? L'Etat National est devenu le patrimoine de jouisseurs d'Etat de tout bord sinon la proie des vautours forcenés sans état d'âme ⁽²⁵⁴⁾.

⁽²⁵³⁾ Ibidem

⁽²⁵⁴⁾ Nous pensons aux pillards de l'Etat Congolais dont la première liste fut dressée par la CNS. Le Panel des Nations-Unies lève l'équivoque en désignant « certains révolutionnaires » du 17 mai 1997 aussi comme pillards de l'Etat Congolais.

Avant de saisir les zones d'ombre que laisse la législation sur le pouvoir traditionnel, relevons le mérite de ce pouvoir pendant cette période de crise.

Au-delà des soubresauts et des accommodations auxquels le pouvoir traditionnel est soumis, l'autorité du chef coutumier et la légitimité de son règne gardent leur emprise sur les populations locales.

Cela est d'autant plus vrai que les chefs ont affirmé leur rôle de rempart de ces populations contre les tracasseries administratives, judiciaires et militaires de la part des agents publics (fonctionnaires, magistrats et militaires). Il est donc vrai qu'au moment où la population subit les vexations des représentants du pouvoir, elle arrive encore, dans certains milieux à trouver soutien et refuge auprès des chefs coutumiers qui, tout en étant partie liée au pouvoir, évitent de se compromettre dans de tels abus ⁽²⁵⁵⁾. Pour ce fait, le chef coutumier a entretenu l'idée de l'Etat.

Par ailleurs, la lecture de différents textes législatifs et réglementaires qui encadrent le pouvoir traditionnel sont demeurés énigmatiques en ce qu'ils ne dévoilent pas le statut propre du pouvoir coutumier.

D'abord, il y a lieu de constater que toute cette législation, au lieu de définir les règles et les procédures par lesquelles les chefs coutumiers exercent le pouvoir dans les institutions administratives à leur charge, la législation se contente de circonscrire le domaine de collaboration entre le pouvoir coutumier et le pouvoir moderne.

Tout au début la législation sur le pouvoir coutumier reconnut le pouvoir judiciaire au chef coutumier pour les affaires opposant les indigènes.

Cependant, la disposition qui exalte les coutumes dans l'exercice du pouvoir date de l'Etat Indépendant du Congo, c'est-à-dire sous une administration d'occupation. Cette disposition règle également les rapports entre l'Etat et les entités administratives coutumières.

⁽²⁵⁵⁾ ISANGO idi WANZILA, « La présence des chefs coutumiers dans l'administration territoriale au Zaïre : quelle opportunité ?in *Zaïre-Afrique*, n° 263, Mars 1992, pp.155-156.

En 1891, le décret du 6 octobre stipule : « *les chefs coutumiers exercent leur autorité conformément aux us et coutumes, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public, et conformément aux lois de l'Etat* » (art.5). Un siècle plus tard, le Décret-loi n°081 du 02 juillet 1998 note que la chefferie est administrée conformément aux coutumes et pour autant que ces coutumes ne soient contraires ni aux règles de droit, ni à l'ordre public et aux bonnes mœurs (art.141).

Le moins que l'on puisse dire est que cette disposition a accompagné l'évolution des textes sans révolutionner la nature de rapports entre les chefs coutumiers et l'autorité étatique dans une structure binaire dualiste.

Bien plus, si l'on admet que l'usurpation est une cause d'illégitimité, les chefs coutumiers nommés par le colonisateur, pour des raisons d'allégeance à l'œuvre coloniale sans en être habilités par la coutume – et ces chefs sont nombreux – n'ont pas de pouvoirs coutumièrement reconnus comme légitimes. Par conséquent, la persistance des conflits de pouvoir déstabilise l'administration de l'Etat à la base et hypothèque le développement du pays.

De ce point de vue, les chefs coutumiers désignés ex nihilo, par le pouvoir moderne colonial transmettent un pouvoir illégitime à leurs descendances qui l'exerceront indéfiniment sur les populations. De ce fait, l'Etat post-colonial perpétue une injustice coloniale. L'on peut admettre que le fondement idéologique de la colonisation est encore vivace dans sa violence contre les structures traditionnelles considérées comme attardées. La législation ne règle pas la question du pouvoir usurpé. Bien plus, le fait que l'Etat prédestine, au sein de son administration, quelques postes à certaines familles pour des raisons purement coutumières consacre le caractère injuste de l'Etat.

Notons aussi qu'à travers toute la législation sur le pouvoir traditionnel qui régleme essentiellement des rapports entre l'Etat et le pouvoir coutumier, aucune des attributions qui y figurent n'est vraiment coutumière. En effet, les attributions reconnues aux chefs coutumiers relèvent soit du pouvoir régalien soit des missions de développement de l'Etat moderne. Il dispose, en principe, à cet effet d'un corps de police : c'est le chef coutumier qui, entre autres, exécute des programmes économique et social au sein de son entité.

Les responsables des entités administratives traditionnelles dont le pouvoir est fondé sur la coutume accomplissent des tâches administratives avec des fonctions extractives et responsives. Cependant les énigmes paraissent nombreuses dans la compréhension du pouvoir coutumier notamment l'essence de ce pouvoir et son mode opératoire en tant que réalité sociale en République Démocratique du Congo.

Sans doute, le réquisitoire de Isango Idi Wanzila tient à cela quand il écrit : « *c'est uniquement l'habitude de voir depuis longtemps le territoire national organisé administrativement, dans les milieux ruraux, sur base de la coutume qui fait croire à certains que le pouvoir coutumier serait incontournable dans l'organisation administrative du pays* » ⁽²⁵⁶⁾.

Dans le contexte de la République Démocratique du Congo les pouvoirs politiques traditionnel et moderne s'influencent mutuellement qu'ils ont chacun emprunté certaines caractéristiques de l'autre. D'où l'hybridation des pouvoirs politiques traditionnel et moderne.

⁽²⁵⁶⁾ ISANGO idi WANZILA, *op.cit*, p.161.

PARTIE III :

**POUVOIR TRADITIONNEL ET EDIFICATION DE
L'ETAT MODERNE.**

**L'expérience d'hybridation du pouvoir politique au
sein de la chefferie Pelende-Nord.**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

De 1954 à 1955 la politique Belge de décolonisation avait décidé de commencer le processus d'émancipation par la base, c'est-à-dire des circonscriptions indigènes représentées par les chefs coutumiers. D'où les marques de sollicitude à leur endroit : le Roi Baudouin devrait recevoir leurs doléances lors de son voyage au Congo, c'est ce qui explique, sans doute, le décret royal du 10 mai 1957 sur les circonscriptions indigènes et plus tard la tendance à faire créer des partis politiques d'obédience rurale qui militèrent pour l'indépendance par étape. La participation des chefs coutumiers à la Table Ronde était appuyée par l'administration coloniale.

Nous examinerons la manière dont les pouvoirs coutumier et moderne ont évolué ensemble et se sont par à-coups hybridés en insistant sur l'expérience de la chefferie Pelende Nord non pas pour en faire un cadre de référence unique mais plutôt pour simplement signaler que les enquêtes significatives de terrain y ont été menées d'une part ; et d'autre part, pris isolément tous les cas faisant partie du texte, les extraits consacrés à la chefferie Pelende Nord comme cas d'illustration semblent importants.

Les problèmes actuels d'hybridation du pouvoir seront abordés à travers le pays avec application sur la gestion de terre et le pouvoir judiciaire dans la chefferie Pelende Nord. Il est clair que le débat se situe bien sur le plan national où le chef coutumier se révèle aussi comme acteur en lutte contre l'autorité moderne. Des réformes du pouvoir traditionnel dans sa diversité seront envisagées sur le plan national.

CHAPITRE I. LE CHEF COUTUMIER : ACTEUR SUR LE PLAN POLITIQUE NATIONAL.

Depuis l'accession du Congo à la souveraineté nationale et internationale, les chefs coutumiers ont joué un rôle sur le plan national. De ce point de vue, les chefs traditionnels prirent part à la plupart des rencontres politiques qui ont émaillé l'histoire du pays et où les problèmes de l'Etat ont été débattus.

Aussi, l'Etat Congolais à travers certaines constitutions et lois électorales ne cesse de reconnaître l'autorité traditionnelle comme un acteur d'envergure nationale. Le chef coutumier est perçu comme un acteur politique dont les jeux politiques sont encadrés par des dispositions constitutionnelles et légales.

Dans cette optique, les actes du chef coutumier sont présentés sous forme de droit de faire ou de ne pas faire, c'est-à-dire sous forme d'obligations ou d'interdictions.

Pour rendre compte de cette situation, nous examinons tour à tour le rôle que certaines constitutions ont attribué aux chefs coutumiers, leur responsabilisation à travers les lois électorales, leur participation à la politique nationale et enfin la théâtralisation du pouvoir coutumier.

SECTION 1 : LA RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DU POUVOIR POLITIQUE TRADITIONNEL.

Le pouvoir traditionnel est un pouvoir légal en République Démocratique du Congo. Cela remonte à 1891 comme nous l'avons démontré précédemment dans cette étude.

A certaines périodes, le pouvoir traditionnel a été consacré par des constitutions. Le pouvoir politique traditionnel a reçu du constituant de rôles politiques multiples au sein de l'Etat congolais.

Ainsi, la loi fondamentale ⁽²⁵⁷⁾ du 19 mai 1960 reconnaît certains pouvoirs aux chefs coutumiers et aux notables. Aux termes de l'article 88 de cette loi, le terme *chefs coutumiers* vise les chefs de chefferies ; celui de *notables* est consacré aux chefs de groupements composant les secteurs.

En effet, aux termes de l'article 87 de la loi fondamentale, le Sénat se compose de sénateurs élus par les assemblées provinciales à raison de quatorze par province dont au moins trois chefs coutumiers ou notables.

Les articles 111, 116 à 121 de cette loi fondamentale précisent la procédure de dépôt des candidatures des chefs coutumiers et des notables qui se portent candidats à un mandat de conseiller provincial coopté. C'est la voie qui conduit au Sénat. A cet effet, l'article 111 dispose que les chefs coutumiers et les notables qui se portent candidats à un mandat de conseiller provincial coopté, présentent leur candidature pour la première fois au collège exécutif provincial et ultérieurement au bureau de l'assemblée, le quatrième jour au plus tard avant le scrutin.

Il est nécessaire de souligner le fait que la cooptation des chefs coutumiers au sénat partant au parlement tel qu'institué par la loi fondamentale du 19 mai 1960 est dictée par l'influence politique que cette catégorie de dirigeants des entités administratives de base exerce sur la population. Le principe est la cooptation des chefs coutumiers pour accéder aux fonctions d'Etat au sein des institutions politiques nationales.

Les candidatures proviennent des chefs coutumiers et des notables eux-mêmes ; la sélection des candidats et le vote sont réalisés par les chefs coutumiers et les notables aussi en vertu des dispositions de l'article 119 qui stipule : « *les candidats sénateurs au titre de chef coutumier ou de notable doivent être présentés sur une liste double par les chefs coutumiers et les notables de la province, le quatrième jour au plus tard avant la date fixée pour le scrutin* (alinéa 1). *Tous les chefs coutumiers et notables sont convoqués et réunis par le collège exécutif provincial et ultérieurement par le gouvernement provincial, au chef lieu de la province ou en tout autre lieu que celui-ci détermine* » (alinéa 2).

⁽²⁵⁷⁾ La loi fondamentale est la constitution rédigée par le législateur belge pour le Congo à son accession à l'indépendance.

L'article 121 précise la manière de pourvoir aux sièges entre chefs coutumiers et notables après le vote : « *Le vote se fait à un tour. Le ou les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues. En cas de partage des voix entre un chef coutumier et un notable, le chef coutumier l'emporte. En cas de partage des voix entre deux chefs coutumiers ou deux notables, le plus âgé l'emporte* » (alinéa 2).

Disons enfin que les chefs coutumiers constituent la catégorie sociale des gouvernants pour qui la cooptation a été instituée par la loi fondamentale comme mode d'accession aux charges publiques d'Etat au niveau provincial et national. Le vote prévu au sein de la corporation des chefs coutumiers ne pouvait pas susciter d'inquiétudes étant donné que la renommée et le prestige liés à chaque pouvoir coutumier assureraient l'élection de ces chefs coutumiers par des notables qui, souvent leur sont vassaux. Mais aussi, ce vote institué par l'article 121 de la loi fondamentale est, pour le moins, « censitaire ». Néanmoins, ce vote n'est pas lié à l'impôt payé mais à la dignité des votants. Il met les chefs coutumiers et leurs notables à l'abri d'un vote au suffrage universel. Celui-ci ne garantit nullement l'élection d'un chef coutumier par ses sujets parce que le chef coutumier n'est pas nécessairement aimé par ses sujets. La cooptation telle qu'elle est décrite par l'article 121 de la loi fondamentale est une élection corporatiste.

La constitution du 1^{er} août 1964 dite constitution de Luluabourg en son article 75 alinéa 3 dispose que l'un des six sénateurs représentant chaque province est un chef coutumier ou un notable élu en cette qualité.

L'article 111 donne des indications sur la composition de l'Assemblée Provinciale. En effet, l'Assemblée Provinciale se compose :

1° Des conseillers provinciaux élus au suffrage universel direct et au scrutin secret ;

2° des conseillers provinciaux cooptés par les conseillers élus parmi les notables et les chefs coutumiers (alinéa 1). Le nombre de chefs et notables cooptés est égal au cinquième du nombre des conseillers élus sans toutefois être inférieur à trois (alinéa 2).

Il y a lieu de noter que la fonction de chef coutumier n'est pas incompatible avec d'autres fonctions publiques : « *un chef coutumier traditionnel élu ou coopté membre d'une assemblée provinciale ou du parlement continue à exercer*

dans la chefferie qu'il administre, les fonctions qui lui sont confiées et à bénéficier des avantages qui y sont afférents » (art.172 alinéa 2).

Comme dans la loi fondamentale du 19 mai 1960, la constitution du 1^{er} août 1964 consacre l'accession des chefs coutumiers au pouvoir d'Etat à l'échelon provincial et national en vertu de leur statut de chef traditionnel et de l'hérédité de leurs charges politiques. Sur cette base, la cooptation est le mode d'accession au pouvoir d'Etat.

Il n'y a pas de différence entre les chefs coutumiers et notables cooptés à l'Assemblée Provinciale sous le régime de la Loi Fondamentale et ceux cooptés en vertu de la constitution du 1^{er} août 1964. Ils sont dans les deux cas cooptés par les Conseillers provinciaux élus au suffrage universel. Ainsi en dispose l'article 107 de la Loi Fondamentale et l'article 111 de la Constitution du 1^{er} août 1964 aux termes duquel : « L'Assemblée provinciale se compose :

1° Des conseillers provinciaux élus au suffrage universel direct et au scrutin secret ;

2° des conseillers provinciaux cooptés par les conseillers élus parmi les notables et les chefs coutumiers ». Quant à la représentation des chefs coutumiers au Sénat, l'article 87 de la Loi Fondamentale dispose: « Le Sénat se compose de sénateurs élus par les assemblées provinciales à raison de quatorze par province dont au moins trois chefs coutumiers ou notables » ; tandis que les articles 74 et 75 de la Constitution du 1^{er} août 1964 stipulent : « Les sénateurs élus par les Assemblées Provinciales représentent chacun la province à laquelle appartient l'assemblée (article 74 alinéa 3) ; l'un des six sénateurs représentant chaque province est un chef coutumier ou un notable élu en cette qualité» (article 75 alinéa 3) .

La constitution du 24 juin 1967 dite constitution révolutionnaire par les mobutistes et qui connut dix-sept modifications du 24 juin 1967 au 25 novembre 1990 n'avait pas prévu de cooptation des chefs coutumiers à un poste administratif ou politique quelconque dans la structure politico-administrative du pays. La fonction de chef de chefferie et celle de chef de groupement étant héréditaires, deux raisons expliquent cette situation. D'abord la suppression du Sénat comme chambre du parlement dans la constitution du 24 juin 1967 supprime du coup la représentation des dignitaires locaux par cooptation au parlement par voie du Sénat d'une part ; d'autre part le bannissement du pouvoir coutumier pendant la décennie 1970 rend impossible

cette représentation. En effet, au cours de cette décennie, les expressions chefferie, groupement, et chef coutumier furent élaguées de la constitution et de toutes les lois portant organisation administrative et politique de l'Etat. Cette suppression ne se justifie pas pour des raisons de « retour » à l'authenticité mais plutôt pour infliger une sanction conséquente aux chefs coutumiers devenus politiquement indisciplinés. Cela contrarie, dans la pratique, l'idéologie du recours à l'authenticité que prône le Président Mobutu pendant la décennie 1970. Par contre, le Président Mobutu veilla à la représentativité, par voie de nomination, des chefs coutumiers au Comité central du M.P.R. où siégèrent le Nimi, les Bami notamment M'siri, etc. Certains chefs coutumiers se présentèrent aux élections de 1977 et échouèrent tels que Kabeya Nkashama des Bakwa Kalonji au Kasai Oriental, Kalamba Mangole des Lulua.

La constitution du 03 avril 2003 signée par les composantes au dialogue inter congolais de Sun City en Afrique du Sud à la faveur de l'« accord global et inclusif » note en son article 140 que le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions ou mandats de cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception des chefs de collectivité chefferie et de groupement.

Le fait révélateur dans cette disposition demeure la reconnaissance des autorités traditionnelles comme cadres politico-administratifs de l'Etat susceptibles de cumuler leurs fonctions administratives avec le mandat de député ou de sénateur. Ceci n'est pas nouveau mais dans le contexte de partage global de responsabilité ⁽²⁵⁸⁾ le pouvoir traditionnel a gardé sa stabilité apparente.

La constitution de la République Démocratique du Congo promulguée le 18 février 2006 institue l'autorité coutumière nantie d'un pouvoir susceptible de jouer un rôle social et politique essentiel. Aux termes de l'article 207, l'autorité coutumière est reconnue (alinéas 1). Elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, précise l'alinéa 2.

Cette disposition n'innove pas quant à la source de légitimité du pouvoir traditionnel et même à sa reconnaissance. La reconnaissance de l'autorité coutumière par l'autorité étatique remonte à 1891.

⁽²⁵⁸⁾ Lire à ce propos les annexes I à V de l'accord global et inclusif signés à Pretoria (RSA) le 17 décembre 2002 par les composantes au dialogue national.

Cependant, les dispositions de l'alinéa 3 de cet article 207 ajoutent : « *Tout chef coutumier désireux d'exercer un mandat public électif doit se soumettre aux élections (...)* ». Dans son esprit et dans sa lettre cet alinéa fait remarquer que le chef coutumier exerce déjà un mandat public mais non électif au regard de l'hybridation du système politique congolais.

Faut-il rappeler que les entités politico –administratives traditionnelles de la R.D. Congo font partie de la structure administrative du pays. De ce point de vue, le propos de Nicolas Banneux, Boshab, E., Bob Kabamba, Bossuyt, M. et Pierre Verjans affirment : « *l'autorité traditionnelle passe pour le seul pouvoir à même de se prévaloir d'une certaine légitimité tirée des règles non étatiques qui les régissent* »⁽²⁵⁹⁾.

In fine, les auteurs de cet article affirment que les règles régissant le pouvoir traditionnel sont non étatiques. Nous pensons pour notre part qu'il s'agit, dans le contexte de la République Démocratique du Congo, des règles étatiques coutumières dans la mesure où l'Etat a intégré structures et règles coutumières en son sein. Cela participe à l'hybridation de pouvoir au Congo. Au sein de l'administration publique congolaise, certaines entités notamment la chefferie, le groupement et le village sont régies par des règles coutumières ; d'autres entités tels que le territoire et la province sont par contre régis par le droit positif.

Il ne peut en être autrement dans la mesure où certaines constitutions du pays et particulièrement la constitution de la Troisième République institutionnalise et consacre le pouvoir traditionnel dans la loi fondamentale du pays. D'ailleurs, une loi est appelée à fixer le statut des chefs coutumiers (art. 207 alinéa 5), sans doute, à la manière des statuts des magistrats, des agents de services publics de l'Etat, du personnel de l'enseignement supérieur et universitaire.

A ce propos, Héritier Mambi Tunga-Bau et Mvunzi Musuku écrivaient : « *Un compromis au sujet du statut du chef coutumier devra être dégagé entre ce dernier et l'Etat afin que l'autorité coutumière s'assume en connaissance de*

⁽²⁵⁹⁾ BANNEUX, N., Boshab, E., Bossuyt, M., Bob Kabamba et Verjans, P., « République Démocratique du Congo : Une constitution pour une troisième République équilibré » in *Fédéralisme – Régionalisme. La III^{ème} République Démocratique du Congo. Un nouveau régionalisme*, 2004-2005, p. 96.

cause » ⁽²⁶⁰⁾. La loi qui fixera le statut des chefs coutumiers fera d'eux une catégorie, entièrement à part. Ils deviendront acteurs socio-politiques, agent de développement du pays. Il en est de même de leur mode d'accession au pouvoir d'Etat et de la dévolution de leur pouvoir.

Enfin, la constitution de la Troisième République innove également en confiant au chef coutumier le devoir de promouvoir l'unité et la cohésion nationales. Ce rôle est typiquement national. Rôle qui sort le chef coutumier du carcan traditionnel local où il fut autrefois confiné. Le chef coutumier devient vecteur de la réconciliation nationale. En réalité, il est question de responsabiliser les chefs coutumiers en matière de la cohésion nationale pour qu'ils ne continuent pas de profiter de la décomposition de l'Etat et de participer activement à sa désintégration.

Le chef coutumier est au centre de l'enjeu politique national et a un rôle important à jouer. C'est ce que perçoit Mabilia Mantuba au sein du système congolais quand il écrit : « *Ce système dégage un rôle pour les chefs coutumiers dans la promotion de l'unité nationale et le fonctionnement normal de l'Etat. Si le chef de l'Etat est au-dessus de la mêlée, les chefs coutumiers peuvent être au centre des liens entre le Parlement, le Sénat et le gouvernement comme organe de « palabre* ». Cet organe assure le règlement politique des conflits. Il ne remplace pas les juridictions judiciaires moins encore la cour constitutionnelle, mais assure la restauration de l'harmonie dans le fonctionnement de l'Etat. En tant qu'organe de l'Etat, la « palabre » dirigée par un chef coutumier se tient quand le besoin se fait sentir. Le président de la « palabre » peut avoir un mandat et doit être désigné par ses pairs. Elle est une instance de communication qui dédramatise la conflictualité au moyen des proverbes, des contes, des paraboles, des symboles et des chansons » ⁽²⁶¹⁾.

Il y a lieu d'envisager le rôle politique que les différentes lois électorales attribuent au chef coutumier.

⁽²⁶⁰⁾ MAMBI TUNGA-BAU, H. et MVUNZI MUSUKU, « De la fonctionnarisation des chefs coutumiers en République Démocratique du Congo. De Léopold II à Joseph Kabila : Bilan de plus d'un siècle de législation », in *Mouvements et enjeux sociaux*, n° 14, novembre-décembre 2003, p. 54.

⁽²⁶¹⁾ MABIALA MANTUBA cité par Guy AUNDU MATSANZA, « La nouvelle édification de l'Etat à l'épreuve de l'ethnicité : Esquisse de solutions pour la République Démocratique du Congo », *Fédéralisme-Régionalisme*, 2004-2005, pp. 74-75.

SECTION 2. LA PARTICIPATION DES CHEFS COUTUMIERS A LA POLITIQUE NATIONALE.

Le chef coutumier peut être un acteur politique qui participe, à sa manière, à la politique nationale. Pour saisir cette participation, il convient d'envisager l'examen de la présence des chefs coutumiers à certaines assises politiques nationales ⁽²⁶²⁾ au cours desquelles des questions politiques nationales sont débattues. Nous examinons la participation des chefs coutumiers à la politique nationale à travers la Table Ronde de Bruxelles en 1960, à la Conférence Nationale Souveraine (CNS), au Dialogue Inter congolais de Sun City en Afrique du sud en 2002 et le conclave des chefs coutumiers tenu à Matadi, dans le Bas Congo du 02 au 06 avril 2006 en ce que ce conclave propose, à travers ses résolutions, des solutions aux problèmes nationaux particulièrement pour le maintien de la paix en R. D. Congo.

2. 1. De la participation des chefs coutumiers à la Table Ronde de Bruxelles (1960).

Du 20 janvier au 20 février 1960, c'était tenue la Table Ronde Politique à Bruxelles. L'histoire politique du Congo retient que tous ceux qui avaient participé à la Table Ronde Politique et Economique tenue à Bruxelles à la veille de l'indépendance en février 1960 méritent d'être appelés les « pères » de l'indépendance du Congo. Parmi ces « pères » de l'indépendance figurent aussi des chefs coutumiers qui eurent le mérite d'être désignés pour y participer en ne tenant compte que de leur statut de chef coutumier ; les autres participants étaient des leaders politiques ou des leaders d'opinion. Sur base de leur influence politique ou de leur réputation 39 chefs coutumiers prirent part à la Table Ronde politique et économique en 1960 à Bruxelles dont 27 à la Table Ronde politique et 11 à la Table Ronde économique et financière. En effet, Marie Rose Kasa-Vubu⁽²⁶³⁾ se basant sur les archives privées de M. J. M. Kitiwa Tumansi dresse aussi une liste de 39 chefs coutumiers ayant participé à la Table Ronde. Il en est de même pour Mutamba Makombo. Ce dernier prend en compte aussi bien la Table Ronde politique qu'économique ⁽²⁶⁴⁾.

⁽²⁶²⁾ Le choix des assises politiques qui font l'objet d'analyses sous cette rubrique a été opéré par nous à titre purement indicatif en tenant compte, bien entendu, de leur importance.

⁽²⁶³⁾ Lire à ce propos Marie Rose Kasa-Vubu, *Joseph Kasa-Vubu, Premier Président de la République Démocratique du Congo*, 2001, pp. 14-15.

⁽²⁶⁴⁾ MUTAMBA MAKOMBO, « Les pionniers de l'indépendance zaïroise » in *Zaire – Afrique* n° 249-250, Novembre – Décembre 1990, pp. 479 – 491.

Tout compte fait, au départ de Léopoldville treize (13) chefs coutumiers font partie de la délégation des chefs coutumiers à la Table Ronde ; neuf (9) chefs ou représentants des chefs faisaient partie des partis politiques ⁽²⁶⁵⁾. Les autres chefs coutumiers qui se manifestèrent à la Table Ronde doivent avoir été des acteurs des alliances et cartels qui se sont faits et défaits au cours de la Table Ronde. Le passage des membres présents à la Table Ronde d'une délégation à l'autre n'était pas impossible. Le 08 / 02 / 1960 Patrice Lumumba n'hésita pas à remplacer M. Joseph Mbuyi Secrétaire National du M.N.C. par le chef coutumier Hemery Pene Senga. Dans un communiqué daté du 08/02/1960, Patrice Lumumba annonçait ce remplacement : « *M. Joseph Mbuyi, membre effectif à la Conférence de la Table Ronde a confié son siège à M. Hemery Pene Senga, grand chef coutumier au Kasai et Président du M.N.C. en territoire de Katako-Kombe* » ⁽²⁶⁶⁾.

La délégation des chefs coutumiers à Table Ronde Politique était de 28 délégués ; par contre, elle était de 11 délégués à la Table Ronde Economique. Voici sa répartition par province d'origine : La province de l'Equateur était représentée par les chefs coutumiers ci-après : Abamba Innocent, Engulu Léon, Ilumbe Jean Médard, Isso Pierre, Likimba Simon, Mosamba, Mwanga Maurice, N'djoku Eugène. La province de Léopoldville avait pour délégués, Ikoko Eugène, Ilenda Henri, Kavunzu Pierre, Mputela Michel. La province du Kasai était représenté : Biduaya S., Kalamba Mangole, Katomba, Mutamba Lumpungu, Ohanga Michel, Pene Senga Emery, Tshibambe Louis et Wafwana Emery. Pour la province du Katanga, les chefs coutumiers ayant participé à Table Ronde sont : Bako Ditenda Paul, Hamaci Alphonse, Ilunga Léon, Kabemba, Kazembe Louis, Mwenda Munongo, Ndaie Emmanuel et Ngoie. Les représentants de la Province du Kivu sont : Kibonwa Alphonse, Kambobo J., Pene Misenga Omari, Simba Henri et Tshomba Farijala Joseph. En fin, la délégation de la Province Orientale était composée de : Bateko Joakim, Koy Augustin, Kupa François, Lionga Joseph, Mabe Sabiti et Yaele Busimbo.

La délégation des chefs coutumiers était l'une des plus nombreuses sinon la plus nombreuse en ce qu'elle compte 39 délégués soit 21,3% sur un ensemble des

⁽²⁶⁵⁾ Le nombre des chefs coutumiers faisant partie de la délégation des chefs coutumiers à la Table Ronde et celui de ceux faisant partie des partis congolais nous sont fournis par le Document n°5 du 06/02/1960 de la Table Ronde relatif au communiqué de la délégation des chefs coutumiers à la Table Ronde le 05/02/1960.

⁽²⁶⁶⁾ Lire Document n°7 de la Table Ronde qui est le communiqué de Patrice Lumumba du 08/02/1960 à la Table Ronde.

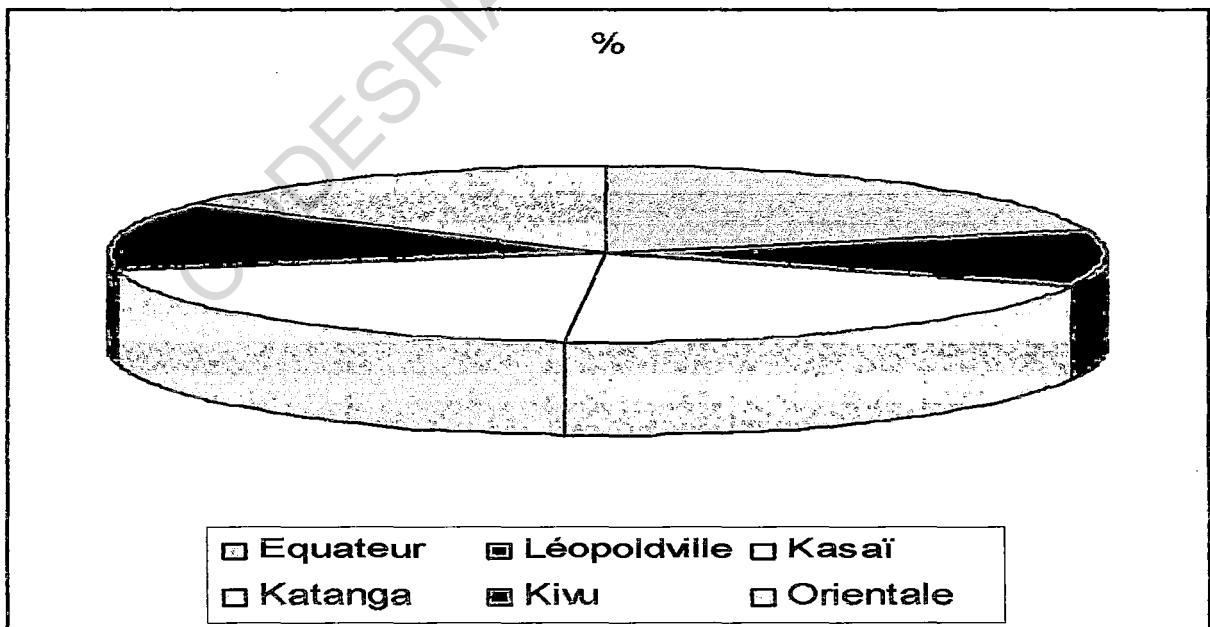
183 délégués congolais présents à la Table Ronde de Bruxelles. Cela s'expliquerait, sans doute, par leur position par rapport à la question de l'indépendance : les chefs coutumiers et les partis ruraux étaient opposés à l'indépendance immédiate revendiquée par les partis nationalistes.

Tableau 2. Délégation des chefs coutumiers du Congo à la Table Ronde de Bruxelles.

N°	Province	Nombre des délégués	%
01	Equateur	8	20,5
02	Léopoldville	4	10,2
03	Kasaï	8	20,5
04	Katanga	8	20,5
05	Kivu	5	12,8
06	Orientale	6	15,3
	Total	39	100

Nous pouvons représenter ce tableau par le graphique ci-après :

Figure 3 : Délégation des chefs coutumiers à la Table Ronde de Bruxelles.



A la Table Ronde, les Provinces de l'Equateur, du Kasai et du Katanga étaient représentées chacune par 8 chefs coutumiers soit 20,5% des délégués de l'ensemble du pays pour chacune de ces trois Province. La Province de Léopoldville avait 4 délégués soit 10,2% ; la Province du Kivu fut représentée par 5 délégués soit 12,8% et la Province Orientale était représentée par 6 chefs coutumiers soit 15,3%. Globalement, il y avait équilibre au niveau de la délégation des chefs coutumiers à la Table Ronde de Bruxelles en 1960. Cet équilibre peut être justifié par l'emprise du pouvoir colonial sur le pouvoir coutumier dont il a suggéré le regroupement en vue de leur participation à ce forum.

Il faut noter qu'à partir de 1959 certains chefs coutumiers, appuyés par les colons et l'administration locale ont tenté de créer des partis politiques au Kasai, dans la Province Orientale, au Kivu. Le P.N.P., créé en novembre 1959 et dirigé par Paul Bolya de l'Equateur avait comme stratégie de regrouper tous ces partis ruraux et les mettre sous la direction des leaders proches de l'administration. Du reste la composition de la délégation des chefs coutumiers ayant treize délégués au départ et la délégation du P.N.P. composée de onze membres, ces deux délégations furent les plus nombreuses. Le P.N.P et ses alliés qui sont des chefs ont eu vingt-quatre délégués au départ. Dans cette composition, le pouvoir colonial entendait se constituer une majorité des partis congolais acquis à sa politique au sein de la Table Ronde. Majorité qui serait constituée à partir des partis modérés et des partis ruraux qui soutenaient l'émancipation progressive des institutions politiques congolaises : « *Dans toutes les zones cependant, les contacts avaient été établis avec les chefs par l'administration pour qu'ils soutiennent les partis modérés* » ⁽²⁶⁷⁾. En face des modérés se trouvaient des nationalistes qui réclamaient l'indépendance immédiate et dont le nombre des délégués à la Table Ronde étaient réduit. C'est le cas de l'ABAKO, du MNC/L et du PSA qui étaient représentés par trois délégués chacun ; le MNC/K et la Conakat avait chacun deux délégués à la Table Ronde.

Les chefs coutumiers prirent une part active aux travaux de la Table Ronde. La résolution n° 6 de la Table Ronde relative à l'organisation du parlement rend compte de la position des chefs coutumiers appuyés par le P.N.P., la CONAKAT et l'A.R.U.P.E. qui soutiennent qu'en plus des représentants élus au suffrage universel, la chambre comporte douze membres cooptés ainsi que des chefs coutumiers ou

⁽²⁶⁷⁾ MULAMBU Mvuluya, « FORCES POLITIQUES ET DECOLONISATION. Cas du Parti National du Progrès (PNP), 1959-1960. in *Cahiers Zaïrois d'Etudes Politiques et Sociales*, n° 3, octobre 1974, P. 64.

notables qui, désignés par des Assemblées Provinciales, auraient, de droit, deux sièges par province. A l'opposé de cette position soutenue par les chefs coutumiers, celle soutenue par le CERA, l'ASSORECO et le M.N.C. Lumumba pour qui le Sénat soit composé essentiellement des membres désignés par les Assemblées Provinciales, à raison de quatorze par province dont au moins trois chefs coutumiers ou notables ; *le chiffre de trois doit être considéré comme un maximum ou comme un nombre fixe* ⁽²⁶⁸⁾.

Nous savons aussi que Pierre Mombele, délégué du P.N.P. n'hésita pas de formuler à l'assemblée de la Table Ronde le 11/02/1960 la demande de prendre part aux travaux de cette conférence comme délégué des milieux coutumiers. Sa place restant libre pour les autres membres du P.N.P.⁽²⁶⁹⁾. M. Wafwana partit à la Table Ronde pour le compte de l'U.P.R.P y participa comme chef coutumier mandaté, selon lui, par Muanangana Kalamba des Lulua dont il se réclame être le frère ⁽²⁷⁰⁾.

A la Table Ronde, les chefs coutumiers ont revendiqué leur participation aux conseils et aux gouvernements provinciaux, leur participation à la chambre des représentants et aussi leur participation au Sénat et au gouvernement central.

La participation des chefs à la chambre des représentants est exigée pour « *que cette chambre ne comprenne pas que des membres élus, mais qu'elle comprenne également des représentants cooptés et des chefs membres de droit à raison d'un chef par district* »⁽²⁷¹⁾. Quant à la participation des chefs au Sénat et au gouvernement central, la délégation des chefs coutumiers à la Table Ronde avait estimé que chaque province devrait désigner 16 Sénateurs dont des chefs coutumiers, membres de droit, à raison également d'un chef par district. Ces chefs seraient désignés non par le conseil provincial mais bien par l'assemblée générale des chefs de la province. Ceci pour que les chefs restent au-dessus des partis et qu'on trouve une formule permettant au gouvernement central de l'Etat du Congo ⁽²⁷²⁾ d'intégrer les chefs coutumiers dans la gestion de l'Etat.

⁽²⁶⁸⁾ C'est nous qui soulignons. Sur la position des chefs coutumiers, il faut lire la résolution n° 6 de la Table Ronde relative à l'organisation du parlement congolais.

⁽²⁶⁹⁾ Lire la déclaration de M. Pierre MOMBELLE à la Table Ronde. Document n°2 du 11 / 02 / 1960.

⁽²⁷⁰⁾ Lire à ce propos la lettre de E. WAFWANA adressée au Président de la Table Ronde le 9 / 2 / 1960. Document n°12 du 10 / 02 / 1960.

⁽²⁷¹⁾ Michel MPUTELA, Déclaration des chefs coutumiers à la Table Ronde. Document n° 14 du 11/02/1960.

⁽²⁷²⁾ Michel MPUTELA, *Déclaration op.cit.*

On peut constater que les chefs présents à la Table Ronde politique en 1960 avaient réfuté les élections au suffrage universel comme mode d'accession au pouvoir législatif particulièrement aux conseils provinciaux. Cette résistance semble être due à la coutume qui observe comme humiliation l'éventuel échec d'un chef coutumier à une élection d'une part ; d'autre part à la crainte de la perte du monopole de la position politique qu'occupe le chef coutumier.

Les chefs coutumiers estiment que leurs sociétés traditionnelles sont démocratiques. Elles le sont, affirment-ils, parce que l'opinion du peuple pouvait se faire entendre et s'exercer à l'intervention des anciens, des confréries et de diverses associations traditionnelles. Aucun chef de nos sociétés patriarcales ou matriarcales n'a jamais régné sans consentement de la population. Aucun d'eux ne disposait de la force militaire ou policière pour le maintenir au pouvoir contre ce consentement. Pour Michel Mputela, les chefs coutumiers présents à la Table Ronde sont, presque tous, les représentants légitimes de leurs populations. Aussi, affirme-t-il, le fait de nous être soumis en grand nombre à leur suffrage, pour jouer le jeu politique qui nous était imposé, n'avait pas de sens à nos yeux. Mais il a cependant confirmé notre prestige que l'on disait détruit puisque, à quelques exceptions près, nous avons tous été élus⁽²⁷³⁾.

Au cours des travaux de la Table Ronde, les chefs coutumiers ont pris position par rapport à d'autres dossiers d'intérêt national. Par rapport à leur pouvoir, les chefs coutumiers estimèrent que leurs coutumes peuvent être dépassées et doivent être adaptées à l'évolution de l'Etat moderne. En effet, « *seuls nous qui détenons légitimement le pouvoir législatif traditionnel, sommes à même d'orienter et d'organiser l'évolution de la coutume afin de l'adapter aux idées nouvelles, à l'ordre nouveau. Et ainsi, tous les rapports sociaux trouvent dans nos milieux, un ferme sentiment dans une coutume vivante, graduellement adaptée au concret* »⁽²⁷⁴⁾.

Les chefs coutumiers entendent conserver leur pouvoir mais aussi ils sont conscients de l'évolution des pratiques compte tenu de l'avènement de l'Etat moderne. Tout compte fait, ils promettent de moderniser leur pouvoir.

Les chefs coutumiers étaient opposés à « *toute mesure qui pourrait porter directement ou indirectement atteinte à l'autonomie interne qui consacre des us*

⁽²⁷³⁾ Michel MPUTELA, *idem*.

⁽²⁷⁴⁾ WAFWANA, E., *Déclaration des chefs à la Table Ronde*. Document n° 14 du 11/02/1960.

et coutumes séculaires, façonnés par l'expérience et dont le caractère évolutif peut, sans effort, s'adapter aux conceptions et aux nécessités de la vie moderne, pour constituer le facteur le plus sûr d'un progrès rapide dans le respect de nos personnalités » ⁽²⁷⁵⁾.

Enfin, avant d'exiger que dans chaque chambre, un certain nombre des chefs coutumiers soient nommés de droit (10%), Mwami Simba H., demande au nom des chefs coutumiers qu'un Ministère des Affaires Coutumières soit créé à la tête duquel devra être nommé de droit, un chef coutumier ⁽²⁷⁶⁾.

Les chefs coutumiers ont pris position sur la forme de l'Etat à adopter dans le cadre d'un Congo indépendant. En effet, ils se sont prononcés en faveur d'un « gouvernement congolais unitaire ». Ils estimaient que le fédéralisme serait la source de violentes rivalités tribales et de multiples conflits sociaux. Les chefs coutumiers croient fermement que « *le gouvernement unitaire* » est seul capable de contribuer au rapprochement de toutes les ethnies et à l'affermissement de la conscience nationale » ⁽²⁷⁷⁾.

Point n'est besoin de rappeler que la conférence de la Table Ronde était convoquée pour débattre d'une question éminemment politique, celle de l'accession du pays à l'indépendance. La position des chefs coutumiers était donnée à ce propos. Les chefs coutumiers avaient, selon eux, découvert nos communs idéaux, qui sont de conduire notre pays devenu indépendant vers le bel avenir qui lui est promis, dans le respect des communautés africaines, par la modernisation de nos institutions africaines, grâce à un immense effort de mise en valeur du milieu rural et de ses habitants, tout cela dans l'ordre et la paix et le calme. Antoine Mwenda Munongo, grand chef de Bayeke demanda à la Belgique d'accorder au Congo une indépendance véritable ⁽²⁷⁸⁾.

Pour le Kyamvu Kasongo-Lunda, « *tous les chefs coutumiers, lui-même en particulier, étaient partisans de l'indépendance, mais que cette indépendance ne*

⁽²⁷⁵⁾ WAFWANA, E., *Note pour Monsieur le Président de la Conférence de la Table Ronde. Document n° 13 du 12/02/1960.*

⁽²⁷⁶⁾ MWAMI SIMBA, H., *Conférence de la Table Ronde. Document n°2 du 10/02/1960.*

⁽²⁷⁷⁾ M.M. ILUNGA et E. WAFWANA, *Déclaration faite à la Table Ronde. Document n° 4 du 11/02/1960.*

⁽²⁷⁸⁾ MWENDA MUNONGO, A., *Déclaration faite le 6 / 02 / 1960 à la Table Ronde.*

devra pas s'acquérir dans des déchirements politiques ou désordres, mais dans la paix et la tranquillité complètes dans tout le Congo et que les personnes et les biens qui sont la fortune du pays étaient à respecter constamment » ⁽²⁷⁹⁾.

Comme tous les autres congolais participants à la Table Ronde, les chefs coutumiers s'étaient avant tout préoccupés à défendre leur position mieux leur statut social. Ils ont ensuite lutté pour leur positionnement afin de se tailler une place au sein des institutions ou de la structure politique du Congo indépendant. Enfin, ils se sont prononcés sur la situation politique de l'Etat. Tout compte fait, il fallait d'abord survivre politiquement pour prétendre exercer un droit politique quelconque. C'est à cela que les chefs coutumiers se sont appliqués tout au long de travaux de la Table Ronde de Bruxelles en 1960. Parmi les chefs coutumiers ayant pris part à la Table Ronde politique et économique, il faut citer Pierre Mombele, représentant des Teke-Humbu, Kalamba Mangole de Lulua, Pene Senga de Katako-Kombe, etc.

Après la Table Ronde politique et la Table Ronde Economique et Financière auxquelles les chefs coutumiers prirent part en 1960, il est d'autres forums politiques qui connurent la participation des chefs coutumiers. C'est notamment la Conférence Nationale Souveraine (C.N.S.). Mais avant cela, nous analysons la situation du chef coutumier en période électorale.

2. 2. Le chef coutumier en situation électorale : la responsabilité légale.

Les contraintes auxquelles la législation soumet les chefs traditionnels étant largement discutées au chapitre 1 de la deuxième partie de cette étude, il est question ici d'analyser le rôle politique du chef coutumier à travers les lois électorales comme une situation particulière d'une part ; d'autre part, il s'agit d'analyser la sollicitation des chefs coutumiers par l'Etat et les candidats et le parrainage des candidatures des acteurs modernes à travers le temps, particulièrement pendant la période post-coloniale, comme pratiques politiques.

En situation électorale, les chefs coutumiers sont légalement responsabilisés. Certaines lois électorales ont décidé de la place de l'autorité coutumière dans l'organisation des élections. A travers ces lois électorales examinées, plusieurs acteurs individuels ou collectifs prennent part à l'organisation des élections.

⁽²⁷⁹⁾ ILENDIA Henry Ernest Denis, *Délégué du grand chef traditionnel Kiamfu Kasongo-Lunda. Déclaration à la Table Ronde. Document n° 8 du 10 / 02 / 1960 .*

Il ne sera question pour nous que de cerner la responsabilité des entités coutumières et de leurs chefs à travers la mission que ces lois leur confient en leur qualité de responsables administratifs des entités administratives de base.

La loi relative aux élections législatives et provinciales du 23 mars 1960⁽²⁸⁰⁾ ne régle pas expressément la responsabilité du chef coutumier pour les élections qu'elle organise. En effet, l'article 63 de cette loi dispose : « *Les sénateurs cooptés par l'assemblée des sénateurs élus doivent répondre aux conditions d'éligibilité prévues pour les sénateurs par l'assemblée provinciale* ». Ce sont les articles 1 à 12 qui posent les conditions d'éligibilité et des incompatibilités sans faire cas à la catégorie particulière des autorités administratives que sont les Chefs coutumiers.

La loi du 4 mai 1960 modifiant la loi du 23 mars 1960 relative aux élections législatives et provinciales au Congo n'apporte, elle non plus des précisions sur la responsabilité des chefs coutumiers dans l'organisation de ces élections.

Le décret-Loi du 6 octobre 1964 portant organisation des élections nationales et provinciales en vue de la mise en place des institutions législatives⁽²⁸¹⁾ prévues par la constitution du 1^{er} août 1964 accorde une importance capitale aux entités coutumières et à leurs chefs dans l'organisation des élections qui furent projetées.

En effet, les personnes remplissant les conditions requises pour être électeurs sont inscrites sur le rôle électoral de la chefferie ou de la commune (art. 10 alinéas 1). Par chefferies il faut entendre, aux termes de cette loi, les chefferies proprement dites, les secteurs et les centres (art. 10 alinéa 2)⁽²⁸²⁾.

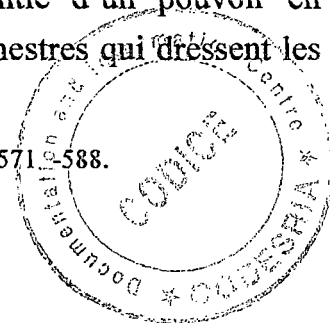
La première responsabilité qui relève de la chefferie à travers la loi électorale du 6 octobre 1964 est d'inscrire les électeurs au rôle. Les listes des électeurs constituent le socle de bonnes élections. C'est à ces entités de base que l'Etat confie l'enregistrement des électeurs à travers cette loi électorale.

Bien qu'entité coutumière, la chefferie est nantie d'un pouvoir en matière électorale : ce sont les chefs de chefferie ou les bourgmestres qui dressent les

⁽²⁸⁰⁾ Cette loi est publiée au Moniteur Congolais n° 13 du 28 mars 1960, p. 861.

⁽²⁸¹⁾ Ce Décret-loi est publié au Moniteur Congolais n° 20 du 15 octobre 1964, pp. 571-588.

⁽²⁸²⁾ Les centres sont évidemment des centres extra-coutumiers.



rôles électoraux et les déposeront immédiatement au bureau de la chefferie ou de la commune où ils pourront être consultés (art. 12 alinéa 1). C'est la chefferie, tout au moins, son chef qui porte à la connaissance des électeurs par avis public la liste des inscrits au rôle. C'est aussi le chef de chefferie qui expédie la copie du rôle électoral à la commission des élections créée dans chaque province.

Aux termes de l'article 13 du décret-loi du 6 octobre 1964, c'est au chef de la chefferie ou au bourgmestre que toute personne indûment inscrite ou omise adresse sa réclamation dans le délai de cinq jours suivant la date du dépôt du rôle. A cet effet, le chef de la chefferie ou le bourgmestre est tenu de se prononcer dans le délai de dix jours suivant la date de la présentation de la réclamation.

Il est reconnu au chef de chefferie ou au bourgmestre le pouvoir de trancher sur les recours introduits auprès de lui en décidant de leur rejet ou de leur approbation.

Il est également reconnu au chef de chefferie ou au bourgmestre la responsabilité de clôturer définitivement le rôle électoral. Le rôle définitivement clôturé ne peut plus être modifié qu'en ce qui concerne les inscriptions abusives ou les omissions qui auront donné lieu à des recours et conformément aux décisions qui s'ensuivront (art.15 alinéa 2).

Il va de soi qu'en première instance, la décision de modification du rôle électoral incombe au chef de chefferie ou au bourgmestre à qui la réclamation aura été adressée. C'est un immense pouvoir de décision sur le rôle électoral qui est reconnu au chef de chefferie.

Les chefs de chefferie furent institués à travers la loi électorale du 6 octobre 1964 comme les piliers de l'enregistrement des électeurs dans les milieux ruraux congolais.

Par ailleurs, le mandat de député ou de sénateur n'est pas incompatible avec l'exercice de fonctions de chef coutumier qui, du reste, est une fonction publique au sein de l'Etat congolais : « *le chef coutumier traditionnel député ou sénateur continue à exercer les fonctions qui lui sont confiées dans la chefferie qu'il administre et à bénéficier des avantages qui y sont attachés* » (art.75 alinéa 9 de la loi électorale

du 6 octobre 1964). Cette disposition autorise le chef coutumier de cumuler les fonctions de chef et celles de député et de sénateur.

La loi électorale du 6 octobre 1964 organisa la cooptation des chefs coutumiers et des notables comme conseillers à l'Assemblée Provinciale. Le nombre des chefs coutumiers ou des notables cooptés ne pouvait être inférieur à trois, serait égal au cinquième des membres élus de l'Assemblée Provinciale.

Les candidats conseillers cooptés doivent être présentés par les chefs coutumiers et les notables de la province. Ne peuvent être présentés que les chefs coutumiers et notables de la province ayant atteint l'âge de 25 ans (art.101 alinéa 1 et 2).

Suivant la même procédure l'Assemblée Provinciale procède à l'élection des chefs coutumiers sénateurs appelés à représenter la province au sénat. Les candidats sénateurs au titre de chefs coutumiers ou de notables doivent être présentés sur une liste double par les chefs coutumiers de la province, le quatrième jour au plus tard avant la date de l'élection (art.118 alinéa 1). La liste des présentations est datée et signée par la moitié au moins des chefs coutumiers et des notables de la province, ou des personnes dûment mandatées par eux (art.118 alinéa 4).

La loi électorale du 6 octobre 1964 confie un rôle important au chef coutumier dans l'organisation des élections au sein des entités de base en l'occurrence la chefferie. Elle organise la cooptation des chefs coutumiers au conseil provincial et au Sénat pour y exercer des fonctions publiques au sein des institutions étatiques. Cependant la condition de non éligibilité relative au niveau d'étude telle que prévue à l'alinéa 7 de l'article 19 : « sont inéligibles les personnes n'ayant pas accompli au moins un an post-primaire » n'est pas observée par le pouvoir traditionnel.

Au regard de cette disposition, le législateur n'encourage t-il pas les incultes à accéder au pouvoir coutumier, par ricochet, à exercer le pouvoir administratif à travers les structures de base de l'Etat qui sont coutumières en l'occurrence le groupement et la chefferie ? Politiquement, rien n'empêche les personnes incultes d'accéder au pouvoir ; administrativement, ces personnes manquent souvent la technicité nécessaire pour mieux administrer leurs entités.

L'Ordonnance loi n° 82-007 du 25 février 1982 portant organisation des élections des membres du conseil législatif, des assemblées régionales, des conseils de

ville, des conseils de zone et des conseils de collectivité dispose que le chef de collectivité chefferie est de droit président du conseil de collectivité (art.131). Sans avoir le pouvoir de l'organisation des élections, le chef coutumier accède au statut du président du conseil de collectivité-chefferie de façon aussi héréditaire que son pouvoir de chef coutumier. En fait, la loi crée un droit pour le chef qui, dans l'allégresse accède à un pouvoir électif sur base de l'hérédité. C'est lui qui préside à la constitution du bureau provisoire du conseil de collectivité chefferie et institue la commission de vérification des pouvoirs.

L'Ordonnance - loi n°87-002 du 10 janvier 1987 portant organisation des élections des membres du conseil législatif, des membres des Assemblée Régionales, des conseils de ville, des conseils de zone et des conseils de collectivité ⁽²⁸³⁾ ne régule pas expressément la responsabilité des chefs coutumiers par rapport à l'organisation des élections de 1987.

Néanmoins, les articles 66 et 67 de cette ordonnance – loi sur les incompatibilités du mandat des membres du conseil législatif et le mandat des membres de l'Assemblée Régionale, du conseil de ville, du conseil de zone et du conseil de collectivité sont incompatibles avec les fonctions d'autorités chargées de l'administration des entités territoriales ⁽²⁸⁴⁾. Les chefs coutumiers, il faut le rappeler, sont des autorités chargées de l'administration des entités territoriales à la base. Le statut originel des chefs coutumiers n'a pas été mis en exergue dans cette ordonnance.

La loi n°87/ 006 du 27 mai 1987 modifiant l'ordonnance – loi n°87-002 du 10 janvier 1987 portant organisation des élections des membres du conseil législatif, des Assemblées Régionales, des conseils de ville, des conseils de zone et de conseils de collectivité modifie les articles 24, 25 et 26. En effet, sur base de la décision du bureau permanent du Comité Central du Mouvement Populaire de la Révolution, M.P.R. en sigle, qui avait décidé de réduire le montant de la caution à verser par des candidats au moment du dépôt de leur candidature, l'autre partie devant être supportée par le Mouvement Populaire de la Révolution ⁽²⁸⁵⁾ ; ces montants sont passés de 50.000 à 25.000 Zaïres pour le conseil législatif (art.24), de 10.000 à 5.000 Zaïres pour le conseil de zone urbaine (art.25) et de 2.500 à 1.000 Zaïres pour le conseil de collectivité (art.26).

⁽²⁸³⁾ Cette Ordonnance – loi est publiée à l'Agence Zaïre Presse, n°1994 du 12 janvier 1987 .

⁽²⁸⁴⁾ Ce sont les alinéas 5 des articles 66 et 67 de la Loi n° 87-002 du 10/01/1987 qui notent ces incompatibilités.

⁽²⁸⁵⁾ Lire l'exposé des motifs de la Loi n°87/006 du 27 mai 1987, *Journal Officiel*, n°11 du 31 mai 1987.

La loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ne confie aucune tâche particulière aux chefs coutumiers. Le statut politico-administratif de ces derniers n'est pas incompatible avec les fonctions électives provinciales, urbaines, municipales et locales.

Il est prévu, aux termes des articles 152 et 153 la cooptation des chefs coutumiers au sein de l'Assemblée Provinciale sous la supervision du bureau provisoire de cette assemblée. Cette cooptation est l'oeuvre des députés provinciaux élus après vérification des pouvoirs et validation de leur mandat. Il est donc prévu la cooptation de cinquante-huit (58) chefs coutumiers au sein de onze (11) assemblées provinciales du pays. Le nombre de cinquante-huit chefs coutumiers à coopter est maintenu pour les futures vingt-cinq provinces à découper. La répartition par province est suivant le quotient électoral de la province.

La liste des candidats à coopter est élaborée par tous les chefs coutumiers de la province réunis au chef-lieu de la province ou en tout autre lieu que détermine le bureau de représentation provinciale de la commission électorale indépendante. C'est la représentation provinciale de la commission électorale qui supervise la cooptation des chefs coutumiers à l'Assemblée Provinciale.

Les dispositions de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 bien qu'avantageuses pour les chefs coutumiers, ceux-ci n'entendent pas les assumer dans la passivité. C'est pourquoi, ils adressèrent un mémorandum au Président de la commission électorale indépendante pour formuler leurs critiques sur cette loi électorale. En principe ce mémorandum devrait être envoyé au législateur. Les chefs coutumiers ont surestimé le pouvoir du Président de la Commission Electorale Indépendante, C.E.I en sigle.

Les préoccupations des chefs coutumiers se rapportent à la cooptation de ceux-ci aux Assemblées Provinciales et au Sénat. Les chefs coutumiers notent dans ce mémorandum : « *Bien que l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo est une association sans but lucratif, elle possède la même légitimité d'existence que les partis politiques. Ces partis ont présenté et introduit les listes de leurs candidats à la députation. Nous pensons que ce droit doit être reconnu aussi à*

l'A.N.A.T.C., corporation des chefs coutumiers à présenter et à introduire la liste de cooptation pour les Assemblées Provinciales » ⁽²⁸⁶⁾.

Les chefs coutumiers s'opposent à la procédure de mise en application des certaines dispositions de la loi électorale n° 06/2006 du 09/03/ 2006 en ce qui concerne particulièrement leur cooptation aux Assemblées Provinciales et au Sénat.

Sur la représentation des chefs coutumiers aux Assemblées Provinciales, l'autorité traditionnelle s'oppose à la cooptation de ses membres par les députés élus et à la supervision de l'opération de cooptation par le bureau de représentation provinciale de la commission électorale indépendante telle que prévue par les dispositions des articles 152 et 153 de la loi électorale du 09 mars 2006. L'A.N.A.T.C avait des craintes fondées sur le fait que des politiciens opportunistes ne figurent sur la liste des chefs à coopter avec l'aide de la C.E.I. qui ne leur inspirait pas totalement confiance à cet effet. L'autorité traditionnelle proposa que la liste des chefs à coopter soit dressée par l'A.N.A.T.C. pour ne pas voir ses membres en ordre dispersé et en tenant compte de la participation des hommes et des femmes.

Avant tout, les chefs coutumiers font remarquer ce qui distingue leur association des autres associations sans but lucratif quand ils écrivent : « *A la différence des autres associations sans but lucratif, l'A.N.A.T.C est la seule dotée de la capacité de voir ses membres désignés à la cooptation aux Assemblées Provinciales pour siéger valablement comme députés avec les autres issus des élections des listes des candidats présentés par les partis et les regroupements politiques* » ⁽²⁸⁷⁾.

Les chefs coutumiers dénoncent les dispositions de l'article 154 de la loi électorale qui stipule que les chefs coutumiers candidats députés provinciaux à coopter sont désignés parmi les chefs réunis au chef-lieu de la province sous la supervision du bureau de la représentation provinciale de la C.E.I..

Les chefs coutumiers fondent leur dénonciation sur une raison qu'ils estiment évidente : « *Puisque ladite désignation implique le vote et le tirage au sort pour le dernier siège en vue de départager les chefs ayant le même nombre de voix, les*

⁽²⁸⁶⁾ Lire à ce propos le mémorandum adressé au Président de la Commission Electorale Indépendante le 11 mai 2006 par l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo.

⁽²⁸⁷⁾ Mémorandum adressé au Président de la C.E.I., *op.cit*, p. 2.

coutumiers dénoncent ce mode d'élection qui entame leur honneur et leur crédibilité » (288). Les chefs coutumiers invoquent trois raisons qui fondent leur dénonciation :

- Le vote viole le consensus auquel les chefs sont habitués. Il est considéré par eux comme un sacrilège qui dénoterait de l'incompréhension et de la mésestimation entre eux ;
- Réunir les chefs au chef-lieu de la province ou en tout autre lieu de la province est impossible et irréaliste à faire. (...) . S'il doit en être ainsi, la majorité ne fera pas le déplacement. Et leur absence empêchera et dérangera le processus normal de la cooptation ;
- L'alinéa 2 de l'article 154 stipule que le chef empêché peut se faire représenter par un délégué dûment mandaté à cette fin. C'est une façon de donner l'occasion aux politiciens de se faire coopter en lieu et place des chefs coutumiers. (...) Les politiciens profiteront de l'occasion au moment de la cooptation pour présenter des faux dossiers sous le prétexte d'avoir été mandatés par les chefs coutumiers empêchés.

Nous pouvons dire au regard des revendications formulées par les chefs coutumiers en rapport avec la procédure de leur cooptation dans les Assemblées Provinciales que la C.E.I. pouvait offrir l'avantage d'être neutre au milieu des chefs coutumiers. Elle ferait en sorte que soit absolument coopté un chef coutumier. Le territoire de Kenge n'a pas de sénateur coopté pour une raison simple : tout le monde voulait devenir sénateur et personne n'avait voté pour un autre candidat que soi-même. De cette façon, tous les candidats se sont neutralisés. Il est donc faux de soutenir que le consensus est toujours possible entre les chefs coutumiers. Ceux-ci se sont parfois déchirés dans leurs rapports de force au sein de l'A.N.A.T.C, le cas du territoire de Kenge est révélateur de ce déchirement des chefs coutumiers. Notons aussi que les chefs coutumiers sont impliqués dans des rapports de force politiques importants mais font croire qu'ils ne sont pas politiciens. La composition des Assemblées Provinciales dont le dixième des membres est issu du pouvoir traditionnel ; ce dixième est un chiffre minimum autant plus que les chefs coutumiers pouvaient se présenter aux élections et certains l'ont fait. C'est le cas de Sasa de la chefferie Sasa dans la Province Orientale.

Quant à l'élection des sénateurs prévue par les dispositions de l'article 130 de la loi électorale qui dispose que les sénateurs sont élus par les députés

(288) Mémoire adressé au Président de la C.E.I., *op. cit.*, p.3.

provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée Provinciale, l'alinéa 4 de l'article 129 de cette même loi qui fixe à quatre le nombre des sénateurs par province et l'alinéa 4 de l'article 197 de la constitution qui fixe le nombre de députés provinciaux chefs coutumiers cooptés au dixième des membres de l'Assemblée Provinciale sont lus avec attention par les chefs coutumiers.

Pour les chefs coutumiers, il est clair, les dispositions des articles ci-dessus invoqués n'offrent ni la possibilité ni la chance aux chefs coutumiers de faire leur entrée au prochain Sénat. Et pourtant, ils se croient les véritables authentiques représentants des populations de l'arrière pays. Il y a donc risque que les chefs coutumiers ne soient pas au Sénat qui est, par principe, l'institution des représentants des provinces.

A travers ce mémorandum, les chefs coutumiers épinglent aussi les raisons de leur inquiétude sur leur éventuelle éviction du Sénat par des rapports de force que eux qualifient de « manœuvres politiciennes » et montrent le bien fondé de leur présence au sein de cette institution politique nationale. Pour eux, la crainte d'une éventuelle éviction des chefs coutumiers du Sénat et le bien fondé de leur présence au sein de cette institution se justifient par trois raisons suivantes :

- Etant donné que l'Assemblée Provinciale compte seulement un dixième des chefs coutumiers qui la composent tandis que les politiciens les neuf dixièmes ; les chefs coutumiers sont à l'avance minorisés pour se faire élire sénateurs et les politiciens ne voteront jamais pour les chefs coutumiers ;
- Conformément à l'article 104 de la constitution qui dispose que le sénateur représente sa province, la présence des chefs coutumiers au Sénat justifie cette représentation ;
- Enfin, dans notre pays, le village, le groupement et la chefferie constituent les derniers échelons de l'organisation administrative du pays où les assises reposent directement sur les traditions et les coutumes dont les structures sont assumées de mains de maître par les chefs coutumiers ⁽²⁸⁹⁾.

Au-delà de ces revendications fondées sur la procédure d'accèsion des chefs coutumiers aux pouvoirs législatifs (provincial et national), d'autres revendications basées sur le besoin de formation ont été formulées par les chefs

⁽²⁸⁹⁾ Mémorandum au Président de la C.E.I., *op. cit.*, p. 3.

coutumiers dans ce mémorandum adressé au président de la commission électorale indépendante.

En effet, les chefs coutumiers sollicitent de la C.E.I., un cadre de concertation et surtout la signature d'un protocole d'accord définissant les droits et les obligations des deux parties ; ils demandent avec insistance de participer activement à la formation des observateurs électoraux avant le démarrage des campagnes électorales.

Tenant compte des enjeux de la représentation des provinces au Sénat et de l'élection des sénateurs au second degré par l'Assemblée Provinciale mais aussi sans vouloir remettre en cause les dispositions d'une loi déjà promulguée, les chefs coutumiers proposent une piste de solution en sollicitant que lors de la rédaction de la décision portant mesures d'application relatives aux candidats à l'élection provinciale soit intégrée une disposition selon laquelle : « *les listes des chefs coutumiers sénateurs soient établies par l'ANATC en raison de deux sénateurs chefs coutumiers sur quatre prévus par la loi et ainsi justice sera faite* »⁽²⁹⁰⁾. De ce fait, en application de l'article 152 qui dispose : « *lors de la session extraordinaire d'installation de l'Assemblée Provinciale, les députés provinciaux élus après validation de leurs mandats procèdent à la cooptation des coutumiers désignés* »⁽²⁹¹⁾. Pour les chefs coutumiers, cette désignation ne peut être faite que par la corporation des chefs coutumiers qui est l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo.

Dans la pratique, en ce qui concerne la désignation des chefs coutumiers à la cooptation à l'Assemblée Provinciale de Kinshasa, ni les dispositions légales ni le vœu des chefs coutumiers n'ont été respectés.

En effet, le 19/12/2006 fut organisée la concertation pour la désignation des chefs coutumiers Teke-Humbu à la cooptation pour l'Assemblée Provinciale de Kinshasa. Cette concertation fut présidée non pas par le président du bureau de représentation de la C.E.I. en application de l'article 154 de la loi électorale ni par le bureau provincial de l'A.N.A.T.C de la ville province de Kinshasa mais plutôt par le Ministre des finances Marco Banguli en sa double qualité d'appartenir à la communauté Teke-Humbu et de président de la coordination pour le développement de Kinshasa, la CODEK. A cette concertation quatre chefs coutumiers ont été

⁽²⁹⁰⁾ A.N.A.T.C, Mémorandum adressé au Président de la CEI le 11/05/2006.

⁽²⁹¹⁾ Ce sont les chefs coutumiers qui soulignent ce mot.

désignés, dit-on par consensus, dont deux Teke et deux Humbu pour siéger à l'Assemblée Provinciale de la ville de Kinshasa. Et donc, aucune possibilité n'est accordée aux députés provinciaux élus de décider sur les chefs coutumiers. Il ne reste qu'aligner les quatre chefs désignés comme députés provinciaux de la ville de Kinshasa.

La décision n° 003/CEI/BUR/06 du 09 mars 2006 portant mesures d'application de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales n'offre aucune possibilité à l'A.N.A.T.C en tant qu'association sans but lucratif à présenter la liste de ses candidats à la cooptation aux assemblées provinciales et au Sénat. La procédure admise en matière de cooptation ou d'élection des chefs coutumiers est celle prévue par la loi électorale. En effet, la décision n° 003 portant mesures d'application de la loi électorale en vertu de ses articles 23 et 24 alinéa 1 donne la possibilité de déposer les listes des candidats aux seuls partis et regroupements politiques et non aux associations sans but lucratif. Pratiquement, pour présenter une liste de candidats, le parti politique ou le regroupement politique doit produire une lettre de dépôt de la liste de ses candidats en trois exemplaires sur le formulaire prévu à cet effet (art. 23) ; dans le cas d'un regroupement politique, toutes les parties au regroupement politique doivent être des partis politiques constitués en vertu de la Loi n° 04 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

L'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo est régie par la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

De notre point de vue, les craintes soulevées par les chefs coutumiers relèvent de la peur éprouvée par ces derniers d'être soumis au suffrage universel qui fonde la démocratie moderne. Sous-jacente l'idée de sacrilège qui serait commis contre le pouvoir du chef au cas où sa désignation serait soumise au vote de ses sujets fussent-ils politiciens. « *Tenant leur fonction à la fois du religieux et du temporel, une défaite électorale porterait atteinte à leur influence sociale et politique* »⁽²⁹²⁾. Tel fut le cas de Kalamba Mangole, chef des Lulua, qui s'était présenté aux élections de 1977 et a été battu. Tous les chefs coutumiers interrogés sur l'acceptation du suffrage

⁽²⁹²⁾ A. HOLLEAUX cité par BAKARY TRAORE, « Les chefs musulmans à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) in *LE RETOUR DES ROIS : Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Ed. Karthala, Paris, 2003, p. 222.

universel comme mode éventuel de leur accession au pouvoir coutumier et par ricochet au pouvoir administratif se sont montrés septiques. L'Etat moderne doit être bâti sur des principes qui le fondent dont le suffrage universel. Les chefs coutumiers méritent une formation sur cette question et cela relève aussi de la responsabilité de l'Etat moderne.

Depuis l'époque coloniale, le pouvoir coutumier fut reconnu par l'Etat et intégré dans sa structure politico-administrative. Les différentes lois électorales ont indiqué le rôle du chef coutumier dans l'organisation des élections. Elles ont prédéterminé ses fonctions en dépit des élections pour l'accession au pouvoir que ces lois entendaient organiser.

2. 3. La situation du pouvoir coutumier entre 1960-1965.

A l'ère de l'indépendance et au cours de la première législature, la situation du pouvoir politique coutumier mérite d'être clarifiée au regard des tensions politiques qui caractérisèrent cette période. Pendant la première législature de la première République, trois chefs coutumiers ont siégé à la chambre des députés (Dericoyard JP, Ilenda Henry et Sangara Hubert) et quatre l'ont fait au Sénat (Kabare Albert, Kalamba Mangole, Mwaku André et Pero Mishondo). La deuxième législature de la première République a eu sept députés à savoir : Ilenda Henry, Kabare Albert, Kalinda Albert, Mopipi Bitongo François, Mputela Michel, Singa Udjuu Joseph et Sangara Hubert.

Tout porte à croire qu'à l'aube de l'indépendance, le pouvoir de l'Etat moderne s'est appuyé sur le pouvoir coutumier. Ce dernier a été, à l'échelon de ses entités, associé à la gestion de l'Etat.

En effet, sur le plan légal, il y a lieu de rappeler la reconnaissance du pouvoir politique traditionnel et de sa structure par la Loi Fondamentale du 19 mai 1960. La cooptation au Sénat, une des chambres du Parlement, fut consacrée par cette Loi Fondamentale et la constitution du 1^{er} août 1964. C'est dire que le pouvoir coutumier a été un acteur constitutionnellement reconnu dans la gestion de l'Etat au cours de la période 1960-1964. Au cours de cette période, le Gouvernement Adoula (Août 1961) mit sur pied un Ministère des Affaires Coutumières dirigé par Monsieur Albert Lumanza.

La période 1960-1965 coïncide avec la mise en application de la structure administrative et politique de l'Etat consacrée par l'article 4 de la constitution du 1^{er} août 1964 aux termes duquel la R.D. Congo est composée de la Ville de Léopoldville et des 21 provinces autonomes. La plupart de ces provinces élaborèrent leurs constitutions qui instituèrent des conseils des chefs coutumiers. C'est le cas de la province du Sud-Kasaï surtout avec l'avènement de l'Etat Autonome du Sud-Kasaï.

La constitution du 23 mars 1961 de l'Etat fédéré du Sud-Kasaï élaborée pendant la sécession du Sud-Kasaï du 08 juillet 1960 institua le Conseil Coutumier Consultatif. Ce conseil fut composé des chefs coutumiers reconnus sur le territoire de l'Etat fédéré du Sud-Kasaï (art. 43). Certaines compétences étaient reconnues au Conseil Coutumier Consultatif. En effet, le Conseil Coutumier Consultatif donne son avis sur les projets de lois dont il est saisi par le Mulopwé ou chacun des Présidents qui lui succèdent (art. 44). Le Conseil Coutumier Consultatif doit être obligatoirement consulté pour les projets de loi, arrêtés et ordonnances relatifs à l'octroi des concessions foncières et minières.

Par ailleurs, aux termes de l'article 46, les projets de lois non conformes à l'avis du Conseil Coutumier Consultatif ne peuvent être promulgués que s'ils sont votés par l'Assemblée Législative à la majorité des deux tiers. Les projets d'arrêtés et d'ordonnances non-conformes à l'avis du Conseil Coutumier Consultatif ne peuvent entrer en vigueur que s'ils sont approuvés par l'Assemblée Législative.

Le paiement des membres de ce conseil se faisait par jeton de présence dans la mesure où ils jouissaient d'une indemnité de 200 Francs par jour de réunion.

Le cas du Conseil Coutumier Consultatif montre qu'à l'ère de l'indépendance et pendant la période qui suivit cette indépendance le pouvoir politique coutumier a été dynamique et agissant au sein de la structure étatique. Mulambu Mvuluya nous renseigne : « Au Sud-Kasaï, à l'époque de l'Etat Autonome du Sud-Kasaï, selon la nouvelle organisation territoriale et administrative, alors mise en place, les arrondissements et les communes rurales avaient tendance à coïncider avec les entités administratives traditionnelles, *les chefs coutumiers furent nommés comme adjoints des commissaires d'Arrondissements et Adjoints des bourgmestres* » ⁽²⁹³⁾.

⁽²⁹³⁾ MULAMBU MVULUYA, Administration moderne et pouvoir politique traditionnel. Problèmes et Perspectives, Conférence tenue le 06 novembre 1996 à l'Université de Mbuji-Mayi. C'est nous qui soulignons.

2. 4. La sollicitation des candidats auprès des chefs et le parrainage des candidatures par les chefs coutumiers.

Il est vrai que chaque candidat qui se présente dans un village, dans un groupement ou dans une chefferie sollicite de rencontrer le chef de l'entité question de lui faire honneur mais aussi de lui présenter le motif de sa visite qui, dans ce cas, est électoral.

En pareilles circonstances qui entourent de telles visites, les chefs coutumiers reçoivent des présents et ont des sollicitations de leurs hôtes notamment une demande politique relative au parrainage de la candidature du visiteur par le chef coutumier.

Ibanda Nkelenge ⁽²⁹⁴⁾ nous raconte les péripéties de sa campagne électorale aux élections législatives du 30 juillet 2006 auxquelles il s'était porté candidat pour le territoire de Kasongo Lunda, dans le district du Kwango, province de Bandundu. Pour Ibanda Nkelenge, au cours de ses visites de courtoisie aux chefs s'organisaient parfois une cérémonie où le chef imbibait le candidat du caolin sur l'avant bras droit en signe d'adoption ou de l'acceptation du candidat. C'était le signe de reconnaissance du candidat comme fils du terroir. Cela n'a rien avoir avec l'investiture au pouvoir coutumier.

En ce qui concerne le parrainage par le chef coutumier, de manière sournoise, le chef déclenche une campagne électorale pour un candidat à travers ses réseaux. Dans le territoire de Kasongo Lunda, pour éviter les critiques de ses contestateurs, les fils Kumbu et Ibala Bala mais aussi pour marquer sa neutralité, Jean Mélange Inana, Chef de chefferie Kasongo Lunda se contenta du parrainage discret de la candidature de Monsieur Ibanda Nkelenge. Cela se justifie du fait de l'influence du Kyamvu (Roi) Kasongo Lunda qui s'étend au-delà de sa chefferie et même du territoire de Kasongo Lunda.

Le chef coutumier s'adonne parfois au parrainage ouvert. Le chef de groupement Swa Ibanda dans la chefferie de Kasongo Lunda n'a pas hésité de donner injonction à la population de son entité de voter pour Grégoire Mengi, candidat député, fils de Swa Ingindu qui est le fils du terroir.

⁽²⁹⁴⁾ IBANDA NKELENGE interview réalisé à Kinshasa le 12/08/2006.

Dans le secteur de Panzi, en territoire de Kasongo Lunda, le chef Panzi demanda « aux candidats aventuriers » ⁽²⁹⁵⁾ de ne pas battre campagne dans son groupement. Le chef Panzi ayant parrainé la candidature de Monsieur Emmanuel Kutonda.

Dans la chefferie Pelende Nord, le chef de chefferie Tsumbi Mwata Mbanza II a réuni par deux fois, au cours du mois de juillet 2006 en pleine période électorale, les 25 chefs de groupement qui composent sa chefferie pour leur donner des consignes de vote pour les élections législatives du 30 juillet 2006. Afin de ne pas éparpiller les voix auprès des candidats qui ne pèsent pas sur le plan national, Kyamvu Tsumbi fit injonction aux chefs de groupement de répercuter ses consignes de vote en faveur de deux dignes fils de la chefferie: Tharcisse Matadi Wamba et Théophile Mbemba Fundu. C'est de cette manière que le Kyamvu Pelende participa au parrainage des candidats députés nationaux.

2. 5. De la participation des chefs coutumiers à la Conférence Nationale Souveraine (C.N.S.).

Les participants à la CNS étaient les « *délégués désignés par l'organe compétent du parti, association ou institution qu'ils représentent* » ⁽²⁹⁶⁾. Par ailleurs la C.N.S propose la liste des experts et des observateurs à ce forum c'est-à-dire des personnes qui ne proviennent ni des instances du parti ni des associations moins encore des institutions publiques. Ainsi, les chefs coutumiers ayant participé à ces assises ont été délégués par l'institution à laquelle ils appartiennent : les institutions publiques particulièrement les *entités décentralisées*.

Les institutions publiques furent représentées à la CNS par 750 délégués dont 206 délégués des entités décentralisées. Parmi les délégués des entités décentralisées figurent 48 chefs coutumiers qui représentent 23,30% des délégués des entités décentralisées à la Conférence Nationale Souveraine. Ces chefs coutumiers ont été désignés par les régions dans lesquelles se situent leurs entités. Les dix provinces du pays et la ville de Kinshasa avaient chacune ses représentants chefs coutumiers à la Conférence Nationale.

⁽²⁹⁵⁾ C'est ainsi que le chef Panzi qualifia les candidats qui concourraient aux chiffres dans son secteur.

⁽²⁹⁶⁾ CNS, Dispositions relatives à la constitution du bureau provisoire, à la vérification et la validation des mandats, article 4 alinéas 1, Kinshasa, Palais du Peuple, le 18/01/1992.

Ainsi, la province de Bandundu était représentée par les chefs coutumiers ci-après ⁽²⁹⁷⁾ :

- Kyamvu Kumbu Mukelenge Nkewa, Chef coutumier des Bayaka ;
- Mampio, Chef coutumier Teke ;
- Mini-Kongo, Chef coutumier Suku ;
- Bilempembe, Chef coutumier Sele.

Les délégués chefs coutumiers du Bas-Zaïre à la C.N.S. ont été :

- Tsana Vangu, Chef de groupement Khele-Luzi ;
- Meso Ntondele, Chef coutumier Tumba-Vata ;
- Mpadi Nsumbu, Chef de groupement Kitempa.

La région de l'Equateur avait délégué quatre chefs coutumiers à la Conférence Nationale. Il s'agissait de :

- Ambwa Engbongo, Chef coutumier de la Mongala ;
- Bete Oomi, Chef coutumier du Nord-Ubangi ;
- Maluka Mogbongo, Chef coutumier du Sud-Ubangi ;
- Bokele Lomama, Chef coutumier de la Tshuapa.

La région du Haut-Zaïre avait mandaté trois chefs coutumiers à la C.N.S. :

- Drokpa Nganga, Chef coutumier de la Collectivité Chefferie Walendu Watsi ;
- Naangaa, Chef coutumier de la Collectivité Chefferie Wandimbisa-Mabudu ;
- Sasa, Chef coutumier Sasa.

La région du Kasai-Occidental a été représentée par les chefs coutumiers suivants :

- Nyimi Lukengu, Chef coutumier des Bakuba en Zone de Mweka ;
- Kamba Katshiongo, Chef coutumier de la Zone de Tshikapa ;
- Kamuina Nsapu, Chef coutumier de la Zone de Dibaya.

La région du Kasai-Oriental avait connu la participation des chefs ci-après :

- Opeta Mboka Lokonde, Chef de groupement Odimba ;
- Mutamba Lumpungu, Grand Chef coutumier de Basonge ;
- Kabeya Nkashama, Grand Chef coutumier des Bakwa-Kalonji.

⁽²⁹⁷⁾ C'est le Rapport sur la vérification et la validation des mandats de la CNS, Palais du Peuple, le 18/01/1992.

La région de Maniema avait été représentée par trois chefs coutumiers qui sont :

- Baruani Babonga, Chef coutumier de la Zone de Kasongo ;
- Lukongo Pene Mulamba, Chef coutumier de Kibombo ;
- Nyakungu Mikangu, Chef coutumier de la Zone de Pangi.

La région du Nord-Kivu avec ses onze délégués avait la plus grande représentation régionale des chefs coutumiers à la Conférence Nationale :

- Kalinda Ndandu, Chef de la Collectivité Chefferie Bahunde ;
- Selemani Patauli, Chef de la Collectivité Chefferie Bashu ;
- Bakungu Bigaruka, Chef de la Collectivité Chefferie Bakumu ;
- Bambale Vitsumba, Chef de groupement Buhimbwa ;
- Kahembe Rwandinda, Chef de groupement Bahumba ;
- Buunda Birere, Chef de la Collectivité Chefferie Chefferie Buito ;
- Ndeze René, Chef de la Collectivité Chefferie de Bwisha ;
- Sambili Bamukoka, Chef de Collectivité Secteur Batalinga ;
- Kambale Matimbia, Chef de la Collectivité Chefferie Baswaga ;
- Bauma Bitsibu, Chef de groupement Kamuronza ;
- Bashali Nyanguba, Chef de la Collectivité Chefferie de Bashali.

La région du Sud-Kivu avait délégué dix chefs coutumiers à la Conférence Nationale. Il s'agissait de :

- Mwami Longangi, Chef de la Collectivité Chefferie de Wamuzimu ;
- Mwami Moligi Mabanze, Chef de la Collectivité Chefferie Wakabangu ;
- Mwami Ndare Simba, Chef de la Collectivité Chefferie Bifulero ;
- Mwami Nakaziba, Chef de la Collectivité Chefferie de Kaziba ;
- Mwami Naluhwinja, Chef de la Collectivité Chefferie Lwindja ;
- Mwami Nkubiri Kitenge, Chef de la Collectivité Chefferie Buloho ;
- Mwami Ntawenderundi, Chef de la Collectivité Chefferie de Rubenga ;
- Mwami Mopipi Mukulumanya, Chef de la Collectivité Chefferie Bakisi ;
- Mwami Lenge, Chef coutumier de la collectivité Chefferie Bavira ;
- Mwami Ntambuka, Chef coutumier de la Collectivité Chefferie de Ntambuka

La région du Shaba avait aligné quatre représentants chefs coutumiers à la Conférence Nationale. Ce sont :

- Mwant Yav Chef coutumier des Lunda, Sous-Région Lualaba dans la Collectivité Chefferie Mwant Yav ;
- Pande Lukeusha, Chef de la Collectivité Secteur des Basanga ;
- Munongo Mwenda M'siri, Chef coutumier des Bayeke ;
- Mulongo, Chef coutumier de la Collectivité Chefferie de Mulongo.

En fin, la Ville de Kinshasa fut représentée par deux chefs coutumiers, chacun venant de l'une des tribus originaires de Kinshasa. Ainsi, Kinshasa avait comme représentants à la Conférence Nationale:

- Labi Mbama, Chef coutumier des Bateke ;
- Ngandoli Musoni, Chef coutumier des Bahumbu .

Tableau 3 : Représentation régionale des chefs coutumiers à la CNS.

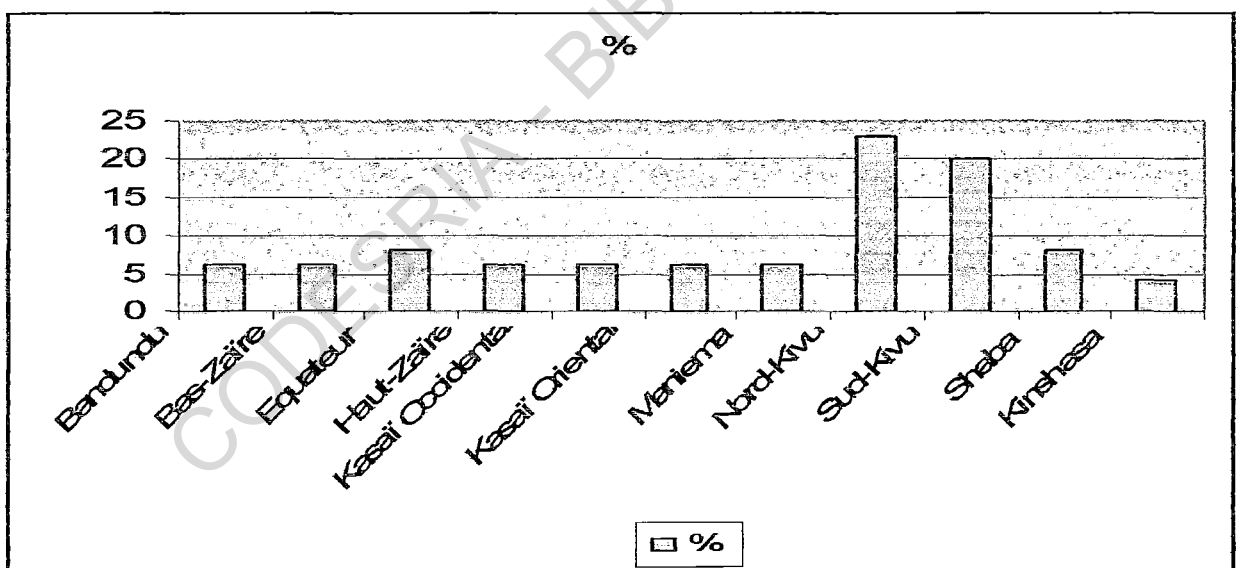
Région	Nombre de délégués	%
Bandundu	3	6,25
Bas-Zaïre	3	6,25
Equateur	4	8,33
Haut-Zaïre	3	6,25
Kasaï Occidental	3	6,25
Kasaï Oriental	3	6,25
Maniema	3	6,25
Nord-Kivu	11	22,91
Sud-Kivu	10	20,09
Shaba	4	8,33
Kinshasa	2	4,16
Total	49	100

La représentation régionale des chefs coutumiers à la Conférence Nationale Souveraine, du moins la quotité des sièges, ne répond à aucune logique. La Région de l'Equateur avec ces deux chefferies avait quatre délégués comme la Région du Shaba qui compte 58 chefferies. La Région de l'Equateur a eu plus de délégués à la C.N.S. que la Région de Bandundu qui, elle a 10 chefferies. La représentation des chefs coutumiers des provinces de l'Equateur, du Nord-Kivu, du Sud Kivu et du Shaba

à la C.N.S était supérieure à celle du Haut-Zaïre qui était de trois chefs coutumiers pour 139 chefferies. La surreprésentation du Nord-Kivu et du Sud-Kivu à la Conférence Nationale Souveraine peut être expliquée par des raisons suivantes :

- d'abord dans ces deux provinces se posent avec acuité le problème de la nationalité à cause de la présence des populations d'origines burundaises et rwandaises qui réclament la nationalité congolaise ;
- ensuite, dans les deux provinces les tensions et les violences de masse alimentées par les guerres sont toujours vives. Cette situation de violence a trop politisé les chefs coutumiers (les Baami) qui la vivent au quotidien et favorise leur engagement politique;
- enfin, le caractère centralisé des structures politiques des chefferies et surtout l'influence des Baami sur les populations rurales offre un poids politique réel au chef. Les données du Tableau 3 peuvent être représentées graphiquement comme suit :

Figure 4: Représentation régionale des chefs coutumiers à la CNS.



Pendant la Conférence Nationale Souveraine, le pouvoir organisateur voulait, sans doute, avoir les témoins oculaires des situations de tension dans les Kivu, les chefs coutumiers sont les personnes indiquées. Néanmoins, la volonté de l'autorité moderne de réunir les témoins de toutes les tendances aurait fait que le Nord Kivu et le Sud Kivu aient une surreprésentation des délégués chefs traditionnels à la C.N.S..

La C.N.S marque le moment du retour des chefs coutumiers sur la scène politique nationale. Ils portent ouvertement leurs revendications à exercer les responsabilités politiques non coutumières. La création de leur association, A.N.A.T.C., qui fait office d'un syndicat intervient dans la foulée de ces revendications. Les chefs coutumiers furent beaucoup sollicités par la famille politique du Président Mobutu depuis avril 1990. Cela explique, sans doute, le fait qu'ils soient massivement invités à la C.N.S. Les Assemblées Générales de l'A.N.A.T.C. sont souvent financées par les membres du gouvernement et le Chef de l'Etat. La Conférence Nationale Souveraine est le moment important du retour des chefs sur la scène politique avec tendance de s'offrir aux autorités politiques modernes afin d'avoir accès aux ressources financières.

SECTION 3. LE CHEF COUTUMIER : L'ACTEUR ET SES STRATEGIES DE LUTTE POLITIQUE.

Le chef coutumier est un acteur du système politique congolais. Il est question, sous cette rubrique, de montrer l'importance du chef coutumier en tant qu'acteur souvent en conflit avec les autres acteurs de la scène politique congolaise, sa stratégie de lutte politique et sa liberté d'action. Il s'agit de replacer l'acteur dans son organisation qui n'est, pour reprendre l'expression de Michel Crozier, au bout de compte rien d'autre qu'un univers de conflit, et son fonctionnement le résultat des affrontements entre les rationalités contingentes, multiples et divergentes d'acteurs relativement libres utilisant les ressources de pouvoir à leur disposition ⁽²⁹⁸⁾.

Nous examinons respectivement la création de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo, A.N.T.C. comme stratégie de lutte et d'autres modes d'intervention des chefs coutumiers dans la sphère politique nationale. Nous utilisons le concept de lutte [*Kampf*] dans le sens que lui donne Max Weber : « une relation sociale pour autant que l'activité est orientée d'après l'intention de faire triompher sa propre volonté contre la résistance du ou des partenaires » ⁽²⁹⁹⁾.

⁽²⁹⁸⁾ CROZIER, M., *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, 3^{ème} Edition, Seuil, Paris, 2004, P. 92.

⁽²⁹⁹⁾ WEBER, M., *Economie et société*, Op.cit, P. 74.

3. 1. La création de l'Alliance Nationale des Autorités traditionnelles du Congo.

La création de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo répond à un besoin et apparaît aussi comme une stratégie de combat et de survie politique pour le pouvoir coutumier. Ce pouvoir est souvent en conflit avec le pouvoir moderne qui le méprise et le courtise à la fois.

Pour assurer leur présence sur le plan national et assurer la pérennité de leur structure politique, les chefs coutumiers ont créé une association sans but lucratif de portée nationale dénommée Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo, A.N.A.T.C en sigle. Cette association regroupe, en principe, tous les chefs de chefferie et de groupement du pays. Elle est la seule légalement connue avec ses représentations provinciales, ses embranchements et ses dissidences.

Le souci de regroupement des autorités traditionnelles remonte à 1960⁽³⁰⁰⁾. En réalité, grâce à l'initiative et la volonté du pouvoir colonial belge en 1958 lors de l'exposition de Bruxelles, dans l'intention de doter les autorités traditionnelles d'un corps organisé pour une meilleure collaboration avec le pouvoir public que l'autorité coloniale conseilla le regroupement des autorités traditionnelles. L'autorité coloniale encouragea aussi la création des partis politiques ruraux. L'Alliance Rurale était l'un des partis politiques créés dans ces conditions.

La personnalité civile de l'association des autorités traditionnelles du Congo est accordée par l'arrêté ministériel n° 1011/CAB/MIN/R.IJ & GS/96 du 15/11/1996 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement à une association sans but lucratif. Et, c'est à la suite de la requête en obtention de la personnalité civile du 22 octobre 1996 introduite par l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Zaïre auprès du Ministre de la justice et garde des sceaux. C'est à l'initiative des chefs Munongo et Nyimi, dans la perspective des démarches que les chefs traditionnels devraient entreprendre auprès du Président Mobutu à Gbadolite en vue d'obtenir la consécration du statut spécial des chefs coutumiers par ordonnance présidentielle⁽³⁰¹⁾.

⁽³⁰⁰⁾ C'est une affirmation des chefs coutumiers à travers le préambule des statuts qui les régissent.

⁽³⁰¹⁾ A.N.A.T.C : Rapport du premier conclave sur la Paix et la Réconciliation nationale tenu au Centre Catholique Lasallien à Kinshasa du 06 au 09 novembre 2001, P.2.

En fait, l'idée de la création de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo avait germé au cours des assises de l'assemblée générale extraordinaire des autorités traditionnelles ⁽³⁰²⁾ tenue au Palais du Peuple à Kinshasa du 27 août au 02 septembre 1995. C'est dire donc que la création de l'association des chefs coutumiers remonte au 02 septembre 1995. Ces assises avaient connu la participation des chefs coutumiers de toutes les provinces du pays. L'événement qui éveille les chefs coutumiers est, sans doute, la décoration de quelque 150 chefs coutumiers de la médaille de l'Ordre National de Léopard le 19/08/1995 à Kinshasa par la volonté du Président Mobutu. La présence massive des chefs traditionnels à la C.N.S. est un moment important de leur manifestation sur le plan national où ils s'offrent aux autorités modernes pour bénéficier de l'allocation des ressources matérielles que gèrent ces dernières.

Au cours de ces assises, il s'était avéré nécessaire de créer une association d'encadrement et de défense des intérêts des chefs traditionnels en vue de la redynamisation de ses activités ⁽³⁰³⁾.

Il y a lieu d'admettre que l'Alliance des Autorités Traditionnelles du Congo avait connu une existence informelle avant sa reconnaissance en 1996 et l'adoption de ses statuts révisés le 08 février 2004 en remplacement des statuts du 02 septembre 1995 qui s'étaient révélés dépassés par l'évolution de la situation politique.

Pour les chefs coutumiers, leur association est un cadre de regroupement et d'encadrement régulièrement organisé des chefs coutumiers susceptible de concourir au progrès économique, social et culturel des entités de base (Chefferie, Secteur, Groupement et Village) pouvant influencer sur l'organisation politique, territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo.

Les chefs coutumiers, à travers leur association, entendent jouer un triple rôle au sein de l'Etat congolais : le rôle d'agent de développement, le rôle de conseiller des organes chargés d'animer les institutions publiques et, le cas échéant, le rôle de groupe de pression ⁽³⁰⁴⁾.

⁽³⁰²⁾ C'est par concours des circonstances que les chefs retrouvés à Kinshasa et en ont profités pour se réunir. Ils désignent cette première réunion comme une assemblée générale. C'est elle qui décide de la relance de l'Association des Autorités Traditionnelles du Congo.

⁽³⁰³⁾ Lire à ce propos le préambule des statuts de l'A.N.A.T.C du 08 février 2004.

⁽³⁰⁴⁾ Ce sont des rôles que s'attribuent les chefs coutumiers. Lire à ce sujet le préambule de leurs statuts du 08 février 2004.

En effet, aux termes de l'article 4 alinéa 2 des statuts de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo, celle-ci s'assigne entre autres objectifs de (d') :

- Renforcer la solidarité entre les chefs coutumiers et défendre les intérêts liés à leur personne et à l'exercice de leurs fonctions ;
- Assurer la pérennité, la symbiose, la diffusion de leur us et coutumes, ainsi que l'adaptation de leurs valeurs culturelles authentiques au contexte moderne sans reniement du passé ;
- Concilier et régler les conflits de pouvoir coutumier dans leurs chefferies et/ou groupements respectifs ;
- Entretenir la liaison et la collaboration entre le pouvoir public et le pouvoir coutumier, particulièrement avec le ministère ayant dans ses attributions, la gestion des affaires coutumières ;
- Créer un forum pour la pleine et libre discussion de tous les sujets d'intérêt public dévolus aux chefs coutumiers dans le respect des institutions et de l'ordre public établis ;
- Soutenir des initiatives locales de développement et de réduction de la pauvreté et de l'exode rural ;
- Combattre la pandémie du VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (MST) ;
- Concilier et réconcilier coutumièrement les différents protagonistes nationaux et/ou étrangers en conflit dans le cadre de l'Union Africaine.

Les objectifs assignés à leur association démontrent la volonté des chefs coutumiers de dépasser le cadre strictement traditionnel et de s'affirmer comme acteur politique national et même international. Il se veut à la fois agent de développement, réconciliateur des protagonistes et vecteur de la modernisation des valeurs traditionnelles en vue d'adapter celles-ci au contexte actuel. Compte tenu des rôles et des objectifs que les chefs coutumiers s'assignent au sein de l'Etat, ils s'engagent à devenir des acteurs de la politique nationale.

Les chefs coutumiers inscrivent dans leurs statuts entre autres droits des membres de leur association, le droit d'exercer un mandat politique de représentation de l'A.N.A.T.C/ASBL dans les institutions du pays (art. 11 point 8). C'est aussi un droit pour les membres de cette alliance d'initier par voie autorisée, un projet, une demande d'assistance de l'A.N.A.T.C/ASBL en sa faveur ou en faveur de son entité

coutumière (art. 11 tiret 6 des statuts). De ce point de vue, les chefs coutumiers veulent mettre en œuvre une solidarité entre eux d'une part ; entre leurs entités, d'autre part.

Enfin, il est fait obligation aux membres de l'A.N.A.T.C/ASBL de militer pour la paix, l'unité, la solidarité nationale et internationale, l'amour du prochain et de la patrie ⁽³⁰⁵⁾.

A la lumière de ses statuts, l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo se révèle comme structure nationale des autorités traditionnelles dont les objectifs avoués dépassent le cadre des entités de base de l'Etat. L'association des chefs coutumiers s'organise – ces pouvoirs sont multiples et diversifiés – en vue d'une lutte politique sur le plan national.

La chefferie Pelende Nord est actrice dans cette dynamique de l'œuvre de l'édification de l'Etat moderne au sein duquel le chef coutumier aura un rôle à jouer. En effet, au cours de l'Assemblée Générale extraordinaire et élective de l'A.N.A.T.C tenue au Palais du Peuple à Kinshasa du 06 au 08 février 2004, afin de pourvoir aux organes de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo, le Kyamvu (Roi) Pelende Mwata Mbanza II, actuel chef de chefferie Pelende Nord fut élu membre du Haut Conseil de Sages ⁽³⁰⁶⁾ qui est un organe consultatif et d'appui au bon fonctionnement du comité national (art. 42). Le Kyamvu Tsumbi Mwata Mbanza II siégea, au cours de cette Assemblée Générale de l'A.N.A.T.C. à la commission ad hoc politico-administrative et juridique ⁽³⁰⁷⁾.

Le Haut Conseil des Sages est un organe qui dépend du comité national. Ses membres jouent le rôle de conseillers du Président National et du Président du Comité Provincial de son ressort (art. 44).

Le Haut Conseil de Sages est un organe important de l'A.N.A.T.C dont les membres sont, aux termes de l'article 45 des statuts, désignés par les chefs coutumiers de leurs provinces respectives lors de l'assemblée générale de l'A.N.A.T.C/ASBL, en raison de deux sages par province. Leur mandat est de cinq ans

⁽³⁰⁵⁾ Article 12 tiret 10 des statuts de l'A.N.A.T.C.

⁽³⁰⁶⁾ ANATC : Règlement Intérieur, édition 2004. Annexe III : Membres des organes de l'ANATC/ASBL élus Par l'Assemblée Générale extraordinaire et élective tenue à Kinshasa du 06 au 08 février 2004.

⁽³⁰⁷⁾ A.N.A.T.C : Rapport de l'Assemblée Générale extraordinaire et élective tenue à Kinshasa du 06 au 08 février 2004. Annexe VI : Liste des chefs et princes coutumiers ayant effectivement siégé en commission, P. 58.

renouvelable une fois et cela, à la majorité simple des membres effectifs présents. Il est identique à celui des membres du Comité National.

L'article 46 des statuts de l'A.N.A.T.C dispose : « *peuvent être désignés membres du Haut Conseil des Sages, les chefs coutumiers investis et reconnus par les pouvoirs publics ainsi que les notables crédibles, disposant d'un fief connu* ».

Le chef de la chefferie Pelende Nord est un membre actif de l'A.N.A.T.C où il siège au Haut Conseil des Sages. L'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo qui, elle-même, est actrice sur la scène politique nationale. Elle (Alliance) est non seulement une structure qui participe à la lutte et à la survie du pouvoir traditionnel mais aussi un canal de revendication des droits des chefs coutumiers à la participation à la gestion des institutions politiques nationales et un tremplin d'accès à des fonctions politiques sur le plan national.

Au cours de la même assemblée générale du 06 au 08 février 2004, le neveu de Kyamvu Tsumbi alias Mwata Mbanza II, le Prince Yamvu Nawej fut élu au secrétariat exécutif national en qualité de Secrétaire national chargé de l'information, de la presse et Porte-parole de l'Alliance. A ce titre, le Prince Yamvu Nawej est le Directeur de publication de la *Revue La Sagesse*, organe d'information de l'A.N.A.T.C. Il est également Secrétaire national chargé de la Province de Bandundu. Le Prince Yamvu Nawej est également membre de la Commission Développement de l'A.N.A.T.C constituée lors de cette assemblée générale extraordinaire et électorale tenue au Palais du peuple du 06 au 08 février 2004.

La création de l'A.N.A.T.C se révèle comme une stratégie de lutte du pouvoir traditionnel au regard des contraintes du pouvoir d'Etat. Elle se considère comme une structure nationale défenderesse des intérêts du pouvoir coutumier et de ses autorités. Celles-ci usent des stratégies multiples et variées pour pérenniser leur pouvoir qui, certainement, évolue et s'adapte aux contraintes politiques de l'Etat congolais. L'A.N.A.T.C est perçue aussi comme un cadre de redistribution des biens rares et même personnels notamment le pouvoir politique et l'accession à des fonctions publiques provinciales et nationales. C'est un cadre de renforcement de pouvoir de l'élite traditionnelle. Il est possible d'envisager l'analyse des certaines autres stratégies de lutte et de survie du pouvoir coutumier.

3. 2. Autres stratégies de lutte politique des autorités traditionnelles.

Il est question d'épingler trois autres stratégies qui participent toutes à la lutte du pouvoir traditionnel. Il s'agit des stratégies de neutralité, du choix entre l'opposition et l'engagement aux côtés du pouvoir établi. Le chef coutumier est tenu d'en opérer le choix ou de les utiliser cumulativement dans la mesure où ces stratégies ne s'opposent pas entre elles.

2.1. La neutralité du chef.

La neutralité du chef coutumier demeure une donnée importante dans la quête de son statut sur le plan national. En effet, la neutralité des autorités traditionnelles est consacrée par les dispositions de l'article 4 des statuts de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo qui dispose : « *L'A.N.A.T.C/ASBL est apolitique. Elle est neutre vis-à-vis des partis et des regroupements politiques ainsi qu'à d'autres organisations à coloration politique* ».

Le chef coutumier se garde souvent de prendre parti pour un acteur politique « moderne » parmi les nombreux qui se présentent à lui pour diverses raisons. Notons d'abord que le chef se considère sinon il est considéré comme le père de sa communauté. Celle-ci peut être un village, un groupement ou une chefferie. Par conséquent, il a des obligations vis-à-vis de cette communauté tel un père à l'égard de ses enfants. De ce point de vue, le chef doit protéger sa communauté et la défendre, tant bien que mal, contre tous les dangers internes et externes, visibles et invisibles mais aussi l'obligation de réserve devant des situations qui engagent aussi bien sa personne que son pouvoir. Cette obligation de réserve garantit l'action non partisane du chef coutumier.

Comme un père, le chef se refusera donc d'entrer en conflit avec l'un de ses nombreux enfants. Il doit demeurer juste et équilibré, disons neutre pour ne pas froisser un acteur politique moderne que le chef coutumier considère à tout égard comme son fils. Evariste Boshab ne croit pas dans cette neutralité des chefs quand il écrit : « *lorsqu'ils sont interrogés sur leur préférence politique ou sur le candidat de leur choix, ils répondent qu'en leur qualité de gardiens du temple, ils doivent protection à tous, car s'ils opèrent un quelconque choix, ils diviseront la population. Or, ils ont le devoir d'accueillir tout le monde. Cette réponse cache mal leur*

embarras, parce que, finalement, face aux urnes, ils opéreront tout de même un choix » ⁽³⁰⁸⁾.

Ne nous y trompons pas. La neutralité du chef ne veut pas dire que le chef coutumier est un lâche qui ne sait pas se décider dans une situation de conflit d'intérêts entre les membres de sa communauté. Son indifférence sinon sa neutralité est apparente voire hypocrite car le chef coutumier a, souvent, une préférence parmi les protagonistes de la scène politique. Le chef sait déclencher une campagne insidieuse à travers ses réseaux. La neutralité du chef nous paraît comme une stratégie de diversion afin de ne pas froisser quelques membres de sa communauté au profit d'autres.

Ibanda N'kelenge nous raconte sa mésaventure lors de la campagne électorale des élections législatives du 30 juillet 2006. En effet, Monsieur Ibanda N'kelenge, candidat à la députation nationale battait campagne dans le territoire de Kasongo-Lunda, à la suite d'un accident de parcours, il est rejoint par un autre candidat, Monsieur Grégoire Mengi dans le village Imwela-Mbandu dans le groupement Swa Ibanda. Norbert Ibanda N'kelenge qui s'appêtait à tenir le meeting de sa campagne électorale se fit l'obligation de se concerter avec le nouveau venu, Monsieur Grégoire Mengi qu'il considéra simplement comme son aîné – oubliant qu'il était aussi son concurrent – à qui il demanda de prendre la parole le premier. Celui-ci refusa de prendre la parole et ne parla plus. Il n'avait pas livré au public, dans ce village d'Imwela-Mbandu, son message de propagande car l'incident se produisit la veille des opérations de vote du 30 juillet 2006. Cependant le soir même et aux petites heures de la journée des élections le chef de groupement Swa Ibanda donna une consigne de vote en demandant à ses sujets à travers ses crieurs publics « *de voter pour le fils du coin, Monsieur Grégoire Mengi, fils de Swa Ingindu* ». La consigne fut respectée en dépit du beau discours du candidat Ibanda N'kelenge ⁽³⁰⁹⁾. Dans le secteur de Panzi, devant une multitude des candidats, le chef Panzi avait enjoint aux « aventuriers », selon ses propres termes, de ne pas battre campagne pour donner la possibilité à Monsieur Emmanuel Kutonda de se faire élire dans le secteur de Panzi et Edouard Wenzi dans le secteur de Mawanga, en territoire de Kasongo-Lunda.

⁽³⁰⁸⁾ BOSHAB, E., *Pouvoir et droit coutumiers à l'épreuve du temps*, Ed. Bruylant-Academia, Louvain-La-Neuve, 2007, P. 82.

⁽³⁰⁹⁾ Propos recueillis auprès de Monsieur Norbert IBANDA N'KELENGE à Kinshasa, le 12/08/2006.

Dans la chefferie Pelende Nord, le Kyamvu Tsumbi Mwata Mbanza II, mesurant l'enjeu politique des élections législatives du 30 juillet 2006 et comptant sur le poids démographique de sa chefferie n'hésita pas à convoquer, pendant la période de la campagne électorale deux réunions de sensibilisation auxquelles furent invités les vingt-cinq chefs de groupements de sa chefferie. Au cours de ces réunions, le chef de chefferie Pelende Nord enjoignit aux chefs de groupements de demander à leurs populations respectives, au-delà du nombre élevé des candidats originaires de sa chefferie, de ne voter que pour Théophile Mbemba Fundu et Matadi Wamba. Cette consigne de vote fut respectée dans une large mesure en faveur des deux candidats dans la mesure où ce sont les deux candidats qui avaient captés plus des votes dans la chefferie. Mais seul Théophile Mbemba a été élu.

Par ailleurs, la communauté cesse parfois d'être sectaire - par opportunisme ou par nécessité - avec l'avènement de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo. La communauté nationale est politiquement revendiquée par les chefs coutumiers comme un champ d'exercice de son pouvoir. Cela justifie la nécessité, pour les chefs coutumiers, de centrer leurs actions sur les institutions politiques nationales.

Un autre exemple qui montre que la neutralité des chefs coutumiers ne signifie pas absence de préférence est la prise de position de l'actuel Mwat Yav Mushid III, le Roi de Lunda, qui brusquement s'est souvenu des liens historiques entre le peuple Lunda du territoire de Kapanga au Katanga où il règne et les familles régnantes dans le district du Kwango⁽³¹⁰⁾. En fait, les populations régnantes dans le Kwango sont les Lunda de la diaspora ; c'est le cas de Pelende Nord dans le territoire de Kenge et le Pelende Sud dans le territoire de Kasongo-Lunda. En effet, du 25 octobre au 30 octobre 2006, Mwat Yav a séjourné dans le district du Kwango accompagné de Ibula Mwana Katakanga Jules et de Kabeya Pindi Pasi pour battre campagne en faveur de Joseph Kabila au second tour des élections présidentielles du 29 octobre 2006. C'est dire donc que Mwat Yav a manifesté sa préférence entre Jean Pierre Bemba et Joseph Kabila, les deux candidats au second tour.

Disons enfin que la neutralité du chef coutumier face aux jeux et enjeux politiques en tant qu'acteur lui-même répond à un choix de principe dans la mesure où

⁽³¹⁰⁾ En ce qui concerne le peuple Pelende MATADI WAMBA KAMBA MUTU rappelle ces liens historiques dans son récit *Espace Lunda et les Pelende-Khobo*, CEEBA, Bandundu, 1988.

le chef a aussi ses préférences. Il donne l'impression de jouer à la neutralité tout en sachant que la décision politique lui revient au bout du compte. C'est par stratégie que le chef coutumier joue à la neutralité.

2.2. Le choix de l'opposition.

A certains moments, les chefs coutumiers ont été astreints à choisir l'opposition comme stratégie de lutte face aux tentatives du pouvoir d'Etat de vouloir supprimer leur existence en tant que pouvoir politique.

Pendant les périodes troubles, notamment au cours des années 1963-1964, pendant la rébellion muleliste, il n'était pas rare de rencontrer des chefs coutumiers opposés soit au gouvernement central, soit à la rébellion.

Cette opposition se manifestait souvent par le refus de la part du chef à prêter mains fortes au gouvernement ou à la rébellion en le privant, par certaines astuces, des jeunes valides capables de faire la guerre. Soupçonné de soutenir une rébellion, le Kyamvu Mbuya Makabika de la chefferie Pelende Nord fut suspendu par le gouvernement central.

Sous le régime Mobutu, à la suite de la centralisation du pouvoir d'Etat au cours de la décennie 1970 avec l'avènement du M.P.R, Parti-Etat, le régime Mobutu tenta de fonctionnariser de force le pouvoir coutumier en soumettant leurs chefs à des affectations purement administratives par mutation comme des fonctionnaires ordinaires au mépris de la nature particulière du pouvoir coutumier. Ces mesures administratives de mutation des chefs coutumiers rencontrèrent l'opposition de tous ces derniers. Elles tombèrent en désuétude suite à l'opposition des chefs traditionnels.

Plus récemment, dans le contexte de la guerre civile ou d'agression, les chefs coutumiers se sont montrés plus que jamais opposés au système de razzia qu'imposa la guerre. Dans les Kivu et le Maniema, par exemple, certains mouvements de résistance Maï-Maï s'étaient structurés autour des chefs coutumiers qui tiennent, tout au moins, à la défense des terres leurs léguées par leurs ancêtres. Dans ce contexte, ces chefs coutumiers ont été, la plupart de temps, la cible des assaillants. C'est pourquoi, l'on a dénombré l'assassinat de certains chefs coutumiers dans ces territoires du pays.

Rendant compte de l'état des lieux du pouvoir traditionnel, les Baami (pluriel de Mwami) de la province du Sud Kivu regroupés au sein du Collège des Baami du Sud Kivu, COBASKI/ASBL en sigle épinglent les difficultés rencontrées : « *les membres du COBASKI ont connu des problèmes pendant les deux dernières guerres. Ils paraissent être les cibles des antagonistes. C'est ainsi que la quasi-totalité avait été poursuivie et tentée d'être assassinée par les belligérants. (...) Les maisons des Baami ont été profanées, détruites, les bureaux pillés et démolis, les populations dévastées et enfin du triste compte, nous avons perdu trois Baami assassinés lâchement. Il s'agit de Baami Lenghe Kabala, François Bwami Nalwindi et Naluhwindja Philémon* » ⁽³¹¹⁾. L'opposition naît pour diverses raisons liées aux relations entre des individus ou les groupes d'individus. Elle peut aussi naître dans la situation de rapports entre les pouvoirs traditionnel et moderne à la suite d'un mauvais traitement que le détenteur de l'un de ces deux pouvoirs réserverait à l'autre.

Dans la chefferie Pelende Nord, deux Byamvu (pluriel de Kyamvu, Roi) sont entrés en opposition avec l'administration étatique, le Kyamvu Tsangala Kisumba et le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie. Les contours de l'opposition à laquelle ces Byamvu furent obligés méritent d'être analysés. Nous examinons, à titre illustratif, ces deux cas de figure de l'opposition des chefs coutumiers Pelende au pouvoir étatique. Mais avant cela, nous voudrions une brève présentation de la chefferie Pelende Nord.

3.3. Brève présentation de la chefferie Pelende Nord.

Sous ce paragraphe nous rendons compte des aspects historique, géographique et démographique de la chefferie Pelende Nord.

3.1. Aspects historiques.

La chefferie Pelende Nord est l'une des 261 chefferies de la République Démocratique du Congo. Elle est située dans le territoire de Kenge, district du Kwango dans la province de Bandundu à près de 300 kilomètres de Kinshasa, Capitale du pays. Elle est traversée par la route nationale n° 2 qui part de Kinshasa et passe par Kikwit pour aboutir à Lubumbashi en passant par les deux Kasaï. Fondée en 1780 par un Seigneur Lunda venant de Musumba, émigré au Kwango, connu sous le nom de

⁽³¹¹⁾ A.N.A.T.C : Rapport de l'Assemblée Générale extraordinaire et électorale tenue au Palais du Peuple de Kinshasa du 06 au 08 février 2004. Annexe XIII, P. 72.

Pelende. C'est son nom qu'il donna à son empire et à l'ethnie dominante de cet empire. C'est un empire de conquête des terres occupées autrefois par les Batsamba.

3.2. Situation géographique (312).

Les Bapelende sont les principaux habitants de la région comprise entre la Wamba et l'Inzia depuis Kapanga jusqu'à Gabia. Région située entre 5°45 à 4°30 de latitude Sud et 17° à 17°30 de longitude Est.

La chefferie Pelende Nord est un territoire de 6.056 km², plus ou moins le 1/3 de l'ensemble du territoire de Kenge qui s'étend sur une superficie de 18.126 km². La chefferie Pelende Nord est un territoire dont la superficie représente le double du grand duché de Luxembourg (2.586 km²), le ¼ du Rwanda (26.338 km²) et du Burundi (28.000 km²), et le cinquième du royaume de Belgique (30.507 km²).

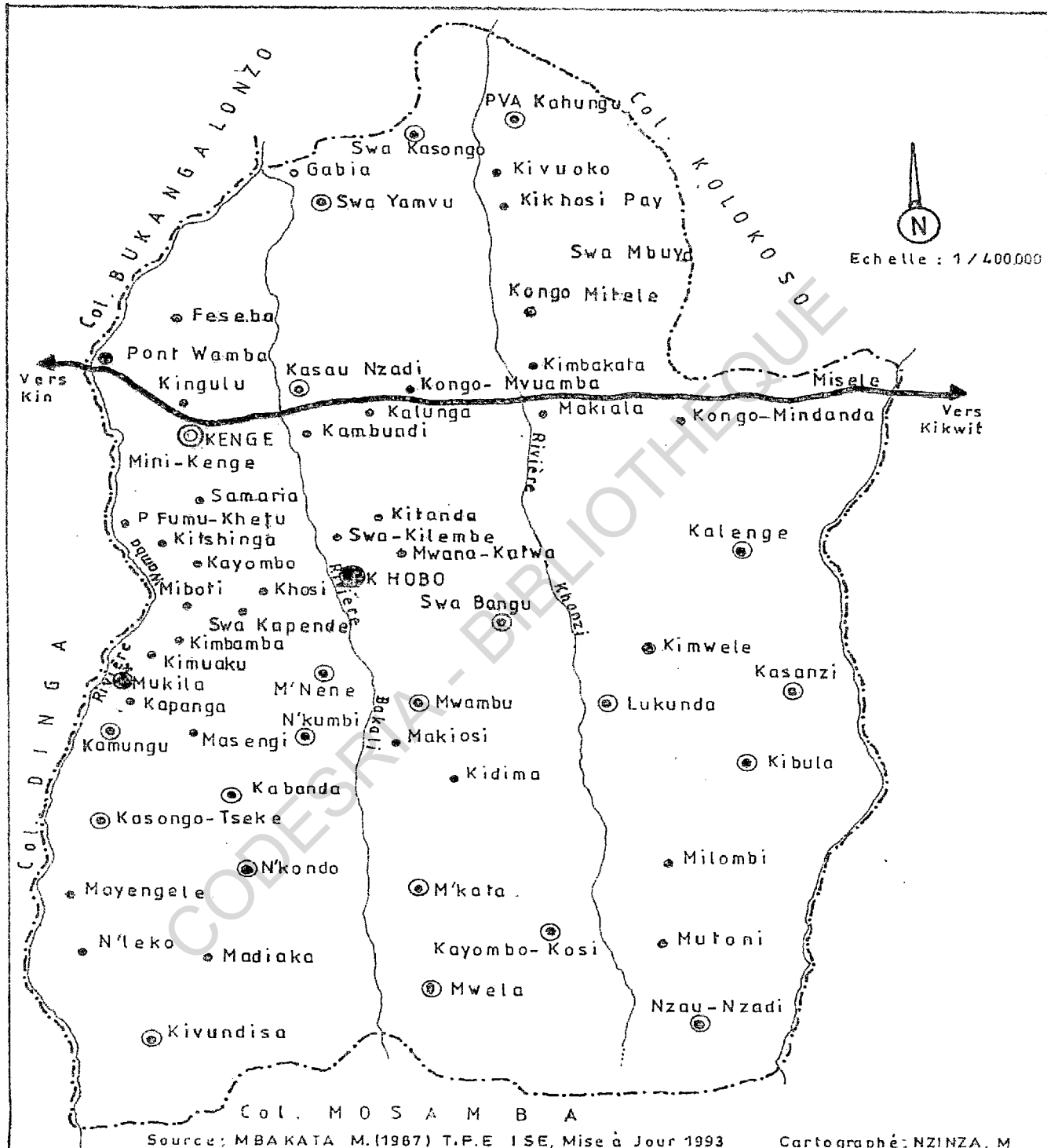
Les limites sont constituées avec le Secteur de Musamba par les rivières Hululu, affluent de la N'say, à l'Est et Muyosi, affluent de la Wamba, à l'Ouest. Les localités frontières à l'Est sont Nzau-M'situ et Kibunzila. Au Nord, la chefferie Pelende Nord s'étend jusqu'à Gabia, limitrophe au secteur Kolokoso. Elle est aussi limitée par les secteurs de Bukanga-Lonzo et de Dinga au sud.

La chefferie Pelende Nord est baignée par les rivières Bakali et Khonzi. La rivière Bakali est la plus importante et se jette dans la rivière Wamba, dans le groupement Swa-Yamvu non loin de Gabia.









Du point de vue climatique, la saison des pluies débute à la deuxième quinzaine du mois d'août jusqu'au 15 mai. A la saison des pluies succède la grande saison sèche du 15 mai au 15 août. Enfin vient la petite saison sèche de plus ou moins deux mois. C'est un pays de collines et de plateaux. La région connaît un climat tempéré et une végétation que lui offre la savane boisée et la forêt de galerie.

⁽³¹²⁾ Les éléments essentiels que nous présentons sous cette rubrique sur la situation géographique sont tirés de L'histoire générale de la chefferie Pelende-Nord présentée par une équipe des chercheurs conduite par E.L. ADRIAENS et DEWIN, J.P., de BEIR, L., que reprennent dans leurs études MATADI WAMBA, BUTANDU MFUMUKANDA et les autres. D'autres données sur la population résidente sont fournies par l'Institut National de la Statistique de la République Démocratique du Congo : *TOTAUX DEFINITIFS : Groupements/Quartiers*, vol. I, Kinshasa, 1992, PP. 71-72.

LA COLLECTIVITE CHEFFERIE DE PELENDE NORD



LEGENDE

- | | | | |
|---|-----------------------------------|---|---------------------------|
|  | Limite de la Collectivité |  | Chef-lieu de Collectivité |
|  | Route Nationale Asphaltée (R.N.1) |  | Chef-lieu de Groupement |
|  | Cours d'Eau |  | Mission Catholique |
|  | Chef-lieu de Région |  | Village |

3.3. Population et groupes ethniques.

La chefferie compte 25 groupements pour une population de 331.491 habitants avec une densité de 55 habitants au km². Cette population est hétéroclite dont les Bapelende constituent la majorité. On trouve les populations Ngongo, Téké, Hungani et Yansi au Nord ; au Sud-est habitent les Suku ; les Batsamba, premiers occupants et propriétaires des terres conquises par les Pelende se concentrent au Nord et au Nord-est de la chefferie, mais aussi dispersés et même dissimilés dans les différents villages. Khobo, le chef-lieu de la chefferie est embusqué dans la forêt, à un endroit difficile à conquérir, lieu de l'emplacement de la capitale des Batsamba qui furent vaincus.

Nous pouvons maintenant examiner l'expérience d'opposition de deux chefs coutumiers (Kyamvu) Pelende pour illustrer la situation d'opposition des chefs coutumiers.

3.4. Le Kyamvu Tsangala contraint à l'opposition.

Le Kyamvu Tsangala Kisumba passe aux yeux de sa population pour un grand chef malchanceux au regard de la fin de son règne. Talentueux et diplomate, il fut surnommé « léopard ». Il réussit, au prix d'âpres négociations, l'implantation du chef-lieu du district du Kwango, disputé par son concurrent Kyamvu Phanzu de Kasongo-Lunda, à Kenge sur son sol.

Le Kyamvu Tsangala qui accéda au trône le 19/12/1941 succédant au Kyamvu Manonga Mutombo décédé le 15/12/1941 fut victime d'une révocation le 19 septembre 1958 et Mbuya Makabika Zacharie lui succéda le jour même de la notification de sa révocation à la suite d'un vote organisé à cet effet à Khobo, chef-lieu de la chefferie. Un brevet de chef fut délivré au nouveau chef le 07 octobre 1958 conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret royal du 10/05/1957. Il fut investi par le Commissaire de District du Kwango, Monsieur Laurent CAPS le 09 octobre 1958. S'agissant de la procédure de vote, les vingt-cinq chefs de groupement de la chefferie furent convoqués à Khobo pour recevoir l'information de la révocation du Kyamvu Tsangala. A cette occasion il leur était demandé, comme l'exige la coutume, de pourvoir à la vacance de pouvoir occasionnée par l'éviction du Kyamvu Tsangala.

Dans la coutume Pelende, le Kyamvu est désigné à la suite de la concertation des vingt-cinq chefs de groupement de la chefferie dont trois Kamungu, Mwin Khengi et Mwela détiennent un veto dans le choix de Kyamvu de la chefferie Pelende Nord. Cette concertation entre les chefs de groupement pour désigner un Kyamvu est présentée comme un vote. C'est au cours d'une pareille concertation et à l'occasion de la publication de la décision de révocation de Kyamvu Tsangala que fut désigné Mbuya Makabika Zacharie Kyamvu de la chefferie Pelende Nord par les chefs de groupement suivant la coutume. Dans le contexte des tensions qui avaient caractérisé la révocation de Kyamvu Tsangala, il était possible que la concertation pour le vote du nouveau Kyamvu ait été sous pression du pouvoir colonial mais le choix de Mbuya Makabika en qualité de Kyamvu n'était pas contraignant.

Deux raisons expliquent cela : d'abord Mbuya Makabika n'était pas à Khobo où les événements se déroulaient et ne s'était pas porté candidat à la succession du Kyamvu démis ; ensuite, après sa désignation, la police fut envoyée pour le prendre – l'histoire retient qu'il fut arrêté – pour son investiture. C'est donc le conseil des chefs de groupement qui désigna Mbuya Makabika et le présenta à l'autorité qui devrait pourvoir à son investiture à son absence.

Pour revenir à la révocation de Kyamvu Tsangala, le Procès-verbal établi à l'occasion du double événement de révocation du Kyamvu Tsangala Kisumba et de l'élection du Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie reste muet sur les raisons de la révocation du Kyamvu Tsangala de ses fonctions de chef de chefferie Pelende Nord.

Néanmoins, une campagne de dénigrement fut savamment orchestrée par l'autorité coloniale qui répandit au sein de la population, les sujets du Kyamvu que celui-ci devrait être démis de ses fonctions pour avoir subtilisé les biscuits d'un fils de l'administrateur colonial blanc. C'est ce que raconte, avec courtoisie, Matadi Wamba quand il écrit : « Ses contemporains, quant à eux, vous rappellent, avec attachement, le côté bonhomme de ce grand chef qui aimait bien partager sa table avec ses sujets. *Fatale bonhomie pour son rang : le petit de Roos, 6 ans environ se serait plaint de lui auprès de son père, administrateur du territoire. L'incident fit du fruit dans tout le pays, et constitua pour la masse, le motif de la décision de destitution* »⁽³¹³⁾. C'est donc cette raison que retient cet auteur et y ajoute « l'insubordination » comme raison

⁽³¹³⁾ MATADI WAMBA, *Espace Lunda.... op.cit.*, P. 98. C'est nous qui soulignons.

officielle. Disons, raison réelle de son point de vue face au prétexte de la révocation de Kyamvu Tsangala.

Cette justification de vol se répandit de façon extraordinaire que le Kyamvu Tsangala Bisumba fut désavoué par les notables qui, facilement procédèrent à l'élection de son successeur le jour même de sa révocation.

Mais à dire vrai, les raisons fondamentales de la destitution de Kyamvu Tsangala Bisumba sont à chercher à ailleurs. De notre avis, elles sont de deux ordres : d'abord la perception de l'impôt pour son propre compte par le procédé d'ajoute des 50 centimes sur le taux réel dudit impôt et l'exonération par lui des quatre de ses femmes au paiement de cet impôt ; ensuite ses conflits avec certains chefs de groupement dont Kamungu.

Examinons, à travers les rapports des Affaires Indigènes et de la Main-d'œuvre, (AIMO) de l'époque, les péripéties des événements qui mettent en conflit Kyamvu Tsangala Bisumba avec l'administration et concourent à son éviction le 19 septembre 1958.

Au début de son règne Kyamvu Tsangala a donné satisfaction à l'administration coloniale ⁽³¹⁴⁾. Il participa à l'effort de guerre par la cueillette du caoutchouc et des noix de palme.

Au cours de l'année 1944, une enquête judiciaire avait été ouverte à charge du chef de la chefferie, Tsangala Kisumba des Bapelende Nord, pour un abus de pouvoir. Au début de l'année suivante, les éléments recueillis n'avaient pas encore permis de conclure de sa culpabilité. Par ailleurs, il collabora loyalement à la collecte de l'impôt et l'exécution de prestation de guerre dans sa chefferie ⁽³¹⁵⁾. Le rapport des Affaires Indigènes et de la Main-d'œuvre de 1945 précise les reproches formulés à l'endroit de Kyamvu Tsangala qui, suivant ce rapport, « *donne satisfaction, semble manquer de sincérité et devait s'intéresser davantage à la campagne vivrière* ».

Que cache l'expression, « manquer de sincérité » qui fut à la base de l'ouverture de l'enquête judiciaire à l'endroit de Kyamvu Tsangala en 1944 ? En 1946, l'autorité coloniale sanctionne le chef de la chefferie Pelende Nord et donne les raisons

⁽³¹⁴⁾ Rapport AIMO de 1943 établi à Kenge, le 11/01/1944 par l'Administrateur de Territoire de Kenge M. Pierre F. Dossiers des Archives Africaines n° 109, Bruxelles, Ministère des Affaires Etrangères de la Belgique.

⁽³¹⁵⁾ Rapport AIMO de 1944 établi à Kenge, le 11/01/1945 par l'Administrateur de Territoire M. de NIL, N., P.7. Dossiers des Archives Africaines n° 109, Bruxelles, Ministère des Affaires Etrangères de la Belgique.

de cette sanction : « *Tsangala, chef de la chefferie des Pelende Nord a été puni de quinze jours de retenue de traitement pour avoir donné à ses administrés l'exemple de mépris des lois en soustrayant quatre de ses femmes au paiement de l'impôt supplémentaire. Il a été proposé en outre pour une punition de retenue de traitement pour avoir en mai 1946 en groupement Swa-Yamvu, perçu à son profit cinquante centimes par impôt délivré* ». Cette sanction lui était infligée par le Commissaire de district sur proposition de l'Administrateur de Territoire.

C'est au cours de l'année 1947 que la sanction infligée au chef de la chefferie Tsangala Kisumba lui fut appliquée étant donné que la lettre portant cette mesure de sanction du Commissaire de district datée du 31 décembre 1946 fut réceptionnée le 08 janvier 1947 à Kenge.

Au regard des rapports des AIMO, il y a lieu d'épingler deux raisons qui semblent à la base des ennuis que connut le Kyamvu Tsangala et, sans doute, furent à l'origine de sa révocation : la non perception de l'impôt supplémentaire pour quatre de ses femmes et la perception à son profit des cinquante centimes d'impôt délivré.

C'est pourquoi au cours de la décennie 1950, tout le mal que l'administration coloniale pensait des indigènes Bapelende fut expressément exploité non pas pour corriger le vice – s'il s'agissait bien de vice – mais plutôt pour évincer son chef en occurrence le Kyamvu Tsangala Kisumba, le donneur de mauvais exemples qui risquent d'être suivis par ses sujets.

Les conflits entre Kyamvu Tsangala et les chefs de groupement, le manque d'autorité et l'incapacité du chef de la chefferie ont été présentés dans tous les rapports des Affaires Indigènes et de la Main-d'œuvre de 1950 à 1955. En 1950, à travers son rapport, l'administration coloniale attire l'attention sur le conflit entre le Kyamvu Tsangala et le chef de groupement Kamungu de cette manière : « *en chefferie Pelende-Nord, le comportement du chef de groupement Kamungu à l'égard de l'autorité indigène doit être surveillé* ».

Comment comprendre ce conflit entre chef de la chefferie et le chef de groupement Kamungu qui, en principe, serait vassal au Kyamvu ? Pour saisir les enjeux qui entourent les conflits entre Kyamvu Tsangala et certains chefs de groupement, il est nécessaire d'interroger à la fois l'histoire de la succession au trône de la chefferie Pelende Nord pour épingler le rôle de Kamungu d'une part ; d'autre

part, le mouvement syncrétique M'vungi, - la Secte de dieu Serpent - qui fit pagaille, terrifiant le pouvoir colonial joua un rôle dans le tournant que prit le conflit.

Signalons que Kamungu est un titre porté par le chef de groupement du même nom. C'est le gardien des insignes, des attributs du pouvoir à la mort d'un Kyamvu. Il a la charge de transférer ces insignes au successeur du défunt Kyamvu à son investiture coutumière. Il préside la cérémonie d'investiture du Kyamvu. Il a une voix prépondérante et détient concurremment avec le chef Mwela et Mwin-Khengi le veto sur le choix du Kyamvu. Dans la chefferie Pelende Nord, sur les 25 chefs de groupement qui participent à l'élection du Kyamvu, les trois détenteurs du veto émergent et s'imposent.

Le Kyamvu Tsangala Kisumba et le chef de groupement Kamungu de l'époque, Mayala de son nom, se vouaient une haine viscérale. Et pour cause ! Mayala, chef de groupement Kamungu et porteur de ce titre usa de son veto à l'accession de Tsangala au trône préférant Kapende. Dans ce contexte, Mayala, le Kamungu d'alors résista à conférer les insignes du pouvoir à Tsangala, lui qui en était le gardien à la mort du Kyamvu Manonga : « *il fallut toute la pression des agents coloniaux pour le faire revenir à la raison* » (Matadi Wamba, 1988 :98). Ce conflit d'hommes affecta les institutions de la chefferie.

Sitôt coutumièrement investi avec l'aide du pouvoir colonial, Kyamvu Tsangala ne tarda pas de prendre sa revanche. En effet, Mayala, le puissant chef Kamungu et le candidat Kapende qu'il soutint en 1941 pour succéder à Kyamvu Manonga furent déportés à Oshwe dans le Mai Ndombe. Ils sont accusés d'appartenir à la secte M'vungi. De l'avis des observateurs, le Kyamvu Tsangala avait joué un rôle dans cette déportation. Buyu Polisi, le frère de Mayala, lui succéda au titre de Kamungu pendant cette période. Kapende et Mayala passèrent 15 longues années de captivité.

Deux ans après leur retour à la chefferie, et sans avoir renoncé à la lutte contre le Kyamvu Tsangala, celui-ci fut révoqué par le pouvoir colonial. On affirma que la lutte de Kapende et Mayala porta ses fruits.

Après ce rappel historique de la nature des conflits entre le Kyamvu Tsangala et le chef de groupement Kamungu Mayala, quelques autres faits qui condamnent Tsangala et son administration et qui, sans doute, participent à son

affaiblissement et conduisent donc à son éviction doivent être évoqués pour rendre compte de tous les aspects de l'affaire Tsangala.

Dans sa rubrique relative à la conduite, à l'attitude et à l'autorité des chefs indigènes, le rapport de l'administration coloniale note que la personnalité de Tsangala est assez pâlotte. Sauf dans son groupement, il provoque parfois l'hilarité. Lorsque Tsangala est conduit par une main ferme, il est capable de rendre des bons services, mais doit être talonné. Dans le même rapport, il est aussi écrit : « *les Bapelende, sujets émancipés du Kyamvu Kasongo-Lunda, ont jusqu'à ces dernières années, fait preuve d'indépendance et d'opposition à nos principes* »⁽³¹⁶⁾. Au cours de l'année 1951, le Commissaire de district M. Roelandts, Fr. dans un rapport établi le 23/01/1952 à Kikwit conseille à l'administration coloniale de ne pas trop demander au chef mais de s'adapter à la situation de l'histoire et de la politique coutumière.

Au cours de cette même année, le rapport établi le 10/01/1952 par M. Weber G. L. M., Administrateur du Territoire ad intérim est alarmant. C'est probablement à la suite de ce dernier rapport que le Commissaire de district M. Roelandts, Fr., prodigue les conseils à M. Weber G. L. M. L'Administrateur de Territoire. Weber G. L. M., note : « *les Bapelende, aussi peu évolués que les Bayaka de Musamba, sont moins soumis et plus turbulents. A la suite de l'inaptitude et à l'incurie de Tsangala, les chefs de groupement coutumier manifestent une forte tendance à l'émancipation surtout dans les groupements Kamungu, Kasongo-Tseke, Kivundisa. Cette chefferie hétéroclite et sans autorité centrale effective n'a plus de chefferie que le nom. Il fallut intervenir à plusieurs reprises pour empêcher l'émiettement des villages* ».

Deux positions s'affrontent au sein de l'administration coloniale : la position de l'administration du territoire de Kenge avec laquelle Tsangala semble en conflit ouvert et qui, probablement en cette période de l'année 1953, doit avoir déjà décidé de la destitution de Kyamvu Tsangala et la position de l'administration du district qui tardait à adhérer à la position de l'administration du Territoire.

Une preuve supplémentaire est fournie par le Commissaire de district à ce sujet qui écrivait : « *A propos de Tsangala, je ne puis que confirmer les observations figurant au dernier rapport d'inspection ; s'il est vrai que l'âge et*

⁽³¹⁶⁾ Rapport AIMO de 1950 établi le 01/01/1951 par l'Administrateur du Territoire a.i M. CHARLIERS, F. Dossiers des Archives Africaines n° 109, Bruxelles, Ministère des Affaires Etrangères de la Belgique.

surtout les libations excessives ont fâcheusement influé sur son comportement, il n'en reste pas moins que très peu de chose a été fait pour stimuler son activité et lui assurer la collaboration effective des principaux notables. En fait, si l'on excepte la perception de l'impôt, il est laissé à lui-même pour l'administration de cette vaste circonscription ».

On peut le remarquer, le Commissaire de district insistait sur l'éducation de ce chef qu'il convenait d'améliorer ; tandis que l'Administrateur du territoire pensait à la sanction à lui infliger. Le Commissaire de district finit par émettre son vœu : *« La formation de ce chef a été trop peu suivie pour le considérer comme imperfectible. Ce n'est que lorsque l'occupation de la chefferie sera assurée et que Tsangala aura eu l'opportunité de bénéficier de la présence européenne pendant une période suffisamment prolongée qu'on pourra juger de sa valeur réelle »* ⁽³¹⁷⁾.

Pendant ce temps que Kyamvu Tsangala est acculé par l'administration coloniale, les rivalités entre lui et certains chefs de groupements (Kamungu, Kasongo-Tseke, Kivundisa) s'étaient aussi intensifiées. Le rapport de l'Administrateur de Territoire De Roos, R., celui-là par qui, le prétexte pour la révocation sera bientôt fourni, accable Tsangala. En effet, dans ce rapport du 13/01/1955, l'Administrateur de territoire de Kenge souligne : *« Le manque d'autorité du chef résultant de son incapacité entrave la bonne marche des affaires publiques et tous ses vassaux se complaisent dans une indépendance totale »* ⁽³¹⁸⁾.

Le Kyamvu Tsangala a connu un règne trop agité qui fini par sa révocation à la suite de la combinaison d'une double opposition interne et externe à son pouvoir. L'opposition interne provient essentiellement du notable, gardien des insignes du pouvoir et à qui la coutume Pelende reconnaît le droit d'investiture de Kyamvu ; l'opposition externe, lui est manifestée par l'autorité étatique particulièrement par l'Administrateur de territoire de Kenge.

A la suite d'une procédure cavalière – accomplie dans la précipitation - Kyamvu Tsangala fut démis de ses fonctions. La décision lui fut annoncée le 19/09/1958 à Khobo, Capitale de sa chefferie par l'Administrateur du Territoire de Kenge. A cette même occasion fut organisée l'élection du nouveau Kyamvu Mbuya

⁽³¹⁷⁾ Rapport AIMO de 1953 établi à Kikwit le 18/01/1954 par M. FIMY, W. , Commissaire de district Assistant
Dossiers des Archives Africaines n°1949, Bruxelles, Ministère des Affaires Etrangères, Belgique.

⁽³¹⁸⁾ Rapport AIMO de 1954 établi à Kenge le 13/01/1955 par M. DE ROOS, R., Administrateur de Territoire a.i
Dossiers des Archives Africaines, Bruxelles, Ministère des Affaires Etrangères, Belgique.

Makabika. Pour toutes les raisons invoquées, Kyamvu Tsangala régna dans la méfiance totale du pouvoir d'Etat, disons toujours opposé à l'administration coloniale et à l'un de ses principaux notables. Cette double opposition lui était fatale. Son successeur Mbuya Makabika connu, lui aussi, un règne d'opposant autrement animé.

3.5. *Le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie : la légitimité en question* ⁽³¹⁹⁾.

Le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie connu un long règne durant lequel, il fut victime de la somme « *des facteurs de la fin des mythes : un rejet perceptible de quantité d'usages, d'interdits, de tabous, l'afflux des éléments extérieurs et les ennemis intérieurs et extérieurs* » (Matadi Wamba, 1988 : 105-113).

Le Kyamvu Mbuya Makabika fut le chef qui mit d'accord la totalité de son électorat. D'ailleurs, il était réclamé par la population lui qui rêvait demeurer enseignant toute sa vie.

Devant son refus d'accéder au pouvoir, mais aussi sur demande des notables ⁽³²⁰⁾, l'administration coloniale dépêcha des policiers le prendre sinon ordonna son arrestation en vue de son investiture. Mbuya Makabika se trouvait attaché à son poste à la mission catholique Mukila où il enseignait à l'école primaire.

Il est ce Kyamvu des Bapelende qui s'attaqua aux attributs du pouvoir coutumier auquel il accède contre son gré sinon sur insistance des notables au détriment de son oncle paternel Kapende, cet opposant au Kyamvu Tsangala, déjà de retour d'Oshwe, lieu de sa déportation et qui caressait toujours l'envie d'accéder au trône.

Les choix politiques de Mbuya Makabika avec l'adhésion massive de sa population au Parti Solidaire Africain, P.S.A en 1959 lui valut des ennuis à la création de la province du Kwango gouvernée par le Parti de l'Unité Kwangolaise, (LUKA) qui entendait le sanctionner à cet effet. Il dût s'exiler pendant 6 mois pour échapper à la condamnation.

⁽³¹⁹⁾ Les éléments de compréhension du règne de ce Kyamvu affable pour ses sujets sont fournis par MATADI WAMBA KAMBA MUTU, *Espace Lunda ...*, op.cit, P.P. 99-100.

⁽³²⁰⁾ Le Procès-verbal de l'élection de MBUYA M. Zacharie note que tous les vassaux se sont prononcés en sa faveur. Les quatre autres prétendants au trône n'ont reçu aucune voix.

Il fut accusé d'usurpateur par Kyamvu Tsangala Kisumba démis de ses fonctions dans les circonstances déjà décrites et à qui il succéda. Son oncle paternel Kapende le regardait avec circonspection. « *Son calvaire sera sans fin ! (...) il recevra mission sur mission de contrôle, pour vérifier s'il n'est pas un usurpateur* », écrit Matadi Wamba.

La chefferie sera scindée en deux durant la période de la province du Kwango : Pelende Nord et Bakali. Elle ne retrouva son unité qu'en application de l'Ordonnance-loi n°66/205 du 06/04/1966 prise par le Général Mobutu. Par sa décision du 24/03/1964, le Ministre Provincial de l'Intérieur de la Province du Kwango, M. Pashi Alphonse décida de démettre le Kyamvu Mbuya Makabika de ses fonctions de chef de la chefferie Pelende-Nord. Quelques motifs fondent sa décision ⁽³²¹⁾ notamment :

- La lettre du 18/01/1964 de Kyamvu Kasongo-Lunda maintenant Tsangala comme chef de la chefferie Pelende Nord et confirmant d'office la révocation de Mbuya Zacharie en cette qualité ;
- Avoir frauduleusement fait couler le bac de Kapanga d'une valeur de 3 millions de francs et avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu ordonné l'arrestation arbitraire, donc arrêté ou fait arrêter les autorités provinciales, ligotées, déshabillées publiquement et malmenées jusqu'à les faire boire les urines, ... ;
- Avoir abandonné la C.I. Khobo pendant 6 mois pour s'établir à Masi-Manimba (Province du Kwilu) où il s'est livré aux actes politiques et de rébellions contre le gouvernement établi.

Les Procès-verbaux d'élection et d'investiture de Kyamvu Mbuya ne mentionnent pas la présence du Kyamvu Kasongo-Lunda, son rival à cette cérémonie. Sur base des fausses informations qu'il convient d'inscrire dans le cadre des luttes politiques et même de lutte de survie du pouvoir traditionnel Pelende, rappelons l'Arrêté Ministériel n° 0363 du 17/03/1972 portant démission d'office du chef de la chefferie Pelende-Nord, pris par le Ministre de l'Intérieur du gouvernement central du Zaïre révoque le citoyen Mbuya Zacharie pour s'être rendu coupable d'atteintes graves à la coutume et d'insubordination répétée. Aussi accuse-t-on, celui-là qui accède au trône par contrainte de l'autorité coloniale contre son gré, de ne pas remplir les

⁽³²¹⁾ Ce sont certains visas contenus dans cette décision.

conditions fixées par la coutume pour exercer les fonctions de chef. C'est donc un usurpateur !

En 1977, le conflit s'accroît dans la mesure où le chef de chefferie Pelende-Nord, à l'instar des autres chefs coutumiers, résiste à la mesure administrative de mutation imposée par le régime Mobutu. Ce fut la période sombre du pouvoir coutumier contraint de s'opposer au régime en place. Entre-temps, par Arrêté départemental n°123/77 du 13/08/1977, le citoyen Mbakata Mokomaku était nommé chef de la collectivité Pelende-Nord.

Du 13 août 1977 au 11 novembre 1980, la chefferie connut deux exécutifs séparés : Mbakata Mokomaku s'occupant des aspects administratifs et politiques modernes ; Mbuya Makabika gérait les affaires coutumières. Que reste-t-il alors de la chefferie ? Ce fut la grande misère que la chefferie Pelende-Nord a connue dans son existence en tant qu'entité politique traditionnelle. C'est une tentative de suppression de la chefferie. La nomination de M. Mbakata Mokomaku non pas comme chef de la chefferie mais plutôt chef de la collectivité Pelende-Nord n'a pas tenu compte d'un quelconque ménagement de Mbuya Makabika Zacharie comme chef de chefferie. C'est par simple accommodation qu'il s'occupa des affaires coutumières dont Mbakata, le chef moderne ne pouvait prendre en compte dans sa gestion. L'arrêté de nomination de Monsieur Mbakata Mokomaku donne l'impression que la chefferie avait changé de statut devenant, pour ainsi dire, un secteur. Il n'en était pas le cas car le Kyamvu continua de gérer coutumièrement son entité.

En 1980, le Commissaire d'Etat à l'Administration M. Duga Kugbe Toro par son arrêté départemental n°0325/80 du 11/11/1980 nomme le citoyen Mbuya Makabika chef de la collectivité de Pelende-Nord (article 1) et rapporte les dispositions de l'arrêté départemental n°123/77 du 13/08/1977 en tant qu'elles portent nomination du citoyen Mbakata Mokomaku comme chef de collectivité de Pelende-Nord en zone de Kenge (article 2). Cet acte administratif restaure la chefferie en confiant la totalité des pouvoirs administratifs et politiques à l'autorité qui, au départ est investie par la coutume. C'est l'essence même de la chefferie. Le Kyamvu Mbuya Makabika prêta, pour une seconde fois, serment le 27 novembre 1980 devant le Commissaire de district M. Baila Kabasele en présence de l'Administrateur de territoire de Kenge M. Nahezi Matuga-ma-Nzungu. Avec eux, le Kyamvu signa conjointement le procès-verbal d'une nomination-réhabilitation.

Ces actes réveillèrent, sans doute, l'illusion de puissance et d'autorité que Kyamvu Kasongo-Lunda nourrit sur Kyamvu Pelende. Celui-là se souvient, soudain, qu'il est le garant des traditions ancestrales, représentant des clans et tribus du peuple Lunda-Yaka et titulaire des pouvoirs Lunda-Yaka sur la juridiction qui est dans la Sous-Région du Kwango ⁽³²²⁾. Une fois de plus, Kyamvu Mbuya est en face d'une provocation qui, à la suite de l'indolence de l'Etat moderne, est une source de conflit d'origine extérieure à la chefferie Pelende-Nord.

Cette décision fut illégale et n'était qu'un coup d'épée dans l'eau aux conséquences néfastes dans la coexistence des populations des deux entités traditionnelles. Le Kyamvu Mbuya Makabika a connu un règne bien agité : chaque décennie de son pouvoir connaissait des années de déchéance et de réhabilitation à la fois formelle et symbolique. Prises par les autorités compétentes, ces décisions étaient formelles ; elles devenaient nominales ou symboliques lorsqu'elles étaient prises par les personnes incompétentes. Dans tous les cas, ces décisions ont participé à la désacralisation du pouvoir traditionnel dans la chefferie Pelende-Nord dont le Kyamvu Mbuya lui-même avait rejeté certains fondements. Il en reçut, sans doute, aussi le plus les contrecoups.

Ce sont les circonstances qui poussèrent Tsangala Kisumba et Mbuya Makabika à opérer le choix de l'opposition pour assurer la lutte politique et la survie de leur pouvoir et parfois de leur chefferie. Avant eux, le Kyamvu Lupota Kapende fit la guerre au pouvoir colonial.

L'opposition se trouve être la pire méthode de survie politique. L'acteur politique qui vit en opposition est, souvent appelé, à accomplir des actions d'éclat pour se faire respecter dans sa lutte et pour sa survie politiques. C'est pourquoi les acteurs politiques même traditionnels s'engagent à exercer le pouvoir d'Etat à l'issue d'une lutte politique. C'est de cette lutte, tout au moins, de cette résistance que résulte le régime hybride qui s'impose à l'Etat congolais.

⁽³²²⁾ Ce sont les quelques titres de pouvoir qui, par ailleurs ne sont qu'illusions, que Kyamvu Kasongo-Lunda s'attribue dans un préambule d'une décision portant déchéance de citoyen MBUYA MAKABIKA de sa qualité de chef traditionnel de la chefferie Pelende-Nord le 15/02/1983.

3.6. L'engagement du pouvoir traditionnel au côté du pouvoir établi.

Nous avons démontré que dans certaines situations liées à des circonstances existentielles, les chefs coutumiers optent pour l'opposition comme stratégie de lutte en résistant aux actions du pouvoir établi. Une autre possibilité s'offre à l'autorité traditionnelle, c'est d'exercer le pouvoir d'Etat au niveau national dépassant par le fait, le champ d'hybridation structurelle, organique et de légitimité imposé par la chefferie en tant qu'entité de l'Etat congolais. Cet engagement des chefs coutumiers dans les institutions politiques nationales mérite une attention de notre part.

Nous présentons quelques cas des chefs coutumiers qui, en raison de leur statut de chef traditionnel, ont accédé aux fonctions politiques nationales. Peut-on croire qu'un chef traditionnel, de grande réputation, exerçant les fonctions coutumières qui, par cooptation ou nomination accède gracieusement aux conseils législatif ou exécutif que son statut d'autorité traditionnelle n'ait pas été pris en compte par l'autorité nommant ?

Que les différents Mwant Yav de Lunda, les Nyimi des Bakuba, les Baami des Bayeke ayant siégé au sein des différents parlements de transition quels que fussent les modes de désignation adoptés par ceux qui ont eu à composer ces institutions, ce choix a-t-il été fait au hasard ? Dans tous les cas, le statut de ces chefs a influencé la décision de leur cooptation ou de leur nomination.

Pour éviter toute spéculation, il convient de considérer pour la personne nommée son statut que l'acte de nomination, de désignation ou de cooptation privilégie ou prend en compte.

Pour les chefs coutumiers, les différentes législatures qui se sont succédées de 1960 à 1987 doivent, sans doute, avoir connu la présence des chefs coutumiers en leur sein mais nous ne nous y attelons pas étant donné qu'il n'ait pas été fait expressément mention de leur statut de chef coutumier ⁽³²³⁾.

Cependant, l'Ordonnance n° 80 – 221 du 02 septembre 1980 portant nomination des Membres du Comité Central du Mouvement Populaire de la Révolution, fait des six (6) chefs coutumiers membres de cet organe du parti, et

⁽³²³⁾ Nous avons consulté le répertoire des membres des Parlements de 1960 à 1987, rien n'est indiqué sur leur statut d'avant le parlement ou le statut qui participe au cumul des fonctions.

partant, une institution de l'Etat. C'est par la volonté du Président Mobutu que les citoyens Bashariï Mokoto Nyanguba, Chef Coutumier ; Kabeya Nkashama, Chef Coutumier ; Kasongo Nyembo, Chef Coutumier – Commissaire du Peuple ; Mwat Yav, Grand Chef Coutumier des Lunda ; Mwenda Munongo M'siri, Mwami ou Grand Chef Coutumier des Bayeke, Nyimi Kwete Mbokashanga, Grand Chef Coutumier des Bakuba ⁽³²⁴⁾. Ce sont ces statuts mis en exergue pour identifier les membres du Comité Central du M.P.R. qui, sans doute, avaient prévalu dans le choix opéré par le Président Mobutu. Il y a lieu de remarquer que pour une même personne, l'ordonnance pouvait invoquer ses multiples statuts sociaux. Le citoyen Kasongo Nyembo fut nommé membre du comité central du M.P.R. en sa double qualité de Chef Coutumier et de Commissaire du Peuple de la quatrième législature (1982-1987) ⁽³²⁵⁾. Pour les citoyens Bolikango Akpolokaka et Bolya Ifekwa Lobok'Ete, l'ordonnance fit prévaloir leur notabilité pour les élever au Comité Central du Mouvement Populaire de la Révolution : le Parti-Etat.

Pendant les seize années de la transition, la présence des chefs coutumiers a été remarquable au sein des institutions faisant office des parlements sous toutes leurs formes. En effet, les chefs coutumiers ayant participé à la CNS furent versés, comme du reste tous les autres membres de cette conférence, au Haut Conseil de la République, HCR puis au Haut Conseil de la République – Parlement de Transition. Certains chefs coutumiers ont été membres du parlement de transition issu de la Conférence Nationale Souveraine.

L'Assemblée Constituante et Législative, ACL de Laurent Désiré Kabila connut la participation de quelques chefs coutumiers en son sein. En effet, des chefs coutumiers ou des personnes présentées comme telles ont été membres de l'ACL. Il s'agit notamment de Mwant Yav pour le Katanga, le chef Mwika Kazadi a représenté le Kasai Oriental, les chefs Bekanga, Akunji Moseka et Kawele ont été les représentants de la province de l'Equateur, le Bas Congo fut représenté par Mbumba Mabiata, la province de Bandundu marqua sa présence à l'Assemblée Constituante et Législative par Luyela Yengay-Yeng et Astrid Buka. Cette dernière est originaire de la chefferie Pelende Nord mais n'avait aucun mandat du chef de chefferie pour le représenter à cette assemblée.

⁽³²⁴⁾ Les statuts sociaux des personnes nommées étaient précisés par cette ordonnance à côté de chaque nom.

⁽³²⁵⁾ KASONGO NYEMBO est repris sur la liste des Commissaires du Peuple de la quatrième législature de la deuxième République sous le nom de KASONGO NYEMBO NGOIE KISULA au n° 107 sur la liste.

Cette situation s'explique par le fait que l'A.N.A.T.C est un véritable tremplin pour l'accession au pouvoir d'Etat des hommes de tout bord se réclamant d'elle. En effet, certains politiciens sans mandat de l'association participent au pouvoir d'Etat et présentent l'Alliance des Autorités Traditionnelles du Congo comme parraine de leur pouvoir. Le cas de la participation des chefs coutumiers à l'Assemblée Constituante et Législative est révélateur de cette situation.

Dans sa lettre n° A.N.A.T.C/018/CN/2000 du 03/07/2000 relative à la transmission de la liste des chefs coutumiers pour l'Assemblée Constituante et Législative, le Président de l'A.N.A.T.C, Mwant Yav Kawel transmet au Ministre d'Etat chargé des Affaires Intérieures une liste de sept (7) chefs coutumiers devant être nommés à cette assemblée. Il s'agissait des chefs : Luyela Yengay-Yeng (Bandundu), Mbumba Mabilia (Bas Congo), Malaji Tshishimbi (Kasaï Occidental), Kabwe Muzembe (Kasaï Oriental), Mwant Yav Kawel (Katanga), Bekanga Bokuta (Equateur) et Kamanda Ucam⁽³²⁶⁾. Au bout de compte, douze(12) chefs coutumiers se réclamant de l'A.N.A.T.C ont participé à l'Assemblée Constituante et Législative.

Notons enfin que par un jeu subtil d'appartenance à des organisations non gouvernementales, ONG ou même à des partis politiques, les chefs coutumiers participent aux manifestations politiques de portée nationale. C'est le cas du Collège des Baami du Sud Kivu, COBASKI/ASBL qui note : « *le COBASKI s'est beaucoup investi dans le processus de paix. En dehors des séminaires et conférences qu'il organisait, le COBASKI a été prescrit à la signature des Accords de paix de Lusaka, représenté par le Mwami Nakaziba. Le COBASKI a été aussi représenté au Dialogue Inter Congolais de Sun-City I et II par les Baami Nakaziba, Sangara, Ntambuka, Longangi, Lenge et Katora* »⁽³²⁷⁾. Le parlement de transition issu de l'Accord Global et Inclusif a aussi connu la participation des chefs coutumiers.

Les chefs coutumiers du Sud Kivu, à travers leur structure, le COBASKI furent représentés dans les institutions de la transition. Ainsi huit (8) Baami du COBASKI ont siégé au parlement issu du Dialogue Inter Congolais. Il s'agit des Baami : Kabare, Ndatabaya, Nakaziba pour le Sénat ; Ntambuka, Rubenga, Mopipi, Ndagoye pour l'Assemblée Nationale⁽³²⁸⁾. On sait que d'autres chefs coutumiers

⁽³²⁶⁾ Lire à ce propos la lettre de Mwant Yav Kawel, Président de l'ANATC, Kinshasa, le 03/07/2000.

⁽³²⁷⁾ ANATC : Rapport de l'Assemblée Générale Extraordinaire et électorale tenue au Palais du Peuple de Kinshasa du 06 au 08 février 2004. Annexe XIII, P. 73.

⁽³²⁸⁾ ANATC, Idem.

ont siégé à ce parlement notamment le Mwami de Bayeke Mwenda Bantu Munongo, le Roi Nyimi Lukengu Kwete de Bakuba pour le Sénat.

Il est clair que les chefs coutumiers ont survécu aussi grâce à leur participation au pouvoir politique national particulièrement au parlement. Ils ont aussi d'autres moyens de participation à la vie politique nationale et de ce fait, assurent la poursuite de leur lutte et de leur survie politiques.

SECTION 4. AUTRES MODES D'INTERVENTION DES CHEFS TRADITIONNELS DANS LA SPHERE POLITIQUE NATIONALE.

Si la création de l'A.N.A.T.C se révèle comme une stratégie gagnante de lutte et de survie du pouvoir traditionnel au regard des contraintes de l'Etat moderne, les autorités traditionnelles usent des stratégies multiples et variées pour pérenniser leur pouvoir qui, certainement évolue et s'adapte à l'évolution de l'Etat moderne.

Il y a lieu d'envisager l'analyse d'autres stratégies de lutte du pouvoir coutumier. En effet, le pouvoir coutumier se manifeste aussi sur le plan politique national par d'autres stratégies notamment les déclarations et les messages politiques des chefs coutumiers, les conclaves, les conférences et enfin les mémoranda.

4.1. Les déclarations et les messages politiques des chefs coutumiers.

Les déclarations et les messages politiques constituent aussi des moyens que les chefs coutumiers utilisent pour communiquer, revendiquer et manifester sur le plan politique national.

En 1993, Mwami M'siri Munongo cumulant les fonctions de chef coutumier et de Vice-ministre de l'Intérieur disait au Premier Ministre : « *En même temps qu'on est (chef coutumier) un fonctionnaire de l'Etat et qu'on lui interdisait de recevoir le tribut traditionnel de ses sujets, sa rémunération était des plus faibles. Nombre de ses sujets étaient placés au-dessus de lui, qu'en tant qu'agent de l'Etat il devait accueillir, leur faire rapport de ses activités, voire même recevoir remarques et observations* » ⁽³²⁹⁾.

⁽³²⁹⁾ Mwami M'siri MUNONGO, Allocution prononcée à l'occasion de la réception du Premier Ministre par les chefs coutumiers à Kinshasa, le 26/06/1993.

Mwami M'siri Munongo épingle à l'attention du Premier Ministre les facteurs qui affaiblissent l'autorité du pouvoir coutumier en tant que pouvoir d'Etat notamment le faible revenu de son chef, l'interdiction formelle de recevoir les tributs de ses sujets mais aussi la supplantation de cet organe par certains de ses sujets qui deviennent, sur le plan administratif, des supérieurs hiérarchiques du chef coutumier à qui, ce dernier doit rapport et recevoir les remarques et observations.

Fort des facteurs d'affaiblissement du pouvoir des chefs coutumiers soulignés à l'attention du Premier Ministre, Mwami Mwenda M'siri Munongo conclut son propos en indiquant le rôle que le chef coutumier joue et la façon d'assumer ses responsabilités vis-à-vis de l'Etat moderne : *« le chef traditionnel est avant tout un homme orchestre qui fait en sorte que tout marche pour le mieux dans sa communauté. Laissons-le assumer toute sa charge et ses responsabilités en collaboration avec l'administration et non en tant qu'organe de tutelle »* ⁽³³⁰⁾.

L'ambiguïté du discours de Mwami M'siri Munongo en sa double qualité de chef coutumier et de Vice-ministre de l'Intérieur chargé des Affaires coutumières montre bien l'ampleur du problème d'hybridation du pouvoir politique. Ici, nous est fourni l'exemple d'un chef coutumier qui assume les fonctions politiques nationales et qui cherche à défendre en ce haut lieu les intérêts du pouvoir coutumier. Pour survivre, nous le rappelons, les chefs coutumiers ont été parfois appelés à exercer le pouvoir d'Etat et faire entendre leur voix au sommet des institutions politiques de l'Etat.

Dans leur déclaration du 17/05/2004, le Comité Provincial de l'ANATC de Kinshasa adresse les revendications aux institutions de la transition en les invitant au respect des clauses de l'Accord Global et Inclusif. En effet, les chefs coutumiers de Kinshasa s'étonnent du non respect de cet accord par ses signataires et dénoncent la nomination d'un gouverneur de la ville de Kinshasa originaire de la Province de Bandundu alors que l'Accord Global et Inclusif pose le principe de la territorialité des originaux pour l'ensemble des provinces de notre pays et Kinshasa ne doit pas faire exception ⁽³³¹⁾.

⁽³³⁰⁾ Mwami M'siri MUNONGO, Allocution *op.cit*, Kinshasa, le 26/06/1993.

⁽³³¹⁾ A.N.A.T.C : Comité Provincial de Kinshasa, Déclaration des chefs coutumiers Teke-Humbu, originaires de la Ville de Kinshasa adressée aux institutions de la transition, à toutes les composantes et entités de la République, Kinshasa, le 17/05/2004.

Par ailleurs, les chefs coutumiers réclament la protection de la communauté Teke-Humbu dans la ville de Kinshasa comme une exigence de la protection de la minorité.

Par conséquent, le gouvernorat de la ville de Kinshasa leur revenait de plein droit à l'instar des originaires des autres provinces de la R.D.C.. Par son message officiel n° 029/ANATC/PN/2005 du 12/12/2005 adressé aux chefs coutumiers, le Président National de l'A.N.A.T.C demande à ces derniers un vote unanime en faveur du projet de constitution. Ce message dit expressément :

*« HONNEUR VOUS SALUER ET VOUS INFORMER QUE PROJET
CONSTITUTION R.D.C. DONT REFERENDUM FIXE AU 18 DECEMBRE 2005 ETRE EN FAVEUR
AUTORITES TRADITIONNELLES EN RAISON DISPOSITIONS PERTINENTES CONTENUES
NOTAMMENT DANS
ARTICLE VRG 197 ET 207 REVALORISANT POUVOIR COUTUMIER ET
REHABILITANT AUTORITE TRADITIONNELLE STOP VOUS DEMANDE
SENSIBILISER COLLEGUES CHEFS TOUS ET INSTRUIRE NOTABLES
ET ADMINISTRES TOUS VOS ENTITES RESPECTIVES POUR VOTE
UNANIME EN FAVEUR DITE CONSTITUTION PAR UN « OUI » MASSIF
STOP ».*

Le message du 04/07/2006 invite la classe politique congolaise à la paix et à la réconciliation nationale et d'éviter la division qui la caractérise.

Les déclarations et les messages sont des canaux de communication politique des chefs coutumiers. Ces déclarations et messages participent à la stratégie de lutte des autorités traditionnelles sur la scène politique nationale.

4.2. Les conclaves et les conférences des chefs coutumiers.

Le pouvoir coutumier s'est aussi manifesté sur le plan politique national par l'organisation de certaines activités dont les conclaves et les conférences annuelles des autorités traditionnelles. Les résolutions de ces assises et réflexions ont été destinées aux institutions politiques nationales.

Il est nécessaire de souligner le fait que l'organisation du premier conclave des Autorités Traditionnelles du Congo sur la paix et la réconciliation fut l'œuvre de la branche dissidente de l'A.N.A.T.C. En effet, le conclave des chefs

coutumiers fut organisé du 06 au 09/11/2001 par le chef Nyimi Lukengu Kwete qui était suspendu par une décision de l'assemblée générale de l'A.N.A.T.C le 15/03/2000. Cette décision fut notifiée à l'intéressé par la lettre n° ANATC/005/SEN/2000 du 16/03/2000 signée par 51 membres de l'A.N.A.T.C. Le Vice ministre de l'Intérieur chargé des Affaires Coutumières prend acte de cette mesure de suspension par sa lettre n° 27/CAB/V.MINAF.INTER/0062/2000 du 27/03/2000 adressé au Comité National de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo. De ce fait, Mwant Yav Kawel fut désigné pour assumer l'intérim du Président National.

En fait, quatre raisons qualifiées d'actes répréhensibles ont été retenues par les 51 chefs coutumiers présents aux assises de la consultation nationale et signataires de la décision de suspension de Nyimi Lukengu Kwete en sa qualité du Président de l'A.N.A.T.C. Ces chefs coutumiers (51) réunis en assemblée générale ad hoc le 15/03/2000 reprochent à Nyimi Lukengu Kwete les actes suivants :

- Avoir brillé par l'incapacité notoire à diriger l'A.N.A.T.C qui depuis votre élection en septembre 1995 n'a ni bureaux, ni carte de membre, ni cachet, ni règlement intérieur, ... ;
- Avoir étalé un comportement ne favorisant ni l'épanouissement de l'A.N.A.T.C et encore moins la cohésion de ses membres au niveau du Comité National où la division et la haine priment par votre seule volonté ;
- Avoir instauré délibérément une administration autocratique en créant une direction en lieu et place du Comité National neutralisé et pris en otage pour ce faire et dont certains membres sont anciens dignitaires du M.P.R. ;
- Avoir politisé à outrance l'A.N.A.T.C devenue votre instrument de marketing pour votre repositionnement politique : vos déclarations purement politiques fort vexatoires, discourtoises et diffamatoires parues dans le journal *Le Potentiel* à l'endroit de ceux-là mêmes qui vous ont porté à la tête de la corporation, violent de manière flagrante les dispositions de l'article 4 des statuts de l'A.N.A.T.C » ⁽³³²⁾.

Il est nécessaire de rappeler que l'article 4 des statuts de l'A.N.A.T.C consacre l'apolitisme et la neutralité de cette association vis-à-vis des partis et des regroupements politiques ainsi qu'à des organisations politiques.

⁽³³²⁾ A.N.A.T.C, Comité National : Lettre n° ANATC/005/SEN/2000, Kinshasa, le 16/03/2000.

Pour revenir au premier conclave des Autorités Traditionnelles du Congo sur la paix et la réconciliation nationale tenu du 06 au 09/11/2001 au Centre Catholique Lasallien de Kinshasa. Au cours de ce premier conclave, les chefs coutumiers ont analysé, avec le concours des experts, les problèmes touchant à tous les secteurs de la vie nationale. Ainsi, les autorités traditionnelles proposèrent la conception et la mise en place d'un véritable programme de décentralisation administrative mais aussi économique du territoire national par lequel des moyens suffisants sont concédés aux entités de base pour faire face aux responsabilités accrues leur transférées. Elles proposent également que les secteurs et les chefferies soient décentralisés et dotés d'une autonomie de moyens faisant ainsi du territoire, après suppression du district, un niveau de conception des programmes dirigé par une équipe multidisciplinaire d'animateurs ⁽³³³⁾.

De ce point de vue, les chefs coutumiers ont émis le vœu de voir concrétiser la décentralisation à l'aide de laquelle les entités auront à jouer leur rôle en tant qu'entités décentralisées. Il ne s'agira pas pour les chefs coutumiers d'une décentralisation simplement administrative mais aussi celle qui prend en compte, pour le chef, la répartition des ressources entre l'Etat central, les provinces et les entités de base pour l'exécution des projets de développement.

Les chefs coutumiers situent leur place dans l'Etat moderne : « *La place des chefs traditionnels dans le cadre d'un nouveau partenariat avec l'Etat moderne, l'autorité traditionnelle estime constituer l'unique instance de pouvoir possédant une légitimité antérieure, naturelle et pérenne qu'elle est d'origine spirituelle, qu'elle s'exerce sur l'ensemble du territoire national et sur l'écrasante majorité de la population congolaise, et qu'il y a nécessité objective et absolue d'arrêter d'effondrement des fondements culturels du développement de la République Démocratique du Congo* » ⁽³³⁴⁾.

Par conséquent, les chefs coutumiers ont revendiqué un statut spécial et une représentation au sein des institutions publiques et des instances politico-administratives provinciales et locales sur base d'un partenariat entre le pouvoir moderne de l'Etat et le pouvoir traditionnel. Au fait, le pouvoir traditionnel au Congo, est aussi un pouvoir d'Etat qui s'exerce à la base. C'est lui qui administre, au nom de

⁽³³³⁾ A.N.A.T.C : Rapport du Premier Conclave des Autorités Traditionnelles du Congo sur la paix et la Réconciliation nationale, Kinshasa, le 09/11/2001.

⁽³³⁴⁾ A.N.A.T.C : Rapport du Premier Conclave, *op.cit.*

l'Etat, les chefferies et les groupements en tant qu'entités administratives de base de l'Etat.

Les résolutions adoptées au cours de cette première conférence des autorités traditionnelles du Congo sur la paix et la réconciliation nationale stigmatise, sur le plan politique national, la carence de leadership. En effet, pour les chefs coutumiers la faillite politique, économique, sociale et culturelle est due essentiellement à la mal gouvernance et à une crise de leadership et demandent à tous les opérateurs politiques de recourir aux valeurs traditionnelles pour puiser les vertus éternelles du dialogue, de la palabre africaine, gage de la paix conformément à leurs us et coutumes.

La première conférence des autorités traditionnelles du Congo sur la paix et la réconciliation a pris certaines décisions en rapport avec le développement des communautés de base. En effet, les chefs coutumiers ont pris entre autres décisions de (d') :

- Organiser des sessions de formation aux techniques modernes de gestion afin d'améliorer leur rendement ;
- Renouveler leur partenariat avec l'Etat congolais dans l'entretien des routes de desserte agricole et des équipements collectifs de base et demandent que les moyens appropriés leur soient consentis ;
- Demander au gouvernement congolais de favoriser le financement des projets de développement à la base et que les moyens soient accordés directement aux bénéficiaires sans entrave bureaucratique, etc.

En définitive, les chefs traditionnels s'organisent et s'adaptent à l'évolution de l'Etat moderne. Ils entendent jouer pleinement le rôle qui est le leur dans le processus d'édification de l'Etat moderne. Ils anticipent toute éventualité de changement à la base. L'édification de l'Etat moderne passe par le progrès social des populations. Rôle que se propose accomplir les chefs coutumiers au sein des entités locales traditionnelles.

Du 02 au 06/04/2006 s'est tenue à Matadi dans le Bas Congo, la première conférence annuelle des autorités traditionnelles du Congo ayant pour thème : *Paix et développement*. Plusieurs personnes ont contribué financièrement et matériellement pour l'organisation de ladite conférence notamment le Président Joseph Kabila. Au cours de cette rencontre, les chefs coutumiers se sont interrogés sur

l'importance d'un chef dans une société et son rôle traditionnel dans une société en pleine mutation, cela malgré tous les soubresauts politiques, économiques et sociaux que subissent au quotidien les populations congolaises ⁽³³⁵⁾.

Un nombre de résolutions a été pris parmi lesquelles celle relative à la révision par l'Assemblée Nationale et le Sénat de la loi foncière et du code minier afin d'associer l'autorité coutumière dans la gestion du sol et du sous-sol dans l'intérêt des communautés locales. Les chefs coutumiers estiment que l'autorité étatique brade le sol et le sous sol à travers les concessions accordées aux particuliers.

Parmi ces recommandations, le Comité National de l'A.N.A.T.C fut chargé du suivi de l'application effective de l'article 3 de la constitution qui reconnaît la chefferie et les secteurs comme entités territoriales décentralisées afin qu'ils puissent jouir réellement et pleinement de leur nouveau statut juridique, la mise sur pied d'une commission spéciale composée d'experts internes et externes pour l'élaboration des statuts des chefs coutumiers.

Au parlement, les chefs coutumiers recommandent non seulement la révision de la loi foncière et du code minier mais aussi exigent que les « *privileges de juridiction* » soient reconnus aux autorités traditionnelles. Les autorités traditionnelles invitent le gouvernement à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer totalement la sécurité des personnes et de leurs biens qui constitue sa fonction régaliennne principale, notamment par l'encadrement effectif des forces armées, la restauration de la discipline au sein de l'armée et de la police en enrayant l'impunité ⁽³³⁶⁾.

Les chefs coutumiers multiplient les stratégies de lutte, de survie et de conquête de pouvoir. Ils s'adaptent mieux vacillent au rythme des enjeux politiques du moment. Les chefs coutumiers ne cessent d'affirmer leur légitimité au nom de laquelle ils négocient sans cesse avec les institutions politiques nationales.

⁽³³⁵⁾ A.N.A.T.C : Rapport de la Première Conférence Annuelle des Autorités Traditionnelles du Congo tenue à Matadi, le 06/04/2006 in *La Sagesse*, Revue éditée par l'ANATC.

⁽³³⁶⁾ A.N.A.T.C, la Première Conférence Annuelle : Résolutions et Recommandations, Matadi, le 05/04/2006 in *La Sagesse*, avril 2006, pp7-9.

4.3. *Les memoranda des chefs coutumiers.*

Au cours de la décennie 2000, et même avant, les chefs traditionnels se sont manifestés auprès des instances politiques nationales à travers les memoranda. Documents à travers lesquels ils ont contribué par des propositions aux diverses solutions des problèmes que connaît le pays et des revendications pour porter à la connaissance des institutions publiques les problèmes courants qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions.

Appelés à participer à la consultation nationale sur l'état de la nation initiée par Laurent Désiré Kabila à la Cathédrale du Centenaire (février-mars 2000) et dont la direction fut confiée aux confessions religieuses, les chefs traditionnels, à travers leur mémorandum du 04/03/2000, apportent des réponses aux organisateurs en identifiant les obstacles à la cohésion nationale, les causes de la guerre, les obstacles à l'application de l'accord de Lusaka et finissent par proposer des solutions.

Les chefs traditionnels épinglent neuf (9) obstacles à la cohésion et à la concorde nationales à savoir :

- Le tribalisme et l'exclusion ;
- L'absence de politique socio-économique pour la redistribution équitable des revenus à tous les niveaux ;
- La déstabilisation du pouvoir coutumier par les territoriaux et la création des nouvelles structures à son détriment ;
- Le manque d'équilibre provincial dans les nominations à tous les niveaux : mandataires publics, gouvernement, diplomatie, armée, sécurité, magistrature, ...
- La nomination des non congolais qui prennent le quota des nationaux ;
- Le manque d'un cadre juridique adéquat et l'absence des institutions républicaines classiques dans le cadre de la séparation du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire ;
- Le refus des hommes politiques de tous les régimes passés afin de faire amende honorable ;
- L'impunité des crimes politiques et économiques ;
- La marginalisation des Teke-Humbu autochtones de Kinshasa.

C'est sans complaisance que les chefs traditionnels du Congo dressent à l'attention de Laurent Désiré Kabila, initiateur de la consultation nationale sur l'état de

la nation les maux qui ont miné son régime, notamment le tribalisme et l'exclusion, le rejet des hommes des régimes passés, la mauvaise redistribution du revenu national mais aussi l'impunité.

Les chefs coutumiers identifient 18 causes réelles, selon eux, de la guerre du 02/08/1998. Pour eux, ces causes sont à la fois lointaines et immédiates. Parmi les causes lointaines nous pouvons citer notamment :

- Les migrations organisées par les colonisateurs avant 1960, et par l'O.N.U après, ont entretenu un flou, une irrégularité dans l'implantation des populations rwandaises sur le territoire congolais ;
- la désorganisation de l'appareil politico-administratif en matière migratoire et des services de l'Etat civil congolais a occasionné des infiltrations clandestines permanentes par absence d'identification ;
- le cycle de violences au Rwanda et au Burundi entraînant la présence permanente des réfugiés sur le territoire congolais. Les guerres successives de 1959, 1962, 1965, 1972, 1988 et 1994 au Rwanda et au Burundi ont fait du Congo un champ de guerre de ces deux pays ;
- la défaillance des autorités en place par rapport aux mouvements des étrangers Rwandais, Burundais et Ougandais sur le sol congolais. Elles traitent avec légèreté la question de flux migratoire des populations rwandaises et burundaises au Congo ;
- la complicité de la Communauté Internationale à chercher un espace vital pour les rwandais et les burundais au Congo suivant un plan non déclaré, (...)

Parmi les causes immédiates du déclenchement de la guerre du 02/08/1998, les chefs coutumiers citent entre autres :

- l'ambition des Tutsi s'identifiant à un territoire de chercher à s'imposer sur le reste du peuple congolais. Le pseudonyme « Banyamulenge » en est un exemple d'identification de ces populations au territoire de Mulenge ;
- la médiatisation abusive de ladite minorité Tutsi par la Communauté Internationale au détriment de tout le peuple congolais ;
- l'assassinat du Président Rwandais Habyarimana et du Président Burundais Ntuanyamira entraînant la victoire des Tutsi sur les Hutu et l'exode de ces derniers sur le territoire congolais ;
- la perméabilité des frontières à cause de l'armée et de la police irresponsables et non formés.

L'examen des causes de la guerre du 02/08/1998 épinglées par l'A.N.A.T.C montrent que cette guerre connaissait des causes internes se rapportant essentiellement à l'irresponsabilité des autorités politiques congolaises marquées par les défaillances de l'organisation de l'appareil politico-administratif du pays, de l'armée et de la police nationale, la complaisance dans le traitement des étrangers notamment les Rwandais et les Burundais. Elles tiennent aussi, sur le plan externe, à la complicité de la communauté internationale dans la gestion des réfugiés et même à l'implantation des rwandais au Congo. Sur ce point précis de l'implantation des rwandais, les chefs traditionnels ne mentionnent pas leur propre responsabilité en ce qu'ils aient à leur niveau vendu des terres à des populations rwandaises ou d'origine rwandaise.

Quant aux obstacles à l'application des Accords de Lusaka, les chefs coutumiers notent que ces accords contiennent en eux-mêmes des contradictions principales et fondamentales qui rendent leur application presque impossible.

Les contradictions de fond que contiennent, selon eux ces accords, tiennent au fait qu'ils privilégient uniquement la dimension rébellion que l'aspect agression de la République Démocratique du Congo par le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda d'une part ; d'autre part, les accords de Lusaka règlementent des matières relevant de la souveraineté nationale exclusive de l'Etat congolais comme la nationalité (point 16, article III), la composition de l'armée (chapitre 10, annexe A) où l'on prévoit l'intégration des troupes rwandaises du R.C.D. Bien plus, les accords de Lusaka font de la victime, la République Démocratique du Congo, l'accusé principal en oubliant les agresseurs qui ne sont cités nulle part ; enfin les accords de Lusaka confondent les forces d'autodéfense populaire May May avec les forces négatives d'occupation que sont les milices rwandaises abusivement appelées Banyamulenge et l'armée patriotique rwandaise.

A côté de ces quelques contradictions de fond, les chefs coutumiers épinglent deux contradictions de forme à savoir :

- Les parties aux accords ne sont pas identifiées dans le préambule ;
- La référence aux chartes de l'OUA et de l'ONU qui engagent les Etats et non les individus regroupés au sein des mouvements politico-militaires.

Pour les chefs traditionnels, si l'on veut que les Accords de Lusaka soient appliqués, il faut absolument dissocier les problèmes inter congolais des problèmes inter Etats et reprendre les négociations entre congolais (M.L.C, R.C.D, R.C.D/M.L), puis entre Etats (R.D.C, Ouganda, Rwanda et Burundi). D'après eux, ces accords sont tombés caducs du fait de la base de leur conclusion qui était une rébellion alors que tout le monde reconnaît qu'il s'agit d'une guerre d'agression ⁽³³⁷⁾.

Comme on le constate, les chefs coutumiers dans leur mémorandum du 04/03/2000 soulèvent des problèmes importants de la vie et de la survie de la nation.

Dans une note technique du 20/08/2001 adressée au Ministre des Affaires Intérieures, les chefs coutumiers sollicitent un recensement et un contrôle physique des chefs traditionnels et des entités coutumières afin de débusquer des faux chefs coutumiers. Pour rappel, le problème posé par cette note technique est celui d'auto censure du pouvoir coutumier. En effet, parmi les chefs coutumiers naît une race urbaine des chefs qui passent pour des aventuriers. Tout naturellement, ces « chefs » se présentent comme les « représentants » de leurs dynasties à Kinshasa, disons des ambassadeurs dans leur pays ⁽³³⁸⁾.

Le document n° ANATC/00140/SEN/CN/STk/2002 est un mémorandum de l'A.N.A.T.C à l'attention du Vice-Ministre de l'Intérieur chargé des Affaires Coutumières. Il rend compte des activités de l'A.N.A.T.C en rapport avec l'accord politique cadre de Sun City, l'accord de paix de Pretoria et les travaux de suivi du dialogue inter congolais. Ce mémorandum évalue l'organisation du pouvoir traditionnel et indique que certains chefs coutumiers ont été les bras séculiers du régime Mobutu. Ces chefs traditionnels utilisés pour maîtriser et mâter les autres autorités traditionnelles ont été recrutés dans toutes les provinces du pays. Parmi ces chefs, l'on cite Nyimi Lukengu des Bakuba, Kalamba Mangole des Lulua pour le Kasai Occidental, Mwant Yav Kawel de Lunda et Munongo Godefroid des Bayeke pour le Katanga. Pour le Bandundu, on cite le Kyamvu du Kwango et Kasongo Lunda comme collaborateurs du régime Mobutu. Il est possible que ce mémorandum désigne le Kyamvu Pelende Nord par Kyamvu du Kwango, sans doute, par ignorance car il n'existe pas un Kyamvu du Kwango mais aussi parce que son rival le Kyamvu Kasongo Lunda est expressément désigné dans ce document.

⁽³³⁷⁾ A.N.A.T.C, Mémorandum : Contribution des chefs coutumiers de la République Démocratique du Congo aux Travaux de la Consultation Nationale sur l'état de la nation, Kinshasa, le 04/05/2000.

⁽³³⁸⁾ A.N.A.T.C : Note technique au Ministre des Affaires Intérieures, Kinshasa, le 20/08/2001.

Aussi, ce mémorandum annonce-t-il au Vice-Ministre de l'Intérieur la suspension du Président de l'A.N.A.T.C, le chef Nyimi Lukengu par la plénière pour entre autres faits, celui de s'être déclaré opposant au régime de Laurent Désiré Kabila. En fait, en sa qualité de Président de l'A.N.A.T.C et conformément aux statuts de l'Alliance des Autorités Traditionnelles du Congo, cette déclaration était grave et donc entamait le caractère de l'apolitisme et de neutralité, fondement de l'association des chefs coutumiers. L'intérim fut accordé à Mwant Yav Kawel.

C'est en application de l'article 4 des statuts de l'A.N.A.T.C qui dispose : « *L'A.N.A.T.C est apolitique, neutre vis-à-vis des partis politiques et les associations à coloration politique* » que tous les chefs députés n'ont pas pu cumuler leur mandat de député avec les responsabilités au sein du Comité National ou des Comités Provinciaux de l'A.N.A.T.C.

Dans ce mémorandum du 16/08/2002, il est annoncé l'organisation de la Ligue Nationale des Princesses tradi-coutumières et des Reines-épouses des chefs coutumiers dont la coordination fut confiée à Madame Emilienne Akonga Edumbe, celle-ci assume la fonction de présidente de cette ligue. L'enjeu de la création de cette ligue paraît être la consécration de la représentativité des femmes telle que consacrée par l'article 14 de la constitution de la République Démocratique du Congo. En fait, pour les chefs traditionnels, la création de la ligue des princesses et épouses des chefs aura pour effet de « *mettre en évidence le rôle que la femme doit jouer dans la vie nationale en vertu du quota des 30% consacrés par les organismes internationaux et ratifiés par la R.D.C.* »⁽³³⁹⁾.

Tout compte fait, l'A.N.A.T.C paraît l'instrument de conquête du pouvoir politique sur le plan national. Les princesses, disons les filles des chefs et celles qui prétendent l'être entendent profiter de l'A.N.A.T.C pour accéder au pouvoir d'Etat et assumer les responsabilités politiques dans les institutions nationales. Cela marche dans la mesure où l'A.N.A.T.C en tant qu'association parraine certaines candidatures à des fonctions politiques dans les institutions nationales.

La volonté d'accéder au pouvoir d'Etat en utilisant l'A.N.A.T.C et la ligue des princesses comme tremplin s'affirme quand les chefs coutumiers écrivent : « *Dans nos nombreuses correspondances adressées au chef de l'Etat et aux*

⁽³³⁹⁾ A.N.A.T.C : Mémorandum adressé au Vice-Ministre de l'Intérieur chargé des Affaires Coutumières sur les Activités de l'ANATC avec l'accord de paix de Sun City, Kinshasa, le 16/08/2002.

services spécialisés, nous avons eu l'avantage d'encourager et d'insister sur la création d'un parti à travers lequel le chef de l'Etat pouvait faire face à d'autres organisation et de nous permettre de bien nous exprimer démocratiquement en vue de défendre notre pouvoir. (...) Nous sommes heureux aujourd'hui de l'avènement du P.P.R.D. et du R.M.P. en tant que co-fondateurs » ⁽³⁴⁰⁾. De ce point de vue, l'apolitisme formellement inscrit dans les statuts de l'A.N.A.T.C n'est qu'une prétention.

Dans le mémorandum du 12/08/2005, les chefs coutumiers demandent au chef de l'Etat, entre autres choses, de prendre le décret sanctionnant le statut particulier de l'autorité coutumière. Dans ce statut, écrivent-ils, il est prévu des dispositions selon lesquelles le secteur constitué des groupements, sera dirigé par un chef de groupement désigné par ses pairs dans un système rotatif. Ainsi donc, les entités de base, c'est-à-dire : la chefferie, le secteur et le groupement seront dirigés par les chefs coutumiers en vue de la cohésion nationale, conformément à l'article 207 du projet de constitution récemment adopté par le parlement et que nous nous faisons le devoir d'aller vulgariser auprès de nos masses paysannes en vue de son adoption lors du référendum ⁽³⁴¹⁾. La démarche des chefs traditionnels peut bien être comprise, ils souhaitent la nomination de chef de secteur par le Ministre de l'Intérieur non parmi les fonctionnaires de l'Etat mais parmi les chefs coutumiers, c'est-à-dire une désignation d'un chef coutumier par ses pairs pour diriger le secteur comme entité de coordination des groupements. L'acte de nomination du Ministre de l'Intérieur ne sera qu'un arrêté de reconnaissance.

Les chefs coutumiers à travers les memoranda adressés aux différentes instances politiques nationales posent les problèmes de leur survie en tant qu'organe de l'Etat, revendiquent leur place dans les institutions politiques provinciales et nationales et rappellent le caractère hybride de l'Etat justifié aussi par la survie de la structure politique traditionnelle.

⁽³⁴⁰⁾ A.N.A.T.C : Mémorandum du 16/08/2002, *op.cit.*, C'est nous qui soulignons.

⁽³⁴¹⁾ A.N.A.T.C : Mémorandum des chefs coutumiers à l'attention de son Excellence Monsieur le Président de la République, Kinshasa, le 12/08/2005.

SECTION 5. LES JEUX DES ACTEURS POLITIQUES : LA THEATRISATION DU POUVOIR POLITIQUE TRADITIONNEL.

L'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo est une force politique active sur la scène politique congolaise. A sa création, l'A.N.A.T.C est une stratégie de lutte. Elle est aujourd'hui un instrument de conquête de pouvoir d'Etat ; c'est donc un tremplin d'accession à ce pouvoir. L'enjeu pour les acteurs politiques est la représentation des populations suivant une légitimité traditionnelle. Cela est au centre des jeux politiques des acteurs nationaux.

Nous avons montré qu'à cause de leur légitimité traditionnelle, les chefs coutumiers ont été conviés à assister à la plupart des rencontres politiques nationales : Tables Rondes de Bruxelles (1960), Conférence Nationale Souveraine (1991-1992), Dialogue Inter Congolais (2002-2003), etc.

Il semble que dans ce pays où la légitimité a été, à maintes reprises, fonction de l'habileté des acteurs politiques à s'offrir des cadres d'expression et non le mandat librement accordé, l'A.N.A.T.C est devenue un des cadres propices où les jeux des acteurs sont rudes.

En effet, le jeu entre les acteurs politiques modernes traditionalisés et les acteurs traditionnels modernisés d'une part ; d'autre part l'équilibrage de forces entre les « grands chefs » et les autres chefs traditionnels particulièrement les chefs de groupements jouent en faveur de la théâtralisation du pouvoir coutumier. Au fait, nous assistons à la théâtralisation du pouvoir traditionnel aussi bien par les acteurs politiques modernes que par les acteurs politiques traditionnels. La théâtralisation du pouvoir traditionnel renvoie à ces comportements artificiels des politiciens visant simplement l'effet, l'impression de détenir le pouvoir traditionnel.

5.1. La théâtralisation par les acteurs politiques modernes.

La traditionalisation des acteurs politiques modernes et la modernisation des acteurs traditionnels sont au centre d'un jeu subtil de représentation des populations rurales.

Il n'est pas rare de rencontrer à Kinshasa et dans d'autres villes du pays des personnes qui s'affichent comme chefs coutumiers de telle chefferie, de tel groupement ou tel village, mais avec une particularité que ces acteurs, dans la plupart des cas, ont rompu toute attache avec le milieu dont ils se réclament chefs. Les uns se sont fabriqués des attributs de pouvoir traditionnel dénués de toute puissance. Au fait, les attributs dont ces acteurs politiques sont détenteurs n'ont aucune valeur en soi et ne satisfont qu'eux-mêmes. Ils servent à tromper la bonne foi des acteurs institutionnels qui les reçoivent en audience au nom des chefs coutumiers.

Il n'est pas rare non plus de rencontrer un acteur politique moderne orné des « attributs de pouvoir traditionnel » comme la queue de la civette ⁽³⁴²⁾, d'une canne en bois sans puissance magico-religieuse nécessaire, d'un chapeau en raffia ou autrement orné, disons un appareil traditionnel théâtralisé qui ne représente pas grand-chose sinon un « théâtre de chez nous » ⁽³⁴³⁾. Le maréchal Mobutu est un cas de pouvoir traditionnel théâtralisé avec ses canne et toque comme appareils ou attributs de ce pouvoir.

Dans la coutume Pelende nord, on ne peut non plus respecter un pouvoir symbolisé par le lion comme totem, parce que dans la tradition Pelende, le lion est un chef sans personnalité. En fait, contrairement au léopard, un lion revient souvent pour manger une proie avariée à cause de la faim s'il ne trouve pas d'autre proie. De ce point de vue, dans la coutume Pelende, un lion symbolise un chef sans personnalité. Il peut en être ainsi pour la plupart des coutumes congolaises. Par deux fois, au cours de l'histoire mouvementée du Congo, le lion a été choisi comme animal totémique du pays : toutes les deux fois ce choix du lion comme emblème a été reconsidéré. Si le rejet du lion comme emblème en 1965 peut être justifié par la volonté du régime Mobutu qui voulait tout changer ; en 2006, le rejet du lion comme totem institué par le régime de l'A.F.D.L est lié à la signification symbolique dont le lion est porteur.

Bien plus, même lorsqu'on a les appareils du pouvoir d'un animal totémique réel, les attributs du pouvoir n'acquièrent la puissance nécessaire que lorsque le pouvoir leur a été conféré par les initiés à travers des cérémonies magico-religieuses initiatiques. Autrement, ces appareils ne peuvent émouvoir que les hommes ordinaires et non les initiés ou les vrais chefs.

⁽³⁴²⁾ La civette n'est pas une bête totémique dans la coutume Pelende.

⁽³⁴³⁾ Les théâtres de chez nous sont des séries télévisées qui passaient sur la télévision nationale congolaise où les artistes comédiens décrivent la vie sociale du pays.

La théâtralisation du pouvoir traditionnel par les acteurs politiques modernes prend aussi la forme des comportements des fils et filles, nièces et neveux, frères et sœurs des différents chefs coutumiers installés principalement à Kinshasa qui, devant certains enjeux politiques se réclament « représentants » de leurs pères, oncles et frères. Très souvent, ces « représentants » se mettent en apparat de chef. Et, c'est ce type des « chefs » qui arrivent en costume pour une audience avec un ministre ou même le Président de la République, et peuvent entrer dans une toilette pour se vêtir d'un apparat coutumier emmené dans un sac pour la circonstance ⁽³⁴⁴⁾.

Le prince Yamvu Nawej, Secrétaire National Chargé de la Communication et Porte-parole de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo et Secrétaire Chargé de la Province de Bandundu, neveu du Kyamvu Tsumbi Mwata Mbanza II, l'actuel chef de chefferie Pelende nord, avoue que dans la coutume Pelende, le représentant du Kyamvu Pelende ne peut disposer des attributs du pouvoir du chef parce qu'il n'est pas chef, insiste-t-il. Il s'étonne de constater que certains princes et autres représentants des chefs qu'il rencontre sont détenteurs, au nom de cette représentation, des attributs du pouvoir représenté allant de l'accoutrement aux autres attributs du pouvoir ⁽³⁴⁵⁾.

Les attributs du pouvoir existent en un seul exemplaire détenu par le chef en fonction, ceux dont disposeraient son représentant ne peuvent être que des attributs théâtralisés dans la mesure où le chef en fonction ne peut, en aucun cas, s'en dessaisir au profit de son représentant pour quelles que raisons que ce soient sans en risquer la vie si pas le pouvoir. Il en est ainsi, en principe, pour toutes les coutumes car les attributs du pouvoir ne sont accordés que lors de l'investiture. Paraître, pour un représentant du chef, en tenue de chef et attributs du chef est un usage de faux et un trafic d'influence. Toute personne qui s'adonne à ces pratiques ne vise qu'à impressionner et presser la personne de qui elle attend une faveur tentant de travestir ladite faveur en droit.

Un autre comportement qui évoque la théâtralisation du pouvoir traditionnel nous semble être cette manie des acteurs politiques modernes qui, dans leur démarche d'administration de la preuve de leur popularité dans les milieux dont ils sont originaires, se font transporter sur les hamacs sous les projecteurs de la

⁽³⁴⁴⁾ C'est le point de vue de Jean OMASOMBO TSONDA, Entretien réalisé à Bruxelles le 14/02/2006.

⁽³⁴⁵⁾ Le prince Yamvu Nawej, Entretien réalisé à Kinshasa au siège de l'ANATC, le 13/11/2006.

télévision. Bien souvent, ce sont des opérations financées, revanchardes et concurrentielles devenues effet de mode pour les politiciens de Kinshasa qui tentent de prouver à ceux qui y croient qu'ils sont populaires et acceptés par les populations dont ils se réclament être les représentants « légitimes » dans la capitale. Cette pratique rappelle le pouvoir traditionnel à l'époque coloniale où le chef fut transporté par ses sujets sur hamac pour lui éviter des longues marches à pied ; les colons ont repris la pratique à titre de sanction infligée aux colonisés. C'est en 1958 que le Kyamvu Pelende Mbuya Makabika bannit la pratique de transport sur hamac des chefs de la chefferie Pelende Nord.

Ces types de théâtralisation sont l'œuvre des hommes politiques modernes qui, pour des raisons de combat sur le champ politique se traditionalisent afin de se créer de l'espace. Il s'agit d'hommes politiques modernes traditionalisés qui se recrutent parmi les fonctionnaires, les enseignants, les sans emplois dans les milieux urbains. Ils sont nombreux ayant compris que la légitimité traditionnelle dont disposent les chefs coutumiers est un tremplin pour accéder au pouvoir d'Etat.

Médard Autai Asenga, Gouverneur de la Province Orientale peut être rangé parmi les acteurs politiques modernes qui ont utilisé l'A.N.A.T.C comme tremplin pour accéder aux fonctions politiques modernes. Lui-même affirme que les fonctions occupées au sein de l'A.N.A.T.C lui ont permis d'entrée en contact avec les institutions publiques pour défendre l'Alliance mais il s'est fait remarqué par le pouvoir grâce à ses qualités personnelles ⁽³⁴⁶⁾.

Les acteurs politiques modernes peuvent utiliser l'A.N.A.T.C ou s'en passer dans leur lutte pour le pouvoir dans cet environnement politique éclaté en entités et composantes, mais au bout de compte se réclamer des autorités traditionnelles du Congo parce qu'il faut, absolument, être le représentant d'une quelconque catégorie sociale au nom de laquelle l'on exerce « légitimement » le pouvoir politique.

⁽³⁴⁶⁾ Médard AUTSAI ASENKA fut élu le 08/02/2004 Secrétaire National de l'ANTC chargé des Relations avec les Institutions Politiques et Secrétaire chargé de la Province Orientale. Entretien réalisé à Kinshasa, le 09/11/2006. Il fut Vice Gouverneur chargé de l'Administration de la Province Orientale sous le régime issu de l'Accord Global et inclusif, élu député national lors des élections du 30 juillet 2006 puis élu Gouverneur de la Province Orientale par l'Assemblée Provinciale de cette province.

Les acteurs politiques modernes ne sont pas les seuls à théâtraliser le pouvoir traditionnel ; les chefs traditionnels jouent aussi à la théâtralisation de leur pouvoir.

5.2. La théâtralisation par les Chefs Coutumiers.

Les comportements, les attitudes et les actes des chefs coutumiers participent aussi à la théâtralisation du pouvoir dont ils sont détenteurs. Il n'est pas rare d'assister à des comportements théâtralisés des autorités traditionnelles modernisées. Nous désignons par autorités traditionnelles modernisées, cet ensemble de chefs coutumiers investis de pouvoir coutumier qu'ils exercent mais happés mieux attirés par le pouvoir moderne sur le plan national et passent le gros de leur temps à Kinshasa pour exercer les fonctions au sein des institutions politiques nationales particulièrement au parlement.

Depuis les années 1980, certains chefs coutumiers dits « grands chefs » notamment le Nyimi de Bakuba, le M'siri ou Mwami de Bayeke, le Mwant Yav, le roi Lunda, le chef Kabongo, les Baami du Kivu et les Byamvu du Kwango sont constamment au sein du parlement pour un mandat national. La situation des parlements de transition de 1990 à 2006 est révélatrice de cette permanente présence des chefs coutumiers au parlement avec un mandat octroyé.

Au fait, le cumul des fonctions traditionnelles et modernes ne se réalise pas sans conséquence pour le chef coutumier. Celui-ci participe au pouvoir d'Etat, instance de régulation du pouvoir coutumier. Cette participation freine les ardeurs des abolitionnistes qui prônent la suppression pure et simple du pouvoir traditionnel comme structure et de son chef comme organe de l'Etat. Etant donné que les chefs coutumiers assistent ou participent à la prise de décisions sur le pouvoir coutumier, ils influent sur elles quant à la place et au rôle de ce pouvoir au sein de l'Etat. Cette influence connaît sa consécration avec les dispositions de l'article 207 de la constitution qui institue le pouvoir traditionnel par sa reconnaissance. Cet article dispose : « *L'autorité coutumière est reconnue (alinéa 1) ; elle est dévolue conformément à la coutume locale, pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à la Constitution, à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs* » (alinéa 2). Qui plus est, les chefs coutumiers sont cooptés aux parlements provinciaux et au Sénat suivant les dispositions de l'article 152 de la loi n° 06/006 du 09 Mars 2006 portant organisation

des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

La présence permanente des chefs coutumiers à Kinshasa et leur absence prolongée dans leurs entités traditionnelles ont aussi des effets pervers sur ce pouvoir. Il connaît l'effritement de son prestige dans son milieu et partant sa désacralisation. En effet, l'absence prolongée du chef de son entité démontre à ceux qui sont ancrés dans la coutume qu'ils peuvent vivre sans la présence de leur chef traditionnel qui est considéré comme protecteur contre les dangers visibles et invisibles.

Une autre conséquence de cette absence prolongée est la diminution de l'aura mystique du chef sur ses sujets. Il survient un système d'autonomisation des sujets vis-à-vis du pater. Le mythe du chef tombe. Il n'est pas étonnant de voir Nyimi en tenue de ville à Kinshasa aujourd'hui et demain en tenue coutumière recevant en audience une autorité moderne à Mweka. Est-ce la théâtralisation par l'accoutrement ? Cela marque aussi une évolution de ce pouvoir, s'adaptant aux circonstances.

Le vide laissé par les « grands chefs » appelés à assumer les fonctions institutionnelles nationales participe à la montée en puissance des chefs de groupement par rapport aux chefs de chefferie. Auréolés par l'absence des grands chefs, les chefs de groupement revendiquent leur place et leur « grandeur » au sein de l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo. Les chefs de groupement jouent sur leur nombre au sein de cette alliance. Ils représentent l'A.N.A.T.C au sein du parlement au même titre que les grands chefs. Le cas de Mbumba Mabilia du Bas Congo est révélateur dans la mesure où celui-ci a participé à tous les parlements de transition comme représentant des chefs coutumiers. Mbumba Mabilia ne peut être qu'un chef de groupement dans le Bas-Congo. Sûrement, son expérience dans l'Administration du territoire et son niveau intellectuel sont des éléments de son influence.

La tendance est à l'équilibrage des forces entre les grands chefs qui sont peu nombreux et les petits chefs représentés par les chefs de groupement qui sont très nombreux. Au fait, nous rangeons sous le label de grands chefs, les chefs des grands empires et royaumes disloqués mais dont le pouvoir résiste (Lunda, Luba, Nyimi, M'siri, ...) auxquels nous associons les chefs de chefferie dont le nombre s'élève à

261 chefs contre 5.434 petits chefs représentant les groupements. Le gonflement de l'importance de chefs de groupement renvoie aussi à la théâtralisation.

Contrairement à la ville province de Kinshasa, dans le district du Kwango la procédure de cooptation prescrite par la C.E.I, fut respectée et les candidatures à la cooptation pour la province de Bandundu furent déposées. Le chef de la chefferie Pelende Nord s'y porta candidat ; le chef de groupement Mwambu, l'un des 25 groupements de sa chefferie Monsieur Kabadi est lui aussi candidat. A l'issue du vote, pour le moins serré, le Kyamvu Tsumbi Mwata Mbanza II fut désigné pour la cooptation à l'Assemblée Provinciale de la province de Bandundu avec 22 voix contre 16 voix pour son chef de groupement Kabadi. Malheureusement, il ne sera pas coopté à cette assemblée lors de la sélection au chef-lieu de la province. Le Kyamvu Kasongo Lunda de Bayaka n'a pas été élu ou coopté pour l'Assemblée Provinciale de Bandundu au profit d'un chef de groupement de sa chefferie. Le cas de non cooptation de Kyamvu Kasongo Lunda illustre la montée en puissance des petits chefs au détriment des grands chefs.

Une autre forme de théâtralisation du pouvoir traditionnel par les chefs coutumiers eux-mêmes est l'investiture au pouvoir coutumier des hommes sans qualité c'est-à-dire des hommes qui héréditairement n'appartiennent pas à la lignée chéfales. Ce sont souvent des hommes politiques modernes qui sont investis. Ces investitures au pouvoir traditionnel des acteurs politiques modernes se réalisent sous les projecteurs de la télévision. De telles investitures suscitent des questions de fond : à quel pouvoir et en remplacement de qui est investi un politicien vivant à Kinshasa ? Quelle est son entité coutumière pour exercer ce pouvoir ? Combien de fois un chef coutumier doit-il être investi de ce pouvoir ? Les réponses à ces questions peuvent nous montrer le caractère théâtralisé de ces investitures.

Il s'avère que les acteurs politiques modernes qui se font investir chefs coutumiers ne les sont en remplacement d'aucun chef décédé, démis ou incapable. Aucune vacance de pouvoir n'est déclarée pour justifier l'investiture d'un chef. D'ailleurs, l'on affirme avoir investi un politicien aux fonctions de chef coutumier sans porter des précisions sur la chefferie ou le groupement auxquels cet acteur moderne accède au pouvoir.

L'entité à laquelle le pouvoir de l'acteur moderne est lié demeure non précisée au bout de compte. Le pouvoir coutumier a toujours des liens avec le sol. Dans la chefferie Pelende Nord, par principe et même en réalité, aucune investiture ne peut être justifiée sans qu'une vacance de pouvoir ne soit déclarée au préalable. Il en est ainsi partout ailleurs. Bien souvent, la théâtralisation par l'investiture au pouvoir politique traditionnel des acteurs politiques modernes se réalise avec le consentement du chef coutumier qui est le responsable de l'entité où l'acte d'investiture théâtralisé s'accomplit.

Détenteur des attributs du pouvoir coutumier, le vrai chef coutumier ne s'en dessaisit pas au profit de l'acteur politique investi, à la « va vite », au pouvoir traditionnel. Dans ce contexte, des faux attributs du pouvoir traditionnel peuvent être ainsi confiés au chef moderne « investi » étant donné que les attributs vrais sont détenus par le véritable chef coutumier qui ne s'en débarrasse pas au profit du chef théâtralisé. Celui-ci va se contenter de la queue de la civette comme attribut sans valeur de pouvoir traditionnel. En effet, le chef coutumier consent à la pratique théâtralisée d'investiture soit par contrainte soit au prix des libéralités lui offertes par celui qui sollicite cette investiture soit encore pour bénéficier du soutien politique du demandeur sur le plan national. Il est vrai que les demandeurs résident, pour la majorité, à Kinshasa où sont prises les décisions politiques importantes mêmes celles de reconnaissance des chefs coutumiers par le Ministre de l'Intérieur.

Un autre fait de théâtralisation du pouvoir coutumier est l'investiture multiple d'une même personne à plusieurs pouvoirs traditionnels. Ce fait est l'œuvre des chefs d'Etat en fonction. Il y a lieu de le rappeler Mobutu, dans sa tentative de vouloir devenir le chef coutumier suprême afin de diriger ce qui est devenu l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo, avait obtenu l'investiture au pouvoir coutumier dans les provinces de Bandundu et de l'Equateur ; les provinces du Kasai et du Katanga la lui avaient refusé. Nguz a Karl I Bond avait fait investir son épouse d'origine Kongo Wivine Landu Kavidi, comme princesse Lunda.

Aujourd'hui, la théâtralisation du pouvoir coutumier par investiture multiple est aussi mise en oeuvre avec Joseph Kabila. En effet, le 07 juin 2006, à Ankoro, Joseph Kabila s'est vu remettre les « attributs du pouvoir traditionnel » faisant de lui un chef coutumier selon les chefs coutumiers du Nord Katanga ayant organisé la cérémonie. Un jour plus tôt à Kamina fut organisé une première investiture similaire

de Joseph Kabila au pouvoir coutumier. Le 21 juillet 2006 à Lodja, dans le territoire du même nom en district de Sankuru, dans la province du Kasai Oriental eût lieu l'intronisation de Joseph Kabila à un autre pouvoir coutumier ⁽³⁴⁷⁾.

De notre point de vue, toutes ces cérémonies ne répondent que de la théâtralisation. Ce qui peut être vrai, c'est le fait que l'on ait organisé toutes ces cérémonies pour la remise des fétiches à Joseph Kabila sans faire de lui chef coutumier d'Ankoro, de Kamina ou de Lodja. Le pouvoir magique et sa puissance résideraient dans les choses qui lui ont été données.

Le 06 décembre 2006, à l'occasion de sa prestation de serment constitutionnel au Palais de la Nation à Kinshasa, et comme pour marquer l'hybridation inéluctable entre les pouvoirs moderne et traditionnel, après avoir reçu les insignes de l'Etat moderne lui conféré par la cour suprême de justice, Joseph Kabila reçut immédiatement, devant les témoins venus de tous les coins du monde, les insignes du pouvoir coutumier ⁽³⁴⁸⁾. Cet acte symbolique d'hybridation du pouvoir politique en République Démocratique du Congo indique que le pouvoir d'Etat se réfère au pouvoir coutumier dans sa conception, dans sa gestion et dans une certaine mesure dans sa dévolution. L'Etat est devenu le lieu de confrontation des différents pouvoirs et de fragmentation sociale ⁽³⁴⁹⁾.

La théâtralisation du pouvoir est un acte conscient des acteurs politiques aussi bien modernes que traditionnels. C'est une stratégie gagnante de conquête de pouvoir moderne par les acteurs politiques traditionnels ; la conquête du pouvoir traditionnel par les acteurs politiques modernes demeure frileuse et fugitive. La théâtralisation du pouvoir, c'est aussi un acte de soumission des certains acteurs politiques modernes au pouvoir coutumier.

Elle est également un acte de mise en confiance, « mise sous tutelle ! » des chefs coutumiers par les acteurs politiques modernes. La théâtralisation est une stratégie gagnante pour toutes les parties à la scène autant qu'elles y croient et s'y conforment. Elle est une pratique qui scelle aussi l'hybridation du pouvoir politique en

⁽³⁴⁷⁾ Ces cérémonies furent transmises sur les chaînes de télévision nationales particulièrement Digital Congo Télévision et la Radio, Télévision Nationale Congolaise, la télévision officielle.

⁽³⁴⁸⁾ Cette cérémonie fut retransmise en direct à la télévision publique nationale congolaise.

⁽³⁴⁹⁾ MAPPA, S., *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'Etat en Afrique. L'illusion universaliste*, Karthala, Paris, 1998, 99.

République Démocratique du Congo. De ce point de vue, Sophia Mappa constate : « *L'Etat colonial hérité et conservé après l'indépendance a été investi par le système traditionnel des obligations hiérarchiques. (...) Les pratiques sociales comme d'ailleurs celles de l'Etat, sont régies par les conceptions traditionnelles en la matière* » ⁽³⁵⁰⁾.

Les chefs coutumiers comme acteurs du champ politique congolais ont multiplié les stratégies de survie du pouvoir traditionnel. Ces stratégies sont nombreuses et diversifiées. Elles tiennent au rôle particulier des chefs coutumiers dans l'organisation de la vie politique notamment leur rôle légal dans l'organisation des élections, le parrainage des candidatures des politiciens modernes par les chefs coutumiers ou l'instrumentalisation de ceux-ci par ceux-là, la participation des chefs coutumiers à la conception et l'application de la politique nationale. Ils conçoivent de multiples stratégies de leur lutte politique et de survie du pouvoir dont ils sont détenteurs. Ce sont des acteurs politiques qui comptent dans la vie politique congolaise où ils sont actifs au sein de l'administration territoriale et au sein des institutions politiques.

⁽³⁵⁰⁾ MAPPA, S., *op.cit*, p. 51.

CHAPITRE II :

LE POUVOIR TRADITIONNEL ET LA POLITIQUE DE GESTION DES TERRES : CONFRONTATION ET ENJEU DE LEGITIMATION DU POUVOIR POLITIQUE.

Depuis de temps immémoriaux, la terre est au centre des luttes politique et économique. Elle est, à tout considérer, un enjeu de légitimation du pouvoir politique. A l'époque coloniale et même plus tard, la terre a constitué et constitue un des objets de confrontation entre les pouvoirs traditionnel et moderne en R.D.C.

Il y a des choses dont l'appropriation donne le pouvoir sur d'autres choses. Au sens propre, *« la propriété est une sorte de pouvoir sur les choses. Comme le pouvoir politique, elle consiste dans la capacité à déterminer des destinations et des risques – c'est-à-dire à céder des choses ou à les échanger dans certaines limites et aussi à les garder, à en user et en abuser, en décidant librement de ce que coûte leur consommation et leur usure. (...) ce n'est pas la possession effective des biens, mais le contrôle des gens – qui se fait par l'intermédiaire de la possession des choses »* ⁽³⁵¹⁾

La terre est, en effet, l'une des choses dont l'appropriation donne le pouvoir sur d'autres choses et le contrôle des gens pour reprendre l'expression de Michael Walzer. Le système féodal reste un exemple d'appropriation des terres qui assujettit les hommes et les soumet aux impôts au bénéfice du propriétaire terrien. Ce problème est complexe.

Pour rendre compte de cette complexité de la politique de la gestion des terres et des frictions qu'elle génère au Congo/Kinshasa, nous examinons tour à tour les modalités d'acquisition des terres, la terre en tant qu'objet de confrontation entre pouvoirs traditionnel et moderne pour aboutir aux problèmes actuels de la gestion des terres qui se posent comme un enjeu de légitimation du pouvoir.

⁽³⁵¹⁾ WALZER, M., *op. cit.*, p. 404.

SECTION 1. MODALITES D'ACQUISITION DES TERRES.

En Afrique en général et en République Démocratique du Congo en particulier, les aristocraties se sont construites, essentiellement autour des propriétaires terriens. Le chef traditionnel est légitime lorsqu'il exerce le pouvoir sur la terre et les hommes qui y habitent. Il est cependant nécessaire de noter que ce chef n'est pas chef sur n'importe quelle terre. C'est seulement sur la terre de ses ancêtres où les liens mystiques le lient à ses ancêtres : les ancêtres morts veillent sur les hommes et leurs biens sur ces terres.

Batsikama ba Mampuya note à ce propos que la terre appartient à la société, c'est-à-dire à ses membres morts ou vivants, mais (sic) aux morts souvent. Voilà pourquoi personne ne la vendra. Pas même le responsable de la « kânda », kânda signifie famille, qui d'ailleurs, craindra le courroux des aïeux plus que n'importe quel membre de la communauté ⁽³⁵²⁾.

Ces liens mystiques entre le chef et le sol de ses ancêtres furent à la base de la contestation par les chefs coutumiers, au cours de la décennie 1970, de la mesure de mutation de chefs coutumiers en leur qualité de responsables locaux de l'administration.

La terre comme bien d'appropriation appartient à ce que Tshungu Bamesa ⁽³⁵³⁾ qualifie de propriété formelle qui est un droit d'usufruit qu'acquiert une personne ou un groupe entier sur les biens d'une personne ou d'un groupe. Cette terre est une propriété indivise de la communauté : « *chaque clan possède le terrain qui lui a été laissé par ses ascendants* » ⁽³⁵⁴⁾.

L'appropriation des terres suppose leur acquisition préalable. Tshungu Bamesa identifie quatre modes d'acquisition des terres, au sein de la société Kongo ⁽³⁵⁵⁾ à savoir la découverte, la conquête, l'achat et la cession.

1° La découverte par un groupe ou une personne d'une terre vacante qu'il (elle) occupe par la suite. En fait, il se serait agi de l'appropriation de terres comme on aurait acquis toute chose sans maître.

⁽³⁵²⁾ BATSIKAMA ba MAMPUYA, *Voici les Jagas ou l'histoire d'un peuple parricide bien malgré lui*, ONRD, Kinshasa, 1971, p. 246.

⁽³⁵³⁾ TSHUNGU BAMESA, *op. cit.*, p. 133.

⁽³⁵⁴⁾ CUVELIER, J. Cité par TSHUNGU BAMESA, *op. cit.*, p. 133

⁽³⁵⁵⁾ TSHUNGU BAMESA, *Idem*, pp. 134-135.

Les oiseaux et les animaux sauvages, les poissons dans l'eau sont des choses sans maître. On se les approprie en y mettant le premier la main. Actuellement, cette situation paraît assez difficile parce que l'histoire des immigrations nous apprend que la sédentarisation des populations s'est opérée avec beaucoup de heurts et de confrontations entre les peuples. L'occupation des terres est, à ce jour, circonscrite : il est difficile de découvrir un nouveau monde pour se l'approprier.

L'existence apparente des terres vacantes s'explique par la faible densité démographique et les activités cynégétiques des premiers occupants. Dans ce cas, juridiquement l'acquisition effective de la terre se ferait en application de deux actes : l'« in juro cessio » et de la « mancipatio » note Tshungu Bamesa.

René Vauthier croit pour sa part à l'existence des « terres vacantes » au Congo Belge. Il écrit à ce sujet : « *Il est reconnu que les indigènes ont besoin de terres pour vivre et pour se développer et que, lors même qu'ils n'ont pas la notion de propriété proprement dite, ils usent d'avantages inhérents au sol qu'ils habitent à défaut de l'exploitation* » ⁽³⁵⁶⁾.

Vauthier y croit tellement qu'il affirme : « *Ici en Afrique, le sol semble tout naturellement régi par la notion des biens sans maître qui, ipso facto, appartiennent à l'Etat* » ⁽³⁵⁷⁾. Selon lui, l'appropriation des biens devait réunir les caractères voulus et des actes qui impliquent une domination exclusive sur la parcelle de terre revendiquée.

2° Le deuxième mode d'acquisition de la terre est la conquête. Les migrations des populations dans le Congo précolonial s'étaient accompagnées de la force des armes quelle qu'en fut leur nature. Les guerres sont souvent conduites par quelques aventuriers ou des chefs expansionnistes. Il faut rappeler que l'expansion Lunda dans le Kwango a été le fruit d'une série des conquêtes.

L'appropriation de la terre par conquête s'effectue de deux façons : la conquête et l'occupation. La conquête proprement dite est celle où une population attaquée par des nouveaux venus abandonne terres et cultures, refuse de se soumettre et émigre vers d'autres lieux emmenant femmes et enfants dans leur fuite avec décision de ne plus revenir sur ces terres. Cette population peut organiser des guerres

⁽³⁵⁶⁾ VAUTHIER, R., « Le droit à la terre en Afrique » extrait de la *Revue Economique Internationale*, juin 1909, p. 4

⁽³⁵⁷⁾ VAAUTHIER, R., *op. cit.*, p. 12.

de reconquête. Si non la défaite militaire est constatée par cette débâcle. La terre devient la propriété du vainqueur, les mythes sont construits pour justifier la conquête.

L'occupation fait également appel à l'usage des armes. G. Van Der Kerken note à propos de l'occupation des terres par les Bantous et les soudanais que les droits qu'ils exercent actuellement sur le sol résultent de l'occupation. Ils ont occupé les terres actuellement possédées par eux, soit à la suite d'un établissement pacifique dans un pays à peu près désert ou à population très clairsemée, soit à la suite de conquêtes ⁽³⁵⁸⁾.

Dans le cas d'occupation, la population antérieurement établie sur la portion de terre conquise se résigne, se terre et accepte volontiers que les nouveaux venus soient leurs chefs. Les premiers chefs n'ayant pas réussi à lui assurer la protection physique et celle de leurs biens.

En fait, le conquérant impose son pouvoir sur une population autochtone à qui il aura arraché la terre : forêts et savanes. Cette population lui abandonne la jouissance de ses terres pour bénéficier des tributs, expression de l'allégeance de la population soumise.

Les Lunda du Kwango ont laissé aux populations soumises le droit de propriété sur leurs terres. Matadi Wamba Kamba Mutu l'explique : « *Bien souvent, le chef politique s'empare de tout y compris et surtout la terre, sources de toutes richesses. Le Seigneur Lunda se veut maître des « hommes » laissant à ceux-ci le soin de gérer leur « bien », à condition de lui en verser un tribut, mulâmbu, signe de leur soumission à son autorité et pour lui, manière de s'enrichir sans beaucoup d'efforts, à part celui d'avoir conquis un pays. Cette coutume s'est avérée d'une utilité indiscutable pour l'expansion et pour l'acceptation de la domination elle-même par une diversité des peuples* » ⁽³⁵⁹⁾.

En fait, la propriété des terres laissée aux populations soumises est apparente. Le sol étant un capital productif, les mulâmbu (tributs) constituent, sans nul doute, le bénéfice de l'exercice du pouvoir politique sur la terre et les hommes qui y vivent, même sur les autochtones.

⁽³⁵⁸⁾ VAN DER KERKEN, G., *Le problème des terres vacantes au Congo Belge*, Discours prononcé à la séance solennelle de la rentrée de la section de droit colonial du 12 décembre 1925, conférence du jeune Barreau de Bruxelles, p. 14.

⁽³⁵⁹⁾ MATADIWAMBA KAMBA MUTU, *op. cit.*, pp. 34-35.

La différence entre la terre conquise et celle occupée nous est suggérée par l'attitude de la population autochtone par rapport au conquérant : dans la première situation la population autochtone refuse de se soumettre et émigre ; dans la situation d'occupation, la population autochtone se soumet aux nouveaux venus qui lui arrachent la terre. Cependant, René Vauthier s'étonne et trouve inadmissible qu'on assimile à la terre comme propriété collective, qui à la vérité, précède dans l'histoire la propriété individuelle, des actes qui n'entraînent par eux-mêmes, aucune espèce d'emprise sur le sol. Tels, entre autres les droits de chasse, de pêche, de cueillette, de parcours, dont usent les indigènes du Congo à travers de vastes régions ⁽³⁶⁰⁾.

De cette pensée, il se dégage que René Vauthier soumet le droit à la propriété collective ou privée à des conditions strictes et rigoureuses de la société occidentale. Et, logiquement selon ces critères, l'Etat colonial proclame des vastes terres africaines vacantes. N'entre pas, selon cette perspective, dans la catégorie des terres vacantes, toutes les terres occupées, utilisées ou susceptibles de l'être d'un moment à l'autre, d'après les pratiques indigènes. G. Van Der Kerken tranche contre la conception des terres vacantes quand il écrit : « *Dans les limites territoriales d'une collectivité indigène quelconque, 'famille, clan, tribu ou Etat indigène, aucune parcelle de terre, ni de rivière n'est vacante* » ⁽³⁶¹⁾. Les indigènes exercent sur ces territoires des droits de souveraineté et disposent des droits exclusifs et absolus de la collectivité sur la terre. Droits qui imposent à toute personne étrangère à cette collectivité, l'obligation de ne pas accomplir des actes de propriétaire. Les droits collectifs ou individuels d'usage sans autorisation préalable sont privés aux étrangers.

3° Le troisième mode d'acquisition de la terre est l'achat. Le paiement s'est effectué au fil de temps suivant le mode d'échange et de commerce qui a prévalu dans le temps. « *Un groupe pouvait acquérir contre paiement en hommes et en nature (plus tard en argent) une portion de terre non exploitée du domaine d'un autre groupe* » ⁽³⁶²⁾.

4° Le quatrième mode d'acquisition de la terre est la cession. Celle-ci peut être assortie d'un paiement symbolique ou gratuit. La faible démographie ne permettant pas aux membres d'une communauté d'occuper effectivement toutes les collines, tous les plateaux ou d'en jouir pleinement ou même de les contrôler effectivement, le chef peut

⁽³⁶⁰⁾ VAUTHIER, R., *op. cit.*, p. 15.

⁽³⁶¹⁾ VAN DER KERKEN, *op.cit.*, p. 15.

⁽³⁶²⁾ TSHUNGU BAMESA, *op. cit.*, p. 135.

se décider de placer à des endroits lointains – qui lui appartiennent – ses hommes de main pour veiller aux intérêts de la communauté. Le chef peut céder une portion de terre à titre de récompense à un acte de bravoure accompli par un gendre, un ami ou un parent lointain ou à un « nganga », c'est-à-dire un guérisseur.

Au fil de temps, ces hommes s'autonomisent et acquièrent comme propriété cette terre qui, autrefois était la propriété de la grande communauté qui peut être une famille, un clan, une tribu, un groupement, une chefferie. En Afrique, la terre est demeurée une propriété indivise de la communauté.

En somme, quel que soit le mode de son acquisition, la terre devient le substrat matériel du pouvoir et est soumise à une gestion héréditaire au sein du pouvoir traditionnel en République Démocratique du Congo. Les mythes ont été construits autour d'elle consacrant le caractère mystique du sol.

La terre et son appropriation furent un grand enjeu à la pénétration coloniale. Le système des concessions, la politique des « terres vacantes », des « terres domaniales », des « terres indigènes » participent à l'aliénation des terres de communautés entières. L'appropriation de ces différents espaces conférait le pouvoir de contrôle sur les hommes à la puissance colonisatrice, aux compagnies à charte, aux chefs autochtones car la propriété foncière est un facteur essentiel autour duquel s'organise la vie sociale, politique, économique et religieuse de la communauté.

Au Congo, le Roi Léopold II concéda à des privés des espaces d'une importance extraordinaire des droits fonciers et miniers : « en 1908 la Belgique dut entériner les droits de pleine propriété de diverses sociétés privées sur 271.000 Km² soit 11 % de la surface totale de la colonie » ⁽³⁶³⁾.

On sait par ailleurs que l'Union Minière du Haut Katanga fondée en 1906 récupéra à son profit l'exploitation du Comité Spécial du Katanga (C.S.K.). Elle s'occupa alors activement de son domaine foncier qui comprend tous les immeubles et tous les droits attachés au sol dans toute la province du Katanga. Cela signifie dans la pratique qu'elle a le droit de déplacer les indigènes installés irrégulièrement sur ses terres, qu'elle intervient dans toutes les ventes et locations des terres, qu'elle touche l'intégralité des loyers indigènes dans les villes du Katanga, qu'elle interdit aux

⁽³⁶³⁾ CORNEVIN, R., *L'Afrique noire de 1919 à nos jours*, PUF, Paris, 1973, p. 84

indigènes l'exploitation de ses forêts, etc. ⁽³⁶⁴⁾. C'est de cette manière que l'on procédait à l'expropriation des terres indigènes.

Depuis l'Acte Général de la conférence de Berlin du 26 février 1885 qui proclame le régime de la liberté commerciale sur le bassin du Congo, la législation sur la propriété foncière consacre l'expropriation ou l'aliénation des terres indigènes.

Néanmoins, les chefs coutumiers continuent à gérer les terres que leurs ancêtres leurs ont « légué ». Concrètement, nous avons analysé les différents modes d'acquisition ou de faire-valoir des terres dans la chefferie Pelende Nord à la suite d'une enquête de terrain réalisé au cours des mois de juillet et août 2007.

SECTION 2. MODES DE FAIRE-VALOIR DES TERRES DANS LA CHEFFERIE PELENDE NORD.

Soulignons d'emblée que dans la chefferie Pelende Nord la terre est un bien communautaire indivis et non vendable. Le chef en est le gestionnaire et comptable de ses actes devant la population. Raison pour laquelle avant toute cession ou concession de terre la population doit être consultée.

A l'issue de l'enquête menée dans la chefferie Pelende Nord auprès du chef de chefferie, de 25 chefs de groupement, des fermiers, des agriculteurs et de l'élite locale. Cette enquête s'est réalisée du 02 juillet au 12 août 2007, il nous a été affirmé que les chefs coutumiers sont des propriétaires des terres dans les limites de leurs groupements. Les terres du chef de chefferie comprennent l'ensemble des terres des groupements de la chefferie. Pour cette raison, les chefs coutumiers procèdent à l'attribution et à la concession des terres.

Dans la chefferie Pelende Nord nous avons constaté l'existence de quatre modes de faire-valoir de la terre qui sont l'attribution coutumière, le mode de faire-valoir propriétaire, le mode de faire-valoir locatif et le squattage. Avant d'analyser ces différents modes, nous essayons de comprendre la procédure d'acquisition des terres dans la chefferie Pelende Nord.

⁽³⁶⁴⁾ CORNEVIN, R., *Ibidem*, p. 86

2.1. De la procédure de concession des terres : attribution coutumière.

L'acquisition des terres pour les activités agricoles ou l'élevage est soumise à une procédure qui comprend huit étapes dans la chefferie Pelende Nord. Nous examinons tour à tour les différentes étapes que franchit un demandeur pour bénéficier d'une concession pour l'agriculture ou l'élevage.

2.1.1. Les étapes de la procédure coutumière.

1° La première étape est *le choix de la portion de terre par l'agriculteur ou l'éleveur*. Il est question pour le demandeur de s'assurer que le terrain dont il a besoin est compatible avec le genre d'activités qu'il entend mener. C'est le moment pour lui de s'assurer que la portion de terre qu'il souhaite acquérir est vacante.

2° *La lettre de demande de terre adressée au chef de groupement* ou au chef de terre attendra la réponse de ce dernier. Une réponse négative à la demande met fin à la procédure d'acquisition de terres, lorsque la réponse est positive, la procédure suit son cours jusqu'à la concession de terres par le chef coutumier.

3° La troisième étape est *la négociation entre les parties*. Cette étape n'intervient qu'après l'accord de principe entre le chef coutumier et l'agriculteur ou l'éleveur. L'accord du chef est consécutif à l'avis favorable de sa population qui doit être consultée par le chef coutumier ou par le chef de terre. La négociation aboutit au versement des redevances coutumières au chef coutumier par l'éleveur ou l'agriculteur.

4° Ensuite intervient *le rapport au Kyamvu*, le grand chef coutumier. Le chef de groupement ou le chef de terre est obligé de faire rapport au Kyamvu qui est le chef de la chefferie et de ce fait, propriétaire de toutes les terres de la chefferie dont les chefs de groupement gèrent au quotidien. Le rapport au Kyamvu s'accompagne du versement des redevances coutumières qui lui sont dues. Le chef de groupement qui perçoit les redevances coutumières pour une concession des terres à un agriculteur ou à un éleveur y intègre les biens à verser au chef de chefferie à l'occasion du rapport qui lui sera fait à propos de cette concession.

Suivant l'importance de la concession, le rapport au chef de chefferie peut être fait au cas par cas c'est-à-dire par dossier ou à la fin de l'année étant donné que tous les chefs de groupement doivent rapport de leurs activités au Kyamvu à la fin de chaque année. Sur base du rapport du chef de groupement ou du chef de terre, le chef de chefferie requiert l'expertise des services techniques de la chefferie savoir les services de l'agriculture, élevage et pêche et de l'environnement qui doivent procéder à des enquêtes de viabilité sur terrain.

5° *L'enquête des services techniques* est une étape qui aboutit à l'établissement des rapports d'expertise de ces services. Il s'agit de l'expertise de l'agronome, du vétérinaire et de l'agent de l'environnement. L'expertise de l'agronome et du

vétérinaire s'atèle à déterminer la qualité du pâturage, du sol, de l'eau et de tous les éléments nécessaires pour l'établissement d'une ferme agricole ou d'une ferme d'élevage. L'expertise de l'environnement analyse les données environnementales susceptibles d'être prises en compte pour valider ou invalider la concession.

Le service de l'environnement examine la distance qui sépare la concession des villages environnants, la présence ou non des activités agricoles des villageois dans la concession. Il vérifie également si les animaux domestiques des populations riveraines de la concession ne vont pas y paître.

Il est toujours pris en compte le besoin de la population pour concéder la terre à un agriculteur ou à un éleveur. Le principe est, une fois la terre concédée, l'usufruitier doit en jouir pleinement. Par conséquent, la population locale ne doit exercer aucune activité dans la concession. C'est pourquoi une terre ne peut être concédée que si les services techniques confirment sa non exploitation par les populations riveraines. Ces services doivent établir que les populations environnantes n'y exercent aucune activité particulièrement l'activité agricole.

L'attribution des concessions doit préserver un double intérêt : il s'agit de garantir la pleine jouissance de la concession au locateur mais aussi de ne pas priver la population locale de la jouissance normale de la terre de ses ancêtres.

6° *Le bornage de la concession* est l'œuvre des services techniques de la chefferie ou du territoire qui tracent d'abord le croquis de la concession. Les services techniques délimitent la concession, procèdent au mesurage ou indiquent la dimension approximative et procèdent au bornage à l'aide des poteaux en bois ou en ciment. Les services techniques indiquent parfois les limites naturelles de la concession constituées des rivières, des ruisseaux et des forêts.

Aux regards des rapports des services techniques de la chefferie auxquels sont annexés le croquis de la concession, le chef de chefferie signe la convention de la concession qui est déjà revêtue des signatures du chef de groupement et du locateur qui, chacun a eu deux témoins ayant apposé leurs signatures.

7° *L'établissement de la convention de location des terres* est l'œuvre des services techniques qui visent cette convention et la soumet à la signature du chef de chefferie. La convention est établie formellement pour cinq ans renouvelables.

8° *La signature de la convention par l'Administrateur du territoire* est le point d'aboutissement de la procédure coutumière. Cette signature a une grande signification dans l'harmonisation des procédures coutumière et étatique de concession des terres. Quand le chef de chefferie a signé la convention coutumière de concession des terres, il transmet toutes les quatre copies au territoire afin que l'Agronome du territoire et l'Administrateur du territoire la signent à leurs tours. La convention de location des terres légale est couverte des signatures suivantes : le locateur et ses deux témoins, le chef de groupement avec deux témoins, l'Agronome de la chefferie avec le chef de chefferie, l'Agronome du territoire et l'Administrateur du territoire.

Soulignons que le demandeur de la concession verse des frais d'expertise auprès des services techniques, il paie les taxes à l'Etat. A bien observer, la procédure coutumière s'harmonise avec la procédure étatique dans la concession de terre. La convention signée à l'issue de la procédure est une convention coutumière. Cette procédure nous semble hybride en ce qu'il implique aussi bien les chefs coutumiers que les responsables étatiques.

L'harmonisation des procédures coutumière et étatique s'opère dans la concession des terres à travers certains actes des chefs coutumiers et des responsables étatiques. Il s'agit des actes ci-après :

- le chef coutumier concède la terre, l'Etat délivre les documents ;
- les enquêtes sont réalisées par les services techniques de l'Etat ;
- le bornage, le croquis et le mesurage sont l'œuvre des services techniques de l'Etat ;
- la convention de concession est couverte des diverses signatures des fonctionnaires de l'Etat et des chefs coutumiers ;

L'Etat s'implique davantage dans la perception auprès des locateurs des impôts et des taxes relatifs à la concession. Il intervient en cas de conflit entre le locateur et le chef de terre ou entre le locateur et la population riveraine. L'Etat intervient en tant que pouvoir d'arbitrage en cas d'abus de pouvoir d'une des parties au contrat.

2.1.2. Des redevances coutumières : la rente foncière de situation du chef coutumier.

Un chef coutumier ou un chef de terre concède une portion de terre à un locateur qui est un fermier (agriculteur ou éleveur) moyennant paiement des redevances coutumières. Ces redevances constituent une rente de situation pour les chefs coutumiers c'est-à-dire ils bénéficient des biens par le simple fait d'occupation des fonctions de chef coutumier. Ces redevances varient d'un groupement à l'autre mais de façon générale elles sont composées essentiellement des objets ci-après :

- Un N'konzi (habit d'apparat) et un costume pour le chef ;
- Un sac de sel de cuisine, un sachet de sucre de 5 kilogrammes, un sachet de savon, un casier de bière, une bouteille de whisky, cinq à dix draps, un à deux wax pour femmes, un paquet des boîtes d'allumettes, une farde des cigarettes, un bouc, éventuellement le chef peut demander de l'argent.

Au bout de cinq ans, le locateur éleveur du gros bétail est tenu d'offrir deux bêtes : une vache et un taureau au chef de terre ou au chef de groupement. La vache est destinée au chef de groupement ; le taureau est envoyé au chef de chefferie. Le chef de groupement se charge de transmettre ce taureau au grand chef Kyamvu, le chef de chefferie.

Par ailleurs, chaque objet de la redevance coutumière a son importance pour le chef ou pour la population de son village. Certains de ces objets reviennent de

plein droit au chef de groupement. C'est le cas notamment du N'konzi ou l'habit d'apparat, du costume et du whisky ; d'autres biens sont partagés entre les hommes du village. C'est le cas pour la bière ou le vin de palme qui est bu par l'ensemble des hommes du village. Il en est de même des cigarettes et des allumettes. Généralement le sel de cuisine et le sucre sont repartis entre les femmes du village. Les wax reviennent aux épouses du chef. Le chef assure la garde des draps pour d'éventuels enterrements des notables ou autres personnes importantes du groupement. Il est clair que les biens reçus lors d'une concession d'une portion de terre sont partagés entre le chef et sa population.

2.1.3. Extension et limites du pouvoir coutumier sur la gestion des terres.

La question est de savoir jusqu'où va la compétence du chef coutumier dans la gestion de terres ? Qu'est-ce qui limite le pouvoir du chef dans la gestion de terres ? Les enquêtes réalisées dans la chefferie Pelende Nord nous renseignent que le pouvoir du chef en matière de gestion des terres connaît certaines limites dues à des contraintes environnementales.

Dans la pratique, la terre à concéder doit être non exploitée par la population locale. Le chef de groupement ne peut concéder une terre où la population d'un des villages de son entité cultive et exploite. La raison qui justifie cette limitation : la population ne peut être dérangée dans l'exploitation et la jouissance normale de la terre de ses ancêtres.

La deuxième contrainte est la distance qui doit séparer la ferme pour gros bétail avec les villages. La distance est un élément essentiel dans la mesure où elle peut garantir l'harmonie sociale entre le locateur et la population locale. Cette harmonie peut être brisée par le fait que les bêtes du fermier détruisent les cultures vivrières de la population qu'en revanche cette population peut blesser ou tuer les bêtes de la ferme. Pour une jouissance paisible de la terre par toutes les parties, la distance séparant une ferme pour gros bétail et une cité doit être de 15 kilomètres ; tandis que cette distance doit être de 5 kilomètres entre le village et la ferme pour le petit bétail. Par ailleurs, le fermier pour gros bétail doit présenter les garanties de clôturer sa ferme avec des fils barbelés pour éviter la divagation de son troupeau.

Les plaintes de la population en cas de divagation et de ravage des champs par des bêtes de la ferme conduisent souvent à la résiliation de la convention.

Après une première expérience de ce genre, le chef de groupement est tenu de ne plus concéder cette terre à d'éventuels demandeurs à cause des plaintes de la population. Ces plaintes de la population limitent le pouvoir du chef coutumier dans l'attribution des concessions.

Les limites géographiques de l'entité constituent une contrainte absolue qui limite le pouvoir du chef coutumier dans l'attribution de concession. Un chef coutumier ne peut concéder des terres au-delà des limites géographiques de son entité.

Une autre limitation du pouvoir du chef coutumier est l'épuisement des terres à concéder. En cas d'épuisement des terres le chef coutumier est tenu de s'abstenir. La situation d'épuisement des terres est très prononcée dans la Cité de Kenge. Selon le chef de la Cité de Kenge, « des nombreux conflits de terre sont enregistrés dans la Cité à cause de la cupidité du chef N'ka Wana. En effet, le chef N'ka Wana dont les terres sont épuisées continue à concéder des terres déjà attribuées à des particuliers il y a des années. C'est surtout dans l'attribution des cours d'eau pour les étangs qu'il y a double attribution par le chef coutumier et les conflits sont nombreux pour ce cas » (365).

Pour Richard Sefu, Président du Collectif des Associations des Fermiers et Eleveurs de Kenge, CAFEK en sigle, l'avidité des chefs coutumiers fait que leur pouvoir sur la gestion des terres est limité sur la forme et que ce pouvoir est sans limite dans le fond. Pour lui, les opérateurs fermiers connaissent beaucoup de problèmes dans leurs activités parmi lesquels le délai de cinq ans d'exploitation paraît irréfléchi, la multiplicité des services taxateurs légaux et illégaux, la surtaxation, l'analphabétisme des entrepreneurs fermiers et les violations des concessions par la population locale (366).

Soulignons le fait que le pouvoir coutumier a le droit de jouissance sur la terre qu'il exploite et concède mais le pouvoir coutumier n'a pas le droit de vendre la terre. C'est la norme majeure dans la gestion de terre. Un fermier à qui la terre est concédée ne peut faire louer sa concession. Aussi lorsque l'activité pour laquelle la terre a été concédée prend fin ou lorsque l'entrepreneur fermier tombe en faillite, le chef coutumier récupère de plein droit la concession.

⁽³⁶⁵⁾ KAFINGA MBUMBA, Chef de la Cité de Kenge, *Entretien réalisé à Kenge*, le 16/07/2007.

⁽³⁶⁶⁾ SEFU, R., Président du CAFEK, *Entretien réalisé à Kenge*, le 25/07/2007.

La cession de terre à titre locatif dans la chefferie Pelende Nord nous paraît aléatoire et soumet le locateur aux caprices du chef coutumier. A tout renouvellement du mandat, le fermier doit payer au chef coutumier deux bêtes : un taureau et une vache. La cession de terre devient aléatoire pour le fermier car les cinq premières années peuvent bien correspondre à une période d'installation au bout de laquelle le fermier est tenu de payer deux bêtes. Le locateur fermier a la possibilité de s'affranchir de l'autorité coutumière en épuisant la procédure de concession amorcée au départ auprès du chef coutumier.

2.2. Le mode de faire-valoir propriétaire.

La procédure de concession des terres aboutie à un contrat d'emphytéose signé par le Commissaire de district ou le Gouverneur de province après avis du Procureur de la République. Le contrat d'emphytéose est signé pour 25 ans renouvelables. C'est pour cette raison, on le qualifie de mode propriétaire. Tous les fermiers interrogés sur la nature de leur contrat nous ont avoué qu'ils ne sont jamais arrivés à signer un contrat d'emphytéose à cause de la procédure assez longue.

Le contrat d'emphytéose est la phase achevée du processus de concession des terres. Il est le point d'aboutissement de la démarche amorcée auprès du chef coutumier, chef de groupement.

A la lumière de l'imbrication de la procédure coutumière et de la procédure étatique de concession des terres, nous constatons que la procédure d'acquisition des terres est hybride. La procédure coutumière est prise en charge par la démarche étatique qui s'en approprie et la légalise.

2.3. Le mode de faire-valoir locatif.

Le mode de faire-valoir locatif est d'usage essentiellement par les agriculteurs et c'est une opération saisonnière. En effet, un agriculteur peut se décider de semer les arachides ou le maïs, de cultiver le manioc ou une autre culture de rente. Pour ce faire l'agriculteur sollicite, à titre locatif, une portion de terre pour cette activité saisonnière. La convention comporte une clause qui fait obligation au locateur de rendre la terre ainsi louer au chef de groupement sitôt la récolte terminée.

La convention doit déterminer la rente foncière à payer au chef de groupement. Elle précise les quantités de produits à payer au chef suivant les cultures récoltées. Ces quantités diffèrent suivant les cultures et la quantité produite. Il s'agit donc de la location des terres pour une saison agricole. Outre, les droits versés afin d'être autorisé à pratiquer sa culture, souvent le vin de palme, le payement de rente foncière proprement dite est payée à la récolte.

2.4. Le squattage comme mode de faire-valoir des terres.

Le squatter est cet anarchiste qui ne négocie avec personne et ne demande pas l'autorisation du chef de groupement ou du chef de terres pour pratiquer une quelconque activité. Le squatter procède à une sorte de rapine. Ce sont des activités sporadiques et éphémères qui favorisent le squattage. Les activités susceptibles de squattage sont celles de la chasse, de la cueillette et du ramassage des chenilles.

SECTION 3. LA TERRE EN TANT QU'OBJET DE CONFRONTATION ENTRE POUVOIRS POLITIQUES TRADITIONNEL ET MODERNE.

L'intérêt que présente l'appropriation des terres est à la hauteur des enjeux politique et économique que suscite la gestion du sol, du sous-sol et même des eaux et des forêts que renferme un espace territorial donné.

Au Congo/Kinshasa, l'acquisition et la gestion des terres ont été et demeurent un objet de friction entre les deux pouvoirs, traditionnel et moderne, qui se disputent la légitimité sur le même sol.

A l'époque précoloniale les chefs traditionnels ont géré des vastes étendues de terre et ont joui, dans une certaine mesure, des avantages y attachés. La difficulté de la maîtrise de la gestion de l'espace commandée par l'étendue du territoire soumis à l'autorité de tel ou tel autre chef traditionnel conduisait souvent celui-ci à la délégation des pouvoirs de gestion à certains vasseaux ou cousins, neveux ou compagnons de guerre.

La colonisation posera le problème en termes qui suggèrent non seulement une lutte économique mais aussi et surtout une confrontation politique entre l'autorité traditionnelle et l'autorité moderne. Ces confrontations et cette lutte prennent racine dans la distinction établie entre les terres vacantes, les terres domaniales et les terres indigènes d'une part ; les modalités d'acquisition des terres par les non indigènes d'autre part.

Précisons d'abord que les terres vacantes seraient des « terres sans maîtres » qui appartiennent à l'Etat. Les terres domaniales relèvent du domaine royal

et de la compétence du Roi - Souverain de l'Etat Indépendant du Congo. C'est le « Congo utile » de l'époque avec les plantations d'hévéa, les sources d'ivoires et les mines.

Les terres indigènes ont été constituées d'un rayon de dix kilomètres à partir d'un village déterminé. Cela était considéré comme l'espace vital pour la population de ce village.

Le décret du 14 septembre 1886 fixant le régime légal des terres occupées par les indigènes suggère que les terres occupées par les populations indigènes sous l'autorité de leurs chefs, continueront d'être réglées par les coutumes et les usages locaux.

Aux termes du décret du 3 juin 1906 sont « terres indigènes » les terres que les indigènes habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, conformément aux coutumes et usages locaux.

Le premier problème que pose la catégorisation des terres en terres vacantes, domaniales et indigènes est celui du mode d'appropriation de ces terres. Ici s'affrontent deux logiques : la logique des autochtones représentés par le chef traditionnel et celle de l'autorité coloniale symbolisant le pouvoir moderne.

Nous avons discuté du mode d'appropriation des terres à la section première de ce chapitre. R.P Vermeersch doutait de l'existence des terres vacantes qu'il écrivait en 1906 : « *Au Congo, les terres ne peuvent être supposées vacantes ; la présomption est en faveur de l'occupation, d'une occupation pleine.*

Ceci veut dire qu'il ne s'agit pas de reconnaître aux indigènes un droit de propriété complète sur les terres qu'ils cultivent et certains droits usagers : coupes de bois, chasse, pêche sur le reste de leur territoire ; mais ces usages, dont l'importance est autrement grande que dans nos contrées, paraissent impliquer un animus domini parfait, signifier cette appropriation entière qui d'ordinaire chez nous s'exprime par une mise en valeur différente » ⁽³⁶⁷⁾.

La distinction des terres telle que suggérée par la puissance coloniale serait la conséquence de sa victoire sur le pouvoir traditionnel et indique le début du

⁽³⁶⁷⁾ R.P VERMEERSCH cité par VAN DER KERKEN, *Problème des terres vacantes au Congo belge*, discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la section de Droit Colonial du 12 décembre 1925, p.32.

processus d'expropriation des terres des indigènes par l'Etat moderne. Victoire qui conduisit l'Association Internationale Africaine (A.I.A) qui, par la suite constituera l'Etat Indépendant du Congo (E.I.C) à avoir des concessions. Lesquelles concessions devinrent l'actuelle République Démocratique du Congo.

Le deuxième problème est celui de la limitation du pouvoir des indigènes sur les terres qui, naguère, leur appartenaient. En fait, d'énormes espaces autrefois sous l'administration de tel ou tel autre chef ont été formellement déclarés vacantes ou domaniaux. D'un coup et de façon aussi formelle, ces terres ont été décrétées vacantes et domaniales, les avantages et le pouvoir du chef sur ces terres s'évanouissent. Cependant, le nouveau maître, l'Etat surtout post-colonial étant incapable de tout contrôler sur ces terres et surtout n'ayant pas assuré la mise en valeur suivant la forme moderne pour rendre perceptible son occupation, les chefs traditionnels et leurs sujets sont toujours restés maîtres des terres et revendiquent leur droit naturel de propriété faute d'alternatives crédibles de la part de l'Etat moderne.

Le troisième problème est la destination des fruits de la gestion des terres vacantes et domaniales. Le décret du Roi - Souverain du 11 Septembre 1891 donne la destination des fruits domaniaux lorsqu'il dispose : « *Sur proposition de notre Secrétaire d'Etat pour l'Intérieur et en raison des frais considérables des premiers établissements dans ces contrées, les Commissaires de district de l'Aruwimi, de l'Ubangi, les chefs d'expédition du Haut Ubangi prendront des mesures urgentes et nécessaires pour conserver à la disposition de l'Etat les fruits domaniaux, notamment l'ivoire et le caoutchouc* » ⁽³⁶⁸⁾.

A cette époque, l'Etat, entendez l'Etat Indépendant du Congo, est l'Affaire du Roi, Souverain de cet Etat qui est sous son autorité. Les liens avec la Belgique n'étant que personnels.

La conséquence majeure du régime du sol est, sans doute, l'attribution à l'Etat des terres qualifiées de vacantes et des terres dites domaniales, c'est-à-dire du domaine royal. Cette subdivision des terres nous met en présence d'une expropriation pure et simple des terres régies par des droits et usages locaux. Mieux des terres appartenant à des communautés locales entières.

⁽³⁶⁸⁾ LYCOPS, A, et TOUCHARD, G, *Recueil Usuel de la législation. Des conventions internationales et des documents administratifs avec des notes de concordance (1876-1891)*, Tome I, Ed. Weissenbruch, Bruxelles, 1903, p.606.

La politique foncière se fera sentir profondément dans la vie politique et économique des indigènes. Elle fera de ceux-ci des hommes libres ou des véritables serfs ⁽³⁶⁹⁾.

Cette politique foncière devient l'objet de confrontation entre l'autorité traditionnelle, propriétaire des terres et l'autorité coloniale portée à conquérir des droits sur le sol des populations indigènes.

Pour la population autochtone, la terre, c'est à la fois un capital ayant une valeur économique sûre et une instance de légitimation du pouvoir politique. Tout pouvoir doit s'établir sur un territoire. Les esprits des ancêtres fondateurs du royaume, du village y demeurent et veillent sur les vivants et sur leurs institutions socio-politiques.

L'expropriation des terres indigènes par le pouvoir colonial est à la base de la confrontation et même de l'opposition entre les pouvoirs colonial et indigène. La législation sur le régime foncier qui a suivi n'a fait que traduire cette confrontation. Comment se manifesta, à travers la législation, cette lutte ?

Le premier acte législatif fut l'ordonnance de l'Administrateur Général du Congo du 1^{er} juillet 1885 sur l'occupation des terres. Ce décret a pour but d'assurer, dans les formes qui seront prescrites, la reconnaissance des droits acquis, et de permettre l'organisation régulière, dans un avenir prochain, de la propriété foncière dans ledit Etat ⁽³⁷⁰⁾.

Aux termes de l'article 1 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1885, le législateur note : « *A partir de la présente proclamation, aucun contrat ni convention passé avec les indigènes pour l'occupation, à titre quelconque, de parties du sol, ne sera reconnu par le gouvernement, et ne sera protégé par lui, à moins que le contrat ou la convention ne soit fait à l'intervention de l'officier commis par l'Administrateur Général et d'après les règles que ce dernier tracera dans chaque cas particulier* ». Cette disposition empêche les cessions des terres indigènes à des particuliers sans l'autorisation préalable de l'Etat.

⁽³⁶⁹⁾ VAN DER KERKEN, G., *op. cit.*, p. 13.

⁽³⁷⁰⁾ Lire à ce propos le préambule de l'ordonnance du 1 juillet 1885 sur l'occupation des terres.

L'article 2 de la même ordonnance dispose : « *Nul n'a le droit d'occuper sans titre des terres vacantes qu'ils occupent ; les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat* ».

Si la cession des terres indigènes au bénéfice des particuliers est soumise à l'autorisation préalable de l'Etat, celui-ci exproprie les indigènes des terres qu'ils occupent sans ménagement par le simple fait de les avoir déclarées vacantes donc biens sans maître.

Toutefois des mesures ont été prises pour reconnaître les droits privés que les non-indigènes ont acquis antérieurement à la publication du décret du 22 août 1885 sur les terres situées dans le territoire de l'Etat Indépendant du Congo. Les non-indigènes qui ont des droits à faire valoir sur des terres situées dans l'Etat Indépendant du Congo peuvent faire constater et enregistrer ces droits en présentant une demande d'enregistrement dans les formes prescrites par les dispositions du décret royal du 22 septembre 1885 sur le régime foncier; constatation et enregistrement des droits ⁽³⁷¹⁾.

Il va de soi que les terres acquises par les particuliers furent dûment constatées. Cela participa si pas à l'exacerbation des conflits entre pouvoirs traditionnel et colonial, au moins au maintien de ce conflit engendré par les expéditions coloniales et l'expropriation des terres indigènes.

Aussi, faut-il rappeler les dispositions du décret royal du 8 juin 1888 sur les mines qui sont susceptibles de générer des conflits non seulement entre pouvoirs traditionnel et colonial mais aussi entre pouvoir colonial et les particuliers ayant acquis des droits sur les terres concédées.

En fait, aux termes de l'article 1 du décret du 8 juin 1888, « *l'aliénation, par l'Etat, des terres qui lui appartiennent et l'enregistrement des terres effectué conformément aux dispositions sur le régime foncier, ne confèrent aux acquéreurs et aux propriétaires de ces terres aucun droit de propriété ni d'exploitation sur les richesses minérales que le sol peut renfermer. Ces richesses minérales demeurent la propriété de l'Etat* ». Cette disposition met en conflit divers détenteurs des droits sur les terres de l'E.I.C notamment les indigènes, le pouvoir colonial et les particuliers. Tel est le contexte de confrontation que la gestion des terres a occasionné au Congo.

⁽³⁷¹⁾) Décret royal du 22 Septembre 1885, Bulletin Officiel 1886, p.32.

SECTION 4. LA TERRE COMME ENJEU DE LEGITIMATION DU POUVOIR POLITIQUE EN R. D. CONGO.

La terre, il faut le rappeler, est le substrat matériel de tout pouvoir. L'homme entretient avec le sol des liens naturels, juridiques et politiques. Ceux-ci sont « *une sorte de lien culturel qui se définit en référence avec le pouvoir que l'homme exerce sur les choses et les autres personnes établies sur un territoire donné* » ⁽³⁷²⁾.

C'est à juste titre que le sol est considéré, à travers le monde, comme point de repère des droits et des obligations aussi bien pour les Etats que pour les personnes physiques ou morales. C'est le sol qui légitime certains actes de ces personnes. Pour les chefs coutumiers, Evariste Boshab note : « *Elément essentiel dans la fixation d'une coutume, le territoire permet de faire la différence entre les grands chefs et les petits chefs, sinon les sous-chefs. L'influence d'un chef traditionnel est toujours proportionnelle à l'étendue du territoire sur lequel il est censé régner. Dès lors que l'autorité traditionnelle perd son territoire ou n'est pas sur son territoire, la notion de tribut liée au pouvoir perd sa raison d'être, et même les oripeaux du pouvoir, puisque portés dans un milieu hostile, à tout le moins indifférent, n'évoquent plus rien* » ⁽³⁷³⁾. C'est aussi en référence à lui que les Etats se déclarent souverains et reconnaissent des droits à leurs populations notamment la nationalité.

Le droit ainsi acquis est générateur des prérogatives à travers le monde. Faut-il rappeler que bon nombre des pays reconnaissent, sans hésitation, la nationalité aux enfants nés sur leurs territoires quelle que soit l'origine des parents de ces enfants.

La Loi du 29 juin 1981 sur la nationalité se réfère au territoire pour attribuer la nationalité aux Zaïrois : « *Est Zaïrois (...), toute personne dont un des ascendants a été membre d'une des tribus établies sur le territoire de la République du Zaïre et dans ses limites du 1^{er} Août 1885* » ⁽³⁷⁴⁾. Les repères en terme de date ont été susceptibles de changement, en République Démocratique du Congo, lorsqu'il s'agit de sanctionner ou de gratifier une personne sinon une tranche de la population dont l'appartenance au Territoire est sujette à contestation. La loi sur la nationalité du 17 novembre 2004 ramène ces repères au 30 juin 1960 : « *Est Congolais d'origine, toute*

⁽³⁷²⁾ MUDIJI MALAMBA, « Liens du pouvoir avec le sol » in *Religions traditionnelles Africaines et Projet de société*, Actes du cinquième Colloque international du C.E.R.A, Cahiers des religions Africaines, vol.31, n° 61-62, Kinshasa, 1997, p.32.

⁽³⁷³⁾ BOSHAH, E., *Pouvoir et droit coutumiers à l'épreuve du temps*, Ed. Bruylant-Academia, Louvain-La-Neuve, 2007, P.77.

⁽³⁷⁴⁾ Article 4 de la loi du 29 juin 1981 sur la nationalité.

personne appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance » (article 4). Il en est de même de la constitution du 18/02/2006 qui dispose : « La République Démocratique du Congo est, dans ses frontières du 30 juin 1960, un Etat de droit, indépendant, souverain, uni et indivisible, social, démocratique et laïc » article 1 alinéa 1.

Dans tous les cas, le sol est le référent essentiel pour l'attribution de la nationalité aux citoyens et la reconnaissance de la souveraineté des Etats.

Le sol légitime l'accès au pouvoir des acteurs politiques quelle que soit la nature du pouvoir en présence. Dans la société traditionnelle, le pouvoir qui s'exerce confère au sol la puissance magico-religieuse et mystique légitimant l'accession au pouvoir et les actes accomplis par les chefs.

Les rites woyo, groupe Kongo habitant le territoire de Moanda, de bénédiction des récoltes, les prières et les gestes rituels de semences, la prière pour bénir la terre ou la demande d'une pluie que formulent les Woyo ⁽³⁷⁵⁾ comme pratiques religieuses ne peuvent être comprises et entendues que dans un contexte territorial qui leur est propre.

De ce point de vue, « *le sol est le legs des aïeux dont il faut parfois calmer les courroux par diverses faveurs notamment l'offrande des prémices des récoltes, des fruits de terre et du travail des vivants* » ⁽³⁷⁶⁾.

La constitution américaine fait de la relation au sol une condition majeure d'accession à la magistrature suprême, quand elle n'accepte pour candidat que les américains nés sur le territoire américain et ayant vécu 14 ans de suite sur ce même territoire avant la période précédant les élections présidentielles. En effet, l'article 2 section 1 alinéa 5 dispose expressément : « *Nul ne pourra être élu Président s'il n'est citoyen de naissance, ou s'il n'est déjà citoyen des Etats-Unis au moment de l'adoption de la présente Constitution, s'il n'a trente-cinq ans révolus et ne réside sur le territoire des Etats-Unis depuis quatorze ans* ».

⁽³⁷⁵⁾ Lire à ce propos KIBANDA MATUNGILA, « Le rite woyo de bénédiction des récoltes (MWAMNA) comme acte de célébration d'un ordre économique social et religieux », in *Cahiers des religions Africaines*, vol.31, n° 61-62, 1997, pp.185-205.

⁽³⁷⁶⁾ MUDIJI MALAMBA, *article op.cit.*, p.39.

La loi consacre la légitimité du lien juridique qui rattache l'homme au sol. La loi foncière, le code minier et le code forestier légitiment le pouvoir des hommes sur des portions des terres acquises en République Démocratique du Congo.

L'Etat s'est octroyé le droit de propriété du sol, du sous-sol, des mines et des forêts qu'il peut céder à des exploitants privés. Ces liens juridiques permettent aux différentes personnes d'exercer un pouvoir politique et/ou économique sur les hommes dans les limites territoriales précises.

Le pouvoir ne peut pas être exercé en l'air. Mudiji Malamba attire notre attention quand il écrit : « *Qu'on ne s'y méprenne point : même en se voulant citoyen du monde, ce sera toujours d'un passeport légalement obtenu qu'on démontrera son attache juridique à tel et/ou tel sol, à titre momentané ou permanent. L'abolition des frontières et l'extrême mobilité des populations doivent être accompagnées de règles d'attachement au sol appropriées qui n'exposent en rien les Etats et les citoyens à l'insécurité de la jungle* » ⁽³⁷⁷⁾.

Les limitations à l'accession au pouvoir suprême fondées sur la naissance sur le sol américain aux Etats Unis, la succession positionnelle dans la société traditionnelle africaine, l'appropriation de terres, de quelle que manière que ce soit, positionnent le sol comme la source du pouvoir, mieux, l'instance légitimatrice d'exercice du pouvoir excluant ainsi de la gestion du pouvoir toute personne n'ayant pas d'attaches avec le sol.

On s'en doute mais on réalise aussi, par exemple, que l'Association Internationale Africaine (A.I.A) puis la colonisation belge ont été légitimées à la suite des conquêtes des terres congolaises. Elles se sont fait, avant toute chose, passer pour propriétaires de ces terres : « (...) *les terres vacantes doivent être considérées comme appartenant à l'Etat* » ⁽³⁷⁸⁾.

Cette appropriation de terres participe à la légitimation du pouvoir et devenait un repère essentiel pour l'exercice du pouvoir politique et économique sur le sol tout en exacerbant le dualisme pouvoir traditionnel- pouvoir moderne.

⁽³⁷⁷⁾) MUDIJI MALAMBA, *article op.cit*, p.35.

⁽³⁷⁸⁾) Article 2 de l'ordonnance de l'Administrateur Général au Congo sur le régime foncier signée à Vivi le 1 juillet 1885.

Jean- Philippe Peemans note à ce propos que les origines du soi-disant dualisme n'ont rien de naturel à la société traditionnelle : par exemple la forte croissance démographique et la rareté des terres. C'est un rapport social établi historiquement par l'usage de la violence politique du pouvoir d'Etat ⁽³⁷⁹⁾.

L'espace territorial constitue un capital indispensable pour tout pouvoir. C'est la condition sine qua non d'exercice d'un pouvoir politique effectif.

La terre constitue les entrailles des ressources naturelles, minières, forestières susceptibles de conversion en richesses par le travail des hommes pour le développement des Etats. Elle est l'assise de tout pouvoir et en demeure l'instance légitimatrice : « *L'étranger qui n'a aucun lien avec le sol ne peut régner sur le sol des ancêtres dont il n'est pas la progéniture. Il y a donc une dialectique entre le sol et le pouvoir. L'appartenance à un sol légitime la détention du pouvoir et un pouvoir légitime ne peut s'exercer dans le vide* » ⁽³⁸⁰⁾. L'étrange légitimité ex-post de la colonisation auprès d'une partie de la population congolaise est la conséquence de la victoire de la colonisation sur le pouvoir traditionnel et sa structure d'une part ; d'autre part elle est la réaction de la population à l'échec de la politique sociale nationale.

Tout compte fait, la possession territoriale se révèle comme l'élément légitimant, par excellence, du pouvoir politique qu'aucune théorie sur la légitimation du pouvoir ne saurait exclure sans remettre en cause l'effectivité du pouvoir concerné.

L'examen des pratiques sociales qui provoquent des conflits entre pouvoirs traditionnel et moderne se disputant la légitimité sur le même sol dans un contexte de dualisme politique et administratif en République Démocratique du Congo peut être envisagé maintenant. Cela nous conduit à identifier les problèmes actuels de gestion des terres.

SECTION 5. PROBLEMES ACTUELS ET PRATIQUES SOCIALES DE LA GESTION DES TERRES: ETUDE DE CAS.

Les problèmes actuels de la gestion des terres sont ceux que posent la récente législation sur la gestion des terres proprement dites ou celle des matières s'y

⁽³⁷⁹⁾ PEEMANS, J.P., *Le rôle de l'Etat dans la Formation du capital au Congo pendant la période coloniale (1885-1960)*, Document n° 7301, février 1973, p.5.

⁽³⁸⁰⁾ MUDIJI MALAMBA, *art. op.cit*, p.42.

trouvant par incorporation notamment les mines et les forêts. Certaines pratiques sociales telles que la vente des terres par les chefs coutumiers créent d'autres problèmes en rapport avec la gestion des terres.

En clair, au-delà de la législation régulant la gestion des terres, nous prenons en compte les législations minière et forestière d'une part et les pratiques sociales relatives à la gestion des terres notamment la jouissance de la rente foncière par les chefs coutumiers d'autre part. Tous ces problèmes révèlent, en fait, un enjeu de légitimation du pouvoir politique.

5.1. Problèmes posés par la récente législation : cas des codes Minier et Forestier.

Nous désignons comme récentes toutes les dispositions légales et réglementaires qui, après l'indépendance ont régi ou régissent la gestion des terres, des mines et des forêts au Congo/Kinshasa. Il s'agit notamment de la loi foncière, du code minier et de son règlement, enfin du code forestier.

1.1. Le cas du code minier.

En effet, la loi foncière pose les principes généraux et essentiels de l'appropriation des terres, de l'utilisation du sol et du sous-sol. Ainsi, par principe, le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat congolais. L'Ordonnance - Loi n° 66-343 du 7 juin 1966 dite loi Bakajika et la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés consacre le principe d'appropriation des terres par l'Etat. Ce principe remonte à l'époque coloniale avec les terres vacantes qui ont participé de la logique de gestion du sol et du sous-sol par l'Etat.

Nous verrons, dans la pratique, comment ce principe est appliqué ou non appliqué. Avant cela, examinons les dispositions du Code Minier et du Code Forestier. La loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier est adoptée et publiée afin de rendre incitative une législation autrefois non incitative. De ce point de vue, le législateur affirme : *« de l'analyse objective de toutes les données bilantaires des activités minières disponibles à ce jour, que les législations promulguées après l'indépendance de la République Démocratique du Congo, c'est-à-dire depuis 1967, n'avaient pas attiré les investissements, mais qu'elles avaient plutôt eu un impact*

négalif sur la production minière du pays et sur les finances publiques. Et que les régimes minier, fiscal, douanier et de change qu'elles avaient organisés n'étaient pas incitatifs » ⁽³⁸¹⁾.

La nouvelle législation se veut donc incitative avec des procédures d'octroi des droits miniers ou de carrières objectives, rapides et transparentes dans laquelle sont organisés le régime fiscal, douanier et d'échange ⁽³⁸²⁾.

Parmi les principes fondamentaux, le Code Minier réaffirme la propriété étatique des substances minérales contenues dans les gîtes minéraux naturels, artificiels, géothermiques et les eaux souterraines se trouvant sur la surface du sol ou du sous-sol. Le titulaire du droit minier ne dispose que d'un droit minier ou de carrières d'exploitation, la propriété des produits marchands en vertu des droits miniers (...) à des fins commerciales ⁽³⁸³⁾.

Ainsi, le Code Minier pose-t-il comme principe que les droits découlant de la concession minière sont distincts de ceux des concessions foncières de sorte qu'un concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les substances minérales contenues dans le sous-sol.

En fait, pour le législateur congolais la propriété des gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les géothermiques constitue un droit immobilier distinct et séparé des droits découlant d'une concession foncière ⁽³⁸⁴⁾.

Ce principe pose problème dans l'application dans la mesure où un concessionnaire foncier, de tout temps, revendique le droit de propriété sur tous les biens que le sol renferme par incorporation. Si la propriété de la concession minière doit revenir à une personne physique différente du concessionnaire foncier, le conflit fondé sur l'application des dispositions du Code Minier est bien ouvert entre les deux propriétaires.

D'ailleurs l'idée à la base de la nationalisation des terres est l'appropriation de ressources que le sol et le sous-sol peuvent enfermer. Jean-Philippe

⁽³⁸¹⁾ Le but de cette législation est définie de son exposé des motifs

⁽³⁸²⁾ Lire à ce propos l'exposé des motifs de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.

⁽³⁸³⁾ Code minier, Titre premier : Généralités : Des définitions, des termes, du champ d'application et des principes fondamentaux, p.5.

⁽³⁸⁴⁾ Code Minier, article 3 alinéa 3.

Peemans écrit à ce propos : « *La nationalisation foncière a constitué un moment historique important dans le processus d'accumulation du capital par la classe dirigeante Zaïroise. Elle a marqué l'apparition d'une nouvelle arène d'accumulation grâce à une diversification des sources de richesse par simple appropriation foncière* » ⁽³⁸⁵⁾.

L'Etat a, aux termes du Code Minier, pour rôle d'assurer la mise en valeur des substances minérales par l'appel à l'initiative privée. Rôle qui est limité essentiellement à la promotion et à la régulation du secteur minier. Il peut cependant, au travers des organismes spécialisés, se livrer à l'investigation du sol et du sous-sol dans le seul but d'améliorer la connaissance géologique du pays ou à des fins scientifiques qui ne requièrent pas l'obtention d'un droit minier ou de carrières ⁽³⁸⁶⁾.

En vertu de cette disposition, l'Etat se désengage du secteur minier au profit de l'initiative privée dans un contexte du capitalisme libéral triomphant. Dans tous les cas, les personnes morales publiques et les organismes spécialisés de l'Etat à vocation minière sont soumis aux dispositions du présent Code minier au même titre que les personnes privées.

Aussi, l'Etat garantit-il aux titulaires des droits miniers et de carrières certaines libertés notamment, le libre accès aux matières premières et/ou de carrières, la libre circulation sur le territoire national de leur personnel et de leurs produits à condition de se conformer à la législation en matière de séjour et de circulation des étrangers, la liberté d'importer des biens, des services ainsi que des fonds nécessaires aux activités, la liberté de disposer des produits sur les marchés internes, la jouissance paisible des périmètres faisant l'objet de leurs droits miniers et/ou de carrières ⁽³⁸⁷⁾.

Le Code Minier du 11 juillet 2002 est à tout point de vue, libertaire en ce sens il accorde excessivement des droits et des libertés aux exploitants miniers qu'il a donné lieu à beaucoup de contrats léonins. Sans doute parce que promulgué dans un contexte d'affaiblissement de l'Etat. Les modalités et les conditions d'application de toutes les libertés, de tous les droits et de leur limitation sont contenues dans le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

⁽³⁸⁵⁾ PEEMANS, J.P, *Crise de la modernisation et Pratiques populaires au Zaïre et en Afrique* L'Harmattan, Paris, 1998, p.130.

⁽³⁸⁶⁾ Code Minier, article 8.

⁽³⁸⁷⁾ Code Minier article 273.

1.2. Le cas du code forestier.

Dans la mouvance des textes rénovateurs de cette décennie, il faut également signaler l'existence du Code Forestier. Les facteurs de deux ordres, interne et externe ont milité pour la révision du régime forestier congolais.

Sur le plan interne, le législateur soutient que l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du pays commande cette révision du texte de base du régime forestier congolais datant du 11 avril 1949 d'une part ; d'autre part 42 ans après l'indépendance , le Congo ne s'est pas encore doté d'un régime forestier approprié qui permette , à la fois, à la forêt de remplir en équilibre ses fonctions écologiques et sociales, à l'administration forestière de contribuer substantiellement au développement national et aux populations riveraines de participer activement à la gestion des forêts pour pouvoir en tirer un bénéfice légitime.

Sur le plan externe, la communauté internationale en général et les Etats en particulier ont considérablement pris conscience de l'importance et de la nécessité de la protection de la nature et de l'environnement (...).

La République Démocratique du Congo est consciente du rôle de premier plan joué par son écosystème forestier dans l'équilibre de la biosphère au niveau tant international, continental que national et même local et elle est disposée à assumer les responsabilités qui en résultent. C'est pour cette raison qu'elle a ratifié beaucoup de ces conventions et accords et s'est engagée, en conséquence, à harmoniser ses lois par rapport aux dispositions pertinentes de ces instruments internationaux ⁽³⁸⁸⁾.

Il se dégage de tous ces motifs que les raisons politique, économique, sociale, écologique et culturelle d'ordre national et international ont milité en faveur du nouveau Code Forestier.

Un fait rénovateur est la prise en compte à travers cette loi, du développement des populations locales et de leur participation active à la gestion des forêts pour pouvoir en tirer un bénéfice légitime. Par ailleurs, le législateur affirme que

⁽³⁸⁸⁾ Ces arguments du législateur sont contenus dans l'exposé des motifs de la loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code Forestier.

cette loi s'inscrit dans la logique des principes modernes de gestion des ressources forestières et des conventions internationales en matière d'environnement.

La reconnaissance des droits des populations locales dans une loi ayant des rapports étroits avec la gestion des terres attire notre attention dans la mesure où le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat en République Démocratique du Congo. D'ailleurs, aux termes de l'article 7 alinéa 1 du Code Forestier, les forêts constituent la propriété de l'Etat. Aux termes de l'article 9 alinéas 1 de la constitution du 18/02/2006 : « *L'Etat exerce une souveraineté permanente notamment sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental* ». Il semble que cette disposition pose l'exercice d'une souveraineté permanente comme préalable pour que l'Etat s'approprie le sol, le sous-sol, les eaux, ... En d'autres termes, les portions des terres où l'Etat n'exerce sa souveraineté lui échapperaient de plein droit.

Cette disposition de la constitution fait dire aux opposants politiques congolais qui avaient battu campagne contre son adoption au référendum que la constitution du 18/02/2006 consacre la vente ou la cession des terres congolaises aux pays voisins. La récente occupation d'une partie du territoire de Kahemba par l'Angola illustre la situation. Pourquoi la nouvelle constitution n'a pas pris pour son compte l'ancienne disposition constitutionnelle qui, de façon précise et concise disposait : « *le sol et le sous-sol appartiennent à l'Etat* ».

Il est à noter donc que les animaux, les fruits et les autres produits se trouvant dans une forêt ne sont, désormais, pas choses sans maître. Ainsi en dispose l'article 20 du Code Forestier qui affirme : « *Les forêts protégées font partie du domaine forestier privé de l'Etat et constituent le domaine forestier protégé.*

Les produits forestiers de toute nature se trouvant sur le domaine forestier protégé, à l'exception de ceux provenant des arbres plantés par les personnes physiques ou morales de droit privé ou par des entités décentralisées, appartiennent à l'Etat ».

Quant aux droits d'usage forestiers, la loi affirme les principes généraux tels que : « *Les droits d'usage forestiers des populations vivant à l'intérieur ou à proximité du domaine forestier sont ceux résultant de coutumes et traditions locales*

pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois et à l'ordre public. Ils permettent le prélèvement des ressources forestières par ces populations, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuels ou communautaires » (article 36).

Comment concilier les droits d'usage des forêts des populations locales que le droit positif distingue du droit de propriété alors que les coutumes locales assimilent les droits d'usage des populations locales à leur droit de propriété ? En fait, du point de vue coutumier et du droit qui s'en dégage, un « étranger » ne peut jouir du droit d'usage tel que le ramassage des chenilles, escargots ou grenouilles comme en dispose l'article 39 du Code forestier sans être propriétaire de la forêt ou en avoir reçu préalablement l'autorisation de la part de l'ayant droit coutumier, le chef qui, généralement est autorité coutumière.

Aux termes de l'article 44, « *les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture* ». Cela signifie qu'il est interdit aux populations riveraines de pratiquer l'agriculture dans une forêt concédée. L'activité agricole des populations rurales semble donc incompatible avec l'exploitation forestière des opérateurs économiques modernes. Il y a lieu de noter que la forêt se situe toujours dans une contrée où la population locale considère la terre comme un bien, une propriété qui leur a été légué(e) par leurs ancêtres.

Le Code Forestier sous examen reconnaît ce quasi-droit de propriétaire foncier aux populations locales. C'est pourquoi la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier affirme sans ambages que dans la gestion forestière, toute forêt à concéder fait l'objet d'une enquête préalable de manière à pouvoir la rendre quitte et libre de tout droit. Ici également la consultation des populations riveraines de la forêt est obligatoire pour garantir la paix sociale et la jouissance paisible des forêts concédées d'une part ; d'autre part les communautés locales, c'est-à-dire en fait les populations locales, peuvent acquérir, à titre gratuit, une concession forestière sur leurs terres ancestrales ⁽³⁸⁹⁾. Lorsque la loi parle des populations locales, il s'agit des populations autochtones.

⁽³⁸⁹⁾ Exposé des motifs de la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier.

Ces principes que pose le Code Forestier montrent que la population locale doit préalablement accepter la concession forestière afin de rendre quitte et libre l'exploitation de la forêt par le concessionnaire afin que la paix sociale ne soit troublée par d'éventuels conflits entre celui-ci et ladite population sur la terre de qui se situe la concession forestière.

Le droit de propriété des forêts des communautés locales est expressément affirmé par les dispositions des articles 111, 112 et 113 du Code Forestier qui disposent : L'exploitation des forêts des communautés locales se fait sous la supervision et le contrôle technique de l'Administration chargée des forêts (article 111) ; outre les droits d'usage, les communautés ont le droit d'exploiter leur forêt. Cette exploitation peut être faite soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'exploitants privés artisanaux, en vertu d'un accord écrit (article 112). Enfin, pour des raisons d'exploitation de leurs forêts, les communautés locales peuvent demander le concours de l'Administration forestière et obtenir une assistance de sa part. Les produits de l'exploitation reviennent à la communauté locale après déduction des frais dus à l'Administration forestière pour ses prestations. L'exploitation des forêts des communautés locales peut être confiée à des tiers en vertu d'un contrat d'exploitation (article 113).

Toutes ces dispositions affirment le droit de propriété des populations locales sur les forêts bien que, il faille le rappeler, les dispositions de l'article 7 soutiennent que les forêts constituent la propriété de l'Etat.

Le Code Forestier consacre à la fois la propriété étatique des forêts et la possession communautaire mieux coutumière de ces mêmes forêts.

Il nous semble que le mode de production capitaliste de l'exploitation forestière qui s'est superposé au mode de production traditionnel africain, lignager, c'est-à-dire un mode de production qui veut que la richesse appartienne au chef et les autres membres bénéficient d'un droit d'usage des biens de la communauté telle que la forêt. Le mode d'appropriation des terres et les modes de production sont à la base de l'ambiguïté de droit de propriété sur les forêts entre l'Etat et les communautés locales. Le mode de production lignager assure la reproduction de la communauté locale et maintient la réalité traditionnelle. Les forêts sont donc soumises à une double propriété, étatique et coutumière. Cela exige des dispositions nouvelles, car les

communautés locales n'ont pas de compétences nécessaires pour négocier des contrats d'exploitation des forêts avec les multinationales qui s'en disputent l'exploitation. Pour reprendre l'expression d'Eric Hobsbawm, c'est un « Etat en défaut » ⁽³⁹⁰⁾ qui met la population face à des lois désincarnées qui régissent les communautés.

Aujourd'hui, à peine 3 ans après la mise en application de ces deux codes, les chefs coutumiers luttent pour « revisiter » ⁽³⁹¹⁾ les codes minier, forestier et la loi foncière. Les ONG plaident aussi pour la révision de ces lois qui ont donné lieu à des contrats léonins. Revisiter le Code minier veut dire donner une interprétation nouvelle dans le sens de corriger les causes désavantageuses de ce Code pour l'Etat congolais. Le Parlement s'est prononcé en faveur de la révision des Codes Forestier et Minier adoptés et promulgués dans le contexte de la guerre.

Le problème de gestion de terres nous paraît comme l'expression d'un Etat en crise, car « les sociétés privées exploitatrices de bois sont en train de se substituer à l'Etat dans les villages » ⁽³⁹²⁾.

5.2. Cas des Pratiques sociales de gestion des terres et violation de la loi foncière par les chefs coutumiers.

La pratique dans la gestion des terres s'écarte des prescrits de la loi. La violation de la loi foncière semble devenir la règle et son respect se révèle comme une exception. La gestion des terres dans sa pratique est l'une des sources de tension entre le pouvoir traditionnel et l'Etat moderne.

Les chefs coutumiers ne sont pas sans reproche dans les tensions qui caractérisent leurs rapports avec l'autorité étatique. La responsabilité du chef coutumier comme facteur de tension est manifeste particulièrement en matière foncière où la violation de la loi par les chefs coutumiers s'installe comme une pesanteur coutumière.

C'est au nom de la coutume que les Teke-Humbu par exemple vendent des terres à usage résidentiel à Kinshasa. De même les concessions des mines sont propriétés des chefs coutumiers dans les deux provinces du Kasai et dans le Bandundu.

⁽³⁹⁰⁾ L' « Etat en défaut », c'est un Etat qui démantèle volontairement ses services publics et transfère au secteur privé les tâches relevant de l'intérêt collectif.

⁽³⁹¹⁾ Le terme est de MWENDA BANTU MUNONGO, Mwami des Bayeke. ANATC : Restitution de son Voyage à Bruxelles, Kinshasa, le 23/06/2006.

⁽³⁹²⁾ Propos de M. KAGE, Président de la Commission professionnelle Secteur industriel bois de la FEC, le 13 mai 2005 invité du Journal Parlé Canal Kin Télévision.

Cette appropriation des terres par les chefs coutumiers et le droit d'en disposer violent manifestement les lois foncières notamment l'ordonnance Loi n° 66-343 du 7 juin 1966 dite Loi Bakajika assurant à la République Démocratique du Congo la plénitude de ses droits de propriété sur son domaine et la pleine souveraineté dans la concession des droits fonciers, forestiers et miniers sur toute l'étendue de son territoire. La République Démocratique du Congo décida, à travers cette loi, de procéder souverainement à la répartition des droits d'exploitation ou de gestion de ses ressources naturelles, forestières et minières (article 2).

La loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés dispose : "*le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat*" (article 53). Cette disposition est violée dans l'indifférence totale des autorités étatiques censées appliquer les lois du pays. Indifférence consécutive à la perte d'autorité de l'Etat en tant qu'instance de régulation des intérêts au sein de la communauté nationale. Dans le domaine de la gestion des terres, il faut le souligner, les chefs coutumiers narguent l'Etat qui est tout impuissant. Cependant, les dispositions de l'article 3 alinéa 3 du Code Minier Congolais sont difficiles à appliquer. En effet, cet article dispose que la propriété des gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques (...) constituent un droit immobilier distinct et séparé des droits qui découlent d'une cession foncière. En aucune manière, le concessionnaire foncier ne peut se prévaloir de son titre pour revendiquer un droit de propriété quelconque sur les gîtes des substances minérales, y compris les eaux souterraines et les gîtes géothermiques que renfermerait ladite propriété.

Dans la ville de Kinshasa, par exemple, au nom de la propriété foncière de la famille Lingwala, Monsieur Marimiki Odiwa Lingwala ⁽³⁹³⁾ demande au Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur « *de surseoir le lotissement de l'espace de l'ancien cimetière de Kasa-Vubu, en face de l'usine de panification de Kinshasa, UPAK* ».

Il écrit en substance que les autorités du Ministère des Affaires Foncières ont des intentions sordides de vouloir lotir l'espace de l'ancien cimetière de Kasa-Vubu sans avis favorable du Ministère de Tutelle, du Gouverneur de la Ville de Kinshasa et plus encore du consentement de la famille Lingwala qui doit jouir du droit coutumier

⁽³⁹³⁾ MARIMIKI ODIWA LINGWALA, lettre n° 02/MOL/2002 du 16 janvier 2002 adressée au Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur.

dans de telles circonstances (...). Je voudrais par cette lettre vous demander de bien vouloir surseoir ce lotissement afin de pouvoir l'autoriser dès que vous serez en possession de l'arrêté en la matière suivi des accords entre la famille Lingwala et la partie concernée pour le partage de ce patrimoine, insiste Marimiki Odiwa Lingwala.

Le 13 décembre 2005, un groupe des Teke-Humbu investit le cimetière de Kasa-Vubu pour s'y installer car estiment-ils c'est leur village. Leurs enfants manquent à ce jour des terres pour construire leurs habitations. Au bout du compte les petits-fils de Lingwala réclament que l'Etat leur rétrocède le terrain du cimetière de Kasa-Vubu.

A l'analyse de ces propos, si l'exception sur la régularité de la procédure peut être soulevée par tout citoyen, la réclamation des droits fonciers occasionnée par l'existence d'un pouvoir coutumier ne se justifie pas pour une raison essentielle : au-delà du fait que le sol et le sous-sol soient la propriété de l'Etat Congolais, le cimetière est un édifice public. Il appartient déjà au patrimoine de l'Etat.

Par ailleurs, le 12/10/1882 fut signé un traité entre le Comité d'Etudes du Haut Congo, représenté par Henry M. Stanley et les Chefs Coutumiers de Léopoldville. Ces chefs déclaraient être les seuls propriétaires du terrain sur lequel a été élevée la station de Léopoldville. De ce fait, les terres concernées par ce contrat étaient limitées. Elles englobent la ville de Kinshasa et furent cédées au Comité d'Etudes du Haut Congo. Les chefs indigènes de Kinshasa cèdent aussi au Comité d'Etudes du Haut Congo tous leurs droits sur les îles, îlots bancs de sable et chutes à l'embouchure de la Djoué⁽³⁹⁴⁾.

Ce contrat accorde au Comité d'Etudes du Haut Congo d'autres droits et privilèges qui furent précisés et cela moyennant un présent une fois fait par M. Henry M. Stanley au nom du comité d'études et une redevance mensuelle dont le taux est inscrit dans le livret remis par ledit M. Henry M. Stanley aux chefs indigènes soussignés et qui est payable à la station de Léopoldville.

Aussi, ce contrat accorde-t-il, à perpétuité, des droits et des privilèges au Comité d'Etudes du Haut Congo représenté par Stanley. Ces droits et privilèges que

⁽³⁹⁴⁾ Lire à ce propos le traité signé le 12/10/1882 entre le Comité d'Etudes du Haut Congo et chefs indigènes Makoko, Ngamberingi et Kimpalombala. Document n° 31 des Archives Africaines, Administration Indigènes, Farde n° 1377.

les chefs de Léopoldville accordèrent à Stanley ⁽³⁹⁵⁾ se résument en des droits d'interdiction à tout étranger autre que le Comité d'Etudes du Haut Congo :

- D'occuper et d'améliorer une partie quelconque du terrain déterminée à l'article 2 et d'y élever des constructions quelconques ;
- D'ouvrir dans une partie quelconque du terrain des routes ou des sentiers et d'améliorer les communications ;
- D'établir des plantations ou de pratiquer des coupes ;
- De faire le commerce dans ledit terrain.

Il est vrai, sans doute, que les chefs indigènes signataires de ce traité et bien d'autres à travers le pays n'aient pas la capacité nécessaire de saisir le contenu et la portée de leur acte : la signature des traités et des contrats. Ces contrats ont le mérite de créer le Congo comme Etat « moderne ».

Par conséquent, la famille Lingwala a été déjà expropriée de cet espace. Elle n'a aucun droit sur ce cimetière. Peut-on considérer les comportements des chefs coutumiers comme une dénonciation tacite ou une remise en cause des contrats signés avec les chefs incultes ?

Les tensions suscitées par la propriété foncière des chefs coutumiers et les droits qu'elle génère sont malheureusement encouragés par l'inaction de l'autorité étatique. A Kinshasa, les chefs coutumiers vendent des terres aux particuliers, l'Etat en régularise la procédure prenant en compte les documents délivrés par l'autorité coutumière.

Il y a responsabilité manifeste de l'Etat dans les comportements et les attitudes des chefs coutumiers qui demeurent impunis par lui en dépit de la transgression de la loi foncière. En effet, par sa lettre n° CAB/PR/DCA/EB/339/dk/2002 Evariste Boshab, Directeur de cabinet Adjoint du chef de l'Etat sollicite la suspension des lotissements Bibwa, B.A.T et C.N.P.P à Kinshasa pour besoin d'enquête à cause des tensions suscitées par la gestion des terres à Kinshasa. Bibwa se situe dans la commune de Kimbanseke au quartier Mikondo en face de l'aéroport de Nd'jili. Le lotissement B.A.T se situe dans la Commune de Masina aux environs de l'aéroport de N'djili tandis que le lotissement C.N.P.P est situé sur la route de Bandundu aux environs de Kinkole dans la commune de Nsele.

⁽³⁹⁵⁾ Article 3 du Traité signé entre le Comité d'Etudes du Haut Congo et les chefs de Léopoldville, le 12/10/1882.

En réaction à cette sollicitation, le Ministre des Affaires Foncières Banamuhere Baliene note par sa lettre n° CAB/MIN/AF.F-ET/916/MAT/2002, que les deux premiers lotissements furent régulièrement créés, le troisième n'existe pas. *"C'est en cherchant à matérialiser le lotissement Bibwa par la délimitation et le bornage des parcelles que les géomètres et autres agents des services techniques de la circonscription foncière de la Tshangu ont trouvé une résistance de la part du chef coutumier Bernard Ngamayo et de ses sujets"* ⁽³⁹⁶⁾.

En réalité, le conflit entre ce chef coutumier et la circonscription foncière de la Tshangu, tire son origine des attributions des terres faites par le chef coutumier précité en violation des articles 181 et 387 de la Loi Foncière, note cette lettre.

Signalons avant d'apprécier le caractère illégal des attributions, mieux des ventes des parcelles par le chef coutumier, que celles-ci se sont opérées moyennant paiement des montants variant entre 700 \$ US et 1200 \$ US.

Le Ministre des Affaires Foncières est l'autorité indiquée pour faire exécuter la loi foncière dont la violation des articles 181 et 387 dénoncée par lui. En effet, *« le département ayant les affaires foncières dans ses attributions applique la politique de l'Etat en matière d'affectations et de distributions des terres »* (article 181) et que *« les terres occupées par les communautés locales deviennent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, des terres domaniales »* (art. 387). On sait, par ailleurs que le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat (art.53).

Au regard de la violation de la loi foncière, le Ministre des Affaires Foncières estime qu'il y a lieu de faire l'application de l'article 207 de cette même loi au terme duquel *" tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou dans un contrat constitue une infraction punissable d'une peine de deux à six mois de servitude pénale; les coauteurs et les complices de cette infraction seront punis conformément au prescrit des articles 21 et 22 du code pénal"*.

⁽³⁹⁶⁾ Lettre du Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme adressée au Directeur de cabinet Adjoint du Chef de l'Etat le 13 avril 2002. Notre discussion sur les conflits fonciers à Kinshasa s'appuie, pour l'essentiel, sur cette lettre.

Rappelons-le, les chefs coutumiers ne tirent pas le droit de jouissance de ce sol d'une loi ou d'un contrat quelconque. C'est juste en violation de la loi que les chefs coutumiers mettent la main basse sur les terres. Ils participent à leur affectation et à leur distribution en vertu des droits coutumiers qui leurs sont héréditaires. Par ailleurs, les chefs coutumiers de Kinshasa vont au-delà des droits coutumiers pour lesquels la terre est un bien communautaire et ne peut être vendue. Dans une situation d'urbanisation de leurs villages par l'extension croissante de Kinshasa, les chefs coutumiers adoptent des pratiques de l'Etat et vendent les terres avant qu'il ne soit tard pour eux. Il y a lieu de dire aussi que les chefs coutumiers anticipent sur la réaction des autorités administratives modernes qui peuvent vendre à tout moment ces terres : une façon pour les chefs coutumiers de s'adapter à des pratiques urbaines de Kinshasa. Cela procède de la patrimonialisation d'un bien communautaire par les chefs coutumiers.

Il importe de noter que du point de vue du Ministre les lotissements Bibwa et B.A..T comptaient respectivement quatre cents (400) et trois cent vingt (320) parcelles; le lotissement C.N.P.P n'existe pas parce qu'il n'y a jamais eu un arrêté le créant. L'existence des parcelles dans ce site est le fait des attributions des chefs coutumiers ainsi que certains agents véreux des Affaires foncières.

Le Ministre des Affaires Foncières ne s'empêche pas de signaler que la plupart des conflits fonciers dans la ville de Kinshasa et surtout dans les « *hinterlands des villes de l'intérieur* sont le fait de l'immixtion des chefs coutumiers dans la politique d'affectation et de distribution des terres alors que cela relève des prérogatives du Ministre des Affaires Foncières » (Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973, article 181 et 183 alinéa 3).

Néanmoins, à l'issue de ce réquisitoire, le Ministre des Affaires Foncières propose une solution : "*dans le but de préserver la paix sociale, mon Ministère s'emploie à donner d'autres espaces à toutes les personnes à qui le chef coutumier a fait des attributions anarchiques*" ⁽³⁹⁷⁾.

Comme on peut le constater, les chefs coutumiers sortent victorieux du conflit sur le lotissement Bibwa et B.A.T par le fait qu'au bout de compte non seulement les distributions des terres opérées par eux et qualifiées d'anarchiques par

⁽³⁹⁷⁾ Lettre du Ministre des Affaires Foncières du 13/04/2002.

l'autorité étatique sont avalisées par celle-ci en dépit du caractère illégal stigmatisé par elle. Mais aussi et surtout au nom de la paix sociale, les coauteurs et les complices des distributions anarchiques des terres dont les parcelles se retrouvaient hors des limites de lotissements susmentionnés, se voient gratifier par attributions de nouvelles terres par l'Etat : la légalisation de l'anarchie !

Le cas de Kinshasa n'est qu'une illustration car l'appropriation des terres par les chefs coutumiers demeure une situation générale. Dans les deux provinces du Kasai, les mines d'exploitation artisanale de diamant appartiennent aux chefs coutumiers.

Dans le Bandundu et partout ailleurs, le sol et le sous-sol sont propriété des chefs traditionnels et l'Etat n'hésite pas à leur reconnaître "*une paisible jouissance de leurs droits*" ⁽³⁹⁸⁾. Comme si la loi Bakajika n'existait pas !

Au bout de compte, rappelons-le, quel que soit le lieu les terres constituent un capital pour leur propriétaire : en tant que tel, elles justifient des tributs offerts aux chefs coutumiers par les exploitants de ces terres quels qu'ils soient.

En définitive, le pouvoir traditionnel est à la fois un pouvoir politique et un pouvoir administratif. Il est de ce fait, un pouvoir ambivalent revêtu de la légitimité traditionnelle de par ses origines et de la légitimité (légale) moderne pour la reconnaissance et l'investiture du chef coutumier par l'autorité gouvernementale.

Des nombreuses tensions sont vécues au quotidien. Elles font apparaître un nombre impressionnant de conflits de pouvoir coutumier qui polluent le tissu social du pays. Ces conflits ont généralement pour origine le manque de probité morale et intellectuelle dans le chef des autorités territoriales et l'ignorance des règles ancestrales et coutumières ⁽³⁹⁹⁾.

Cet aveu de culpabilité conduisit à la constitution d'une commission d'arbitrage des conflits coutumiers composée des chefs de chefferies et de groupements. Ceux-ci étant censés jouir de la présomption de la meilleure connaissance des us et coutumes. Cependant, ces commissions provinciales se butent

⁽³⁹⁸⁾ Lettre n° 25/CAB/MIN/INTER/0869/2002 du 11 avril 2002 adressée au Gouverneur de la Province de Bandundu en réaction à la requête de Monsieur MAFUTA MINGI au sujet du conflit des limites de la forêt KISIMBA qui l'opposait à Monsieur YEMBI Félicien dans le Territoire de MASI-MANIMBA.

⁽³⁹⁹⁾ Note circulaire n°25/253/007/2001 du 27 Août 2001 du Ministre de l'Intérieur.

aux difficultés financières de ces entités et se révèlent inefficaces. Plusieurs ethnies cohabitent dans une province et tous les membres ne connaissent pas nécessairement les us et coutumes d'à côté ; on voudrait les faire éclater au niveau local.

Le Vice-ministre de l'Intérieur constate pour sa part que la circulaire n° 25/253/007/2001 viole l'esprit et la lettre des textes légaux sur lesquels elle repose quand il note : *"je formule quelques objections fondées principalement sur la non prise en compte de la volonté du législateur au regard des prescrits des articles 44,48,143,157 et 170 du Décret-loi 081 fixant respectivement, les attributions du Commissaire de District ou de l'administrateur du Territoire pour les Provinces n'ayant pas des districts"* ⁽⁴⁰⁰⁾.

Le manque de collaboration entre les responsables du Ministère pour résoudre des problèmes épineux comme ceux posés par le pouvoir coutumier conduit à des passes d'armes qui ne facilitent pas la gestion harmonieuse de l'Etat. De tels gouvernants se jouent du destin de tout un pays. L'intérêt de la population et les problèmes qui l'assailent, notamment les conflits coutumiers ne sont pas résolus à travers les querelles d'hommes.

Au demeurant, le pouvoir traditionnel en tant que pouvoir politique présente un visage singulier suivant les circonstances et les milieux. Cependant, l'usage séculaire des us et coutumes, le respect de la tradition et des mythes fondateurs du pouvoir participent à la légitimation du pouvoir traditionnel. Lequel pouvoir produit le modèle politique : culte de la personne, refus de l'alternance au pouvoir, succession héréditaire au trône, une économie de cueillette, l'esprit de jouissance. C'est ce modèle que l'élite politique et économique dite "moderne" recopie et reproduit dans la société congolaise.

L'hybridation des pouvoirs politiques dans le domaine de gestion des terres se manifeste de plusieurs manières notamment par le droit de propriété des terres qui est revendiqué à la fois par les chefs coutumiers et par l'Etat congolais. En effet, l'Etat congolais est le propriétaire de toutes les terres du pays ; dans la pratique les chefs coutumiers distribuent, lotissent les terrains et bénéficient des rentes foncières en tant que propriétaires de ces mêmes terres.

⁽⁴⁰⁰⁾ CIKEZ DIEMU, Vice-Ministre de l'Intérieur, lettre n° 26/CAB/VMININTER/0214/2001 du 30 août 2001 adressée au Ministre de l'Intérieur.

Nous pouvons aussi souligner que la procédure hybride des modes de faire-valoir des terres qui commencent par les chefs coutumiers. Cette procédure est prise en charge et cloturée par les autorités étatiques. Le pouvoir coutumier et le pouvoir d'Etat s'exercent sur le même sol et sur la même population.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE III :

DE LA REFORME DU POUVOIR POLITIQUE TRADITIONNEL EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : *la désacralisation des absolus du pouvoir coutumier.*

Le pouvoir traditionnel tel qu'il évolue imbriqué et même confondu au pouvoir d'Etat exige des réformes. L'Administration locale est symbolisée par le pouvoir traditionnel dans les milieux ruraux congolais. C'est dire que le pouvoir coutumier accomplit les missions de l'administration telles que l'Etat les aurait accompli à la base. Qu'il s'agisse des missions économiques, des missions de police, des missions sociales, l'autorité traditionnelle est appelée à remplir toutes ces missions.

Le pouvoir traditionnel et l'autorité qu'il incarne sont, de ce fait, appelés à moderniser la structure de l'Etat à la base. Rôle contradictoire aux objectifs de ce pouvoir qui, par essence, est conservateur par rapport aux exigences de la modernisation.

La modernisation doit être comprise comme ce « *processus basé sur l'utilisation rationnelle des ressources pour l'établissement d'une société moderne, laquelle se caractérise par l'utilisation de la technologie, l'extensive interdépendance sociale, l'urbanisation, la mobilisation sociale, l'éducation formelle et technique, etc.* »⁽⁴⁰¹⁾.

Aussi voudrions-nous saisir, dans la pratique, les contraintes qui limitent la réalisation des missions administratives par le pouvoir traditionnel dans les collectivités locales. Nous examinons : 1° la tendance à la traditionalisation du pouvoir d'Etat pour envisager la réforme de l'administration locale dans la perspective de modernisation de l'Etat. 2° Des perspectives nouvelles seront envisagées pour le développement du pays dont les chefs coutumiers seraient les acteurs importants à la base.

Il sied de préciser que les collectivités locales dont question dans ce chapitre se repartissent suivant leur composition et leur organisation intérieure en : 1° Chefferies ; 2° secteurs ; 3° Centres extra-coutumiers ⁽⁴⁰²⁾. Ces derniers ont presque

⁽⁴⁰¹⁾ BANYAKU LUAPE, *Les Concepts et les approches théoriques du phénomène de développement*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 1987, p.137.

⁽⁴⁰²⁾ Ordonnance-Loi n° 69-012 du 12 mars 1969 article 2, alinéa 2.

disparu, leur existence n'ayant été fondé que sur une sorte de discrimination coloniale entre blancs et indigènes en milieu urbain. Il s'agit donc des collectivités locales des milieux ruraux. Nous excluons de ce fait les communes, mais aussi les territoires. Ceux-ci sont des structures d'Etat moderne.

SECTION 1. LE POUVOIR POLITIQUE TRADITIONNEL FACE AU POUVOIR D'ETAT EN R. D. CONGO : les mobiles légitimants.

Poser le problème d'hybridation du pouvoir traditionnel politique et du pouvoir d'Etat, c'est vouloir déterminer les valeurs qui fondent l'un et l'autre du point de vue source du pouvoir, légitimation de l'autorité et dévolution du pouvoir politique. C'est également vouloir saisir l'influence réciproque entre les deux types d'autorité. Cette deuxième orientation est à privilégier étant donné que les fondements du pouvoir politique traditionnel ont été suffisamment cernés dans les lignes qui précèdent.

La notion du chef traditionnel ayant été discutée, celle de l'autorité moderne mérite aussi d'être précisée. Il faut entendre par « autorité moderne », toute personne investie de la puissance publique dans une entité administrative donnée, sans se référer aux us et coutumes dans le mode d'accession au pouvoir politique et de dévolution du pouvoir politique. Qu'elle soit nommée, cooptée ou élue, l'autorité moderne n'exerce pas, par principe, un pouvoir à vie. Cela suggère l'idée de mandat.

Rappelons que la coexistence entre autorités traditionnelle et moderne remonte à l'époque coloniale avec l'intégration de celles-là dans l'organisation territoriale conçue par celles-ci ⁽⁴⁰³⁾.

Au-delà de la coexistence, les autorités traditionnelles et modernes partagent des valeurs sur lesquelles reposent leur pouvoir et qui justifient l'exercice du pouvoir.

Le tableau ci-dessous résume les mobiles légitimant de ces autorités tels que nous les avons observés dans la pratique au Congo.

⁽⁴⁰³⁾ Nous rappelons ici les dispositions du décret du 06 octobre 1891 déjà évoquées.

Tableau 4. Comparaison des mobiles légitimant des pouvoirs politiques au Congo.

Autorité traditionnelle	Autorité moderne
<ul style="list-style-type: none"> - Hérité des charges politiques ; - Népotisme ; - Primauté de la coutume ; - Culture de l'oralité ; - Culte de la personnalité ; - Mandat à vie ; - Personnalisation du pouvoir ; - Mystification du pouvoir ; - Absence d'alternance avec intervalle régulier ; - Appropriation du sol comme assise du pouvoir ; - Exclusion de l'étranger des charges publiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Election, nomination, cooptation, Violence (Coup d'Etat); - Népotisme ; - Clientélisme ; - Ecrit ; - Non-respect des textes (constitution, accords, règlements, statuts...); - Personnalisation du pouvoir, centralisation du pouvoir ; - Banalisation du pouvoir ; - Légalité des charges après coup; - Le territoire comme facteur légitimant.

L'analyse comparative des mobiles légitimant des pouvoirs politiques traditionnel et moderne suggère que le pouvoir traditionnel servirait de modèle au pouvoir d'Etat. Ce sont, essentiellement, certaines pratiques politiques du pouvoir coutumier que s'approprie et ressasse le pouvoir moderne. Le népotisme, le culte de la personnalité, la personnalisation du pouvoir sont certaines de ces caractéristiques du pouvoir politique traditionnel que recopie les autorités modernes dans l'exercice du pouvoir d'Etat.

Le népotisme, la centralisation du pouvoir entre les mains d'une seule autorité, le pouvoir personnel, l'absence d'alternance au pouvoir, le culte de la personne sont les pratiques coutumières les plus recopiées par l'autorité moderne.

Nous observons également que d'autres mobiles légitimant aussi traditionnels que l'hérité des charges publiques, le mandat à vie du chef, la culture de l'oralité deviennent pratiques courantes dans les organisations modernes telles que les églises, les associations de la société civile, les partis politiques et même dans l'Administration publique sensés donner l'impulsion de la modernisation des pratiques

politiques du pays. Au sein de l'Administration publique les recommandations à des postes administratifs se font parfois verbalement comme l'héritage de cette culture de l'oralité propre au pouvoir politique traditionnel.

Le sol comme assise du pouvoir exclut l'étranger de l'exercice du pouvoir coutumier. Il en serait de même pour le pouvoir d'Etat. Mais l'absence de la maîtrise du flux migratoire expose le pouvoir d'Etat à la force et à la farce des hommes dont l'appartenance au territoire national, c'est-à-dire la nationalité serait difficile à prouver à cause de la défaillance de l'Etat dans la mise en oeuvre de ses fonctions régaliennes.

La pratique traditionnelle de déclinaison de la généalogie du candidat chef au pouvoir politique traditionnel par lui-même protège l'autorité traditionnelle des aventures peu recommandables d'accession des étrangers aux fonctions de chef. Ainsi l'accession au pouvoir semble valoriser et protéger de la convoitise des étrangers au sein des entités traditionnelles. Il est, par contre, banalisé dans la structure étatique surtout après l'avènement de l'Alliance des Forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) au pouvoir d'Etat.

Aussi faut-il noter que les charges politiques traditionnelles sont légales dans la mesure où tout chef coutumier doit être reconnu et investi par l'autorité étatique. Dans ce contexte, on aboutit davantage à la traditionalisation du pouvoir d'Etat qu'à la modernisation souhaitée et attendue du pouvoir traditionnel.

On pourrait donc affirmer qu'au moment où le Congo sombre dans une crise politique, économique, morale et sociale, au moment où la banalisation du pouvoir d'Etat depuis l'avènement de l'AFDL a vidé celui-ci de ses forces vitales, les mythes étant tombés, le pouvoir traditionnel a beaucoup des choses à suggérer à l'organisation du pouvoir d'Etat en vue de l'édification d'un nouvel Etat, la République. Il s'agit notamment du respect de la coutume du pouvoir, la construction des mythes du pouvoir, la cohésion et la mobilisation des énergies dans la défense des intérêts vitaux de la communauté.

Cependant, certaines réformes s'imposent au sein des collectivités locales dans le contexte de l'Etat moderne souhaité au Congo/Kinshasa. Mais avant cela, examinons quelques tensions qui marquent les relations entre l'autorité traditionnelle et l'autorité moderne.

SECTION 2. LA COHABITATION ENTRE AUTORITES POLITIQUES TRADITIONNELLE ET MODERNE : Quelques facteurs de tension.

Les autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales appartiennent, à n'en point douter, à deux catégories différentes : les chefs coutumiers et les "autorités modernes". Entre ces deux catégories d'autorités la cohabitation n'est toujours pas facile.

Pour parvenir à expliquer la nature des problèmes à la base des attitudes des uns et des autres, il convient d'identifier les facteurs de tension qui nourrissent la méfiance. Il s'agit essentiellement de la reconnaissance gouvernementale du chef coutumier, l'enquête de vacance de pouvoir, le non respect des principes de succession au trône, de l'illusion de puissance des chefs coutumiers eux-mêmes, la perception du pouvoir coutumier par l'autorité étatique et la transgression des lois, notamment, la loi foncière par les chefs coutumiers.

2. 1. De la reconnaissance gouvernementale du pouvoir coutumier.

L'acte de reconnaissance du gouvernement est celui qui accorde la légitimité légale aux actes et surtout au pouvoir du chef coutumier. Cependant, l'arrêté du Ministre de l'Intérieur intervient, pour la plupart de temps, fort tard et bien souvent après que son absence ait suscité des conflits.

En effet, la lourdeur administrative aggravée par la déchéance des systèmes administratif et politique en République Démocratique du Congo ne permet pas à l'autorité étatique habilitée à reconnaître le pouvoir d'un chef coutumier avec célérité.

Cette lenteur occasionne au sein du monde administratif et politique qui, il faut le rappeler, est toujours compétitif - même traditionnel - des ambitions et même l'espoir pour les candidats "vaincus" d'obtenir les premiers l'arrêté ministériel de reconnaissance. Les usurpateurs peuvent également en profiter.

Ainsi, s'engage la lutte pour la reconnaissance en dépit du fait que la désignation du chef suivant la coutume aurait déjà été effectuée. En matière de la

reconnaissance, la difficulté est venue de la centralisation instaurée en 1970 par le Ministre de l'Intérieur N'singa Udjuu. Lorsque le pouvoir de reconnaissance des chefs coutumiers était dévolu au Commissaire de district, les procédures allaient plus vite. Il est même arrivé que le nouveau chef désigné par la coutume soit reconnu le même jour par le Commissaire de district du Kwango. En matière de la reconnaissance du chef coutumier, l'Etat c'est-à-dire l'Administration ne fait que prendre acte de reconnaissance à la suite de la conclusion de l'enquête de succession.

Mais au niveau du Ministère de l'Intérieur le processus est lent : la distance entre les territoires et les chefs-lieux de Provinces, entre celles-ci et la capitale, la lourdeur du processus administratif au sein du Ministère de l'Intérieur en prenant en compte toutes les étapes du circuit administratif interne. A ce niveau, le chef de Bureau reçoit le dossier, il le traite et le transmet au chef de Division ; celui-ci étudie ce dossier, donne ses avis et le transmet au Directeur chef de service qui, après avis soumet le dossier au Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur qui conçoit les projets des arrêtés de reconnaissance des chefs coutumiers à soumettre à la signature du Ministre de l'Intérieur. Au sein du Ministère de l'Intérieur, tout se passe : corruption, soustraction des pièces importantes du dossier pour le rendre incomplet, falsification des procès-verbaux d'enquête, etc. Tous ces faits alourdissent la procédure et retardent la reconnaissance ministérielle des chefs coutumiers désignés suivant la coutume.

Pour s'en convaincre, il suffit comprendre la nature des problèmes que présentent les listes ci-dessous de quelques projets d'arrêtés ministériels de reconnaissance des chefs coutumiers retournés par le Ministre de l'Intérieur le 26 juin 2002 au Secrétariat Général de son Ministère pour actualisation.

Tableau 5. Province de Bandundu

N°	Entités	Référence notes et nature du problème	Dates de transmission au ministère
01	Dossier Groupement BANTIN-SUD, Secteur de KEMBA, Territoire de KUTU, District de MAI-NDOMBE	N°253/200/070/175/97	du 06 Août 1997
02	Dossier Groupement KIMWANA, Secteur de KWANGO-KASAI, Territoire de BAGATA, District du KWILU	N° 233/200/091/247/97 Succession normale	du 24 octobre 1997
03	Dossier Groupement NGALA-LWELE, Secteur de KALANGANDA, Territoire d'IDIOFA, District du KWILU	N°253/200/075/192/97 Conflit de succession	du 26 Août 1997
04	Dossier Groupement KIKONGO-KINGOMA DE TASAMBA, Secteur LUNIUNGU, Territoire de BULUNGU, District du KWILU	N°253/000/078/203/97 Conflit de succession	du 18 Septembre 1997
05	Dossier Groupement KIKONGO-KINGOMA de MIWANDJI, Secteur de LUNIUNGU, Territoire de BULUNGU, District du KWILU	N°253/200/101/388/2000 Succession normale	du 09 août 2000
06	Dossier Groupement KINTULU, Secteur de MOSANGO, Territoire de MASI-MANIMBA, District du KWILU	N° 253/210/040/075/97 Succession normale	
07	Dossier Groupement KIKWAKWA (KINGASIANO), Secteur BUKANGA-LONZO, Territoire de KENGE, District du KWANGO	N°253/000/061/121/96 Succession	du 05 Mars 1997
08	Dossier Groupement ILUANDA, Secteur et Territoire de POPOKABAKA, District du KWANGO (Dossier perdu au Cabinet).	N°253/200/242/019/92 Succession normale	du 27 Mars 1996
			du 26 Novembre 1992

Tableau 6. Province du Bas-Congo

N°	Entités	Référence notes et nature du problème	Dates de transmission au ministère
01	Dossier Groupement NAMA-TSANGA, Secteur de NZOBE-LUZI, Territoire de TSHELA, District du BAS-FLEUVE	N°253/200/092/248/1997 Succession normale	du 28 octobre 1997
02	Dossier Groupement KINSAKU-MUANDA, Secteur de WUNGU, Territoire de MADIMBA, District de la LUKAYA	N° 253/200/039/074/97 Succession normale	du 05 Mars 1997
03	Dossier Groupement MBAMBA-KALUNGA, Secteur de MFUMA, Territoire de MADIMBA, District de la LUKAYA	N°253/200/035/076/97 Succession normale	du 05 Mars 1997
04	Dossier Groupement KIKIMWELA, Secteur de MBANGA-TSHELA, Territoire de TSHELA, District du BAS-FLEUVE	N°253/200/082/215/97 Succession normale	du 22 Septembre 1997
05	Dossier Groupement KIAZI, Secteur de BOKO, Territoire de MBANZA-NGUNGU	Succession normale	Non indiquée

Tableau 7. Province du Kasai-Occidental

N°	Entités	Référence notes et nature du problème	Dates de transmission au ministère
01	Dossier Groupement Bakwa-Tshibas, Secteur de LUBI, Territoire de DIMBELENGE, District de la LULUA	N°253/000/201/387/96 Succession normale	du 29 Août 1996
02	Dossier Groupement TSHITUDI, Secteur de BULUNGU, Territoire de KAZUMBA, District de la LULUA	N° 253/200/028/061/97 Succession normale	du 02 Février 1997

Tableau 8. Province du Maniema

N°	Entités	Référence notes et nature du problème	Date de transmission au ministère
01	Dossier Groupement BENYE-MADILE, Chefferie de NONDA, Territoire de KASONGO	N°253/200/097/252/97 Succession normale	du 29 octobre 1997

Tableau 9. Province du Nord-Kivu

N°	Entités	Référence notes et nature du problème	Date de transmission au ministère
01	Dossier Chefferie BAKUMU, Territoire de NYIRANGONGO	N°253/200/074/184/97 Succession normale	du 12 Août 1997

Tableau 10. Province du Katanga

N°	Entités	Référence notes et nature du problème	Date de transmission au ministère
01	Dossier Groupement Ngoy-MWANZA, chefferie de KASONGO-NYEMBO, Territoire de KAMINA, District de HAUT-LOMAMI	N°253/210/038/075/1997 Succession normale	du 05 Mars 1997

Les différents tableaux ci-dessus présentent 18 dossiers avec des projets des arrêtés de reconnaissance des chefs coutumiers par le Ministre de l'Intérieur. De ces 18 dossiers, le plus vieux était le dossier n° 253/200/242/019/92. C'est le dossier du groupement Iluanda, dans le secteur de Popo Kabaka, dans le territoire du même nom, dans le district du Kwango. Ce dossier introduit au ministère de l'intérieur le 26 novembre 1992 pour une succession qualifiée de normale par le secrétariat général du même ministère, c'est-à-dire qui ne présente pas un conflit de succession, était vieux de près 10 ans quand le 26 juin 2002, le Ministre le retourne à son secrétariat général pour actualisation. A côté des références dudit dossier le secrétariat général avait noté : « dossier perdu au cabinet ».

Le dossier n° 253/000/061/121/96 pour une succession normale dans le groupement Kikwakwa dans le secteur de Bukanga Lonzo en territoire de Kenge était

vieux de six ans. Treize autres dossiers de ces tableaux dont les sollicitations des arrêtés de reconnaissance du Ministre de l'Intérieur remontaient de 1997 pour une durée d'attente de 5 ans, sans succès, des arrêtés du Ministre. Au contraire leurs dossiers ont été renvoyés au secrétariat général du ministère pour actualisation. Dans ce lot, un seul dossier dont la demande de l'arrêté fut introduite le 09 août 2000 pour deux années d'attente de l'arrêté ministériel de reconnaissance du pouvoir du chef coutumier. Par ailleurs, des 18 demandes de reconnaissance sollicitées, 16 dossiers présentent une succession qualifiée de normale et deux cas de conflit de succession.

Dans ce contexte, on constate un retard dans le traitement des dossiers de reconnaissance des chefs coutumiers par le Ministre de l'intérieur ou dans le règlement des conflits de succession au sein du pouvoir traditionnel au niveau du ministère de l'intérieur. Le retard dans le traitement des dossiers du pouvoir coutumiers est dû notamment à la lenteur administrative : le temps moyen écoulé non pas pour régler le problème mais pour retourner les dossiers au secrétariat général du Ministère pour « actualisation » est de 5 ans et 7 mois.

En fait, le temps que ces arrêtés ont pris depuis leur initiation tel qu'il est indiqué dans les références des tableaux 5 à 10 montre combien la lourdeur administrative et le retard de reconnaissance des chefs coutumiers que cela occasionne constituent un facteur de tension dans la mesure où pendant ce temps les candidats au trône se disputent le pouvoir sur le terrain.

Ce retard peut être expliqué comme le fait que le pouvoir coutumier et le conflit qu'il génère ne constituent nullement une urgence pour l'administration territoriale même lorsque la succession est qualifiée de normale par l'administration elle-même.

Il existe également des successions qui, dès que la vacance est créée à la suite du décès du chef, le conflit de succession est ouvert étant donné que plusieurs individus peuvent prétendre avoir le droit de succession au même trône. Dans ce cas, l'administration centrale s'évertue à cerner le problème pour mieux le résoudre. Entre temps, s'accumule le retard dans la prise de décision et dans le règlement du conflit. De ce point de vue, la reconnaissance gouvernementale du chef coutumier devient un facteur de tension au sein du pouvoir coutumier.

2. 2. *Des enquêtes de vacance de pouvoir.*

Les enquêtes de vacance de pouvoir sont pilotées par les autorités territoriales modernes. Les rapports de ces enquêtes sont souvent à la base des tensions.

On sait, par exemple, qu'un conflit de succession mêlé de présomption d'usurpation de pouvoir sévit au sein du groupement Kalonga, chez les Balomotwa du secteur de même nom en territoire de Mitwaba dans le Haut Katanga depuis 1987. En fait, soumis à la succession collatérale parfaite, c'est-à-dire conformément à leur coutume en matière de succession, les ayants droits au pouvoir se recrutent parmi les fils du chef, les frères du chef, les fils du frère du chef, les cousins du chef, les fils de la sœur du chef, les fils du cousin du chef (⁴⁰⁴).

C'est en vertu de ces coutumes que monsieur Kabongo wa Myalo succéda en 1987 à son père. Le procès verbal établi le 10 novembre 1987 le désigne comme chef de groupement.

Faute d'être reconnu par arrêté du Ministre de l'Intérieur, Monsieur Kabongo wa Myalo se voit en conflit en 1990 avec son concurrent à la suite de la contestation des enquêtes du 10 novembre 1987 et du 13 novembre 1990. Le rapport d'enquête établi à ce propos souligne : *« à l'issue des consultations, le candidat Kabongo wa Myalo a été élu chef de groupement Kalongo par 25 voix contre 8 pour son concurrent Kimungu Fikashala qui du reste, par le fait d'être convaincu de sa non appartenance à la lignée de la famille cheffale et par le fait aussi de sa très faible position minoritaire – voté par 8 votants seulement contre 25 voix pour son opposant – a tout fait pour écarter votre commission de la logique de vote au scrutin secret, unique système utilisé par l'ex-gouverneur colonial en vue de départager les candidats en conflit coutumier (...) voulant lui faire accepter le système de rotation alors que nulle part dans les archives en notre possession, on ne parle de deux clans mais plutôt d'une même famille dont le mode de succession au trône se fait par système collatéral »* (⁴⁰⁵).

Il importe de noter qu'en son temps, au moment de sa désignation, les Gouverneurs de province qui se sont succédés : *« Konde Vila Kikanda, Kyungu wa*

(⁴⁰⁴). Rapport d'enquête sur la succession dans la chefferie de KALONGA effectuée par l'agent territorial M. CALLEBAUT, C. du 24 avril au 14 mai 1930.

(⁴⁰⁵). MUKÉBA KABALA, Chef de Division régionale de l'administration du territoire et décentralisation du Katanga, Rapport d'enquête sur le conflit de pouvoir dans le groupement de Kalonda en date du 20 décembre 1990.

Kumwanza et Ngoy Mulume ont demandé mon installation pure et simple sans succès parce que mon adversaire se trouve être l'ancien chauffeur de l'ancien commissaire de district qui était aussi parent du directeur de province. D'où la difficulté pour moi de faire passer mon recours » ⁽⁴⁰⁶⁾, reconnaît Kabongo wa Myalo.

Les tensions exacerbées par la procédure de reconnaissance du pouvoir coutumier par le ministre de l'intérieur sont dues aussi parfois à la falsification des informations fournies à l'autorité décidante par les agents territoriaux chargés d'enquête ou d'établissement des procès-verbaux sur base desquels se fonde la décision de reconnaissance. Il y a lieu d'insister sur le trafic d'influence qui s'exerce au sommet de l'Etat.

Parfois les Procès-verbaux d'enquête sont falsifiés au profit des perdants par les Administrateurs de Territoire pour protéger certains intérêts ou carrément moyennant des biens matériels. Cela génère des conflits de pouvoir ou de succession dans des différentes entités coutumières.

Réagissant à la requête de la récupération du pouvoir coutumier formulée par la famille régnante dans le groupement Tanganga dans le secteur de Kwenge en territoire de Bulungu, le Gouverneur de Province de Bandundu avoue ceci au Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur : « *Monsieur Manzanza Mbata était reconnu non ayant droit de ce pouvoir. Mais, par respect de son âge et l'arrêté ministériel n° 632 du 11 mai 1970 le reconnaissant en qualité de chef de groupement, l'intéressé a été maintenu au pouvoir jusqu'à l'abrogation dudit arrêté* » ⁽⁴⁰⁷⁾.

Aussi, comme on peut le constater, aucune règle coutumière n'a été respectée dans la reconnaissance du pouvoir de Manzanza Mbata. L'autorité étatique participe à la création ex nihilo d'un chef coutumier dont les enfants peuvent faire valoir des droits acquis à la faveur du règne de leur parent. L'usurpation aura été perpétrée. L'âge avancé ne doit pas constituer un critère d'accès au pouvoir coutumier ni le justifier quand on y est étranger. L'arrêté ministériel pourrait être abrogé afin de corriger une erreur s'il s'agissait bien entendu d'une erreur. Le conflit dans le groupement Tanganga existe donc depuis 1970, année de la reconnaissance par arrêté du Ministre de l'Intérieur du pouvoir du chef contesté.

⁽⁴⁰⁶⁾. PROPOS DE KABANGO wa MYALO rapportés par IBANDA N'KELENGE, *Rapport d'audition adressé au Vice-Ministre de l'Intérieur*, Kinshasa, le 04 décembre 2001.

⁽⁴⁰⁷⁾. Lettre du Gouverneur de Province de Bandundu au Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur le 16 décembre 2001.

La reconnaissance ministérielle de cette nature peut aussi avoir pour fondement le trafic d'influence au sommet de l'Etat. Trafic toujours possible et qui bannit toute enquête. Dans sa lettre référencée PR/CSE/CAB6CS/000137 du 08 février 2002, le conseiller spécial du chef de l'Etat en matière de sécurité recommande au Ministre de l'Intérieur, l'honorable Nday Kasongo wa Nyembo pour l'établissement, au profit de ce dernier, d'un arrêté de reconnaissance en qualité du Grand chef Kasongo wa Nyembo.

Voici la réponse réservée à cette correspondance : *« Je vous fais savoir que, pour prévenir les éventuelles contestations, la procédure actuellement en vigueur en matière de succession au pouvoir coutumier exige que les dossiers y relatifs soient communiqués à l'autorité provinciale qui est censée le soumettre à l'examen de la commission d'arbitrage fonctionnant au niveau de la province (...). Ne disposant, pour le moment, d'aucun élément d'appréciation en ce qui concerne le dossier de l'honorable précité, il y a donc lieu de l'inviter à se conformer à la procédure dont question ci-haut »* ⁽⁴⁰⁸⁾.

C'est sur base d'une recommandation du conseiller spécial du chef de l'Etat que Monsieur Nday Kasongo wa Nyembo sollicite l'arrêté de reconnaissance à son profit, sans aucun dossier administratif pour cela. Il est, rappelons-le, lui-même député à l'Assemblée Constituante et Législative – Parlement de Transition. La situation du chef censé être en place n'est pas connue. Ne serait-il pas possible de penser à une tentative de coup de force envisagé contre le pouvoir coutumier établi à Kabongo par Nday Kasongo wa Nyembo, bénéficiant de l'avantage de l'inégale répartition des ressources politiques au sein de son entité coutumière d'origine. Monsieur Nday Kasongo wa Nyembo a exploité au maximum et à son bénéfice ses amitiés, son instruction et peut être aussi son argent comme ressources, mieux, comme moyens de conquête du pouvoir coutumier; ressources dont ne disposent pas les autres prétendants à ce trône. Le Ministre de l'intérieur avait fait preuve de bravoure en résistant à la sollicitation du conseiller spécial du chef de l'Etat en matière de sécurité.

Cependant, cette prise de position de Myra Ndjoku, Ministre de l'Intérieur ne le met pas à l'abri des critiques, parfois violentes, venues des chefs coutumiers : *« Nous tenons à vous faire savoir que votre nomination à la tête du Ministère de l'intérieur est actuellement à la base d'un grand conflit entre les chefs coutumiers résolus à soutenir le pouvoir légal en place ; sous la direction du Grand chef Mant Yav, président du comité de l'A.N.A.T.C, et l'ancien dignitaire irréductible du M.P.R, Nyimi Lukengu Kwete, ancien président national de l'A.N.A.T.C et membre*

⁽⁴⁰⁸⁾. Lettre n° 25/CAB/MIN/INTER/0870 du 11 avril 2002 adressée au Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de sécurité par le Ministre de l'intérieur.

du M.P.R aille Nzuzi wa Mbombo. Vous déterrez par là, la grande colère non seulement des chefs coutumiers Katangais et leurs bases contre les kasaiens, mais de tous les chefs coutumiers acquis au changement pour le même motif que vous vous êtes fait mêler (sic) dans une situation qui a déjà été réglée par vos prédécesseurs »⁽⁴⁰⁹⁾.

Le même document affirme que Nyimi Lukengu Kwete bénéficie, outre de l'appui du Ministre de l'Intérieur, Myra Ndjoku, pour son repositionnement politique, du soutien d'un autre originaire de chez lui, membre du Cabinet du Président de la République, en violation du principe de continuité des affaires de l'Etat ⁽⁴¹⁰⁾.

« Vous voudrez bien retenir, insiste cette lettre, que vous avez induit le Président de la République, le Général Major Joseph Kabila en erreur, en lui faisant recevoir Nyimi Lukengu à Kananga comme Président national de l'A.N.A.T.C, alors qu'il ne l'est plus »⁽⁴¹¹⁾.

Toutes ces interférences de l'autorité moderne à travers les procès-verbaux qu'elle dresse lors des enquêtes ou le trafic d'influence dont elle use vivifient les tensions entre elle et l'autorité traditionnelle.

2. 3. Le non-respect des principes de succession au trône.

L'installation des régents « neutres », c'est-à-dire des personnes non ayant droit au pouvoir coutumier concerné, et l'anarchie des autorités provinciales et locales en matière de reconnaissance, d'investiture des chefs coutumiers et de découpage des groupements se réalisent au mépris de toute règle de légalité. Les cas suivants peuvent être cités pour illustrer nos propos.

Dans le groupement de Kai Mbaku, secteur de Maduda en territoire de Tshela, Monsieur Mbaku Sambu ⁽⁴¹²⁾, dénonce l'éviction illégale d'un chef de groupement intérimaire neutre au profit d'un candidat conflictuel installé d'office par l'autorité de district à la tête du groupement.

Pour la petite histoire, ce conflit de succession remonterait aux années 1972 sous le règne de Mananga Ngoma qui accéda au pouvoir au mépris de la règle de rotation entre branches cheffales ayant droits au pouvoir coutumier de Kai Mbaku.

⁽⁴⁰⁹⁾ A.N.A.T.C, Lettre n° ANATEC/CN/037/2001 du 9 septembre 2001 adressée au Ministre de l'intérieur signée par le chef Mwant Yav, Président ad intérim

⁽⁴¹⁰⁾ Idem

⁽⁴¹¹⁾ ANATC, Lettre *op.cit.*

⁽⁴¹²⁾ ANATC, Lettre n° ANATC/CN/037/2001 du 9 septembre 2001.

Ngoma Bueya accéda au pouvoir plus tard. Il perdit ce pouvoir du fait de son arrestation à Boma pour cause de meurtre commis dans le village et dont la responsabilité lui incomberait. Pour cette cause, il sera remplacé par Bakula ba Bueya. Celui-ci fut reconnu officiellement par l'arrêté ministériel n° 84/0158 du 16 mars 1984. Monsieur Mbaku Sambu se fera reconnaître puis sera contesté par le candidat Ngoma Bueya Manzambi. Celui-ci réussira, à son tour, à se faire reconnaître aussi par arrêté ministériel.

A la suite de ce cafouillage, une commission d'enquête conduite par l'Administrateur de territoire de Tshela descendit à Kai Mbaku le 4 novembre 1999 pour mettre fin au désordre.

A l'issue de cette enquête, c'est Mwanda Kinzama qui sera désigné chef de groupement de Kai Mbaku. Il fut installé au pouvoir par message phonique n° 11/06.11/B.2/027/2000 du 10 juin 2000. S'ensuit une autre contestation de la part de deux précédents chefs rivaux écartés du pouvoir.

Comme on le constate, la confusion s'ajoute à la résolution du conflit longtemps vécu dans le groupement de Kai-Mbaku.

C'est ainsi que Monsieur Longo di Mbenza, Commissaire de District du Bas-fleuve, se portera sur les lieux le 20 juillet 2001 pour installer d'office, sur l'ordre du Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, Monsieur Ngoma Bueya François comme chef de groupement de Kai-Mbaku en remplacement de Ngoma Bueya Manzambi jusqu'à nouvel ordre. Il est chef de groupement intérimaire.

Cette longue histoire aboutit, après des années, à une solution à la fois provisoire et illégale qui démontre suffisamment combien les autorités administratives sont incapables de maîtriser les tensions. Elles sont aussi à la base des tensions et de dysfonctionnements du système politique traditionnel. Cette solution est dictée, en partie, par la non maîtrise des règles de succession par les intéressés eux-mêmes : qu'il s'agisse des communautés vivant sous le matriarcat ou le patriarcat.

Sans oublier que de nombreux groupements sont de création coloniale du fait que dans les sociétés segmentaires, des clans étaient autonomes. L'Etat peut, s'il se veut moderniste s'appuyer sur les structures segmentaires pour démocratiser le pouvoir à la base.

Toujours dans cette Province du Bas-Congo, nous avons le cas du groupement Kimongo, en Secteur de Lubuzi dans le Territoire de Tshela (Bas-fleuve) où la famille régnante Tsimba Phukutu fustige les attitudes des autorités territoriales de base en ces termes : "*nous prenons la respectueuse liberté d'exprimer notre désolation sur la manière qui ne garantit pas le respect des règles coutumières en matière de succession au pouvoir coutumier dès qu'il y a vacance*" ⁽⁴¹³⁾. Bien avant sa mort le 26 septembre 2000 le dernier chef de groupement Tsasa-Tsasa avait confié la régence à sa petite-fille Muaka Ditonda Caroline depuis 1995 par un acte de délégation de pouvoir coutumier du groupement Kimongo approuvé par l'Administrateur de Territoire de Tshela daté du 28 décembre 1995.

Après la mort de Tsasa-Tsasa, une enquête conduite par l'administrateur de Territoire de Tshela reconnut Madame Muaka Dikonda comme chef de groupement au détriment de Monsieur Khonde Kimbimbi. Ce dernier introduira un recours qui aboutira à une nouvelle enquête conduite cette fois-ci par le Commissaire de district du Bas-Fleuve, Longo-di-Mbenza afin de statuer sur ce dossier, désormais, devenu conflictuel.

A l'issue de cette enquête : "*la seule alternative est de mettre fin à la délégation de pouvoir donnée à Madame Muaka Dikonda avec la suspension de tous ses droits (salaire dû au chef) pour être remplacée par un intérimaire neutre en la personne de Monsieur Mbaku Muanda qui, désormais prend les destinées du groupement jusqu'à nouvel ordre*" soutient la lettre de la famille régnante Tsimba Phukutu.

L'enquête du commissaire de district aboutit à des résultats d'impuissance : il y a désordre. Le commissaire de district suspendit le prétendant et confia le pouvoir à un intérimaire neutre. Cette solution accentue, le moins que l'on puisse dire, les conflits qui autrefois étaient internes au clan régnant.

Eu égard à ce qui précède, l'on remarque que les autorités territoriales alimentent les tensions et créent des nouveaux chefs qui, sans doute, prendraient goût à l'exercice du pouvoir qui leur était naturellement étranger. Aux termes des instructions en vigueur, toute installation de chef de groupement ou de chefferie qui déroge à la reconnaissance préalable du Ministre de l'Intérieur est illégale.

⁽⁴¹³⁾ Lettre des membres de la famille régnante TSIMBA PHUKUTU du groupement KIMONGO au Gouverneur du Bas-Congo en date du 14 juin 2001.

L'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles dénonce d'une part les faux chefs coutumiers qui se recrutent parmi les fonctionnaires et agents de l'Etat à Kinshasa se réclamant représentants des chefs coutumiers comme si l'on peut être ambassadeur dans son propre pays; d'autre part elle fustige l'anarchie des autorités provinciales et locales du fait que celles-ci procèdent à : «

1. *la scission et la création illégale des nouveaux groupements dans certaines provinces alors que seule la loi est habilitée à le faire;*
2. *la suspension abusive et illégale des chefs coutumiers en violation flagrante de l'immunité coutumière juridictionnelle et des lois en la matière;*
3. *la désignation et au remplacement par les Administrateurs de Territoire des chefs coutumiers sans passer par la procédure coutumière parce qu'ayant été corrompus »* ⁽⁴¹⁴⁾.

En dépit des textes réglementaires et des instructions interdisant des scissions des groupements, des suspensions, des remplacements et des reconnaissances des chefs coutumiers, les autorités provinciales et certains fonctionnaires du Secrétariat Général du Ministère des Affaires Intérieures se permettent d'alimenter les tensions au sein du pouvoir coutumier à travers leurs actes.

2. 4. De l'illusion de puissance des chefs coutumiers.

Certains chefs coutumiers hantés par les démons de puissance veulent contrôler plus d'espace que les limites de leurs entités. Ils violent, du coup, la règle de compétence territoriale devenant ainsi facteurs de tension. L'exemple du Kyamvu Kasongo-Lunda qui s'estime être le garant du pouvoir coutumier sur toute l'étendue du Kwango-Kwilu est patent.

En effet, par sa lettre n° ADM/COU/KGO-KLU/RTE/050/2000 du 02/10/2000 relative à la transmission de la liste des chefs de groupement des territoires de Kasongo-Lunda, Popokabaka, Kenge, Feshi et Gungu, le chef Kasongo-Lunda transmet au Ministre de l'Intérieur la liste des chefs qu'il estime être sous sa dépendance.

Au-delà de la contestable légitimité de cet acte de mise en place des chefs de groupement du Kwango-Kwilu ⁽⁴¹⁵⁾ qui ne sont pas territorialement dans

⁽⁴¹⁴⁾ ANATC, Note technique sur le contrôle physique des chefs coutumiers adressée au Ministre de l'Intérieur le 20 août 20001.

⁽⁴¹⁵⁾ Cette lettre dont les copies furent réservées à tous les échelons de l'administration du territoire (y compris l'Administrateur de territoire de Gungu-Kwilu) n'a connu aucune réaction de rappel à l'ordre au Kyamvu Kasongo-Lunda.

l'entité administrative du Kyamvu Kasongo-Lunda, il convient de rappeler par exemple que dans le territoire de Kenge, singulièrement la collectivité-chefferie Pelende Nord fondée en 1870 jouit de son autonomie territorialement, coutumièrement et administrativement de Kyamvu Kasongo-Lunda.

Faute de rappel à l'ordre du Kyamvu Kasongo-Lunda par l'autorité étatique, la responsabilité de l'Etat est engagé dans les tensions suscitées par cette mise en place.

Le chef Kasongo-Lunda prétend désigner, reconnaître et même investir à la tête du groupement Khobo, l'un des vingt-cinq que compte la chefferie Pelende Nord, Monsieur Tsumbi Désiré ⁽⁴¹⁶⁾. Celui-ci est le fils du Kyamvu Tsumbi Félicien, grand chef des Bapelende de la collectivité-chefferie Pelende Nord. Le Kyamvu Kasongo-Lunda s'est ingéré dans l'organisation intérieure de la chefferie Pelende Nord dont les chefs de groupement ne sont pas investis par le chef Kasongo-Lunda.

La collectivité-chefferie Pelende Nord en tant qu'entité administrative du pays, distincte de Kasongo-Lunda, est ignorée par Ibala Bala, Kyamvu Kasongo-Lunda. Cette mise en place nourrit une tentative de remise en cause de l'autonomie d'autres entités administratives situées dans les territoires de Kenge et de Gungu. Elle consacre l'illusion de puissance du Kyamvu Kasongo-Lunda ⁽⁴¹⁷⁾.

Il est cependant, curieux de constater que ni le Ministre de l'Intérieur à qui cette mise en place était destinée ni aucune autre autorité étatique à qui copies de ce document furent réservées n'aient relevé l'illégalité d'ordre public dont cet acte est entaché en ce qu'il viole la règle de compétence territoriale.

L'Administrateur de Territoire de Kenge se contente d'annoter sur la copie lui réservée pour le secteur de Dinga : "*chef de secteur, veuillez me signaler les véritables chefs en activités* " ⁽⁴¹⁸⁾.

Il importe de relever que Ferdinand Ibala-Bala Muteba Kadi, de Kasongo-Lunda qui signe la mise en place en question est investi d'un pouvoir contestable et contesté au sein de sa propre circonscription où il est encore en compétition avec son adversaire Inana Panzu Jean Mélange.

⁽⁴¹⁶⁾ La liste des chefs transmise par cette lettre est titrée : Liste des chefs de groupement reconnus et investis par le grand chef traditionnel et garant des pouvoirs coutumiers du Kwango-Kwilu.

⁽⁴¹⁷⁾ Lettre de Kyamvu Kasongo-Lunda du 02 Octobre 2000.

⁽⁴¹⁸⁾ La copie de ce document en notre possession est celle trouvée dans les archives du Territoire de Kenge à Kenge II. Cette mise en place avait concerné les territoires de Kenge, Gungu, ...

Pour s'en convaincre, Ibala-Bala écrit au Ministre de l'Intérieur : "j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur Inana Panzu Jean Mélange qui, depuis des décennies, s'est investi à déstabiliser, envers et contre tout, le trône de Kyamvu Kasongo-Lunda, rapporte à qui veut l'entendre, qu'il détiendrait un arrêté de sa reconnaissance daté du 14 septembre 2001 en qualité de Kyamvu. (...). Si cette information est exacte, je n'hésiterais pas à affirmer que vous avez été induit en erreur, notamment par votre conseiller chargé de la Territoriale, Monsieur Gata que Monsieur Inana cite comme initiateur dudit arrêté" ⁽⁴¹⁹⁾.

Le pouvoir coutumier de Munene Mutombo Mwaku Leng Leng en Territoire de Popo Kabaka a connu l'immixtion du Kyamvu Kasongo-Lunda dans sa gestion. Mvunzi Ibanda ⁽⁴²⁰⁾ rapporte, en effet, que deux branches (Kalala et Nawesi) de la famille cheffale, présentèrent trois candidats à la succession du feu Ikomba Imbengi de la branche Kabaka à savoir Kabolo Maya Munene, Matuka Nawesi et Mbangala Mankubu. Ce dernier fut désigné chef, ce qui poussa les deux premiers en opposition à son pouvoir faute de respect de règles notamment celle de rotation entre branches cheffales qui président à l'acquisition du pouvoir au sein de leur groupement. Mbangala remplaçait un prédécesseur de la branche Kabaka comme lui-même alors que les deux premiers candidats sont de la branche Nawesi.

Les deux branches se décidèrent de régler leur conflit aggravé par Kyamvu Kasongo-Lunda après qu'il ait limogé anarchiquement Mbangala Mankubu au profit de Kabolo Maya Munene opposant à Mbangala. Ils se réunirent à la Mission catholique Imbela et déclarèrent : " *Au regard de la situation générale chaotique du pouvoir coutumier dans la région, déclare illégale, nulle et non avenue la prétendue investiture de Monsieur Kabolo Maya Munene par le chef Ikomba Mbisi mandaté par le Kyamvu Kasongo-Lunda, investiture rebelle, non conforme à la tradition*" ⁽⁴²¹⁾.

Cette sorte "d'union sacrée" contre l'intervention du chef Kasongo-Lunda montre le degré de méfiance que les chefs de la région ont contre un pouvoir qui se nourrit d'une illusion de puissance qui renvoie à l'époque de l'invasion du royaume Kongo par les Yaka ⁽⁴²²⁾. C'est la liquéfaction de l'Etat qui rend possible l'ascension

⁽⁴¹⁹⁾ Lettre de, Ferdinand IBALA-BALA, adressée au Ministre de l'Intérieur en date du 25 octobre 2001.

⁽⁴²⁰⁾ MVUNZI IBANDA, *Mode d'acquisition et d'exercice du pouvoir coutumier chez les Yaka. Cas du pouvoir coutumier de Munene Mutombo Mwaku Leng Leng*, Mémoire de Licence en SPA, UNIKIN, 2001-2002; p.45-50.

⁽⁴²¹⁾ Déclaration de la politique coutumière de la grande famille MUNENE MUTOMBO MWAKU LENG LENG (30/07/1995), citée par MVUNZI IBANA, *op.cit*, p.46.

⁽⁴²²⁾ Pour plus de détails lire Jan VANSINA, *Les anciens royaumes de la savane*, IRES, Léopoldville, 1963; BATSIKAMA ba MAMPUYA, *voici les Jagas ou l'histoire d'un peuple parricide bien malgré lui*,

des individus sur les structures, notamment l'Etat et ses organes. Elle participe à la privatisation de l'Etat en R.D.Congo.

Si le Kyamvu Kasongo-Lunda est responsable d'une faute par commission des tensions provoquées par sa mise en place; l'Etat Congolais est responsable par omission du fait d'inaction devant la violation des lois du pays par les individus quels qu'ils soient. L'Etat s'en sort affaibli et perd davantage de son autorité.

3. 5. *La perception du pouvoir coutumier.*

Les tensions entre les chefs coutumiers et les autorités modernes sont dues aussi à la perception du pouvoir coutumier. Le pouvoir traditionnel est perçu et vécu de différentes manières selon que l'on se situe dans la logique moderniste ou traditionaliste. Cette lecture se réalise à travers les capacités supposées du système politique traditionnel.

Les autorités politico-administratives modernes perçoivent le pouvoir traditionnel comme jouissant seulement de la capacité extractive, c'est-à-dire la seule aptitude de tirer de son milieu les moyens nécessaires : économiques, appui politique, assistance militaire, impôts; les autres capacités (régulatrice, distributive, symbolique, réceptive et internationale) ne relevant que de la sphère du pouvoir moderne.

Le pouvoir coutumier perçu comme détenteur de la seule capacité extractive relève de la conception coloniale liée à l'exploitation de la colonie sur le plan essentiellement économique.

On sait par exemple que l'une des premières attributions que l'autorité coloniale reconnut aux chefs coutumiers est la levée des impôts dès l'institution des chefferies au sein de l'E.I.C. à travers le décret du 6 octobre 1891. Aux termes de ce décret, il sera dressé par le commissaire de district un tableau des prestations annuelles à fournir par chaque village en produits agricoles (maïs, sorgho, huile de palme, arachides, etc.), en corvées, travailleurs ou soldats (article 4 alinéa 1). Ce tableau indiquera aussi les terrains qui devront être mis en friche, sous les ordres et la surveillance du chef.

Aussi, admet-on que le chef est tenu de participer avec les autorités territoriales à la fourniture des prestations imposées à la chefferie ⁽⁴²³⁾. Les législations de la période coloniale n'hésitèrent pas, à côté des prérogatives régaliennes reconnues aux chefs coutumiers, de valoriser les tâches liées à la capacité extractive du chef coutumier qui participe à la levée des impôts dans les conditions fixées par la législation en la matière ou en assurant l'exécution des travaux d'utilité publique; en prêtant pour ce faire, leur assistance morale (article 21, décret du 2 mai 1910).

Le pouvoir coutumier tel que perçu par l'autorité moderne est un pouvoir résiduel que l'Etat aurait abandonné entre les mains de l'autorité traditionnelle en vue d'extraction des ressources.

Néanmoins, le pouvoir coutumier se vit comme pouvoir de souveraineté. La corde raide sur laquelle a tenu l'Etat Congolais pendant la longue période de sa crise montre à suffisance que ce pouvoir a déployé une nécessaire capacité régulatrice par l'application du droit coutumier.

Le pouvoir d'Etat, au-delà de sa perception du pouvoir coutumier, attribue à ce dernier les compétences qui n'ont rien de commun avec le pouvoir coutumier : toutes les attributions générales sont celles reconnues aux autorités modernes ⁽⁴²⁴⁾. Ceci démontre que, l'autorité traditionnelle est détentrice de plus de capacités et ne se cantonne nullement dans l'extraction des ressources.

A notre avis, le pouvoir perçu et vécu semble être une source de tension dans la mesure où la perception n'est toujours pas la réalité. Le pouvoir coutumier jouit de la plénitude de ses capacités.

Au regard de la place qu'occupe le chef coutumier dans la structure politique et administrative de l'Etat, il est question pour ce dernier d'opérer un choix politique stratégique entre deux types de chefs coutumiers : des chefs responsables politiques ou des chefs administratifs. Ce choix est fonction des objectifs que l'Etat se fixe dans la mesure où les exigences seront différentes suivant le type de chef que l'Etat voudra avoir au sein de son administration. Les chefs administratifs se caractérisent par une haute technicité et une spécialisation dues à leur solide formation intellectuelle ; les chefs responsables politiques jouissent de l'influence. Il ne leur est

⁽⁴²³⁾ Décret du 3 juin 1906, article 15 alinéas 3).

⁽⁴²⁴⁾ La réforme du 25 février 1982 consacre la collectivité chefferie comme une entité décentralisée. Elle est une entité coutumière d'où partirait le développement du pays..

pas exigé une qualification spécifique. Ce chef se fait entouré des collaborateurs pour la conception des projets à réaliser.

SECTION 3. DE LA REFORME DU POUVOIR POLITIQUE TRADITIONNEL.

Aucune réforme pertinente ne peut être acceptable dans le processus de refondation de l'Etat qui ne soit pensée à la base. Les processus de changement dictés d'en haut ont montré leurs limites et n'arrêtent pas la descente de l'Etat aux enfers par désagrégation du pouvoir d'Etat, en dépit des bonnes intentions toujours renouvelées sur la « démocratisation », le « changement » ou la « libération » du pays. Les guerres qui s'en sont suivies sont justifiées pour imposer ce changement.

Le changement de stratégie impose qu'il faille envisager la base comme le point de départ de toute action porteuse de changement politique positif. La démocratie, le développement et même la libération cesseront d'être incantatoires dès que les collectivités locales et leurs administrations en feront leur propre réalité.

L'administration locale navigue à vue faute d'objectifs clairement fixés par l'Etat qui, lui-même n'a pas d'objectifs pensés et définis en terme de programme d'action. Il n'existe aucune politique nationale sur le pouvoir coutumier faute de vision de la part des différents gouvernements du pays.

Il n'y aura de réformes qui vailent que celles où les collectivités locales seront impliquées réellement, c'est-à-dire celles qui viseront la correction des pratiques anciennes qui ne répondent aux valeurs modernes de démocratie et de développement. Le pouvoir central a procédé à des « réformettes » sans lendemain. Peut-être les élections locales pourront réformer véritablement le pouvoir des entités locales.

La misère des réformes dictées d'en haut et leur non prise en charge par la base réside dans le fait que les réformistes nationaux - donneurs d'ordre - sont admirateurs du pouvoir traditionnel qui demeure l'inspirateur de leurs méthodes de gouvernance. Comment réformer le pouvoir local et pour quels objectifs ?

Les collectivités locales réformables dans le cadre de cette étude sont la chefferie et le groupement par rapport à leur statut d'entités administratives locales de l'Etat.

S'agissant du secteur, nous envisageons la réforme des groupements traditionnels y incorporés qui conservent leur organisation traditionnelle. La chefferie, le groupement et le village ont en commun leur caractère de collectivités traditionnelles organisées sur base de la coutume en circonscriptions administratives de l'Etat. Il y a donc la nécessité de les réformer afin de moderniser l'Etat à la base.

Pour y parvenir, il serait utile que les réformes touchent à la fois la structure et les animateurs de ces structures de base.

3. 1. Réformer la structure.

Les collectivités locales traditionnelles, en dépit de l'hybridation organisationnelle, fonctionnelle et administrative qui les caractérise, donnent le primat de leur légitimité à la coutume. C'est à base de la coutume qu'elles sont organisées et administrées.

Comme nous le démontrons tout au long de cette étude, le primat de la coutume est soutenu et entretenu par l'Etat qui n'a pas pu envisager des réformes qui engagent les autorités traditionnelles.

La structure du pouvoir traditionnel comprend les sous structures politiques, administrative, judiciaire et sociale.

1.1. Réformer la structure politique traditionnelle.

La réforme de la structure politique ne signifie pas bannissement de celle-ci. Il est question d'envisager une organisation qui tienne compte de l'évolution actuelle du monde.

La structure politique traditionnelle se réalise essentiellement autour des organes politiques que sont le chef, les chéfesses, les notables, les épouses du chef et les chantres dont le mode de reproduction demeure l'hérédité des charges publiques.

La population est soumise à cette organisation politique qui régent la collectivité locale.

Les rôles sont répartis entre les organes en référence à la division sociale du travail et à la division du travail social qui maintiennent chacun dans son rôle et assurent la reproduction sociale. La division du travail social postule une répartition des tâches suivant le sexe de l'individu : il existe des fonctions pour les femmes et des fonctions pour les hommes. Dans la chefferie Pelende Nord le statut de cheffesse est reconnu uniquement aux femmes qui veillent à la moralité des épouses du chef. La division sociale du travail renvoie à la répartition des tâches suivant les catégories sociales des individus : les notables et les chantres jouent des rôles différents auprès du chef.

C'est pourquoi le chef règne sur ces sujets et dirige l'entité suivant les prescrits de la coutume. Il accède au pouvoir suivant le régime social dominant dans la société concernée : le matriarcat ou le patriarcat suivant que le rôle prépondérant de la filiation revient à la mère ou au père.

Dans la chefferie Pelende Nord, les chéfesses sont les sœurs du chef. Elles veillent sur les épouses de celui-ci afin que ces dernières ne s'adonnent pas à la débauche au risque d'introduire, au sein du pouvoir, des enfants bâtards et donc indignes du pouvoir. Les chéfesses se renseignent sur les mœurs et la fidélité des multiples épouses du chef. Elles interviennent aussi dans certaines cérémonies délicates – magico religieuses - susceptibles d'affaiblir le pouvoir du chef.

Les notables dont le rôle varie avec la politique du chef assurent essentiellement la sécurité et le protocole du chef. Ils participent, pour la plupart d'entre eux, à la désignation ou à l'élection du chef : c'est un choix parmi les différents prétendants héréditairement qualifiés. Les notables assurent l'intérim du chef à son absence ou en cas d'incapacité avérée.

Les épouses dont le nombre croît au fil de temps sont conseillères du chef. Elles influencent certaines de ses décisions. Elles assurent le protocole à l'absence des notables.

Les chantres sont nombreux. Ils exécutent les louanges à travers les chansons qui retracent les origines et les hauts faits d'armes de la dynastie. Cela

procède du culte de la personne. Ce sont les chantres qui annoncent l'arrivée imminente du chef dans une entité voisine ou d'échelon inférieur lors de ses voyages d'inspection. Telle est l'organisation sociale à la cour du Kyamvu Pelende de la chefferie Pelende Nord.

L'animation politique sous le régime du M.P.R, les chansons patriotiques du régime AFDL sont des reflets du modèle traditionnel de louange qui rend ivre et auto-satisfait le chef.

Que l'on se souvienne du générique de la télévision Zaïroise avant chaque bulletin d'information qui, sous le régime du M.P.R, faisait surgir Mobutu des nuages. Ce fut tout un mythe construit en référence au pouvoir coutumier, voire divin.

Sur le plan politique, la réforme qui libère la population de ce culte de la personnalité, des cantiques et pratiques qui font d'elle un amas de sous hommes est envisageable. Il s'agit d'éduquer et d'instruire politiquement les masses pour faire d'eux des citoyens.

La multiplication des mariages du chef qui non seulement distrait le chef par rapport à ses obligations politiques est à bannir. Cette pratique ruine les finances de la collectivité, étant donné que l'avoir du chef est confondu à la caisse de l'entité.

La réforme de la structure politique qui envisage la réduction des honneurs ostentatoires dus au chef ne peut se réaliser que dans le cadre de la politique nationale d'une part ; d'autre part dans la perspective révolutionnaire de la part des chefs traditionnels, qui représentent l'Etat à la base. La révolution consistera à une renonciation volontaire à des pratiques qui contrarient l'administration de l'Etat moderne. Il semble que les chefs coutumiers ne s'y opposent pas mais il n'y a jamais eu de volonté politique affirmée des autorités modernes du pays à faire aboutir une telle réforme. Trois raisons font penser que les chefs coutumiers ne s'opposent pas à l'évolution de coutumes : d'abord, la structure administrative du pouvoir traditionnel est intégrée dans la structure administrative de l'Etat ; ensuite la reconnaissance d'un chef de chefferie ou de groupement par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur ; en fin le paiement du chef coutumier par l'Etat en qualité d'agent de l'administration territoriale montrent que le pouvoir coutumier s'accommode aux changements que lui a suggéré le pouvoir d'Etat. Dans ce cas, les changements qui toucheraient la structure

politique traditionnelle, une fois initiés et négociés par l'Etat ; acceptés par le pouvoir coutumier conduiraient à la révolution des mœurs au sein de ce dernier pouvoir.

Le chef Kuba Nyimi Lukengu Kwete donne un exemple de l'évolution et surtout de l'adaptation de la tradition à la réalité du monde actuel. En effet, Nyimi Lukengu en tant que chef traditionnel Kuba réunissait autour de lui neuf (9) notabilités traditionnelles qu'il consulte dans toutes les affaires de sa chefferie. Compte tenu de la complexité et de la technicité de problèmes que connaît la société moderne laquelle technicité faisant défaut aux neuf notabilités, Nyimi Lukengu innove en créant une dixième notabilité composée des intellectuels au sein de sa chefferie, de son empire. Des cérémonies de reconnaissance de cette notabilité furent organisées à cet effet pour certains enfants Kuba.

Si l'hérédité des charges peut être maintenue comme mode d'accession au pouvoir coutumier au risque de destruction du fondement de l'Etat lui-même, la manière d'accéder héréditairement au pouvoir coutumier peut être réformée. En pratique, les candidatures des personnes admissibles au pouvoir traditionnel seront déposées et validées au niveau de la structure supérieure à celle où se situe le pouvoir traditionnel concerné.

Le deuxième aspect de la réforme se ramène à l'électorat du chef traditionnel qui sera élargi à l'ensemble de la population de l'entité politico-administrative traditionnelle où la vacance de pouvoir est constatée. Ainsi, l'on passera du vote censitaire sur fond de la notabilité pour un vote à suffrage universel. Butandu Mfumukanda prône « *la promotion de la jeunesse intellectuelle issue des différentes familles régnantes* ». L'auteur dresse le portrait-robot reposant sur les critères ci-après :

- « Appartenance à une famille régnante ;
- Avoir au moins un diplôme d'Etat ou être gradué, selon le cas ;
- Avoir une expérience en matière de gestion ;
- Etre compétent, loyal, bon gestionnaire, hospitalier, patient ;
- Connaître la coutume ;
- Avoir la sagesse et le discernement ;
- Avoir un esprit d'initiative » ⁽⁴²⁵⁾.

⁽⁴²⁵⁾ BUTANDU MFUMUKANDA, *Op.Cit.*, p. 62.

Le vote ainsi étendu à l'ensemble de la population de l'entité concernée aura le mérite non seulement d'élargir la base de légitimité du pouvoir du chef mais aussi celui de faire évoluer le statut de la population. Celle-ci cessera d'être un ensemble des sujets. Ils deviennent des citoyens. C'est le sens de la révolution du pouvoir coutumier. Au bout du compte, l'élu sera aussi issu de la famille cheffale. Seul le mode d'accession au pouvoir aura changé. L'Etat prendra soin de poser les critères opposables aux candidats chefs de chefferie ou de groupement.

Le rôle de l'Etat pourra s'affirmer et les réformes préalablement négociées avec les chefs coutumiers, à travers leur structure nationale, seront possibles à appliquer. Que l'Etat joue son rôle de régulateur des intérêts.

1. 2. Réformer la structure administrative traditionnelle.

La réforme de l'administration locale doit viser la redynamisation et l'efficacité de la structure locale. L'on se rappelle, sans doute, que l'administration de ces entités est très embryonnaire ; celle des collectivités secteurs est primitive pour ne pas dire inexistante dans les collectivités chefferies ⁽⁴²⁶⁾.

Néanmoins, l'administration de l'Etat doit fonctionner, toute proportion gardée, du sommet à la base comme dans un système de vases communicants. Autrement, il est impossible de demander à l'administration locale plus d'efforts que n'en fournit l'administration publique du pays. D'ailleurs le pays sombre par le fait d'une administration publique malade. *« L'Etat moderne est d'abord un Etat administratif. Les citoyens comme les sujets économiques sont en permanence soumis aux commandements de fonctionnaires qui fixent les règles de la compétition entre individus et tirent les conséquences des lois, en chaque circonstance. Ce pouvoir administratif est en un sens « dépersonnalisé » et parfois « dépolitisé » : les fonctionnaires ordonnent en tant que fonctionnaires et les citoyens obéissent aux lois et aux représentants anonymes de l'Etat »* ⁽⁴²⁷⁾

La réforme des entités locales bute à deux problèmes majeurs de gestion à savoir l'absence d'un personnel administratif qualifié et la mobilisation nécessaire des recettes pour la réussite des actions programmées.

⁽⁴²⁶⁾ MUYER OYONG, *Impératif du développement... op.cit.*, p.56.

⁽⁴²⁷⁾ ARON, R., *Op.cit.*, p. 512.

S'agissant du personnel des entités locales Ibula Mwana Katakanga écrit : « *les entités locales n'ont pas toujours le personnel compétent et intègre, possédant l'esprit d'initiative pour animer le développement à la base (...). L'incompétence notoire et la méconduite des agents, non seulement engendrent le sous-développement administratif, mais aussi génèrent un système d'exploitation à la base de la masse par ses propres concitoyens* »⁽⁴²⁸⁾.

Remarquons d'abord que l'absence du personnel compétent et la méconduite des agents publics ne se retrouve pas seulement au sein de l'administration des entités locales. Elles sont le lot de l'administration publique congolaise.

Cependant, les collectivités locales telles que la chefferie, le groupement et le village présentent en outre la faiblesse administrative du niveau d'instruction des agents administratifs commis à des services publics.

Le mode de recrutement de ce personnel participe, en majeure partie, au dérèglement du système administratif des collectivités locales. Le personnel administratif est constitué des agents sous statut, c'est-à-dire soumis au statut du personnel de carrière de l'Etat et des agents sous contrat, c'est-à-dire ceux ayant signés un contrat avec l'administration locale pour remplir des tâches précises au sein de la chefferie. Les greffiers, les collecteurs d'impôts et les juges sont recrutés sur base des critères que seul le chef coutumier lui-même a la connaissance.

Ce caractère discrétionnaire du mode de recrutement des agents et fonctionnaires de l'administration publique du fait de l'absence de concours, a largement compliqué la maîtrise des effectifs au sein de l'administration publique. Chaque Ministre de la Fonction Publique a nommé des fonctionnaires de façon discrétionnaire. L'administration des collectivités locales en fait les frais avec la sous qualification de ses agents.

Cela constitue une gangrène nationale dont Tala-Ngai rappelle les causes de l'effondrement de l'administration congolaise et sa fonction publique ⁽⁴²⁹⁾ notamment l'insuffisance, pour ne pas dire, la quasi-absence de rémunération, le

⁽⁴²⁸⁾ IBULA Mwana Katakanga, *La consolidation du management public au Zaïre*, PUZ, Kinshasa, 1987, p.49.

⁽⁴²⁹⁾ TALA-NGAI, *R.D.C de l'an 2001 : Déclin ou déclin ?*. Edition Analyses sociales, Kinshasa, 2001, pp.176-179.

clientélisme politique, le laxisme des dirigeants et la législation centralisatrice et surannée.

La mobilisation des recettes au sein des collectivités locales traditionnelles est aléatoire faute d'une politique économique pensée. En fait, la culture de l'économie de la cueillette se ressent sur les finances publiques des collectivités locales et même sur les finances publiques tout court.

Dans les collectivités locales, en effet, la confusion est grande entre les recettes de l'Etat et les tributs que les sujets doivent à leur chef.

D'où la nécessaire obligation de réformer les pratiques de gestion des finances des entités locales depuis la mobilisation des recettes jusqu'à leur dépense dans le cadre du budget de l'entité. Pour toutes ces raisons, la réforme de l'administration des collectivités locales s'impose en tant que fait d'importation que doit s'approprier le chef ⁽⁴³⁰⁾.

C'est en référence à la pratique administrative coloniale qui associait le pouvoir coutumier à la réalisation des objectifs de la politique coloniale que s'envisage la réforme de l'administration locale.

Il faut donc partir de la structure administrative traditionnelle pour redynamiser et rendre la lisibilité nécessaire à l'administration locale afin qu'elle ne soit tenue à l'écart des projets de développement de la cité à cause de son inertie.

Les acteurs sociaux privés, (ONG, Eglises, Associations, ...) s'arrogent, de manière inquiétante, les prérogatives de puissance publique à cause de l'inadaptation de l'administration publique : l'animation rurale, l'entretien des routes, les projets de développement sont devenus l'apanage des organisations non gouvernementales de développement (ONGD) et des églises qui occupent aujourd'hui les espaces désertés par l'Etat, le pouvoir ayant horreur du vide.

Pour Jean-Philippe Peemans, en fait, « à peu près partout dans le pays se sont créés des comités locaux regroupant selon des modalités diverses des entrepreneurs, des commerçants, des responsables d'ONG et d'associations, des

⁽⁴³⁰⁾ MUKOKA NSENDA, *Discours et pratique du développement au Congo. Interrogation et reinterrogation politologiques*, MES, Kinshasa, 2003, p.98.

représentants d'Églises et des communautés religieuses de base pour essayer de pallier les carences de l'Etat dans l'enseignement, la santé, la distribution d'eau, voire assurer la sécurité des personnes en payant directement les policiers et les militaires de l'endroit »⁽⁴³¹⁾.

Sur les plans administratif et politique, la réforme du pouvoir traditionnel s'impose. Il faut innover. Toutes ces innovations seront contenues dans une charte élaborée par l'autorité étatique avec le concours des autorités traditionnelles. Il est utile de les associer à la prise des mesures de changement. Cela garantit leur consentement en amont et assure leur implication dans l'application desdites mesures. Ce document sera un compromis sur le statut des autorités chargées de l'administration des collectivités locales traditionnelles à l'image du statut des agents et fonctionnaires de l'Etat du Congo. C'est donc sous forme de loi que ce statut sera publié. L'Etat en assurera l'exécution.

Le point focal de ces innovations sera l'élaboration du portrait type de l'autorité traditionnelle, agent de développement du nouvel Etat à bâtir depuis la base. En fait, *« les chefs coutumiers sont, à tout considérer, des fonctionnaires d'un genre particulier en ce sens que leur recrutement ne répond à aucune norme relative au recrutement des autres fonctionnaires en République Démocratique du Congo. Ils sont recrutés hors normes, pas de concours ni respect du critère d'âge »*⁽⁴³²⁾.

Butandu Mfumukanda constate : *« si la chefferie, et le secteur bien entendu, restent la cellule d'origine à partir de laquelle le développement et la modernisation doivent démarrer, ceux qui les dirigent n'en ont pas conscience »*⁽⁴³³⁾.

L'autorité reformée dans une entité traditionnelle modernisée répondrait ainsi aux critères objectifs codifiés relatifs à la formation intellectuelle, à la fixation de l'âge d'accession au pouvoir et à l'introduction de la notion de mandat en précisant le terme de sa renouvelabilité. De ce point de vue, il faut contextualiser la nature du

⁽⁴³¹⁾ PEEMANS, J.P., *op.cit*, p.96.

⁽⁴³²⁾ MAMBI TUNGA-BAU, « Autorité traditionnelle comme agent de développement en milieu rural congolais de l'après-guerre : Statut et rôle socio-politique » in *Quel type d'homme, quel projet de société pour une transition efficiente en R.D.C. Les sciences sociales s'interrogent*, Kinshasa, 2003, p.182.

⁽⁴³³⁾ BUTANDU MFUMUKANDA, *La responsabilité de l'élite intellectuelle dans la modernisation du pouvoir coutumier. Cas de la chefferie Pelende Nord*, Mémoire de licence en Sciences Politiques et administratives, Université de Kinshasa, 2002-2003, p.66.

pouvoir traditionnel en précisant la source du pouvoir du chef, la formation du chef, les capacités managériales du chef et le mandat politique du chef. Cette réforme est à appliquer progressivement avec l'évolution des mentalités.

1.3. Réformer la structure judiciaire traditionnelle.

Avant d'envisager la réforme de la structure judiciaire, nous essayons de présenter la structure organique et fonctionnelle des juridictions coutumières dans la chefferie Pelende Nord.

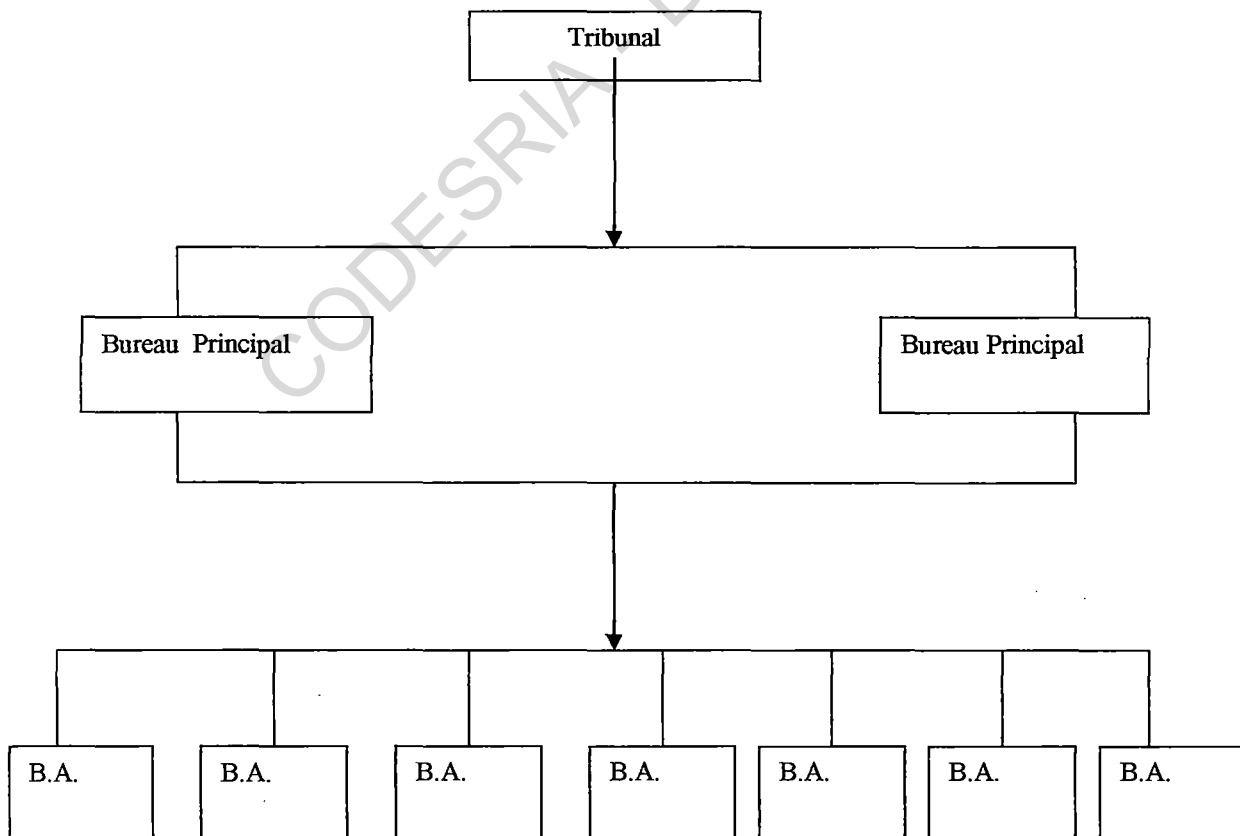
3.1. Structure et fonctionnement du pouvoir judiciaire coutumier dans la chefferie Pelende Nord.

Avant d'envisager la réforme du pouvoir judiciaire coutumier, nous pouvons présenter et analyser la structure fonctionnelle du pouvoir judiciaire coutumier dans la chefferie Pelende Nord.

3.1.1. De la structure des juridictions coutumières dans la chefferie Pelende Nord.

La structure des juridictions coutumières se présente de la manière suivante :

Figure 5 : Organigramme hiérarchique des juridictions coutumières.



Légende : B.P : Bureau Principal ; B.A : Bureau Auxiliaire.

La structure judiciaire coutumière comprend quatre juridictions qui sont : le Tribunal, le Bureau Principal, (B.P.), le Bureau Auxiliaire, (B.A.) et le Tribunal du Groupement.

Le Tribunal est la juridiction tenue par le Kyamvu, le chef de chefferie. Le Kyamvu est un Officier de Police Judiciaire à compétence général. Il est le juge président de ce tribunal. Il préside aussi les Bureaux Principaux et les Bureaux Auxiliaires. C'est en son nom que les juges des B.P. et les B.A. jugent les affaires à eux soumises.

Les Bureaux Principaux ou les Chambres sont des juridictions placées immédiatement après le tribunal. Avant l'érection de Kenge1 en Cité par l'ordonnance n° 87-231 du 29 juin 1987, la chefferie Pelende Nord comptaient deux Bureaux Principaux ou deux Chambres : le B.P. de Kobo et le B.P. de Kenge1.

La première chambre ou le Bureau Principal de Kobo est dirigé par un proche parent du chef de la chefferie qui est de droit le Premier Vice-président du Tribunal, le Président étant le grand chef coutumier lui-même. Aujourd'hui le premier Vice-président du tribunal de la chefferie Pelende Nord est Yamvu Nawej, le frère aîné germain à Tsumbi Mwata Mbanza II, l'actuel chef de chefferie Pelende Nord.

Le premier Vice-président du tribunal de la chefferie et Président du Bureau Principal de Kobo à un rôle d'influence auprès du chef de la chefferie dans la mesure où non seulement il est le proche parent du Kyamvu mais aussi il est le chef de groupement Kobo, le plus grand de la chefferie. C'est le groupement qui organise l'administration du pouvoir coutumier de la chefferie.

Le Bureau Principal de Kenge1 ou la deuxième chambre s'est autonomisé(e) avec l'avènement de la Cité de Kenge. Pour Yamvu Nawej, chef de groupement de Kobo, « *le Bureau Principal ou la deuxième chambre est entré(e) en rébellion avec la chefferie* » ⁽⁴³⁴⁾. Nous reviendrons sur l'organisation et le fonctionnement du tribunal coutumier de la Cité de Kenge.

Le tribunal coutumier de la chefferie compte sept Bureaux Auxiliaires, (B.A.) qui sont : les B.A. de Gabia, de Mutoni Toy, de Misele Centre, de Misele Itinérant, de Katoy ou 316, de Ngunzi, de Nzasi Lway.

Chaque Bureau Auxiliaire est présidé par un juge, Vice-président du tribunal qui rend compte au Président du tribunal qui est le chef de chefferie.

Nous avons enfin le tribunal du groupement qui est sous l'autorité du chef de groupement. Chaque groupement organise un tribunal coutumier et fait rapport

⁽⁴³⁴⁾ Propos de Yamvu Nawej, *Entretien réalisé à Kobo*, le 18/07/2007.

au Kyamvu. La chefferie Pelende Nord organise vingt-cinq tribunaux coutumiers de groupement.

3.1.2. Fonctionnement des structures judiciaires de la chefferie Pelende Nord

Les tribunaux coutumiers fonctionnent avec des juges coutumiers. A chaque niveau de la structure judiciaire coutumière, on reconnaît l'autorité du chef de chefferie comme le Président du tribunal. Etant donné que le chef de chefferie ne dispose pas de don d'ubiquité pour pouvoir se retrouver à la tête de chaque tribunal, les Vice-présidents tiennent les affaires en main et font rapport au président du tribunal.

Au tribunal coutumier de la chefferie, le Kyamvu, le grand chef est le Président du tribunal et se fait entourer des trois à quatre juges coutumiers. Kyamvu Tsumbi Mwata Mbanza II nous a confié qu'il réunit quatre juges autour de lui pour constituer le tribunal de la chefferie. Parmi les juges, l'on distingue les Mbaku (les grands juges) et les Zengamambu (les juges). Au niveau des groupements les juges sont appelés Mwanawuta. Le délinquant peut dépêcher auprès du tribunal les Nganzi (les avocats) pour plaider sa cause au tribunal ⁽⁴³⁵⁾.

La chefferie Pelende Nord a trois Mbaku attitrés qui sont les chefs de groupement Kamungu, Munikengi et Mwela. Ces chefs de groupement investissent coutumièrement le chef de chefferie. Les Mbaku ou grands juges sont invités pour siéger au tribunal coutumier pour les grandes affaires ou pour les affaires de sorcellerie. Les trois Mbaku font aussi partie de la commission de règlement des conflits de la chefferie dont le chef Mwela assume les fonctions de Vice-président. C'est Mwela qui, dans ses multiples fonctions est le Nganga c'est-à-dire le féticheur du Kyamvu.

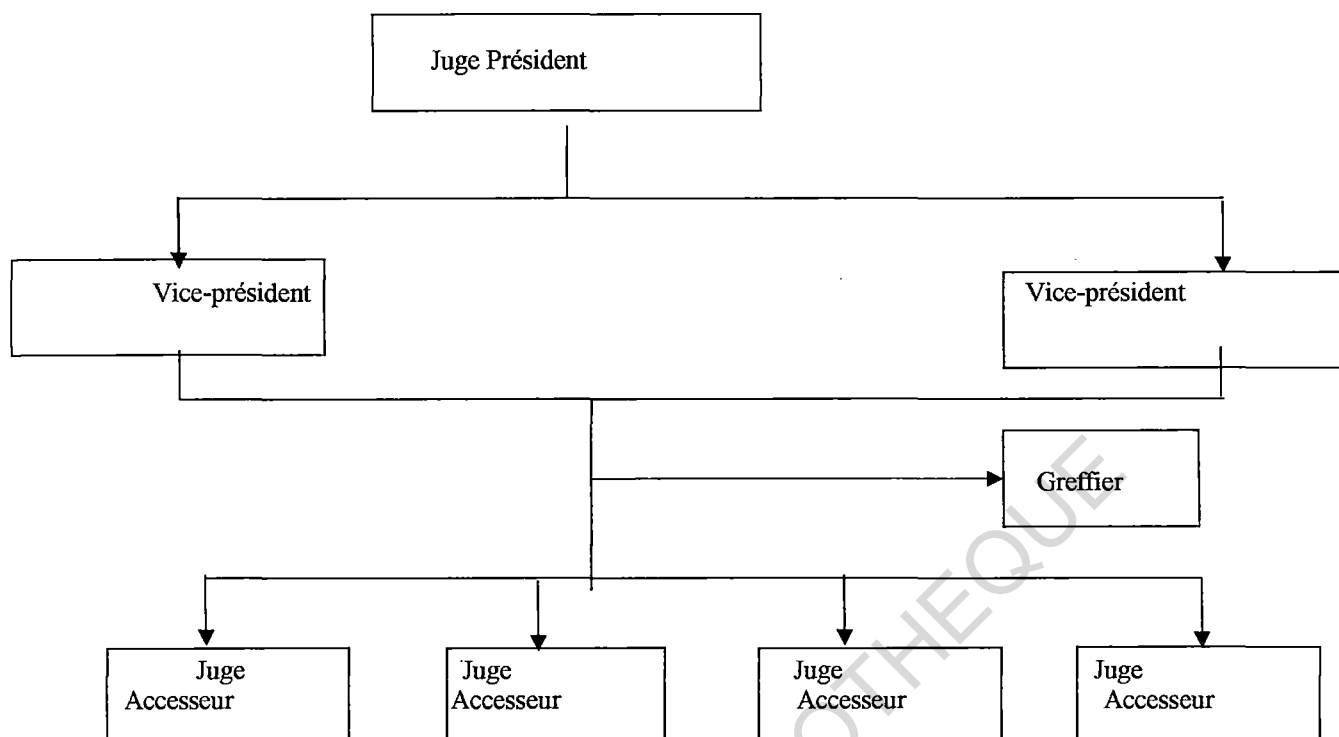
Les Zengamambu ou juges tranchent les affaires sans gravité. Disons par ailleurs que le tribunal coutumier est généralement compétent pour les affaires civiles. Le grand chef clôture tous les dossiers coutumiers et transmet les dossiers pénaux au tribunal de grande instance de Kenge.

Au tribunal coutumier siège, en plus des juges coutumiers, un greffier appelé aussi rédacteur dont le rôle est d'acter les déclarations des parties au procès. Le greffier est un fonctionnaire de l'Etat commis à cette tâche par le chef de chefferie. Le Bureau Principal de Kobo ou la première chambre du tribunal de la chefferie Pelende Nord est dirigé par un Vice-président assisté par trois juges accesseurs avec l'appui d'un greffier.

Ainsi la structure organique du tribunal coutumier de la chefferie Pelende Nord se présente de la manière suivante :

⁽⁴³⁵⁾ TSUMBI MWATA MBANZA II, *Entretien réalisé à Kobo*, le 18/10/2007.

Figure 6. Structure organique du tribunal de la chefferie Pelende Nord.

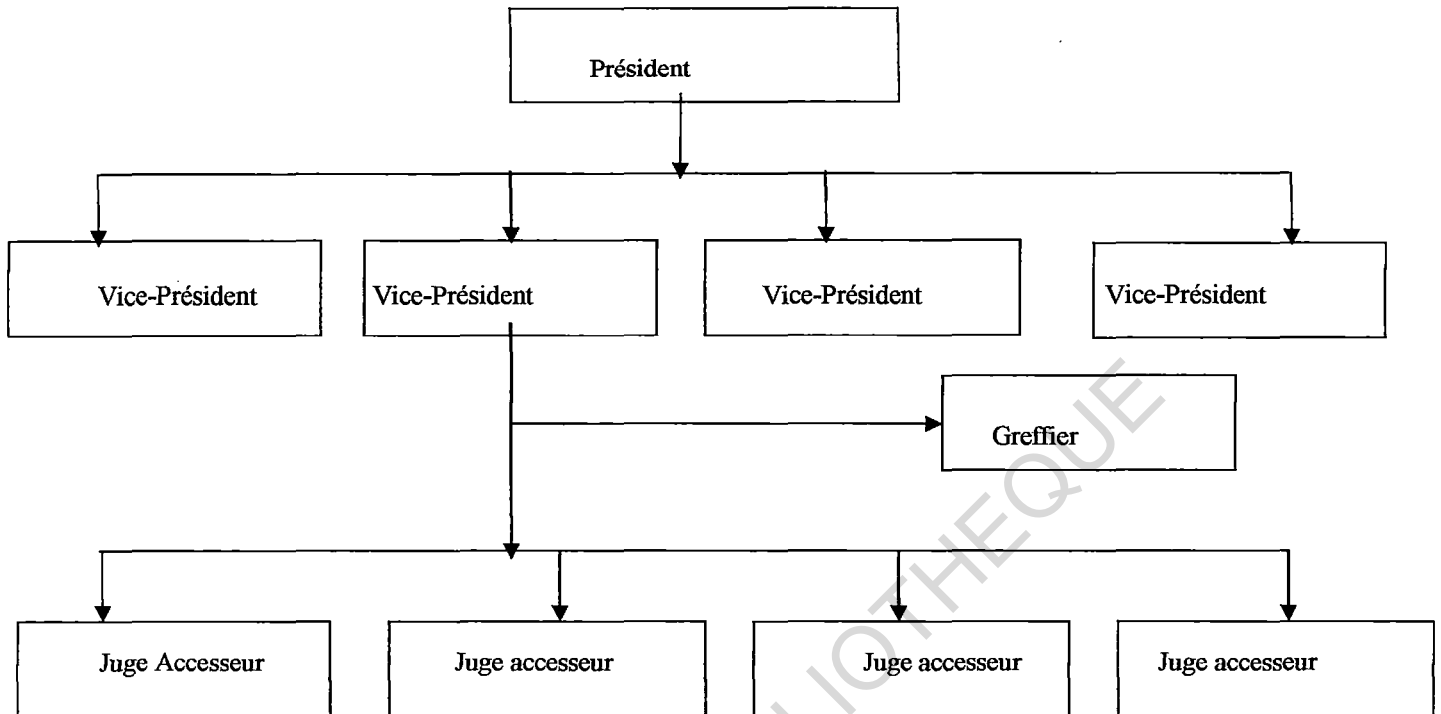


Au sein de la chefferie Pelende Nord, le juge président est le chef de la chefferie, les responsables des bureaux principaux et les chefs de groupement sont des vice-présidents des tribunaux coutumiers. Les vice-présidents siègent avec trois juges accesseurs appuyés par des greffiers qui sont des fonctionnaires.

Le tribunal coutumier de la Cité de Kenge qui, autrefois était la deuxième chambre du tribunal coutumier de la chefferie Pelende Nord s'est autonomisé depuis l'érection de Kenge1 en cité. Dès lors, le tribunal coutumier de la Cité de Kenge dépend directement du territoire de Kenge. Aussi le responsable de ce tribunal fait-il rapport non pas au chef de la chefferie Pelende Nord mais plutôt il fait rapport à l'administrateur du territoire de Kenge.

Le tribunal coutumier de la Cité de Kenge1 a un Bureau Principal et quatre Bureaux Auxiliaires qui sont Bakali, Camp Local, Camp Kikwit et Pont Wamba. En voici la structure organique fonctionnelle et hiérarchique.

Figure 7. Structure organique du tribunal coutumier de la cité de Kenge.



Le tribunal coutumier de la Cité de Kenge a pour juge président, l'Administrateur du territoire Assistant et chef de la Cité de Kenge. La première chambre et ses quatre bureaux auxiliaires sont dirigés par des vice-présidents. Le président du tribunal coutumier de la Cité de Kenge adresse son rapport à l'administrateur du territoire de Kenge.

Au sein du tribunal, chaque agent a son rôle. Le juge président est le responsable du tribunal. Le Vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. Il reçoit les dossiers, les introduit auprès du président qu'il consulte pour chaque dossier et délibère ensemble avec les juges accesseurs. Il prononce les jugements. Les juges accesseurs assistent le juge président dans ses fonctions. Le greffier acte les déclarations des parties au procès, qualifie les infractions, établit les rapports administratifs et classe les dossiers.

Notons enfin que le Secteur, la Chefferie et la Cité organisent des tribunaux coutumiers qui font leurs rapports administratifs au tribunal coutumier du territoire appelé aussi *tribunal de police*. Le tribunal de police a pour juge président l'Administrateur du Territoire. Tous les Administrateurs de Territoire Assistants sont d'office les Vice-président du tribunal de police.

Le tribunal de police est de ce fait présidé par un fonctionnaire de l'Etat qui est l'Administrateur du Territoire, les Vice-présidents jouent le rôle des juges

suppléants quand le juge président tient la police de débats au tribunal. Trois juges coutumiers et un greffier siègent au tribunal de police. Le tribunal de police est compétent pour les affaires civiles et pour les affaires mixtes. Les affaires pénales portées au tribunal de police sont transférées au tribunal de grande instance de Kenge.

Au niveau du territoire de Kenge, outre le tribunal de police principal que préside l'Administrateur du Territoire assisté par les Vice-présidents qui sont les Administrateurs du Territoire Assistants, trois autres chambres ou tribunaux de police sont organisés. Ces trois autres tribunaux de police font l'itinérance à travers les quatre Secteurs et la Chefferie qui composent le territoire de Kenge.

Sur demande de l'Administrateur du Territoire qui accorde aux juges de ces tribunaux les ordres de mission, les juges coutumiers de trois chambres du tribunal de police sont territorialement compétents sur l'ensemble du territoire c'est-à-dire dans les secteurs de Bukanga-Lonzo, Dinga, Kolokoso, Musamba et la chefferie Pelende Nord. Le tableau ci-dessous indique la population soumise à l'autorité de tribunaux de police.

Tableau 11. Population en milieu coutumier : Territoire de Kenge, exercice 2005 en milliers d'habitants.

Subdivisions Administratives	Populations en milieu coutumier					Populations hors milieu coutumier				
	Hommes	Femmes	Garçons	Filles	Total	Hommes	Femmes	Garçons	Filles	Total
1. Bukanga Lonzo	33 829	37 900	41 491	41 498	154 718	1 634	1 538	1 860	2 211	7 243
2. Dinga	36 999	35 706	38 290	38 691	151 686	3 652	4 187	4 887	5 296	18 022
3. Musamba	30 307	35 607	48 675	51 020	165 509	1 033	1 000	2 784	3 363	8 180
4. Kolokoso	41 244	42 254	76 519	48 776	178 793	662	568	2 036	2 207	5 473
5. Pelende Nord	56 585	68 334	95 720	110 846	331 485	—	—	—	—	—
6. Cité de Kenge	—	—	—	—	—	17 266	20 204	42 216	57 411	137 097
Total	198 964	219 801	300 695	290 831	960 774	24 247	27 497	53 783	70 488	176 025

Source : Rapport annuel du territoire de Kenge, exercice 2005

Nous constatons sur ce tableau que les Secteurs qui composent le territoire de Kenge ont à la fois une population vivant en milieu coutumier et une partie de leur population habite hors du milieu coutumier. La population de la chefferie Pelende Nord vit, dans son ensemble, dans le milieu coutumier. Cela s'explique par le fait que la population citadine de la chefferie Pelende Nord qui habitait Kenge1 est englobée dans la Cité de Kenge devenue une entité autonome.

Signalons par ailleurs que les juges coutumiers ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat. Ils sont payés par les entités qui les utilisent. Ces juges sont rémunérés par rapport au nombre des dossiers traités. Il s'agit d'un *payement par jetons de présence* c'est-à-dire il existe une quotité à verser à chaque juge dans les frais de justice payés pour chaque jugement rendu auquel ce juge a pris part. « *Tout jugement rendu au tribunal coutumier fait l'objet de paiement des frais. Les affaires civiles, le cas d'abus de confiance, donnent lieu aux frais de justice évalués à 5.000 Francs Congolais (plus ou moins dix dollars américains) ; les affaires mixtes (civiles et pénales) donnent lieu au paiement des frais de justice et des amendes d'une valeur de 5.000 Francs Congolais également* » ⁽⁴³⁶⁾. Les frais coutumiers de justice sont budgétisés par les entités. Ainsi les prévisions budgétaires de l'exercice 2005 de la Cité de Kenge prévoient les frais de justice à payer devant les tribunaux coutumiers des Secteurs et de la Cité tels que repris dans le tableau ci-après.

Tableau 12. Frais de justice du tribunal coutumier de la cité de Kenge.

<i>Libellé budgétaire</i>	<i>Taux partiel</i>
Frais de procédure	1 000,00 Fc
Mandat d'amener	1 500,00 Fc
Frais de justice	5 000,00 Fc
Amandes judiciaires	5 000,00 Fc
Annulation plainte	6 000,00 Fc
Expertise juge	2 000,00 Fc
D.P.	20%
Copie de jugement	6 000,00 Fc
Droit d'ouverture du dossier	1 000,00 Fc
Jeton Juge président	500,00 Fc
Jeton Vice-président	350,00 Fc
Jeton Juges Accesseurs	300,00 Fc

Source : *Prévisions budgétaires de la Cité de Kenge I, exercice 2005.*

Notons qu'au sein des tribunaux coutumiers travaillent côte à côte les agents et fonctionnaires de l'Etat et les juges coutumiers. En effet au sein de chaque tribunal coutumier travaille un greffier qui est un fonctionnaire. Au niveau du tribunal coutumier de la Cité de Kenge1, outre le greffier, le juge président qui est l'Administrateur du Territoire Assistant est aussi un fonctionnaire de l'Etat. Le

⁽⁴³⁶⁾ KWAKWA, A., Vice-président de la première chambre du tribunal coutumier de la Cité de Kenge, Entretien réalisé à Kenge1, le 26/07/2007.

tribunal de police se compose d'un juge président et des juges vice-présidents qui, aussi sont des fonctionnaires. A eux s'associent trois juges coutumiers. Il en est de même pour les tribunaux des Secteurs.

Les tribunaux coutumiers présentent un caractère hybride dans leur organisation et dans leur fonctionnement. Les tribunaux coutumiers de la chefferie et du groupement sont présidés par des chefs coutumiers ; ceux de la Cité de Kenge et du Territoire sont présidés par des fonctionnaires.

3. 2. Plaider pour la formation du chef et du personnel administratif des entités coutumières.

La formation à laquelle nous faisons allusion tiendra compte aussi bien de l'éducation que de l'instruction des candidats chefs d'entités de base mieux chefs coutumiers. Il sera déterminé pour eux, le niveau d'études dont il faut justifier pour exercer le pouvoir à chaque échelon du pouvoir local. De ce point de vue, le système héréditaire sera enrichi par le système capacitaire. Une exigence utile dans l'accomplissement des missions régaliennes et de développement par le chef coutumier. Pour illustrer ce que nous venons d'affirmer, on peut citer comme exemple les chefs de groupement de la chefferie Pelende Nord, territoire de Kenge, district du Kwango.

Tableau 13. Liste nominale des groupements et des chefs de groupements Pelende Nord.

N°	Groupements	Nom du chef	Niveau d'études
01	Khobo	Yamvu Désiré	EAP (D4)
02	Kamungu/Ziwulu	Mahanga Masukula	STS
03	Muni Kengi	Nkibasisa Basile	PP2
04	Mwela	Mbuya Zonza	A3
05	Kasongo Nseke	Vudisa Kinzwaku	PP3
06	Kalenge	Yamvu Sakabongo	D4
07	Kasandji	Matata	PP4
08	Kayombo	Bisewu	STS
09	Kibanda	Kasobula Lupota	STS
10	Kibwila	Mbakata Sylvain	A3
11	Kidima	Konda Luzembi	STS
12	Kivundisa	Mbemba Bula	STS
13	Lukunda	Masala Martin	PP3
14	Misele	Kiala Musaba	STS
15	Mukata	Mayala Bukasa	D6N
16	Mukumbi	Lukanzu Léon	STS
17	Munene	Yamvu Kakekuka	PP2
18	Mwambu	Kabadi	PP5
19	Nkondo	Nkololo Lupota	STS
20	Nzau M'situ	Luwanu	STS
21	Swa Bangu	Kapende Lasi Kudia	PP3
22	Swa Kahumba	Kipuba Ngoy Dieudonné	STS
23	Swa Kasongo	Pambu	STS
24	Swa Mbuya	Muzongo Nzala Mpangi	PP2
25	Swa Yamvu	Mbuya	D4

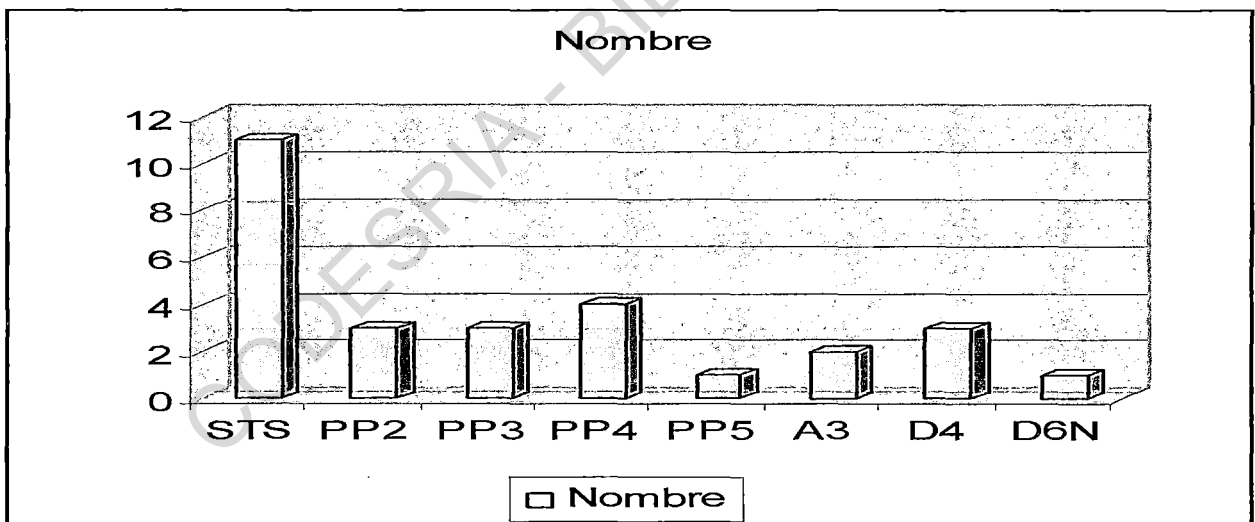
Source : Tableau constitué à partir des données réunies lors de notre descente sur le terrain (chefferie Pelende Nord) aux mois de juillet et d'août 2007.

Légende : A = Diplôme technique d'infirmier.
D = Diplôme;
PP = Etude Post-primaire (l'indice en chiffre indique l'année d'études)
STS = Sans titre scolaire; EAP = Ecole d'Apprentissage Pédagogique ;

Il est important de signaler que le grand chef coutumier, Kyamvu de la chefferie Pelende Nord, Monsieur Tsumbi Mwata Mbanza II fut Enseignant et porteur du certificat de l'Ecole d'Apprentissage Pédagogique (EAP).

Le tableau ci-dessus nous indique que 11 sur 25 chefs coutumiers de la chefferie Pelende Nord sont sans titre scolaire (STS) soit 44 % de l'ensemble; 11 autres ont abandonné leurs études au milieu des humanités (PP : 2, 3, 4, 5), ils représentent respectivement trois (3) chefs ont accompli deux ans d'études post-primaires, (PP2) soit 12%; trois (3) chefs ont fait trois ans d'études post-primaires, (PP3) soit 12% ; quatre chefs (4) ayant réalisé quatre ans d'études post-primaires, (PP4) soit 16% ; un (1) chef de groupement est arrivé en cinquième des humanités, (PP5) soit 4 %; un seul a pu terminer ses études secondaires, (D6N) soit 4 % de la population considérée et deux (2) chefs sont détenteurs des diplômes techniques d'infirmier, (A 3) soit 8 % de la population considérée. Les différents niveaux d'études des chefs coutumiers de la chefferie Pelende Nord peuvent être représentés graphiquement.

Figure 8. Niveau d'études des chefs coutumiers de la chefferie Pelende Nord.



Légende : A = Diplôme technique d'infirmier.
 D = Diplôme;
 PP = Etude Post-primaire (l'indice en chiffre indique l'année d'études) ;
 STS = Sans titre scolaire; EAP = Ecole d'Apprentissage Pédagogique.

Nous pouvons dire que la qualification qui donne accès au pouvoir traditionnel ne se réfère qu'à l'hérédité et non à la formation scolaire contrairement à la formation dont on tient compte pour les fonctionnaires de l'Etat. L'hérédité est un facteur de légitimation du pouvoir coutumier. D'ailleurs, la loi dispose : "*le chef de chefferie est désigné par la coutume investi par le Commissaire de District ou l'administrateur de Territoire pour les Provinces n'ayant pas de Districts*" ⁽⁴³⁷⁾.

On retiendra, au moins, le niveau de 4 ans et/ou 6 ans d'études post-primaires pour être éligible au poste de chef de village ou celui de chef de groupement ; le graduat pour les chefferies et même les secteurs.

Le débat sur le niveau d'instruction des chefs coutumiers était présent au sein de l'administration coloniale. En 1909, dans un procès-verbal d'une réunion tenue à Boma le 22 octobre, le Commissaire Général Borms dit : « *Nous serions forcés d'avoir recours à des noirs natifs du Congo, instruits et ayant reçu une éducation suffisante pour pouvoir tenir une administration élémentaire. Les noirs ne sont pas encore mûrs, à mon avis, pour leur donner des prérogatives qui équivaldraient à celles de chefs de postes. On ne pourrait en tout cas trouver ces chefs noirs instruits que dans un avenir éloigné* » ⁽⁴³⁸⁾. Le chef Bandjoko, de la Province de l'Equateur, était cité comme ce chef noir d'exception de cette époque à cause de ses capacités intellectuelles.

L'idée de la création des écoles pour fils des chefs est née. Mais cette fois-ci, le débat porta sur l'opportunité de ces écoles. Le Premier Ministre Belge et Ministre des colonies, M. Henri Jaspar suggérait la création d'une école à usage de la noblesse indigène au Lomami ⁽⁴³⁹⁾. A l'issue des tractations, l'autorité coloniale avait émis des craintes sur l'organisation de ces écoles qu'elle jugeait impossible parce qu'il était difficile et même impossible de décerner et ensuite de grouper dans les écoles les futurs fils des chefs.

⁽⁴³⁷⁾ Décret-loi n° 081 du 2 juillet 1998, articles 143 alinea 2 et 157.

⁽⁴³⁸⁾ Archives Africaines, Administration Indigène, A.I., Farde n°1374, dossier n°SP.4607/C de la Division III-E-94. Ministère des Affaires Etrangères de la Belgique à Bruxelles.

⁽⁴³⁹⁾ Lettre de M. Henri JASPAR adressée au Gouverneur Général de la colonie le 19/05/1931 ayant pour objet : Ecoles pour fils des chefs indigènes. Dossier de l'Administration Indigène n°1385. Archives Africaines, Ministère des Affaires Etrangères de la Belgique à Bruxelles.

D'autres raisons avaient milité en défaveur de ces écoles pour enfants des chefs : « *En effet, l'ordre de succession varie de région à région. Nous sommes donc inquiet quant à savoir si les élèves seront effectivement appelés à exercer la fonction de chef. Reste à savoir aussi si les futurs chefs que nous aurons formés, réuniront les aptitudes désirables et quelle sera dans l'avenir leur attitude à l'égard des autorités* » ⁽⁴⁴⁰⁾. L'idée avait progressé jusqu'à imaginer des écoles pour fils et auxiliaires des chefs ; elle fut réalisée pour un temps éphémère. Au Kasai-Occidental, en 1947-1948 fut créé à Tshikaji à dix kilomètres de Luluabourg, actuellement Kananga, une école pour enfants des chefs qui sera rapidement transformée en Athenée.

L'échec de la création des écoles pour enfants des chefs est aussi dû à l'attitude des missionnaires catholiques : « *les missionnaires catholiques qui avaient le monopole de l'enseignement depuis le début de la colonisation jusqu'en 1946 (reconnaissance des écoles protestantes) et en 1954 (création des écoles officielles laïques pour les autochtones), avaient simplement refusé de s'occuper de ces écoles, parce qu'ils n'étaient pas venus au Congo s'occuper de l'instruction et de la formation des futurs chefs coutumiers, donc de futurs polygames et féticheurs* » ⁽⁴⁴¹⁾. Les missionnaires catholiques ont combattu de toute leur force la polygamie des chefs coutumiers qu'ils n'étaient pas disposés à former de façon particulière cette catégorie d'indigènes.

Revenons à la formation du chef dans le contexte actuel pour indiquer que le candidat désigné sur base de la coutume, soumis au vote de la population de son entité et pour qui l'éducation et l'instruction font partie des critères d'éligibilité bénéficiera ainsi de la présomption de compétence fondée sur son diplôme et sur son niveau d'études.

Dès lors, il est présumé capable de rédiger les rapports administratifs à adresser à la hiérarchie, il est aussi capable de comprendre les instructions de service de l'autorité supérieure, il est enfin capable d'interpréter la constitution, les lois et autres dispositions réglementaires qui l'astreignent à la gestion moderne de son entité.

⁽⁴⁴⁰⁾ Lettre *op.cit.*

⁽⁴⁴¹⁾ KANYINDA LUSANGA, « Le conflit entre l'élite moderne et traditionnelle face à la crise de l'administration territoriale zaïroise » in *Colloque sur l'économie zaïroise et la recherche de nouvelles bases pour le développement national*, les 21-26 mars 1987, P. 7.

On évitera alors de trahir l'école ⁽⁴⁴²⁾ ayant formé cet agent, animateur du développement du pays à la base. Formé, le chef détiendra le savoir, il a la meilleure faculté d'analyse et d'appréciation des faits, et il sait percevoir la différence entre la vérité et la manipulation, la réalité et la fiction ⁽⁴⁴³⁾.

C'est dire avec Mwabila Malela que la science ne désenchante plus le monde, elle lui procure au contraire les instruments de la pleine responsabilité de sa conduite sous le double contrôle de la morale et de l'éthique ⁽⁴⁴⁴⁾.

Renforcée sur cette base, l'administration locale aura participé à l'enrayement de la sous administration voire à la mal administration des populations rurales, laissées pour compte par les services publics et l'élite politique nationale rigolote, toujours portée à se faire transporter sur Tshipoy (hamac) voire sur les épaules, une élite politique nationale en quête d'une légitimité non acquise en réalité.

L'administration publique modernisée à l'échelon national aura donc des répondants à la base. L'administration locale exécutera le plan de modernisation conçu à l'échelle nationale.

Le pays arrêtera, sans doute, sa descente vers le développement du sous-développement devenu endémique pour peu que les acteurs politiques des entités locales fassent aussi preuve des capacités managériales à leur niveau.

Cependant, l'Etat demeure l'agent principal de la modernisation des entités locales et du pouvoir coutumier qui s'y exerce. L'Etat, agent de modernisation doit investir en milieu rural pour permettre la modernisation des villages. Cet Etat est celui qui aura cessé d'agir par procuration.

3. 3. Lutter pour les capacités managériales du chef coutumier.

L'une des qualités que le statut des autorités des entités administratives traditionnelles doit exalter est leur capacité managériale. Il faut penser alors à leur capacité de gestion.

⁽⁴⁴²⁾ Lire à ce propos *L'école trahie* du Père EKWA.

⁽⁴⁴³⁾ TALA-NGAY, *Op.cit*, p.104

⁽⁴⁴⁴⁾ MWABILA MALELA, *De la déraison à la raison. Appel aux intellectuels Zaïrois pour un nouveau débat sur la société*, Nouvelles Editions, SOIS PRET, Kinshasa, 1995, p.46.

En effet, « *la notion de gestion se rapporte à la technicité ou à la maîtrise de la connaissance sur les ressources disponibles sur les procédures d'allocation des moyens pour leur mise en valeur et sur les mécanismes de distribution des gains et des charges y afférentes* »⁽⁴⁴⁵⁾.

Le chef coutumier doit cristalliser toutes les actions du développement dans son entité. Aujourd'hui, à la suite de la démission de l'Etat, les autorités locales se sont résignées et confinées dans le rôle de spectateurs des activités des Organisations Non Gouvernementales qui promettent le développement endogène. Les collectivités locales n'ont pas de projet pour l'épanouissement de leurs entités ni des programmes d'actions qui conduisent leurs activités. Ils naviguent à vue.

Guidées par le bon sens, il manque aux autorités locales des capacités managériales nécessaires pour une gouvernance réfléchie basée sur la programmation des actions.

Les capacités managériales demeurent indispensables pour les animateurs des entités locales qui doivent initier des projets de développement, mobiliser les recettes en vue d'accomplir les actions de développement qui s'inscrivent dans la durée.

La hiérarchisation des besoins de la population exaspérée devant des choix nombreux, tous aussi urgents, exigent des capacités managériales réelles pour les décideurs et les acteurs politico-administratifs des entités locales.

Ces entités fonctionnent généralement en marge des mécanismes de la bonne gouvernance. L'Etat, en dépit du fait que lui-même semble être géré de façon hasardeuse, doit assurer la formation des chefs et du personnel des entités de base en matière de gestion à travers de séminaires et de recyclages.

Illettré et souvent inactif, le personnel des entités locales notamment les groupements, les chefferies et les secteurs ne justifie d'aucune compétence. D'où la nécessité d'inclure les critères relatifs à la formation et aux capacités managériales dans le statut de ce personnel.

⁽⁴⁴⁵⁾ BANYAKU LUAPE, *Op.cit*, p.164.

SECTION 4. PERSPECTIVES DU POUVOIR COUTUMIER EN R. D.CONGO.

Dante croyait que les devins étaient voués en enfer. Sa conviction était fondée sur deux idées : qu'il est sacrilège d'essayer de prédire l'avenir, et que les prédictions pourraient changer l'avenir, donc gêner le plan de Dieu ⁽⁴⁴⁶⁾.

Les prévisions des faits politiques et administratifs, en particulier, sont difficiles à réaliser. Ils peuvent, dans certains cas, déclencher leur propre réalisation. Dans d'autres cas, les prévisions peuvent avoir un résultat opposé : attirer l'attention sur les perspectives politiques désastreuses et provoquer, par là même, l'adoption de mesures officielles ou autres destinées à les empêcher de se réaliser.

La question qui se pose est celle de l'avenir du pouvoir traditionnel. En clair, le problème se pose en termes du maintien ou de la suppression du pouvoir coutumier en République Démocratique du Congo.

Il est nécessaire de considérer ici les deux côtés de la même médaille, donc si pas face, c'est pile. En ce qui concerne l'avenir du pouvoir coutumier, il y a lieu de distinguer deux tendances fondamentales : les abolitionnistes d'une part ; d'autre part les réformistes.

Pour les abolitionnistes, le pouvoir traditionnel est largement dépassé. Il ne répond à aucun besoin administratif et politique du Congo actuel. Le pouvoir colonial avait recouru à l'autorité traditionnelle par nécessité, notamment le besoin en personnel administratif qu'il ne pouvait faire venir en masse de la métropole. Aujourd'hui, ce besoin en personnel semble largement comblé. Il faut abolir simplement le pouvoir coutumier qui ne répond à aucun besoin estiment les abolitionnistes.

La tendance abolitionniste soutient par ailleurs : « la constitution précise que notre pays est une *République* et non un royaume ou une monarchie et, par conséquent, le pouvoir républicain est, par essence, incompatible avec le pouvoir héréditaire. En clair, il faut bannir l'hérédité. L'accès aux charges publiques et

⁽⁴⁴⁶⁾ KAMARCK, A/M., *Le développement économique en Afrique*, Ed. Nouveaux Horizons, Paris, 1963, p.250.

politiques dans une République doit être uniquement fonction des aptitudes morales et intellectuelles des postulants, donc de la méritocratie.

Toutefois, étant donné que notre pays est une société mi-traditionnelle, mi-moderne où à peu près 70% de la population, en majorité analphabète, vivent dans les milieux ruraux où les chefs coutumiers jouissent d'une autorité morale effective, ceux-ci peuvent encore être tolérés pendant un temps, à condition de prévoir des garde-fous ou des réformes allant dans le sens de la suppression du critère héréditaire »⁽⁴⁴⁷⁾.

Cette même tendance fait prévaloir également la logique d'extinction du pouvoir traditionnel par lui-même du fait de son inadaptation à des situations nouvelles. On estime dégonfler petit à petit ce pouvoir par l'Etat afin de le vider de sa substance. C'est dans cette logique, sans doute, que se sont inscrites les recommandations de la Conférence Nationale Souveraine, (C.N.S).

En effet, la Conférence nationale qui se voulait Souveraine avait le mérite de poser le problème du pouvoir traditionnel de façon aussi brutale que claire en termes de maintien ou de suppression de ce pouvoir.

A travers ses différentes commissions, ce forum avait tenté de proposer de solutions différentes.

La Commission Constitutionnelle s'était inscrite dans le courant abolitionniste. Elle avait levé pour option que les chefs coutumiers peuvent se faire élire librement à tous les niveaux des institutions provinciales et ne devraient donc pas bénéficier d'un quelconque privilège constitutionnel⁽⁴⁴⁸⁾. C'est de cette manière que les membres de la Commission Constitutionnelle de la CNS entendaient intégrer ou écarter politiquement les autorités traditionnelles des joutes politiques.

La Commission Constitutionnelle qui levait l'option de soumettre, sans privilège, les chefs coutumiers au vote, exclut ceux-ci des instances nationales du pouvoir dans leur recommandation. Disons, elle les soumet à la règle générale. Elle ne propose pas non plus par qui et comment serait exercé le pouvoir à la base notamment au village, groupement et collectivité - chefferie qui seraient vidés du pouvoir

⁽⁴⁴⁷⁾ Jacques EPEE-GAMBWA, Entretien réalisé à Kinshasa, le 5 mai 2008.

⁽⁴⁴⁸⁾ Rapport de la Commission Constitutionnelle de la Conférence nationale Souveraine

coutumier. Enfin, la commission politique ne s'était pas intéressée à la situation du pouvoir coutumier du moins son rapport final ne s'y penche pas laissant la question de maintien ou de suppression du pouvoir coutumier tout entier.

La Commission administrative fut la plus prolifique. Elle s'était proposée de partir de la genèse du pouvoir traditionnel pour relever entre autres que :

- « Le pouvoir coutumier au Zaïre constitue le socle sur lequel l'administration dite moderne s'est appuyée de tous les temps pour asseoir son autorité ;
- Les exigences nouvelles d'une gestion démocratique impliquent une redéfinition de ce pouvoir dans le but de son insertion heureuse dans le processus de développement de la 3^{ème} République ;
- Le pouvoir coutumier constitue une réalité incontournable dans notre pays ;
- Le chef coutumier a été utilisé comme auxiliaire de l'administration coloniale pour canaliser l'effort productif de la population;
- Le pouvoir coutumier a pour mission d'encadrer les hommes et de gérer la terre communautaire, en vertu de la coutume, de protéger la communauté traditionnelle contre les perturbations internes et les agressions externes éventuelles » (...) ⁽⁴⁴⁹⁾.

A l'issue de ce constat, la commission administrative de la Conférence nationale Souveraine s'était prononcée sur la question du maintien ou de la suppression du pouvoir coutumier en recommandant : «

- Au lieu de la suppression, il y a plutôt lieu d'envisager la modernisation progressive du pouvoir coutumier pour l'adapter aux impératifs de développement et de la modernisation. C'est-à-dire le maintien de l'autorité coutumière reconnue agissant comme autorité morale et gestionnaire de la coutume en milieux ruraux ;
- Que la coutume doit être préservée pour éviter une désintégration de la communauté de base dans la mesure où elle n'entre en contradiction ni avec la loi, ni avec les vertus démocratiques ;

⁽⁴⁴⁹⁾ Rapport de la Commission administrative de la Conférence nationale Souveraine, Kinshasa, Palais du peuple, Septembre 1992, pp.83-87.

- La reconnaissance de l'autorité coutumière sur l'ensemble du territoire national dans les entités où elle se trouve organisée (groupement ou localité) ;
- L'éviction des chefs coutumiers illégitimes dont l'arbre généalogique ne remonte pas au-delà de 1885 et de tous ceux qui ont usurpé par des moyens obscurs le pouvoir coutumier appartenant aux véritables ayants droits ;
- La réhabilitation pure et simple, conformément à la coutume, des chefs coutumiers arbitrairement suspendus ou démis de leurs fonctions par les autorités territoriales ».

En ce qui concerne la modernisation du pouvoir coutumier, la Commission administrative de la Conférence Nationale Souveraine avait recommandé :

- « L'organisation des élections démocratiques au suffrage universel direct pour la désignation des responsables des collectivités –chefferies (appelées à devenir des Communes rurales);
- La séparation nette de la fonction administrative du chef traditionnel d'avec ses prérogatives coutumières au cas où l'élu de la commune est chef coutumier » ⁽⁴⁵⁰⁾.

La fonction administrative du chef renvoie à toutes les obligations de ses fonctions qui impliquent l'accomplissement des missions régaliennes telles que l'Etat moderne les impose ; les prérogatives coutumières font penser à des obligations et aux droits fondés sur les règles communautaires de vie.

Tout en reconnaissant la légitimité du pouvoir coutumier dans ses constats et certaines de ses recommandations, la commission administrative de la CNS a suggéré la suppression du pouvoir coutumier dans la structure administrative du pays : « *en ce qui concerne le groupement et la localité qui représentent le modèle type de l'organisation sociale et traditionnelle dans notre pays, ils ne sont pas des entités administratives mais plutôt un ensemble de communautés homogènes traditionnelles. C'est à ce niveau que le pouvoir coutumier peut être maintenu* » ⁽⁴⁵¹⁾.

⁽⁴⁵⁰⁾ Rapport de la Commission Administrative de la conférence nationale Souveraine, Kinshasa, palais du peuple, septembre 1992, pp.87-88.

⁽⁴⁵¹⁾ Rapport de la Commission administrative de la CNS, *Op.cit.*, p.86.

La Commission administrative de la C.N.S avait aussi suggéré que les chefs de collectivités secteurs ou chefferies soient élus démocratiquement. Les candidatures remplissant les conditions pourront provenir tant de la famille régnante ou non et soumis au suffrage universel direct. L'élu deviendra le bourgmestre de la Commune rurale.

De cette façon pourra être progressivement écarté l'esprit monarchique et autocratique qui a toujours caractérisé le pouvoir coutumier soulignait la Commission administrative de la Conférence Nationale Souveraine.

En définitive, l'option levée à la Conférence Nationale Souveraine sur la question du maintien ou de la suppression du pouvoir coutumier est ambigu d'une part, elle soutient que celui-ci demeure, compte tenu du rôle important qu'il doit jouer dans le développement socio-économique de nos campagnes : « *Il n'est donc pas question de supprimer le pouvoir traditionnel dont la dévolution continuera à se faire conformément à nos us et coutumes* » ⁽⁴⁵²⁾; d'autre part elle a souhaité la suppression d'un pouvoir qui ne répond à aucun besoin.

La Conférence nationale Souveraine suggère non seulement la mort à petit feu du pouvoir coutumier mais aussi la mise à l'écart des structures administratives et politiques du pays dont les chefs coutumiers sont gestionnaires.

L'ambiguïté de la position de la Conférence Nationale s'explique simplement par l'embarras que suscite la suppression du pouvoir coutumier dans la structure administrative et politique du pays. Lui qui organise l'Etat à la base. Mais aussi par la présence des chefs coutumiers au sein de la Conférence Nationale Souveraine. C'est un problème complexe. Il est nécessaire d'envisager avant tout la réforme de l'administration locale, avec elle, celle du pouvoir coutumier.

Les réformistes quant à eux constatent qu'il n'est pas facile de supprimer le pouvoir coutumier pour plusieurs raisons essentielles.

D'abord l'Etat moderne au Congo s'est superposé sur la structure traditionnelle qui en constitue le fondement. Toutes les entités politico-administratives du pays à la base, dans nos milieux ruraux, sont des entités coutumières. Par

⁽⁴⁵²⁾ Rapport de la Commission d'harmonisation des Options Fondamentales en matière constitutionnelle, Kinshasa, palais du Peuple, Septembre 1992, pp.21-22.

conséquent, détruire ce fondement, c'est écrouler tout l'édifice. Aucune autorité politique moderne n'aura l'audace de s'engager sur la voie de la suppression pure et simple des entités traditionnelles.

Ensuite, le pouvoir traditionnel et son administration – avec toutes les faiblesses qu'on lui reconnaît - sont intégrés au sein de l'administration publique de l'Etat moderne elle-même faible. Supprimer ce pouvoir pour l'Etat, c'est se séparer des organes existentiels de son corps. C'est sans doute, pour cette raison que l'Etat entretient et nourrit le pouvoir coutumier : le paiement des salaires aux chefs coutumiers en leur qualité d'agent de l'Etat en est la preuve.

Aucun chef coutumier ne peut renoncer à son salaire bien que modique lui versé par l'Etat pour des fonctions héréditaires dont l'Etat lui reconnaît l'exercice légitime. Fonctions exercées aussi bien pour son compte que pour celui de l'Etat.

Aujourd'hui, sur le plan légal, les entités traditionnelles, les chefferies et groupements, sont génératrices des recettes publiques notamment les taxes rémunératoires, c'est le cas de la taxe sur l'étalage aux marchés publics ; c'est le cas aussi des taxes fiscales notamment les frais de justice et de procédure devant les tribunaux coutumiers des secteurs ou chefferies ⁽⁴⁵³⁾.

Il y a lieu de noter également que le pouvoir traditionnel est l'inspirateur des pratiques politiques de l'élite « moderne ». Sur le plan politique, tout se fait en référence au pouvoir coutumier. On note à ce propos, le recours dans l'élite politique « moderne » ancienne ou nouvelle, au tribalisme comme support dans la compétition politique : les partis politiques se forment sur base essentiellement tribale, d'une part ; d'autre part le pouvoir personnel et le culte dont jouit l'élite politique « moderne » sur fond de la culture politique de sujétion des populations. C'est un mal à bannir.

Pour Djelo Epenge, *« L'analphabétisme, l'ignorance des masses et l'importance traditionnelle des rapports personnels donnent la priorité aux hommes sur les idées et les concepts. Dans un tel contexte, la personnalisation revêt une*

⁽⁴⁵³⁾ Lire à ce propos le décret- Loi n° 089 du 10 Juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes cédées par l'Etat aux entités.

dimension nouvelle : « elle s'identifie aisément au pouvoir personnel voire même au culte de personnalité » ⁽⁴⁵⁴⁾.

L'affaiblissement de la capacité distributive et même régaliennne de l'Etat renvoie les populations à la solidarité mécanique que le pouvoir coutumier a su bien entretenir et sauvegarder. Comme Goffaux le souligne : *« la loyauté des habitants va donc spontanément aux entités de base (tribu, groupe ethnique). Par contre, l'Etat est lointain, le peuple le perçoit politiquement et socialement comme une conspiration permanente contre sa tranquillité, comme le règne d'une élite corrompue qui s'enrichit à son dépens, comme une domination violente qu'il craint, à laquelle il se soumettra le cas échéant mais qu'il évite dans toute la mesure du possible ; en tout cas, il y voit un groupe entre le pouvoir et les citoyens et de résoudre les véritables problèmes de ceux-ci »* ⁽⁴⁵⁵⁾. Cette situation est perceptible actuellement au Congo.

Le pouvoir traditionnel a plus d'emprise – tant bien que mal – sur la gestion du territoire que n'importe quelle autorité « moderne ». On peut rappeler que le pouvoir coutumier ne cesse de défier l'Etat à Kinshasa comme partout ailleurs sur la gestion des terres.

L'impunité et le laxisme qui accablent l'Etat démontre à suffisance que les sanctions morales applicables au sein du pouvoir coutumier stabilisent tant soi peu les communautés à l'absence d'une administration judiciaire moderne non corrompue et efficace. C'est donc le pouvoir coutumier qui, dans nos milieux ruraux essaie de maintenir l'ordre à l'absence de l'appareil judiciaire moderne.

Enfin, le pouvoir traditionnel étant un pouvoir légal, il n'est pas possible de croire qu'il puisse se diluer par dépassement par rapport à la situation actuelle du pays. Il évolue et s'adapte, dans la mesure du possible, à la réalité présente. Au contraire, l'Etat se traditionalise de plus en plus quand l'on observe les pratiques politiques au pays.

Il n'est pas possible de s'imaginer que le pouvoir traditionnel tombe caduc ou en désuétude par rapport aux pratiques politiques qui ne se justifient qu'en référence à lui. Au-delà de la légitimité légale dont il bénéficie, ce pouvoir est

⁽⁴⁵⁴⁾ DJELO EPENGE, *L'impact de la coutume sur l'exercice du pouvoir en Afrique noire : cas du Zaïre*, Ed. bel élan, Louvain – La - Neuve, 1990, p.79.

⁽⁴⁵⁵⁾ GOFFAUX, J., *Problèmes de développement : Quêtes des chimères, voies de lucidité*, C.R.P., Kinshasa, 1986, p.180.

antérieur à l'Etat au Congo et sait survivre en marge de l'Etat. La situation du pouvoir coutumier au cours de la décennie 1970 est révélatrice de son autonomie.

Dans la perspective de la modernisation de l'Etat au Congo, il est nécessaire de réformer le pouvoir coutumier à la suite de l'Etat qui, lui-même doit l'être. Moderniser nos campagnes avec les constructions des infrastructures économiques et sociales, sportives et administratives modernes pour que se modernise le pouvoir coutumier à la suite des effets conjugués de la politique publique de l'Etat. On aura de ce point de vue, mis en harmonie les administrations nationale et locale dans le but du développement : « *La remise en cause des structures de collectivités locales est en fait une nécessité de la modernisation et un impératif de développement. Elle doit conduire à créer des conditions nouvelles qui permettront aux administrations locales de résoudre les nombreux problèmes qui se posent à elles* »⁽⁴⁵⁶⁾.

Il est nécessaire pour l'Etat de réformer les structures politique et administrative des entités locales. Il est nécessaire de réformer le pouvoir local dont les pistes ont été dégagées tout au long de ce chapitre. Cela dépend d'un engagement politique hardi de l'Etat. Cependant, il est difficile pour l'Etat de supprimer le pouvoir coutumier qu'il n'a pas institué et qui sait survivre en marge de structures étatiques. Toute tentative en ce sens nous paraît hasardeuse, le combat ayant été perdu d'avance. Il faut donc réformer le pouvoir traditionnel.

Pour cela, l'Etat doit lever l'option sur la nature des chefs coutumiers dont il a besoin au sein des entités de base dans les milieux ruraux. Il s'agira de choisir entre les *chefs coutumiers responsables politiques* et les *chefs coutumiers administratifs*. S'il s'agira des responsables politiques, les conditions de formation sanctionnées par un diplôme – niveau d'étude – ne sont pas indispensables. Les chefs coutumiers seront en ce moment assistés par les experts. Si l'Etat opte pour les chefs coutumiers administratifs, ceux-ci doivent être eux-mêmes experts. Par conséquent, une formation sanctionnée par un diplôme est un critère important dans le choix des chefs coutumiers responsables des entités. Nous plaidons pour des chefs coutumiers administratifs. Les chefs coutumiers ne s'y opposeront pas : « *Mwant Yav m'a conseillé*

⁽⁴⁵⁶⁾ MUYER OYONG, « Autorités traditionnelles et autonomie locale face au développement du Zaïre » in *Formes traditionnelles et contemporaines de participation locale et d'autonomie en Afrique*, Ed. Wilhem Hofmeister et Ingo Scholz, p.218.

de n'investir prochainement que des chefs qui sachent lire et écrire » ⁽⁴⁵⁷⁾ nous confia un chef coutumier qui, lui-même ne sait ni lire ni écrire.

La position que les chefs coutumiers occupent dans la structure administrative du pays fait d'eux à la fois des responsables politiques et des responsables administratifs de l'Etat au sein de leurs entités. Dans ces conditions, un minimum d'instruction doit être exigé pour l'accession aux fonctions de chef coutumier. En cela la réforme trouve son sens : il s'agit de réformer l'accession au pouvoir coutumier avec le consentement des chefs coutumiers. Un compromis serait préalablement exigé entre les pouvoirs d'Etat et coutumier. Ce compromis doit être consacré par une loi. Il s'appliquera à la manière d'un contrôle de tutelle exercé par l'autorité chargée de la reconnaissance ministérielle des chefs coutumiers. C'est une réforme patiente qui s'opère dans la durée.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

⁽⁴⁵⁷⁾ Swa Mbakata KASONGO, chef de village Kimbakata, interview réalisée à Kimbakata, le 12/07/2007.

CONCLUSION

L'hybridation des pouvoirs traditionnel et moderne est l'expression de la confrontation entre la colonisation et le pouvoir coutumier. Elle est le point de départ de la modernisation de l'Etat en R.D. Congo. L'hybridation du pouvoir traditionnel est la résultante des contraintes juridiques générées par la colonisation. Elle s'est imposée, bon gré malgré, comme un compromis entre deux systèmes de gouvernement censés se combattre sur le terrain pour leur légitimation. Elle est la conséquence de la résistance du pouvoir traditionnel. Elle s'impose comme système de gestion de l'Etat au Congo.

Il est vrai que la chefferie, le groupement et le village sont des structures représentatives du pouvoir coutumier dans des vastes territoires où la colonisation, puis l'Etat post colonial ont nourri l'ambition d'appropriation immédiate des terres sur le sol conquis. Celui-ci est *"le gage le plus sûr, et parfois le seul, de l'autorité souveraine. Dans la mesure où l'occupation antérieure de la terre par les autochtones a été plus faible et plus rudimentaire, celle du conquérant se rapprochera davantage de la propriété pleine et entière"* (349).

La chefferie est représentative de la monarchie en ce que ses caractéristiques : mode d'accession au trône et domaine royal ou cheffal s'y rapporte. La colonisation s'empara des terres qu'elle céda ou concéda non pas pour faire œuvre pieuse ou philanthropique, mais pour obéir à sa propre vocation expansionniste.

La mainmise sur le sol où les populations autochtones exerçaient des droits exclusifs et absolus pose aussi le problème de légitimité de pouvoir qui s'y exerce. Celui-ci est par essence un bien public. Pour cette raison, il doit être exercé suivant les normes de la société concernée.

Les entités politico-administratives traditionnelles ont leurs normes qui légitiment l'autorité et le pouvoir qu'elles exercent. La légitimité du pouvoir dans ces entités se fonde sur la culture du pouvoir et toute sa tradition, le système juridique et l'appropriation des terres.

La coutume du pouvoir comme fondement et facteur de légitimation du pouvoir admet qu'à travers les mécanismes d'accession au pouvoir coutumier notamment la primogéniture et la succession positionnelle que le pouvoir soit colonisé

par le sang devenant ainsi la propriété d'une famille . Cette pratique a survécu à l'épreuve de temps.

La chefferie, le groupement et le village sont des instances de patrimonialisation du pouvoir traditionnel en tant que bien public. La famille est la base du pouvoir politique qui a généré l'hérédité des charges publiques.

En matière de pouvoir coutumier, l'initiation à son exercice, la sagesse et la prudence auxquelles le chef est convié relèvent des pratiques non codifiées, orales donc coutumières.

Dès le début de la colonisation, l'Etat colonial décréta la vacance des terres et se les appropria immédiatement. Il entendit y exercer ses droits : la terre est en tout lieu et à diverses époques, le support matériel du pouvoir. Exproprier les chefs coutumiers de leurs terres procède de la stratégie de réduction de l'influence du pouvoir politique et économique du chef dans toute société où l'autorité s'est construite et se maintient sur la propriété foncière.

La vacance des terres consacrée par la législation coloniale l'a été en référence aux pratiques occidentales d'appropriation des biens, particulièrement l'appropriation des terres. Les droits exclusifs et absolus d'usage qui s'imposèrent aux étrangers avaient valu reconnaissance de droit de propriété aux autochtones. Ces droits furent exercés sur des vastes territoires.

Ainsi, la légitimation du pouvoir coutumier s'est- elle opérée sur base des facteurs moraux, légal et rationnel qui lui sont liés.

Les contraintes juridiques générées par la colonisation et exercées sur le pouvoir traditionnel ont participé à l'hybridation de l'Etat : un pouvoir autrefois régenté par les seules pratiques coutumières a été soumis au droit positif qui en a modifié les usages.

Parmi les contraintes juridiques qu'impose la loi à l'autorité coutumière nous avons noté les pratiques - par ailleurs symboliques - de prestation de serment, de la reconnaissance et d'investiture par l'autorité étatique. Cet acte est symbolique dans la mesure où il entérine un pouvoir déjà en exercice.

La loi foncière pour sa part exproprie l'autorité coutumière du sol, substrat matériel de son pouvoir politique. Cette expropriation légale est demeurée théorique dans la mesure où les chefs coutumiers détiennent la réalité du pouvoir sur les sols dont ils se réclament propriétaires en vertu de la coutume. A ce titre, les chefs coutumiers lotissent et vendent des portions de terre au mépris de la loi. Ils sont propriétaires des gisements de matières précieuses sur base des droits absolus et exclusifs d'usage, détenus par eux.

La législation sur le pouvoir coutumier consacre une triple dualité : de structure, de pouvoir et de légitimité. Le pouvoir traditionnel s'exerce non seulement en vertu de la coutume mais aussi conformément aux textes légaux qui reconnaissent son existence et règlent ses rapports avec le pouvoir d'Etat.

L'Etat colonial et post colonial, dans sa structure administrative est ambivalente : la chefferie, le groupement et le village sont aussi bien instances d'exercice du pouvoir coutumier que du pouvoir moderne. Ces structures sont administrées en référence aux coutumes mais aussi au droit positif. Cette hybridation structurelle fait du chef coutumier le représentant de l'Etat et inversement, le représentant de l'Etat est chef coutumier. C'est sans doute, cela que note Muyer Oyong quand il écrit : *"Les tâches à remplir par le chef sont très complexes étant donné sa double qualité de représentant du gouvernement et de représentant de la collectivité, de la communauté locale toute entière"* ⁽⁴⁵⁸⁾.

Analysée sous l'angle de l'autorité détentrice du pouvoir, le chef coutumier détient un pouvoir double : traditionnel et moderne. Il est chef intuitu familiae et non intuitu personae comme le veut la coutume du pouvoir d'une part, d'autre part, le rôle de représentant du gouvernement assumé par le chef coutumier rend légal son pouvoir. C'est de l'autorité gouvernementale qu'il reçoit reconnaissance et investiture. Cette position ambivalente du chef coutumier est à l'origine de nombreuses tensions.

Au-delà des tensions que l'exercice d'un double pouvoir traditionnel et moderne génère dans la personne du chef coutumier lui-même, d'autres tensions naissent entre autres de la reconnaissance gouvernementale, des enquêtes de vacance

⁽⁴⁵⁸⁾ MUYER OYONG, *Op.Cit.*, p.220.

de pouvoir souvent tardives sinon inopportunes, de la mauvaise application de la loi, particulièrement la loi foncière, etc.

Le non respect des principes de succession au trône par l'instauration du système de régents neutres, - c'est-à-dire des chefs coutumiers n'appartenant pas à des familles régnantes à qui on confie le pouvoir soit en attendant que le jeune prétendant atteigne la majorité requise pour accéder au pouvoir coutumier soit en attendant le règlement du conflit de succession entre plusieurs prétendants majeurs au même pouvoir - observé à travers des entités administratives traditionnelles et l'usurpation du pouvoir coutumier sont à la base des conflits au sein des entités traditionnelles.

Aussi, l'on peut noter que certains chefs coutumiers ont l'ambition de gérer des espaces plus grands prétendant mettre sous leur giron les diverses entités : chefferies, secteurs, groupements, villages lointains et légalement indépendants.

Par ailleurs le pouvoir traditionnel est perçu et vécu différemment selon que l'on se situe dans la logique de l'autorité gouvernementale ou de l'autorité traditionnelle. Cette perception est fonction des capacités réellement assumées par le chef traditionnel. Celui-ci estime assumer la plénitude du pouvoir usant de toutes les capacités dont dispose un système politique. Par contre, l'autorité gouvernementale croit confier au pouvoir traditionnel le rôle d'exploitation des ressources (naturelles, agricoles, impôts,...). Par conséquent, le pouvoir coutumier est perçu par l'autorité gouvernementale comme celui associé à l'exploitation du territoire. Il bénéficierait seulement de la capacité extractive.

De nombreuses tensions sont vécues au quotidien et polluent le climat social et politique du pays à travers des conflits de succession, des conflits de terre et l'ambiguïté de la position gouvernementale par rapport à la propriété foncière.

Aucun changement politique, administratif et structurel durable ne peut se réaliser en République Démocratique du Congo, sans l'implication positive de l'autorité traditionnelle. L'entrée du pouvoir coutumier au salariat est un fait de modernisation qui rendra rude la compétition au sein du pouvoir coutumier et pérenniserait l'existence ce pouvoir au sein de la République.

Les hypothèses émises au départ sont soit modifiées soit confirmées. effet, au départ nous avons cru que l'autorité coutumière ne s'investissait que dar

conservation des coutumes et que les autres objectifs lui étaient discordants. A l'issue de ce travail, nous avons constaté que certains chefs coutumiers nourrissent des ambitions plus grandes et souhaitent exercer le pouvoir dans toutes les structures du pays ⁽⁴⁵⁹⁾. Nous pensions donc que la pérennité du pouvoir coutumier se justifiait dans le but de conservation des us et coutumes du pouvoir traditionnel dans la gestion de la Cité. Cette hypothèse doit être modifiée. Elle n'a pas été confirmée dans l'ensemble.

Nous confirmons par ailleurs que l'hybridation du pouvoir et la dualité de légitimité dont bénéficie le pouvoir traditionnel est en fait et en droit à la base de sa survie. Le chef coutumier entend jouer un rôle au sein du système politique national.

Il résulte de cette étude que la dualité de pouvoir et de légitimité dont jouissent les chefs coutumiers est à la base de l'hybridation du pouvoir de l'Etat. Cette situation ambiguë fait bien « l'affaire » des chefs qui portent la double casquette, peut – être, bien malgré eux de représentant de l'Etat donc de fonctionnaire et de chef traditionnel, une autorité multiple : morale, politique, juridique et économique par l'appropriation des terres et par les missions modernes de l'Etat que ces chefs entendent accomplir.

Aussi, le pouvoir traditionnel s'estime-t-il partenaire du pouvoir d'Etat dont la structure a supplanté la sienne. L'autorité gouvernementale néglige l'autorité traditionnelle pendant les périodes fastes de tranquillité et recourt à son soutien lorsqu'elle est mise en difficultés politiques ou économiques, notamment pendant la période de guerre.

La culture politique de l'élite politique moderne gouvernant et dirigeant des organisations modernes tels que le parti politique, le syndicat, etc., est marquée par la coutume du pouvoir traditionnel : Centralisation du pouvoir, refus de l'alternance, culte de la personne ; on tend de plus en plus vers la succession héréditaire au pouvoir qui participe à la monarchisation du pouvoir républicain. De ce point de vue, l'élite politique traditionnelle sert de modèle à l'élite politique moderne.

⁽⁴⁵⁹⁾ On peut lire la lettre du 16 mai 2003 adressée par l'Alliance Nationale des Autorités Traditionnelles du Congo au Ministre Délégué à la Présidence de la République en sa qualité de chef de la Délégation du Gouvernement de la RD du Congo au Dialogue Inter congolais. Les chefs coutumiers réclament entre autres postes celui de Ministre aux Affaires Coutumières, de Ministre aux Affaires Foncières, la prise en compte de la liste des 33 candidats chefs coutumiers pour le parlement, que 50 % du Sénat soit constitué des chefs coutumiers,...

Pour envisager des réformes qui engagent l'Etat sur la voie de sa refondation, il serait utile de promouvoir un accord entre l'Etat et le pouvoir traditionnel gestionnaire effectif du territoire national.

Il faut rappeler qu'en République Démocratique du Congo, le pouvoir coutumier n'est pas un pouvoir « à côté » du pouvoir d'Etat mais il constitue le pouvoir d'Etat à la base dans les milieux ruraux.

La modernisation de l'Etat en République Démocratique du Congo passe par la désacralisation des absolus du pouvoir traditionnel. De ce point de vue, il faut réformer :

- La structure du pouvoir coutumier ;
- La source du pouvoir du chef ;
- Repenser le mandat politique du chef ;
- Assurer la formation du chef ;
- S'assurer des capacités managériales du chef.

Enfin, le pouvoir traditionnel étant un pouvoir légal, il n'est pas possible de croire qu'il puisse se diluer par dépassement par rapport à la situation actuelle du pays. Au contraire l'Etat se traditionalise de plus en plus quand l'on observe les pratiques politiques au pays. Il n'est pas possible de s'imaginer, à l'état actuel des choses, que le pouvoir traditionnel tombe caduc ou en désuétude par rapport aux mêmes pratiques du pouvoir d'Etat. Lesquelles pratiques ne se justifient qu'en référence au pouvoir traditionnel.

Cette étude démontre que le pouvoir traditionnel en République Démocratique du Congo est imbriqué dans d'Etat ou inversement le pouvoir moderne est imbriqué dans le pouvoir traditionnel et qu'ensemble ils constituent un pouvoir d'Etat hybride. Celui auquel les populations congolaises sont soumises. Il démontre aussi que l'opposition traditionnel – moderne dans l'exercice du pouvoir politique hybride n'est pas évidente. Le pouvoir coutumier n'est pas un pouvoir à-côté de l'Etat mais plutôt un pouvoir d'Etat. L'étude démontre en fin l'existence des contradictions mineures à l'intérieur du système.

Au-delà des agitations – comment ne pas le souligner – le pouvoir traditionnel a besoin du pouvoir d'Etat pour se moderniser et surtout acquérir le

monopole de la puissance publique ; le pouvoir d'Etat a, à son tour, besoin du pouvoir traditionnel pour se légitimer. Ils s'influencent mutuellement.

C'est l'administration indirecte qui, au début de la colonisation, a suggéré l'hybridation du pouvoir qui s'est maintenu dans la structure d'Etat post-colonial au Congo. De ce point de vue, le pouvoir traditionnel a des choses à proposer à l'organisation d'un Etat moderne au Congo autant qu'il a besoin de cet Etat pour se redimensionner. C'est ce point de fixation que tente de retrouver cette étude.

Parmi les choses que le pouvoir traditionnel peut proposer à l'Etat au Congo, on notera l'initiation à la responsabilité. En effet, que de fois des hommes non préparés à assumer des fonctions politiques accèdent au pouvoir. La situation sous le régime de l'AFDL avec Laurent Désiré Kabila et même sous la transition de Joseph Kabila avec son équation 1 + 4, a connu les nominations des cadres sans expérience partant non préparés à assumer des fonctions de responsabilité dans tous les secteurs de la vie nationale, est une preuve que l'initiation à l'exercice du pouvoir est une nécessité. La nomination à des fonctions importantes des hommes sans initiation a contribué à la banalisation du pouvoir politique.

Dans la société traditionnelle, aucun responsable n'accède aux charges politiques sans en avoir subi, au préalable, l'initiation. Celle-ci confère à l'initié le sens de responsabilité. La période d'initiation est le moment pendant lequel il est expliqué à l'initié le sens du devoir. Ce qui justifie, bien souvent, la pondération et la générosité des chefs traditionnels. La générosité comme valeur traditionnelle peut constituer le fondement d'une justice distributive dans un Congo enclin à des injustices sociales.

Le recours au mimétisme institutionnel est vécu comme modernisation politique de la part de l'élite au pouvoir. Il n'en est rien de notre point de vue sinon une modernisation politique sans modernité. La réalité demeure qu'en dépit du copiage institutionnel européen, particulièrement français, la pratique est une référence permanente au pouvoir coutumier congolais. Il s'agit d'une occidentalisation pure et simple des institutions politiques détachées de ses réalités historiques. Elles s'en attacheraient en adaptant ces réalités historiques à l'évolution sociétale actuelle.

Les institutions politiques, administratives et l'organisation de la société occidentale sont une construction lente basée sur leur culture. Le mimétisme institutionnel du Congo s'est buté à la réalité congolaise qui n'est celle de l'occident ni

de la France en particulier en ce sens que la résistance du pouvoir coutumier a conduit à l'hybridation de la structure et à celle du pouvoir. Ces institutions n'ont pas donné les résultats escomptés, par ce que fondées sur les références extérieures à la réalité congolaise pour être appliquées au Congo.

Moderniser l'Etat congolais est un impératif. Comme le suggère Philippe Keraudren, « *la modernisation étatique naît et se propage lorsqu'elle trouve à satisfaire à travers son cadre commun les intérêts et les aspirations variées des multiples acteurs du changement étatique. Pour réussir, la réforme administrative doit être acceptée et appropriée, en bref elle doit partager, se faire partager et faire partager* »⁽⁴⁶⁰⁾.

Cette modernisation doit se baser sur la culture politique congolaise que suggère le pouvoir traditionnel. La pratique montre qu'avec l'hybridation du pouvoir politique, le Congo tend vers sa modernisation. L'hybridation constitue le point de départ de la modernisation politique⁽⁴⁶¹⁾. Cependant cette hybridation se réalise dans une inconscience sinon une hypocrisie déconcertante de l'élite congolaise au pouvoir.

Il nous faut une élite qui engage avec courage la modernisation de l'Etat sur fond de la culture politique congolaise basée sur le pouvoir traditionnel. Il est question de faire le tri des valeurs traditionnelles à insérer dans le processus de modernisation. Pour cela, il faut exercer notre intelligence sociale⁽⁴⁶²⁾.

L'occident n'a pas de modèle à proposer à l'Afrique. Michel Crozier a fait ce même constat lorsqu'il écrivait aux Français : « *le succès des japonais est lié à leur culture, que nous Français ne pouvons imiter. A vouloir les défier, nous sommes renvoyés à notre propre culture* »⁽⁴⁶³⁾.

Le mimétisme institutionnel a donné un résultat assez maigre près d'un demi siècle après l'indépendance du Congo. Les Congolais doivent utiliser leur intelligence sociale pour inventer les institutions qui valent pour le Congo. Il s'agira des réformes pensées et non celles imposées du bout du fusil. De cette façon, l'élite

⁽⁴⁶⁰⁾ KERAUDREN, P., *Les modernisations de l'Etat et le thatcherisme. Penser et faire l'Etat en Grande-Bretagne de Gladstone à Thatcher*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1994, p.276.

⁽⁴⁶¹⁾ NOUSS, A, *La modernité*, PUF, Paris, 1995, p.123.

⁽⁴⁶²⁾ L'expression est de Banyaku Luape

⁽⁴⁶³⁾ CROZIER, M., *Etat moderne, Etat modeste, Stratégies pour un autre changement*, Fayard, Paris, 1987, p.95.

congolaise prendra en compte les critiques telles que Serge Latouche les formule : « *le tragique et grotesque des situations post-coloniales ont souvent pour cause un mimétisme absurde et la destruction des identités culturelles (...). Privés de leur mémoire collective, privés de leurs élites, détruits ou assimilés, les peuples du tiers monde persistent à vivre selon des normes étrangères à la modernité et à pratiquer les rites dont ils ne connaissent plus toujours le sens et la raison* » ⁽⁴⁶⁴⁾.

Pour Serge Latouche, à côté de l'échec de l'occidentalisation, lisible dans la dérégulation, il y a des signes nombreux et concordants de résistance, des survivances et des permanences. Ces signes témoignent de la vitalité et de la créativité culturelle. Celles-ci se manifestent, selon lui, dans l'émergence des formes syncrétiques, de détournements, de contre-cultures ⁽⁴⁶⁵⁾. Et pourtant le pouvoir traditionnel a des valeurs telles que la générosité, le respect de l'autorité sur bases desquelles doit se fonder la modernisation de ce pouvoir. L'édification de l'Etat moderne est une tâche urgente pour le Congo. Si l'on n'y prend garde, son existence en tant qu'Etat risque gros et son assujettissement envisageable. Phantasme mobilisateur des énergies pour l'édification d'un Congo nouveau.

Pour envisager des réformes qui engagent l'Etat sur la voie de sa refondation, il serait utile de promouvoir un accord entre l'Etat et le pouvoir traditionnel.

⁽⁴⁶⁴⁾ LATOUCHE, S., *L'occidentalisation du Monde*, Ed. La Découverte, 3^{ème} édition, Paris, 2005, p.144.

⁽³⁵⁷⁾ Idem

ANNEXES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

ANNEXE I

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTRE DE L'INTERIEUR

LISTE DES CHEFFERIES

PROVINCE	DISTRICT	TERRITOIRE	CHEFFERIE
I. Bandundu : 10 Chefferies	1. Kwango	1. Kahemba	1. Mwamushiko 2. Muloshi 3. Mwendjila
		2. Kasongo-Lunda	1. Kasongo-Lunda 2. Kasa
		3. Kenge	1. Pelende Nord
	2. Maïndombe	1. Kutu	1. Badia 2. Batere
	3. Plateaux	1. Bolobo	1. Bateke Nord
		2. Mushie	1. Baboma Nord
	4. Kwilu		Pas de Chefferie
II. Bas-Congo : Pas de Chefferie			Pas de Chefferie
III. Equateur : 2 Chefferies	1. Equateur	1. Bolomba	1. Dianga
	2. Tshuapa	1. Bokungu	1. Nkole
IV. Kasai-Occidental : 3 Chefferies	1. Kasai	1. Dekese	1. Dekese Ikolombe Isolu 2. Yaelima
		2. Mweka	1. Bakuba
V. Kasai-Oriental : 8 Chefferies	1. Kabinda	1. Ngandajika	1. Bakwa-Mulumba 2. Kalambayi
		2. Mwene-Ditu	1. Kanitshina 2. Kanyoka de Katshisungu 3. Kanyoka de Mulundu
	2. Sankuru	1. Lomela	1. Djonga
		2. Katako-Komba	1. Batetela Arabisés (Lomami)
	3. Tshilenge	1. Tshilenge	1. Lukalaba

PROVINCE	DISTRICT	TERRITOIRE	CHEFFERIE
VI. Orientale : 134 Chefferies	1. Bas-Uele	1. Aketi	1. Avuru-Duma 2. Avuru-Gatanga 3. Bondongola 4. Mobati-Boyeke
		2. Ango	1. Ezo 2. Mopoyi 3. Ngindo 4. Sasa
		3. Bambesa	1. Bakete 2. Bokapo 3. Bokiba 4. Bolungwa 5. Bondongwale 6. Makele I 7. Makele II 8. Makele-Bateko 9. Mange
		4. Bondo	1. Biamange 2. Basso 3. Deni 4. Duaru 5. Gama 6. Gaya 7. Goa 8. Kassa 9. Mobenge-Mondila 10. Soa
		5. Buta	1. Bayeu-Bogogia 2. Monganzulu 3. Nguru
		6. Poko	1. Babena 2. Bakangaié-Avu Avuru 3. Gamu 4. Kipate 5. Komendeni 6. Mabanga 7. Madi 8. Malele 9. Ngbaradi 10. Soronga 11. Zune
	2. Haut-Uele	1. Dungu	1. Duruma 2. Malingindo 3. Wando

PROVINCE	DISTRICT	TERRITOIRE	CHEFFERIE
		2. Faradje	1. Dongo 2. Kakwa-Lamada 3. Logo-Bagela 4. Logo-Doka 5. Logo-Lolia 6. Logo-Obeleba 7. Logo-Ogambi 8. Mondo
		3. Niangara	1. Boemi 2. Kerebobe 3. Kopa 4. Mangbere 5. Mangbetu-Mabisanga 6. Manziga 7. Okondo
		4. Rungu	1. Azanga 2. Mayogo-Mabozo 3. Mayogo-Magbale 4. Mboli 5. Medje-Mango 6. Ndey
		5. Wamba	1. Bafwagade 2. Bafuakoy 3. Balika-Toliko 4. Maha 5. Makoda 6. Malamba 7. Malika 8. Mangbele 9. Wandimbisa-Mabudu
		6. Watsa	1. Andikopa-Karokalendu 2. Andobi 3. Karukalendu-Ateru 4. Kebe 5. Walese
	3. Ituri	1. Aru	1. Ahur 2. Kakwa 3. Kaliko 4. Lu 5. Nio-Kamule 6. Orso 7. Zaki
		2. Djugu	1. Mabendi 2. Babena-Badjere 3. Bahena-Bangyawagi 4. Bahena Nord 5. Mambisa 6. Ndo-Okebo

PROVINCE	DISTRICT	TERRITOIRE	CHEFFERIE
		2. Faradje	1. Dongo 2. Kakwa-Lamada 3. Logo-Bagela 4. Logo-Doka 5. Logo-Lolia 6. Logo-Obeleba 7. Logo-Ogambi 8. Mondo
		3. Niangara	1. Boemi 2. Kerebobe 3. Kopa 4. Mangbere 5. Mangbetu-Mabisanga 6. Manziga 7. Okondo
		4. Rungu	1. Azanga 2. Mayogo-Maboza 3. Mayogo-Magbale 4. Mboli 5. Medje-Mango 6. Ndey
		5. Wamba	1. Bafwagade 2. Bafuakoy 3. Balika-Toliko 4. Maha 5. Makoda 6. Malamba 7. Malika 8. Mangbele 9. Wandimbisa-Mabudu
		6. Watsa	1. Andikopa-Karokalendu 2. Andobi 3. Karukalendu-Ateru 4. Kebo 5. Walese
	3. Ituri	1. Aru	1. Alur 2. Kakwa 3. Kaliko 4. Lu 5. Nio-Karnule 6. Otso 7. Zaki
		2. Djugu	1. Mabendi 2. Babena-Badjere 3. Bahena-Bangyawagi 4. Bahena Nord 5. Mambisa 6. Ndo-Okebo

PROVINCE	DISTRICT	TERRITOIRE	CHEFFERIE
		3. Irumu	1. Andisoma 2. Babelebe 3. Baboa-Bokode 4. Ahema-Boga 5. Bakema-Mitego 6. Basiri-Basumu 7. Mobala 8. Walendu Bindi 9. Walese-Vonkutu
		4. Mahagi	1. Anghal 2. Alur-Djuganda 3. Djukot 4. Mokambo 5. Pandoro 6. Wagongo 7. Walendu-Watsi 8. War-Palara
		5. Mambasa	1. Babombi 2. Bakwanza 3. Bandaka 4. Bombo 5. Mambasa 6. Welese-Dese 7. Walese-Karo
	4. Tshopo	1. Bafwasende	Pas de Chefferie
		2. Banalia	1. Baboro
		3. Basoko	1. Wahanga 2. Yaliwasa 3. Yamandundu
		4. Isangi Yanonge	1. Baluolambila 2. Bolomboki 3. Kombe 4. Liutua 5. Yalimala 6. Yalikoka-Mboso
		5. Opala	1. Kembe 2. Mongo 3. Yalingo 4. Yapandu 5. Yeyango 6. Yomale
		6. Ubundu	1. Kirungu
		7. Yahuma	1. Mombesa

PROVINCE	DISTRICT	TERRITOIRE	CHEFFERIE
VII. Maniema : 12 Chefferies		1. Kabambare	Pas de Chefferie
		2. Kasongo	1. Bakwange 2. Basonge I 3. Benia-Samba 4. Wagenia 5. Wazuru
		3. Kibombo	1. Aluba 2. Ankutshu 3. Bahina 4. Bakongola 5. Matapa
		4. Lubutu	Pas de Chefferie
		5. Pangi	1. Babene
		6. Punia	1. Bangengele
VIII. Nord-Kivu : 10 Chefferies		1. Beni	1. Bashu 2. Watalinga
		2. Nyiragongo	1. Eukumu
		3. Lubero	1. Bamate 2. Baswagha 3. Batangi
		4. Masisi	1. Bahunde 2. Bashali
		5. Rutshuru	1. Bwisha 2. Bwito
		6. Walikale	Pas de Chefferie
IX. Katanga : 57 Chefferies	1. Haut-Lomami	1. Bukama	1. Butumba 2. Kabongo-Dianda 3. Kibanda 4. Kinkondja
		2. Kabongo	1. Kabongo 2. Kayamba
		3. Kamina	1. Kasongo-Nyembo
		4. Kaniama	1. Mutombo-Mukulu
		5. Malemba-Nkulu	1. Kayumba 2. Mulongo 3. Museka 4. Nkulu

PROVINCE	DISTRICT	TERRITOIRE	CHEFFERIE
	2. Haut-Katanga	1. Kambove	1. Basanga
		2. Kasenga	Pas de Chefferie
		3. Kipushi	1. Kaponda 2. Kinyama
		4. Mitwaba	1. Kiona-Ngoie
		5. Pweto	1. Kiona-Nzini 2. Moero 3. Pweto
		6. Sakania	Pas de Chefferie
		7. Dilolo	1. Muyeye 2. Mwakandala 3. Mwatshisenge 4. Ndumbo 5. Sakuseke 6. Tshisangama
		8. Kapanga	1. Mwant Yav
		9. Sandoa	1. Kayembe-Mukulu 2. Lumanga 3. Mbako 4. Muteba 5. Sakundundu 6. Samutoma 7. Tshibamba 8. Tshipao
	3. Tanganyka	1. Kabalo	Pas de Chefferie
		2. Kalemie	1. Benze 2. Rutuku 3. Tumbwe
		3. Kongolo	1. Buyashi 2. Mambwe 3. Bena-Nyerabo 4. Lubunda 5. Muhona 6. Munono 7. Nkuvu 8. Yambula
		4. Manono	1. Bakongolo 2. Kamalondo 3. Kiluba

PROVINCE	DISTRICT	TERRITOIRE	CHEFFERIE
		5. Moba	1. Bena-Tanga 2. Kansabala 3. Kayabala 4. Manda 5. Nganye
		6. Nyunzu	Pas de Chefferie
	4. Ville de Kolwezi	1. Lubudi	1. Bayeke 2. Monzangule 3. Molundu 4. Mwana-Mwadi
		2. Mutshatsha	Pas de Chefferie
X. Sud-Kivu : 17 Chefferies		1. Fizi	Pas de Chefferie
		2. Idjwi	1. Ntambuka 2. Rubenga
		3. Kabare	1. Kabare 2. Nindja
		4. Kalehe	1. Buhavu 2. Buloho
		5. Mwenga	1. Basile 2. Burhinyi 3. Iwindi 4. Luhuindja 5. Wamuzimu
		6. Shabunda	1. Bakisi 2. Wakabango
		7. Uvira	1. Bifulero 2. Bavira 3. Plaine de la Ruzizi
		8. Walungu	1. Ka-Ziba

**ANNEXE II.
LISTE DES PERSONNES INTERVIEWEES.**

N°	Noms	Date de naissance	Statut social	Lieu de l'entretien	Date de l'entretien
01	BATUZOLAKU KAPANZI	12/06/1965	Fermier	Kalenge	19/07/2007
02	BAVUTUKAKU Hortense	1979	Cultivatrice	Swa Kasongo	23/07/2007
03	BILUEMBO Mutombo	1938	Notable	Swa Kahumba	22/07/2007
04	BILUEMBO Tsona Koko	26/07/1956	Fermier	Swa Bangu	17/07/2007
05	BINENE Ngabule	1975	Notable	Swa Kasongo	23/07/2007
06	BITIBA Simon	1930	Notable	Kalenge	19/07/2007
07	BITONGO Blaise	03/04/1957	Fonctionnaire	Kalenge	19/07/2007
08	BUHIKA Masukula	25/03/1963	Chef de groupement intérimaire	Masingi	17/07/2007
09	BUKASA Charles	16/08/1970	Agriculteur	Swa Kahumba	22/07/2007
10	BUKASA Malewa	11/07/1946	Fermier	Munene	19/07/2007
11	BUMBANGI Floribert	1962	Elite locale (Enseignant)	Lukunda	
12	DIWA Kiala	12/10/1966	Enseignant	Mukumbi	18/07/2007
13	IBANDA Norbert	25/08/1952	Fonctionnaire	Kinshasa	20/04/2006
14	INKISI Ntokosi	1946	Directeur de l'école primaire	Matsunga	17/07/2007
15	KABADI Mayengele	1936	Notable	Swa Kahumba	22/07/2007
16	KABEYA Maladi	1947	Fermier	Swa Yamvu	24/07/2007
17	KAFINGA Mbumba	-	Administrateur du Territoire Assistant	Kenge1	15/07/2007
18	KAHUNGU Matangi	12/10/1945	Fermier	Kalenge	19/07/2007
19	KAHUNGU Mayinona	1937	Fermier	Swa Kahumba	22/07/2007
20	KALALA Kamba	08/02/1965	Chef de village	Kinzomba	17/07/2007
21	KAMBAMBA Nzasi	02/06/1970	Cultivatrice	Kalenge	19/07/2007
22	KAMBUALA	1935	-	Kalenge	19/07/2007
23	KAMUNGU Mayimona	12/04/1954	Chef de groupement	Mukumbi	19/07/2007
24	KASANNZI Nzama	1940	Griot	Lukunda	21/07/2007

N°	Noms	Date de naissance	Statut social	Lieu de l'entretien	Date de l'entretien
25	KASANZI Ruffin	1967	Enseignant	Lukunda	21/07/2007
26	KAPEND Zéphy	13/08/1968	Notable	Swa Kahumba	22/07/2007
27	KAPENDE Lasi	10/11/1932	Chef de groupement	Swa Bangu	17/07/2007
28	KAPENDE Ngonzi	1954	Agriculteur	Swa Kahumba	22/07/2007
29	KIALA Kipa Lasso	07/09/1954	Fermier	Kenge	15/07/2007
30	KIALA Musaba	04/04/1920	Chef de groupement	Kalenge	19/07/2007
31	KIALA Ngunza	07/10/1958	Agriculteur	Kalenge	19/07/2007
32	KIALA Putu	1940	Notable	Kalenge	19/09/2007
33	KIDIMA Bukondi	1921	Notable	Kalenge	19/07/2007
34	KIMBAMBA Kuetu	1952	Enseignant	Lukunda	21/07/2007
35	KIMBAMBA Makambu	1962	Chef de groupement	Kibwila	20/07/2007
36	KIMBUTA Robert	1953	Enseignant	Lukunda	21/07/2007
37	KIMBENGI Nkonda	1950	Chef de village	Kidima	17/07/2007
38	KIPUBA Ngoy	1954	Chef de groupement	Kalenge	19/07/2007
39	KITONGUNA Mbangala	1950	Epouse du chef de groupement	Mukumbi	19/07/2007
40	KIWAMBA Nzala Kanda	12/07/1946	ATA/CPEA	Kalenge	19/07/2007
41	KULONGA Kilembe	1951	Chef d'Antenne ANR	Kayombo	20/07/2007
42	KUSOBUKILA Mitondo	30/05/1963	Préfet des études	Kamungu	20/07/2007
43	KUSOBUKILA Nantonda	14/06/1946	Notable	Kamungu	20/07/2007
44	KUSU Nelie	20/08/1959	Agricultrice	Kalenge	19/07/2007
45	KUZATA Masinga	12/09/1946	Notable	Kalenge	19/07/2007
46	KWAKWA Antoine	1929	Juge Coutumier	Kenge I	26/07/2007
47	LUBAMBA Lukala	17/03/1972	Agriculteur	Swa Kahumba	22/07/2007
48	LUBAMBA Lumbi	14/11/1946	Fermier	Swa Kahumba	22/07/2007
49	LUBAMBA Makueti	14/01/1981	Agriculteur	Swa Kahumba	22/07/2007

N°	Noms	Date de naissance	Statut social	Lieu de l'entretien	Date de l'entretien
50	LUBAMBA Mbuya	1958	Agriculteur	Swa Kahumba	22/07/2007
51	LUBUBU Ferdinand	-	Fermier	Kalenge	19/07/2007
52	LUKELO Kamba	1967	Fermier	Kingwangu	18/07/2007
53	LUPOTA Bula Lupota	1936	Chef de groupement	Kibanda	17/07/2007
54	LUVWEVWA Jean de Dieu	09/01/1952	Administrateur du Territoire Assistant	Kenge2	31/07/2007
55	MABANZA Sébastien	12/12/1949	Chef du village	Kamungu	16/07/2007
56	MABINDA Tsibu	1946	Chef de groupement	Kimwambu	17/07/2007
57	MAHUNDA Kufwa	20/05/1953	Notable	Mukumbi	19/07/2007
58	MAKAKA Félicien	1947	Paysan	Manzondo	21/07/2007
59	MAKAKALA Kapinga Suza	07/12/1972	Agricultrice	Kalenge	19/07/2007
60	MAKAMBU Mizwa	1964	Notable	Kalenge	19/07/2007
61	MAKAMBU Musitu	1936	Notable	Swa Kahumba	22/07/2007
62	MAKASI Makambu	1950	Agriculture	Swa Kahumba	22/07/2007
63	MAKUNDI Mfutila	30/05/1968	Fermier	Matsunga	20/07/2007
64	MALEWA Etienne	14/09/1942	Chef de groupement	Zala	21/07/2007
65	MAMBI Tsanga	23/12/1972	Ex épouse du Kyamvu	Kenge I	05/08/2007
66	MANZANZA Kuhuluka	1960	Greffier Fonctionnaire	Kenge I	26/07/2007
67	MANZANZA Nzala Lemba	24/03/1964	Secrétaire du groupement	Swa Kahumba	22/07/2007
68	MASALA Maluengo	1932	Chef de groupement	Lukunda	21/07/2007
69	MATUBA Théodore	1948	Notable	Swa Yamvu	24/07/2007
70	MAKUKA Kasongo Tseke	28/12/1940	Fermier	Kitala	15/07/2007
71	MATUKA Tsangu	10/07/1974	Préfet des études	Kinzomba	17/07/2007
72	MAYALA Mbungu	1949	Juge Coutumier	Lukunda	21/07/2007
73	MAZANDA Tsibakweno	-	Fermier	Kibwila	20/07/2007
74	MBAKATA Kasongo	1930	Notable	Kimbakata	20/07/2007

N°	Noms	Date de naissance	Statut Social	Lieu de l'entretien	Date de l'entretien
75	MBANGALA Gaston	1939	Chef de groupement	Kimwangala	16/07/2007
76	MBANGALA Pika	16/02/1984	Agriculteur	Swa Kahumba	22/07/2007
77	MBANZA Kapende	1/01/1974	Etudiant	Swa Bangu	17/07/2007
78	MBANZA Kilele	1948	Notable	Swa Kahumba	22/07/2007
79	MBEMBA Kusu	1936	Fermier	Kalenge	17/07/2007
80	MBEMBA Mandrakule	08/08/1942	Chef de groupement	Kimwaku	15/07/2007
81	MBEMBA Nzotondo	04/07/2007	Juge Coutumier	Swa Bangu	17/07/2007
82	MBENGO Swa Yamvu	1919	Notable	Makiosi	17/07/2007
83	MBONGO Bilolo	1956	Directeur d'Ecole primaire	Kinguadi	20/07/2007
84	MBUYA Kidia Baleke	26/02/1950	Chef de groupement	Swa Yamvu	24/07/2007
85	MBUYA Lukelo Zonza	16/08/1940	Chef de groupement	Mwela Nsay	21/07/2007
86	MBUYA Masukula	1918	Chef de groupement	Masingi	16/07/2007
87	MIHIMU Alexis	16/04/1983	Etudiant	Kalenge	17/07/2007
88	MUANGALA Ibanda	14/04/1952	Inspecteur de l'agriculture	Kenge I	16/07/2007
89	MUHEMA Boloko	12/12/1972	Agriculteur	Kalenge	19/07/2007
90	MUKENZI Alpha	24/11/1975	Infirmier chef de centre	Mukondo	17/07/2007
91	MUNANGA Marie	1940	Notable	Swa Yamvu	24/07/2007
92	MUNDELE Boniface	1940	Notable	Kalenge	19/07/2007
93	MUNGUNGA Charlotte	1951	Fermière	Swa Yamvu	24/07/2007
94	MUNGUNGA Félicien	1939	Fermier	Swa Yamvu	24/07/2007
95	MUNOKO Adrien	1940	Fermier	Swa Yamvu	24/07/2007
96	MUZONGO Nzala Mpangi	05/07/1963	Chef de groupement	Swa Kahumba	22/07/2007
97	MUZINGA Kipikila	1940	Notable	Swa Kahumba	22/07/2007
98	MVULA Nkibisala	1930	Notable	Swa Bangu	17/07/2007

N°	Noms	Date de naissance	Statut Social	Lieu de l'entretien	Date de l'entretien
99	MWAKU Kiala	24/11/1954	Chef de groupement	Mukondo	18/07/2007
100	NDENGU Bwala	1919	Chef de groupement	Mukondo	18/07/2007
101	NDIKITA Kingombo	1947	Paysan	Kingwadi	20/07/2007
102	NGONDI Swa Mazinda	1930	Notable	Kinguangu	18/07/2007
103	NGONZI Tsumbu	1939	Notable	Swa Kahumba	22/07/2007
104	NGONZO Masamuna	1930	Notable	Swa Yamvu	24/07/2007
105	NKENIBIENA Dimona	18/06/1946	Fermier	Kamungu	19/07/2007
106	NKOSI Clément	10/10/1948	Chef de groupement	Mukumbi	18/07/2007
107	NTULA Kanama	1937	Chef de groupement	Munene	19/07/2007
108	NZALATATA Mbanza	25/04/1975	Fonctionnaire	Swa Kahumba	22/07/2007
109	NZEY Mbuku	1943	Agricultrice	Swa Yamvu	24/07/2007
110	PAMBU Pelende	1953	Chef de groupement	Swa Kasongo	23/07/2007
111	PANGU Rolly	1972	Agricultrice	Swa Kahumba	22/07/2007
112	PELENDE Misamu	1945	Fermier	Swa Bangu	17/07/2007
113	SEFU Richard	1954	Fermier / Président du collectif des associations des éleveurs	Kenge I	25/07/2007
114	TETA Nakatua	01/03/1951	Inspecteur du Territoire Agri. , Pêche et Elevage	Kenge I	07/07/2007
115	TSAMBU Nzenza	27/09/1947	Fermier	Kalenge	17/07/2007
116	TSANGU Jean-Marie	1935	Juge Coutumier	Kamungu	16/07/2007
117	TSEKE Mufula	12/12/1947	Chef de groupement	Kidima	19/07/2007
118	TSIMBA Muadi	16/09/1943	Notable	Kalenge	19/07/2007
119	TSUMBI Mwata Mbanza 2	1934	Kyamvu de Pelende Nord	Kobo	18/07/2007
120	TSUMBU Bikuma	10/09/1958	Président des jeunes	Swa Bangu	17/07/2007

N°	Noms	Date de naissance	Statut Social	Lieu de l'entretien	Date de l'entretien
121	YAMFU Diana Kule	07/01/1976	Enseignante	Kalenge	19/07/2007
122	YAMFU Makeluka	1931	Chef de groupement	Munene	19/07/2007
123	YAMFU Maluku	12/12/1955	Enseignant	Bingongo	18/07/2007
124	YAMFU Mambwene	03/06/197	Etudiant	Kalenge	19/07/2007
125	YAMFU Sakabongo	12/02/1940	Chef de groupement	Kalenge	19/07/2007
126	YAMVU Nawej	1932	Chef de groupement	Kobo	22/07/2007
127	YAMVU Nawesi	31/12/1964	Secrétaire de l'A.N.A.T.C	Kinshasa	22/08/2006
128	YOMBI Kays	1967	Enseignant	Kikianga	21/07/2007

ANNEXE III.

LISTE DES ENQUETEURS.

N°	Noms	Niveau d'études	Adresse
01	Atukapula Serge	Ingénieur Agronome A1	Av. Matimba n°8, Q. Kapanga/ Cité de Kenge I
02	Bikuma Mayamba	Ingénieur Agronome A1	Av. Aéroport n°18, Q. Mupepe/ Cité de Kenge I
03	Bodisa Mihata	Ingénieur Agronome A1	Av. Mutombo n°3, Q. Kapanga/ Cité de Kenge I
04	Lubamba Mutombo	Ingénieur Agronome A1	Av. Madimba n°20, Q. Kapanga/ Cité de Kenge I
05	Mbuya Mbongo	Gradué en Bio-chimie	Av. 24 novembre n°37, Q. Yete/ Cité de Kenge I
06	Munzenza Manga	A1 Sciences Infirmières	Av. 24 novembre n°62, Q. Kapanga/ Cité de Kenge I
07	Tsumbu Malokosi	A1 Sciences Infirmières	Av. 24 novembre n°104, Q. Kapanga/ Cité de Kenge

ANNEXE IV.

QUESTIONNAIRE INDICATIF DE L'ENQUETE DE TERRAIN.

1° Motivation

Il se pose la question de l'opportunité de réaliser une enquête de terrain à l'étape actuelle de la rédaction de notre étude. En effet, en ce moment où une majeure partie de notre travail est rédigée à la suite d'une enquête réalisée au cours de l'année 2005.

Il y a lieu de souligner qu'en ce moment une enquête sur terrain est plus que nécessaire. Il s'agira d'une enquête de vérification et d'approfondissement des connaissances. Il est question de la vérification de l'évolution des pratiques de gestion et de l'exercice du pouvoir traditionnel d'une part ; d'autre part l'approfondissement des certains aspects notamment la gestion du capital foncier par les chefs traditionnels Pelende et l'exercice du pouvoir judiciaire traditionnel dans la chefferie Pelende Nord. De ce point de vue, une recherche de terrain s'impose.

2° Questionnaire indicatif

1. Quelle est la procédure d'acquisition des terres pour l'exercice des activités agricoles et l'élevage dans la chefferie Pelende Nord ?
2. Que gagne un chef coutumier qui cède une portion de sa terre pour une exploitation agricole ou l'élevage ? Que gagne-t-il de son capital foncier ?
3. Pendant combien de temps peut-être exploitée une terre coutumière par des particuliers ?
4. Comment la procédure coutumière de cession de terre s'harmonise avec la procédure légale (étatique) ?
5. Quelle est l'extension et la limite du pouvoir coutumier sur la gestion des terres ?
6. Est-ce que le chef politique est-il propriétaire des terres ?
7. Quels sont les normes et les codes qui réglementent la gestion des terres ?
8. Comment est structuré le pouvoir judiciaire traditionnel au sein de la chefferie Pelende Nord ? Comment fonctionne-t-il ?
9. Comment le chef coutumier rend-t-il compte de sa gestion à l'Etat en matière foncière et judiciaire ?
10. Comment s'harmonise la justice traditionnelle avec la justice moderne ?

ANNEXE V.

Tableau synoptique des nombres des circonscriptions et entités administratives.

N°	Provinces	Distriets	Villes	Territoires	Communes	Chefferies	Secteurs	Cités	P.E.A	Grpts
01	Bandundu	4	2	18	7	10	84	28	68	767
02	Bas-Congo	3	2	10	6	-	55	17	26	385
03	Equateur	5	3	24	7	2	85	24	86	811
04	Kasaï Occ.	2	2	10	10	3	50	10	48	466
05	Kasaï Or.	3	2	16	8	8	76	15	64	728
06	Katanga	4	3	22	13	58	34	27	100	503
07	Kinshasa	-	-	-	24	-	-	-	-	-
08	Maniema	-	1	7	3	13	21	8	23	317
09	Nord-Kivu	-	3	6	10	10	7	9	81	97
10	Orientale	4	1	24	6	139	59	32	93	1 175
11	Sud-Kivu	-	1	8	3	18	5	11	60	185
TOTAL		25	20	145	87	261	476	181	649	5 434

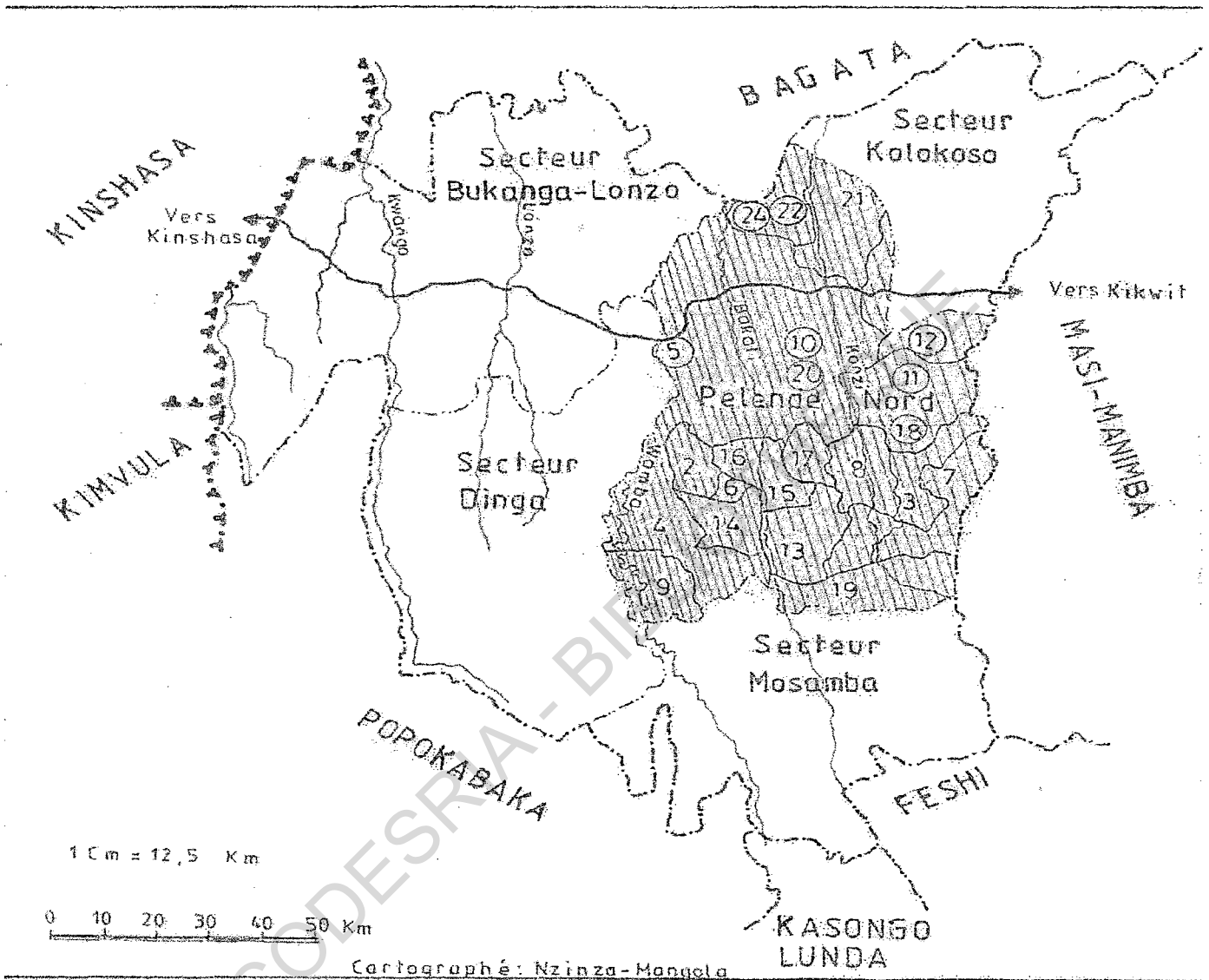
Source : Ministère de l'Intérieur de la République Démocratique du Congo, Directions des Entités Décentralisées.

Les 25 districts sont appelés à devenir des provinces en vertu de l'article 2 de la constitution du 18 février 2006.

Grpts : groupements ;




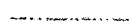

P.E.A : Poste d'Encadrement Administratif.

LA CHEFFERIE PELENDE NORD DANS LE TERRITOIRE DE KENGE

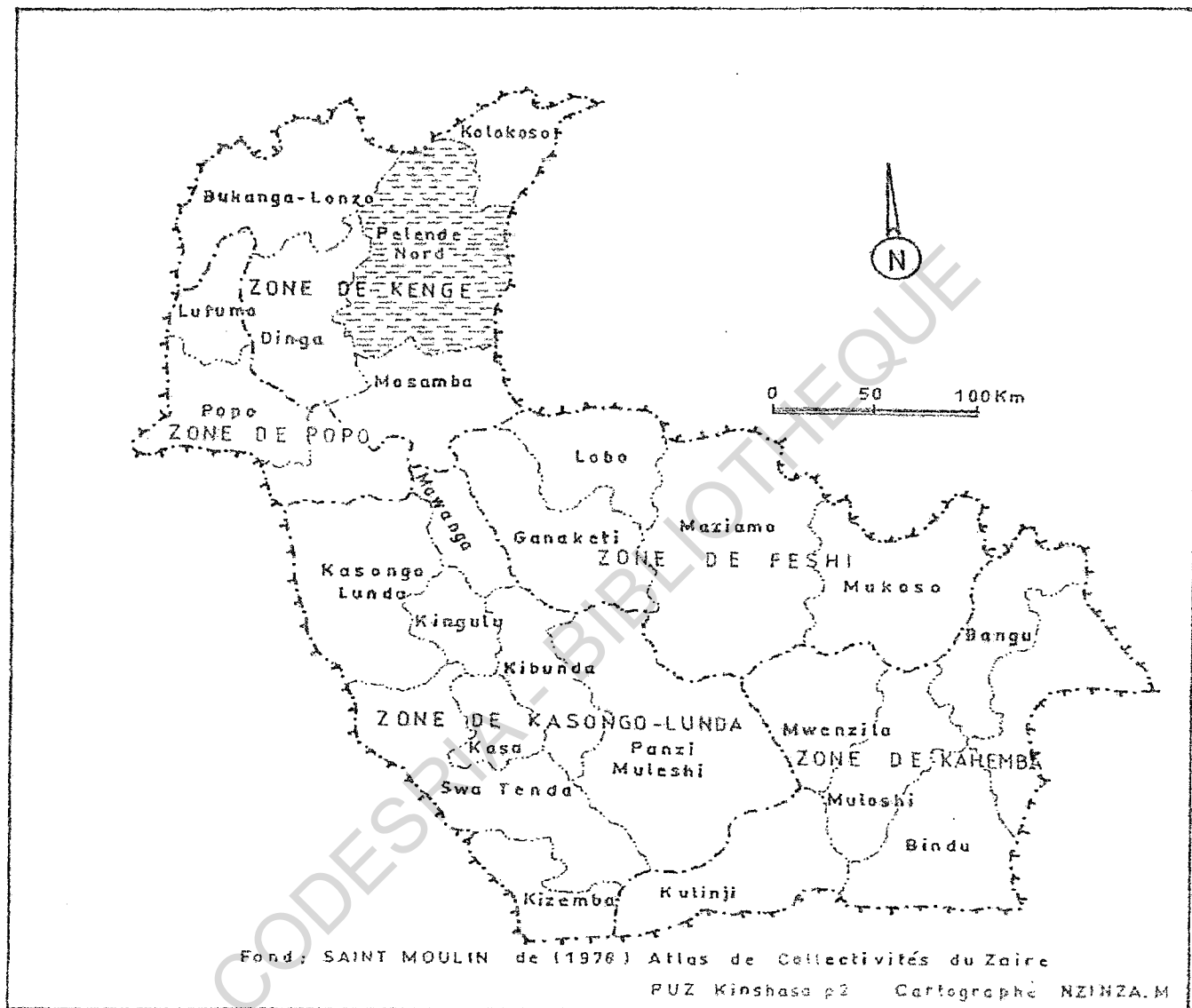


Chefferie PELENDE NORD


LEGENDE

	Limite d'Etat	1	Kalenge	13	Mukata
	Limite de Province	2	Kamingu	14	Mukondo
	Limite de District	3	3 Kasanzi	15	Mukumbi
	Limite de Territoire	4	4 Kasongo Tseke	16	Munene
	Chefferie PELENDE NORD	5	5 Kayombo	17	Mwambu
		6	6 Kibanda	18	Mweta
		7	7 Kibwila	19	Nzaw-Musitu
		8	8 Kidima	20	Swa-Bangu
		9	9 Kivudisa	21	Swa-Kahumbo
		10	10 Kobo	22	Swa-Kasongo
		11	Lukunda	23	Swa-Mbaya
		12	Misele	24	Swa-Yamfu

LA COLLECTIVITE CHEFFERIE DE PELENDE NORD DANS LA SOUS-REGION DU KWANGO



LEGENDE

- Limite de la Sous-Région
- Limite de Zone
- Limite de Collectivité
-  Domaine d'Etude

BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

I. OUVRAGES

1. ADLER, A., *Le pouvoir et l'interdit. Royauté et religion en Afrique noire*, Albin Michel, Paris, 2000.
2. AMSELLE, J-L. et ELIKIA M'BOKOLO, *Au cœur de l'ethnie : ethnies, Tribalisme et Etat en Afrique*, 2^{ème} édition, La Découverte/Poche, Paris, 2005.
3. ARISTOTE, *Politique*, Texte établi et traduit par Jean Aubonnet, Gallimard, Paris, 1997.
4. ARON, R., *Les sociétés modernes*, PUF, Paris, 2006.
5. BADIE, B., *Le développement politique*, 5ème édition, Economica, Paris, 1994.
6. BADIE, B., et GERSTLE, J., *LEXIQUE : Sociologie Politique*, PUF, Paris, 1979.
7. BALANDIER, G., *Anthropologie politique*, PUF, Paris, 1969.
8. BANYAKU LUAPE, *Les concepts et les approches théoriques du phénomène de développement*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 1997.
9. BATSIKAMA ba MAMPUYA, *Voici les Jagas ou l'histoire d'un peuple parricide bien malgré lui*, ONRD, Kinshasa, 1971.
10. BAYART, J-F., *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Nouvelle édition, Fayard, Paris, 2006.
11. BIYOYA MAKUTU, Ph., *Pour un autre avenir congolais de la paix. Le choix d'un modèle institutionnel*, Ed. CEDI, Kinshasa, 2002.
12. BOSHAB, E., *Pouvoir et droit coutumiers à l'épreuve du temps*, Ed. Bruylant-Academia, Louvain-La-Neuve, 2007.
13. BOSHAB, E., *République Démocratique du Congo : Entre les colombes et les faucons. Où vont les partis politiques ?*, PUC, Kinshasa, 2001.
14. BONNY, Y., *Sociologie du temps présent : modernité avancée ou postmodernité ?*, Armand Colin, Paris, 2004.
15. BOUDON, R., et BOURRICAUD, F., *Dictionnaire critique de la sociologie*, Quadrige/PUF, Paris, 2006.
16. BOURDIEU, P. *Ce que parler veut dire. L'économie des échanges linguistiques*, Fayard, Paris, 2005.
17. BOURDIEU, P., *La noblesse d'Etat. Grandes écoles et esprit de corps*, Editions de Minuit, Paris, 1989.
18. BOURDIEU, P., *Question de sociologie*, Editions de Minuit, Paris, 2004.

19. BOURDIEU, P., *Langage et pouvoir symbolique*, Fayard, Paris, 2001.
20. BURDEAU, G., *L'Etat*, Seuil, Paris, 1970.
21. CAMBIER, A., *Qu'est-ce l'Etat ?*, Collection Chemin philosophique, Vrin, Paris, 2004.
22. CHEIK ANTA DIOP, *L'Afrique noire précoloniale*, Présence Africaine, Paris, 1987.
23. COLAS, D., *Sociologie politique*, PUF, Paris, 2006.
24. CORNEVIN, R., *L'Afrique noire de 1919 à nos jours*, PUF, Paris, 1973.
25. CROZIER, M., *Etat moderne, Etat modeste : Stratégie pour un autre changement*, Fayard, Paris, 2005.
26. CROZIER, M. et FRIEDBERG, E., *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective*, 3^{ème} édition, Seuil, Paris, 2004.
27. DEBBASCH, Ch., *Science administrative : l'administration publique*, 2^{ème} édition, Dalloz, Toulouse, 1972.
28. De HEUSCH, L., *Du pouvoir. Anthropologie politique des sociétés d'Afrique centrale*, Ed., Société d'Ethnologie, Nanterre, 2002.
29. DEMONQUE, P., *Les policiers*, Ed. Découverte/Maspero, Paris, 1983.
30. DJELO EPENGE, *L'impact de la coutume sur l'exercice du pouvoir en Afrique noire. Cas du Zaïre*, Ed. Bel élan, Louvain-La-Neuve, 1990.
31. ELLUL, J., *Histoire des institutions : Moyen Age*, Tome 3, 6^{ème} Edition, PUF, 1969.
32. ELLUL, J., *Histoire des institutions : le XIX^e siècle*, 4^{ème} Edition, PUF, Paris, 1969.
33. EVANS-PRITCHARD, *Les nuer*, Collection Tel, Gallimard, Paris, 1994.
34. FOUCAULT, M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Collection Tel, Gallimard, Paris, 2005.
35. GHIGLIONE, R., et MATALON, B., *Les enquêtes sociologiques : théories et pratiques*, 6^{ème} édition, Armand Colin, Paris, 2004.
36. GIDDENS, A., *Les conséquences de la modernité*, Collection Théorie Sociale Contemporaine, L'Harmattan, Paris, 1994.
37. GOFFAUX, G., *Problèmes de développement. Quêtes des chimères, voies de lucidité*, C.R.P, Kinshasa, 1986.

38. GOLDMANN, L., *Marxisme et sciences humaines*, Gallimard, Paris, 1970.
39. GOYARD-Fabre, S., *Philosophie : XVI-XX ème siècle, modernité et humanisme*, PUF, Paris, 1998.
40. GRAWITZ, M., *Méthodes des sciences sociales*, 10ème Edition, Dalloz, Paris, 1996.
41. HOBBS, T., *Léviathan ou matière, forme et puissance de l'Etat chretien et civil*, Traduction de Gérard Mainet, Gallimard, Paris, 2000.
42. IBULA MWANA KATAKANGA, *Consolidation du management public au Zaïre*, PUZ, Kinshasa, 1987.
43. KAMARCK, A. M., *Le développement économique en Afrique*, Ed. Nouveaux Horizons, Paris, 1963.
44. KAUFMANN, J.C., *L'entretien compréhensif*, Armand Colin, Paris, 2004.
45. KERAUDREN, P., *Les modernisations de l'Etat et le thatcherisme. Penser et faire l'Etat en Grande-Bretagne de Gladstone à Thatcher*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1994.
46. KISSINGER, H., *Diplomatie*, Traduit de l'anglais par Marie-France de Paloméra, Fayard, Paris, 1994.
47. LANCON, B., *L'ETAT ROMAIN : Quatorze siècles de modèle politiques*, Editions Nathan, Paris, 1994.
48. LATOUCHE, S., *L'occidentalisation du monde*, 3^{ème} édition, La Découverte, Paris, 2005.
49. LEVI-STRAUSS, *Anthropologie structurale II*, Plon, Paris, 1972.
50. LOMBARD, Jacques, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique Noire. Le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial*, Armand Colin, Paris, 1967.
51. LOMBARD, Jean, *Aristote : Politique et éducation*, L'Harmattan, Paris, 1994.
52. LYCOPS, A., et TOUCHARD, G., *Recueil usuel de la législation. Des conventions internationales et des documents administratifs avec des notes de concordance (1876-1891)*, Tome I, éd. Weissenbruch, Bruxelles, 1903.
53. MACHIAVEL, N., *Le Prince*, Traduction, présentation et notes par Marie-Gaïlle-Nikodimov, Librairie Générale Française, Paris, 2000.
54. MAPPA, S., *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'Etat en Afrique. L'illusion universaliste*, Karthala, Paris, 1998.

55. MARCHAL, J., *L'Etat libre du Congo : Paradis perdu. Histoire du Congo 1876-1900*, vol.1, Ed. Paula Bellings, Bongloom, 1996.
56. MARX, K., *Le capital : critique de l'économie politique*, Livre 3, *Le procès d'ensemble de la production capitaliste*, Traduction de Mme Cohen-Solal et M. Gilbert Badin, Editions Sociales, Paris, 1976.
57. MATADI WAMBA KAMBA MUTU, *Espace Lunda et le Pelende Khobo*, CEEBA, Bandundu, 1988.
58. MATADIWAMBA KAMBA MUTU, *Les Proverbes : République du Zaïre*, CEEBA, Bandundu, 1996.
59. Michel Richard, *Les doctrines du pouvoir Politique. Du totalitarisme à la démocratie*, Ed. Chronique sociale, Lyon, 1986.
60. MONONI ASUKA NGONGO, *La crise des Etats du Tiers Monde. Cas de l'Afrique*, PUZ, Kinshasa, 1995.
61. MONNIER, L, et WILLAME, J.C., *Les Provinces du Congo : Structure et fonctionnement. Sud Kasai-Uélé- Kongo Central*, Cahiers Economiques et Sociaux, CEP, n°2, IRES, Kinshasa, 964.
62. MUKOKA NSENDA, *Discours et pratique du développement au Congo. Interrogation et réintégration politologiques*, MES, Kinshasa, 2003.
63. MULAMBU MVULUYA, *Migrations et structures des groupements dans la zone de Miabi. Mythes et réalités*, Ed. Saint Paul, Kinshasa, 1991.
64. MULUMBA LUKOJI, *Successions d'Etats aux droits patrimoniaux. Le cas de l'ex-Congo Belge (Zaïre)*, PUZ, Kinshasa, 1979.
65. MULUMBATI NGASHA, *Les relations internationales*, Editions Africa, Lubumbashi, 2005.
66. MUYER OYONG, *Impératif du développement et réforme de l'Administration locale au Zaïre*, PUZ, Kinshasa, 1986.
67. MWABILA MALELA, *De la déraison à la raison. Appel aux intellectuels Zaïrois pour un nouveau débat sur la société*, Nouvelles Editions SOIS PRET, Kinshasa, 1995.
68. NDAYWEL è NZIEM,I., *Histoire Générale du Congo. De l'héritage ancien à la République Démocratique du Congo*, Duculot, Bruxelles, 1998.

69. NERESTANT, M., *Anthropologie et sociologie à l'usage des jeunes chercheurs*, Khartala, Paris, 1997.
70. NOUSS, A., *La modernité*, PUF, Paris, 1995.
71. NGUYA NDILA, C., *Indépendance de République Démocratique du Congo et les engagements internationaux antérieurs (succession d'Etats aux traités)*, Publications de l'Université de Kinshasa, 1971.
72. O. IGUE, J., *Le territoire et l'Etat en Afrique. Les dimensions spatiales du développement*, Karthala, Paris, 1995.
73. PAINE, Th., *De l'indépendance des nations*, Nouveaux Horizons, Paris, 1965.
74. Paul VI (pape), *Développement des peuples (popularum progressio)*, 4ème Edition, 1997.
75. Pathé DIAGNE, *Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale*, Présence Africaine, Paris, 1967.
76. PEEMANS, J.P., *Crise de la modernisation et pratiques populaires au Zaïre et en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 1998.
77. PERROT, C-H. et FAUVELLE-AYMAR, F-X., (dir.), *LE RETOUR DES ROIS. Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique Contemporaine*, Karthala, Paris, 2003.
78. PIAGET, J., *Le structuralisme*, 12^{ème} Edition, PUF, Paris, 2004.
79. PLANQUAERT, M., *Les Yaka. Essai d'histoire*, Musée Royal de l'Afrique Centrale, Tervuren, 1971.
80. PLATON, *La République*, Traduction de Georges Leroux, Ed. GF/Flammarion, Paris, 2004 ;
81. PNUD, *Monographie de Bandundu*, 1998.
82. RAYMOND QUIVY et CAMPENHOUDT, (Luc Van), *Manuel de recherche en sciences sociales*, Dunod, Paris, 1995.
83. Remond, R et alii, *Les civilisations du monde contemporain*, Hatier, Paris, 1966.
84. SALVADOR Juan, *Méthodes de recherche en sciences socio-humaines*, PUF, Paris, 1999.
85. SCHWARTZENBERG, R.G., *Sociologie politique. Eléments de science politique*, Ed. Montchrestien, 1988.
86. SEYMOUR, M.L., *L'homme et la politique*, Seuil, Paris, 1960.

87. SHOMBA KINYAMBA et KUYUNSA Bidum, *Dynamique sociale et sous-développement en République démocratique du Congo*, PUC, Kinshasa, 2000.
88. TALA-NGAI, *R.D.C de l'an 2001 : Déclin ou déclin ?*, Editions Analyses sociales, Kinshasa, 2001.
89. TERRAY, E.(dir.), *L'Etat contemporain en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 1987.
90. TOURAINE, A., *Critique de la modernité*, Fayard, Paris, 1992.
91. TREFON, TH., *Parcours administratifs dans un Etat en faillite. Récits de Lubumbashi (RDC)*, L'Harmattan, Paris, 2007.
92. VANSINA, J., *Les anciens royaumes de la savane*, IRES, Léopoldville, 1963.
93. VANSINA, J., *Le royaume Kuba*, Musée royal de l'Afrique Centrale, Tervuren, 1964.
94. VIEUX,S, *Le statut de la fonction publique*, O.N.R.D, Kinshasa, 1970.
95. Walzer,M., *Sphères de justice. Une défense du pluralisme et de l'égalité*, (Traduction de Pascal Engel), Seuil, Paris, 1997.
96. WEBER, M., *L'économie et société. Les catégories de la sociologie*, tome 1, Pocket, Paris, 1995.
97. WEBER, M., *Le savant et le politique*, Traduction de Cathérine Collit-Thélène, Ed. Découverte/Poche, Paris, 2003.
98. YOUNG, C., *Introduction à la politique congolaise*, Editions Universitaires, Kinshasa, 1968.

II. ARTICLES DE REVUES

99. AUNDU MATSANZA, « La nouvelle édification de l'Etat à l'épreuve de l'ethnicité : esquisse de solutions pour la République Démocratique du Congo » in *Fédéralisme - Régionalisme*, 2004-2005.
100. BAKARY TRAORE, « Les chefs musulmans à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) » in *LE RETOUR DES ROIS : Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Khartala, Paris, 2003.
101. BANNEUX, N., BOSHAB, E., KABAMBA, B., et VERJANS,P.,« République Démocratique du Congo : Une constitution pour une troisième République équilibrée » in *Fédéralisme-Régionalisme*, 2004-2005.

102. COLOMBO, E. « Du pouvoir politique », in *Réfractations*, n° 7, site Internet <http://libertaire.free.fr/colombo10.html>
103. ISANGO idi WANZILA, "La présence des chefs coutumiers dans l'administration territoriale au Zaïre : quelle opportunité ?", in *ZAIRE-AFRIQUE*, n°263, mars 1992.
104. KANYINDA LUSANGA, « Le conflit entre l'élite moderne et traditionnelle face à la crise de l'administration territoriale » in *Colloque sur la crise de l'économie zaïroise et la recherche de nouvelles bases pour le développement national*, Kinshasa, 21-26 mars 1987.
105. KIBANDA MATUNGILA, «Le rite woyo de bénédiction des récoltes (MWAMWA) comme acte de célébration d'un ordre économique social et écologique » in *Cahiers des religions Africaines*, vol.31, n° 61-62, 1997.
106. MAMBI TUNGA-BAU, « Autorité traditionnelle comme agent de développement en milieu rural congolais de l'après guerre : Statut et rôle socio-politique » in *Quel type d'homme, quel projet de société pour une transition efficiente en R.D.C. Les sciences Sociales s'interrogent*, Kinshasa, 2003.
107. MAMBI TUNGA-BAU et MVUNZI MUSUKU, « De la fonctionnarisation des Chefs coutumiers en République Démocratique du Congo. De Léopold II à Joseph Kabila : Bilan de plus d'un siècle de législation » in *Mouvements et enjeux sociaux*, n° 14, Novembre-Décembre 2003.
108. MUDIJI MALAMBA, « Liens du pouvoir avec le sol », in *Cahiers des religions Africaines*, vol.31, n° 61-62, 1997
109. MULAMBU MVULUYA, "Cultures obligatoires et colonisation dans l'ex-Congo Belge", in *Cahiers du CEDAF*, n° 6-7, 1974.
110. MULAMBU MVULUYA, « FORCES POLITIQUES ET DECOLONISATION. Cas du Parti National du Progrès (PNP), 1959-1960, in *Cahiers Zaïrois d'Etudes Politiques et Sociales*, n° 3, octobre, 1974.

111. MUTAMBA MUKOMBO, « Les pionniers de l'indépendance zaïroise » in *Zaire – Afrique*, n° 249-250, novembre-Décembre 1990.
112. MUYER OYONG, " Autorités traditionnelles et autorité locale face au développement du Zaïre", in *Formes traditionnelles et contemporaines de la participation locale et autonomie en Afrique*, 1997.
113. VAN Der KERKEN, "Le Problème de terres vacantes au Congo Belge", Discours prononcé à Bruxelles le 12 décembre 1925.
114. VAUTHIER, R., "Le droit à la terre en Afrique", Extrait de la revue *Economique Internationale*, juin 1909.

III. MEMOIRES ET THESES INEDITS

115. Basa Nkoy Bampende, *L'impact de la colonisation sur l'organisation politique traditionnelle Ndengese*, Mémoire de licence en Sciences Politiques et Administratives, inédit, Université de Kinshasa, 2000.
116. BUTANDU MFUMUKANDA, *La restructuration du pouvoir coutumier comme base d'efficacité administrative. Cas de la chefferie Pelende Khobo*, Travail de fin de cycle en Sciences Politiques et Administratives, inédit, Université de Kinshasa, 2000.
117. BUTANDU MFUMUKANDA, *La responsabilité de l'élite intellectuelle dans la modernisation du pouvoir coutumier. Cas de la chefferie Pelende Nord*, Mémoire de licence en Sciences Politiques et Administratives, inédit, Université de Kinshasa, 2003-2004.
118. MOTUNGU GANGU MOKAKANI, *Mode d'acquisition et d'exercice du pouvoir chez les Ngombe de la chefferie de Dianga en République Démocratique du Congo*, Mémoire de licence en Sciences Politiques et Administratives, inédit, Université de Kinshasa, 2000.

119. MVUNZI IBANDA, *Mode d'acquisition et exercice du pouvoir de Munene Mutombo Mwaku Leng Leng*, Mémoire de licence en Sciences Politiques et Administratives, inédit, Université de Kinshasa, 2002.
120. TSHUNGU BAMESA, *Migrations et édification des institutions Politiques Kongo*, Thèse de doctorat, inédit, Université Nationale du Zaïre, Campus de Lubumbashi, 1979.

IV. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

121. Circulaire du Gouverneur Général du 18 avril 1904 relative aux chefferies indigènes- Caractère politique et administratif des chefs indigènes reconnus – Pouvoirs sur leurs sujets.
122. Circulaire n°25/253/007/2001 du 27 août 2001
123. Constitution des Etats-Unis d'Amérique de 1787.
124. Constitution de l'Etat Fédéré du Sud-Kasaï du 28 mars 1961.
125. Constitution de Luluabourg du 1^{er} août 1964.
126. Constitution Révolutionnaire 1967
127. Constitutions de transitions
128. Constitution du 18 février 2006
129. Loi Fondamentale du 19 mai 1960.
130. Ordonnance de l'Administrateur Général au Congo du 1 Juillet 1885 sur l'occupation des terres.
131. Décret royal du 22 Septembre 1885 sur le régime foncier, constatation et enregistrement des droits.
132. Décret Royal du 30 avril 1889 relatif à la récompense en médailles aux chefs indigènes pour services rendus à l'Etat.
133. Décret Royal du 6 octobre 1891 relatif aux chefs indigènes et leur investiture.
134. Décret Royal du 3 juin 1906 relatif aux chefferies indigènes.
135. Décret Royal du 2 mars 1910 relatif aux chefferies et sous-chefferies indigènes.
136. Décret Royal du 5 décembre 1933 relatif aux circonscriptions indigènes.
137. Loi n°81-003 du 17 janvier 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat.
138. Loi du 29 Juin 1981 sur la nationalité

139. Loi n° 001/2001 du 17 mai 2001 portant organisation et fonctionnement des partis et regroupements politiques.
140. La Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code minier.
141. Loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier
142. Ordonnance n° 29/A.M.O du 14 mars 1935 relative à la constitution des circonscription et aux insignes des autorités et auxiliaires indigènes.
143. Ordonnance n° 29/A.M.O du 14 mars 1935 relatif aux circonscriptions indigènes.
144. Décret Royal du 10 mai 1957 sur les circonscriptions indigènes.
145. Décret-Loi n°081 du 2 Juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo.
146. Décret-Loi n°082 du 2 Juillet 1998 portant statut des autorités chargées de l'administration des circonscriptions territoriales.
147. Décret-Loi n° 089 du 10 Juillet 1998 portant fixation de la nouvelle nomenclature des taxes autorisées aux entités administratives décentralisées des recettes administratives d'intérêt commun et des recettes cédées par l'Etat aux entités
148. Décret-Loi n° 236 du 6 Juillet 1999 portant institution, organisation des comités du pouvoir populaire en République Démocratique du Congo.
149. Ordonnance-Loi n°69-012 du 12 mars 1969 portant organisation des collectivités locales.
150. Ordonnance-Loi N°73-005 du janvier 1973 portant organisation territoriale et administrative de la République.
151. Ordonnance-Loi n° 78-008 du 20 janvier 1978 portant organisation territoriale et administrative de la République.
152. Ordonnance-Loi n°82-006 du 25 février 1982 portant organisation territoriale, politique et administrative de la République.
153. Ordonnance-Loi n°95-005 du 10 décembre 1995 portant décentralisation territoriale, administrative et politique de la République du Zaïre pendant la période de transition.

IV. AUTRES DOCUMENTS

154. ANATC : Mémoire des chefs coutumiers de son Excellence Monsieur le Président de la République, Kinshasa, le 12/08/2005.
155. ANATC : Mémoire à l'attention de l'Abbé Président de la CEI, Kinshasa, le 11/05/2006.

156. ANATC : Rapport du 1^{er} Conclave sur la Paix et la Réconciliation Nationale, Kinshasa, le 09/11/2001.
157. ANATC : Rapport de la 1^{ère} Conférence Annuelle des Autorités Traditionnelles du Congo, Matadi, le 06/04/2006.
158. ANATC : Rapport de l'Assemblée Générale extraordinaire et électorale tenue à Kinshasa du 06 au 08 février 2004.
159. ANATC, *Contribution des chefs coutumiers de la République Démocratique du Congo aux travaux de la consultation nationale sur l'état de la Nation*, Kinshasa, mars 2000.
160. ANTC, *Vade-Mécum des autorités traditionnelles de la République Démocratique du Congo*, Kinshasa, 2001.
161. ANATC, Note technique sur le contrôle physique des chefs coutumiers adressée au Ministre de l'Intérieur le 20 Août 2001.
162. Documents de la Table Ronde politique et économique 1960.(Les déclarations des chefs coutumiers).
163. Lettre de Léopold II du 05 août 1889.
164. Lettre de M. Henri JASPAR, Premier Ministre Belge au Gouverneur Général de la colonie le 19/05/1931.
165. Lettre n° ADM/COUT/KGO-KLU/RTE/050/2000 du 02 /10/2000 relative à la transmission des listes des chefs coutumiers du Kiamvu Kasongo-Lunda à l'Administrateur du Territoire de Kenge.
166. Lettre des membres de la famille régnante TSIMBA PHUKUTU du groupement KIMONGO au Gouverneur du Bas-Congo en date du 14 juin 2001.
167. Lettre de Monsieur MBAKU SAMBA du 06 juin 2001 adressée au Gouverneur de la Province du Bas-Congo.
168. Lettre n°26/CAB/VMININTER/0214/2001 du 30 août 2001 adressée au Ministre de l'Intérieur.
169. Lettre n°02/M.OL/2002 du 16 janvier 2002 adressée au Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur par MARI MIKI ODIWA LINGWALA.
170. Lettre du Gouverneur de la Province de Bandundu au Secrétaire Général de l'Intérieur du 16 décembre 2001.
171. Lettre n° 25/CAB/MIN/INTER/0869/2002 du 11 avril 2002 du Ministre de l'Intérieur adressée au Gouverneur de la Province de Bandundu
172. Lettre n° 25/CAB/MIN/INTER/0870/2002 du 11 avril 2002 du Ministre de l'Intérieur.

173. Lettre n°CAB/MIN/AF.F.-E.T/916/MAT/2002 du 13/04/2002 du Ministre des Affaires Foncières adressée au Directeur de cabinet Adjoint du chef de l'Etat.
174. Lettre n°ANATC/CN/037/2001 du 9 septembre 2001 du Président de l'ANTC adressée au Ministre de l'Intérieur.
175. PEEMANS, J.P, *Rôle de l'Etat dans la formation du capital au Congo pendant la période coloniale (1885-1960)*, Document n° 7301, Février 1973.
176. Rapport du Gouverneur Général de la colonie au Secrétaire d'Etat du 18 juin 1904 (J.O.1904).
177. Rapport d'enquête du 14 mai 1930 sur la succession dans la chefferie de Kalonga.
178. Rapport au Président de la République du 12 mars 1969 (ministre Joseph NSINGA UDJUU).
179. MUKABA KABALA, Rapport d'enquête sur le conflit de pouvoir dans le groupement de Kalonga du 20 décembre 1990.
180. Rapport de la Commission Constitutionnelle de la Conférence Nationale Souveraine, Palais du Peuple, Kinshasa, Août 1992.
181. Rapport de la Commission Administrative de la Conférence Nationale Souveraine, Palais du Peuple, Kinshasa, Septembre 1992.
182. Rapport de la Commission d'Harmonisation des Options Fondamentales en matière constitutionnelle de la Conférence Nationale Souveraine, Palais du Peuple, Kinshasa, Septembre 1992.
183. Rapport de l'Administration Indigène et de la Main d'œuvre (AIMO) sur le territoire de Kenge et la chefferie Pelende Nord de 1943 à 1958.
184. Règlement Intérieur de l'A.N.A.T.C du 08 février 2004.
185. Statuts de l'A.N.A.T.C du 08 février 2004
186. Testament du Roi Léopold II du 02 août 1889.
187. IBALA BALA MUTEBA KADI, lettre adressée au Ministre de l'Intérieur le 25 octobre 2001.
188. Ferdinand IBALA BALA, lettre adressée au Ministre de l'Intérieur le 25 octobre 2001.
189. IBANDA NKELENGE, Rapport d'audition de Monsieur KABANGO wa MIALO, adressé au Vice Ministre de l'Intérieur, Kinshasa, 2001.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	i
REMERCIEMENTS	ii
ABREVIATIONS ET ACRONYMES	iii
INTRODUCTION	1
I. OBJET ET NATURE DE L'ETUDE	1
II. ETAT DE LA QUESTION	4
III. PROBLEMATIQUE	19
IV. HYPOTHESES	20
V. METHODES ET TECHNIQUES DE RECHERCHE	20
VI. CHOIX ET INTERET DU SUJET	30
VI. OBJECTIFS DE L'ETUDE	31
1. Objectif général	31
2. Objectifs spécifiques	31
VII. DELIMITATION DU SUJET	32
VIII. SUBDIVISION DE L'ETUDE	32
PARTIE I :	34
CADRE CONCEPTUEL ET THEORIQUE	34
DE L'ETUDE	34
CHAPITRE 1. CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL	36
SECTION 1. DE LA CONSTRUCTION DU CONCEPT D'HYBRIDATION DE POUVOIR	36
SECTION 2. LES CONCEPTS D'EDIFICATION ET DE MODERNISATION [DE L'ETAT]	40
2. 1. Du concept d'édification de l'Etat	40
2. 2. Du concept de la modernisation de l'Etat	40
SECTION 3. LE CONCEPT DE RENTE FONCIERE	43
SECTION 4. LE CONCEPT DE L'ETAT ET L'HISTORICITE DE L'ETAT « MODERNE » EN R.D. CONGO	45
4.1. Le concept de l'Etat	45
4.2. L'Etat : naissance d'un concept	45
4.3. L'Etat : Puissance et monopole de la violence	47
4.4. L'historicité de l'Etat « moderne » en R.D. congo	48
4.4.1. Processus d'édification de l'Etat : Vocation libertaire et dérives de l'Etat au Congo ..	49
4.1.1. Du droit de préférence accordé à la France	49
4.1.2. De la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo	50
4.1.3. De la neutralité des territoires du bassin conventionnel du Congo	51
4.1.4. Tractations, conventions et avènement du nouvel Etat	52
4.5. L'Etat Congolais face à ses missions	59
4. 5.1. L'Etat Congolais face aux missions régaliennes	59
4.5.2. Du maintien de l'intégrité du territoire et de la sûreté de l'Etat	60
4.5.3. La Diplomatie, une instance de souveraineté	62

4.5.4. Du maintien de l'ordre par la police.....	64
4.5.5. L'organe judiciaire et le règlement des conflits.....	65
CHAPITRE II : DU POUVOIR POLITIQUE TRADITIONNEL ET DE SES FONDEMENTS.....	69
SECTION 1. NOTIONS DE POUVOIR POLITIQUE TRADITIONNEL.....	69
1.1. Définition du Pouvoir politique traditionnel.....	69
1.2. Considérations sur la Coutume de pouvoir.....	70
1.3. Conceptions du pouvoir traditionnel.....	71
SECTION 2. DES PRATIQUES DE LA COUTUME DE POUVOIR TRADITIONNEL.....	74
2.1. De l'hérédité des charges politiques.....	76
2.2. Pouvoir traditionnel et absence d'alternance.....	78
2.3. Le culte de la personne.....	81
SECTION 3. DE LA CULTURE DE L'ORALITE.....	83
SECTION 4 : LE SYSTÈME JURIDIQUE.....	87
SECTION 5 : LE POUVOIR TRADITIONNEL ET SA LEGITIMATION.....	90
5.1. Le pouvoir traditionnel en tant que pouvoir moral.....	90
5.2. Le pouvoir traditionnel en tant que pouvoir légal.....	91
5.3. Le pouvoir traditionnel en tant que pouvoir rationnel.....	92
5.4. Le pouvoir traditionnel en tant que pouvoir éclairé.....	92
SECTION 6 : POUVOIR TRADITIONNEL EN TANT QUE POUVOIR MONARCHIQUE.....	94
6.1. La monarchie en occident.....	95
6.2. La monarchie en Afrique et en République Démocratique du Congo.....	98
6.2.1. Sur le plan économique.....	99
6.2.2. Sur le plan socio-politique.....	101
6.3. La chefferie comme monarchie.....	104
PARTIE II : PRATIQUES COLONIALES ET POST-COLONIALES D'HYBRIDATION DES POUVOIRS EN R. D. CONGO.....	107
CHAPITRE I : CONTRAINTES JURIDIQUES AU POUVOIR TRADITIONNEL ET PROCESSUS D'HYBRIDATION DU POUVOIR D'ETAT EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	109
SECTION 1. LES CONSTANCES A TRAVERS LA LEGISLATION.....	110
(1885-2006).....	110
1.1. Constances fondées sur la reconnaissance de la chefferie en tant qu'entité administrative d'Etat.....	110
1.2. Constances fondées sur les modes de légitimation du pouvoir politique traditionnel.	115
1.3. Constances fondées sur les modalités de choix des Chefs Traditionnels.....	118
1.4. Constances fondées sur les pouvoirs reconnus aux chefs indigènes, à leurs obligations et aux restrictions à leur pouvoir.....	124
4.1. Les pouvoirs reconnus aux chefs indigènes.....	125
4.2. Les obligations des chefs indigènes.....	130
4.3. Les restrictions aux pouvoirs des chefs indigènes.....	137
SECTION 2. INNOVATIONS A TRAVERS LA LEGISLATION.....	138
CHAPITRE II : HYBRIDATION DES POUVOIRS POLITIQUES TRADITIONNEL ET MODERNE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	151

SECTION 1. SEGMENTS TERRITORIAUX ET FONCTIONNEMENT DU SYSTEME.....	152
1. 1. De la structure politico-administrative de la R. D. Congo.....	153
1. 2. Le fonctionnement du système.....	158
SECTION 2. HYBRIDATION DU SYSTEME POLITIQUE TRADITIONNEL.....	160
2.1. Hybridation de la structure politique traditionnelle.....	161
2. 2. Hybridation du pouvoir coutumier : le chef coutumier, représentant de l'Etat.....	165
SECTION 3. L'HYBRIDATION DU POUVOIR POLITIQUE MODERNE.....	169
3.1. Hybridation du pouvoir politique moderne sous la colonisation.....	169
3.1.1. Hybridation de la structure politique moderne.....	170
3.1.2. Hybridation du pouvoir moderne : le représentant de l'Etat comme chef coutumier.....	170
3.2. L'hybridation du pouvoir politique moderne en situation postcoloniale.....	178
3.2.1. Pratiques d'hybridation du pouvoir politique moderne.....	179
3.2. 2. La fonctionnarisation des chefs coutumiers.....	180
PARTIE III : POUVOIR TRADITIONNEL ET EDIFICATION DE L'ETAT MODERNE	
L'EXPERIENCE D'HYBRIDATION DU POUVOIR POLITIQUE AU SEIN DE LA CHEFFERIE	
PELENDE-NORD.....	187
CHAPITRE I. LE CHEF COUTUMIER : ACTEUR SUR LE PLAN POLITIQUE NATIONAL... 189	
SECTION 1 : LA RECONNAISSANCE CONSTITUTIONNELLE DU POUVOIR POLITIQUE TRADITIONNEL.....	189
SECTION 2. LA PARTICIPATION DES CHEFS COUTUMIERS A LA POLITIQUE NATIONALE.....	196
2. 1. De la participation des chefs coutumiers à la Table Ronde de Bruxelles (1960).....	196
2. 2. Le chef coutumier en situation électorale : la responsabilité légale.....	203
2. 3. La situation du pouvoir coutumier entre 1960-1965.....	214
2. 4. La sollicitation des candidats auprès des chefs et le parrainage des candidatures par les chefs coutumiers.....	216
2. 5. De la participation des chefs coutumiers à la Conférence Nationale Souveraine (C.N.S.).....	217
SECTION 3. LE CHEF COUTUMIER : L'ACTEUR ET SES STRATEGIES DE LUTTE POLITIQUE.....	222
3. 1. La création de l'Alliance Nationale des Autorités traditionnelles du Congo.....	223
3. 2. Autres stratégies de lutte politique des autorités traditionnelles.....	228
2.1. La neutralité du chef.....	228
2.2. Le choix de l'opposition.....	231
3.3. Brève présentation de la chefferie Pelende Nord.....	232
3.1. Aspects historiques.....	232
3.2. Situation géographique ().....	233
3.3. Population et groupes ethniques.....	235
3.4. Le Kyamvu Tsangala contraint à l'opposition.....	235
3.5. Le Kyamvu Mbuya Makabika Zacharie : la légitimité en question ⁰	242
3.6. L'engagement du pouvoir traditionnel au côté du pouvoir établi.....	246
SECTION 4. AUTRES MODES D'INTERVENTION DES CHEFS TRADITIONNELS DANS LA SPHERE POLITIQUE NATIONALE.....	249

4.1. Les déclarations et les messages politiques des chefs coutumiers.....	249
4.2. Les conclaves et les conférences des chefs coutumiers.....	251
4.3. Les memoranda des chefs coutumiers.	256
SECTION 5. LES JEUX DES ACTEURS POLITIQUES : LA THEATRALISATION DU POUVOIR POLITIQUE TRADITIONNEL.....	262
5.1. La théâtralisation par les acteurs politiques modernes.....	262
5.2. La théâtralisation par les Chefs Coutumiers.	266
CHAPITRE II : LE POUVOIR TRADITIONNEL ET LA POLITIQUE DE GESTION DES TERRES :CONFRONTATION ET ENJEU DE LEGITIMATION DU POUVOIR POLITIQUE. 272	
SECTION 1. MODALITES D'ACQUISITION DES TERRES.....	273
SECTION 2. MODES DE FAIRE-VALOIR DES TERRES DANS LA CHEFFERIE PELENDE NORD.....	278
2.1. De la procédure de concession des terres : attribution coutumière.....	279
2.1.1. Les étapes de la procédure coutumière.....	279
2.1.2. Des redevances coutumières : la rente foncière de situation du chef coutumier.	281
2.1.3. Extension et limites du pouvoir coutumier sur la gestion des terres.	282
2.2. Le mode de faire-valoir propriétaire.....	284
2.3. Le mode de faire-valoir locatif.....	284
2.4. Le squattage comme mode de faire-valoir des terres.	285
SECTION 3. LA TERRE EN TANT QU'OBJET DE CONFRONTATION 285 ENTRE POUVOIRS POLITIQUES TRADITIONNEL ET MODERNE.....	285
SECTION 4. LA TERRE COMME ENJEU DE LEGITIMATION DU POUVOIR POLITIQUE EN R. D. CONGO.....	290
SECTION 5. PROBLEMES ACTUELS ET PRATIQUES SOCIALES DE LA GESTION DES TERRES: ETUDE DE CAS.....	293
5.1. Problèmes posés par la récente législation : cas des codes Minier et Forestier.....	294
1.1. Le cas du code minier.....	294
1.2. Le cas du code forestier.....	297
5.2. Cas des Pratiques sociales de gestion des terres et violation de la loi foncière par les chefs coutumiers.	301
CHAPITRE III : DE LA REFORME DU POUVOIR POLITIQUE TRADITIONNEL EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : LA DESACRALISATION DES ABSOLUS DU POUVOIR COUTUMIER.....	310
SECTION 1. LE POUVOIR POLITIQUE TRADITIONNEL FACE AU POUVOIR D'ETAT EN R. D. CONGO : LES MOBILES LEGITIMANTS.....	311
SECTION 2. LA COHABITATION ENTRE AUTORITES POLITIQUES TRADITIONNELLE ET MODERNE : QUELQUES FACTEURS DE TENSION.....	314
2. 1. De la reconnaissance gouvernementale du pouvoir coutumier.	314
TABLEAU 6. PROVINCE DU BAS-CONGO TABLEAU 7. PROVINCE DU KASAÏ- OCCIDENTAL	317
2. 2. Des enquêtes de vacance de pouvoir.....	320
2. 3. Le non-respect des principes de succession au trône.....	323
2. 4. De l'illusion de puissance des chefs coutumiers.....	326
3. 5. La perception du pouvoir coutumier.....	329

SECTION 3. DE LA REFORME DU POUVOIR POLITIQUE TRADITIONNEL	331
3. 1. Réformer la structure.	332
1.1. Réformer la structure politique traditionnelle.....	332
1. 2. Réformer la structure administrative traditionnelle.....	336
1.3. Réformer la structure judiciaire traditionnelle.....	340
3.1. Structure et fonctionnement du pouvoir judiciaire coutumier dans la chefferie Pelende Nord.	340
3.1.1. De la structure des juridictions coutumières dans la chefferie Pelende Nord.....	340
3.1.2. Fonctionnement des structures judiciaires de la chefferie Pelende Nord.....	342
3. 2. Plaider pour la formation du chef et du personnel administratif des entités coutumières.	347
3. 3. Lutter pour les capacités managériales du chef coutumier.	352
SECTION 4. PERSPECTIVES DU POUVOIR COUTUMIER EN R. D.CONGO.....	354
CONCLUSION.....	363
ANNEXES	372
BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE	3911
TABLE DES MATIERES	403

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

de pouvoir souvent tardives sinon inopportunes, de la mauvaise application de la loi, particulièrement la loi foncière, etc.

Le non respect des principes de succession au trône par l'instauration du système de régents neutres, - c'est-à-dire des chefs coutumiers n'appartenant pas à des familles régnantes à qui on confie le pouvoir soit en attendant que le jeune prétendant atteigne la majorité requise pour accéder au pouvoir coutumier soit en attendant le règlement du conflit de succession entre plusieurs prétendants majeurs au même pouvoir - observé à travers des entités administratives traditionnelles et l'usurpation du pouvoir coutumier sont à la base des conflits au sein des entités traditionnelles.

Aussi, l'on peut noter que certains chefs coutumiers ont l'ambition de gérer des espaces plus grands prétendant mettre sous leur giron les diverses entités : chefferies, secteurs, groupements, villages lointains et légalement indépendants.

Par ailleurs le pouvoir traditionnel est perçu et vécu différemment selon que l'on se situe dans la logique de l'autorité gouvernementale ou de l'autorité traditionnelle. Cette perception est fonction des capacités réellement assumées par le chef traditionnel. Celui-ci estime assumer la plénitude du pouvoir usant de toutes les capacités dont dispose un système politique. Par contre, l'autorité gouvernementale croit confier au pouvoir traditionnel le rôle d'exploitation des ressources (naturelles, agricoles, impôts,...). Par conséquent, le pouvoir coutumier est perçu par l'autorité gouvernementale comme celui associé à l'exploitation du territoire. Il bénéficierait seulement de la capacité extractive.

De nombreuses tensions sont vécues au quotidien et polluent le climat social et politique du pays à travers des conflits de succession, des conflits de terre et l'ambiguïté de la position gouvernementale par rapport à la propriété foncière.

Aucun changement politique, administratif et structurel durable ne peut se réaliser en République Démocratique du Congo, sans l'implication positive de l'autorité traditionnelle. L'entrée du pouvoir coutumier au salariat est un fait de modernisation qui rendra rude la compétition au sein du pouvoir coutumier et pérenniserait l'existence ce pouvoir au sein de la République.

Les hypothèses émises au départ sont soit modifiées soit confirmées. En effet, au départ nous avons cru que l'autorité coutumière ne s'investissait que dans la

ANNEXE V.

Tableau synoptique des nombres des circonscriptions et entités administratives.

N°	Provinces	Districts	Villes	Territoires	Communes	Chefferies	Secteurs	Cités	P.E.A	Grpts
01	Bandundu	4	2	18	7	10	84	28	68	767
02	Bas-Congo	3	2	10	6	-	55	17	26	385
03	Equateur	5	3	24	7	2	85	24	86	811
04	Kasaï Occ.	2	2	10	10	3	50	10	48	466
05	Kasaï Or.	3	2	16	8	8	76	15	64	728
06	Katanga	4	3	22	13	58	34	27	100	503
07	Kinshasa	-	-	-	24	-	-	-	-	-
08	Maniema	-	1	7	3	13	21	8	23	317
09	Nord-Kivu	-	3	6	10	10	7	9	81	97
10	Orientale	4	1	24	6	139	59	32	93	1 175
11	Sud-Kivu	-	1	8	3	18	5	11	60	185
TOTAL		25	20	145	87	261	476	181	649	5 434

Source : Ministère de l'Intérieur de la République Démocratique du Congo, Directions des Entités Décentralisées.

Les 25 districts sont appelés à devenir des provinces en vertu de l'article 2 de la constitution du 18 février 2006.

Grpts : groupements ;

P.E.A : Poste d'Encadrement Administratif.

87. SHOMBA KINYAMBA et KUYUNSA Bidum, *Dynamique sociale et sous-développement en République démocratique du Congo*, PUC, Kinshasa, 2000.
88. TALA-NGAI, R.D.C de l'an 2001 : *Déclin ou déclic ?*, Editions Analyses sociales, Kinshasa, 2001.
89. TERRAY, E.(dir.), *L'Etat contemporain en Afrique*, L'Harmattan, Paris, 1987.
90. TOURAINÉ, A., *Critique de la modernité*, Fayard, Paris, 1992.
91. TREFON, TH., *Parcours administratifs dans un Etat en faillite. Récits de Lubumbashi (RDC)*, L'Harmattan, Paris, 2007.
92. VANSINA, J., *Les anciens royaumes de la savane*, IRES, Léopoldville, 1963.
93. VANSINA, J., *Le royaume Kuba*, Musée royal de l'Afrique Centrale, Tervuren, 1964.
94. VIEUX, S., *Le statut de la fonction publique*, O.N.R.D, Kinshasa, 1970.
95. Walzer, M., *Sphères de justice. Une défense du pluralisme et de l'égalité*, (Traduction de Pascal Engel), Seuil, Paris, 1997.
96. WEBER, M., *L'économie et société. Les catégories de la sociologie*, tome 1, Pocket, Paris, 1995.
97. WEBER, M., *Le savant et le politique*, Traduction de Cathérine Collit-Thélène, Ed. Découverte/Poche, Paris, 2003.
98. YOUNG, C., *Introduction à la politique congolaise*, Editions Universitaires, Kinshasa, 1968.

II. ARTICLES DE REVUES

99. AUNDU MATSANZA, « La nouvelle édification de l'Etat à l'épreuve de l'ethnicité : esquisse de solutions pour la République Démocratique du Congo » in *Fédéralisme – Régionalisme*, 2004-2005.
100. BAKARY TRAORE, « Les chefs musulmans à Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) » in *LE RETOUR DES ROIS : Les autorités traditionnelles et l'Etat en Afrique contemporaine*, Khartala, Paris, 2003.
101. BANNEUX, N., BOSHA, E., KABAMBA, B., et VERJANS, P., « République Démocratique du Congo : Une constitution pour une troisième République équilibrée » in *Fédéralisme-Régionalisme*, 2004-2005

111. MUTAMBA MUKOMBO, « Les pionniers de l'indépendance zaïroise » in *Zaire – Afrique*, n° 249-250, novembre-Décembre 1990.
112. MUYER OYONG, " Autorités traditionnelles et autorité locale face au développement du Zaïre", in *Formes traditionnelles et contemporaines de la participation locale et autonomie en Afrique*, 1997.
113. VAN Der KERKEN, "Le Problème de terres vacantes au Congo Belge", Discours prononcé à Bruxelles le 12 décembre 1925.
114. VAUTHIER, R., "Le droit à la terre en Afrique", Extrait de la revue *Economique Internationale*, juin 1909.

III. MEMOIRES ET THESES INEDITS

115. Basa Nkoy Bampende, *L'impact de la colonisation sur l'organisation politique traditionnelle Ndengese*, Mémoire de licence en Sciences Politiques et Administratives, inédit, Université de Kinshasa, 2000.
116. BUTANDU MFUMUKANDA, *La restructuration du pouvoir coutumier comme base d'efficacité administrative. Cas de la chefferie Pelende Khobo*, Travail de fin de cycle en Sciences Politiques et Administratives, inédit, Université de Kinshasa, 2000.
117. BUTANDU MFUMUKANDA, *La responsabilité de l'élite intellectuelle dans la modernisation du pouvoir coutumier. Cas de la chefferie Pelende Nord*, Mémoire de licence en Sciences Politiques et Administratives, inédit, Université de Kinshasa, 2003-2004.
118. MOTUNGU GANGU MOKAKANI, *Mode d'acquisition et d'exercice du pouvoir chez les Ngombe de la chefferie de Dianga en République Démocratique du Congo*, Mémoire de licence en Sciences Politiques et Administratives, inédit, Université de Kinshasa, 2000.